

Université de Montréal

***Charte canadienne et droits
linguistiques : frontières allégoriques
et autres assertions consensuelles***

Par

Frédéric Bérard

Faculté de droit

Thèse présentée à la Faculté des études supérieures en vue
de l'obtention du grade de docteur en droit (LL.D.)

Mai, 2016

© Frédéric Bérard, 2016

Université de Montréal
Faculté des études supérieures

Cette thèse intitulée :

***Charte canadienne et droits linguistiques : frontières
allégoriques et autres assertions consensuelles***

présentée par

Frédéric Bérard

a été évaluée par un jury composé des personnes suivantes :

Jean Leclair, président-rapporteur

Jean-François Gaudreault-DesBiens, directeur de recherche

Jacques Frémont, membre du jury

Christopher Manfredi, examinateur externe

Christian Nadeau, représentant de la doyenne de la FES

Résumé

La frontière entre le politique et l'intellectualisme militant est, d'ordinaire, ténue. Tout univers politico-constitutionnel est ainsi susceptible de faire les frais d'un martèlement doctrinal qui, à maints égards, relève davantage du *construit* que du *donné*. Résultante directe d'une construction parfois intéressée, le récit identitaire, à force de répétition, s'installera confortablement sur les sièges de l'imaginaire populaire. Il accèdera, au fil du temps, au statut de mythe pur et simple. Ce dernier, politiquement parlant, revêt de puissants effets aphrodisiaques.

La présente thèse doctorale s'intéresse plus particulièrement aux mythes créés, depuis 1982, par un segment de la doctrine québécoise : en matière de droits linguistiques, objet principal de notre étude, *Charte canadienne des droits et libertés* et Cour suprême, toutes deux liguées contre le Québec, combineront leurs efforts afin d'assurer le recul du fait français dans la Belle Province. Quant aux francophones hors Québec, ceux-ci, depuis l'effritement du concept de nation canadienne-française, sont dorénavant exclus de l'équation, expurgés de l'échiquier constitutionnel. En fait, l'adoption d'un nationalisme méthodologique comme nouvelle orthodoxie politique et doctrinale rend ardue, en plusieurs sens, la conciliation de leur existence avec les paradigmes et épistémologie maintenant consacrés. Ainsi, et selon la logique du tiers exclu, une victoire francophone hors Québec signifiera, du fait d'une prétendue symétrie interprétative, un gain pour la communauté anglo-québécoise.

Cette thèse vise à discuter de la teneur de diverses allégories établies et, le cas échéant, à reconsidérer la portée réelle de la *Charte canadienne* en matière linguistique. Il sera alors démontré que plusieurs lieux communs formulés par les milieux intellectuels québécois échouent au moins partiellement, le test de l'analyse factuelle. Celui-ci certifiera de l'exclusion, par la *doxa*, de toute décision judiciaire ou autre vérité empirique ne pouvant cadrer à même les paramètres, voire les prismes, de l'orthodoxie suggérée.

Mots-clés : *Charte canadienne des droits et libertés*, droits linguistiques, francophones hors Québec, nationalisme méthodologique.

Abstract

The boundary between politics and intellectual activism is generally fluid. The whole universe of political-constitutional thought while banging the doctrinal drum is often merely a political construct rather than grounded in fact. Through constant repetition, the Quebecois national identity narrative has established itself firmly in the public's imagination. Through the years, it has attained the status of an outright myth. Utilized in the political arena, this myth holds tremendous sway.

This doctoral thesis focuses on the different myths which have been created since 1982 by writers of a particular branch of Quebec doctrine: language rights, the primary focus of this study, where the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the Supreme Court of Canada are considered to have joined forces to redress the French language's gains in *la Belle Province*. Francophones outside Quebec, since the crumbling of the concept of a French Canadian nation, find themselves excluded from the equation and removed from the constitutional chessboard. In fact, the adoption of methodological nationalism as the new political and doctrinal orthodoxy makes it particularly difficult to reconcile the existence of a national identity narrative with the enshrined myths. Thus, and following the logic of the excluded third party theory, a Francophone victory outside of Quebec is considered according to the interpretative symmetry a win for the Quebec Anglophone community.

This thesis seeks to question the value of the different established myths, and if applicable, to reevaluate the scope of the *Canadian Charter* with regard to language rights. It will demonstrate

that many of the accepted theories by Quebec scholars and doctrinal writers fail, at least partially, a fact-based analytical test. This will confirm that these espoused theories purposely ignore judicial decisions and other empirical facts which do not adhere to the suggested orthodoxy.

Key words: *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, Language rights, Francophones outside of Quebec, Methodological nationalism.

Table des matières

INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	1
CHAPITRE 1	11
1.1. INTRODUCTION.....	12
1.2. GENÈSE ET CONTENU DE LA <i>LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867</i>	14
1.3. CANADIENS FRANÇAIS HORS QUÉBEC ET AU QUÉBEC : SOLIDARITÉ ET DUALITÉ LINGUISTIQUE PANCANADIENNE	16
1.3.1. <i>Le Nouveau-Brunswick : la Loi sur les écoles communes</i>	19
1.3.2. <i>Le Manitoba : la Loi sur la langue officielle, les Lois sur les écoles et l'affaire Louis Riel</i>	20
1.3.3. <i>L'Ontario : le Règlement 17</i>	29
1.3.4. <i>Conclusion</i>	31
1.4. QUÉBÉCOIS ET CANADIENS FRANÇAIS HORS QUÉBEC : POINT DE RUPTURE ET ÉMERGENCE D'UN NATIONALISME REPLIÉ SUR LE QUÉBEC	33
1.4.1. <i>Les États généraux du Canada français</i>	34
1.4.2. <i>De la redéfinition conceptuelle de l'identité des francophones québécois et de l'abandon formel des francophones hors Québec</i>	36
1.4.3. <i>De la transposition du débat politico-linguistique aux voies législatives : deux conceptions aux antipodes</i>	38
1.4.3.1. <i>La Loi pour promouvoir la langue française au Québec (Loi 63)</i>	39
1.4.3.2. <i>Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, Loi sur les langues officielles et Loi sur le multiculturalisme canadien</i>	40
1.4.3.3. <i>La Loi sur la langue officielle (Loi 22)</i>	44
1.4.3.4. <i>La Charte de la langue française (Loi 101)</i>	46
1.5. NÉGOCIATIONS RELATIVES À LA <i>LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982</i> OU APPRÉHENSIONS DES FRANCOPHONES HORS QUÉBEC ET DU GOUVERNEMENT QUÉBÉCOIS	53
1.5.1. <i>Opposition du gouvernement du Québec</i>	53
1.5.2. <i>Opposition de la communauté francophone hors Québec</i>	58
1.6. ADOPTION DE LA <i>LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982</i>	63
1.6.1. <i>Le contenu de la Charte canadienne en matière linguistique</i>	64
1.6.2. <i>Réaction de Québec</i>	66
1.6.3. <i>Réaction des francophones hors Québec</i>	69
1.7. LES MILIEUX INTELLECTUELS FRANCOPHONES QUÉBÉCOIS ET LA <i>CHARTÉ</i>	71
1.8. ÉPILOGUE : CADRE THÉORIQUE, MÉTHODOLOGIE GÉNÉRALE ET HYPOTHÈSES DE RECHERCHE	80
1.8.1. <i>Cadre théorique</i>	83
1.8.1.1. <i>Construction du mythe en matière constitutionnelle</i>	83
1.8.1.2. <i>La doctrine québécoise et le nationalisme méthodologique</i>	87
1.8.1.3. <i>De l'application pratique des contributions de Gaudreault-DesBiens et Leclair</i>	90
1.8.2. <i>Méthodologie</i>	95
1.8.3. <i>Hypothèses de recherche</i>	99
CHAPITRE 2	102
2.1. INTRODUCTION.....	103
2.2. LES ARRÊTS <i>BLAIKIE</i> OU LA NON-PERTINENCE DE LA <i>CHARTÉ CANADIENNE</i>	105

2.3. ARRÊT <i>QUEBEC ASSOCIATION OF PROTESTANT SCHOOL BOARDS</i>	107
2.4. ARRÊT <i>SOLSKI</i>	111
2.5. ARRÊT <i>NGUYEN</i>	119
2.6. CONSIDÉRATIONS ET IMPACTS DES ARRÊTS <i>SOLSKI</i> ET <i>NGUYEN</i>	127
2.7. ARRÊT <i>GOSSELIN</i>	140
2.8. L'ARTICLE 59 DE LA <i>LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982</i>	144
2.9. LA CLAUSE DÉROGATOIRE	145
2.10. ARRÊT <i>FORD</i>	147
2.10.1. <i>L'arrêt Ford et le droit comparé</i>	157
2.10.1.1. Le droit européen.....	158
2.10.1.2. Le droit américain.....	168
2.10.1.3. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.....	172
2.10.1.4. Ford et le droit comparé : conclusions et enseignements.....	174
2.10.2. <i>Les impacts de l'arrêt Ford en droit interne canadien</i>	177
2.10.2.1. Une brèche dans la trilogie de 1986.....	178
2.10.2.2. Droit à l'affichage bilingue au sein de municipalités	192
2.11. CONCLUSION	193
CHAPITRE 3	198
3.1. INTRODUCTION.....	199
3.2. L'ARTICLE 23 DE LA <i>CHARTÉ CANADIENNE</i>	202
3.2.1. <i>Arrêt Mahé</i>	203
3.2.2. <i>Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.)</i>	207
3.2.3. <i>Arrêt Arsenault-Cameron</i>	215
3.2.4. <i>Arrêt Doucet-Boudreau</i>	220
3.2.5. <i>Arrêt Association des parents de l'école Rose-des-vents</i>	224
3.3. L'ARTICLE 16(1) DE LA <i>CHARTÉ CANADIENNE</i>	235
3.4. L'ARTICLE 16(3) DE LA <i>CHARTÉ CANADIENNE</i>	237
3.4.1. <i>Arrêt Beaulac</i>	238
3.4.2. <i>Arrêt Lalonde</i>	241
3.4.3. <i>Arrêt Galganov</i>	247
3.5. LES LOIS ET RÈGLEMENTS ADOPTÉS SOUS L'EMPIRE DE L'ARTICLE 16(3).....	248
3.5.1. <i>Au fédéral</i>	248
3.5.2. <i>Ententes fédérales-provinciales-territoriales à incidence linguistique</i>	251
3.5.3. <i>Au niveau provincial et territorial</i>	252
3.6. AUTRES OBLIGATIONS IMPUTÉES PAR LA <i>CHARTÉ CANADIENNE</i> AU PARLEMENT ET AU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL	265
3.6.1. <i>L'article 17(1) de la Charte canadienne</i>	267
3.6.2. <i>L'article 18(1) de la Charte canadienne</i>	267
3.6.3. <i>L'article 19(1) de la Charte canadienne</i>	269
3.6.4. <i>L'article 20(1) de la Charte canadienne</i>	270
3.7. AUTRES OBLIGATIONS POSÉES PAR LA <i>CHARTÉ CANADIENNE</i> À LA LÉGISLATURE ET AU GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK.....	274
3.7.1. <i>L'article 16(2) de la Charte canadienne</i>	275

3.7.2. <i>L'article 16.1 de la Charte canadienne</i>	276
3.7.3. <i>L'article 17(2) de la Charte canadienne</i>	278
3.7.4. <i>L'article 18(2) de la Charte canadienne</i>	278
3.7.5. <i>L'article 19(2) de la Charte canadienne</i>	281
3.7.6. <i>L'article 20(2) de la Charte canadienne</i>	282
3.8. CONCLUSION.....	285
CHAPITRE 4	289
4.1. INTRODUCTION.....	290
4.2. SUR LE PLAN LÉGISLATIF	294
4.3. SUR LE PLAN JURISPRUDENTIEL	315
4.3.1. <i>L'arrêt Baie d'Urfé ou la portée de l'article 16(3) et du principe sous-jacent de protection des minorités tels qu'interprétés par la Cour d'appel du Québec</i>	316
4.3.2. <i>Les interprétations de l'article 23</i>	324
4.3.2.1. <i>L'article 23 et les droits collectifs</i>	327
4.3.2.2. <i>Asymétrie, égalité réelle et réparation</i>	330
4.3.2.3. <i>Le non-impact des articles 15 et 27 sur le code complet constitué par l'article 23</i>	334
4.4. CONCLUSION	336
CHAPITRE 5	338
5.1. INTRODUCTION	339
5.2. LA MÉFIANCE DOCTRINALE QUÉBÉCOISE À L'ENDROIT D'UN PRÉTENDU CHEVAL DE TROIE	344
5.3. LES DROITS DE LA MINORITÉ FRANCOPHONE HORS QUÉBEC COMME MENACE À L'AUTONOMIE DE LA BELLE PROVINCE : OFFENSIVE OU INDIFFÉRENCE DU POLITIQUE QUÉBÉCOIS	351
5.3.1. <i>Arrêt Mahé</i>	353
5.3.2. <i>Arrêt Beaulac</i>	358
5.3.3. <i>Arrêt Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23</i>	366
5.3.4. <i>L'adoption de la Loi 2 en Saskatchewan</i>	377
5.4. L'INDIFFÉRENCE	380
5.5. CONCLUSION	389
CHAPITRE 6	394
6.1. INTRODUCTION	395
6.2. ARRÊT <i>FORGET</i>	398
6.3. ARRÊT <i>MERCURE</i>	401
6.4. <i>RENOI : DROITS LINGUISTIQUES AU MANITOBA</i>	409
6.5. <i>RENOI SUR LA SÉCESSION DU QUÉBEC</i>	415
6.6. <i>RENOI RELATIF À LA LOI SUR LA COUR SUPRÊME, ARTICLES 5 ET 6 (OU L'AFFAIRE NADON)</i>	419
6.7. CONCLUSION	421
CONCLUSION GÉNÉRALE	423
TABLE DE LA LÉGISLATION	432
TABLE DE LA JURISPRUDENCE	438
BIBLIOGRAPHIE	442

Liste des principales abréviations

Législation

C.P.L.M	Codification permanente des lois du Manitoba
L.M.	Lois du Manitoba
L.N.-B.	Lois du Nouveau-Brunswick
L.Nun.	Lois du Nunavut
L.O.	Lois de l'Ontario
L.R.C.	Lois révisées du Canada
L.R.O.	Lois refondues de l'Ontario
L.R.Q.	Lois refondues du Québec (édition sur feuilles mobiles)
L.R.T.N.-O.	Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest
L.R.Y.	Lois révisées du Yukon
L.S.	Legal Studies
L.S.K.	Lois de la Saskatchewan
L.T.N.O.	Lois des Territoires du Nord-Ouest
M.R.	Manitoba Law Reports
N.S.	Nova Scotia
O.A.C.	Ontario Appeal Cases
RLRQ	Recueil des lois et des règlements du Québec
R.S.A.	Revised Statutes of Alberta
R.S.B.C.	Revised Statutes of British Columbia
R.S.M.	Revised Statutes of Manitoba
R.S.P.E.I.	Revised Statutes of Prince Edward Island
S.A.	Statutes of Alberta
S.M.	Statutes of Manitoba
S.N.L.	Statutes of Newfoundland and Labrador
S.N.S.	Statutes of Nova Scotia
S.R.C.	Statuts révisés du Canada

Jurisprudence

A.C.	Law Reports : Appeal Cases (Houses of Lords),The
C.A.	Recueils de jurisprudence du Québec. Cour d'appel
C.A.F.	Cour d'appel fédérale
C.A. Man	Cour d'appel du Manitoba
C.A.N.-B.	Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
C. div. Ont.	Cour divisionnaire de l'Ontario
C.F.	Cour fédérale
C.S.	Recueils de jurisprudence du Québec. Cour supérieure
CSC	Canadian Statutes Citations
D.L.R.	Dominion Law Reports
NBCA	New Brunswick Court of Appeal
ONCA	Ontario Court of Appeal
ONSC	Ontario Superior Court of Justice
Ont. C.A.	Ontario Court of Appeal
R.C.S.	Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada
R.G.D	Revue générale de droit
T.A.Q.	Tribunal administratif du Québec
R.J.Q.	Recueil de jurisprudence du Québec

*À mes grands-parents
Azellus, Jacqueline, Monique et Philippe*

Remerciements

Dans la vie, les hommes sont tributaires les uns des autres. Il y a donc toujours quelqu'un à maudire ou à remercier.

-Madeleine Ferron

D'aucuns a entendu, directement ou de source sûre, une histoire d'effroi propre à une aventure doctorale quelconque. Réels ou imaginaires, ces récits amènent, chez le doctorant, une crainte légitime: celle de s'empêtrer, de façon irrémédiable, dans les marécages sinueux et autres méandres incontournables d'un processus considéré, d'ordinaire, comme fastidieux.

La chance, c'est une question de veine, disait Pierre Dac. Je suis d'accord avec lui. Par chance ou par veine, justement, mon cheminement s'est avéré, subrepticement, un pur bonheur. Celui d'avoir pu explorer les paramètres et paradigmes d'un sujet qui, depuis trop longtemps, pique ma curiosité intellectuelle. Celui, surtout, d'avoir pu compter sur une horde d'amis n'ayant eu cesse de m'encourager au cours de ces deux belles années. Je pense ici, entre autres, à Sébastien et Maxime Laflamme, Marco Fortier, Alexandre Trudeau, Sébastien Leblond, Julien Pelletier et Bernard Amyot.

Merci également à mes amis professeurs de la Faculté de droit de l'Université de Montréal, dont le soutien et autres judicieux conseils me furent inestimables. Bien que ceux-ci soient trop nombreux afin de pouvoir en faire la nomenclature, je m'en voudrais toutefois de ne pas remercier, pour sa seule amitié, mon collègue et coauteur, le professeur Stéphane Beaulac.

Un mot maintenant, autant senti que sincère, aux membres de ma famille immédiate, soit Ève, Charlie et Amélie. Sans votre mansuétude, engagement et sacrifice, jamais cette thèse n'aurait pu être rédigée. Puisse celle-ci être également considérée comme vôtre.

Merci aussi à ceux et celles qui ont offert un soutien logistique à cette thèse. Votre minutie, rigueur et autres talents en matière de révision ont, indubitablement, su ajouter à la qualité du présent ouvrage. Un double remerciement va ici à ma conjointe, Amélie, pour l'ensemble de son œuvre. Elle sera, avant longtemps, reconnue par le Québec littéraire comme étant une redoutable éditrice. Sympathique et agréable, de surcroît.

Un remerciement tout particulier à mon directeur, le professeur et doyen Jean-François Gaudreault-DesBiens. Rarement, voire jamais, il m'a été loisible de constater autant d'excellence, de culture et d'affabilité regroupés chez une même personne. En plus d'être un sacré veinard, comme dirait Dac, je suis, sans contredit, éternellement redevable.

Cette thèse est enfin dédiée à mes quatre grands-parents, aujourd'hui décédés. Merci Azellus, Jacqueline, Monique et Philippe pour vos enseignements, influences et autre amour témoignés à mon endroit. On ne saurait être davantage reconnaissant.

INTRODUCTION

GÉNÉRALE

IL EST VAIN [...] DE PRÉTENDRE S'AFFRANCHIR DES PUISSANCES DE L'IMAGINAIRE, IL EST LOISIBLE, EN REVANCHE, DE DÉNONCER LES BLOCAGES AUXQUELS IL CONDUIT ET DE DÉVOILER AINSI, DANS L'ACTE MÊME DE DÉNONCIATION, LES DIMENSIONS LACUNAIRES ET CONTRADICTOIRES D'UN RÉEL À TOUJOURS RECONSTRUIRE, COMME L'ENSEIGNAIT DÉJÀ SISYPHE.¹

Politique et intellectualisme militant. Deux concepts d'ordinaire complémentaires, souvent symbiotiques. Une hydre à deux têtes : l'une théoricienne, l'autre activiste. Toutes deux aux prises avec un trouble de personnalité : la bipolarité chronique.

L'espace discursif québécois n'échappe évidemment pas à cette tendance classique, par laquelle le droit constitutionnel et la science politique participent, sciemment ou par inadvertance, à cette confusion des genres. Pour preuve : quels politologues ou constitutionnalistes se considèrent apolitiques? Lesquels d'entre eux ignorent, le matin d'un référendum sur la question nationale, où s'apposera leur X? Quels sont ceux qui peuvent sincèrement prétendre à la neutralité de leurs recherches académiques? Qui, parmi eux, confierait être dépourvu d'opinions quant aux dynamiques étudiées? Qui peut se vanter, avec ou sans bravade, d'une objectivité sans tache? D'une apathie complète face au politique? D'un cynisme chronique excusant un désintérêt absolu pour la gouvernance publique et l'influence de ses multiples parties prenantes?

Un nombre appréciable d'entre eux, notons-le, s'immiscent volontairement à même le discours politique et doctrinal. On les qualifiera, ou ils le feront eux-mêmes, non sans orgueil, « d'intellectuels engagés ». On les consultera, les médias au premier chef, afin d'obtenir leur opinion quant à tel ou tel autre événement politico-constitutionnel récent. Cette même opinion, sauf

¹ Jean-François GAUDREAU-DESBIENS, « Du droit et des talismans: mythologies, métaphores et liberté d'expression », (1998) 39(4) *Les Cahiers de droit* 717, à la page 750.

rarissime exception, se réfère quasi systématiquement aux schèmes de valeurs de l'intellectuel, à ses convictions politiques et partisans. On recouvrira celles-ci de la couverture, parfois trouée, de l'objectivité universitaire, d'une prétendue neutralité scientifique.

Or, science et intellectualisme sont aisément dissociables, particulièrement au sein des disciplines ici discutées. Certes, un scientifique peut se qualifier d'intellectuel. *Quid* l'inverse? Loin d'être certain, surtout si l'intellectuel s'engage dans l'espace public afin d'y défendre une quelconque cause politique. Cet engagement, par la force des choses, aura obligatoirement pour effet de teinter son propos, d'orienter sa rhétorique, de déformer sa lecture des faits. Le récit factuel présenté dépendra nécessairement du prisme et du type de lentille choisis par l'analyste.

Si ce qui précède est juste, la maxime d'Humpty Dumpty nous viendra ainsi à l'esprit : « [q]uand moi j'emploie un mot, il signifie exactement ce que je veux qu'il signifie – ni plus, ni moins »². Paraphrasant cet improbable philosophe, l'intellectuel plaiderait : « [L]orsque j'analyse un événement de nature politico-constitutionnelle, ce dernier signifie exactement ce qui me plaît qu'il signifie ».

En bref, si elle existe, cette frontière entre le politique et l'intellectuel militant se veut, au mieux, fort ténue. Celle-ci fondra comme neige au soleil dès lors que l'intellectuel, fort de ses convictions intimes ou déjà affichées, se laissera convaincre « de faire le saut » dans l'arène politique. Les illustrations, récentes (Dion, Turp, Ignatieff, Graham) ou plus anciennes (Morin, Trudeau,

² Voir l'œuvre originale de Lewis CARROLL, *Through the Looking-Glass, and What Alice Found There*, Londres, Macmillan, 1872. Traduction du passage suivant : « “When I use a word”, Humpty Dumpty said, in a rather scornful tone, “it means just what I choose it to mean – neither more nor less” », p. 46. Voir aussi: Mark TUSHNET, « Critical Legal Studies: A Political History », (1991) 100 *Yale Law Journal* 1515.

Parizeau, Ryan, Laurin), sont pratiquement légion. S'étant initialement fait connaître par leurs travaux académiques³, ceux-ci ont réussi à implanter, en tout ou en partie, certaines idées développées avant leur entrée en politique.

Difficile, voire impossible, de s'insurger contre une telle pratique. Quoiqu'on tende à l'oublier, surtout dans cette ère populiste où quelques courriels envoyés au ministre sont tenus pour des « faits scientifiques »⁴, la vitalité d'un régime démocratique dépend certainement de la contribution de ses intellectuels. En bref, le fait qu'on ne puisse extirper l'intellectuel militant du politique, et que l'inverse soit aussi vrai, ne pose pas, *a priori*, d'enjeux majeurs.

Reste néanmoins que le discours intellectuel, mis à profit d'une seule option, court le risque, assumé ou non, d'adopter un prisme analytique rejetant systématiquement quelque événement ou réalité factuelle ne cadrant pas avec la position, devenue orthodoxie, privilégiée et maintenant défendue. On en vient non seulement à escamoter certains faits, mais à considérer comme dangereuse, ou à tout le moins suspecte, toute forme de trame narrative dissidente.

Le feu, comme le veut le dicton, se combat par le feu. C'est ainsi que la réponse à l'orthodoxie du « trudeauisme »⁵ fut aussi musclée que rapide. De manière quasi simultanée, une élite intellectuelle

³ À l'exception peut-être de Claude Ryan, lequel ayant néanmoins, à titre d'éditorialiste en chef du *Devoir*, sûrement autant influencé la sphère intello-politique que plusieurs universitaires.

⁴ Nous faisons ici référence à l'épisode de la *Charte des valeurs*, où le ministre Drainville, se refusant à tout avis juridique ou autre analyse scientifique sur la délicate question de la laïcité, se vautrait plutôt dans les formules populistes du type « le monde me parle » et le « monde a un malaise », référant ici au hidjab.

⁵ Selon Mathieu Bock-Côté : « le trudeauisme représente une philosophie politique, celle de Pierre Elliot Trudeau, telle qu'elle s'est incarnée et incorporée dans le régime fédéral de 1982, qui sacralise la Charte des droits, disqualifie conséquemment la souveraineté parlementaire, fait du multiculturalisme l'horizon moral indépassable de notre époque et conteste la légitimité du nationalisme québécois. » Mathieu BOCK-CÔTÉ, « Philippe Couillard : Un trudeauiste à Québec », *Journal de Montréal*, 24 mars 2014, en ligne : < <http://www.journaldemontreal.com/2014/03/24/philippe-couillard-un-trudeauiste-a-quebec> > (consulté le 5 mai 2016). Le trudeauisme existerait encore aujourd'hui, mais sous un nouveau genre. Voir la critique du « nouveau

québécoise, qu'elle soit politique, académique ou médiatique, voit en la doctrine du nationalisme méthodologique le meilleur outil afin de contrer cette menace grandissante, incarnée concrètement par les concepts suivants : bilinguisme institutionnel, multiculturalisme, caractère purement individuel des libertés civiles et remplacement de la théorie des deux peuples fondateurs par celle d'une seule et unique nation.

Une orthodoxie qui en vient ainsi, en quelque sorte, à servir de rempart contre les dérives de l'autre. Et vice-versa. Tels des chiens de faïence, les adversaires s'étudient, s'analysent et placent, à l'aide de leur pouvoir législatif respectif, leurs pions sur l'échiquier politico-constitutionnel. Un genre de Guerre froide *made in Canada*. La méfiance, voire la détestation mutuelle, atteint son apogée avec le rapatriement. Depuis, la ratification par Québec de la *Loi constitutionnelle de 1982* se fait toujours attendre.

Maintenant fort d'une *Charte des droits et libertés*, le trudeauisme, du moins en apparence, sort victorieux de cette première bataille. Ceci, selon toute vraisemblance, ne fait qu'attiser encore davantage la flamme déjà vive qu'entretiennent les nationalistes québécois quant à la nécessité, voire le caractère impératif, de rejeter toute émanation de cette doctrine, jugée parfaitement délétère. En termes linguistiques, l'ennemi se définit de plus en plus aisément : soit la *Charte canadienne* et la Cour suprême, cette dernière jouissant dorénavant de l'influence phénoménale que lui confère la première. Toutes deux devront être combattues, et féroce, cela va sans dire.

trudeauisme » par Mathieu BOCK-CÔTÉ, « L'idéologie canadienne de Justin Trudeau », *Journal de Montréal*, 21 décembre 2015, en ligne : <<http://www.journaldemontreal.com/2015/12/21/lideologie-canadienne-de-justin-trudeau>> (consulté le 25 décembre 2015).

La doctrine québécoise, épousant très majoritairement le nationalisme méthodologique, en vient alors à établir un récit identitaire qui, martelé, finit par s'installer confortablement et définitivement dans l'imaginaire populaire. À force de répétitions, le discours se transpose en mythe pur et simple. Celui-ci revêt, politiquement parlant, de puissants effets aphrodisiaques :

Or, comme le soulignait Éliade, dans la pensée mythique, la véracité du mythe ne fait pas de doute. En outre, si, d'aventure, la réalité idéale que dépeint le mythe s'avère attrayante - et elle l'est généralement aux yeux des personnes qui composent la majorité « réceptive » de l'auditoire - cette réalité, d'autant plus crédible, passera dès lors pour vraie, ce qui favorisera son passage de l'état de construit à celui de donné.⁶

Un des mythes ici créés est le suivant : en matière linguistique, *Charte canadienne* et Cour suprême, liguées contre le Québec, combineront tous les efforts possibles afin d'assurer le recul du fait français dans la province. Quant aux francophones hors Québec, s'il en existe encore, ceux-ci ne pourront tirer un quelconque profit de ladite *Charte*, cette dernière constituant de la pure poudre aux yeux des dévots. Le francophone hors Québec, bien qu'éminemment plus sympathique que la Cour suprême ou la *Charte canadienne*, revêtira néanmoins, à l'occasion, les habits de l'ennemi : un gain francophone hors Québec signifiera, tel que le postule la logique du tiers exclu, un gain pour la communauté anglo-québécoise.

On l'aura compris, la présente thèse vise à évaluer la teneur de certaines assertions consensuelles et, le cas échéant, à reconsidérer, voire à revisiter, la portée réelle de la *Charte canadienne* en matière linguistique. Il sera ainsi démontré que plusieurs lieux communs formulés par certains milieux intellectuels québécois et présentés comme des évidences échouent, en tout ou en partie, au test de l'analyse factuelle. Les résultats de ce test témoigneront de l'exclusion de toute décision

⁶ J.-F. GAUDREAU-DESBIENS, préc., note 1, p. 746-747.

judiciaire ou autre événement ne pouvant cadrer à même les paramètres, voire les prismes, de l'orthodoxie suggérée. Idem pour ses paradigmes.

Le premier chapitre, à saveur hautement historique, viendra assurer le fondement des analyses subséquentes. Il sera alors question de la nature des relations entre francophones du pays, celles-ci étant marquées, jusqu'aux années 1960, par une solidarité à toute épreuve. L'adhésion d'une élite québécoise influente au nationalisme méthodologique, alimenté par l'avènement du trudeauisme, viendra toutefois changer la donne et provoquer la scission des liens entre les francophones hors Québec et ceux dorénavant qualifiés de Québécois. On fera également état des diverses manifestations législatives des deux concepts antinomiques, soit le trudeauisme et le nationalisme méthodologique, et on analysera les réactions, souvent spectaculaires, de la doctrine québécoise quant aux effets de la *Charte*, enchâssée lors du rapatriement. Aussi, bien que certains pourraient être tentés de plaider que le trudeauisme représente lui aussi une autre forme de nationalisme méthodologique, celui-là confondant l'État et la nation canadienne, il convient de répliquer à ceci que le trudeauisme, au contraire du nationalisme méthodologique québécois, privilégie quasi exclusivement la culture des droits individuels. Cette culture, bien évidemment, atteint un point culminant en 1982 :

[La *Charte*] a été le facteur le plus important dans la transformation récente du système juridique canadien. [Elle] a eu pour effet d'imposer les libertés individuelles directement à la société civile, et son adoption a donné lieu à une culture des droits qui a modifié le fonctionnement de la société elle-même.⁷

Le contenu de la *Charte* aurait d'ailleurs pour effet de s'opposer aux droits dits collectifs

⁷ Michel BASTARACHE, « Le statut des minorités dans le cadre de la *Charte canadienne des droits et libertés* », (2007) 36 *Revue internationale d'études canadiennes* 309.

revendiqués par la nation québécoise⁸.

À tout événement, et même si le trudeauisme était lui-même considéré comme une autre forme de nationalisme, ceci ne modifierait en rien le propos de la présente thèse, cette dernière n'ayant aucunement pour objectif de défendre ou d'attaquer les idéologies mentionnées, mais bien, plutôt, de discuter de leur mise en application en matière linguistique.

Les chapitres deux et trois viseront respectivement à démontrer qu'au contraire des critiques formulées par cette même doctrine, la *Charte canadienne* et, par extension, la Cour suprême, ne constituent aucunement une menace pour l'autonomie des institutions québécoises en matière linguistique ou, plus largement, pour le fait français. À vrai dire, la sensibilité de la Cour à l'égard de celui-ci, nonobstant son statut majoritaire (soit au Québec) ou minoritaire (soit hors Québec), est manifeste, comme en témoignent les moyens employés afin d'en assurer l'essor. Qui plus est, une étude comparative des droits européen et américain au moment où fut prononcé l'arrêt *Ford* révèle que l'interprétation faite par la Cour suprême du Canada de la liberté d'expression et de la clause de sauvegarde ne diffère en rien des interprétations données par ces cours étrangères. Le chapitre trois sera enfin complété par la vaste nomenclature des lois et règlements à saveur bilingue adoptés depuis 1982 par le fédéral, les territoires et les provinces à majorité anglophone.

Le chapitre quatre, plus bref, relèvera l'évidence suivante : Québec constitue la seule entité

⁸ Pour un portrait global du trudeauisme, notamment quant à sa relation avec le nationalisme québécois, voir : Guy LAFOREST, *Trudeau et la fin d'un rêve canadien*, Sillery, Québec, Septentrion, 1992. Voir aussi André Burelle : « [...] l'esprit de la charte et son économie tout entière consistent en la protection de l'individu, non seulement contre la tyrannie de l'État, mais également contre celle qui pourrait découler de l'appartenance à une collectivité minoritaire. » André BURELLE, *Pierre Elliott Trudeau : l'intellectuel et le politique*, Montréal, Fides, 2005, p. 52.

canadienne ayant emprunté, depuis la *Charte*, la voie de l'unilinguisme institutionnel. Toujours lors de ce même chapitre, un exercice comparatif des gains⁹ francophones et anglophones, par l'entremise de la voie judiciaire ou législative, sera effectué.

Le chapitre cinq, pour sa part, analysera les positions exprimées par le gouvernement du Québec, celui-ci appuyé par une doctrine majoritaire, quant aux revendications linguistiques de la minorité francophone hors Québec. Ceci permettra de saisir et de tracer, le cas échéant, les divers paramètres afférents à la genèse et à l'évolution d'un nationalisme méthodologique qui s'exprime sur le plan non seulement doctrinal, mais aussi politique. *Prima facie*, celui-ci fait sienne la logique du tiers exclu et, du même souffle, évacue de l'équation linguistique le fait français hors Québec, lequel serait devenu, pour paraphraser Weber, une « réalité désagréable »¹⁰.

Le dernier chapitre tentera enfin d'apporter une perspective plus large en procédant à l'analyse, toujours en matière linguistique, des arrêts non fondés sur la *Charte* rendus depuis 1982. Il sera alors loisible de constater non seulement la cohérence de la Cour dans sa volonté de protéger le négligé, soit le fait français au pays, mais aussi de comprendre que l'*ethos* de la *Charte canadienne* est pertinent pour l'ensemble des questions de nature linguistique, même pour celles ne découlant pas précisément de la *Charte*.

Enfin, et comme il en sera fait longuement mention lors de la discussion sur le cadre théorique

⁹ On entend par gain l'octroi d'un droit linguistique supplémentaire, qu'il soit obtenu par loi, règlement ou par décision judiciaire.

¹⁰ Max WEBER, « 'Objectivity' in Social Science and Social Policy », dans Edward A. SHILS and Henry A. FINCH (ed.), *Max Weber on The Methodology of the Social Sciences*, Glencoe, IL, The Free Press, 1949, p. 6.

applicable, les fondements théoriques de la présente thèse émanent des travaux de Leclair et Gaudreault-DesBiens, lesquels portent respectivement sur la teneur du nationalisme méthodologique québécois ainsi que sur la construction du mythe en matière constitutionnelle.

CHAPITRE 1

*Le fait français au Canada ou l'histoire d'une solidarité
devenue abandon : nationalisme méthodologique
québécois et trudeauisme aux sources d'une confrontation
juridico-conceptuelle inachevée*

1.1. Introduction

Le langage en soi est un élément fondamental de l'activité propre à l'homme. C'est par la langue que l'individu satisfait son besoin de s'exprimer; c'est par le langage que l'homme non seulement communique, mais réalise la communion avec autrui. C'est le langage qui, par ses structures, donne forme cohérente à la pensée humaine; c'est le langage qui rend possible l'organisation sociale. Aussi une langue commune est-elle l'expression d'une communauté d'intérêts au sein d'une collectivité. Il n'est donc pas étonnant que les collectivités gouvernées dans une langue qui n'est pas la leur se sentent, en général, lésées dans leurs droits et que là réside un foyer possible d'agitation politique. De plus, la langue, comme la couleur de la peau, peut devenir une étiquette facilement repérable par ceux qui cherchaient à faire d'un groupe différent du leur un bouc émissaire, à l'occasion de débats foncièrement étrangers à la langue et à la race.¹¹

Ce passage, issu du *Rapport de la Commission Laurendeau-Dunton*, témoigne assez aisément des tenants et aboutissants afférents à la dynamique linguistique de tout pays où, pour un quelconque motif historique ou géopolitique, des langues doivent cohabiter. Ceci est évidemment vrai pour le Canada où la minorité francophone s'est frottée, fort rapidement, aux affres de la tyrannie de la majorité anglophone, celle-ci étant encouragée par la complaisance d'une justice amorphe ou complice, et vraisemblablement peu enthousiaste à l'idée d'assurer la protection constitutionnelle des droits des communautés minoritaires, pourtant légitimement acquis.

Ce déni de justice laisse ainsi place, en un sens, aux seules batailles politiques. D'un côté, divers gouvernements de provinces à majorité anglophone, qui refusent de s'empêtrer avec le fait français sur leur territoire respectif¹², de l'autre, les élites intellectuelles et politiques canadiennes-françaises

¹¹ R.L. WATTS, « Multicultural Societies and Federalism », rapporté et traduit dans André LAURENDEAU et Arnold DAVIDSON DUNTON (coprésidents), Canada. Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme*, livre 1, Les langues officielles, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, p. XIX.

¹² Auxquels s'ajoute, de manière ponctuelle, le gouvernement fédéral, ce dernier étant surtout coupable des injustices commises de par son mutisme et son inactivisme. Nous y reviendrons.

prêtes à venger les injustices commises à l'un des leurs, et ce, nonobstant le positionnement géographique de ceux-ci.

Tout juste sortie du duplessisme, une certaine intelligentsia québécoise, faible en nombre, mais influente, en vient à s'éprendre d'un nationalisme qui deviendra bientôt méthodologique. L'effritement graduel des liens solidaires entre francophones du Québec et hors ce dernier entraîne, à la suite des États généraux du Canada français, une scission complète des liens en question. Au même moment, le trudeausime, aux antipodes dudit nationalisme, fait son apparition. S'ensuit une réplique législative musclée, laquelle atteindra son paroxysme en 1982.

La loyauté de la doctrine québécoise francophone, déjà empathique à la conception défendue par le gouvernement québécois et son Assemblée nationale, ne fait dorénavant plus de doute : le trudeauisme, notamment en matière linguistique, constitue l'ennemi à abattre.

Ainsi, et en raison de ses caractères constitutionnel, institutionnel et surtout sociopolitique, la dynamique linguistique canadienne offre à tout chercheur une substance et une complexité certaines. Suite d'un compromis politique issu d'un aboutissement sociologique et historique parfois alambiqué, celle-ci mérite une analyse où nuance et circonspection priment sur toutes autres idées d'ordinaire reçues et préconçues.

Genèses ou résultantes d'une logique souvent partisane, diverses conceptions quant à l'impact de la *Charte canadienne des droits et libertés* en matière linguistique, sujet de la thèse proposée, se veulent, trop fréquemment, tendancieuses.

Dans l'ordre, la présente partie tendra d'abord à dresser un bref historique de l'origine et de l'évolution des droits linguistiques au Canada, lequel sera suivi d'une analyse des rapports entre francophones du Québec et hors Québec. Les négociations afférentes au volet linguistique de la *Loi constitutionnelle de 1982* seront également considérées.

1.2. Genèse et contenu de la *Loi constitutionnelle de 1867*

La *Loi constitutionnelle de 1867* fait suite à maintes négociations et discussions quant au régime politico-constitutionnel souhaité et souhaitable. Alors que John A. Macdonald plaide la nécessité d'un État unitaire, George-Étienne Cartier fait de l'adoption d'un régime fédéral une condition *sine qua non* de l'adhésion du Bas-Canada¹³.

Aux dires de Cartier, ce régime en viendra à favoriser plus aisément la protection et l'essor de la langue française au Québec, de la religion catholique et du droit civil. Un État fédéral, par définition, se distingue notamment par sa fonction décentralisatrice et par l'autonomie dévolue à ses diverses composantes. En fait, les pressions du délégué francophone influent fortement, au point de la rendre inévitable, sur l'adoption d'un régime de nature fédérale au Canada¹⁴.

¹³ Voir Donald CREIGHTON, *The Road to Confederation, The Emergence of Canada: 1863-1867*, Toronto, Macmillan of Canada, 1964, p. 60; Peter WAITE, « Between Three Oceans: Challenges of a Continental Destiny », dans Craig BROWN (dir.), *The illustrated history of Canada*, 25th anniversary ed., Montréal, McGill-Queen's University Press, 2012, p. 324 et 344, et *Le Canada et les politiques linguistiques de non-intervention: La loi constitutionnelle de 1867 et la question linguistique*, en ligne : <http://www.salic.uottawa.ca/?q=lc_question_linguistique> (consulté le 11 août 2014). Sur la diversité religieuse et linguistique du Canada, voir les propos de George-Étienne CARTIER dans *Débats parlementaires sur la question de la Confédération des provinces de l'Amérique britannique du nord: 3^e Session, 8^e Parlement provincial du Canada*, Québec, Hunter Rose et Lemieux, 1865, p. 59.

¹⁴ « On ne saurait trop insister sur l'importance de l'adoption d'une forme fédérale de gouvernement. Sans elle, ni l'accord des délégués du Canada-Est ni celui des colonies maritimes n'auraient pu être obtenus. » *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217, par. 37. Voir aussi Eugénie BROUILLET, *La négation de la nation : l'identité culturelle québécoise et le fédéralisme canadien*, Québec, Septentrion, 2005, p. 323 et le *Rapport de la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec*, Québec, Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec, 1991, p. 34.

Au-delà de l'octroi de compétences nécessaires à la protection linguistique et religieuse sur le territoire québécois, maintes considérations afférentes au respect des minorités, tant dans la province qu'à l'extérieur de celle-ci, doivent également être prises en compte.

C'est ainsi que le droit privé, l'éducation et les affaires de nature purement locale sont, entre autres choses, déferés expressément aux provinces¹⁵. Le droit aux écoles confessionnelles est, pour sa part, ajouté à l'exercice de la compétence en éducation accordée aux provinces¹⁶.

Ce dernier fait suite au « pacte solennel » résultant des négociations ayant « [...] rendu possible la Confédération »¹⁷. Rappelons que ces garanties sont élaborées à une époque où la langue et la foi sont difficilement dissociables. Ceci, au demeurant, laisse croire que l'article 93 a également pour effet tacite de protéger la langue d'enseignement¹⁸. D'un point de vue strictement linguistique, les droits des minorités anglophones et francophones sont formellement consacrés par l'entremise de l'article 133, dont le contenu aurait apparemment été influencé par Cartier¹⁹.

¹⁵ Respectivement aux articles 92(13), 93 (sous réserve du respect du droit aux écoles confessionnelles prévu aux alinéas (1) à (4) de ce même article, et 92(16) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (R-U.).

¹⁶ *Id.*, art. 93 : « Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes : (1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational*); (2) Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par la présente étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec. » Notons que le fédéral se réservait le droit d'intervenir en cas de violation des dispositions susmentionnées (voir le paragraphe (3) du même article).

¹⁷ *Renvoi relatif au projet de Loi 30, An Act to Amend the Education Act (Ont.)*, [1987] 1 R.C.S. 1148, 1173. Notons que le Québec est maintenant exclu des exigences de ces paragraphes, et ce, depuis 1997.

¹⁸ *L'histoire de la justice en français au Manitoba: rappel socio-historique*, en ligne : <<http://www.mondroitmonchoix.com/index.php/historique/>> (consulté le 11 août 2014).

¹⁹ *Loi constitutionnelle de 1867*, préc., note 15, art. 133 : « [d]ans les chambres du parlement du Canada et les chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité de la présente loi, et par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues. Les lois du parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimées et publiées dans ces deux langues. »

Prima facie, les articles 93 et 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* constituent la résultante d'un Canada fondé, du moins théoriquement, sur le respect des minorités linguistiques et le concept de dualité²⁰.

Certains avancent d'ailleurs l'idée que Cartier croyait fortement en la possibilité d'une véritable dualité linguistique canadienne, laquelle devait permettre aux francophones de faire valoir leurs droits dans l'ensemble du pays²¹.

1.3. Canadiens français hors Québec et au Québec : solidarité et dualité linguistique pancanadienne

Les débuts de la Confédération sont marqués par une solidarité importante entre le Québec

Le contenu dudit article 133 faisait partiellement suite à la 46^e résolution adoptée à la Conférence de Québec de 1864, laquelle se lisait comme suit : « [l]es langues anglaise et française pourront être simultanément employées dans les délibérations du Parlement général ainsi que dans la législature du Canada-Est, et aussi dans les cours fédérales et les cours du Canada-Est. » Voir aussi l'arrêt *MacKell : Ottawa Separate Schools Trustees v. MacKell*, [1917] A.C. 62. Il est à noter que l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* reprend l'essence de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, assujettissant ainsi la province aux mêmes obligations.

²⁰ Voir à cet effet les paragraphes 79 et suivants du *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, préc., note 14. Voir aussi les propos de John A. Macdonald à cet égard : « [j]e suis en désaccord avec le point de vue exprimé en certains milieux selon lequel il faut tenter de quelque façon que ce soit d'opprimer une langue ou de la placer dans une position inférieure par rapport à une autre; toute tentative en ce sens serait vouée à l'échec, et même si c'était possible, cela serait insensé et mesquin. » *Le Canada et les politiques linguistiques de non-intervention: La loi constitutionnelle de 1867 et la question linguistique*, préc., note 13. Le constitutionnaliste Beaudoin qualifiait pour sa part l'article 133 « [...] d'embryon de bilinguisme officiel », dans l'optique où ce même article n'aurait jamais eu pour objectif d'imposer un cadre institutionnel à la langue. Enfin, plusieurs conçoivent que les articles discutés émanent, en un sens, de la théorie des deux peuples fondateurs. Parmi ses plus grands partisans, pensons à Henri Bourassa et à l'abbé Lionel Groulx. Cette thèse fut même invoquée dans le *Rapport Laurendeau-Dunton sur le bilinguisme et le multiculturalisme*.

²¹ Voir J.-C. BONENFANT, « CARTIER, sir GEORGE-ÉTIENNE », *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 10, Université Laval/University of Toronto, 2003, en ligne : <http://www.biographi.ca/fr/bio/cartier_george_etienne_10F.html> (consulté le 11 août 2014). Cela dit, d'autres sont d'avis que le fait français, notamment hors Québec, occupa assez peu les esprits des Pères fondateurs. Voir Jean-François SAVARD, Alexandre BRASSARD et Louis CÔTÉ, (dir.), *Les relations Québec-Ontario : Un destin partagé?*, Québec, Presse de l'Université du Québec, 2011, p. 94. Voir aussi Stéphane PAQUIN, *L'invention d'un mythe : le pacte entre deux peuples fondateurs*, Montréal, VLB, 1999. Voir aussi : A. I. SILVER, *The French-Canadian Idea of Confederation, 1864-1900*, Toronto, University of Toronto Press, 2^e éd., 1997.

francophone et les francophones hors Québec. Celle-ci s'exprime particulièrement à la suite de mesures étatiques considérées comme étant défavorables aux droits de ces derniers, principalement en ce qui concerne le droit aux écoles confessionnelles précédemment évoqué.

Selon Jean-François Savard, divers événements en sont venus, *a posteriori*, à plaquer dans l'imaginaire collectif une conception du Canada basée sur la théorie des deux peuples fondateurs. Celle-ci appellerait notamment au caractère impératif du respect des droits des francophones hors Québec :

L'AANB est un pacte, non plus entre un certain nombre de provinces autonomes, mais entre deux peuples fondateurs. Le phénomène est imputable à la montée du mouvement canadien-français, qui en vint à investir une part considérable de l'espace discursif du Québec au lendemain de la pendaison du chef Métis Louis Riel en 1885 et de la crise des écoles du Manitoba [...]. La « découverte », en quelque sorte, des minorités franco-catholiques contribua à cimenter l'essor du nouveau nationalisme canadien-français [...]. En sa qualité de « peuple fondateur » du Canada, la nation canadienne-française avait le droit d'élire domicile partout au pays sans qu'on lui demandât de renoncer à son identité ou à ses droits linguistiques, culturels et religieux.²²

Ceci est probablement solidifié par les exigences de bilinguisme prévues à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, ainsi que par la protection énoncée à l'article 93 de la même loi, les droits religieux de l'époque étant habituellement implicitement synonymes de droits linguistiques.

Comme l'explique Riddell :

À l'époque de la Confédération, les droits linguistiques et confessionnels des minorités étaient inextricablement liés entre eux. Les minorités francophones du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario, du Manitoba et des territoires étaient regroupées en ferventes communautés catholiques. La minorité protestante du Québec était pour sa part exclusivement anglophone. La protection des droits confessionnels de ces minorités impliquait donc nécessairement dans l'esprit de ces communautés la protection de leur autonomie institutionnelle et de leur

²² J.-F. SAVARD, A. BRASSARD et L. CÔTÉ, préc., note 21, p. 94 et 95.

identité culturelle linguistique. À preuve, l'insouciance des Pères fondateurs francophones et anglo-qubécois Cartier, Taché, Dunkin et Galt à propos de l'enchâssement exprès des droits linguistiques dans la L.C. de 1867 lors des débats confédératifs. Les articles 93 de la L.C. de 1867 et 22 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, conçus comme garantie des droits culturels, collectifs, des minorités francophone et anglo-qubécoise, exprimaient ces droits dans un langage purement confessionnel.²³

Sans prétendre qu'il s'agisse ici de garanties optimales (les faits historiques qui suivent le démontrent d'ailleurs assez bien), il nous semble tout de même que ces deux articles, jumelés aux autres éléments précités, témoignent d'une volonté d'assurer une certaine forme de dualité linguistique et de protection des minorités²⁴.

Ceci dit, que la thèse des deux peuples fondateurs et/ou celle d'un Canada souhaitant initialement assurer une dualité linguistique pancanadienne²⁵ aient été, le cas échéant, inventées de toutes pièces, un fait demeure : les événements qui suivent témoignent d'une solidarité francophone qui, en plus d'être un moyen de pression politique relativement efficace, reflète la création d'un axe Québec-communautés francophones au pays quant à la protection des droits francophones.

D'ailleurs, précisons que, bien que ces deux thèses soient fréquemment fusionnées d'un point de vue conceptuel, il nous semble que celles-ci se doivent d'être distinguées, la dualité linguistique n'étant pas obligatoirement une résultante de la théorie des deux peuples fondateurs. Ceci est

²³ Alan RIDDELL, « À la recherche du temps perdu : la Cour suprême et l'interprétation des droits linguistiques constitutionnels dans les années 80 », (1988) 29(3) *Les cahiers de droit* 829, 833. Précisons toutefois que cette interprétation de l'article 93 a été rejetée dans l'affaire *MacKell*, sur laquelle nous reviendrons incessamment.

²⁴ Ce lien rationnel entre dualité linguistique et droits religieux est évidemment relativisé par l'arrivée au pays, notamment au Québec, de vagues massives d'immigrants irlandais, principalement au 19e siècle, ceux-ci étant à la fois anglophones et catholiques. Voir : Aidan McQUILLAN, *Des chemins divergents : les Irlandais et les Canadiens français au XIXe siècle*, en ligne : <<https://www.erudit.org/livre/CEFAN/1999-3/000569co.pdf>> (consulté le 30 avril 2016).

²⁵ Voir J.-F. SAVARD, A. BRASSARD et L. CÔTÉ, préc., note 21, p. 100.

d'ailleurs confirmé à notre avis par l'idéologie dite trudeauiste. Quoique faisant peu de cas de la thèse des deux peuples fondateurs, cette dernière positionne la langue française non comme appartenant à une communauté nationale autonome, mais bien comme trouvant son sens par l'intermédiaire du bilinguisme officiel. Il est ainsi loisible de prétendre que la volonté d'assurer au Canada une dualité linguistique puisse être indépendante d'une schématisation culturelle fondée sur le concept de nation autonome.

1.3.1. Le Nouveau-Brunswick : la *Loi sur les écoles communes*

Malgré l'*ethos* de la *Loi constitutionnelle de 1867*, peu de temps s'écoule avant que ne se manifeste au pays un ressentiment anti-francophone.

D'abord, dès 1871, le Nouveau-Brunswick adopte la *Loi sur les écoles communes (Common Schools Act)*²⁶, laquelle permet au gouvernement du Nouveau-Brunswick d'abolir son soutien financier aux écoles acadiennes et catholiques. Les protestations sont vives. L'affaire se déplace ultimement à la Chambre des communes, où le premier ministre Macdonald refuse toute forme d'intervention fédérale, prétextant la compétence provinciale en matière d'éducation²⁷. Les députés étant profondément divisés sur la question, le Nouveau-Brunswick va jusqu'à menacer de quitter la Confédération dans l'éventualité d'une intervention fédérale²⁸. Une motion de défiance est d'ailleurs déposée à l'endroit de Macdonald, qui est néanmoins reconduit au pouvoir en 1872²⁹. Cette réélection sur fond de controverse a pour effet de mousser davantage le sentiment nationaliste

²⁶ 1871, 34 Vict., c. 21 (Canada).

²⁷ Clarence LEBRETON, *La Révolte acadienne*, Lévis, Éditions de la Francophonie, 2002, p. 32.

²⁸ *Id.*, p. 46.

²⁹ *Id.*, p. 49.

québécois et provoque l'élection à Québec d'Honoré Mercier³⁰. En 1873, ce dernier livre un discours appuyant fermement la cause des Acadiens et des catholiques du Nouveau-Brunswick. Il lance alors un appel à l'union de tous les Canadiens de langue française³¹. Le discours, décrié à la fois par Macdonald et par MacKenzie, chef de l'opposition officielle, obtient l'assentiment d'une forte majorité de députés canadiens-français à la Chambre des communes³².

Alimentée par la répression de l'opposition catholique dans la province³³, la crise se conclut en 1875 par des émeutes réprimées dans le sang. Deux victimes, John Gifford et Louis Mailloux, deviennent des symboles de résistance au sein de leur communauté linguistique et religieuse respective³⁴.

1.3.2. Le Manitoba : la *Loi sur la langue officielle*, les *Lois sur les écoles* et l'affaire Louis Riel

En 1890, la Législature du Manitoba adopte la *Loi sur la langue officielle* (*Official Language Act*), abrogeant *de facto* l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*³⁵, pourtant partie prenante à la constitution formelle. La *Loi sur la langue officielle*, comprenant seulement deux articles, fait ainsi

³⁰ *Id.*, p. 50.

³¹ Patrick COUTURE, *Chez Cousture*, en ligne : <<http://www.republiquelibre.org/cousture/MERCIER.HTM>> (consulté le 11 août 2014).

³² C. LEBRETON, préc., note 27, p. 54. Du fait de cette intervention, on refuse même à Mercier le droit d'être candidat à l'élection de 1874. *Id.*, p. 55.

³³ *Id.*, p. 59.

³⁴ Jean LEVASSEUR, « Histoire et historicité, intertextualité et réception dans *Louis Mailloux* (1975) de Calixte Dugay et Jules Boudreau », (1997) 18(1) *Recherches théâtrales du Canada*, en ligne : <<http://journals.hil.unb.ca/index.php/tric/article/view/7140/8199>> (consulté le 11 août 2014).

³⁵ *Loi prévoyant que la langue anglaise est la langue officielle de la province du Manitoba (traduction)*, 1890, (Man.), c. 14: « [h]er Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows: Article 1: English language be official language (1) Any statute or law to the contrary notwithstanding, the English language only shall be used in the records and journals of the Legislative Assembly of Manitoba, and in any pleadings or process in or issuing from any court in the province of Manitoba; Statutes (2) The Acts of the Legislature of Manitoba need be printed and publishing only in the English Language. Article 2: Act to apply only within jurisdiction of Legislature. This Act applies only so far as the Legislature has jurisdiction to enact. »

de l'anglais la seule langue des registres, des procès-verbaux et de toute loi adoptée par la Législature manitobaine :

[TRADUCTION] Article 1 : Nonobstant toute loi ou disposition contraire, seule la langue anglaise sera utilisée dans les archives, procès-verbaux et journaux de l'Assemblée législative du Manitoba ainsi que dans toute plaidoirie ou pièce de procédure devant les tribunaux de la province du Manitoba ou émanant de ces tribunaux. Dans l'impression et la publication des lois de la Législature du Manitoba, l'usage de la langue anglaise suffira.

Article 2 : La présente loi ne s'appliquera que dans la mesure où elle relève de la compétence législative de la Législature et entrera en vigueur le jour de sa sanction.³⁶

La même année, le gouvernement Greenway fait également adopter en Chambre les *Lois sur les écoles (Schools Acts)*, lesquelles ont pour effet de remplacer le système d'écoles confessionnelles séparées alors en place par un système unifié et public³⁷. Cette mesure compromet l'emploi du français à titre de langue d'enseignement du fait que les écoles françaises de la province sont, sans exception, catholiques.

La *Loi sur la langue officielle* de 1890 est, peu après son adoption, contestée devant les tribunaux. En 1892, la Cour de comté de St-Boniface la déclare inconstitutionnelle. Le juge Prud'homme affirme : « [j]e suis donc d'opinion que le c. 14, 53 Vict. est *ultra vires* de la Législature du Manitoba et que la clause 23, de l'*Acte de Manitoba*, ne peut pas être changée et encore moins abrogée par la Législature de cette province »³⁸.

³⁶ *Official Language Act*, 1890 (Man.), c. 14, maintenant R.S.M. 1970 c. O10.

³⁷ William TETLEY, *Les droits linguistiques et scolaires au Québec et au Canada : histoire législative et journal politique personnel*, coll. Publication / Centre international de recherche sur le bilinguisme; B-152, Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1986, p. 7.

³⁸ *Pellant c. Hebert*, publiée dans (1981), 12 R.G.D. 242.

Ce jugement n'est respecté ni par la Législature ni par le gouvernement du Manitoba, et la *Loi sur la langue officielle* de 1890 demeure telle quelle dans les refontes successives des *Lois du Manitoba*. En fait, le gouvernement manitobain continue de publier, à la suite de la décision, ses archives, procès-verbaux et journaux de l'Assemblée législative dans la seule langue anglaise. Il en va de même pour les lois. En 1909, la *Loi sur la langue officielle* de 1890 est à nouveau contestée avec succès³⁹. La décision du tribunal est toutefois omise des recueils de jurisprudence et sombre dans un oubli complet⁴⁰. La *Loi sur la langue officielle* de 1890 est attaquée pour une troisième fois en 1976. Encore déclarée inconstitutionnelle⁴¹, elle demeure néanmoins dans les recueils de lois du Manitoba. De plus, l'adoption, l'impression et la publication des lois se font toujours à la suite de la décision, uniquement en anglais.

Il faut attendre les décisions de la Cour suprême du Canada dans *Forest*⁴², *Bilodeau*⁴³ et surtout *Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba*⁴⁴ pour que soit déclarée de manière péremptoire

³⁹ *Bertrand c. Dussault*, le 30 janvier 1909, Cour de comté de St-Boniface (non publiée).

⁴⁰ Elle est toutefois reproduite dans *Re Forest and Registrar of Court of Appeal of Manitoba* (1977), 77 D.L.R. (3d) 445 (C.A. Man.), où la Cour affirme que : « [Traduction] Cette dernière décision, non publiée, semble être passée inaperçue ou avoir été ignorée », p. 458.

⁴¹ *R. c. Forest* (1976), 74 D.L.R. (3d) 704 (C. de comté Man.).

⁴² *Procureur général du Manitoba c. Forest*, [1979] 2 R.C.S. 1032, 1035. La Cour d'appel du Manitoba, sous la plume de son juge en chef Freedman, détermine au préalable que : « [s]outenir que le Manitoba peut de son propre chef diminuer les droits conférés par l'article 23 reviendrait à nier la raison qui a justifié à l'origine l'adoption de cet article. L'histoire appuie l'opinion que l'article 23, à l'instar de l'article 22 sur les droits des écoles confessionnelles, visait à protéger les minorités du Manitoba contre toute malveillance de la majorité. Les citoyens francophones du Manitoba, y compris non seulement le célèbre Louis Riel, mais aussi tous les représentants des paroisses francophones furent incités à mettre fin à la rébellion de la Rivière Rouge et à favoriser la création d'une province et son union avec le Canada, uniquement par l'assurance que leurs droits seraient préservés. L'adoption de l'*Official Language Act* les a privés des droits linguistiques qui étaient sauvegardés, ou censés l'être, en vertu de l'art. 23. » *Forest c. Attorney General of Manitoba*, (1980) 98 D.L.R. 3d 405, 421 (Traduction). La Cour suprême acquiesce et conclut unanimement que les dispositions de la *Loi sur la langue officielle* de 1890 du Manitoba sont incompatibles avec l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* et, par voie de conséquence, sont inconstitutionnelles. Malgré cette décision de la Cour suprême dans l'arrêt *Forest*, l'assemblée législative du Manitoba adopte la *Loi sur l'application de l'article 23 de l'Acte du Manitoba aux textes législatifs*, L.M. 1980, c. 3., ce qui fait qu'au cours des sessions parlementaires suivantes, la majeure partie des lois de la Législature du Manitoba ont été adoptées, imprimées et publiées en langue anglaise seulement. *Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721, par. 14-15.

⁴³ *Bilodeau c. P.G. (Man.)*, [1986] 1 R.C.S. 449.

⁴⁴ *Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba*, préc., note 42.

l'invalidité de la *Loi sur la langue officielle* et afin que la Législature manitobaine soit obligée d'adopter de nouveau et de manière bilingue, dans un délai prescrit, son corpus législatif. Nous y reviendrons au chapitre 6.

Quant aux *Lois sur les écoles*, leur constitutionnalité est rapidement contestée au motif d'une violation de l'article 22 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*. Dans l'arrêt *Brophy*⁴⁵, le Comité judiciaire du Conseil privé confirme leur validité, mais conclut néanmoins qu'elles sont préjudiciables aux droits et privilèges de la minorité catholique en matière d'éducation.

Seul le Gouverneur général en conseil, *plena in re potestas*, peut apporter les correctifs souhaités. Ceci provoque un compromis, considéré historique, entre Greenway et Laurier⁴⁶. La *Loi sur les écoles publiques (Public Schools Act)* est modifiée. Ainsi, dans les villes où le nombre moyen d'élèves catholiques est de quarante ou plus (vingt-cinq ou plus dans les districts ruraux), et conformément à la demande des parents de ces enfants, toute école est tenue d'embaucher au moins un enseignant catholique.

L'amendement assure également aux francophones du Manitoba l'enseignement dans leur langue : « [...] lorsque dix élèves de toute école parlent le français ou une langue autre que l'anglais comme langue maternelle, l'enseignement de ces élèves doit être dispensé en français ou dans cette autre langue, et en anglais selon le système bilingue »⁴⁷. Les bénéfices de l'entente en question sont pour le moins fugaces. Dès 1916, le droit à l'enseignement en français est de nouveau aboli⁴⁸, et ce,

⁴⁵ *Brophy c. Attorney General of Manitoba*, [1895] A.C. 202.

⁴⁶ *An Act to Amend the Public Schools Act*, S.M. 1897 c. 26, art. 10.

⁴⁷ *Id.*

⁴⁸ *An Act to Further Amend the Public Schools Act*, S.M. 1916, c. 88.

jusqu'en 1966⁴⁹.

Le portrait de la situation franco-manitobaine serait évidemment incomplet sans un aperçu de l'affaire Louis Riel. Chef métis désormais considéré comme le fondateur du Manitoba, ce dernier est sans contredit le symbole de la lutte linguistique en lieux minoritaires et, indirectement, de l'axe de résistance Québec/communautés francophones.

En 1869, les Métis de Rivière-Rouge et du Nord-Ouest canadien, craignant l'arrivée massive d'anglo-protestants sur leur territoire, mettent sur pied le Comité national des métis, celui-ci visant à protéger leur statut social, culturel et politique⁵⁰. Riel en devient rapidement le chef⁵¹. Il force l'interruption de l'arpentage fédéral sur les terres de la communauté, s'empare d'Upper Fort Garry et instaure incessamment un gouvernement de type provisoire⁵².

Thomas Scott, membre du Parti canadien, qui lutte avec véhémence contre ce gouvernement provisoire, est appréhendé près d'Upper Fort Garry. Condamné à mort pour non-obéissance à l'autorité dudit gouvernement, il est fusillé, par suite du refus de Riel de commuer la peine⁵³. Cette mise à mort survient lors de négociations entre Ottawa et le gouvernement provisoire quant à

⁴⁹ Ceci a d'ailleurs contribué à la forte assimilation des Franco-Manitobains durant cette période. Alors qu'ils représentent quelque 50% de la population en 1870, ils constituent, en 1971, à peine 6,1% de cette même population. Source : Pierre-Luc BÉGIN (dir.), *Le Génocide culturel des francophones au Canada : synthèse du déclin du français au Canada*, Québec, Québec, Éditions du Québécois, 2010, p. 19.

⁵⁰ George F.G. STANLEY, « Louis Riel », *Encyclopédie canadienne*, en ligne : <<http://www.encyclopediecanadienne.ca/fr/article/louis-riel/>> (consulté le 17 décembre 2015).

⁵¹ J.M. BUMSTED, « Rébellion de la rivière Rouge », *Encyclopédie canadienne*, en ligne : <<http://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/rebellion-de-la-riviere-rouge/>> (consulté le 17 décembre 2015).

⁵² Lewis H. THOMAS, « Riel, Louis », *Dictionnaire biographique du Canada en ligne*, en ligne : <http://www.biographi.ca/fr/bio/riel_louis_1844_85_11E.html> (consulté le 17 décembre 2015).

⁵³ Charles Arkoll BOULTON et Heather ROBERTSON, *I Fought Riel : A Military Memoir*, Toronto, James Lorimer & Company, 1985.

l'admission d'une nouvelle province, nommément le Manitoba, au sein de la Confédération.

Sans surprise, l'exécution radicalise plusieurs anglo-protestants du pays, la frange orangiste de ceux-ci visant à venger la mort de Scott. Riel compte, pour sa part, sur les appuis indéfectibles du Québec francophone et catholique⁵⁴. Cette scission à saveur linguistico-religieuse n'empêche toutefois pas la suite des négociations, lesquelles sont dorénavant tenues directement entre les représentants du gouvernement provisoire et le premier ministre Macdonald, ainsi que son bras droit Cartier⁵⁵. Ce dernier, un Québécois, est d'ailleurs un vif partisan de l'amnistie pour Riel. Un accord est alors conclu, et le caractère bilingue de la province est officiellement consacré dans la *Loi de 1870 sur le Manitoba*⁵⁶.

Malgré cette entente, les vellétés anti-Riel se poursuivent de plus belle. Macdonald ne pouvant, à l'approche des élections fédérales de 1872, se permettre un durcissement prononcé des relations francos-anglos, notamment avec ce qu'il emporterait comme conséquences sur celles entre l'Ontario et le Québec, il s'assure subrepticement de l'exil américain de Riel, moyennant une somme d'argent⁵⁷. Ce dernier revient néanmoins peu de temps après, et pousse l'audace jusqu'à se présenter à ces mêmes élections fédérales, lors desquelles il laisse sa place à George-Étienne Cartier. Bien qu'élu, Cartier meurt peu après, ce qui marque la fin des espoirs d'une amnistie rapide pour Riel⁵⁸.

⁵⁴ G. STANLEY. préc., note 50.

⁵⁵ William F. MATON, « Annexe 5C: Droits de la nation métisse sur les terres et les ressources », *Affaires indiennes et du Nord Canada*, en ligne : <http://web.archive.org/web/20061001234418/http://www.aincinac.gc.ca/ch/rcap/sg/sj5c1_f.html> (consulté le 17 décembre 2015).

⁵⁶ *Loi modifiant et prorogeant la loi 32-33 Victoria, chapitre 3, et concernant l'organisation du gouvernement du Manitoba*, 1870, 33 Vict., c. 3 (Canada).

⁵⁷ G. STANLEY. préc., note 50.

⁵⁸ *Id.*

Élu lors de la partielle suivante, le chef métis se réfugie à Montréal pour échapper à un mandat d'arrêt lancé contre lui quelques mois auparavant. En fait, il hésite à se présenter à la Chambre des communes, sachant notamment qu'Edward Blake, premier ministre ontarien, promet une récompense de 5000\$ pour sa capture⁵⁹.

Réélu facilement comme indépendant en 1874, Riel se rend *incognito* en chambre pour signer le registre officiel des députés. Démis de son siège par une motion déposée en chambre, il est de nouveau élu à l'élection suivante, avant d'être éjecté du parlement par une motion subséquente. L'abnégation de Riel lui assure l'appui d'une forte majorité du Québec francophone⁶⁰.

Alors qu'il se cache à Plattsburgh, dans l'État de New York, son frère d'armes lors de la révolte de Rivière-Rouge, Ambroise-Dydime Lépine, est condamné à mort pour l'exécution de Scott. C'est alors que la presse québécoise s'enflamme et soutient ceux qu'elle considère comme des héros.

Coincé entre des demandes ontariennes et québécoises antinomiques, Ottawa gracie la peine de Lépine et adopte, en 1875, une résolution accordant l'amnistie à Riel moyennant un exil de cinq ans hors Canada⁶¹. Jamais un tribunal n'aura traité du caractère légal ou criminel du comportement de Riel lors des événements de Rivière-Rouge.

En 1884, Riel prend la tête d'un groupe de métis de la vallée de la Saskatchewan souhaitant négocier avec le fédéral l'amélioration de leurs conditions matérielles d'existence⁶². Les négociations, si elles

⁵⁹ *Id.*

⁶⁰ *Id.*

⁶¹ *Id.*

⁶² Notamment devenir propriétaires de leurs terres, la réduction des coûts de transport et des tarifs douaniers et la

ont lieu, piétinent. L'année suivante, et avec Riel à sa tête, le groupe prend alors les armes afin de forcer Ottawa à reconnaître ses droits territoriaux. Une « Déclaration révolutionnaire des droits » est alors rédigée, à laquelle le gouvernement fédéral répond par la bouche de ses canons, ultimement avec succès⁶³. Louis Riel se rend, et est accusé, quelque temps après, de trahison. Par crainte de délégitimer les revendications des Métis, il refuse la suggestion de ses avocats de plaider l'aliénation mentale. Deux de ses avocats, des Québécois, étaient envoyés et rémunérés par un organisme québécois appelé *Association nationale pour la défense des prisonniers métis*⁶⁴.

Le premier ministre Macdonald détermine que le procès aura lieu en Saskatchewan, et non au Manitoba, où la loi de cette province, au contraire de celle des Territoire du Nord-Ouest, requiert un jury bilingue. C'est ainsi que Riel est jugé par six protestants anglais et écossais, unilingues anglophones et tous originaires de la région. Il est reconnu coupable et condamné à mort.

Un fort mouvement de pression populaire en provenance du Québec fait retarder l'exécution afin d'évaluer, *a posteriori*, l'état de santé mentale de Riel, sans succès. Le Cabinet fédéral se prononce en faveur de la mise à mort. En fait, bien qu'inondé de lettres en provenance du Québec franco-catholique, Macdonald affirme : « [i]l sera pendu, même si tous les chiens du Québec aboient en sa faveur »⁶⁵. Louis Riel est exécuté le 16 novembre 1885.

Ne serait-ce que d'un point de vue politique, la pendaison du chef métis cause une onde de choc au

possibilité que le nouveau chemin de fer du Canadien Pacifique se rende jusqu'à leurs terres. *Id.*

⁶³ Les Métis remportent les premiers affrontements, avant de s'effondrer aux mains des soldats canadiens.

⁶⁴ G. STANLEY. préc., note 50.

⁶⁵ Christian GAGNON, « La tête coupée de John A. MacDonald », *L'Action nationale*, novembre 2012, en ligne : <http://www.action-nationale.qc.ca/index.php?option=com_content&view=article&id=255:la-tete-coupee-de-john-a-macdonald&catid=103:novembre-2012&Itemid=448> (consulté le 17 décembre 2015).

Canada central, particulièrement au Québec, et en vient à y mousser le nationalisme canadien-français. Renaît ainsi le Parti national d'Honoré Mercier, celui-ci profitant de la grogne post-Riel afin de faire élire une majorité de députés aux élections provinciales de 1886. En fait, la plateforme électorale du Parti national se fonde, en grande partie, sur l'émotion suscitée par l'exécution du leader francophone⁶⁶. Celle-ci en vient également à modifier les tendances électorales au niveau fédéral. Le Québec francophone, d'ordinaire conservateur, appuie dorénavant les libéraux de Wilfrid Laurier⁶⁷.

Le personnage de Riel demeure, à maints niveaux, à la fois controversé et symbole de la lutte linguistique francophone. Malgré la reconnaissance par le gouvernement fédéral des « [...] contributions diverses et importantes de Louis Riel » ainsi que le rôle « unique et historique » de ce dernier⁶⁸, les nombreux appels au pardon ou à l'annulation de sa déclaration de culpabilité sont demeurés, à ce jour, vains⁶⁹. Selon l'ex-ministre de la Citoyenneté, Jason Kenney : « [n]ous reconnaissons son rôle central dans l'histoire canadienne [...]. Louis Riel est une figure controversée »⁷⁰. Ceci pourrait être éventuellement appelé à changer, du moins si l'on se fie aux propos du premier ministre Trudeau, lequel semble davantage reconnaître l'apport de Riel à la fédération canadienne :

Aujourd'hui, je me joins aux Métis, aux Manitobains et aux Canadiens à travers le pays pour honorer la mémoire de Louis Riel : un défenseur des droits des

⁶⁶ G. STANLEY. préc., note 50.

⁶⁷ *Id.*

⁶⁸ *Loi concernant Louis Riel*, projet de loi n° C-257, 2^e sess., 36^e légis. (Can).

⁶⁹ Notamment par le NPD en 1987 (C-265) et en 2008, le Bloc québécois en 1996, le Parti libéral en 1997, en 1999 (C-137), en 2001 et en 2004. Robert RIEL, « Lettres – Louis Riel, un père ou un impair de la nation? », *Le Devoir*, 29 juillet 2010, en ligne : <<http://www.ledevoir.com/politique/canada/293606/lettres-louis-riel-un-pere-ou-un-impair-de-la-nation>> (consulté le 17 décembre 2015).

⁷⁰ Guillaume BOURGAULT-CÔTÉ, « Riel ne sera pas réhabilité », *Le Devoir*, 17 novembre 2009, en ligne : <www.ledevoir.com/politique/canada/273510/riel-ne-sera-pas-rehabilite> (consulté le 18 décembre 2015). Le ministre Kenney d'ajouter qu'il n'appartient pas au gouvernement de juger de ses actions, mais plutôt aux historiens. Le gouvernement ne peut « [...] revenir en arrière et effacer des décisions prises il y a plus d'un siècle ».

minorités, un fondateur du Manitoba et un important contributeur à la Confédération canadienne. Louis Riel a fait de grands sacrifices pour défendre les droits, les libertés et la culture du peuple métis. Les valeurs pour lesquelles Louis Riel a lutté – des valeurs d’inclusivité et d’égalité – sont maintenant les principes mêmes sur lesquels repose l’identité de notre pays. Au moment où nous travaillons en vue de renouveler une relation de nation à nation avec les populations autochtones du Canada, dont les Métis, prenons cette occasion pour réfléchir à la vie de Louis Riel et pour célébrer les nombreuses contributions des communautés métisses à notre grand pays.⁷¹

Retenons toutefois, pour l’instant, que les événements abordés ici ont visiblement eu pour effet simultané de creuser le fossé entre les deux principales communautés linguistico-religieuses canadiennes et de cimenter, par voie de conséquence, les liens extraprovinciaux des communautés francophones⁷².

1.3.3. L'Ontario : le *Règlement 17*

En 1912, le gouvernement conservateur du premier ministre ontarien Whitney fait adopter le *Règlement 17* qui limite l'usage du français à titre de « langue d'enseignement et de communication » au sein des écoles pourtant dites bilingues. Une vive résistance au règlement en question prend alors forme. Le gouvernement ontarien adopte ensuite le *Règlement 18*, qui menace de diverses sanctions les enseignants et les familles réfractaires⁷³. La crise est telle qu'une

⁷¹ *Déclaration du premier ministre du Canada à l'occasion du Jour de Louis Riel*, en ligne : <<http://pm.gc.ca/fra/nouvelles/2016/02/15/declaration-du-premier-ministre-du-canada-loccasion-du-jour-de-louis-riel>> (consulté le 30 avril 2016).

⁷² *L'histoire de la justice en français au Manitoba: rappel socio-historique*, préc., note 18.

⁷³ Marilyn BARBER, « La question des écoles de l'Ontario », *L'Encyclopédie canadienne*, 2 juillet 2006, en ligne : <<http://www.thecanadianencyclopedia.com/fr/article/ontario-schools-question/>> (consulté le 11 août 2014); Jacques LECLERC, « Circulaire d'instruction no 17 sur les écoles séparées de l'Ontario pour l'année scolaire 1912-1913 : Règlement 17 », dans *L'aménagement linguistique dans le monde*, 13 octobre 2008, en ligne : <http://www.axl.cefano.ulaval.ca/amnord/ontario_reglement17.htm> (consulté le 11 août 2014); Jacques LECLERC, « Avis aux instituteurs et aux conseils scolaires des écoles anglo-françaises (Règlement no 18) », *L'aménagement linguistique dans le monde*, 13 octobre 2008, en ligne : <http://www.axl.cefano.ulaval.ca/amnord/ontario_reglement18.htm> (consulté le 11 août 2014).

commission (Scott-Merchant-Côté) est également mise sur pied dans le but avoué d'y mettre fin.

Il faudra attendre 1927 avant d'assister à l'abrogation du *Règlement 17* par le gouvernement Ferguson. Lui-même un opposant au bilinguisme institutionnel, il cède néanmoins aux pressions de Louis-Alexandre Taschereau, premier ministre du Québec, et fait réinstaurer à contrecœur un système d'écoles véritablement bilingues. Notons que cette décision de Ferguson se veut surtout stratégique, l'appui de Taschereau étant essentiel afin de former une alliance anti-fédérale dans d'autres dossiers. Malgré son abrogation, le *Règlement 17* vient grandement contribuer à la détérioration des relations entre le Québec et l'Ontario⁷⁴ et, bien sûr, à l'assimilation des Franco-Ontariens à la majorité anglophone.

En fait, il s'avère que la crise linguistique en question provoque l'avènement d'un vaste mouvement de solidarité francophone, mené notamment par les Groulx, Bourassa et Asselin⁷⁵ :

[...] la crise du Règlement XVII réussit plutôt à provoquer un élan de solidarité jamais vu entre Canadiens-français de l'Ontario et du Québec (Savard 1993, Gervais 1996, Bock 2004), laquelle solidarité témoignait de l'enracinement, dans les consciences collectives, d'une référence nationale suffisamment mobilisatrice pour les inciter à l'action et au resserrement de leurs liens. L'épreuve du Règlement XVII, tout comme la crise des écoles manitobaines de 1890, entre autres, prit donc des proportions véritablement « nationales » dans le sens canadien-français du terme : une attaque dirigée contre les Franco-Ontariens était une attaque dirigée contre l'ensemble de « l'organisme » que représentait la nation canadienne-

⁷⁴ J.-F. SAVARD, A. BRASSARD et L. CÔTÉ, préc., note 21, p. 96 et 97; Gaétan GERVAIS, « Le règlement XVII (1912-1927) », (1996) 18 *Revue du Nouvel Ontario* 123, en ligne : <<http://web.archive.org/web/20070714143328/http://ifo.laurentienne.ca/RNO/rno18.pdf>> (consulté le 11 août 2014); Robert CHOQUETTE, *La foi, gardienne de la langue en Ontario, 1900-1950*, Montréal, Bellarmin, 1987. Bourassa avait dénoncé les visées de ceux qu'il qualifiait de « Prussiens de l'Ontario ». Rappelons que celui-ci plaidait pour une interprétation généreuse de la Constitution, et ce, afin d'assurer aux francophones le droit de vivre en français peu importe leur emplacement géographique au Canada. À ce sujet, voir « Henri Bourassa », *Dictionnaire biographique du Canada*, en ligne : <http://www.biographi.ca/fr/bio/bourassa_henri_18F.html> (consulté le 11 août 2014).

⁷⁵ Marcel MARTEL, *Le deuil d'un pays imaginé. Rêves, luttés et dérouté du Canada-français : Les rapports entre le Québec et la francophonie canadienne, 1867-1975*, coll. Amérique française, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 1997, p. 32; Yves FRENETTE, *Brève histoire des Canadiens français*, Montréal, Boréal, 1998, p. 136 et 137.

française. Selon ce raisonnement, le Québec, en tant que foyer de la nation, possédait envers ses « frères » de l'Ontario un devoir de solidarité qu'il n'aurait ignoré qu'au risque de voir le mal de l' « apostasie » nationale se rendre jusqu'à lui.⁷⁶

1.3.4. Conclusion

Les attaques répétées des législatures et des gouvernements relatives à la confessionnalité des écoles et au fait français ont rapidement mis fin à l'*ethos* de l'entente de 1867.

Bien qu'une position de repli territorial puisse alors avoir été possible, les élites québécoises appuient plutôt, de manière soutenue et opiniâtre, les revendications des communautés franco-catholiques hors Québec. En fait, alors que les gouvernements successifs de Macdonald et Laurier font preuve d'une timidité certaine quant au respect des droits accordés par la *Loi constitutionnelle de 1867*, les francophones du Québec manifestent envers ces communautés une solidarité marquée. Pour Martel, cette solidarité des Franco-Québécois envers leurs cousins provient de la volonté d'assurer la pérennité de la notion des deux nations alors défendue, notamment, par Bourassa⁷⁷.

Cette solidarité s'exerce de diverses façons, par exemple, par la création de maintes associations dédiées à cet objectif. La première moitié du siècle est ainsi témoin de la naissance de l'Ordre de Jacques-Cartier, de l'Association catholique de la jeunesse canadienne-française, du Comité permanent de la survivance française, du Mouvement Richelieu, de l'Association canadienne

⁷⁶ J.-F. SAVARD, A. BRASSARD et L. CÔTÉ, préc., note 21, p. 96.

⁷⁷ M. MARTEL, préc., note 75; Mike MEDEIROS et Patrick FOURNIER, *Uni par la langue? Les opinions et les perceptions des franco-québécois et des franco-ontariens*, en ligne : <<http://www.cpsa-acsp.ca/papers-2011/Medeiros-Fournier.pdf>> (consulté le 11 août 2014).

d'éducation de la langue française et du Conseil de la vie française en Amérique⁷⁸. Selon Savard, « [c]e réseau associatif en pleine expansion culturelle, à son tour, la référence canadienne-française et réussit à donner encore plus de substance à l'idée d'un Canada français fondé davantage sur le partage d'une tradition commune que sur un territoire aux frontières bien tracées »⁷⁹.

Il convient de conclure, par conséquent, aux deux axiomes suivants :

D'abord, que la solidarité francophone force quelques compromis de nature politique⁸⁰, la voie judiciaire s'étant avérée, pour sa part, *nullius momenti*. Par exemple, dans l'arrêt *MacKell* afférent au *Règlement 17* préalablement discuté, le Comité judiciaire du Conseil privé détermine que l'article 93 n'accorde aucune protection constitutionnelle en matière linguistique. Adoptant une interprétation pour le moins restrictive dudit article, le tribunal déclare que : « [t]he only section in the *British North America Act, 1867*, which relates to the use of the English or French languages (s.133) does not relate to education and is directed to an entirely different subject matter »⁸¹.

Ensuite, que cette même solidarité témoigne nécessairement d'une conception du pays fondée sur la dualité linguistique, qu'elle soit la résultante de la thèse des deux peuples fondateurs ou plutôt la conséquence des événements ci-haut analysés.

Cet esprit solidaire se situe, à tout événement, aux clairs antipodes d'un nationalisme d'ordre

⁷⁸ J.-F. SAVARD, A. BRASSARD et L. CÔTÉ, préc., note 21, p. 97.

⁷⁹ *Id.*

⁸⁰ Pensons notamment aux pressions de Taschereau sur Ferguson, et l'influence du Québec français relativement au compromis Laurier-Greenway.

⁸¹ *Ottawa Separate Schools Trustees v. Mackell*, préc., note 19. Voir également les conclusions du juge Prud'homme dans l'arrêt *Bertrand v. Dussault and Lavoie*, County Court of Saint-Boniface, 1909, reproduites par le juge Bonnin dans *Re Forest and Registrar of Court of Appeal of Manitoba* (1977), préc., note 40.

méthodologique⁸².

1.4. Québécois et Canadiens français hors Québec : point de rupture et émergence d'un nationalisme replié sur le Québec

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, alors que le monde occidental entre dans une ère de progrès économique marqué, le Québec, pour sa part, tire de l'arrière à maints niveaux. Une nouvelle génération d'intellectuels et d'activistes sociaux accuse les dirigeants et le clergé catholique d'avoir permis au capital anglo-saxon de faire main basse sur le développement économique de la province. On rejette notamment la thèse de la vocation providentielle de la nation canadienne-française sur le continent, thèse ayant contribué à provoquer les retards économiques et sociaux dénoncés⁸³.

On plaide également pour que l'État du Québec puisse se transformer en agent de développement socio-économique afin de reprendre des mains du clergé les pouvoirs qui lui avaient jadis été conférés. On souhaite, de cette façon, que les Canadiens français puissent enfin occuper un rôle prédominant dans les activités économiques de leur province⁸⁴. L'État québécois en vient ainsi, lors

⁸² Le nationalisme méthodologique consiste à étudier les processus et les acteurs sociaux en considérant les frontières nationales comme l'échelle significative d'analyse. La critique du nationalisme méthodologique a initialement visé la sociologie (Martins, 1974), puis l'ensemble des sciences sociales, avant de se tourner, au début des années 2000, vers les études de la migration (Wimmer & Glick Schiller, 2002). Voir à cet effet Ulrich BECK, *Pouvoir et contre-pouvoir à l'ère de la mondialisation*, Paris, Flammarion, 2003. Nous préciserons, à l'épilogue de ce chapitre, la position de Jean Leclair à cet effet.

⁸³ Michel BOCK, « De la solidarité canadienne-française à l'éclatement des références : la mutation des identités québécoise et franco-ontarienne » dans J.-F. SAVARD, A. BRASSARD et L. CÔTÉ (dir.), préc., note 21, p. 98.

⁸⁴ Voir Michel BOCK, « Quand la nation débordait les frontières. Les minorités françaises dans la pensée de Lionel-Groulx », *Cahiers du Québec*, Collection Histoire CQ142, Montréal, Hurtubise HMH, 2004 et Michael Derek BEHIELS, *Prelude to Quebec's Quiet Revolution. Liberalism vs Neo-Nationalism, 1945-1960*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 1985, cités par M. BOCK dans « De la solidarité canadienne-française à l'éclatement des références : la mutation des identités québécoise et franco-ontarienne », dans J.-F. SAVARD, A. BRASSARD et L.

de la Révolution tranquille, à appliquer les thèses keynésiennes jusqu'alors refusées par le gouvernement Duplessis. Ces thèses avaient déjà été adoptées, depuis un certain temps, par l'État fédéral.

La mise en place de l'État-providence au Québec, présenté comme point de salut, entraîne progressivement une mutation de la référence canadienne-française⁸⁵. La « québéçisation » des francophones du Québec a rapidement pour conséquence d'exclure de l'équation les francophones de l'extérieur de la province. On remarque ainsi l'arrivée graduelle d'un nationalisme d'ordre méthodologique, notamment sur le plan linguistique. Les États généraux du Canada français contribueront d'ailleurs à cristalliser une tendance autant irréversible qu'inexorable.

1.4.1. Les États généraux du Canada français

Les États généraux du Canada français (1966-1967-1969), lesquels visaient pourtant l'unification des forces francophones au pays, ont visiblement mis fin au mouvement pancanadien au même effet. Bien que tout indique que les relations étaient en mode érosion depuis un certain temps déjà⁸⁶, d'aucuns constatent que ces États marquent un point de rupture définitif⁸⁷.

Se réunissant à Montréal, des centaines de délégués abordent l'avenir de la nation canadienne-française. La délégation québécoise, représentée quasi en totalité par des tenants de l'indépendance,

CÔTÉ (dir.), préc., note 21, p. 98.

⁸⁵ M. BOCK, « De la solidarité canadienne-française à l'éclatement des références : la mutation des identités québécoise et franco-ontarienne », dans J.-F. SAVARD, A. BRASSARD et L. CÔTÉ (dir.), préc., note 21, p. 98.

⁸⁶ Voir les raisons discutées dans le paragraphe introductif. Certains plaident d'ailleurs que la tenue des États généraux visait justement à tenter un rapprochement entre les communautés francophones. Voir Rosaire MORIN, « Commentaires », dans *L'Action nationale*, février 1997, en ligne : <<http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/2236252>> (consulté le 18 août 2014).

⁸⁷ M. MARTEL, préc., note 75, p. 148 et 165.

défend une conception difficilement conciliable avec celle des autres délégations. Lors de l'adoption d'une résolution portant sur « [...] le droit à l'autodétermination du peuple canadien-français sur le territoire du Québec, déclaré territoire national et milieu politique fondamental de cette nation », les divergences d'opinions sont notables. Approuvée par 98% des délégués québécois, cette résolution reçoit l'appui de 52% des délégués acadiens, de 35% de ceux de l'Ontario et de 30% des délégués de l'Ouest⁸⁸.

Les dirigeants ontariens quittent les travaux et boycottent ceux de 1969, jugeant « [...] ce nouveau projet de survivance nationale diamétralement opposé à leur identité porteuse [...] »⁸⁹. Ils constatent la mort définitive de l'ancien projet national canadien-français⁹⁰ :

Les Franco-Ontariens vécurent la rupture avec le Québec comme un traumatisme : la puissance institutionnelle séculaire de l'Église leur faisait dorénavant défaut et l'attitude de la « vieille » province semblait confirmer une inquiétante indifférence. Quel serait leur avenir dans ce contexte?⁹¹

Ces inquiétudes sont partagées, à divers degrés, par les autres communautés. Bien que l'ensemble des francophones puisse reconnaître le Québec comme foyer principal de la nation canadienne-française, ils ne peuvent admettre que l'indépendance du Québec soit consacrée comme seule planche de salut à la survie de la nation francophone.

⁸⁸ Voir « Les États généraux adoptent l'autodétermination » et « La résolution divise le Canada français », *Le Droit*, 25 novembre 1967, p.1 et 2; « Poussée indépendantiste aux États généraux », *Le Devoir*, 25 novembre 1967, p.1 et 10.

⁸⁹ M. MARTEL, préc., note 75, p. 148 et 165.

⁹⁰ Voir Gaétan GERVAIS, *Des gens de résolution. Le passage du Canada français à l'Ontario français*, Collection Ancre, Sudbury, Institut franco-ontarien : Prise de parole, 2003, cité par M. BOCK, « De la solidarité canadienne-française à l'éclatement des références : la mutation des identités québécoise et franco-ontarienne », dans J.-F. SAVARD, A. BRASSARD et L. CÔTÉ (dir.), préc., note 21, p. 99.

⁹¹ J.-F. SAVARD, A. BRASSARD et L. CÔTÉ, préc., note 21, p. 100.

De manière quasi unanime, les États généraux sont considérés comme sonnant le glas de la solidarité francophone concernant la lutte relative à la dualité linguistique pancanadienne. Ils en viennent à « [...] symboliser la rupture de deux projets nationaux, l'un prenant le Québec comme cadre d'action, l'autre perpétuant le rêve pancanadien »⁹². Pour plusieurs, « [l]'événement sera vécu comme un signe d'abandon des francophones hors Québec de la part d'un Québec qui rejette son appartenance à la nation canadienne-française »⁹³. D'autres vont jusqu'à plaider que :

[s]i les États généraux du Canada français sont très peu présents dans [la] mémoire collective [des Québécois], c'est que la francophonie canadienne est devenue périphérique dans le projet national québécois. Les Québécois ont rapidement oublié les États généraux, tout comme l'existence de la francophonie canadienne. C'est le triste revers du nationalisme contemporain.⁹⁴

1.4.2. De la redéfinition conceptuelle de l'identité des francophones québécois et de l'abandon formel des francophones hors Québec

Notamment du fait des événements susmentionnés⁹⁵, les francophones forment, avant les années 1960, une force politique uniforme⁹⁶. Suite à la Révolution tranquille et des États généraux, la théorie des deux peuples fondateurs laisse progressivement place, au Québec, à la théorie des deux États-nations⁹⁷ : la nation québécoise et la nation « du reste du Canada », assurément anglophone.

⁹² Michel SARRA-BOURNET et Lucien-Pierre BOUCHARD, « Au-delà de la rupture politique entre les francophonies canadienne et québécoise », *Le site des cours de Michel Sarra-Bournet*, en ligne : <<http://web.archive.org/web/20041107012201/http://www3.sympatico.ca/michelsarrabournet/Ottawa1997.htm>> (consulté le 11 août 2014).

⁹³ Sylvie CARDINAL et Joseph Yvon THÉRIAULT, « La francophonie canadienne et acadienne confrontée au défi québécois », dans Alain-G. GAGNON et François ROCHER (dir.), *Répliques aux détracteurs de la souveraineté du Québec*, Montréal, VLB, 1992, p. 336.

⁹⁴ M. SARRA-BOURNET et L.-P. BOUCHARD, préc., note 92.

⁹⁵ Pierre SAVARD, « Relation avec le Québec », dans Cornélius JAENEN (dir.), *Les franco-ontariens*, Ottawa, Publication de l'Université d'Ottawa, 1998 et Y. FRENETTE, préc., note 75, p. 6. Rappelons que selon Martel, cette unité visait essentiellement à défendre la thèse des deux nations : M. MARTEL, préc., note 75.

⁹⁶ M. MEDEIROS et P. FOURNIER, préc., note 77.

⁹⁷ *Id.*

Cette mutation substantielle⁹⁸ marque le début d'une longue série de débats sur la place du Québec dans le Canada. Ils atteindront leur point culminant en 1982⁹⁹, alors que la *Charte canadienne* est accusée de stopper la faculté de l'État du Québec d'assurer, à lui seul, la survie et l'essor du fait français¹⁰⁰. Nous y reviendrons.

Sur la liste des répercussions de cette substitution conceptuelle figure également l'abandon des francophones hors Québec. Le discours politique néonationaliste issu des années 1960 pose comme prémisse que le territoire du Québec, du fait de sa concentration francophone, peut ou doit devenir « national »¹⁰¹. S'y greffe ainsi une conception de la langue et de la culture fondée sur un nationalisme d'ordre purement méthodologique. Le délaissement des francophones hors Québec se justifie, quant à lui, par leur assimilation apparemment imminente¹⁰². Leur survie linguistique passe, inexorablement, par un retour dans la Belle Province¹⁰³. Le chef indépendantiste et futur premier ministre, René Lévesque, qualifie d'ailleurs ces derniers de « dead ducks »¹⁰⁴. Comme l'expliquent Medeiros et Fournier :

⁹⁸ Peter H. RUSSELL, *Constitutional Odyssey : Can Canadians Become Sovereign People?*, 3^e éd., Toronto, University of Toronto Press, 2004, dans M. MEDEIROS et P. FOURNIER, préc., note 77.

⁹⁹ M. MEDEIROS et P. FOURNIER, préc., note 77.

¹⁰⁰ Guy LAFOREST, préc., note 8 et Samuel V. LASELVA, « Understanding Canada's origins : Federalism, multiculturalism, and the will to live together », dans James P. BICKERTON et Alain-G. GAGNON (dir.), *Canadian Politics*, 5^e éd., Peterborough, Broadview Press, 2009, cités par M. MEDEIROS et P. FOURNIER, préc., note 77, p. 7.

¹⁰¹ Kenneth McROBERTS, « Conceiving diversity : Dualism, multiculturalism and multinationalism », dans François ROCHER et Miriam SMITH (dir.), *New trends in canadian federalism*, 2^e éd., Peterborough, Broadview Press, 2003 et Kenneth McROBERTS, *Misconceiving Canada : The struggle for national unity*, Toronto, Oxford University Press, 1997, cités par M. MEDEIROS et P. FOURNIER, préc., note 77, p. 3.

¹⁰² Jean-Claude ROBERT, *Du Canada français au Québec libre. Histoire d'un mouvement indépendantiste*, Paris, Flammarion, 1975; M. MARTEL, préc., note 75 et Roger BERNARD, *Le Canada français : entre mythe et utopie*, Hearst, Le Nordir, 1998, cités par M. MEDEIROS et P. FOURNIER, préc., note 77, p. 3.

¹⁰³ Y. FRENETTE, préc., note 75, p. 3.

¹⁰⁴ « Levesque Writes Off Minorities », *Le Franco-Albertain*, 23 octobre 1968, p. 4, en ligne : <<http://peel.library.ualberta.ca/newspapers/LFC/1968/10/23/4/>> (consulté le 18 août 2014); Voir : M. MARTEL, préc., note 75. Quelques années plus tard, soit lors de son témoignage devant la Commission Bélanger-Campeau, le romancier Yves Beauchemin les qualifie, pour sa part, de « cadavres encore chauds. » Yves BEAUCHEMIN, cité dans Douglas M. BROWN, *Canada: The State of the federation 1991*, Kingston, Institute of Intergovernmental Relations, 1991, p. 52.

Cette autoconcentration du Québec et la distanciation envers les autres francophones qui en résulte provoquent la fragmentation de l'identité canadienne-française. Les francophones du Québec deviennent des Québécois qui se reconnaissent dans leur langue et leur territoire. De ce fait, ils excluent les francophones outre-frontières.¹⁰⁵

1.4.3. De la transposition du débat politico-linguistique aux voies législatives : deux conceptions aux antipodes

Après avoir enflammé l'espace discursif ambiant, le débat politico-linguistique s'invite dans l'arène législative. Deux nouveaux paradigmes concurrents émergent : 1) la dualité linguistique canadienne inspirée par le bilinguisme officiel, propre à l'idéologie trudeauiste et 2) le français comme seule langue officielle au Québec, paradigme fondé sur la théorie des deux États-nations¹⁰⁶ issue du nationalisme méthodologique.

La langue ne constituant pas un objet de compétence prévu par la *Loi constitutionnelle de 1867*¹⁰⁷, ceci permet aux deux paliers de légiférer de manière concurrente¹⁰⁸. Cette double compétence mènera ainsi à l'adoption d'une multitude de mesures législatives, tant fédérales que québécoises, révélant une confrontation conceptuelle marquée sur le plan linguistique.

En dépit des politiques nationalistes de Duplessis et Lesage, ce n'est qu'à la fin des années 1960 que le débat linguistique se transposera dans l'arène législative. Peut-être sans hasard, ces mesures

¹⁰⁵ M. MEDEIROS et P. FOURNIER, préc., note 77.

¹⁰⁶ *Id.*, p. 6.

¹⁰⁷ *Devine c. Québec (procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 790; *Jones c. procureur général du Nouveau-Brunswick*, [1975] 2 R.C.S. 182.

¹⁰⁸ Pour autant, évidemment, que l'objet véritable des lois en question soit valide et se rattache à l'une des compétences énumérées. Peter W. HOGG, *Constitutional Law of Canada*, Student Edition, Toronto, Carswell, 2013, p. 56.2.

seront entérinées au cours de la période suivant l'échec des États généraux sur le Canada français¹⁰⁹, qui correspond également à la montée en puissance de l'idéologie trudeauiste.

1.4.3.1. La Loi pour promouvoir la langue française au Québec (Loi 63)

D'abord, le gouvernement de l'Union nationale fait adopter, dans la foulée des émeutes de Saint-Léonard, la *Loi pour promouvoir la langue française au Québec* (communément appelée « Loi 63 »). On assure ainsi aux parents le droit de choisir la langue d'enseignement pour leur enfant. On exige seulement que le ministre de l'Éducation :

[...] adopte les dispositions nécessaires pour que les programmes d'études édictés ou approuvés pour ces institutions d'enseignement et les examens qui les sanctionnent assurent une connaissance d'usage de la langue française aux enfants à qui l'enseignement est donné en langue anglaise.¹¹⁰

Le ressac suivant la Loi 63, tant dans les communautés francophones qu'anglophones, provoque, en partie, la défaite de l'Union nationale aux élections de 1970¹¹¹. Ceci coïncide avec l'arrivée à l'Assemblée nationale de quelques députés du Parti québécois, laquelle a pour résultat d'institutionnaliser et d'exacerber davantage le débat linguistique.

¹⁰⁹ Les propos qui suivent émanent en bonne partie des éléments soulevés dans le texte de James B. KELLY, « Les limites de la mobilisation judiciaire », dans François ROCHER et Benoît PELLETIER (dir.), *Le nouvel ordre constitutionnel canadien : du rapatriement de 1982 à nos jours*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2013, p. 205, aux pages 210-212.

¹¹⁰ *Loi pour promouvoir la langue française au Québec*, L.Q. 1969 c. 9, art. 1. Quant aux néo-Québécois, des cours de francisation sont alors au programme, bien qu'aucune mesure coercitive obligeant l'éducation complète en français ne soit alors prévue (article 3).

¹¹¹ Garth STEVENSON, *Community besieged: the anglophone minority and the politics of Quebec*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 1999, p. 106 et 107.

1.4.3.2. Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, Loi sur les langues officielles et Loi sur le multiculturalisme canadien

De manière concomitante, le gouvernement Trudeau fait adopter la *Loi sur les langues officielles*, traduisant la volonté fédérale de faire du Canada un pays officiellement bilingue¹¹².

On y prévoit entre autres : 1) la garantie que les prestations de services de la part du gouvernement fédéral ou de ses sociétés de la Couronne seront dorénavant assurées dans les deux langues¹¹³; 2) le droit du citoyen d'être entendu par un tribunal fédéral dans la langue officielle de son choix¹¹⁴; 3) l'obligation du Parlement fédéral d'adopter ses lois de manière bilingue¹¹⁵; 4) l'obligation du gouvernement d'en faire autant quant à ses règlements¹¹⁶; 5) la portée officielle des deux versions¹¹⁷ et 6) le caractère bilingue de l'administration fédérale dans certaines régions qualifiées comme telles¹¹⁸. On crée enfin le Commissariat aux langues officielles, chargé de recevoir l'ensemble des plaintes, de faire enquête et de proposer toutes recommandations pertinentes¹¹⁹.

La *Loi sur les langues officielles* se veut ainsi une résultante tacite de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, instituée en 1963 par le premier ministre Pearson et présidée par Laurendeau et Dunton. Pearson charge les commissaires de lui transmettre leurs recommandations sur :

[...] les mesures à prendre pour que la Confédération canadienne se développe

¹¹² J. B. KELLY, préc., note 109, p. 210.

¹¹³ *Loi sur les langues officielles*, S.R.C. 1970, c. 0-2, art. 9 et 10 (abrogée).

¹¹⁴ *Id.*, art. 11(1).

¹¹⁵ *Id.*, art. 3.

¹¹⁶ *Id.*, art. 4.

¹¹⁷ *Id.*, art. 8(1).

¹¹⁸ *Id.*, art. 13(2).

¹¹⁹ *Id.*, art. 19(1). Voir à cet effet : Graham FRASER, *Sorry, I Don't Speak French: Confronting the Canadian Crisis That Won't Go Away*, Toronto, McClelland & Stewart, 2006.

d'après le principe de l'égalité entre les deux peuples qui l'ont fondée, compte tenu de l'apport des autres groupes ethniques à l'enrichissement culturel du Canada.¹²⁰

Alarmiste, le rapport statue : « [n]ous croyons qu'il y a crise : c'est l'heure des décisions et des vrais changements; il en résultera soit la rupture, soit un nouvel agencement des conditions d'existence »¹²¹. On recommande ainsi que le français et l'anglais soient, sans atermoiements, formellement déclarés langues officielles du Parlement, de l'ensemble des tribunaux fédéraux et de l'administration fédérale.

En fait : « [l]a vision de la dualité linguistique de la Commission B.B. se fonde sur la notion des deux peuples fondateurs et l'objectif est d'arriver à une égalité entre eux au sein du pays »¹²². À ce titre, la Commission recommande notamment d'amender l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867* : « [c]haque province établira et soutiendra des écoles primaires et secondaires utilisant l'anglais comme unique ou principale langue d'enseignement et des écoles primaires et secondaires utilisant le français comme unique ou principale langue d'enseignement [...] »¹²³. Les motifs qui sous-tendent la recommandation sont sans équivoque :

Dans un Canada bilingue, le principe de l'égalité exige que les langues officielles s'épanouissent et soient utilisées autant que le permettent les conditions de chaque région. Cela signifie qu'il faut estimer normal que les enfants des deux

¹²⁰ André LAURENDEAU et Arnold DAVIDSON DUNTON (coprésidents), Canada. Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, préc., note 11, p. XI. Il convient ici de remarquer ce qui semble être une référence directe à la théorie des deux peuples fondateurs, telle que plaidée par Henri Bourassa.

¹²¹ André LAURENDEAU et Arnold DAVIDSON DUNTON (coprésidents), Canada. Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, *Rapport préliminaire de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1965, p. 125. Sur les statistiques afférentes au fait français à même l'administration fédérale, voir Jean-Louis GAGNON et A. DAVIDSON DUNTON (coprésidents), Canada. Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme*, Livre III : Le monde du travail, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1969, p. 374.

¹²² CANADA, COMMISSARIAT AUX LANGUES OFFICIELLES, *Rapport annuel 2008-2009 : Deux langues officielles, un espace commun : 40^e anniversaire de la Loi sur les langues officielles*, en ligne : <http://www.ocolo.gc.ca/sites/default/files/ar_ra_f.pdf> (consulté le 18 août 2014).

¹²³ A. LAURENDEAU et A. DAVIDSON DUNTON (coprésidents), Canada. Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, préc., note 11, p. 155.

groupes aient accès à des écoles de leur langue.¹²⁴

Exception faite de l'amendement proposé, fondement éventuel de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, la *Loi sur les langues officielles* reprend ainsi *mutatis mutandis* l'esprit et la lettre du rapport de la Commission en ce qui a trait au bilinguisme. Ceci est plutôt ironique du fait que Trudeau aurait initialement contesté la méthodologie utilisée par les commissaires, s'inscrivant d'ailleurs en faux contre la théorie des deux peuples fondateurs¹²⁵.

À la conférence fédérale-provinciale du 5 février 1968, alors que le premier ministre Pearson affirme que « [...] sont bien fondées les raisons qui font que le Canada français est actuellement profondément mécontent de sa place dans la Confédération », son ministre de la Justice Trudeau profite de l'occasion pour dénoncer la thèse des deux nations en précisant qu'il « [...] faut reconnaître aux Canadiens français des droits linguistiques et culturels qu'ils ont raison de réclamer, mais dans un Canada à dix. Il n'y a pas de place pour un Canada à deux »¹²⁶.

Le livre IV du rapport suggère enfin l'intégration des groupes ethniques à même la société canadienne, notamment en leur reconnaissant les mêmes droits que ceux accordés d'ordinaire aux autres citoyens canadiens. Ceci donne naissance à la politique canadienne du multiculturalisme¹²⁷, adoptée en 1971 et fondée sur les objectifs suivants : 1) aider les groupes culturels à conserver et à affirmer leur identité; 2) aider les groupes culturels à surmonter les obstacles qui entravent leur pleine participation à la société canadienne; 3) promouvoir des échanges fructueux entre tous les

¹²⁴ *Id.*

¹²⁵ J.-F. SAVARD, A. BRASSARD et L. CÔTÉ, préc., note 21, p. 100.

¹²⁶ Jean-Herman GUAY, « Tenue d'une conférence constitutionnelle intitulée "Confédération de demain" », *Bilan du siècle*, en ligne : <bilan.usherbrooke.ca/bilan/pages/evenements/1935> (consulté le 18 décembre 2015).

¹²⁷ Aux suites de cette politique fut éventuellement adoptée la *Loi sur le multiculturalisme canadien*, L.R.C., 1985, c. 24 (4e suppl.).

groupes culturels au Canada; 4) aider les immigrants à apprendre au moins l'une des deux langues officielles¹²⁸.

Bien que cette politique devenue loi n'ait pas *a priori* de visées en matière linguistique, nombreux sont les auteurs ayant souligné que sa nature et ses effets, jumelés à ceux de la *Loi sur les langues officielles*, viennent asseoir une conception du Canada dorénavant qualifiée de trudeauiste. Cette dernière tend d'ailleurs à la fusion, quasi symbiotique, de ses fondements-piliers. Pour seuls exemples, l'article 3(1) de la *Loi sur le multiculturalisme canadien* prévoit que :

- i) parallèlement à l'affirmation du statut des langues officielles et à l'élargissement de leur usage, à maintenir et valoriser celui des autres langues;
- j) à promouvoir le multiculturalisme en harmonie avec les engagements nationaux pris à l'égard des deux langues officielles.¹²⁹

On présente ainsi un clivage évident avec un néonationalisme québécois faisant sienne la théorie des deux États-nations, particulièrement sur le plan linguistique¹³⁰. Selon Savard et al. :

[...] il n'est pas certain que la logique des nouvelles politiques linguistiques du gouvernement Trudeau ait consisté à reconnaître la dualité nationale et sociétale du Canada ou, pour le dire autrement, la thèse des deux peuples fondateurs. Dans l'optique trudeauiste, la langue française n'était aucunement présentée comme appartenant à une communauté nationale autonome, inscrite dans l'histoire, possédant sa propre organisation sociétale et partageant une mémoire commune. Elle trouvait plutôt son sens par l'intermédiaire du bilinguisme devenu soudainement, par la magie du législateur, le patrimoine de l'ensemble des Canadiens. Le gouvernement fédéral fit d'ailleurs des pieds et des mains pour convaincre les Canadiens anglophones de leur « canadienneté » en inscrivant leurs enfants aux nouvelles écoles d'immersion françaises dont il assurait lui-même une bonne partie du financement (Haydy, 2005). Dans le même ordre

¹²⁸ Michel DEWING, « Le multiculturalisme canadien », *Publications de recherche de la bibliothèque du Parlement. Publication courante : Affaires sociales et communautaires*, révisé, en ligne : <<http://www.parl.gc.ca/Content/LOP/ResearchPublications/2009-20-f.htm#a5>> (consulté le 18 août 2014). Plusieurs considèrent la *Loi sur le multiculturalisme canadien* comme étant un rejet par Trudeau du biculturalisme défendu par la Commission Dunton-Laurendeau. Nous prétendons qu'une analyse rigoureuse du livre IV du rapport permet de nuancer cette assertion.

¹²⁹ *Loi sur le multiculturalisme canadien*, préc., note 127, art. 3(1).

¹³⁰ Soit l'application d'un nationalisme méthodologique classique.

d'idées, l'État fédéral rejeta sans équivoque le biculturalisme et la dualité nationale au profit d'une politique de multiculturalisme qui visait la consécration de l'unicité sociétale au Canada (nos soulignements).¹³¹

1.4.3.3. La Loi sur la langue officielle (Loi 22)

Bien au fait de la menace que l'enjeu linguistique représente pour son gouvernement, le premier ministre Bourassa fait adopter, en 1974, la *Loi sur la langue officielle* (ou « Loi 22 »). L'essence de cette loi reflète, *res ipsa loquitur*, la réponse québécoise à la *Loi sur les langues officielles* et à la *Loi sur le multiculturalisme canadien*. On trouve, dans son préambule, notamment, les attendus suivants :

Attendu que la langue française constitue un patrimoine national que l'État a le devoir de préserver, et qu'il incombe au gouvernement du Québec de tout mettre en œuvre pour en assurer la prééminence et pour en favoriser l'épanouissement et la qualité;

Attendu que la langue française doit être la langue de communication courante de l'administration publique;

Attendu que les entreprises d'utilité publique et les professions doivent l'employer pour communiquer avec la population et avec l'administration publique;

Attendu que les membres du personnel des entreprises doivent pouvoir, dans leur travail, communiquer en français entre eux et avec leurs supérieurs;

Attendu que la langue française doit être omniprésente dans le monde des affaires, particulièrement en ce qui concerne la direction des entreprises, les raisons sociales, l'affichage public, les contrats d'adhésion et les contrats conclus

¹³¹ J.-F. SAVARD, A. BRASSARD et L. CÔTÉ, préc., note 21, p. 100, (nos soulignements). Voir notamment Laforest, pour qui le trudeauisme est venu mettre fin à la dualité culturelle du Canada. G. LAFOREST, préc., note 8. Ceci est appuyé notamment par Stéphan Gervais : « [p]our le gouvernement de Pierre Elliott Trudeau, le Canada n'est pas biculturel et n'a pas de culture(s) officielle(s). Le gouvernement fédéral choisit de définir le Canada comme une mosaïque de cultures représentée par ses citoyens. On assiste à une transformation identitaire du Canada. C'est la fin d'une représentation d'un Canada basé sur la culture de deux peuples fondateurs. C'est le début d'un seul État national basé sur les droits individuels. » Voir Stéphan GERVAIS, « De Canadien français à Québécois : la venue d'un Québec moderne et conquérant », *Panorama sur le Québec*, en ligne: <<http://www.panorama-quebec.com/cgi-cs/cs.waframe.content?topic=27122&lang=1>> (consulté le 12 août 2014).

par les consommateurs;

Attendu qu'il importe de déterminer le statut de la langue française dans l'enseignement [...].¹³²

Certaines dispositions de cette loi annihilent d'ailleurs tout doute quant à la volonté du législateur québécois de présenter une vive réplique aux lois fédérales :

Article 1: Le français est la langue officielle du Québec.

Article 2: En cas de divergence que les règles ordinaires d'interprétation ne permettent pas de résoudre convenablement, le texte français des lois du Québec prévaut sur le texte anglais.

[...]

Article 6: Doivent être rédigés en français les textes et documents officiels émanant de l'administration publique.¹³³

D'un point de vue éducationnel, la *Loi sur la langue officielle* vise à calmer la grogne afférente à l'application de la Loi 63¹³⁴. Son article 41 prévoit que « [l]es élèves doivent connaître suffisamment la langue d'enseignement pour recevoir l'enseignement dans cette langue » et que « les élèves qui ne connaissent suffisamment aucune des langues d'enseignement reçoivent l'enseignement en langue française »¹³⁵. L'objectif est, en bref, de limiter l'accès à l'enseignement en anglais à la communauté anglophone déjà présente, tout en dirigeant les allophones vers le réseau d'enseignement francophone¹³⁶.

Bien que l'enseignement en anglais soit en un sens préservé, l'article 44 oblige néanmoins les

¹³² *Loi sur la langue officielle*, L.Q. 1974, c. 6, préambule.

¹³³ *Id.*, art. 1, 2 et 6.

¹³⁴ Laquelle est, ironiquement, adoptée aux suites des émeutes de Saint-Léonard. J. B. KELLY, préc., note 109, p. 211.

¹³⁵ *Loi sur la langue officielle*, préc., note 132, art. 41.

¹³⁶ J. B. KELLY, préc., note 109, p. 212.

étudiants anglophones à acquérir « [...] la connaissance de la langue française, parlée et écrite », les étudiants francophones recevant, pour leur part, un enseignement de l'anglais à titre de langue seconde¹³⁷. Cet aspect de la loi, loin de pallier les lacunes de sa prédecesseure, provoque au contraire un tollé de protestations menant au renversement du gouvernement Bourassa aux élections de 1976. La défaite libérale comporte, en ce sens, un dénominateur commun avec celle de l'Union nationale de 1970 : leur loi respective sur la question de la langue d'enseignement a su contrarier à la fois francophones et anglophones¹³⁸.

D'apparence peut-être anecdotique, ces conflits révèlent pourtant l'importance du clivage conceptuel instrumentalisé par deux législateurs dont les politiques sont inspirées par des paradigmes parfaitement opposés. La théorie des deux États-nations affronte alors le trudeauisme, lequel considère le fait français comme indépendant et autonome de toute communauté nationale définie, telle, par exemple, le Québec. Une brève analyse des discours de l'époque donne à voir une préférence pour l'une ou l'autre de ces conceptions. L'élection du Parti québécois a, sans surprise, accentué ce fossé conceptuel.

1.4.3.4. La Charte de la langue française (Loi 101)

Communément appelée « Loi 101 »¹³⁹, la *Charte de la langue française* constitue simultanément l'aboutissement et la pierre d'assise de la théorie des deux États-nations conçue et défendue par les néonationalistes québécois¹⁴⁰. Au cœur de la *Charte* réside le concept de « peuple québécois »,

¹³⁷ *Loi sur la langue officielle*, préc., note 132, art. 44.

¹³⁸ G. STEVENSON, préc., note 111, p. 131-134; L. Ian MACDONALD, *From Bourassa to Bourassa: wilderness to restoration*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2002, p. 8.

¹³⁹ *Charte de la langue française*, L.R.Q., c. C-11.

¹⁴⁰ Nous entendons par « néonationalisme » l'idéologie du nationalisme méthodologique visiblement adoptée, par

celui-ci se substituant à la notion classique de « canadiens-français »¹⁴¹. Le concept de nation québécoise reposera conséquemment sur la langue française, point d'ancrage d'une inexpugnable référence culturelle commune¹⁴².

Adoptée en 1977, elle consacre certains énoncés de la *Loi sur la langue officielle*, évitant néanmoins les pièges fatals à cette dernière, notamment les politiques de type « à la pièce » en matière de langue d'enseignement¹⁴³. Surtout, la Loi 101 assure la primauté du français au Québec, et ce, en tout point. Ceci ne peut d'ailleurs être qualifié de surprise, René Lévesque ayant promis, au cours de la campagne électorale de 1976, de « [...] faire du Québec une province aussi française que l'Ontario est anglais »¹⁴⁴.

La *Charte de la langue française* marque ainsi le point culminant de la construction nationale, impératif à l'implantation fructueuse d'un nationalisme méthodologique. Comme l'explique Deloye :

En reconnaissant la dimension essentiellement politique de la construction nationale, on affirme son historicité propre. Le caractère national est variable; il n'est un facteur essentiel d'unification d'une communauté que tant que l'État conserve tendanciellement le monopole de sa production. La nation perd ainsi toute dimension permanente. Elle ne peut résister au temps qu'au prix d'un effort constant d'unification identitaire.¹⁴⁵

l'écrasante majorité des élites intellectuelles et politiques québécoises, aux suites de l'échec des États généraux de 1967 et 1969 sur le français.

¹⁴¹ Voir notamment son préambule. Aucune référence au concept de canadien-français, même vivant au Québec, ne s'y trouve. Le Barreau du Québec avait d'ailleurs mis en garde le législateur quant à l'utilisation du terme « peuple québécois », dénonçant le flou terminologique de cette dernière notion. Voir BARREAU DU QUÉBEC, *Mémoire à la Commission parlementaire de l'éducation, des affaires culturelles et des communications sur la Charte de la langue française au Québec (Projet de loi n°1)*, juin 1977, en ligne : <<http://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/1977/197706-pl1-Charte.pdf>> (consulté le 18 août 2014).

¹⁴² Yves DELOYE, *Sociologie historique du politique*, Paris, Éditions La Découverte, 1996, p. 58. Voir aussi : Fernand DUMONT, *Genèse de la société québécoise*, 2^e éd., Montréal, Boréal, 1996.

¹⁴³ J. B. KELLY, préc., note 109, p. 212.

¹⁴⁴ PICARD Jean-Claude, *Camille Laurin. L'homme debout*, Montréal, Boréal, 2003, p. 241.

¹⁴⁵ Y. DELOYE, préc., note 142, p. 58. Voir aussi : Benedict ANDERSON, *Imagined Communities: Reflections on the*

Pour le père de la Loi 101, le ministre Camille Laurin :

Il ne faisait pas de doute pour moi que le Québec majoritairement français, ne pouvait avoir qu'une seule langue officielle, commune à tous ses habitants, langue de la communication et de la cohésion sociale, langue d'usage de l'administration et de toutes les institutions qui en dépendent, langue de la vie collective, milieu de vie où se meurent avec aisance et bien-être ceux qui l'utilisent pour atteindre à leur plein développement sur tous les plans.¹⁴⁶

Plus précisément :

Cette *Charte* a d'abord ceci de singulier qu'à la différence de la plupart des autres lois, elle porte sur l'ensemble de la vie en commun; elle suppose un projet de société. Ce projet de société, qui inspire et sous-tend l'ensemble et chacune de ces parties, est clair [...] Pour tout dire, le Québec dont le portrait d'ensemble est déjà esquissé dans la *Charte* est une société de langue française. Il ne sera donc plus question d'un Québec bilingue.¹⁴⁷

En bref, Laurin, reprenant les propos de son chef Lévesque : « [o]n l'a assez répété, il est normal que le Québec soit aussi français que l'Ontario est anglais »¹⁴⁸.

Cet objectif implique l'imposition de l'usage exclusif du français dans l'affichage public et publicité commerciale¹⁴⁹, l'obligation de programmes de francisation pour toutes les entreprises employant cinquante personnes et plus¹⁵⁰, la restriction de l'accès à l'école anglophone aux seuls enfants dont l'un des parents a reçu au Québec un enseignement primaire en anglais¹⁵¹ et l'imposition du français comme unique version officielle des lois et règlements adoptés¹⁵².

Origin and Spread of Nationalism, rev. ed., London, New York, Verso Press, 2006.

¹⁴⁶ « Adoption de la *Charte de la langue française* (Loi 101) par l'Assemblée nationale du Québec », *Bilan du siècle*, en ligne : <<http://bilan.usherbrooke.ca/bilan/pages/evenements/2832.html>> (consulté le 11 août 2014).

¹⁴⁷ QUÉBEC (PROVINCE). MINISTRE D'ÉTAT AU DÉVELOPPEMENT CULTURE, *La politique québécoise de la langue française*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1977, présenté à l'Assemblée nationale et au peuple du Québec par Camille Laurin, ministre d'État au Développement culturel, p. 34 et 35.

¹⁴⁸ LAURIN Camille, *Le français, langue du Québec*, Montréal, Éditions du jour, 1977, p. 137.

¹⁴⁹ Voir la *Charte de la langue française*, préc., note 139, art. 58.

¹⁵⁰ *Id.*, art. 151.

¹⁵¹ *Id.*, art. 73 a).

¹⁵² *Id.*, art. 9.

L'apparente volonté de s'inscrire en faux à l'encontre du trudeauisme se manifeste également, voire particulièrement, en matière de législation et de justice :

7. Le français est la langue de la législation et de la justice au Québec.
8. Les projets de loi sont rédigés dans la langue officielle. Ils sont également, en cette langue, déposés à l'Assemblée nationale, adoptés et sanctionnés.
9. Seul le texte français des lois et des règlements est officiel.
10. L'Administration imprime et publie une version anglaise des projets de loi, des lois et des règlements.
11. Les personnes morales s'adressent dans la langue officielle aux tribunaux et aux organismes exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires. Elles plaident devant eux dans la langue officielle, à moins que toutes les parties à l'instance ne consentent à ce qu'elles plaident en langue anglaise.
12. Les pièces de procédure émanant des tribunaux et des organismes exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires ou expédiées par les avocats exerçant devant eux doivent être rédigées dans la langue officielle. Ces pièces peuvent cependant être rédigées dans une autre langue si la personne physique à qui elles sont destinées y consent expressément.
13. Les jugements rendus au Québec par les tribunaux et les organismes exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires doivent être rédigés en français ou être accompagnés d'une version française dûment authentifiée. Seule la version française du jugement est officielle.¹⁵³

Ces dispositions contrastent nettement avec les exigences de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, fondement d'une certaine conception de la dualité linguistique canadienne. Lors des travaux préparatoires, le Barreau du Québec avise, en vain, le législateur de l'apparente inconstitutionnalité de ces articles¹⁵⁴. Ceux-ci, sans surprise, sont déclarés invalides, quelques années plus tard, par la Cour suprême¹⁵⁵. Nous y reviendrons.

En ce qui a trait au volet éducationnel, la *Charte de la langue française*, par l'entremise de son

¹⁵³ *Id.*, art. 7 à 13.

¹⁵⁴ BARREAU DU QUÉBEC, *Mémoire à la Commission parlementaire de l'éducation, des affaires culturelles et des communications sur la Charte de la langue française au Québec (Projet de loi n°1)*, préc., note 141.

¹⁵⁵ *Procureur général du Québec c. Blaikie*, [1979] 2 R.C.S. 1016.

article 73, vise essentiellement deux objectifs. D'abord, à empêcher l'intégration des allophones à la communauté anglophone. Ensuite, à interdire l'accès au réseau d'enseignement en anglais aux anglophones issus des autres provinces¹⁵⁶. Malgré son caractère *intra vires*, nul doute que l'article 73 va manifestement à l'encontre de la conception de dualité linguistique pancanadienne, inspirée et implantée notamment par la *Loi sur les langues officielles*. Cette conception du Canada, fondée sur le bilinguisme institutionnel proposé par P. E. Trudeau, est mis en doute par le gouvernement du Québec, et ce, sans équivoque :

Le français, c'est le moins qu'on puisse dire, n'est guère une préoccupation quotidienne dans les neuf autres provinces. De plus, le rêve d'assimiler les "Canadiens français", si bien exposé dans le rapport Durham, hante toujours une partie du monde anglo-saxon, qui considère comme une sorte d'anomalie, ou, au mieux, comme une curiosité la survivance du groupe francophone.¹⁵⁷

Et plus encore :

Que l'État canadien se définisse comme bilingue n'empêche nullement que les provinces de l'Ouest, l'Ontario et les Maritimes soient massivement anglophones (à la seule exception du Nouveau-Brunswick). Le Québec n'est donc pas tenu d'être bilingue du fait de son appartenance au Canada. Au Québec, la consécration du français comme langue officielle implique que cette langue est vraiment la langue commune à tous les Québécois.¹⁵⁸

Sans surprise, la réponse du gouvernement Trudeau à la *Charte de la langue française* se veut cinglante :

Il faut que les Canadiens Québécois, et notamment les Canadiens français du Québec, s'aperçoivent à quel point ils sont brimés par cette Loi 101. Culturellement, cela est évident, puisque cette loi leur enlève la liberté de choix, la liberté d'envoyer leurs enfants dans une école anglaise ou française selon si les parents veulent exercer ce choix.¹⁵⁹

¹⁵⁶ J. B. KELLY, préc., note 109, p. 212.

¹⁵⁷ QUÉBEC (PROVINCE). MINISTRE D'ÉTAT AU DÉVELOPPEMENT CULTUREL, *La politique québécoise de la langue française*, préc., note 147, p. 34-35.

¹⁵⁸ *Id.*, p. 35.

¹⁵⁹ CANADA, *Débats de la Chambre des communes*, 3^e sess., 30^e législ., 19 octobre 1977, « Affaires courantes. Le discours du Trône. Suite du débat sur l'adresse », p. 39 (M. Pierre Elliott Trudeau). Notons qu'en cette ère pré-*Charte canadienne*, la contestation constitutionnelle du volet éducationnel de la Loi 101 était alors impossible.

Après avoir envisagé un renvoi en Cour suprême afin de contester les dispositions susmentionnées, cette idée est écartée du fait qu'une confrontation directe avec le Parti québécois, à l'aube du référendum, pourrait comporter son lot de risques¹⁶⁰. Quant à la possibilité de désavouer la loi en question, le Cabinet exprime son malaise :

Alors que nous n'avons même pas levé le petit doigt quand les francophones des autres provinces ont été victimes de négligence et parfois d'hostilité de la part des autorités publiques [...] [d]énoncer l'injustice actuelle du Québec envers sa minorité anglophone au nom d'une injustice supérieure qu'on n'a jamais respectée soi-même serait apparu tout simplement indécent aux yeux des Canadiens français.¹⁶¹

Le fédéral opte plutôt pour la création, en 1978, du programme de contestation judiciaire. Ce dernier permet aux groupes anglophones d'obtenir le financement nécessaire à la contestation constitutionnelle de la Loi 101¹⁶².

En résumé, c'est ainsi que, d'abord frères associés dans une lutte visant à assurer le respect de leurs droits, les francophones au Québec et hors celui-ci prennent progressivement leurs distances après la Seconde Guerre mondiale.

La thèse des deux peuples fondateurs, outil conceptuel ayant permis de promouvoir la lutte quant au respect des droits francophones à l'échelle pancanadienne, cède alors sa place à la théorie dite

¹⁶⁰ Frederick Lee MORTON et Rainer KNOPFF, *The Charter revolution and the court party*, Toronto, Broadview Press, 2000, p. 95 et 117. Voir aussi Jean-Pierre PROULX, « Le choc des Chartes: histoire des régimes juridiques québécois et canadien en matière de langue d'enseignement », (1989) 23 *R.J.T.* 67, 142.

¹⁶¹ CANADA, *Débats de la Chambre des communes*, 3^e sess., 30^e législ., 25 octobre 1977, « Le bilinguisme. La modification suggérée de la loi sur les langues officielles en vue de faire disparaître certaines iniquités », p. 228 (M^{me} Jeanne Sauvé).

¹⁶² Leslie Alexander PAL, *Interests of state: the politics of language, multiculturalism and feminism in Canada*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 1993, p. 132. Ceci donna lieu aux arrêts *Blaikie. P.G. du Québec c. Blaikie*, préc., note 155, et *P.G. du Québec c. Blaikie*, [1981] 1 R.C.S. 312.

des deux États-nations. Née post-Révolution tranquille, celle-ci déclare la nation québécoise ultime chien de garde du fait français.

Ce dernier devient alors circonscrit aux frontières de ladite nation québécoise. Les francophones hors Québec sont qualifiés de « dead ducks » et la notion sociologique de Canadien français est remplacée par une québécity à définir. Pour citer Nietzsche : « [m]oi, l'État, je suis le peuple »¹⁶³.

L'apparition d'un nationalisme québécois d'ordre méthodologique transcende le discours politique. Il se transpose, rapidement d'ailleurs, à même l'arène législative. Les lois promouvant la langue française au Québec, soit la *Loi sur la langue officielle* et la *Charte de la langue française*, en viendront ainsi à établir simultanément les paramètres législatifs propres à l'épanouissement de cette nouvelle forme de nationalisme. Elles s'opposeront, visière levée, à toute conception fondée sur la dualité linguistique canadienne. Celle-ci se veut particulièrement prisée des communautés francophones hors Québec, lesquelles refusent d'abandonner leurs droits linguistiques au profit de la nouvelle rhétorique nationaliste québécoise¹⁶⁴. Craignant un Canada éventuellement dépourvu

¹⁶³ Friedrich NIETZSCHE, *Ainsi parlait Zarathoustra : un livre pour tous et pour personne*, Paris, Gallimard, 1976, p. 52.

¹⁶⁴ M. MARTEL dans M. MEDEIROS et P. FOURNIER, préc., note 77. Ces craintes des francophones hors Québec sont également partagées par la doctrine québécoise, notamment le professeur Scott : « [I]f Quebec is to become an independent state outside Confederation, which virtually no one in Quebec seems to desire, the limitation of legislative and executive powers imposed by the present constitution on the Quebec government would seem to make it wholly inadequate as the exclusive defender of French culture, even if all French minorities in other provinces are disregarded. The elevation of this government as the sole champion of the race has therefore grave dangers for that race: it might have the unexpected effect of imprisoning the vital energies of the French-Canadian people. » Texte intégral : <<http://lawjournal.mcgill.ca/userfiles/other/7722056-scott1.pdf>> (p.35). Ce dernier témoigne bien par ailleurs du fait que la *Loi constitutionnelle de 1867* pose un cadre fédératif aux antithèses du néonationalisme québécois maintenant proposé : « [i]n the basic distribution of legislative powers under sections 91-92 of the constitution, there is no mention of Quebec: the original legislatures are all given the same powers. Preservation of the two cultures was a principle on which the Canadian nation was built, but the constitution did not create in Quebec a special kind of "state" to which was entrusted an exclusive guardianship over French culture. On the contrary, minority rights and provincial autonomy are kept quite distinct, and autonomy is frequently subordinated to the higher value of minority rights. This is shown by the fact that Ottawa is specifically given a power to legislate on education in certain circumstances, in Quebec as elsewhere, for the protection of minorities (sec. 93-4), and by the federal veto power over provincial laws (sec. 90), which was intended to operate as a

du Québec¹⁶⁵, elles se réfugient d'ailleurs sous la coupole des nouvelles mesures législatives fédérales.

En bref, deux conceptions s'affrontent. L'adoption prochaine de la *Charte canadienne des droits et libertés* viendra, indubitablement, galvaniser les forces antagonistes en place.

1.5. Négociations relatives à la *Loi constitutionnelle de 1982* ou appréhensions des francophones hors Québec et du gouvernement québécois

Si l'opposition du gouvernement du Québec aux droits linguistiques contenus dans la *Charte canadienne* n'étonne guère, les vives appréhensions formulées par la communauté francophone hors Québec ont, pour leur part, de quoi surprendre.

1.5.1. Opposition du gouvernement du Québec

L'idée même de la *Charte canadienne des droits et libertés* faisait craindre, tant au gouvernement du Québec qu'à une élite intellectuelle francophone, l'implantation d'un *nation building* purement *canadian*. Une *Charte* qui poserait les dernières balises nécessaires à l'instauration d'une conception trudeauiste du pays menacerait inexorablement l'identité nationale québécoise¹⁶⁶. Les

control over any legislature abusing its power. As Cartier himself said during the Confederation debates, "I would recommend it (disallowance) myself in case of injustice". » Francis Reginald SCOTT, « Areas of Conflict in the Field of Public Law and Policy », (1957) 3 *McGill Law Journal* 29, 30.

¹⁶⁵ Y. FRENETTE, préc., note 75.

¹⁶⁶ Voir K. McROBERTS, *Misconceiving Canada : The struggle for national unity*, préc., note 101 et Michel SEYMOUR, « L'État fédéré du Québec » dans Jocelyn MACLURE et Alain G. GAGNON (dir.), *Repères en mutation : identité et citoyenneté dans le Québec contemporain*, Montréal, Québec/Amérique, 2001, cités dans M. MEDEIROS et P. FOURNIER, préc., note 77, p. 5. Voir aussi Jean-François Gaudreault-DesBiens qui affirme : « [d]'une part, on a souligné que la *Charte* risquait de mener à l'uniformisation des valeurs sociales et de la culture

griefs sont, de ce fait, assurément multiples. Nous concentrerons notre analyse sur leur aspect linguistique, sujet du présent propos.

Malgré le rapport de la Commission Pépin-Robarts qui propose de laisser aux provinces le soin de s'occuper des droits linguistiques¹⁶⁷, ceux-ci seraient néanmoins, souhait de Trudeau, enchâssés dans une future *Charte canadienne des droits et libertés*. On imposerait ainsi, derechef, d'importantes obligations aux gouvernements provinciaux¹⁶⁸.

En ce qui a trait au gouvernement québécois, l'essence de son opposition se résume par l'intervention de René Lévesque à la rencontre des premiers ministres de juin 1980. Il cite alors une missive qu'il adressait, trois ans auparavant, au premier ministre Trudeau :

Par ailleurs, en ce qui concerne l'inclusion dans une constitution renouvelée du champ des droits linguistiques, je dois me contenter de redire, avec la même fermeté inébranlable, ce que je faisais savoir, dès 1977, au premier ministre fédéral : un amendement constitutionnel restreindrait la compétence des législatures provinciales en matière d'éducation en limitant leur capacité de légiférer en cette matière. En ce qui concerne le Québec, mon gouvernement, de même que les gouvernements qui nous ont précédés, ont toujours estimé que les pouvoirs dont nous disposons, en matière d'éducation, sont absolument vitaux pour la sauvegarde de notre identité culturelle et que nous devons garder intacte toute notre marge de manœuvre à cet égard de façon à nous adapter à l'évolution de la situation, quelle qu'elle soit.

Ce principe fondamental me semble inconciliable avec votre proposition d'astreindre le Québec à une disposition constitutionnelle qui, même si elle était

politique au Canada. État non seulement formellement fédéral, mais également extrêmement diversifié dans les faits, et ce, autant sur le plan linguistique que sur les plans économique et social, le Canada, arguait-on, risquait de voir les différences régionales y florissant laminées sous l'effet de la *Charte*. Au surplus, on soupçonnait que la *Charte* mènerait à une dilution de l'«esprit fédéral» au profit de valeurs nationales à vocation homogénéisante. » Jean-François GAUDREAU-DESBIENS, « La *Charte canadienne des droits et libertés* et le fédéralisme: quelques remarques sur les vingt premières années d'une relation ambiguë », (2003) 63 *Revue du Barreau* 271, 278.

¹⁶⁷ CANADA, COMMISSION DE L'UNITÉ CANADIENNE, « Se retrouver : Observation et recommandations », Ottawa, La Commission, 1979, p. 129.

¹⁶⁸ Ceci constitue, en quelque sorte, l'aboutissement des recommandations à cet effet de la Commission Laurendeau-Dunton, préc., note 11.

fondée sur une base différente de celle des autres provinces, constituerait en réalité l'abandon d'une partie de la compétence québécoise exclusive en matière d'éducation. Le Québec n'accepterait jamais que sa souveraineté en une matière aussi vitale soit remplacée par une compétence limitée sujette à l'interprétation judiciaire. Il serait impensable, en effet, que la Cour suprême du Canada, dont une majorité des membres seront toujours anglophones et non-Québécois, prenne la place de l'Assemblée nationale du Québec comme autorité ultime en matière d'éducation.

Je précise que cette attitude n'a rien à voir avec les objectifs de souveraineté politique qui sont ceux de notre gouvernement. Bien au contraire, c'est surtout dans le cadre fédéral actuel que ces pouvoirs en éducation sont absolument essentiels pour nous protéger contre une minorisation progressive à l'intérieur même du Québec.¹⁶⁹

Émanent de ce propos les constats suivants : 1) les droits linguistiques sont réduits à leur volet éducationnel¹⁷⁰, sans mention, notamment, du volet affichage de la Loi 101; 2) le gouvernement québécois craint la judiciarisation de ce même volet éducationnel, dorénavant assujetti à l'interprétation d'une Cour suprême essentiellement anglophone; et 3) on redoute que l'adoption de droits linguistiques éducationnels prévus à la *Charte canadienne* provoque une accentuation de la minorisation francophone à l'intérieur même du Québec¹⁷¹.

¹⁶⁹ SECRÉTARIAT AUX AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES, *Positions du Québec dans les domaines constitutionnel et intergouvernemental de 1936 à mars 2001*, 2002, en ligne : <<http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs44468>> (consulté le 7 janvier 2016), Intervention de M. René Lévesque, premier ministre du Québec, à la rencontre des premiers ministres à Ottawa du 8 au 13 juin 1980, 9 juin 1980 (nos soulignements).

¹⁷⁰ Voir à cet effet l'excellent texte de J.-P. PROULX, préc., note 160, lequel détaille avec minutie l'ensemble des débats à cet effet.

¹⁷¹ Le bien-fondé de cette position du gouvernement du Québec n'était toutefois pas partagé par tout un chacun. Claude Ryan, alors éditorialiste et bientôt chef du Parti libéral du Québec, avait commenté la missive de Lévesque de la manière suivante : « [à] condition que l'on dispose d'un tribunal constitutionnel acceptable pour le Québec, on ne voit pas au nom de quel principe supérieur l'autorité sacro-sainte de l'Assemblée nationale devrait toujours et inconditionnellement être "l'autorité ultime en matière d'éducation". Il y aurait même de grands avantages à ce qu'elle soit tenue par un texte constitutionnel à ne jamais fouler aux pieds certaines valeurs dans la loi permanente du "pays" dans "l'impossible projet de M. Trudeau". » L'année suivante, Ryan devenait chef du Parti libéral du Québec, lequel adoptera en 1980 la position traditionnelle du gouvernement fédéral en ce qui a trait aux droits linguistiques éducationnels. Un rapport du PLQ discutait effectivement de la nécessité d'inclure dans l'éventuelle *Charte* les dispositions suivantes : 1) le droit de tout individu de langue française ou anglaise et de tout autochtone d'exiger que son enfant reçoive, dans la province où il habite, l'enseignement primaire ou secondaire dans sa langue maternelle; 2) le droit des collectivités francophones, anglophones ou autochtones de gérer les institutions publiques dispensant l'enseignement dans leur langue maternelle, partout où ses collectivités sont en nombre suffisant (p. 34). Voir à cet effet J.-P. PROULX, préc., note 160, p. 67.

Soucieux des dangers afférents à la judiciarisation du politique, Lévesque ajoute :

[...] à la presque totalité des provinces, cette *Charte* a paru d'abord inutile, et puis très dangereuse non seulement pour leurs droits et leur liberté d'action en tant que gouvernements, mais pour les citoyens eux-mêmes. Inutile, parce que, dans l'ensemble, les droits fondamentaux des gens sont déjà aussi bien garantis et protégés au Canada que n'importe où ailleurs; ce qui est particulièrement vrai au Québec, dont la *Charte* des droits et libertés de la personne est la plus avancée de toutes. Quant à l'aspect dangereux, il réside fondamentalement dans l'attribution aux tribunaux et en dernier ressort à la Cour Suprême (*sic*) fédérale de tout un vaste domaine touchant l'emploi, les droits civils, la propriété, la langue et l'éducation, où c'est la compétence des parlements provinciaux qui demeure à l'évidence la meilleure ligne de défense et aussi le meilleur instrument de progrès des droits de tous et de chacun.¹⁷²

Le Conseil de la langue française, bras droit du gouvernement québécois en matière linguistique, abonde dans le même sens :

[...] les gouvernements du Québec ont toujours conservé jalousement le contrôle de leur pouvoir législatif en matière de langue, notamment dans le domaine de l'éducation, qui depuis 114 ans relève exclusivement de la compétence des provinces. [...] Déjà, pour cette seule raison, l'article 23 devrait être rayé du projet constitutionnel, car il empiète sérieusement sur le pouvoir législatif du Québec et ouvre la porte à une dynamique qui conduira le Québec à perdre la maîtrise de deux domaines vitaux pour son épanouissement : l'éducation et la langue [...].

Le Québec est à un tournant grave de son histoire, et c'est l'avenir de la langue française et de la collectivité qui nous préoccupe. La *Charte* de la langue française a déjà été tronquée d'un chapitre extrêmement important pour le sort linguistique de nos institutions fondamentales québécoises, c'est-à-dire le chapitre qui faisait du français la langue officielle, légitime et normale de la législation et des tribunaux. Nous ne pouvons pas nous permettre d'assister impuissants à l'amputation d'un autre chapitre vital pour notre avenir collectif, celui de la langue d'enseignement : ce serait compromettre gravement cet équilibre linguistique déjà fragile que le Québec est la seule province de la fédération à devoir surveiller constamment.¹⁷³

¹⁷² René LÉVESQUE, *Appel aux Québécois : Un coup de force qui est aussi une trahison*, 24 octobre 1980, Archives politiques du Québec, en ligne : <<http://www.archivespolitiquesduquebec.com/discours/p-m-du-quebec/rene-levesque/appel-aux-quebecois-un-coup-de-force-qui-est-aussi-une-trahison-le-24-octobre-1980/>> (consulté le 11 août 2014) (nos soulignements).

¹⁷³ QUÉBEC, CONSEIL DE LA LANGUE FRANÇAISE, « L'article 23 du projet constitutionnel du gouvernement fédéral », *Les droits linguistiques du Québec et le projet fédéral de Charte canadienne des droits et libertés. Positions du Conseil de la langue française*, 26 novembre 1981 (M. Camille Laurin), en ligne : <http://www.cslf.gouv.qc.ca/bibliotheque-virtuelle/publicationhtml/?tx_igccpplus_pi4%5Bfile%5D=publications>

Le Conseil de la langue française conclut enfin que le projet de *Charte canadienne des droits et libertés*, malgré les mérites qu'il puisse avoir en d'autres domaines, constitue un danger majeur pour la langue française au Québec¹⁷⁴. Les dispositions fédérales sont en fait « [...] inacceptables et extrêmement dangereuses pour l'avenir de la langue française au Québec et au Canada »¹⁷⁵ :

Le soin extrême que le projet fédéral amendé apporte à ne rien dire qui puisse être interprété comme une reconnaissance ou une consécration du fait français au Québec montre à l'évidence, une fois de plus, que la liberté de développement linguistique et culturel du Québec francophone n'est pas pour demain dans ce pays et ce continent où l'anglais est tout-puissant. L'une après l'autre, les différentes versions du projet fédéral n'auront finalement contribué qu'à faire sentir profondément à la majorité francophone du Québec son statut de minoritaire dans l'ensemble canadien.¹⁷⁶

Il ressort d'ailleurs des propos du premier ministre Lévesque et du Conseil que la seule intervention

</pubc103/c103-1.html>> (consulté le 19 août 2014). Le Conseil semble faire ici référence aux arrêts *Blaikie*. Nous y reviendrons. L'article 23 de la *Charte canadienne* se lit comme suit : « 23. (1) Les citoyens canadiens : a) dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident, b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province, ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue. (2) Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction. (3) Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province : a) s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité; b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics. » *Charte canadienne des droits et libertés*, Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c. 11)], art. 23.

¹⁷⁴ QUÉBEC, CONSEIL DE LA LANGUE FRANÇAISE, « L'enclassement des droits linguistiques dans le projet fédéral de *Charte canadienne des droits et libertés* », *Les droits linguistiques du Québec et le projet fédéral de Charte canadienne des droits et libertés. Positions du Conseil de la langue française*, 31 août 1980, en ligne : <gouv.qc.ca/bibliotheque-virtuelle/publication-html/?tx_iggeplus_pi4%5Bfile%5D=publications/pubc103/c103-4.html> (consulté le 19 août 2014).

¹⁷⁵ QUÉBEC, CONSEIL DE LA LANGUE FRANÇAISE, « Les droits linguistiques du Québec et les projets d'amendements déposés par le ministre fédéral de la justice le 12 janvier 1981. Mémoire du Conseil de la langue française à la Commission permanente de la présidence du Conseil et de la Constitution », *Les droits linguistiques du Québec et le projet fédéral de Charte canadienne des droits et libertés. Positions du Conseil de la langue française*, 11 février 1981, en ligne : <http://www.cslf.gouv.qc.ca/bibliotheque-virtuelle/publication-html/?tx_iggeplus_pi4%5Bfile%5D=publications/pubc103/c103-2.html> (consulté le 19 août 2014).

¹⁷⁶ QUÉBEC, CONSEIL DE LA LANGUE FRANÇAISE, « L'enclassement des droits linguistiques dans le projet fédéral de *Charte canadienne des droits et libertés* », préc., note 174 (nos soulèvements). Le Conseil de la langue française était alors présidé par Michel Plourde, maintenant professeur honoraire à l'Université de Montréal.

fédérale s'avère répréhensible, voire délétère, au-delà du contenu même des dispositions proposées. Selon leurs dires, seule l'Assemblée nationale peut (et doit) assurer la sauvegarde de l'identité culturelle québécoise. Implicitement, toute protection juridique de la minorité anglo-québécoise en viendrait parallèlement à représenter un recul pour le fait français au Québec.

1.5.2. Opposition de la communauté francophone hors Québec

Dans son rapport *Pour ne plus être sans pays*, la Fédération des francophones hors Québec (ci-après la « FFHQ ») justifie la nécessité de sa participation au débat constitutionnel :

[...] si les francophones hors Québec sont sans pays, c'est qu'ils ont été trop longtemps condamnés à l'exil psychologique par l'étroussure d'esprit et le racisme voilé d'une majorité dominante s'appliquant constamment à renvoyer ailleurs la responsabilité d'une injustice criante, à entourer le vrai problème de fausses questions et à en réduire l'importance par tous les moyens imaginables.¹⁷⁷

De plus, elle considère que les francophones hors Québec « [...] sont membres à part entière du peuple fondateur d'expression française et qu'à ce titre ils peuvent suggérer un nouveau pacte sur la base duquel pourraient être redéfinies la fédération et chacune de ses composantes »¹⁷⁸.

Victimes collatérales de l'adoption de la théorie des deux États-nations, les francophones hors Québec tendent, et il s'agit d'une lapalissade, à trouver refuge auprès d'un État fédéral faisant sienne la dualité linguistique pancanadienne.

On aurait ainsi pu s'attendre à ce qu'ils accueillent, au moins avec un enthousiasme relatif, les

¹⁷⁷ FÉDÉRATION DES FRANCOPHONES HORS QUÉBEC, *Pour ne plus être sans pays : une nouvelle association pour les deux peuples fondateurs*, Ottawa, La Fédération, 1979, p. 46.

¹⁷⁸ *Id.*, p. 6 et 7.

dispositions du projet de *Charte canadienne* enchâssant les droits linguistiques.

En fait, l'analyse exhaustive de multiples communications témoigne plutôt d'une insatisfaction majeure relative au projet de *Charte*. Sans s'opposer à l'idée, la communauté souhaite néanmoins « [...] une *Charte* des droits linguistiques qui leur garantisse un minimum vital pour leur développement et qui ne soit pas seulement une illusion sans lendemain »¹⁷⁹. En d'autres termes, les francophones hors Québec « [...] veulent l'enchâssement d'une *Charte* des droits linguistiques, mais ils ne veulent pas n'importe quelle *Charte* »¹⁸⁰.

Dans un article intitulé « On prévoyait le déluge! La résistance franco-ontarienne au rapatriement de la Constitution canadienne : 1977-1982 »¹⁸¹, Serge Dupuis explique que :

Les porte-paroles franco-ontariens n'ont pas obtenu ce qu'ils cherchaient en 1981. Pendant les quatre années de négociations menant au rapatriement de 1981-1982, ils avaient demandé le bilinguisme institutionnel dans toutes les provinces. L'instruction dans la langue de la minorité, de l'élémentaire au postsecondaire, et la gestion des établissements scolaires. La *Charte* de 1982 n'accordait aucune de ces requêtes. L'Ontario français obtenait seulement la garantie que son réseau d'écoles secondaires serait complété, mais uniquement « là où le nombre le justifie »¹⁸².

Ceci est d'ailleurs confirmé par Martin Normand :

[...] il faut souligner qu'au moment du rapatriement constitutionnel, les représentants des communautés francophones minoritaires au Canada se sont montrés insatisfaits des dispositions linguistiques comprises dans la *Charte*.

¹⁷⁹ FÉDÉRATION DES FRANCOPHONES HORS QUÉBEC, Communiqué de presse, « La FFHQ exige des amendements majeurs à la Loi constitutionnelle », 26 novembre 1980, en ligne : <http://bv.cdeacf.ca/bvdoc.php?no=2005_01_0539&col=EA&format=htm&ver=old> (consulté le 19 août 2014).

¹⁸⁰ FÉDÉRATION DES FRANCOPHONES HORS QUÉBEC, *Mémoire de la fédération des Francophones hors Québec présenté au comité mixte spécial sur la Constitution du Canada*, Ottawa, 26 novembre 1980, en ligne : <http://bv.cdeacf.ca/bvdoc.php?no=2005_01_0539&col=EA&format=htm&ver=old#_Toc96424721> (consulté le 19 août 2014).

¹⁸¹ Serge DUPUIS, « On prévoyait le déluge! La résistance franco-ontarienne au rapatriement de la Constitution canadienne : 1977-1982 », (2008) 33 *Revue du Nouvel-Ontario* 7.

¹⁸² *Id.*, 9.

Certains considéraient qu'elle ne faisait que constitutionnaliser le statu quo qui ne pouvait mener qu'à un déclin rapide de ces communautés.¹⁸³

On déplore notamment l'absence de reconnaissance du principe des deux peuples fondateurs, français et anglais¹⁸⁴. On s'interroge également sur le fait que certains affirment protéger :

[...] les droits des communautés francophones hors Québec quand on évite de soumettre l'Ontario et le Nouveau-Brunswick aux dispositions de l'article 133 de l'A.A.N.B.. Surtout que 80% des francophones hors Québec résident dans ces provinces. Les considérations politiques semblent primer sur la plus élémentaire logique et la plus élémentaire justice dans ce pays.¹⁸⁵

De façon similaire aux positions québécoises, et sans nier l'importance des autres revendications discutées, l'essence des appréhensions de la communauté francophone hors Québec tient surtout aux tenants et aboutissants de l'article 23. On considère ce dernier impotent s'il fait fi des droits collectifs¹⁸⁶. Le remplacement en l'espèce du terme « installations d'enseignement » par « établissements d'enseignement de la minorité linguistique »¹⁸⁷ serait impératif.

On s'assurerait ainsi qu'une personne morale administrative soit chargée de gérer un service public. Quant à la définition floue du « nombre » suffisant abordée à l'article 23, elle pourrait faire en sorte « [...] que les demandes des parents en situation minoritaire pourraient être considérées comme déraisonnables, injustifiables et *a fortiori* refusées »¹⁸⁸. On se désole également que ce même article

¹⁸³ Martin NORMAND, « De l'arène politique à l'arène juridique : les communautés francophones minoritaires au Canada et la *Charte canadienne des droits et libertés* », dans François ROCHER et Benoît PELLETIER (dir.), préc., note 109, p. 180.

¹⁸⁴ FÉDÉRATION DES FRANCOPHONES HORS QUÉBEC, Communiqué de presse, « La FFHQ exige des amendements majeurs à la Loi constitutionnelle », préc., note 179.

¹⁸⁵ *Id.* Ce propos fut tenu avant qu'il soit clair que le Nouveau-Brunswick allait également être assujéti aux dispositions 16 à 23 de la *Charte canadienne*.

¹⁸⁶ Michael D. BEHIELS, *La francophonie canadienne. Renouveau constitutionnel et gouvernance scolaire*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 2005, p. 188.

¹⁸⁷ M. NORMAND, préc., note 183, p. 188 et 189. Notons que cet amendement fut accepté (voir l'article 23(3)b) et constitue l'une des pierres d'assise de la décision *Mahé c. Alberta*, [1990] R.C.S. 342.

¹⁸⁸ *Id.* Normand relate les impressions du député franco-ontarien Jean-Robert Gauthier.

23 ne garantisse pas, ou du moins pas de manière formelle, la gestion scolaire par et pour les francophones¹⁸⁹.

Quant à sa portée, on plaide afin que :

[...] l'article 23 [de la *Loi constitutionnelle de 1982*] soit reformulé de façon à assurer la reconnaissance pour les francophones hors Québec du droit à l'éducation dans leur langue du préscolaire au postsecondaire inclusivement et du droit à des écoles et des conseils scolaires homogènes de même qu'à la gestion de leurs institutions d'enseignement.¹⁹⁰

On ne voit d'ailleurs aucune valeur à « [...] une *Charte* souvent ambiguë qui laisse libre cours à l'interprétation des juristes, interprétation qui pourrait être autant bénéfique que nuisible à l'avenir des minorités »¹⁹¹. En fait :

[...] à l'heure où la *Charte* des droits linguistiques confère aux francophones hors Québec le droit à l'enseignement dans leur langue, il convient de préciser de quel type d'enseignement en langue française il s'agit. Car, faut-il le répéter, l'article 23 ne confère que le droit à l'instruction dans la langue de la minorité en ne précisant pas si cette instruction doit être donnée dans des instructions homogènes de langue française.¹⁹²

Plus précisément:

[...] dans la situation où nous place la Constitution, les minorités francophones devront, comme par le passé, puiser en elles-mêmes les ressources pour se donner les mécanismes nécessaires à leur développement. Elles devront recourir aux tribunaux pour faire appliquer de la façon la plus large possible les droits que leur reconnaît la *Charte* des droits linguistiques. Leurs efforts devront à nouveau se porter vers les législatures et vers les politiciens pour faire reconnaître, dans les

¹⁸⁹ *Id.*

¹⁹⁰ FÉDÉRATION DES FRANCOPHONES HORS QUÉBEC, Communiqué de presse, « La FFHQ exige des amendements majeurs à la Loi constitutionnelle », préc., note 179.

¹⁹¹ S. DUPUIS, préc., note 181, p. 27.

¹⁹² FÉDÉRATION DES FRANCOPHONES HORS QUÉBEC, *Pour nous inscrire dans l'avenir. Rapport du comité de la politique de développement global de la fédération des francophones hors Québec*, Ottawa, juin 1982, en ligne : <http://www.fcfa.ca/user_files/users/40/Media/1982_pour_nous_inscrire_dans_lavenir.pdf> (consulté le 19 août 2014). Ce même rapport a toutefois été déposé aux suites de l'adoption officielle de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

modifications constitutionnelles à venir, les droits qui leur reviennent.¹⁹³

Enfin : « [...] que feront les francophones hors Québec maintenant que la Constitution a été “canadianisée”? »¹⁹⁴.

Le 22 octobre 1981, Jean-Robert Gauthier, député libéral franco-ontarien et représentant informel de la communauté francophone, fait parvenir au premier ministre Trudeau la missive suivante :

En toute conscience, je ne peux appuyer un projet qui aurait pour effet de créer une mosaïque d'exemptions juridiques et législatives. De plus, il constitutionnaliserait la notion de deux classes de citoyens : les citoyens de première classe qui ont des droits partout au pays, les anglophones; et les citoyens de deuxième classe qui n'ont des droits que dans trois provinces seulement, les francophones.¹⁹⁵

Le jour du vote en Chambre, la FFHQ publie un communiqué déplorant le manque de courage des députés canadiens francophones, lesquels appuient majoritairement le projet de rapatriement¹⁹⁶.

Inquiète des répercussions de la *Charte*, l'Association canadienne-française de l'Ontario (ACFO) tente même d'empêcher sa ratification par l'entremise de Westminster et de la Cour suprême du Canada¹⁹⁷.

Les éléments factuels qui précèdent témoignent de l'opposition simultanée du gouvernement du

¹⁹³ FÉDÉRATION DES FRANCOPHONES HORS QUÉBEC, Communiqué de presse, « La FFHQ exige des amendements majeurs à la Loi constitutionnelle », préc., note 179.

¹⁹⁴ Richard CHEVRIER et René-Marie PAIEMENT, « La nouvelle Constitution canadienne laisse les francophones hors Québec sur leur faim », *Historique de la position constitutionnelle de la fédération des communautés francophones et acadienne du Canada 1979-1990*, 25 novembre 1982, en ligne : <http://bv.cdeacf.ca/bvdoc.php?no=2005_01_0539&col=EA&format=htm&ver=old#_Toc96424734> (consulté le 19 août 2014).

¹⁹⁵ Lettre de Jean-Robert Gauthier à Pierre Elliott Trudeau, 22 octobre 1981, cité dans Rolande FAUCHER, *Jean-Robert Gauthier : « Convaincre... sans révolution et sans haine »*, Sudbury, Éditions Prise de parole, 2008, p. 259.

¹⁹⁶ R. FAUCHER, préc., note 195, p. 265.

¹⁹⁷ S. DUPUIS, préc., note 181, p. 9.

Québec et des francophones hors Québec face au volet linguistique du projet de *Charte canadienne*. Les motifs sous-jacents à leur contestation respective demeurent, bien entendu, antinomiques. Alors que Québec considère toute disposition éducationnelle, même minimaliste, comme constituant une menace directe à la souveraineté de la province, la communauté francophone hors Québec se désole pour sa part du caractère laxiste et indigent des mesures prévues. Celles-ci définissent trop approximativement ces exigences, laissant ainsi place à l'arbitraire provincial. En bref, « trop » pour Québec signifie « insuffisant » pour la minorité francophone.

Quant aux autres volets linguistiques inclus dans le projet de rapatriement, seuls les francophones hors Québec déplorent l'absence d'imposition d'un bilinguisme officiel aux autres provinces¹⁹⁸, Québec étant parfaitement muet sur la question.

1.6. Adoption de la *Loi constitutionnelle de 1982*

Malgré des débats des plus acrimonieux, l'opposition formelle du Québec et de la minorité francophone, de deux renvois en Cour suprême¹⁹⁹ et des jeux de coulisse dorénavant définis dans l'imaginaire collectif québécois comme étant la « nuit des Longs Couteaux »²⁰⁰, la *Loi constitutionnelle de 1982* est néanmoins adoptée.

¹⁹⁸ Exception faite du Nouveau-Brunswick.

¹⁹⁹ *Renvoi : Résolution pour modifier la Constitution*, [1981] 1 R.C.S. 753 et *Renvoi sur l'opposition du Québec à une résolution pour modifier la Constitution*, [1982] 2 R.C.S. 793.

²⁰⁰ Bien que celle-ci, pour la petite histoire, émane plutôt de l'assassinat des SA par les SS en 1934. Il convient ainsi de souligner le caractère hyperbolique de l'expression en référence aux événements canadiens, ceux-ci s'étant déroulés dans le cadre de la règle de droit et, sauf erreur, sans effusion de sang.

1.6.1. Le contenu de la *Charte canadienne* en matière linguistique

D'abord, suivant l'esprit de la *Loi sur les langues officielles* et de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, les articles 16 à 20 établissent le caractère officiel du français et de l'anglais ainsi que les exigences de bilinguisme du Parlement, du gouvernement fédéral et des tribunaux fédéraux. Les obligations prévues à ces articles sont également imposées à la province du Nouveau-Brunswick.

La mouture finale des dispositions relatives au droit à l'instruction dans la langue de la minorité, arène d'acides débats pré-*Charte*, se lit ainsi :

Langue d'instruction

23. (1) Les citoyens canadiens :

a) dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident,

b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province, ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue.

Continuité d'emploi de la langue d'instruction

(2) Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction.

Justification par le nombre

(3) Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province :

a) s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds

publics, de l'instruction dans la langue de la minorité;

b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics.²⁰¹

Rappelons que la version initiale de l'article 73 de la *Charte de la langue française*, aussi appelée la « clause Québec »²⁰², prévoit que seule la communauté anglo-québécoise, déjà installée sur le territoire et ayant reçu son éducation au Québec, peut bénéficier d'un droit à l'enseignement en anglais²⁰³. L'alinéa 23(1)b), soit la « clause Canada », constitue ainsi une réponse directe²⁰⁴ à cette disposition de la *Charte de la langue française*. Ceci n'a rien de saugrenu, compte tenu de la conception trudeauiste des droits éducationnels abordée précédemment.

Toutefois, et afin de préserver les autres dispositions applicables de la *Charte de la langue française* relatives à la langue d'enseignement des néo-Québécois, le constituant précise que :

Entrée en vigueur de l'alinéa 23(1)a) pour le Québec

59. (1) L'alinéa 23(1)a) entre en vigueur pour le Québec à la date fixée par proclamation de la Reine ou du gouverneur général sous le grand sceau du Canada.

(2) La proclamation visée au paragraphe (1) ne peut être prise qu'après autorisation de l'Assemblée législative ou du gouvernement du Québec.²⁰⁵

Dans la même veine, un autre aspect fréquemment ignoré de la *Loi constitutionnelle de 1982*

²⁰¹ *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.), art. 23.

²⁰² Pour un résumé des débats et des enjeux relatifs à l'adoption de celle-ci, voir J.-P. PROULX, préc., note 160, p. 199 et ss.

²⁰³ Le ministre Claude Morin, responsable des affaires intergouvernementales, explique : « [d]onc, sans préjuger de son indépendance éventuelle, le Québec a parfaitement le droit de légiférer dans le sens de ses intérêts en matière d'éducation. C'est à celui qui choisit de venir au Québec qu'il appartient de savoir au préalable que ce coin de terre n'est pas une copie conforme de son pays d'origine et qu'il est la patrie d'un peuple qu'il a façonnée à son image. » QUÉBEC, *Journal des débats*, 2^e sess., 31^e législ., 19 juillet 1977, « *Charte de la langue française* », p. 2192 (M. Camille Laurin).

²⁰⁴ Comme ceci sera confirmé ultérieurement par la Cour suprême dans l'arrêt *P.G. (Qué.) c. Quebec Association of Protestant School Boards*, [1984] 2 R.C.S. 66.

²⁰⁵ *Loi constitutionnelle de 1982*, préc., note 201, art. 59.

semble en appeler implicitement au respect de la spécificité du caractère linguistique québécois :

40. Le Canada fournit une juste compensation aux provinces auxquelles ne s'applique pas une modification faite conformément au paragraphe 38(1) et relative, en matière d'éducation ou dans d'autres domaines culturels, à un transfert de compétences législatives provinciales au Parlement.²⁰⁶

Ainsi, dans l'éventualité d'un transfert de compétences provinciales afférentes à l'éducation ou à la culture, donc implicitement à la langue, les provinces dissidentes pourront non seulement conserver ces mêmes compétences, mais bénéficieront également d'une compensation financière à cet effet²⁰⁷.

1.6.2. Réaction de Québec

L'État québécois²⁰⁸, qui refuse de donner son accord au rapatriement, adopte une série de décrets et de résolutions adoptées à l'unanimité en ce sens. Certains des éléments y étant liés témoignent de la vigueur même des appréhensions :

Le 25 novembre 1981, Décret n° 3214-81

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a présenté à la Chambre des Communes, le 18 novembre 1981, une motion visant à rapatrier et à modifier la constitution canadienne;

ATTENDU QUE cette motion, si on y donnait suite, aurait pour effet de diminuer substantiellement les pouvoirs et les droits du Québec et de son Assemblée nationale sans son consentement;

ATTENDU QU'il a toujours été reconnu qu'aucune modification de cette nature ne pouvait être effectuée sans le consentement du Québec.

IL EST DÉCIDÉ, sur la proposition du Premier ministre:

²⁰⁶ *Id.*, art. 40.

²⁰⁷ L'article 38 permet la dissidence des provinces quant à toute matière, mais seuls les domaines éducationnels et culturels feront l'objet d'une compensation, le cas échéant.

²⁰⁸ Nous employons ici le terme « État québécois » et non plus « gouvernement du Québec » pour la raison suivante : aux suites du rapatriement, l'Assemblée nationale appuie maintenant le gouvernement, et ce, sans réserve.

QUE le Québec oppose formellement son veto à l'encontre de la résolution présentée à la Chambre des Communes, le 18 novembre 1981, par le ministre fédéral de la Justice.

QUE cette opposition soit officiellement transmise au gouvernement fédéral et à celui des autres provinces.²⁰⁹

Le 1^{er} décembre 1981, Résolution de l'Assemblée nationale

[...] l'Assemblée nationale du Québec, rappelant le droit du peuple québécois à disposer de lui-même et exerçant son droit historique à être partie prenante et à consentir à tout changement dans la constitution du Canada qui pourrait affecter les droits et les pouvoirs du Québec, déclare qu'elle ne peut accepter le projet de rapatriement de la constitution sauf si celui-ci remplit les conditions suivantes:

1. On devra reconnaître que les deux peuples qui ont fondé le Canada sont foncièrement égaux et que le Québec forme à l'intérieur de l'ensemble fédéral canadien une société distincte par la langue, la culture, les institutions et qui possède tous les attributs d'une communauté nationale distincte.²¹⁰

Le 9 décembre 1981, Décret n° 3367-81

ATTENDU QUE la législation proposée a pour effet d'apporter des modifications importantes au statut et au rôle du Québec au sein du régime fédéral canadien;

ATTENDU QUE le Québec forme une société distincte à l'intérieur de l'ensemble fédéral canadien; [...] ²¹¹

Dans un mémoire présenté en Cour suprême du Canada dans le *Renvoi sur l'opposition du Québec à une résolution pour modifier la Constitution*²¹², le procureur général du Québec argue que le

²⁰⁹ Décret 3214-81 concernant l'opposition du Québec au projet de rapatriement et de modification de la Constitution canadienne, (1981) G.O. II, 334 (nos soulignements) cité dans le *Renvoi sur l'opposition du Québec à une résolution pour modifier la Constitution*, préc., note 199, 797.

²¹⁰ *Renvoi sur l'opposition du Québec à une résolution pour modifier la Constitution*, préc., note 199, p. 814 (nos soulignements).

²¹¹ Décret n°3367-81, (1981) cité dans dans *Renvoi sur l'opposition du Québec à une résolution pour modifier la Constitution*, préc., note 199, p. 814 (nos soulignements). Notons que l'Assemblée nationale a depuis adopté d'autres résolutions au même effet : *Résolution de l'Assemblée nationale du Québec*, le 14 juin 2007 et *Résolution de l'Assemblée nationale du Québec*, le 16 novembre 2011.

²¹² *Renvoi sur l'opposition du Québec à une résolution pour modifier la Constitution*, préc., note 199, p. 814.

principe de dualité englobe bien plus que les différences linguistiques ou culturelles :

Dans le contexte du présent renvoi, l'expression «dualité» recouvre l'ensemble des réalités qui font que le Québec forme, depuis l'origine du pays et bien avant, une société distincte, ainsi que l'ensemble des garanties qui, en 1867, ont été reconnues au Québec, en tant que province que la Commission de l'unité canadienne qualifiait de «château fort du peuple canadien-français», de «phare de la présence française en Amérique du Nord». Ces réalités et ces garanties dépassent largement les seuls secteurs linguistiques et culturels: c'est la société québécoise tout entière qui s'est sentie protégée par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, protégée dans sa langue, certes, mais aussi dans ses valeurs, dans son droit, dans sa religion, dans son éducation, dans son territoire, dans ses richesses naturelles, dans son gouvernement, dans la souveraineté de son assemblée législative sur tout ce qui était, alors, d'intérêt «local».

[...]

En 1867, la minorité canadienne-française au Canada devient majorité au sein de la Législature du Québec. C'est ce qui fait la spécificité de cette province, et c'est la raison d'être de la convention interdisant que les compétences de sa Législature puissent être diminuées sans son consentement.²¹³

En bref, Québec considère le contenu de la *Loi constitutionnelle de 1982* comme une attaque en règle contre ses droits et pouvoirs ainsi que comme une menace à l'ensemble des caractéristiques culturelles du peuple québécois²¹⁴, tel que confirmé par le premier ministre Lévesque²¹⁵.

²¹³ Mémoire de l'appelant, p. 8 et 16, repris dans le *Renvoi sur l'opposition du Québec à une résolution pour modifier la Constitution*, *Id.*, p. 813. La Cour refuse toutefois de reconnaître, sur cette base, un droit pour le Québec au motif « [...] que ce soit dans son mémoire ou dans sa plaidoirie, le procureur de l'appelant n'a cité aucune déclaration d'un représentant des autorités fédérales reconnaissant au Québec, expressément ou par inférence, un droit de veto conventionnel sur certains types de modifications constitutionnelles. » *Renvoi sur l'opposition du Québec à une résolution pour modifier la Constitution*, *Id.*, p. 814.

²¹⁴ R. LÉVESQUE, préc., note 172. Voir aussi « Le Québec isolé », clip dans *Conférence constitutionnelle*, Archives de Radio-Canada, 5 novembre 1981, en ligne : <<http://archives.radio-canada.ca/emissions/853-5730/page/1/>> (consulté le 21 août 2014).

²¹⁵ Rappelons, en effet, les propos cités plus haut de ce dernier, pour le moins évocateurs : « [à] la presque totalité des provinces, cette *Charte* a paru d'abord inutile, et puis très dangereuse non seulement pour leurs droits et leur liberté d'actions en tant que gouvernements, mais pour les citoyens eux-mêmes. Inutile, parce que, dans l'ensemble, les droits fondamentaux des gens sont déjà aussi bien garantis et protégés au Canada que n'importe où ailleurs; ce qui est particulièrement vrai au Québec, dont la *Charte* des droits et libertés de la personne est la plus avancée de toutes. Quant à l'aspect dangereux, il réside fondamentalement dans l'attribution aux tribunaux et en dernier ressort à la Cour Suprême (*sic*) fédérale de tout un vaste domaine touchant l'emploi, les droits civils, la propriété, la langue et l'éducation, où c'est la compétence des parlements provinciaux qui demeure à l'évidence la meilleure ligne de défense et aussi le meilleur instrument de progrès des droits de tous et de chacun. » R. LÉVESQUE, préc., note 172.

Québec étant éventuellement débouté en Cour d'appel et en Cour suprême quant à la reconnaissance d'un droit de veto²¹⁶, l'Assemblée nationale proteste derechef en adoptant la *Loi concernant la Loi constitutionnelle de 1982*²¹⁷. Celle-ci tire parti de la clause dérogatoire prévue à l'article 33 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et suspend, le cas échéant²¹⁸, l'application de la *Charte canadienne des droits et libertés* à toutes lois québécoises.

Son article 1 se lit comme suit :

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARTICLE 33 DE LA LOI
CONSTITUTIONNELLE DE 1982**

1. Chacune des lois adoptées avant le 17 avril 1982 est remplacée par le texte de chacune de ces lois telles qu'elles existaient à cette date, après l'avoir modifié par l'addition, à la fin et comme article distinct, de ce qui suit: « La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982)[...].²¹⁹

D'aucuns conviendront qu'il serait ardu de trouver une plus grande mesure de protestation, voire d'opposition, que de se soustraire à l'application d'une loi de nature constitutionnelle sur son territoire.

1.6.3. Réaction des francophones hors Québec

À l'instar du Québec, mais pour des motifs éminemment distincts, voire diamétralement opposés, les francophones hors Québec s'inscrivent également en faux contre le bien-fondé du contenu de la

²¹⁶ *P.G. du Québec c. P.G. du Canada*, [1981] C.A. 80 et *Renvoi sur l'opposition du Québec à une résolution pour modifier la Constitution*, préc., note 199.

²¹⁷ *Loi concernant la Loi constitutionnelle de 1982*, L.R.Q., c. L-4.2.

²¹⁸ La clause dérogatoire permet de suspendre l'application des articles 2 et 7 à 15 de la *Charte canadienne*.

²¹⁹ *Loi concernant la Loi constitutionnelle de 1982*, préc., note 217, art. 1.

Loi constitutionnelle de 1982.

Par l'entremise d'un communiqué émis le 25 novembre 1982, la FFHQ se désolé que :

[I]es espoirs qu'avait semés chez les Francophones hors Québec la promesse d'un renouvellement de la Constitution canadienne sont devenus désillusions après le 5 novembre 1981. Bien que la Charte des droits linguistiques inscrive certains acquis dans la Constitution canadienne tant au niveau de l'enseignement que de la langue, les quelques droits reconnus aux Francophones hors Québec s'avèrent minimes face aux besoins immenses qu'avaient engendrés cent ans de répression culturelle au Canada anglais.²²⁰

La communauté, selon toute vraisemblance, prend inévitablement conscience de sa marginalité sur le plan politique. Malgré tous ses efforts de sensibilisation et de mobilisation, son pouvoir d'influence sur le texte constitutionnel s'est effectivement avéré fort mince²²¹. Cela dit, la communauté prend alors acte de la conjoncture et décide, de ce fait, d'investir l'arène juridique²²².

La FFHQ annonce ainsi, sans réserve, que :

[...] les francophones se prévaudront au maximum des droits qui leur sont reconnus dans la *Charte* pour assurer leur développement individuel et collectif. Ils continueront de revendiquer auprès des autorités fédérales et provinciales les droits fondamentaux qu'ils jugent nécessaires à leur épanouissement.²²³

Cela étant, malgré de vives oppositions de part et d'autre, Québec et la communauté francophone hors Québec envisagent la suite des choses de manière différente. Alors que l'Assemblée nationale suspend, autant que faire se peut, l'application de la *Charte* sur son territoire, les minorités

²²⁰ R. CHEVRIER et R.-M. PAIEMENT, préc., note 194.

²²¹ Voir à cet effet les propos de Christiane Rabier cités par S. DUPUIS, préc., note 181, p. 35.

²²² M. NORMAND, préc., note 183, p. 199.

²²³ FÉDÉRATION DES FRANCOPHONES HORS QUÉBEC, *Selon la F.F.H.Q. : Le moment de vérité commence le 17 avril*, Ottawa, 15 avril 1982, en ligne : http://bv.cdeacf.ca/bvdoc.php?no=2005_01_0539&col=EA&format=htm&ver=old#_Toc96424730 (consulté le 20 août 2014). Le député Gauthier, bien qu'entrevoquant des retombées positives issues de l'application de la *Charte*, se désolé quand même du fait « [...] qu'il faudra recourir aux tribunaux pour faire reconnaître des droits qui auraient dû être inscrits dans la *Charte*. » S. DUPUIS, préc., note 181, p. 34.

francophones décident plutôt de s'en prévaloir afin d'assurer l'obtention de gains éventuels, ce qui a pour effet de creuser davantage le fossé entre les deux groupes, les intérêts des uns devenant, en un sens, l'écueil des autres.

1.7. Les milieux intellectuels francophones québécois et la *Charte*

Sans surprise, l'adoption de la *Charte* fait couler beaucoup d'encre dans les milieux intellectuels francophones québécois. De façon fort majoritaire, ces derniers reprennent les appréhensions exprimées par le gouvernement québécois et par l'Assemblée nationale quant aux impacts, présumés négatifs, de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Ces intellectuels se montrent particulièrement sceptiques, voire alarmistes, quant aux conséquences sur le plan linguistique de l'application de la *Charte* au Québec²²⁴. De manière plus rarissime, ce scepticisme s'étend aux bénéfices réels de celle-ci quant aux droits des francophones hors Québec²²⁵.

Selon Jean-François Gaudreault-DesBiens :

On ne s'étonne pas que le rétrécissement appréhendé, sous l'empire de la *Charte*, de la marge de manœuvre des provinces s'agissant d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques cherchant à répondre aux vœux et aux besoins spécifiques des communautés politiques distinctes que forment les citoyens de chaque province ait suscité des inquiétudes encore plus vives au Québec, vu, une fois de plus, son profil sociodémographique unique au sein du Canada. La reconnaissance et l'expansion, dans cette *Charte*, de droits linguistiques échéant aux minorités de langues officielles a en effet été perçue au moment de l'adoption de la *Charte* comme faisant peser une épée de Damoclès sur les tentatives de cette province de protéger son caractère principalement francophone. On se rappellera que les débats ayant entouré l'adoption de la *Charte* n'ont eu lieu que quelques années après celle de la *Charte de la langue française* par l'Assemblée nationale du Québec. Au surplus, gouverné par le Parti québécois de René Lévesque, le Québec venait à peine d'émerger d'un processus référendaire qui

²²⁴ Notons que les commentaires qui suivront ont parfois été émis maintes années après l'adoption de la *Charte*.

²²⁵ Les analyses des droits francophones hors Québec sont cependant rarissimes, car, selon toute vraisemblance, le prisme du nationalisme méthodologique québécois a aussi été adopté à l'intérieur de ces milieux intellectuels.

aurait pu mener à une redéfinition substantielle des rapports entre le Québec et le «reste du Canada» si, bien sûr, les résultats de ce référendum avaient répondu aux attentes du gouvernement, ce qui ne fut pas le cas. Mais le moins qu'on puisse dire est que le contexte politique de l'époque était particulièrement chargé. Dans cette optique, toute entrave, réelle ou appréhendée, aux prérogatives constitutionnelles de cette province comme seule entité étatique à majorité française en Amérique ne pouvait être vue qu'avec suspicion.²²⁶

Les appréhensions en question tendent à se regrouper, avec certaines variantes, autour des thèmes suivants :

- 1) *La Charte canadienne vient ou viendra réduire significativement les pouvoirs et les compétences du Québec en matière de protection et d'essor du fait français.*
- 2) *La Charte canadienne constitue une réponse, voire une attaque frontale, aux politiques linguistiques du gouvernement du Québec et de l'Assemblée nationale, seuls protecteurs et promoteurs légitimes du fait français au Canada.*
- 3) *La Charte canadienne vient ou viendra davantage favoriser les intérêts de la minorité anglo-québécoise que ceux des francophones hors Québec.*
- 4) *La Cour suprême du Canada, principalement composée de juges anglophones hors Québec et nommés par le fédéral, vient ou viendra appliquer de manière uniforme les normes linguistiques prévues à la Charte, minant le caractère spécifique québécois en la matière.*

²²⁶ J.-F. GAUDREAU-DESBIENS, « La Charte canadienne des droits et libertés et le fédéralisme: quelques remarques sur les vingt premières années d'une relation ambiguë », préc., note 166, p. 279.

Sans prétendre à un examen exhaustif de toutes ces appréhensions, les prochaines pages viseront simplement à faire état des principales craintes et critiques soulevées. Par souci d'éviter toute forme d'accusation d'avoir dénaturé le sens et/ou le contexte du propos, nous citerons ceux-ci dans leur intégralité.

1) *La Charte canadienne vient ou viendra réduire significativement les pouvoirs et les compétences du Québec en matière de protection et d'essor du fait français;*

« Diminution de la capacité d'agir de l'État québécois », « effets intégrateurs et uniformisants sur le plan linguistique » et « permis d'angliciser le Québec » sont, en l'espèce, les thèmes et axiomes à l'honneur:

[...] non seulement cette réforme [de 1982] ne satisfait aucune des revendications québécoises, mais au contraire, elle diminuait les pouvoirs du Québec dans des domaines cruciaux pour sa survie en tant que peuple distinct.²²⁷

[...] la *Charte canadienne* a entraîné une érosion de la compétence législative au plan linguistique.²²⁸

La capacité du Québec de légiférer en matière de langue de façon à assurer une intégration des immigrants à la majorité francophone est intrinsèquement liée à la survie de la société québécoise en tant que peuple distinct. Or, la Charte canadienne des droits et libertés limite de façon significative cette capacité.²²⁹

[...] la *Charte canadienne* de 1982 ne peut évidemment qu'avoir des effets négatifs sur la liberté de manœuvre du gouvernement québécois et de l'Assemblée nationale du Québec. Cela est singulièrement vrai dans le domaine de la politique linguistique; puisque la nouvelle Constitution canadienne fait une large place aux droits relevant de ce domaine : chacun des droits linguistiques « enchâssés » le 17 avril 1982 a entraîné une diminution de la capacité d'agir de l'État québécois, particulièrement en matière d'éducation.²³⁰

²²⁷ E. BROUILLET, préc., note 14, p. 324.

²²⁸ E. BROUILLET, « La *Charte de la langue française* et la *Charte canadienne des droits et libertés*: la difficile conciliation des logiques majoritaires et minoritaires », dans Martin PÂQUET et Marcel MARTEL (dir.), *Légiférer en matière linguistique*, Québec, Presse de l'Université Laval, 2008, p. 359, à la page 368.

²²⁹ E. BROUILLET, préc., note 14, p. 375.

²³⁰ José WOEHLING, « De l'effritement à l'érosion », dans *Le statut culturel du français au Québec*, Québec, Publication du Conseil supérieur langue française, en ligne : <http://www.cslf.gouv.qc.ca/bibliotheque-virtuelle/publication-html/?tx_iggecpplus_pi4%5Bfile%5D=publications/pubf112/f112a17.html> (consulté le 20

Par le biais de l'article 23 de la *Charte*, les prérogatives de l'Assemblée nationale dans le domaine de la langue de l'éducation ont été réduites.²³¹

Par l'article 23 de sa *Charte*, imposée de force au Québec par dix parlements majoritairement anglophones, le Canada anglais s'est octroyé un permis d'angliciser graduellement le Québec.²³²

[...] on n'a jamais su reconnaître dans le domaine linguistique les besoins spécifiques du Québec, où se trouve la seule majorité francophone du Canada, majorité qui en même temps concentre la principale minorité du Canada et dont la survie reste problématique.²³³

Pour le Québec, l'enchâssement d'une charte des droits et libertés dans la Constitution canadienne a pour conséquence de limiter dans l'exercice de ses compétences législatives en des matières intimement liées à son identité culturelle particulière.²³⁴

Une telle protection constitutionnelle a même eu pour résultat que les dispositions de la *Charte de la langue française* relatives à la langue d'enseignement soient abrogées de façon implicite par la *Loi constitutionnelle de 1982* et sa *Charte canadienne des droits et libertés*, comme la Cour suprême du Canada a dû le constater dans l'arrêt *P.G. Québec c. Québec Association of Protestant School Boards* en 1984.²³⁵

Pour le Québec, nation minoritaire, cette redéfinition du Canada a eu des effets intégrateurs et uniformisants sur le plan linguistique.²³⁶

Au total cette intrusion canadienne dans le domaine provincial de l'éducation, sous le couvert d'une réforme constitutionnelle imposée en 1982, n'a eu pour le Québec que des effets affligeants. Elle est faite de normes parfaitement symétriques, qui ignorent complètement que le Québec est le seul lieu en Amérique où existe une majorité de langue française et que cette majorité ne constitue en même temps qu'une infime minorité linguistique sur ce continent.²³⁷

août 2014).

²³¹ G. LAFOREST, préc., note 8, p. 200.

²³² Jean DORION, « De langue, de constitution et de corruption », (2004) 4(1) *Journal SSJB* 2.

²³³ Henri BRUN, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 853.

²³⁴ E. BROUILLET, préc., note 14, p. 336.

²³⁵ Daniel TURP, *Pour une constitutionnalisation québécoise des droits linguistiques fondamentaux : mémoire soumis à la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec*, 2001, en ligne : <<http://www.danielturp.org/professeur/vie/allocutions/memoires1.htm>> (consulté le 9 août 2014).

²³⁶ E. BROUILLET, « La *Charte de la langue française* et la *Charte canadienne des droits et libertés*: la difficile conciliation des logiques majoritaires et minoritaires », préc., note 228, p. 360.

²³⁷ Henri BRUN, *Les institutions démocratiques du Québec et du Canada*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2013, p. 140.

2) La Charte canadienne constitue une réponse, voire une attaque frontale, aux politiques linguistiques du gouvernement du Québec et de l'Assemblée nationale, seuls protecteurs et promoteurs du fait français au Canada;

Il est ici notamment question de « déconstruction programmée de la loi 101 », d'une volonté fédérale de « contrer l'identité culturelle des Québécois » et du fait qu'Ottawa « travaille objectivement contre les intérêts québécois » :

Au Canada, la langue est un droit individuel et le contrôle des politiques linguistiques, y compris sur le territoire du Québec, doit être soumis à la Constitution canadienne, qui est fondamentalement d'inspiration individualiste. Autrement dit, le Canada est réfractaire à l'adoption d'un modèle territorial et communautaire. [...] Ainsi, en regard de la conception prédominante au Canada, les politiques linguistiques québécoises sont contraires à l'esprit qui anime la *Charte des droits et libertés* canadienne et la politique de bilinguisme canadien.²³⁸

Pour le constituant, particulièrement pour le gouvernement fédéral libéral de l'époque, l'article 23, joint aux articles 16 à 20 de la *Charte* qui accordent un statut constitutionnel aux deux langues officielles dans les institutions fédérales, forme le cœur de la *Charte*, l'élément symbolique par excellence de l'identité canadienne : ces dispositions expriment le nationalisme pancanadien en enchâssant l'idéal d'un Canada où il ferait bon vivre dans les deux langues officielles d'un océan à l'autre.²³⁹

Personne n'oublie que René Lévesque est un souverainiste et que, à ce titre, le projet trudeauiste de judiciarisation du Canada, de bilinguisation et de multiculturalisation du Québec lui est particulièrement inacceptable. [...] Le Canada, aux yeux de René Lévesque, est un pays auquel ses ancêtres ont consenti par le truchement d'un pacte; la *Charte* ne fait aucun cas de celui-ci en enlevant aux Québécois l'autorité exclusive quant à leur éducation. Son Québec est la patrie des francophones du pays, « ce seul coin du monde où nous puissions être pleinement nous-mêmes »; le bilinguisme et le multiculturalisme sapent les fondements de l'identité québécoise. Ses valeurs reposent sur la démocratie; la *Charte* va donner naissance à un gouvernement de juges. Il n'est donc pas question de souscrire à quoi que ce soit tant que cette *Charte* ne sera pas retirée de la table ou ramenée à une coquille vide.²⁴⁰

²³⁸ Michel SEYMOUR, « Le Canada reconnaît-il l'existence des droits collectifs linguistiques du peuple québécois? », dans M. MARTEL et M. PÂQUET (dir.), préc., note 228, p. 434.

²³⁹ E. BROUILLET, préc., note 14, p. 331.

²⁴⁰ Frédéric BASTIEN, *La Bataille de Londres*, Montréal, Éditions du Boréal, 2013, p. 308 et 309.

Cet article [23] représente une dimension tout à fait fondamentale de la *Charte* et du projet de rapatriement de Pierre Elliott Trudeau [...]. Tout lecteur de Locke sait qu'il se passe quelque chose de terrible lorsque les pouvoirs législatifs du Québec en matière de langue et d'éducation sont visés de plein fouet.²⁴¹

C'est parce qu'il en était lui-même convaincu que Trudeau fondera le régime de 1982 à la manière d'une victoire finale contre le nationalisme québécois qu'il avait combattu depuis les années 1950, et dans lequel il voyait une éternelle poursuite du duplessisme, lui-même théorisé à la manière d'une forme de cryptofascisme canadien-français. Pour peu qu'on soit attentif à sa genèse et à ses origines idéologiques, on comprendra que le régime de 1982 est fondamentalement hostile à l'idée même du nationalisme québécois (et même de nation québécoise), dans la mesure où il prétendait le domestiquer définitivement. Il a d'ailleurs mené, par exemple, à la déconstruction programmée de la loi 101.²⁴²

Quant à la *Charte des droits et libertés* de 1982, son centre névralgique se retrouvait dans les articles portant sur les droits linguistiques. On voulait attaquer la politique québécoise fondée sur le principe de la territorialité.²⁴³

Plutôt que d'être instrumentalisés [les immigrants] au service de la propagande fédérale, ils devraient naturellement s'installer au Québec, pour s'y enraciner. Une langue n'est pas qu'un moyen de communication : c'est une culture. Mais encore une fois, Ottawa ne veut pas le savoir et il travaille objectivement contre les intérêts québécois. C'est qu'il ne reconnaîtra jamais que le Québec est une société distincte et pas une province sur dix, une nation à part entière, et non pas une spécificité parmi d'autres de la mosaïque canadienne. Ottawa gouverne selon ses intérêts. Il faut évoluer dans un monde parallèle pour croire qu'ils coïncident avec ceux du Québec.²⁴⁴

Conscient de l'ampleur que prenaient les forces centrifuges québécoises au sein de la fédération canadienne, et fort du rejet de l'option souverainiste par les Québécois en 1980, le premier ministre fédéral Pierre Elliott Trudeau imposa au Québec, avec l'accord des neuf autres provinces, la Loi constitutionnelle de 1982 qui visait à contrer l'identité culturelle des Québécois en renforçant l'unité nationale canadienne.²⁴⁵

Cette réalité dualiste canadienne, c'est-à-dire le fait qu'il existe au Canada deux majorités intraétatiques, une majorité francophone sur le territoire du Québec et une majorité anglophone dans les autres provinces, a complètement été évacuée

²⁴¹ G. LAFOREST, préc., note 8, p. 200.

²⁴² Mathieu BOCK-CÔTÉ, « La question nationale et la “Charte des valeurs” », *Vigile*, 9 novembre 2013, en ligne : <<http://www.vigile.net/La-question-nationale-et-la-Charte>> (consulté le 21 août 2014).

²⁴³ G. LAFOREST, préc., note 8, p. 255.

²⁴⁴ Mathieu BOCK-CÔTÉ, « Le mensonge grossier d'un Canada bilingue », *Journal de Montréal*, 11 septembre 2014, en ligne : <<http://www.journaldemontreal.com/2014/09/11/le-mensonge-grossier-dun-canada-bilingue>> (consulté le 25 décembre 2015).

²⁴⁵ E. BROUILLET, préc., note 14, p. 324.

par la culture politique nationaliste de 1982.²⁴⁶

3) *La Charte canadienne vient ou viendra davantage favoriser les intérêts de la minorité anglo-québécoise que ceux des francophones hors Québec;*

L'accroissement de l'écart existant déjà entre les droits de la minorité francophone hors Québec et ceux des Anglo-Québécois serait, selon toute vraisemblance, irrémédiable :

La majorité au niveau national peut alors céder à la tentation d'utiliser son pouvoir pour imposer à sa minorité le respect de garanties excessives au profit de « la minorité ». On a l'impression, parfois, que le groupe majoritaire au niveau national défend ses propres intérêts sous le prétexte des droits de la personne et des droits des minorités.²⁴⁷

En régime fédératif, un tel instrument [c.-à-d. *Charte des droits et libertés*] de protection limite donc l'autonomie politique des minorités nationales qui contrôlent une entité fédérée. Ces dernières voient ainsi leur pouvoir politique réduit au profit de leurs propres minorités, lesquelles peuvent par ailleurs faire partie de la majorité au plan étatique. Tel est le cas de la minorité anglophone québécoise.²⁴⁸

L'invalidation d'une loi provinciale comme étant incompatible avec un droit ou une liberté quelconque garantie par la *Charte* a normalement pour effet d'obliger les autres provinces ayant adopté une loi semblable à l'abroger ou à la corriger, à défaut de quoi elle sera inévitablement contestée et invalidée à son tour. En outre, les provinces qui n'avaient pas déjà adopté des mesures semblables se verront désormais fermer cette avenue législative.²⁴⁹

Sous le couvert d'une uniformisation des politiques linguistiques au niveau de l'ensemble des provinces, on assiste en fait à un accroissement de l'écart qui existait déjà entre la situation des minorités francophones hors Québec, d'une

²⁴⁶ *Id.*, p. 329.

²⁴⁷ José WOEHLING, « La *Charte canadienne des droits et libertés* et ses répercussions sur la vie politique », dans Réjean PELLETIER et Manon TREMBAY (dir.), *Le parlementarisme canadien*, 3^e éd. revue et augmentée, Québec, Presse de l'Université Laval, 2013, p. 115.

²⁴⁸ E. BROUILLET, « La *Charte de la langue française* et la *Charte canadienne des droits et libertés*: la difficile conciliation des logiques majoritaires et minoritaires », préc., note 228, p. 364.

²⁴⁹ En analysant de manière implicite le propos du professeur Woehrling, on peut penser que le fait pour les provinces de s'empêcher de prendre de telles mesures pénalisera davantage les francophones hors Québec, ceux-ci bénéficiant au contraire d'un nombre minimaliste de mesures protectrices au moment de l'adoption de la *Loi constitutionnelle de 1982*. José WOEHLING, « Le principe d'égalité, le système fédéral canadien et le caractère distinct du Québec », dans Pierre PATENAUDE (dir.), *Québec-Communauté. Française de Belgique: autonomie et spécificité dans le cadre d'un système fédéral*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1991, p. 119, à la p. 123.

part, et celle de la minorité québécoise, d'autre part.²⁵⁰

[...] au lieu de reconnaître spécifiquement les besoins particuliers de la langue française au Canada, et particulièrement au Québec, 1982 se trouve à mettre directement en rapport des groupes dont les pouvoirs réels, les besoins de la langue ou les chances de survie sont très différents, des groupes sociologiquement dissemblables.²⁵¹

Il faut rappeler les faits : partout au Canada, le français régresse, et cela, non seulement parce que la démographie joue contre lui, mais parce qu'au fil de leur histoire, les provinces anglaises ont tout fait pour qu'il disparaisse ou soit refoulé dans les marges. Qui a encore le souvenir du règlement 17? Personne, bien évidemment, parce que l'histoire n'est apparemment plus une vraie affaire. Bien évidemment, on a tardivement accordé quelques droits au français. Mais c'était après l'avoir piétiné, ce qui fait qu'aujourd'hui, à l'extérieur du Québec, et à certains égards, de l'Acadie, le français est moins condamné à vivre qu'à survivre.²⁵²

4) *La Cour suprême du Canada, principalement composée de juges anglophones hors Québec et nommés par le fédéral, vient ou viendra appliquer de manière uniforme les normes linguistiques prévues à la Charte, minant le caractère spécifique québécois en la matière;*

Nécessairement biaisée en faveur du fédéral, la Cour suprême, plus puissante que jamais depuis l'adoption de la *Charte canadienne*, veille à contrer les particularismes linguistiques et culturels québécois :

Le droit québécois, qu'il s'agisse du *Code civil du Québec*, de la *Charte de la langue française* ou de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, reçoit en effet son interprétation finale d'un tribunal fédéral, créé et organisé par le Parlement fédéral et dont les juges sont nommés par le Gouvernement fédéral. Cette hégémonie de la Cour suprême du Canada se double par ailleurs du fait qu'elle inclut non seulement le pouvoir d'interpréter les lois, mais aussi celui de les invalider [...] Les règles du fédéralisme en particulier et plus encore celles de la *Charte canadienne des droits* autorisent ainsi les tribunaux à juger les lois invalides, ce qui fait de la Cour suprême du Canada l'ultime décideur de la

²⁵⁰ E. BROUILLET, préc., note 14, p. 332.

²⁵¹ Benoît PELLETIER, « Les rapports de force entre les majorités et les minorités de langue officielle au Canada », (1994) 24 *R.D.U.S.* 255, 276.

²⁵² M. BOCK-CÔTÉ, « Le mensonge grossier d'un Canada bilingue », préc., note 244.

validité des lois, québécoises comme fédérales. Il faut donc constater qu'ainsi intégré, le système judiciaire, non seulement ne respecte pas le partage fédératif des compétences législatives, mais encore ne respecte pas le principe fédératif lui-même. Il serait en effet bien difficile de soutenir que la Cour suprême affiche les signes extérieurs de l'apparence de neutralité et d'impartialité qu'exige l'arbitrage constitutionnel en contexte fédératif.²⁵³

P.E Trudeau ayant compris qu'il avait perdu la bataille politique au Québec ne désarme pas pour autant; il se rattrape en imposant une charte d'un rang juridique soi-disant plus élevé qui transcende les particularités provinciales, déclarées "égales". Énoncée en termes généraux, elle laisse une grande marge d'interprétation aux juges qui, opportunément, sont nommés par le "fédéral".²⁵⁴

La survie et l'épanouissement de l'identité culturelle québécoise à travers notamment la protection de la langue française constituent des aspirations communes, donc un droit collectif des Québécois. La prise en compte de ce droit collectif des Québécois à la survie et à l'épanouissement de leur langue pourrait donc justifier certaines restrictions aux libertés et aux droits individuels. Cependant, la Cour suprême du Canada demeure fortement imprégnée de la conception libérale des droits individuels lorsqu'elle applique le test de l'article premier de la *Charte canadienne*. Ce faisant, elle éprouve des difficultés à l'appliquer de façon modulée, c'est-à-dire à donner effet, sur le plan juridique, à ce droit collectif des Québécois à la survie et à l'épanouissement de leur langue. Cette attitude libérale de la Cour suprême l'entraîne en effet à rejeter la suggestion voulant que les différences entre les collectivités nationales canadiennes doivent être prises en compte, et ce, même si la présence du principe fédératif implique une signification légale à ces différences.²⁵⁵

Les effets négatifs, pour le Québec, de la mise en œuvre judiciaire du droit à la liberté d'expression, du droit à l'égalité et des droits linguistiques éducationnels, se sont fait et se feront encore sentir sur sa capacité de légiférer en matière linguistique de façon, entre autres, à assurer une intégration des immigrants à la majorité québécoise francophone.²⁵⁶

[...] pour ces magistrats, une nouvelle contestation de la loi 101 va leur permettre d'influencer grandement le cours des choses. Les anglophones contestent en effet les dispositions légales qui obligent à l'affichage unilingue français au Québec. L'affaire *Ford* chemine jusqu'à la Cour suprême, qui tranche en décembre 1988. Sans surprise, les cinq juges, tous nommés par Trudeau, décrètent que la loi 101 est contraire à la liberté d'expression garantie par la

²⁵³ H. BRUN, préc., note 237, p. 119.

²⁵⁴ Propos de Mathieu BOCK-CÔTÉ dans Jean ROY, « Penser le politique. Entretien avec Mathieu Bock-Côté 2/4 », *Argument 2015*, en ligne : <<http://www.revueargument.ca/article/2015-06-09/635-jean-roy-penser-le-politique-entretiens-avec-mathieu-bock-cote-24.html>> (consulté le 25 décembre 2015).

²⁵⁵ B. PELLETIER, préc., note 251, p. 343 et 344.

²⁵⁶ E. BROUILLET, préc., note 14, p. 374.

Charte.²⁵⁷

[...] comment ne pas penser que la Cour suprême s'est livrée, en décembre 1988, à une manœuvre politique dans le but de saborder l'accord du lac Meech? Aucune autre explication ne semble pouvoir éclairer l'étrange coïncidence des deux décisions rendues dans l'arrêt *Ford*. Si telle était bien leur intention, les magistrats ont obtenu exactement ce qu'ils recherchaient.²⁵⁸

L'application de la charte est également susceptible d'entraîner une uniformisation des lois provinciales non pas en imposant aux provinces un régime législatif, mais en leur interdisant d'adopter certaines mesures : il s'agira, dans ces cas, de l'imposition d'une norme uniforme négative.²⁵⁹

Mais, malgré le fait que le droit constitutionnel offre plusieurs techniques pour introduire un certain relativisme dans la portée des droits et libertés, la protection de ces droits par le processus constitutionnel et judiciaire aura inévitablement des effets uniformisateurs. L'idéologie universaliste et individualiste des droits est trop puissante pour que les préoccupations reliées au fédéralisme et à la diversité puissent la contrecarrer efficacement.²⁶⁰

Tant au chapitre de l'indépendance institutionnelle qu'au chapitre de l'indépendance et de l'impartialité de ses membres, la Cour suprême du Canada est une institution purement fédérale : son organisation, son fonctionnement ainsi que son mode de composition relèvent de la libre volonté du gouvernement fédéral. Or, l'enchâssement d'une charte des droits et libertés entraîne un important transfert de pouvoirs politiques vers le pouvoir judiciaire. C'est donc la Cour suprême qui est appelée, en dernier ressort, à faire les choix de société qui découlent de la mise en œuvre des droits et libertés supralégislatifs, choix qui, autrement, relèveraient des Parlements élus, provincial ou fédéral.²⁶¹

1.8. Épilogue : cadre théorique, méthodologie générale et hypothèses de recherche

« [...] il est plus commode de faire d'un principe une hérésie que de l'approfondir par la discussion. »

- Mme de Staël, *Considérations sur la Révolution française*, VIe partie,

²⁵⁷ F. BASTIEN, préc., note 240, p. 446-447, faisant ici référence à l'arrêt *Ford*.

²⁵⁸ *Id.*, p. 448-449.

²⁵⁹ E. BROUILLET, préc., note 14, p. 332.

²⁶⁰ José WOEHRLLING, « Convergences et divergences entre fédéralisme et protection des droits et libertés : l'exemple des États-Unis et du Canada », (2000) 46 *Revue de droit de McGill*, 21, 67.

²⁶¹ E. BROUILLET, préc., note 14, p. 330.

chapitre XI

Ce premier chapitre témoigne d'abord, nous l'avons vu, de l'évolution des relations francophones au pays, celles-ci étant originalement marquées par une solidarité d'apparence bétonnée. Le concept de nation canadienne-française, tissu de cette même solidarité, allait implanter un leitmotiv du genre « un pour tous, tous pour un », bien illustré par les luttes politiques, médiatiques et doctrinales menées à l'encontre des injustices ou affronts subis par les diverses communautés francophones, et ce, indépendamment de leur positionnement géographique à l'échelle canadienne.

La réponse politique à la Grande Noirceur duplessiste, soit la Révolution tranquille, vient ensuite contribuer à la métamorphose de la conception socio-identitaire des francophones de la province, ceux-ci se délestant graduellement de l'étiquette de Canadien français afin de la remplacer par celle, simple et éponyme, de Québécois. Qu'à cela ne tienne, cette mutation transcende le pur caprice stylistique ou une quelconque reconnaissance toponymique territoriale. Claire résultante de l'adoption d'un nationalisme méthodologique comme nouvelle orthodoxie politique, elle révèle, plus profondément, une volonté sincère de renouveler les paradigmes de la conceptualisation identitaire nationale, entraînant dans son sillage l'érosion ou encore la scission des rapports entre francophones de la province, majoritaires, et ceux hors celle-ci, définitivement minoritaires. L'érosion ou scission desdits rapports ne sont d'ailleurs pas sans conséquence : elles imposent, d'abord, l'indifférence pour le fait français hors Québec. Celui-ci n'existe tout simplement plus. Dorénavant exclues de l'équation politico-constitutionnelle, les communautés francophones minoritaires accèdent même, bien malgré elles, au statut de réalité désagréable. Difficile, en effet, de concilier leur existence avec les paradigmes et l'épistémologie du nationalisme méthodologique québécois, fraîchement né.

Tout juste ses premiers balbutiements émis, c'est-à-dire lors des États généraux, ce néonationalisme se transpose prestement dans l'arène législative et se doit alors d'affronter, quasi instantanément, un nouvel ennemi, celui-là de taille : le trudeauisme. Imposant une conception identitaire et linguistique parfaitement antinomique à celle tout juste adoptée par les institutions politiques québécoises, ce trudeauisme se veut autant opiniâtre qu'inflexible. Aucune des salves législatives de l'Assemblée nationale ne demeurera sans réponse. Et vice-versa. Le rapatriement de 1982, où le Québec compte pour seul absent, ne fait qu'exacerber, si la chose est possible, la tension entre nationalisme méthodologique québécois et trudeauisme.

La doctrine québécoise francophone ne sera pas en reste. Se lançant, tête première et visière levée, dans la mêlée, son adhésion indéfectible envers le nationalisme méthodologique aura pour effet de l'amener à combattre un ennemi qui sera, en grande partie, le fruit de son imagination débridée. Toute émanation du trudeauisme devient ainsi non seulement suspecte et menaçante, mais parfaitement abjecte, son principal objectif étant d'amenuiser graduellement l'autonomie québécoise et de remplacer sa conception identitaire par celle, posée comme plus juste, égalitaire et noble, prônée par ce même trudeauisme. Ce dernier étant érigé en ennemi numéro un du nationalisme méthodologique, la doctrine québécoise n'aura donc d'autre choix que de lui faire obstacle. Il en va, au premier chef, de sa *Charte canadienne*, émanation directe d'une conception dite « canadienne » et inévitablement néfaste à la protection et à l'essor des particularités québécoises, notamment son fait français.

Par voie de conséquence, toute analyse effective de cette même doctrine passera dorénavant et invariablement par le prisme suivant : la mise en application du trudeauisme, notamment par le truchement de la *Charte canadienne* et d'une Cour suprême présumées complices, ne peut avoir

que des effets délétères pour le Québec. Tout élément factuel devant constituer un quelconque obstacle à cette prémisse sera, il va sans dire, exclu de l'équation réflexive.

1.8.1. Cadre théorique

À la lumière de ce qui précède, deux idées-forces, d'égale importance et aux teneurs et portées complémentaires, peuvent raisonnablement prétendre inspirer le cadre théorique de cette étude.

Il s'agit, d'une part, de la place qu'occupe le mythe en matière constitutionnelle et, d'autre part, des effets déformants de toute analyse ayant pour prisme le nationalisme méthodologique. Dans cette optique, les travaux respectifs de Jean-François Gaudreault-DesBiens et Jean Leclair serviront de paramètres réflexifs à la présente thèse. En fait, sans nier la valeur des contributions d'autres auteurs, les travaux de Gaudreault-DesBiens et Leclair fournissent un substrat permettant de saisir, en profondeur, la construction du discours sociojuridique sur les droits linguistiques au Québec.

1.8.1.1. Construction du mythe en matière constitutionnelle

D'abord, dans son texte intitulé « Du droit et des talismans : mythologies, métaphores et liberté d'expression »²⁶², Gaudreault-DesBiens, dissertant sur la construction du mythe à l'origine et à la genèse du concept américain de liberté d'expression, propose une réflexion critique sur la création et l'utilisation, expresse ou tacite, de la mythologie sur le plan politico-constitutionnel. Il cite, d'entrée de jeu, la formule de Bachelard : « [r]ien ne va de soi. Rien n'est donné. Tout est

²⁶² J.-F. GAUDREAU-DESBIENS, préc., note 1.

construit »²⁶³. Plus particulièrement : « [s]i, à l'évidence, le droit ne fait pas exception à cette règle, il reste que son discours présente souvent ce qui relève du construit comme procédant du donné. La dogmatique juridique, branche de l'étude du droit dont le nom trahit la dimension religieuse, se nourrit de cette confusion fondamentale »²⁶⁴.

Pour Gaudreault-DesBiens, les mythes ou autres talismans²⁶⁵ produits auront invariablement pour effet de scléroser la pensée juridique d'un pays, stoppant dès lors son évolution tout en s'infiltrant dans sa « constitution implicite »²⁶⁶. Ceci cautionnerait d'ailleurs l'idée de Legendre comme quoi un « [...] droit ne saurait produire ni prendre en compte n'importe quoi, car il est lié à la structure mythique de la vérité nationaliste »²⁶⁷, à laquelle Gaudreault-DesBiens ajoute que :

C'est bien d'un droit participant à la création et au maintien d'une structure mythique nationale qu'il s'agit ici. [...] La beauté ou, à tout le moins, le caractère épique ou rassembleur du mythe contribuera ainsi à la mise en place d'un processus de légitimation, en inspirant l'adhésion de cette majorité réceptive à la Constitution, implicite comme explicite. Sera alors mise en place une structure de pensée où la foi jouera un rôle central.²⁶⁸

Dans la même veine, les débats politico-constitutionnels tenus à même l'espace discursif trahiront l'influence de récits de nature identitaire²⁶⁹. Porteurs et reproducteurs de mythes et autres métaphores, ils assureront, *a priori* et *a posteriori*, la légitimation de ces récits²⁷⁰. « Une nation,

²⁶³ Gaston BACHELARD, *La formation de l'esprit scientifique. Contribution à une psychanalyse de la connaissance objective*, 12e éd., Paris, Vrin, 1983, p. 14.

²⁶⁴ J.-F. GAUDREAU-DESBIENS, préc., note 1, p. 719.

²⁶⁵ Selon le *Larousse*, le talisman est un « objet, [une] image préparés rituellement pour leur conférer une action magique ou protectrice. » LAROUSSE, « Talisman », *Dictionnaire de français Larousse*, en ligne : <<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/talisman/76475>> (consulté le 25 décembre 2015).

²⁶⁶ J.-F. GAUDREAU-DESBIENS, préc., note 1, p. 746.

²⁶⁷ Pierre LEGENDRE, *Jouir du pouvoir: Traité de la bureaucratie patriote*, Paris, Éditions de Minuit, 1976, p. 72, cité dans J.-F., GAUDREAU-DESBIENS, préc., note 1, p. 746.

²⁶⁸ J.-F., GAUDREAU-DESBIENS, préc., note 1, p. 746-747.

²⁶⁹ *Id.*, p. 748. Voir aussi Anderson, pour qui le nationalisme relève plus de l'imaginaire religieux que de l'idéologie politique : Benedict ANDERSON, *Imagined Communities: Reflections on the Origin and Spread of Nationalism*, préc., note 145, p. 10.

²⁷⁰ J.-F., GAUDREAU-DESBIENS, préc., note 1, p. 748.

faut-il le rappeler, est une communauté imaginée »²⁷¹, nous dit Maclure. L'identité en viendra d'ailleurs à « [...] tenir la pensée juridique en état »²⁷².

Quelle qu'elle soit, la foi se trouvera au cœur d'une nouvelle pensée schématique positionnée, partiellement ou totalement, aux antipodes de l'univers réaliste et factuel. À tout le moins, le rapport de cette pensée à la factualité sera élastique. Pour le plus grand plaisir de ses idéateurs, le mythe sera dorénavant hors de portée du champ critique²⁷³, les juristes « [...] brandissant leurs talismans en invoquant inlassablement les mêmes puissances tutélaires »²⁷⁴ afin de clore les débats. Le récit identitaire, traînant avec lui une mythologie à l'ampleur variable, posera sa part d'embûches sur le chemin de l'intellectualisme, voire de la science. En fait, et de manière quasi fatale, la foi rendra pratiquement impossible la concrétisation d'un quelconque dialogue constitutionnel constructif²⁷⁵.

Ces représentations identitaires sont, ainsi donc, pratiquement inévitables. Et pour citer Edward Said : « [n]ations themselves are narrations »²⁷⁶. Que faire, alors? Gaudreault-DesBiens nous met en garde contre le fait de jouer à l'autruche et de nier l'existence de tels récits identitaires, rappelant que « [l]e droit étatique et, au premier chef, le droit constitutionnel peuvent être employés à bon

²⁷¹ Jocelyn MACLURE, *Récits identitaires : le Québec à l'épreuve du pluralisme*, Montréal, Éditions Québec Amérique, 2000, p. 210.

²⁷² J.-F., GAUDREAU-DESBIENS, préc., note 1, p. 746-747.

²⁷³ *Id.*, p. 747.

²⁷⁴ *Id.*

²⁷⁵ *Id.*, p. 750. L'auteur ajoute, au même effet : « [q]ue des représentations identitaires puissent influencer sur l'orientation de l'analyse juridique n'a comme tel rien d'étonnant, surtout dans le champ du droit constitutionnel. Il serait du reste périlleux d'ignorer ou, pire, d'occulter sciemment ces représentations, lesquelles acquièrent une certaine matérialité dès lors qu'elles recueillent l'adhésion d'une pluralité d'individus qui, de surcroît, façonnent leurs attitudes et comportements en fonction d'elles. Leur teneur en factualité est à n'en pas douter quelque peu différente de celle des événements qui les ont inspirées, mais cette factualité paraît néanmoins indiscutable. » *Id.*, p. 749. Enfin : « Cette remarque vaut même dans le cadre d'une analyse qui se voudrait « purement juridique » - idée qui, en droit constitutionnel, relève, selon nous, de l'utopie parce qu'elle repose sur des postulats de neutralité du droit et d'objectivité absolue de ses interprètes. » *Id.*, p. 749 (note de bas de page 122).

²⁷⁶ Voir Edward SAID, *Culture and Imperialism*, New York, Alfred A. Knopf, 1993, p. xiii. 122., cité dans J.-F. GAUDREAU-DESBIENS, préc., note 1, p. 749 (note de bas de page 121).

escient pour miner leur légitimité »²⁷⁷. Complétant cette dernière réflexion en s'interrogeant sur le rôle, voire la responsabilité du juriste à cet égard, il ajoute :

Comment nous, juristes, contribuons-nous à la cristallisation de récits identitaires particuliers par le truchement des discours que nous tenons autant *en* droit constitutionnel que *sur* ce droit? Comment pouvons-nous parfois même en arriver à renoncer à poser tout regard critique sur ces récits? Ne nous incombe-t-il pas, au contraire, de chercher activement à « dé-cristalliser » ces récits, à les faire évoluer, quitte à créer de nouveaux mythes qui, eux aussi, devront inlassablement être déconstruits? Il semble en effet que, trop souvent, nous ne puissions plus penser *autrement* parce que nous ne pouvons plus penser *librement*, tant est forte l'emprise de ces récits sur notre pensée.²⁷⁸

L'auteur démontre ici, on l'aura déjà compris, la propension du droit positif, auquel les juristes donnent sens, à créer et à utiliser le talisman afin de se protéger lui-même²⁷⁹ de toute critique externe, d'empêcher tout dialogue constructif en délimitant un espace discursif réservé aux seuls croyants. Cela dit :

[...] la Constitution et, plus largement, le droit constitutionnel positif ne sont pas seuls à attiser la « religiosité séculière » des juristes. Un bon nombre de discours critiques de l'ordre constitutionnel établi y succomberont aussi, ne faisant que substituer leurs propres mythes autolégitimants à ceux du courant majoritaire.²⁸⁰

Du reste, l'ensemble du propos portant sur la construction du mythe et son usage potentiellement délétère, car sclérosant dans le champ politico-constitutionnel sera, et il s'agit d'un euphémisme, fort utile. À vrai dire, appliquée à la doctrine québécoise, la théorie de Gaudreault-DesBiens assure

²⁷⁷ J.-F. GAUDREAU-DESBIENS, préc., note 1, p. 750.

²⁷⁸ *Id.*

²⁷⁹ Gaudreault-DesBiens précise, à cet effet : « [o]r, des talismans, le droit en secrète, en use et en abuse. Ainsi, par le truchement d'histoires inventées, d'idéaux métamorphosés en réalités idéelles objectives, de métaphores se muant en idéologies, le droit ne recule devant aucun artifice pour protéger sa légitimité et pour entretenir la foi de ses fidèles. » *Id.*, p. 720. Citant Eliade, il explique ensuite que ce même droit assoit son autorité et affirme son caractère sacré par l'entremise du « prestige magique [d'un] mythe des origines. » M. ELIADE, *Aspects du mythe*, Paris, Gallimard, 1963, p. 35, cité dans J.-F. GAUDREAU-DESBIENS, préc., note 1, p. 720.

²⁸⁰ J.-F. GAUDREAU-DESBIENS, préc., note 1, p. 748. Voir aussi Jean-François GAUDREAU-DESBIENS, *La critique identitaire, la liberté d'expression ou la pensée juridique à l'ère de l'angoisse. Un essai critique d'épistémologie de la pensée juridique*, thèse de doctorat, Ottawa, Université d'Ottawa, 1997.

la compréhension des paradigmes adoptés par cette dernière, et ce, particulièrement quant à la construction d'un discours identitaire où le mythe, omniprésent, se veut la résultante d'une lecture déformante de la réalité législative et jurisprudentielle afférente au bilinguisme institutionnel canadien depuis l'adoption de la *Charte canadienne*. Nous tenterons ainsi, et tel que le suggère l'auteur, de nous délester de la pression suffocante du récit imposé par cette même doctrine et, autant que faire se peut, à procéder à la « dé-cristallisation » des paradigmes dominants.

1.8.1.2. La doctrine québécoise et le nationalisme méthodologique

L'autre composante fondamentale sur laquelle repose notre cadre théorique est le nationalisme méthodologique. Bien que plusieurs, notamment Beck²⁸¹, Chernillo²⁸² et Dubet²⁸³, aient également déjà discuté brillamment de la portée et des enjeux afférents au concept, la contribution de Jean Leclair sera, en l'espèce, privilégiée, cette préférence s'expliquant d'abord par son axe Canada-Québec et, ensuite, par son analyse empirique du discours doctrinal québécois. Ces deux aspects se trouvent au cœur de la présente thèse.

Les travaux de Leclair discutent à diverses reprises, expressément ou tacitement, du nationalisme méthodologique qu'il définit comme suit : « [l]e nationalisme méthodologique postule donc [...] une confusion ou isomorphie entre nation, société et État. Ainsi, non seulement la société en est-elle venue à être pensée comme s'arrêtant aux frontières de l'État, mais la nation est maintenant présumée recouvrir cette société au millimètre près. Présument de la consubstantialité de la nation,

²⁸¹ Ulrich BECK, « La condition cosmopolite et le piège du nationalisme méthodologique », dans Michel WIEVIORKA (dir.), *Les Sciences sociales en mutation*, Auxerre, Sciences Humaines, 2007, p. 223.

²⁸² Daniel CHERNILLO, « Social Theory's Methodological Nationalism », (2006) 9(1) *European Journal of Social Theory* 5.

²⁸³ François DUBET, *Le travail de sociétés*, Paris, Éditions du Seuil, 2009.

de la société et de l'État, le nationalisme méthodologique encourage également le chercheur à ne s'intéresser qu'à l'action des gouvernements et des partis politiques, au détriment de celle d'autres acteurs sociaux comme les citoyens »²⁸⁴. La prochaine analyse portera par ailleurs essentiellement sur le texte de Leclair intitulé : « Vers une pensée politique fédérale: la répudiation du mythe de la différence québécoise "radicale" »²⁸⁵, lequel offre une analyse pragmatique des résultantes d'une symbiose doctrine-nationalisme méthodologique, le tout à partir du schème principal du partage des compétences au Canada.

Présentant d'abord une large recension des commentaires formulés en la matière, Leclair fait remarquer que la doctrine québécoise s'inquiète, voire se scandalise, du phénomène apparemment irréversible de la centralisation des pouvoirs. Bien que ce thème, inhérent à toute fédération, soit récurrent à l'ensemble canadien :

[i]l n'y a qu'au Québec cependant qu'on décrit ce phénomène comme la « mise en place d'un régime politique *unitaire*, sinon *impérial* » (François Rocher [...]), régime qui, si l'on n'y prend garde, pourra mener « à la *complète dissolution* de l'identité culturelle québécoise dans l'identité canadienne » (Eugénie Brouillet [...]). Michel Seymour, quant à lui, parle de l'« envahissement total des compétences » du Québec [...]. Quant à Henri Brun et Guy Tremblay, on peut lire l'énormité suivante dans leur ouvrage, par ailleurs fort intéressant : « c'est à *titre gracieux* que les provinces jouissent toujours d'une certaine autonomie au Canada ». Les personnes citées plus haut sont des intellectuels reconnus et respectés. Elles ne sont aucunement identifiées à la fielleuse et frileuse mouvance falardesque. Il y aurait donc de quoi frémir et se tordre les mains d'angoisse si leurs propos étaient en tout point vrais. Pourtant, en lisant ces conclusions affolées et affolantes, il m'est revenu en mémoire la réflexion du prince de Talleyrand selon laquelle tout ce qui est exagéré n'a pas de valeur.²⁸⁶

²⁸⁴ Jean LECLAIR, « Le fédéralisme comme refus des monismes nationalistes », dans Dimitrios KARMIS et François ROCHER (dir.), *La dynamique confiance/méfiance dans les démocraties multinationales : le Canada sous l'angle comparatif*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2012, p. 214.

²⁸⁵ Jean LECLAIR, « Vers une pensée politique fédérale: la répudiation du mythe de la différence québécoise "radicale" », dans André PRATTE (dir.), *Reconquérir le Canada : un nouveau projet pour la nation québécoise*, Montréal, Éditions Voix parallèles, 2007, p. 39.

²⁸⁶ *Id.*, p. 39-40.

Après une réponse sentie, empirisme à l'appui, à chacune des allégations ci-haut soulevées, Leclair enchaîne de plus belle avec ce passage de *La négation de la nation*, d'Eugénie Brouillet, lequel serait en passe de devenir, selon lui, la vulgate de la doctrine québécoise en matière de partage des compétences :

[...] le régime fédératif a emprunté une voie d'évolution résolument centralisatrice, au point où *l'ensemble des pouvoirs législatifs du Québec*, au nom de l'intérêt national, peuvent être amenuisés par la volonté du Parlement fédéral et de la Cour suprême du Canada; et [les Québécois doivent se rappeler] que l'issue ultime d'une telle évolution peut consister en la *complète dissolution de l'identité culturelle québécoise dans l'identité canadienne* [...].²⁸⁷

Soulevant ensuite les propos d'Andrée Lajoie, qui affirme que la quasi-totalité des compétences québécoises s'est, de par la faute de la Cour suprême, « presque entièrement fédéralisée »²⁸⁸, de Michel Seymour, qui, selon Leclair, s'inquiète que « [l]es politiciens fédéraux se lèvent la nuit, parce que les journées sont trop courtes, pour penser à de nouveaux moyens “sournois et hypocrites” de nous asservir et nous humilier »²⁸⁹, et d'Eugénie Brouillet, qui adhère à une conception purement moniste du nationalisme²⁹⁰, Leclair conclut en posant l'adéquation suivante : la lecture déformante offerte par cette doctrine s'explique par le prisme adopté, soit celui du nationalisme méthodologique. Il explique :

À partir de cette précompréhension totalisante de l'identité culturelle et donc de la souveraineté politique entendue comme indivisible, le fédéralisme canadien, pour les auteurs nationalistes, ne pourra jamais être autre chose qu'une faillite. Leur conception jacobine de l'État-nation veut qu'une communauté politique ne puisse avoir qu'un seul centre. Cette position oblige les citoyens à choisir une communauté et une seule. À cela s'ajoute une conception téléologique et eschatologique du devenir des nations dont le « destin naturel » serait invariablement l'indépendance [...]. Je n'ai pas l'outrecuidance de dire que la

²⁸⁷ *Id.*, p. 44-45.

²⁸⁸ La citation précise des propos de Lajoie est la suivante : « [...] non seulement les compétences stratégiques pour le développement comme l'économie, les communications, l'aménagement, l'environnement et les ressources naturelles, mais les compétences beaucoup plus traditionnelles que constituent les relations de travail, le transport et même le droit matrimonial ont été presque entièrement fédéralisées par la voie judiciaire [...]. » *Id.*, p. 56.

²⁸⁹ *Id.*, p. 61.

²⁹⁰ *Id.*, p. 60.

perspective prive les auteurs mentionnés plus haut du droit de porter un jugement sur le travail de la Cour suprême ou sur le fédéralisme en général. Je dis simplement que cette perspective ne leur permet généralement pas de rendre justice au travail des juges ou encore au principe fédéral.²⁹¹

Et, toujours en réplique aux propos doctrinaux nationalistes soulevés, il conclut :

L'idée qu'une personne puisse fondre en elle-même plusieurs appartenances, dont certaines peuvent fort bien occuper une place plus importante que d'autres, est inconciliable avec la logique nationaliste. Poussée à l'extrême, cette logique a pour conséquence de délégitimer toute action fédérale, puisque seul l'État-nation québécois est en droit de parler au nom de ses citoyens. Le gouvernement central, quant à lui, est présumé ne jamais parler au nom des Québécois. Pire, tout geste posé par Ottawa n'a, dans cette perspective, d'autre but que la « construction nationale canadienne ». Une fois cette expression lâchée, tout est dit. Le monstre est là, visqueux et insatiable. Il nous regarde de son œil protubérant, comme dirait Brassens.²⁹²

1.8.1.3. De l'application pratique des contributions de Gaudreault-DesBiens et Leclair

Il est facile, compte tenu de ce qui précède, de saisir à la fois l'importance et la pertinence des travaux de Gaudreault-DesBiens et Leclair aux fins de la présente thèse doctorale. Celle-ci, on l'a déjà compris, vise en effet à revisiter l'ensemble des allégories et autres assertions construites en matière linguistique par la doctrine québécoise majoritaire depuis 1982, date charnière de l'aboutissement du trudeauisme au pays.

Nous l'avons vu plus tôt dans ce même chapitre, les accusations lancées par cette doctrine, sévères,

²⁹¹ *Id.*, p. 63-64. Il ajoute, au même effet : « [c]oïncidence cocasse, plusieurs de ces auteurs se présentent comme des pluralistes, fervents admirateurs du “dialogue entre les nations”. Mais si nous sommes tous enfoncés jusqu'au cou dans notre culture distinctive, si nous sommes ontologiquement incapables de comprendre la différence de l'Autre puisqu'il n'est pas “Nous”, et puisque nous ne partageons strictement aucune valeur avec nos voisins, quelqu'un pourrait-il me dire ce qui nous incitera à discuter les uns avec les autres? » *Id.*, p. 62.

²⁹² *Id.*, p. 61.

nombreuses et souvent spectaculaires, tendent à confirmer l'analyse de Leclair : tout ce qui émanera d'Ottawa ne pourra, par définition, satisfaire les volontés de protection et d'essor des particularismes propres à la nation québécoise. Dans le présent cas, l'heure, si c'est possible, sera encore plus grave : le trudeauisme, brandissant une *Charte des droits et libertés* à saveur parfaitement individualiste, en viendra à « rouleau-compresser » le fait français au Québec et ailleurs au pays, le tout avec l'aide et l'œil complice d'une Cour suprême nécessairement encline à promouvoir, par tous les moyens possibles, le *nation building* à la sauce *canadian*. Enfin, et dans une logique du tiers exclu, on s'intéressera au sort judiciaire de la minorité francophone uniquement afin de s'inquiéter, nous le verrons, des effets catastrophiques des victoires de celles-ci sur le visage français du Québec ; un gain pour les francophones minoritaires signifiant nécessairement, pour cette doctrine, un gain prochain pour la communauté anglophone de la Belle Province. Il est enfin à noter que l'ensemble des réflexions de Leclair, bien que portant essentiellement sur le partage des compétences, s'applique également sur le plan linguistique²⁹³. En fait, il nous appert que les passages doctrinaux soulevés par celui-ci correspondent, à toutes fins utiles, à ce qui pourrait être qualifié de vulgate des auteurs nationalistes en matière de langue. Par ailleurs, et comme annoncée par l'analyse de Gaudreault-DesBiens, la consécration du prisme nationaliste à titre de lunette privilégiée de la doctrine québécoise en viendra, par voie de conséquence, à construire un nombre considérable de mythes, ceux-ci occupant l'ensemble de l'espace discursif en matière linguistique. Si ce qui précède est juste, ce que nous croyons, il convient de souligner incidemment son incontournable corollaire : le succès d'un nationalisme méthodologique et de ses talismans repose, comme disait Schmitt, sur la « construction d'un ennemi »²⁹⁴. La doctrine québécoise ne fait pas

²⁹³ À titre exceptionnel, Leclair traite de droits linguistiques en s'attardant brièvement à l'analyse de l'arrêt *Ford* effectuée par Eugénie Brouillet.

²⁹⁴ Carl SCHMITT, *La notion de politique – Théorie du partisan*, Paris, Éditions Flammarion, 2009.

exception à la règle.

Elle en est venue, conséquemment, à qualifier d'ennemis : a) la Cour suprême, adversaire déjà identifié depuis Duplessis, celle-ci ayant en fait les allures d'une tour de Pise, penchant invariablement du même côté, c'est-à-dire celui opposé au Québec²⁹⁵; b) le cadre fédéral et un partage des pouvoirs nécessairement interprété par la Cour suprême en faveur d'Ottawa; c) le trudeauisme, duquel découlent le multiculturalisme et une vision antinationalisme méthodologique de façon générale, mais surtout en matière linguistique, la *Charte canadienne* servant en l'espèce de vecteur par excellence à ces mêmes fins; e) dans une moindre mesure, la survie et l'essor des droits des francophones hors Québec, l'existence de ces derniers témoignant que la *Charte canadienne* et son interprétation par les tribunaux ont eu un effet aux antipodes de celui décrié par la doctrine québécoise, notamment que le fait français canadien puisse exister, voire s'optimiser, à l'extérieur du cadre suggéré par le nationalisme québécois.

On peut, de ce qui précède, tirer la conclusion suivante : toute réalité factuelle ne pouvant cadrer avec le schème préautorité du nationalisme méthodologique québécois sera, par la force des choses, évacuée du discours ambiant. Il s'agira alors, au besoin, de réécrire l'histoire, même lorsque l'exactitude des faits propres à l'événement en cause ne pose nul doute.

En d'autres termes, si l'ennemi ne se manifeste pas comme prévu, nous assurerons une lecture de l'histoire démontrant le contraire, c'est-à-dire qu'il existe bel et bien, et qu'il se veut plus menaçant que jamais. Le nationalisme méthodologique, pour ainsi dire, équivaut à l'identification d'ennemis

²⁹⁵ Florian SAUVAGEAU, David SCHNEIDERMAN et David TARAS, *La Cour suprême du Canada et les médias. À qui le dernier mot?*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2006, p. 133-134.

qui permettront, par leur seule existence, la création de récits identitaires venant nourrir à satiété le discours imposé et entretenu par son intelligentsia, discours qui servira de pierre d'assise à la création d'un univers constitutionnel parallèle, voire fictionnel. Mentionnons, à titre de preuve, que la doctrine francophone hors Québec en arrive à des conclusions d'ordinaire opposées à celle de la doctrine québécoise, par exemple en reconnaissant le caractère asymétrique et communautariste des lectures de l'article 23 rendues par la Cour suprême, ceci assurant, l'histoire le démontre, des gains majeurs pour le fait français au pays²⁹⁶.

En bref, sans accuser de malhonnêteté intellectuelle l'ensemble des auteurs issus de la mouvance nationaliste, certains étant d'une probité irréprochable, il demeure qu'une portion appréciable d'entre eux, sciemment ou non, procède à la distorsion de la réalité factuelle afin de faire entrer celle-ci dans le cadre schématique adopté. En fait, certains auteurs reprennent le refrain de l'asservissement québécois, lequel est devenu un mythe que personne ne cherche à remettre en question. Il est d'ailleurs à noter que nous employons en l'espèce le terme « nationaliste » et non « indépendantiste », le premier concept pouvant évidemment s'appliquer en l'absence du deuxième. Bien qu'on puisse penser que les tenants de la thèse indépendantiste y vont d'une application plus musclée du concept de nationalisme méthodologique, il s'avère que l'équation ne peut s'appuyer sur une base empirique sérieuse : comme il sera démontré au chapitre 5, il appert en effet que le Parti libéral du Québec, autoproclamé fédéraliste et nationaliste a, quant à la communauté francophone hors Québec, causé davantage d'injustices à celle-ci que ne l'a fait le Parti québécois,

²⁹⁶ Michel DOUCET, « L'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* », dans Errol MENDES et Stéphane BEAULAC, *Charte canadienne des droits et libertés / Canadian Charter of Rights and Freedom*, 5^e éd., LexisNexis, 2014; Joseph-Yvon THÉRIAULT, « Culture politique canadienne et asymétrie linguistique », dans André BRAËN, Pierre FOUCHER et Yves LE BOUTHILLER, *Languages, Constitutionalism and Minorities / Langues, constitutionnalisme et minorité*, Markham, Ont., LexisNexis, 2006, p. 249. Nous reviendrons sur cet aspect aux chapitres 3 et 4.

dont l'article premier de son programme réfère à la quête d'indépendance nationale.

Concluons enfin en précisant ce que nous entendons par le terme « doctrine », l'un des objets de la présente analyse. Nous adoptons à cet égard l'approche de Jestaz et Jamin, dont l'ouvrage intitulé *L'entité doctrinale française*²⁹⁷ sert de repère à cette thèse, notamment quant aux postulats suivants:

D'abord, que la doctrine constitue une entité autonome :

[...] La doctrine est présentée comme une entité, puisque les juristes disent couramment que la doctrine approuve ou critique telle solution, propose telle réforme, etc. On grossirait à peine le trait en énonçant que la doctrine est invoquée à l'égal d'une personne morale.²⁹⁸

Ensuite, que cette même entité détermine, seule, qui en fera partie :

En effet, si l'on parvient à démontrer que la doctrine est une sorte de société savante, c'est à celle-ci qu'il appartient de décider qui elle accueille en son sein [...] ²⁹⁹. En toute hypothèse, l'admission ne se reconnaît, à défaut de formalisme, que par des signes dont le plus tangible réside dans ce qu'on pourrait appeler la citation-incorporation. Les membres confirmés de la doctrine citent désormais le nouveau venu, non pas formellement à seule fin de présenter un appareil de notes complet, mais en faisant passer ses idées dans leur propre discours, que ce soit ou non pour y adhérer.³⁰⁰

Qu'elle impose, par ailleurs, un schème de pensée :

Elle [la doctrine] a pour signe de ralliement la leçon d'agrégation, qui révèle et dans une certaine mesure renforce son esprit de corps; elle s'est donné pour mission d'édifier une dogmatique au sens fort, c'est-à-dire un véritable système de pensée, et de là vient, en profondeur, la solidarité.³⁰¹

²⁹⁷ Philippe JESTAZ et Christophe JAMIN, « L'entité doctrinale française », (1997) 22 *Recueil Dalloz, Chronique* 167.

²⁹⁸ *Id.*

²⁹⁹ *Id.*, p. 168.

³⁰⁰ *Id.*, p. 174.

³⁰¹ *Id.*, p. 175.

Enfin, que la doctrine exerce et influence le pouvoir :

Elle participe collectivement à l'exercice du pouvoir dans la cité, en tant qu'elle accomplit ladite mission; à cet égard, elle apparaît comme un pouvoir indépendant, mais proche du pouvoir.³⁰²

Malgré le fait que l'ouvrage de Jestaz et Jamin porte essentiellement sur les ressorts de la doctrine française, on remarque l'aisance avec laquelle ses postulats s'appliquent au contexte québécois et, conséquemment, à cette thèse.

1.8.2. Méthodologie

La démarche analytique utilisée aux fins des présentes se voudra essentiellement de type positiviste. Quelle que puisse être notre opinion relativement à la conception à privilégier en ce qui a trait à la légitimité au Québec du trudeauisme, de la *Charte canadienne* ou de la Cour suprême, il demeure que les faits plaident pour une analyse rigoureuse des conceptions établies quant à l'interface entre ceux-ci et le droit positif canadien. *Auctoritas non veritas facit jus*.

Ainsi, pour l'ensemble des hypothèses soulevées, l'analyse juridique traditionnelle servira d'instrument de mesure. Bien que la majeure partie des décisions scrutées émanent de la Cour suprême du Canada, d'autres, parfois d'importance égale, sont issues des tribunaux dits inférieurs. Ces dernières seront, il va sans dire, particulièrement pertinentes en l'absence d'appel. Il conviendra ainsi de relever comment les diverses décisions judiciaires viennent valider, le cas échéant, les hypothèses soumises. Sans évidemment éluder les passages ou même les *ratios* infirmant ces dernières, il sera de mise, au contraire, d'analyser leur portée réelle à la lumière du contexte

³⁰² *Id.*

applicable. Il s'agira, plus précisément, de procéder à une exégèse critique de la jurisprudence, une telle exégèse permettant de démontrer, souvent hors de tout doute, que les conclusions formulées par la doctrine québécoise font parfois l'économie de faits pertinents.

S'ajoutera à notre analyse jurisprudentielle une étude exhaustive du corpus des lois et des règlements qui, adoptés depuis 1982, favorisent l'essor du bilinguisme au Canada. Ce corpus inclura autant les dispositions déjà contrôlées par l'examen judiciaire que celles qui, faute de litige, en auront été exemptes.

Bien que source secondaire, la doctrine aura une utilité certaine afin d'étayer, de confirmer ou d'infirmer, le cas échéant, les conclusions énoncées. On entend par doctrine toute contribution intellectuelle au débat, que celle-ci provienne du milieu universitaire ou de chroniques médiatiques relevées, par exemple. Comme il a déjà été démontré au chapitre 1, il semble évident qu'une portion appréciable de la doctrine francophone québécoise ait adopté le prisme du nationalisme méthodologique, ceci étant d'ailleurs confirmé par les études de Leclair discutées précédemment. Bien que celles-ci portent essentiellement sur le partage des compétences canadien, il est déjà convenu, par la doctrine précitée, que les remarques de Leclair peuvent s'appliquer *in extenso* au domaine des droits linguistiques.

Mentionnons, à cet effet, qu'il nous est difficile de savoir qui, entre le politique et la doctrine, alimente l'autre en termes de nationalisme méthodologique. Ayant conjointement souscrit à cette orthodoxie au cours des années 1960 et ensuite assuré son essor dans l'imaginaire intellectuel et populaire, ils semblent, selon toute vraisemblance, se nourrir mutuellement, cette mouvance étant à son paroxysme depuis 1982. Quoi qu'il en soit, cette question (qui du politique ou de la doctrine

nationaliste méthodologique est la cause de l'autre, le cas échéant) ne fait pas l'objet de la présente thèse.

Enfin, une lecture et une analyse attentives des différents mémoires déposés par le procureur général du Québec assureront, dans les faits, une vérification diligente des positions du gouvernement du Québec en la matière. D'un point de vue territorial, la portée de la présente thèse doctorale se limitera, par définition, à l'ensemble du territoire canadien. Ainsi, les décisions judiciaires ainsi que les lois et les règlements examinés sont ceux rendus ou adoptés par des institutions canadiennes, qu'elles soient fédérales, provinciales ou municipales. Une brève étude des droits européen et américain sera également, à des fins comparatives, effectuée.

Bien que de type positiviste, la démarche qui sous-tend la présente thèse n'aura pas pour effet d'écartier, comme le suggère Stone³⁰³, diverses réflexions portant sur un autre objet que le droit lui-même. La science politique sera ainsi mise à profit, particulièrement en ce qui a trait aux travaux afférents à la mobilisation juridique. Une attention sera notamment portée aux analyses de Riddell³⁰⁴, de Kelly³⁰⁵ et de Normand³⁰⁶, lesquels discutent de l'instrumentalisation de la *Charte canadienne* par les communautés linguistiques minoritaires. Ils invitent, à cet égard, à considérer l'application et les conséquences des stratégies juridiques déployées.

³⁰³ Julius STONE, *Legal System and Lawyer's Reasoning*, Sydney, Stanford University Press, 1964, p. 18-19.

³⁰⁴ Troy Q. RIDDELL, « The Impact of Legal Mobilization and Judicial Decisions: The Case of Official Minority Language Education Policy in Canada for Francophones Outside Quebec », (2004) 38-3 *Law & Society Review* 583, 592-598.

³⁰⁵ J.B. KELLY, préc., note 109.

³⁰⁶ M. NORMAND, préc., note 183. Voir, au même effet, mais en Europe Éric AGRİKOLIANSKY, « Les usages protestataires du droit », dans Olivier FILIEULE, Éric AGRİKOLIANSKY et Isabelle SOMMIER (dir.), *Penser les mouvements sociaux : Conflits sociaux et contestations dans les sociétés contemporaines*, Paris, La Découverte, 2010, p. 225.

Comme discuté au cours des pages précédentes, les réflexions de Leclair et Gaudreault-DesBiens relatives au nationalisme méthodologique et à la construction d'une mythologie en matière politico-constitutionnelle, fondements de notre cadre théorique seront, par définition, mises à forte contribution. Elles seront en ce sens appuyées implicitement sur les travaux de Beck³⁰⁷, de Chernillo³⁰⁸ et de Dubet³⁰⁹. Particulièrement aux fins du chapitre 5, lequel porte sur les rapports entre le gouvernement québécois et la minorité francophone du pays, une analyse du discours politique, notamment celui prononcé à l'Assemblée nationale, sera aussi de mise.

Malgré l'appel à d'autres sphères scientifiques, il convient d'en circonscrire, déjà, les limites. Ainsi, nous traiterons peu ou pas des événements ayant conduit à l'adoption de la *Charte canadienne*, tout comme nous ne procéderons pas à une analyse de la légitimité, voire de la pertinence, de cette dernière. Nous ne porterons d'ailleurs aucun jugement sur le trudeauisme ou sur le nationalisme méthodologique québécois en matière linguistique. Bien que toutes deux puissent être aisément considérées à titre d'orthodoxie, seule la doctrine émanant directement de la deuxième, soit du nationalisme méthodologique, sera étudiée. En fait, sans nier les dogmes et récits identitaires découlant du trudeauisme, ceux-ci sont essentiellement alimentés et entretenus par une doctrine anglo-canadienne. Bien que l'analyse de cette dernière serait vraisemblablement des plus intéressantes, celle-ci outrepasserait toutefois l'objet de la présente thèse.

En d'autres termes, quelle que puisse être notre opinion sur le sujet, il demeure que la *Charte canadienne* constitue un incontournable vecteur du droit positif applicable. Il s'agira ainsi de

³⁰⁷ U. BECK, préc., note 281.

³⁰⁸ D. CHERNILLO, préc., note 282.

³⁰⁹ F. DUBET, préc., note 283.

simplement considérer les effets juridiques produits ou, le cas échéant, l'absence de ceux-ci. De ce fait, les impacts réels et concrets desdits droits linguistiques d'un point de vue sociologique ou démographique seront écartés de la présente étude. Idem pour la corrélation, le cas échéant, entre les droits consacrés et la protection, l'essor, la dépréciation ou l'émergence de la vitalité linguistique minoritaire officielle au Canada.

Compte tenu de ce qui précède, notre propos traitera de manière accessoire de l'aspect fédéral et des diverses théories afférentes. En fait, sans nier la dynamique fédérale en matière de protection des droits des minorités, nous sommes d'avis que cet aspect s'inscrit quelque peu en marge de la démarche proposée. Ceci s'explique notamment par le fait que notre démarche analytique, fondée sur les impacts positivistes de la *Charte canadienne*, pourrait s'effectuer sensiblement de la même manière en cadre unitaire. Quant aux théories des droits des minorités, celles-ci seront étudiées à travers les prismes de la théorie de la mobilisation judiciaire et des exposés relatifs au nationalisme méthodologique précédemment énoncés.

1.8.3. Hypothèses de recherche

Les hypothèses suivantes reposent sur l'ensemble des postulats discutés précédemment et constituent, par voie de conséquence, une remise en question des assertions doctrinales déjà exposées.

Chapitre 2 : *Dans la province de Québec seule, la Charte canadienne n'a eu ni les conséquences anticipées ni le rôle qu'on lui impute d'ordinaire en matière linguistique.*

Chapitre 3 : *La Charte canadienne n'a pas eu les effets prédits en ce qui a trait aux droits de la minorité francophone hors Québec, celle-ci ayant, au contraire, vu ses droits se bonifier de manière exponentielle.*

Chapitre 4 : *La Charte canadienne a assuré l'explosion des droits de la minorité francophone sans avoir contribué à quelconque avancement quant aux droits de la minorité anglo-québécoise, ses impacts sur le fait anglais en général dans la Belle Province étant, au mieux, minimalistes.*

Chapitre 5 : *La Charte canadienne est venue accentuer le point de rupture entre les francophones du Québec et les francophones hors Québec en ce qui a trait à la défense de leurs droits linguistiques.*

Chapitre 6 : *Au contraire des prétentions doctrinales québécoises, la Cour suprême a fait preuve d'un préjugé hautement favorable au fait français au Canada, ceci étant également manifeste lors d'arrêts non fondés sur la Charte canadienne.*

CHAPITRE 2

*La Charte canadienne ou la mort annoncée de
l'autonomie québécoise en matière linguistique : autopsie
d'un non-événement*

Hypothèse du présent chapitre :

Dans la province de Québec seule, la Charte canadienne n'a eu ni les conséquences anticipées ni le rôle qu'on lui impute d'ordinaire en matière linguistique.

2.1. Introduction

En fait, et nous l'avons vu précédemment, les commentaires de la doctrine québécoise sont, en ce qui a trait au recul annoncé des compétences québécoises, des plus acerbes. Il convient, pour cette raison, de s'interroger sur les conséquences et impacts réels de la *Charte canadienne* quant à l'autonomie dont jouissent, en matière linguistique, les institutions québécoises. La *Charte canadienne* est-elle réellement synonyme de rouleau-compresseur diminuant « [...] les pouvoirs du Québec dans des domaines cruciaux pour sa survie en tant que peuple distinct »³¹⁰? Vient-elle limiter de manière significative la liberté québécoise d'assurer l'intégration de ses immigrants à la majorité francophone, celle-ci étant « [...] intrinsèquement liée à la survie de la société québécoise en tant que peuple distinct »³¹¹? Est-il vrai que « [...] chacun des droits linguistiques “enchâssés” le 17 avril 1982 a entraîné une diminution de la capacité d'agir de l'État québécois, particulièrement en matière d'éducation »³¹²? Par l'entremise de l'article 23 de sa *Charte* « [...] imposée de force au Québec par dix parlements majoritairement anglophones, le Canada anglais s'est [-il] octroyé un permis d'angliciser graduellement le Québec »³¹³? Les effets de celui-ci, c'est-à-dire l'article 23, sont-ils, pour le Québec, impérativement affligeants³¹⁴? Et cette *Charte*, est-elle véritablement

³¹⁰ E. BROUILLET, préc., note 14, p. 324.

³¹¹ *Id.*, p. 375.

³¹² J. WOEHRLING, « De l'effritement à l'érosion », préc., note. 230.

³¹³ J. DORION, « De langue, de constitution et de corruption », préc., note 232.

³¹⁴ H. BRUN, préc., note 237, p. 140.

constituée de « [...] normes parfaitement symétriques, qui ignorent complètement que le Québec est le seul lieu en Amérique où existe une majorité de langue française et que cette majorité ne constitue en même temps qu'une infime minorité linguistique sur ce continent»³¹⁵? Assiste-t-on réellement depuis 1982 « [...] à la déconstruction programmée de la loi 101 »³¹⁶, ceci devant inquiéter tout lecteur de Locke ³¹⁷?

Il est certes difficile de nier que la *Charte canadienne, lato sensu*, opère effectivement un changement de paradigme en s'imposant à titre d'instrument ultime d'un processus de *nation building* pancanadien, résultante ou fer-de-lance d'une conception trudeauiste du pays³¹⁸, cette dernière constituant l'essence même des dispositions linguistiques de ladite *Charte*³¹⁹. Néanmoins, une analyse rigoureuse enseigne qu'au contraire des appréhensions initiales ou des critiques ultérieures quant à l'atrophie prétendue des pouvoirs de l'État québécois, la réalité diffère, parfois grandement, de l'imaginaire imposé. À vrai dire, et sans nier quelconque effet de la *Charte*, la quasi-psychose à son égard nous appert, et c'est un euphémisme, exagérée.

³¹⁵ *Id.*

³¹⁶ M. BOCK-CÔTÉ, « La question nationale et la “Charte des valeurs” », préc., note 242.

³¹⁷ G. LAFOREST, préc., note 8, p. 200 : « [c]et article [23] représente une dimension tout à fait fondamentale de la Charte et du projet de rapatriement de Pierre Elliott Trudeau [...] Tout lecteur de Locke sait qu'il se passe quelque chose de terrible lorsque les pouvoirs législatifs du Québec en matière de langue et d'éducation sont visés de plein fouet ».

³¹⁸ Nous souscrivons en fait aux propos de Cairns : « Put differently, the Charter was a nationalizing, Canadianizing constitutional instrument intended to shape the psyches and identities of Canadians. The Charter, accordingly, was a constitutional weapon analogous to disallowance, with its objectives of constraining the diversities that federalism both reflects and sustains. » Voir : Alan C. CAIRNS, « Reflections on the political purposes of the Charter », dans Christian LEUPRECHT et Peter H. RUSSELL (dir.), *Essential Readings in Canadian Constitutional Politics*, Toronto, University of Toronto Press, 2011, 370, p. 370.

³¹⁹ Voir les propos de Choudhry : « The Charter relies on both the regulative and constitutive conceptions of a bill of rights to serve as an instrument of nation building. In regulatory terms, the Charter imposes legal restraints on minority nation building by Quebec, through the rights to interprovincial mobility and to minority language education for children [...]. However, the Charter was also intended to function constitutively as the germ of pan-Canadian constitutional patriotism. » Sujit CHOUDHRY, « Bill of rights as instruments of nation-building in multinational states: The Canadian Charter and Quebec nationalism », dans James B. KELLY et Christopher P. MANFREDI (dir.), *Contested Constitutionalism: Reflections on the Canadian Charter of Rights and Freedoms*, Vancouver, UBC Press, 2009, p. 233.

L'analyse des arrêts qui suivent témoigne, dans les faits, que la *Charte canadienne* n'a pas eu, sur le plan linguistique, les impacts annoncés quant à l'autonomie institutionnelle québécoise en la matière.

2.2. Les arrêts *Blaikie* ou la non-pertinence de la *Charte canadienne*

Il est monnaie courante d'entendre, au Québec, que la Loi 101 fut « charcutée » par les effets de la *Charte canadienne*³²⁰. À vrai dire, la majeure partie des dispositions effectivement décrétées *ultra vires* l'ont été non par l'entremise de la *Charte canadienne*, mais bien par la *Loi constitutionnelle de 1867*. En effet, peu après l'adoption de la *Charte de la langue française*, l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* est invoqué, dans les deux arrêts *Blaikie*, afin d'invalider divers pans de la nouvelle législation.

Ainsi, dans le premier arrêt *Blaikie*³²¹, d'ailleurs rendu avant l'adoption de la *Charte canadienne*, la question suivante est posée à la Cour : « Les dispositions du Chapitre III du Titre Premier de la *Charte de la langue française* (L.Q. 1977, chap. 5) intitulé « La langue de la législation et de la justice » [articles 7 à 13] sont-elles inconstitutionnelles, *ultra vires* ou inopérantes dans la mesure où elles contreviennent aux dispositions de l'article 133 [...] ? »³²².

Ces articles de la Loi 101 étant parfaitement antinomiques avec les prescriptions de l'article 133

³²⁰ Voir notamment Mathieu BOCK-CÔTÉ, « Il était une fois la loi 101 », *Journal de Montréal*, 25 avril 2013, en ligne : <<http://www.journaldemontreal.com/2013/04/25/il-etait-une-fois-la-loi-101>> (consulté le 22 janvier 2016).

³²¹ *P.G. du Québec c. Blaikie*, préc., note 155.

³²² *Id.*, p. 1019. Ces mêmes dispositions, soit 7 à 13, décrètent l'unilinguisme français en matière législative, réglementaire et judiciaire.

discuté, la Cour n'a d'autres choix que de déclarer *ultra vires* les dispositions attaquées. Soulignant d'abord l'évidence, elle rappelle que l'article 133 ne peut être unilatéralement modifié par Québec, et qu'en réduisant considérablement la portée des droits octroyés, les articles 7 à 13 ont nécessairement cet effet, c'est-à-dire affecter les garanties constitutionnelles prévues³²³. Le fait que l'article 133 exige que les lois soient imprimées et publiées dans les deux langues amène d'ailleurs, implicitement, l'obligation d'adopter ces mêmes lois dans les deux langues³²⁴. L'article 133 s'applique, qui plus est, autant aux tribunaux quasi judiciaires qu'aux tribunaux judiciaires³²⁵. Enfin, quant à la législation déléguée, la Cour établit que les règlements québécois constituent des « actes » au sens de l'article 133 et doivent, par conséquent, être assujettis à ses exigences³²⁶.

Peu après cette première décision, soit dans la 2^e affaire *Blaikie*³²⁷, la Cour se penche à nouveau sur la portée de l'article 133, cette fois afin de clarifier ses propos tenus en rapport à la législation déléguée. Elle étend alors l'obligation imposée par l'article 133 aux actes réglementaires adoptés par le gouvernement, un ministre ou groupe de ministres³²⁸. Elle affirme :

[...] une très importante partie des lois en vigueur dans la province se compose de règlements adoptés par l'exécutif. [...] l'obligation imposée par l'art. 133 de l'A.A.N.B. serait tronquée si l'on interprétait cet article de façon à ne pas le rendre applicable à ces règlements.³²⁹

Quant aux règlements adoptés par les municipalités et commissions scolaires, ceux-ci sont exclus de la portée de l'article 133. Il en va différemment des règles de pratique des tribunaux judiciaires

³²³ Rappelons que dans l'affaire *Jones*, la Cour suprême du Canada reconnaît que la province de Québec, à l'instar du gouvernement fédéral, ne peut réduire unilatéralement les droits conférés par l'article 133. *Jones c. procureur général du Nouveau Brunswick*, préc., note 107.

³²⁴ *Proc. Gén. du Québec c. Blaikie*, préc., note 155, p. 1022.

³²⁵ *Id.*

³²⁶ *Id.*, p. 1027.

³²⁷ *Procureur général du Québec c. Blaikie*, préc., note 162.

³²⁸ On exclut toutefois les règles et directives internes. *Id.*, p. 333.

³²⁹ *Id.*, p. 320 et 321.

et quasi judiciaires³³⁰.

Enfin, en ce qui a trait aux « autres règlements », tout dépendra de la nature des rapports entre la Législature et la législation déléguée. Aux dires de la Cour :

Ce rapport constitue le facteur décisif en ce qui concerne l'assujettissement des règlements du gouvernement à l'art. 133 de l'A.A.N.B. Il n'y a aucune raison de choisir un élément différent pour les autres règlements. C'est parce que dans notre régime constitutionnel, les mesures édictées par le gouvernement doivent être assimilées aux mesures adoptées par la Législature qu'elles sont régies par l'art. 133. À notre avis, les autres règlements doivent être considérés sous le même angle quand on peut dire à bon droit que ce sont des mesures édictées par le gouvernement. C'est le cas chaque fois que ces autres règlements sont soumis à l'approbation du gouvernement.³³¹

Rappelons, en conclusion, que les deux décisions *Blaikie* sont rendues avant l'entrée en vigueur de la *Charte canadienne*. Ceci rend impossible, par la force des choses, quelconque inférence de son influence sur les arrêts en cause.

2.3. Arrêt *Quebec Association of Protestant School Boards*

Peu après l'entrée en vigueur de la *Loi constitutionnelle de 1982*, quelques commissions scolaires anglophones saisissent la Cour supérieure de cinq requêtes pour jugement déclaratoire. On y pose, notamment, la question suivante :

[TRADUCTION] Les commissions scolaires qui administrent des écoles primaires ou secondaires dispensant l'instruction en langue anglaise sont-elles tenues d'y admettre les enfants qui satisfont aux conditions des articles 23(1) b) et 23(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qu'ils satisfassent aux conditions ou répondent aux exigences de la *Charte de la langue française* ou non?³³²

³³⁰ *Id.*, p. 313.

³³¹ *Id.*, p. 329.

³³² *Quebec Association of Protestant School Boards c. P.G. du Québec*, [1982] C.S. 673, p. 676.

On demande du même souffle qu'il soit déclaré que :

[TRADUCTION] les restrictions imposées à l'accès à l'instruction en langue anglaise par les articles 72 et suivants de la *Charte de la langue française* et ses règlements d'application sont inopérantes pour autant qu'elles sont incompatibles avec les articles 23(1) b), 23(2) et 23(3).³³³

Le procureur général du Canada obtient la permission de la Cour afin d'agir à titre d'intervenant. Il appuie, sans surprise, les requérantes. Le juge en chef Deschênes accueille les requêtes présentées et donne suite aux déclarations demandées :

[...] il y a incompatibilité entre la clause-Québec édictée à la charte québécoise et la clause-Canada contenue dans la charte fédérale. L'article 1 de la charte canadienne a une portée générale et s'applique donc à l'article 23 ; le fardeau de prouver que la clause-Québec satisfait aux conditions stipulées par l'article 1 incombe au Québec. Or, cette clause ne peut être interprétée comme une simple restriction entrant dans le cadre de l'article 1 et la Cour ne peut accepter l'argument voulant que la négation de certains droits individuels puisse se justifier comme une conséquence de la restriction de droits collectifs: la clause-Québec doit donc céder. Subsidiairement, si la Cour en était arrivée à la conclusion que cette clause constitue une restriction, elle aurait conclu qu'il s'agissait d'une restriction par une règle de droit dont la justification pourrait se démontrer dans une société démocratique, mais inclinerait à conclure que la clause est disproportionnée au but poursuivi et excède inutilement les limites du raisonnable; en effet le Québec n'a certainement pas réussi à prouver d'une façon prépondérante que la clause-Québec constitue une «limite raisonnable» au sens de l'article 1 de la charte canadienne, les vives controverses dans la preuve en témoignant.³³⁴

Les trois juges de la Cour d'appel, unanimes, rejettent ensuite les appels interjetés. D'abord, le juge Monet affirme qu'il est acquis au débat que les dispositions visées de la Loi 101 et celles de l'article 23 de la *Charte canadienne* sont manifestement incompatibles. Quant au test de l'article premier, les dispositions en question ont, selon Monnet, pour effet de nier ou d'annihiler les droits de l'article 23, ceci ne pouvant évidemment être justifié dans le cadre d'une société libre et démocratique. Le

³³³ *Id.*

³³⁴ *Id.*, p. 674.

juge McCarthy souscrit à cette analyse.

Le juge Beauregard souligne pour sa part qu'il :

[...] est manifeste, et cela me paraît détruire la démonstration de l'appelant, que l'article 23 a été adopté dans le but précis et résolu de restreindre les effets du chapitre VIII ou d'autres lois semblables et qu'en conséquence on peut difficilement se demander quelle disposition restreint quelle autre. D'autant plus que l'article 23 a été rédigé d'une façon si précise et qu'il garantit un droit si spécifique à un nombre si limité de titulaires qu'on imagine mal comment une restriction aussi absolue que celle du chapitre VIII, quelle que soit sa légitimité, pourrait être considérée autrement que comme une dérogation prohibée à ce droit.³³⁵

Tout comme la Cour supérieure et la Cour d'appel du Québec, la Cour suprême confirme l'incapacité de concilier la « clause Canada » et la « clause Québec » :

Cet ensemble de dispositions [de l'article 23], le législateur constituant ne l'a pas édicté dans l'abstrait. Quand il l'a adopté, il connaissait et il avait évidemment à l'esprit le régime juridique réservé aux minorités linguistiques anglophone et francophone relativement à la langue de l'enseignement par les diverses provinces au Canada. Il avait également à l'esprit l'histoire de ces régimes juridiques, tant l'histoire relativement ancienne comme celle du Règlement 17 qui a restreint pour un temps l'enseignement en français dans les écoles séparées de l'Ontario - *Ottawa Separate Schools Trustees c. Mackell* [1917] A.C. 62 - que l'histoire relativement récente comme celle de la *Loi 101* et des régimes qui l'ont précédée au Québec.³³⁶

Conséquemment :

À tort ou à raison, ce n'est pas aux tribunaux qu'il appartient d'en décider, le constituant a manifestement jugé déficients certains des régimes en vigueur au moment où il légiférait, et peut-être même chacun d'entre eux, et il a voulu remédier à ce qu'il considérait comme leurs défauts par des mesures réparatrices uniformes, celles de l'art. 23 de la *Charte*, auxquelles il conférait en même temps le caractère d'une garantie constitutionnelle. Sans doute est-ce un régime général que le constituant a voulu instaurer au sujet de la langue de l'enseignement par l'art. 23 de la *Charte* et non pas un régime particulier pour le Québec. Mais, vu l'époque où il a légiféré, et vu surtout la rédaction de l'article 23 de la *Charte*

³³⁵ *P.G. du Québec c. Quebec Association of Protestant School Boards*, [1983] C.A. 77, p. 79.

³³⁶ *P.G. (Qué.) c. Quebec Association of Protestant School Boards*, préc., note 204, p. 79 et 80.

lorsqu'on la compare à celle des articles 72 et 73 de la Loi 101, il saute aux yeux que le jeu combiné de ces deux derniers articles est apparu au constituant comme un archétype des régimes à réformer ou que du moins il fallait affecter et qu'il lui a inspiré en grande partie le remède prescrit pour tout le Canada par l'art. 23 de la Charte.³³⁷

Cet arrêt est considéré par plusieurs comme étant la preuve ultime de la tentative trudeauiste d'imposer une conception fondée sur la dualité linguistique canadienne, laquelle s'opposerait à une conception québécoise d'ordre territorial ou communautariste³³⁸. Il est néanmoins permis, cela dit, de douter des conséquences qui lui sont imputées d'ordinaire.

D'abord, rappelons que le remplacement de la « clause Québec » par la « clause Canada » ne peut bénéficier qu'aux citoyens canadiens scolarisés en anglais au Canada choisissant de s'installer éventuellement au Québec. C'est ainsi que les Anglo-Québécois dits «de souche» ne peuvent se réclamer de cette clause, celle-ci leur étant inutile du fait que leurs droits éducationnels sont, au contraire de ceux des autres Canadiens souhaitant immigrer au Québec, demeurés les mêmes après l'adoption de la Loi 101. Qui plus est, et du fait de l'article 59 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, la « clause Canada » ne pourra s'appliquer à la communauté allophone, pourtant beaucoup plus importante en nombre.

Ensuite, il appert qu'au cours de la période s'étalant de 1981 à 2011, année du dernier recensement canadien, le *ratio* d'anglophones au Québec serait passé de 13,3% à 8,3%, alors que la communauté allophone, pour sa part, aurait vu son *ratio* augmenter de 8% à 12,8%³³⁹. Sur la seule île de

³³⁷ *Id.* (nos soulignements).

³³⁸ Voir D. TURP, préc., note 235.

³³⁹ SECRÉTARIAT À LA POLITIQUE LINGUISTIQUE, *Portrait de la situation linguistique*, Gouvernement du Québec, en ligne : <<http://www.spl.gouv.qc.ca/languefrancaise/portrait/>> (consulté le 21 janvier 2016).

Montréal, la proportion d'élèves titulaires d'un certificat d'admissibilité leur permettant de fréquenter l'école anglaise est passée, entre 1983 et 2011, de 32,3% à 24,4%³⁴⁰.

Pour l'ensemble de ces raisons, il va de soi que fort peu d'élèves ont bénéficié, depuis l'arrêt *Protestant Boards*, de la « clause Canada », les effets de celle-ci se limitant, on le rappelle, aux seuls citoyens canadiens déjà scolarisés ayant choisi le Québec comme province d'accueil. Le nombre d'élèves ainsi touchés serait évalué à, tout au plus, quelques centaines par année³⁴¹.

Tout ceci remet en question, on le notera, les thèses de la doyenne Brouillet, précédemment discutées³⁴².

2.4. Arrêt *Solski*

En 1993, l'Assemblée nationale adopte la Loi 86 ou *Loi modifiant la Charte de la langue française*³⁴³, laquelle, du fait de l'arrêt *Protestant Boards*, vise à amender l'article 73 de la *Charte de la langue française* de la manière suivante :

Article 73. Peuvent recevoir l'enseignement en anglais, à la demande d'un de leurs parents :

1) les enfants dont le père ou la mère est citoyen canadien et a reçu un enseignement primaire en anglais au Canada, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire au Canada;

³⁴⁰ *Id.* Selon Kelly, entre l'arrêt *Quebec Association of Protestant School Boards* et 2006, le Québec aurait enregistré un exode migratoire de 83 900 anglophones. J. B. KELLY, préc., note 109, p. 218.

³⁴¹ Claude RYAN, « L'impact de la *Charte canadienne des droits et libertés* sur les droits linguistiques au Québec », Numéro spécial de la *Revue du Barreau*, 2003, en ligne : <<https://www.barreau.qc.ca/pdf/publications/revue/2003-charte-canadienne-p543.pdf>> (consulté le 14 janvier 2016), p. 568. Selon nos recherches, aucune étude plus récente n'a été effectuée depuis.

³⁴² E.BROUILLET, préc., note 14, p. 374. Voir aussi à cet effet J. B. KELLY, préc., note 109, p. 218.

³⁴³ L.Q. 1993, c. 40.

2) les enfants dont le père ou la mère est citoyen canadien et qui a reçu ou reçoivent un enseignement primaire ou secondaire en anglais au Canada, de même que leurs frères et sœurs, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire ou secondaire reçu au Canada;

3) les enfants dont le père et la mère ne sont pas citoyens canadiens, mais dont l'un d'eux a reçu un enseignement primaire en anglais au Québec, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire reçu au Québec [...].³⁴⁴

Il est à noter que les deux premiers alinéas donnent respectivement suite aux articles 23(1)b) et 23(2) de la *Charte canadienne*, en ajoutant toutefois la composante fondamentale suivante : « majeure partie »³⁴⁵. Celle-ci, comme on peut le constater à la lecture de l'article 23, n'y apparaît à nul endroit. On en vient ainsi, par définition, à rendre plus difficile l'exercice des droits prévus, ceci étant d'autant plus vrai que le critère de la « majeure partie » se veut exclusivement quantitatif³⁴⁶.

D'un point de vue factuel, et bien que toutes trois aient vu leur demande d'admissibilité rejetée pour cause de non-respect du critère de la « majeure partie », les trois familles en cause (Solski, Casimir et Lacroix) présentent des dossiers quelque peu différents. Les enfants de la famille Solski³⁴⁷, en séjour au Canada du fait des obligations professionnelles de leurs parents, obtiennent une autorisation temporaire de pouvoir étudier à l'école anglophone, et ce, en vertu de l'article 85 de la *Charte de la langue française*. S'installant définitivement au Québec, les enfants poursuivent ensuite, pendant trois ans, leurs études en français. Arrivés à l'école secondaire, ils étudient ensuite

³⁴⁴ *Id.*, art. 24.

³⁴⁵ *Charte de la langue française*, préc., note 139, art. 23.

³⁴⁶ « [Le ministre] décide de l'admissibilité uniquement en fonction du nombre de mois passés à étudier dans chaque langue, sans tenir compte d'autres facteurs comme l'existence de programmes linguistiques ou de problèmes d'apprentissage ou d'autres difficultés. » *Solski (Tuteur de) c. Québec (procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 201, par. 25. Voir aussi J. B. KELLY, préc., note 109, p. 219.

³⁴⁷ Malgré l'appellation de l'arrêt, la famille Solski, ayant eu gain de cause en première instance, décide de ne pas participer à l'appel.

une année à l'école anglophone, sans certificat d'admissibilité. L'école leur demande d'obtenir ledit certificat. Le ministre de l'Éducation leur refuse ce dernier au motif que les enfants avaient reçu 34 mois d'enseignement en français et 24 mois en anglais (grâce à l'exemption relative au séjour temporaire), le mois d'enseignement en anglais au secondaire ne pouvant être comptabilisé du fait de son caractère apparemment illégal. Pour sa part, Shanning Casimir a fait ses première et deuxième années dans un programme d'immersion française d'Ottawa, géré par un conseil scolaire anglophone, où elle a reçu un enseignement équivalent dans les deux langues. Fraîchement arrivée au Québec, elle se voit refuser son certificat d'admissibilité au motif qu'elle n'a pas reçu la majeure partie de son éducation en anglais. La mère d'Amélie Lacroix, Québécoise francophone n'ayant jamais étudié en anglais, envoie sa fille dans une école française privée pour ses deux premières années du primaire, et l'envoie ensuite dans une école privée non subventionnée, où l'enseignement se donne à 60% en anglais et à 40% en français. Le ministre de l'Éducation lui refuse un certificat d'admissibilité au motif, encore une fois, de non-satisfaction du critère de « majeure partie ».

Les requérants demandent à la Cour supérieure de déclarer que ce critère de « majeure partie » restreint la catégorie d'ayants droit de l'article 23 de la *Charte canadienne* et viole, de ce fait, ce dernier³⁴⁸. La Cour conclut qu'aucune exigence minimale n'est établie par l'article 23(2), et qu'on ne peut prétendre que la fréquentation d'une école privée non subventionnée rend les enfants en question non admissibles à l'école publique³⁴⁹. L'article 73(2) est ainsi incompatible avec l'article 23(2) de la *Charte canadienne*.

³⁴⁸ *Solski c. Québec (procureur général)*, [2001] R.J.Q. 218 (C.S.).

³⁴⁹ *Id.*, par. 149

Bien que le procureur général du Québec porte la cause en appel, les Solski refusent de participer à ce dernier. La Cour autorise toutefois les interventions des familles Lacroix et Casimir. Analysant la décision de première instance, les juges Gendreau, Forget et Mailhot sont d'avis que l'approche développée par la Cour supérieure assurerait un accès, quasi systématique, à l'école anglaise privée ou publique subventionnée à tout enfant allophone ou francophone ayant fait un court passage à l'école anglaise privée ou publique subventionnée. Cette approche serait, par conséquent, contraire à l'objet de l'article 23. Il faut, à l'inverse, conclure que le critère de « majeure partie » de l'article 73(2) est conforme à ce même objet, et ce, du fait qu'il accorde au ministre et, ultimement, à la Cour supérieure, une discrétion permettant de déterminer quels enfants sont admissibles ou non³⁵⁰.

La Cour suprême rappelle, d'entrée de jeu, les divers principes interprétatifs devant guider son appréciation. L'article 23, au contraire des appréhensions initiales, juxtapose un volet « droits collectifs » à celui, manifeste, assurant son caractère individualiste. Celui-ci constitue, ainsi donc, une disposition de nature hybride³⁵¹ :

Il s'agit en effet, d'une part, d'assurer l'épanouissement personnel des membres des minorités et de leurs familles dans chaque province ou territoire. D'autre part, sur le plan collectif, ces questions linguistiques mettent en jeu le développement et la présence des minorités anglophones au Québec et des francophones ailleurs au Canada. Elles mettent aussi inéluctablement en cause la perception que la communauté francophone du Québec a de son avenir au Canada, puisque, majorité au Québec, elle se trouve minoritaire au Canada et encore davantage dans l'ensemble nord-américain. Ajoutons à ce tableau les difficultés graves engendrées par le taux d'assimilation des minorités francophones hors Québec, pour lesquelles les droits linguistiques actuels représentent des acquis récents, chèrement et difficilement obtenus.³⁵²

Une interprétation d'une telle disposition amènera, par voie de conséquence, une prise en

³⁵⁰ *Solski c. Québec (procureur général)*, [2002] R.J.Q. 1285 (C.A.), par. 63.

³⁵¹ Voir à cet effet M. DOUCET, « L'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* », préc., note 296, p. 1079.

³⁵² *Solski (Tuteur de) c. Québec (procureur général)*, préc., note 346, par. 5.

considération du contexte applicable et, si nécessaire, une certaine forme d'asymétrie pro-fait français au Québec :

L'interprétation judiciaire fait alors face à la responsabilité de concilier des priorités et intérêts parfois divergents et de ménager l'avenir de chaque communauté linguistique. Ainsi, le contexte social, démographique et historique de notre pays constitue nécessairement la toile de fond de l'analyse des droits linguistiques. Celle-ci ne saurait s'effectuer dans l'abstrait, sans égard au contexte qui a conduit à la reconnaissance de ces droits ou aux préoccupations auxquelles leurs modalités d'application actuelles sont censées répondre.³⁵³

Bien au fait de la réalité particulière de la province, elle ajoute :

Dans cet esprit, notre Cour s'est montrée sensible aux inquiétudes et à la dynamique linguistique du Québec, où se trouve concentrée la majorité des membres de la minorité francophone du Canada.³⁵⁴

[...] l'adoption de l'art. 23 de la *Charte canadienne* confirmait l'intention du constituant de garantir à toutes les minorités linguistiques au Canada des droits scolaires en principe identiques [...] Cependant, ce principe connaît une atténuation importante dans le cas du Québec. En effet, l'art. 59 de la *Loi constitutionnelle de 1982* prévoit que l'al. 23(1)a) ne s'applique pas au Québec. [...] Par cette définition de catégories de titulaires de droits, en principe uniformes dans l'ensemble du Canada, mais restreintes au Québec par l'effet de l'art. 59, le constituant a aussi écarté la solution du libre choix de la langue d'enseignement au Québec.³⁵⁵

[...] l'anxiété d'une partie importante des francophones québécois à l'égard de l'avenir de leur langue était un fait connu, ne serait-ce qu'en raison des perturbations qu'elle engendrait dans la vie politique canadienne ou encore davantage celle du Québec. Notre Cour a d'ailleurs reconnu l'existence de cette crainte des francophones québécois de voir disparaître leur langue maternelle, lorsqu'elle a procédé, en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne*, à une analyse de la preuve soumise par les parties pour démontrer l'existence d'un objectif important et légitime de la loi sur la langue d'affichage (*Ford*, p.778).³⁵⁶

Quant à son analyse de la question, et malgré le fait que l'aspect « majeure partie » semble entrer

³⁵³ *Id.*

³⁵⁴ *Id.*, par. 7.

³⁵⁵ *Id.*, par. 8.

³⁵⁶ *Id.*, par. 9.

directement en conflit avec les dispositions de l'article 23 de la *Charte canadienne*, la Cour confirme néanmoins le caractère *intra vires* de l'article 73(2)³⁵⁷ de la *Charte de la langue française*. Il suffira, nous dit-elle, d'interpréter ce dernier en conformité avec l'article 23(2) de la *Charte canadienne*³⁵⁸.

En fait, ce n'est pas tant le concept de « majeure partie » qui, en l'espèce, pose problème, mais plutôt le fait que ces mêmes termes font appel, selon Québec, à une évaluation strictement quantitative :

Le ministre interprète le critère de la « majeure partie » de façon disjonctive et strictement mathématique. Il tient compte de la fréquentation de l'école primaire ou de l'école secondaire par un enfant, mais non des deux à la fois [...]. De plus, il décide de l'admissibilité uniquement en fonction du nombre de mois passés à étudier dans chaque langue, sans tenir compte d'autres facteurs comme l'existence de programmes linguistiques ou de problèmes d'apprentissage ou d'autres difficultés [...].³⁵⁹

Plutôt que de déclarer l'inconstitutionnalité de l'article 73(2), la Cour opte pour la médecine douce, soit celle de l'interprétation atténuée³⁶⁰. Pour ce faire, il suffira d'adjoindre un volet qualitatif au concept de « majeure partie », ceci ayant pour effet de rendre l'évaluation du parcours plus contextuelle et, par conséquent, d'assurer le caractère *intra vires* dudit l'article 73(2). En fait :

Le critère de la « majeure partie », s'il est défini qualitativement, c'est-à-dire au sens de « partie importante » [...] apporte une précision valable à l'expression « parcours ou cheminement scolaire ». Le critère de la « majeure partie » doit se prêter aux nuances et à la subjectivité requises pour déterminer si l'admission d'un enfant, compte tenu de la situation personnelle de celui-ci, cadre avec l'objet du par. 23 et avec la nécessité particulière de protéger et renforcer la communauté linguistique minoritaire.³⁶¹

³⁵⁷ Tel qu'amendé par la *Loi modifiant la Charte de la langue française*, préc. note 341.

³⁵⁸ *Solski (Tuteur de) c. Québec (procureur général)*, préc., note 346, par. 11.

³⁵⁹ *Id.*, par. 25.

³⁶⁰ *Id.*, par. 36.

³⁶¹ *Id.*, par. 46. En considérant notamment le temps passé dans chaque programme, l'étape des études à laquelle le choix de la langue d'instruction a été fait, les programmes qui sont offerts ou qui l'étaient et l'existence ou non de problèmes d'apprentissage ou d'autres difficultés. *Id.*, par. 38.

Il est à noter, peut-être ironiquement, que le procureur général du Québec est lui aussi d'avis, dans l'arrêt *Solski*, que la seule évaluation quantitative de l'article 73(2) a pour effet de rendre celui-ci inconstitutionnel en vertu de l'article 23(2) de la *Charte canadienne*³⁶², suggérant toutefois que cette évaluation peut être rachetée par le test de l'article premier. La Cour lui réplique :

Nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner cette possibilité. Le fait de donner une interprétation atténuante de l'art. 73 permet au Québec d'atteindre ses objectifs législatifs tout en garantissant qu'aucune personne admissible en vertu de l'art. 23 de la *Charte canadienne* ne sera empêchée de fréquenter une école de la minorité linguistique si elle choisit de le faire.³⁶³

Quant à la préoccupation relative au nouveau phénomène des écoles passerelles, celles-ci pouvant permettre, selon le procureur général du Québec, un retour au modèle du libre choix dans la province, la Cour précise que : 1) les cas actuellement soumis précèdent l'adoption de la Loi 104, dont l'impact sera examiné plus loin, et n'y sont donc pas assujettis³⁶⁴; 2) en ce qui a trait aux enfants francophones, la Loi 104 semble avoir réglé la question (c.-à-d. des écoles passerelles); 3) en ce qui a trait aux néo-Québécois, la question est un plus complexe, ceux-ci pouvant fréquenter l'école anglaise uniquement dans deux cas particuliers, soit l'obtention d'un certificat de séjour ou le fait d'être inscrit à une école privée non subventionnée. La Cour rappelle que, bien que la Loi 104 vise à écarter ces deux possibilités dans l'évaluation de « majeure partie », l'application de celle-ci, tout comme sa constitutionnalité, ne fait pas l'objet de ce pourvoi, et que ces questions, le cas échéant, seront déterminées en temps et lieu³⁶⁵. Tentant néanmoins de se faire rassurante sur le fait qu'une méthode qualitative puisse mettre un frein au stratagème des écoles passerelles, elle ajoute qu'un court passage dans une école de la minorité ne peut témoigner d'un engagement réel

³⁶² *Id.*, par. 52.

³⁶³ *Id.*

³⁶⁴ La Cour donne ainsi raison, en l'espèce, aux familles *Solski*, *Casimir* et *Lacroix*. *Id.*, par. 58-60.

³⁶⁵ *Id.*, par. 54.

et ne peut suffire à obtenir le statut d'ayant droit prévu par la *Charte canadienne*. En fait :

Compte tenu des objectifs de l'art. 23, il ne suffit pas qu'un enfant soit inscrit depuis quelques semaines ou quelques mois à un programme donné pour qu'il soit possible de conclure que cet enfant ainsi que ses frères et sœurs sont admissibles aux programmes d'enseignement dans la langue de la minorité au Québec.³⁶⁶

En résumé, et malgré les critiques voulant que l'arrêt *Solski* constitue la suite et la résultante délétère de l'arrêt *Protestant Boards*³⁶⁷, c'est-à-dire un recul pour la compétence québécoise quant à la langue d'enseignement, nous sommes d'avis qu'une analyse attentive de l'arrêt doit plutôt amener son lot de nuances. D'abord, la Cour se montre sensible, à maintes reprises, à la situation linguistique particulière dans laquelle se trouve le fait français au Québec. Deuxièmement, elle confirme la nécessité d'une évaluation asymétrique de l'article 23, ainsi que le volet « droits collectifs » inhérent à ce dernier, ces paramètres interprétatifs étant d'une importance majeure quant à l'essor des droits francophones partout au pays, notamment hors Québec³⁶⁸. Ensuite, plutôt que de déclarer le caractère inconstitutionnel de l'article 73(2), la Cour prend la peine d'y aller d'une interprétation atténuée, laquelle assure la survie de la disposition contestée en y ajoutant un volet qualitatif, celui-ci, au demeurant, ne faisant qu'obliger une analyse plus équitable de la situation. Il aurait par ailleurs été ardu, voire impossible, pour la Cour de discuter en profondeur de la question des écoles passerelles, celles-ci étant permises par le législateur québécois au moment de la survenance des faits de l'affaire *Solski*. Enfin, et malgré ce qui précède, la Cour fait la démonstration qu'une approche qualitative peut, à son sens, stopper ou à tout le moins ralentir le phénomène des écoles passerelles. La *ratio* de *Solski* allait, en plusieurs sens, mettre la table pour

³⁶⁶ *Id.*, par. 39.

³⁶⁷ Voir à cet effet Michel DOUCET, « L'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* », préc., note 296.

³⁶⁸ Par exemple dans l'arrêt *Association des parents de l'école Rose-des-vents c. Colombie-Britannique (Éducation)*, [2015] 2 R.C.S. 13.

sa suite logique, l'arrêt *Nguyen*.

2.5. Arrêt *Nguyen*

En 2002, l'Assemblée nationale adopte la Loi 104 ou la *Loi modifiant la Charte de la langue française*³⁶⁹, loi invoquée dans l'arrêt *Solski*, tout juste analysé. Les amendements en matière éducationnelle sont jugés nécessaires vu l'émergence du phénomène des écoles dites « passerelles », ces écoles constituant un moyen de contourner l'essence de l'article 73³⁷⁰.

Plaidant que l'interdiction des établissements privés porterait atteinte à l'article 23(2) de la *Charte canadienne*³⁷¹, cent trente et une familles entreprennent dès lors la contestation judiciaire dudit amendement. Dans le cas de cent trente d'entre elles, dont les Nguyen, les intimés sont des citoyens canadiens n'ayant reçu aucun enseignement primaire en anglais au Canada. Ne satisfaisant donc pas, de ce fait, aux critères prévus à l'article 23(1)b) de la *Charte canadienne*, ils inscrivent plutôt leurs enfants dans une école privée non subventionnée (ci-après « EPNS »), offrant un enseignement en anglais. Ils font ensuite une demande d'autorisation au ministère afin d'être déclarés admissibles à l'enseignement subventionné en anglais. Le ministère de l'Éducation, appliquant les modifications de la Loi 104, rejette systématiquement les demandes discutées³⁷². Le ministère rejette également la demande faite par l'intimé Bindra, lequel avait inscrit ses enfants

³⁶⁹ L.Q. 2002, c. 28. Comme nous le verrons au chapitre 4, le contenu de la Loi 104 va bien au-delà de l'aspect éducationnel.

³⁷⁰ L'article 3 de la Loi 104 prévoit la modification suivante à l'article 73 : « [i]l n'est toutefois pas tenu compte de l'enseignement en anglais reçu au Québec dans un établissement d'enseignement privé non agréé aux fins de subventions par l'enfant pour qui la demande est faite ou par l'un de ses frères et sœurs. Il en est de même de l'enseignement en anglais reçu au Québec dans un tel établissement, après le 1^{er} octobre 2002, par le père ou la mère de l'enfant. » Voir aussi J. B. KELLY, préc., note 109, p. 224.

³⁷¹ *Nguyen c. Québec (Éducation, Loisir et Sport)*, [2009] 3 R.C.S. 208, par. 13 et J. B. KELLY, préc., note 109, p. 225.

³⁷² *Nguyen c. Québec (Éducation, Loisir et Sport)*, préc., note 371, par. 9.

dans une EPNS. Il avait obtenu, en vertu de l'article 85.1 de la *Charte de la langue française*³⁷³, une autorisation spéciale du ministère afin d'inscrire sa fille au réseau anglophone subventionné, et souhaitait ensuite faire reconnaître l'admissibilité de son fils pour le même réseau sur la base de l'article 23(2) de la *Charte canadienne*³⁷⁴.

Le tribunal administratif du Québec (ci-après « TAQ ») refuse l'interprétation donnée par les demandeurs à l'article 23 de la *Charte canadienne*, jugeant le caractère littéral de celle-ci non conforme aux principes jurisprudentiels établis. Une telle interprétation provoquerait, estime le TAQ, un retour du libre choix en matière éducationnelle³⁷⁵. Il conclut aussi, dans l'affaire *Bindra* rendue peu après, que la décision *Nguyen* dispose déjà entièrement de ce même litige³⁷⁶.

Une demande de révision judiciaire déposée par Nguyen et cie transpose le débat en Cour supérieure, où le juge Mass confirme la décision du TAQ. Celle-ci serait, du moins dans l'attente de la décision de la Cour suprême à être rendue dans *Solski*³⁷⁷, conforme à l'état du droit actuel. Déposant une demande similaire, Bindra obtient le même type de fin de non-recevoir. Le juge Monast accueille en effet l'argument de Québec selon lequel il est possible d'accorder aux minorités linguistiques des droits supérieurs à ceux garantis par la *Charte canadienne*, sans toutefois créer une nouvelle catégorie d'ayants droit³⁷⁸.

³⁷³ « 85.1 Lorsqu'une situation grave d'ordre familial ou humanitaire le justifie, le ministre de l'Éducation peut, sur demande motivée et sur recommandation du comité d'examen, déclarer admissible à l'enseignement en anglais un enfant dont l'admissibilité a été refusée par une personne désignée par le ministre. » *Loi modifiant la Charte de la langue française*, préc., note 369, art. 85.1.

³⁷⁴ *Nguyen c. Québec (Éducation, Loisir et Sport)*, préc., note 371, par. 10.

³⁷⁵ *Nguyen c. Québec (Éducation, Loisir et Sport)*, [2003] T.A.Q. 975.

³⁷⁶ *Bindra c. Québec (Éducation, Loisir et Sport)*, [2004] T.A.Q. 198.

³⁷⁷ *Nguyen c. Québec (Éducation, Loisir et Sport)*, [2004] Q.J. No. 9812 (QL).

³⁷⁸ *Bindra c. Québec (Éducation, Loisir et Sport)*, [2005] R.J.Q. 1039.

En Cour d'appel, celle-ci accueille, à la majorité, le pourvoi dans l'affaire *Nguyen*³⁷⁹. Le juge Hilton conclut d'abord que le fait que l'article 73 empêche l'évaluation qualitative globale du parcours scolaire amène celui-ci à contrevenir à l'article 23 de la *Charte canadienne*. Tous les dossiers en cause doivent ainsi, toujours selon le juge Hilton, être renvoyés à la personne désignée en vertu de la *Charte de la langue française*, le tout aux fins d'une évaluation également qualitative. Pour sa part, le juge Dalphond estime lui aussi que l'interdiction complète de considérer l'enseignement reçu dans une EPSN est invalide, cette interdiction niant le droit constitutionnel des enfants de poursuivre leur parcours scolaire en anglais et dans une école publique ou subventionnée³⁸⁰. La protection constitutionnelle accordée par l'article 23(2) ne vise pas nécessairement l'appartenance des parents à une minorité linguistique protégée, mais bien la réalité scolaire objective de leur enfant³⁸¹.

Dissident, le juge Giroux considère que l'article 23 s'applique aux seuls groupes linguistiques francophone et anglophone³⁸². L'article 73 de la *Charte de la langue française* sera ainsi *intra vires*. Quant à l'affaire *Bindra*, elle aussi portée en Cour d'appel, le juge Dalphond souligne que l'ensemble des enfants fréquentant une école anglaise vivent une réalité scolaire identique, laquelle leur permet ainsi de poursuivre leurs études dans cette langue³⁸³. L'article 23 de la *Charte canadienne*, rappelle le juge Dalphond, assure également l'unité familiale en permettant aux sœurs et aux frères d'un enfant admis dans une institution de langue anglaise d'avoir eux aussi accès à un enseignement dans cette langue, que ce soit à travers le système subventionné ou encore public.

³⁷⁹ *H.N. c. Québec (Ministre de l'Éducation)*, [2007] R.J.Q. 2097 (C.A.).

³⁸⁰ *Id.*, par. 169.

³⁸¹ *Id.*, par. 205.

³⁸² *Id.*, par. 270.

³⁸³ *T.B. c. Québec (Ministre de l'Éducation)*, [2007] R.J.Q. 2150.

Par conséquent, l'évaluation de l'admissibilité de cet enfant ou de ses frères et sœurs au sein du réseau public anglophone devra considérer l'enseignement reçu dans une EPNS, sous peine de contrevenir à l'article 23. En d'autres termes, il importera d'évaluer le parcours scolaire de l'enfant de manière également qualitative. Aucune menace réelle n'ayant été démontrée par le procureur général du Québec, le juge Dalphond conclut enfin que l'article 73 de la *Charte de la langue française* doit ainsi être déclaré inopérant, et qu'un certificat d'admissibilité en faveur de Bindra doit être délivré par le ministère de l'Éducation. Il est à noter que le juge Hilton partage l'analyse de Dalphond, alors que le juge Giroux, bien qu'exprimant également son accord, le fait par l'entremise de motifs distincts.

La Cour suprême discute d'abord du rôle primordial de la loi examinée, ainsi que des tenants et aboutissants des dispositions en cause :

La CLF constitue une loi d'importance majeure au Québec. Elle a reconnu le statut du français comme langue officielle du Québec, en plus d'établir un ensemble de règles relatives à son usage et à celui de l'anglais dans les domaines relevant de la compétence législative de l'Assemblée nationale du Québec. La CLF détermine ainsi le cadre général de l'accès à l'enseignement public en langue anglaise au Québec.³⁸⁴

Reprenant les motifs de *Solski*, la Cour conclut à l'inconstitutionnalité des alinéas 2) et 3) de l'article 73 de la *Charte de la langue française*, du fait que ces dispositions viennent effacer les périodes d'études en milieux privés du parcours scolaire de l'enfant, et ce, comme si elles n'avaient jamais

³⁸⁴ La Cour ajoute : « [e]n principe, selon l'art. 72 CLF, le français est reconnu comme langue officielle et commune de l'enseignement primaire et secondaire au Québec. La CLF traite des dispositions permettant l'enseignement en langue anglaise comme exception à ce principe général. L'article 73, en particulier, précise que les enfants dont le père ou la mère est citoyen canadien et a reçu la majeure partie d'un enseignement primaire en anglais au Canada peuvent avoir accès à l'enseignement public ou subventionné en anglais au Québec (al.1(1)). Cette même possibilité est reconnue lorsque ce sont les enfants eux-mêmes qui ont reçu ou qui reçoivent la majeure partie de leur enseignement primaire ou secondaire en anglais au Canada (al.1(2)). » *Id.*, par. 3.

eu lieu³⁸⁵. En fait :

L'impossibilité d'évaluer complètement le cheminement scolaire d'un enfant pour déterminer l'étendue de ses droits linguistiques scolaires a pour effet de tronquer la réalité, en créant un parcours scolaire fictif dont l'examen ne permet pas d'appliquer correctement les garanties constitutionnelles. [...] il doit être tenu compte du cheminement scolaire de l'enfant pour déterminer s'il satisfait aux exigences du paragraphe 23(2) de la *Charte canadienne*. Supprimer de l'analyse un pan entier du parcours scolaire, en raison de la nature ou de l'enseignement reçu, ne permet pas l'analyse globale de la situation de l'enfant et de son parcours scolaire que commande l'arrêt *Solski*.³⁸⁶

Cette exigence du « parcours authentique » aura tacitement pour effet, nous dit la Cour, d'empêcher la qualification d'élèves issus d'écoles passerelles visant à contourner, de manière fallacieuse, les règles établies :

Les écoles dites « passerelles » semblent parfois des institutions créées dans le seul but de qualifier artificiellement des enfants pour l'admission dans le système d'éducation anglophone financé par les fonds publics. Lorsque des écoles sont établies principalement dans le but d'aménager le transfert d'élèves non admissibles au réseau anglophone financé par les fonds publics et que leur enseignement sert, en effet, à réaliser le transfert, on ne saurait affirmer que l'on se retrouve devant un parcours scolaire authentique.³⁸⁷

La Cour en vient même à préciser ce qui ne pourrait être qualifié, selon elle, de parcours authentique :

[...] on peut penser qu'un passage de six mois ou d'un an au début du cours primaire dans des institutions créées pour jouer le rôle de passerelles vers l'enseignement public ne représente pas un parcours scolaire respectant les objectifs du par. 23(2) de la *Charte canadienne* et l'interprétation donnée à cette disposition dans l'arrêt *Solski*.³⁸⁸

Procédant ensuite à l'analyse sous l'empire du test d'*Oakes*, la Cour discute, dans un premier

³⁸⁵ *Id.*, par. 31.

³⁸⁶ *Id.*, par. 33.

³⁸⁷ *Gosselin (Tuteur de) c. Québec (procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 238, par. 2, 30 et 31 cité dans *Nguyen c. Québec (Éducation, Loisir et Sport)*, préc., note 371, par. 36.

³⁸⁸ *Nguyen c. Québec (Éducation, Loisir et Sport)*, préc., note 371, par. 44.

temps, des objectifs poursuivis :

La Loi 104 comportait deux objectifs principaux. D'une part, elle visait à régler le problème des écoles passerelles et de l'élargissement des catégories d'ayants droit qu'entraîneraient les inscriptions d'élèves dans ces institutions. D'autre part, et de façon plus générale, elle cherchait à protéger la langue française au Québec et à favoriser son épanouissement [...]. La création d'une voie d'accès quasi automatique aux écoles de la minorité linguistique par l'intermédiaire de ces écoles tremplins compromettrait la réalisation de cette volonté du législateur. Résoudre cette difficulté représente un objectif important et légitime. D'ailleurs, dans l'arrêt *Ford*, notre Cour a déjà reconnu que l'objectif général de protection de la langue française représentait un objectif légitime, au sens de l'arrêt *Oakes*, eu égard à la situation linguistique et culturelle particulière de la province de Québec.³⁸⁹

Ensuite, le lien rationnel :

À mon avis, les appelants ont établi l'existence d'un lien rationnel de causalité entre les objectifs de la Loi 104 et les mesures prises par la province de Québec. Notre Cour s'est d'ailleurs prononcée à plusieurs reprises sur l'importance de l'éducation et de l'organisation des écoles pour la préservation et l'épanouissement d'une langue et de sa culture (*Mahé [...]*, *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.)[...]Gosselin [...]*). La Loi 104 cherche à protéger et à valoriser l'enseignement en langue française et l'usage de cette langue.³⁹⁰

Remarquons que la Cour, fidèle à elle-même, réfère aux concepts de « préservation et d'épanouissement de la langue » afin de protéger le fait français, et ce, tant au Québec que dans les provinces à majorité anglophone. On vise selon toute vraisemblance à protéger ce même fait français, quitte à adopter une certaine asymétrie quant à l'évaluation des droits en cause. En fait, jamais les paradigmes de « préservation et d'épanouissement de la langue » ne sont utilisés par la

³⁸⁹ *Id.*, par. 38. La Cour va même jusqu'à citer le *Rapport sur l'évolution linguistique au Québec, 2002-2007* (2008) de l'Office québécois de la langue française : « [t]ant à l'échelle canadienne que nord-américaine, le français et l'anglais n'ont pas le même poids et ne sont pas soumis aux mêmes contraintes d'avenir. La pérennité de l'anglais au Canada et en Amérique du Nord est quasi certaine. Celle du français au Québec, et particulièrement dans la région de Montréal, dépend encore, dans une large mesure, de sa rencontre avec l'anglais et demeure tributaire de divers facteurs tels que la fécondité, le vieillissement de la population, les migrations inter et intra provinciales et substitutions linguistiques. » *Id.*, par. 39 citant le *Rapport sur l'évolution linguistique au Québec, 2002-2007* (2008), p. 247.

³⁹⁰ *Id.*, par. 40.

Cour afin d'assurer quelconque droit aux anglophones, même en ce qui concerne la minorité vivant au Québec. Dans l'arrêt *Ford*, par exemple, ces mêmes concepts sont utilisés afin de reconnaître l'importance et la légitimité de la Loi 101³⁹¹, et non afin de protéger le fait anglais dans l'arène commerciale³⁹². Nous reviendrons sur cette question d'asymétrie au chapitre 4.

Quant au respect du critère de l'atteinte minimale, le juge Lebel, toujours au nom d'une Cour unanime, ajoute :

Je suis d'avis que les mesures adoptées et contestées dans les pourvois *Nguyen* et *Bindra* sont excessives par rapport aux objectifs et ne satisfont pas à la norme de l'atteinte minimale [...]. La Loi 104 exclut toute considération du parcours scolaire d'un enfant dans une école privée non subventionnée. Elle ne tient aucunement compte de la durée et des circonstances de ce parcours, non plus que de la nature et de l'histoire de l'établissement scolaire où l'enfant a été inscrit. Le refus de prendre en compte ce parcours est total et sans nuance. À la lumière de la preuve présentée dans le pourvoi *Nguyen*, cette solution législative paraît excessive par rapport à la gravité du problème identifié, ainsi qu'à son impact sur les clientèles scolaires et, potentiellement, sur la situation de la langue française au Québec. Selon la preuve, le nombre d'enfants pouvant se faire admettre dans le réseau public anglophone après un passage dans une EPNS reste relativement faible, bien qu'il semble augmenter graduellement [...]. En effet, le nombre d'écoliers fréquentant une EPNS anglaise sans détenir de certificat d'admissibilité dépassait 4 000 pour l'année scolaire 2007-2008 (d.a.p.1065). Malgré cette augmentation, les effectifs en cause demeurent relativement faibles par rapport aux clientèles des réseaux scolaires anglophone et francophone.³⁹³

Par conséquent :

[...] sans pour autant nier l'importance de l'objectif de l'al. 2 de l'art. 73 CLF, la prohibition absolue de la prise en considération du parcours scolaire dans une EPNS semble trop draconienne. En effet, on n'assiste pas à un retour effectif au libre-choix et à un bouleversement de catégories d'ayants droit. Le législateur aurait pu adopter des solutions différentes, qui soient moins attentatoires aux droits garantis et davantage conciliables avec l'approche concrète et contextuelle que recommande l'arrêt *Solski*.³⁹⁴

³⁹¹ *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 712, par. 59-60.

³⁹² Ceci sera discuté abondamment lors de l'analyse subséquente de l'arrêt *Ford*.

³⁹³ *Nguyen c. Québec (Éducation, Loisir et Sport)*, préc., note 371, par. 41 et 42.

³⁹⁴ *Id.*

La Cour conclut ainsi à la non-justification de la violation du droit et, comme l'avait fait avant elle la Cour d'appel du Québec, confirme la déclaration d'invalidité des alinéas 2 et 3 de l'article 73 de la *Charte de la langue française*³⁹⁵. Consciente des difficultés que peut entraîner ce type de déclaration, elle suspend les effets de celle-ci pour une période d'un an, le tout afin de permettre au législateur d'assurer le maintien de l'article 73, avec des ajustements respectant dorénavant les paramètres de l'article 23(2)³⁹⁶. Quant aux dossiers présentés devant elle, la Cour refuse, dans le pourvoi *Nguyen*, la demande visant à octroyer aux 131 requérants les certificats d'admissibilité souhaités³⁹⁷.

Ces dossiers sont plutôt soumis à l'évaluation du ministère de l'Éducation afin de déterminer si l'exigence qualitative de « majeure partie » élaborée dans l'affaire *Solski* et le principe « d'engagement authentique » établi sont, pour chaque cas de figure, respectés³⁹⁸. Plus précisément, la Cour tend à conserver l'autonomie décisionnelle de l'exécutif, l'obligeant simplement à considérer le contexte qualitatif de chaque demande. Comme l'explique Kelly :

Toutefois, comme la plupart des enfants des 131 familles n'avaient fréquenté des EPNS que pendant une très courte période de temps, il est peu probable qu'au terme de la réévaluation, certains d'entre eux allaient être admissibles à l'enseignement en anglais en vertu de l'article 73 en dépit des victoires judiciaires dans les affaires *Solski* et *Nguyen*.³⁹⁹

La *ratio* de l'arrêt *Nguyen*, à l'instar de celle de *Solski*, est fortement décriée comme venant amputer

³⁹⁵ *Id.*, par. 46.

³⁹⁶ *Id.*

³⁹⁷ *Id.*, par. 47. La Cour ordonne toutefois la délivrance du certificat à l'intimé Bindra, la preuve du droit de ce dernier étant, selon le tribunal, bien établie.

³⁹⁸ *Id.*

³⁹⁹ *Id.* Il n'existe apparemment aucune donnée spécifique et formelle quant au sort des 131 certificats de l'affaire *Nguyen*. Peu de demandes ont été finalement effectuées, ceci s'expliquant notamment par l'important laps de temps écoulé entre les audiences du Tribunal administratif du Québec (TAQ) et la décision de la Cour suprême. Voir à cet effet J.B. KELLY, préc., note 109.

considérablement l'autonomie de Québec en matière de langue d'enseignement⁴⁰⁰. À notre sens, un tel verdict fait fi de maintes considérations propres à ces décisions. Idem quant à leurs impacts concrets, c'est-à-dire leurs retombées pratiques. Ainsi, l'analyse de ces impacts permet d'esquisser un portrait global, et probablement plus juste, de la situation.

2.6. Considérations et impacts des arrêts *Solski* et *Nguyen*

Compte tenu de l'importance de ces deux arrêts dans la psyché politique et doctrinale québécoise, il convient de faire une analyse récapitulative et prospective de ces derniers, tant eu égard à leurs *ratios* qu'à leurs conséquences pratiques. Ceci viendra relativiser leur portée réelle, laquelle réside, selon nous, à mille lieues des idées reçues exprimées à ce jour à leur propos.

Malgré certaines apparences, que nous jugeons pour la plupart trompeuses, nous soutenons ici que les décisions *Solski* et *Nguyen* ne révèlent pas une insensibilité de la Cour suprême eu égard au caractère linguistique particulier du Québec. Pour tout dire, une analyse rigoureuse de la situation permet d'affirmer le contraire. Afin de rendre notre exercice de synthèse plus limpide, nous diviserons en segments les principales objections, réelles ou potentielles, formulées à l'endroit desdites décisions. Certains éléments, déjà soulevés au cours des pages précédentes, y trouveront, par la force des choses, de nouveau leur place.

⁴⁰⁰ E. BROUILLET, « Le fédéralisme canadien d'hier à aujourd'hui », (2010) 7 *Iura Vasconiae* 407, 420, en ligne : <<http://www.google.ca/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=0CB0QFjAA&url=http%3A%2F%2Fdialnet.unirioja.es%2Fdescarga%2Farticulo%2F3653896.pdf&ei=JIDrVN-yBvC1sAT64YLICQ&usg=AFQjCNHH5Rq0y4MHykBL5BFaaGppVabxTg>> (consulté le 22 août 2014). Voir aussi : « Le jugement sur la loi 101 soulève les passions », *Ici Radio-Canada*, 22 octobre 2009, en ligne : <<http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/politique/2009/10/22/005-reax-loi-104.shtml>> (consulté le 21 décembre 2015), dans lequel on peut lire que « [...] Christine Saint-Pierre, ministre de la Culture, s'est dite “décue”, et même “choquée” par cette décision ».

1) *Les arrêts Solski et Nguyen en viennent-ils à créer une nouvelle catégorie d'ayants cause aux termes de l'article 23?*

Sachant l'exception québécoise permise par le constituant à l'article 23(1)a)⁴⁰¹, laquelle assure l'application de la *Charte de la langue française* aux néo-Canadiens s'établissant au Québec, il est effectivement loisible de s'interroger à l'effet suivant : les arrêts *Solski* et *Nguyen*⁴⁰² élargissent-ils, au contraire de la volonté du constituant, les catégories d'ayants cause de la Belle Province? En d'autres termes, la Cour permet-elle, par l'entremise de l'article 23(2), de faire indirectement ce que l'article 23)(1)a) prohibe directement⁴⁰³? Assiste-t-on, de manière implicite, au retour du libre choix pour les enfants de tout immigrant s'installant au Québec, liberté pourtant condamnée de manière expresse par la *Charte de la langue française*?

On se doit, à notre avis, de répondre à ces questions par la négative. D'abord, la Cour est fort consciente de la volonté du constituant :

Comme notre Cour l'a déjà rappelé, le constituant n'a pas voulu, en adoptant l'art. 23, rétablir le principe du libre choix de la langue d'enseignement dans les provinces. L'application littérale du par. 23(2) pourrait cependant provoquer ce résultat et vider la CLF de son contenu au sujet de la langue d'enseignement. De plus, une telle application se concilierait mal avec la notion de parcours scolaire authentique qui joue un rôle fondamental dans la détermination de l'appartenance aux catégories d'ayants droit.⁴⁰⁴

Idem quant au danger potentiel que représentent les écoles passerelles à cet effet :

Toutefois, je ne veux pas nier les dangers que l'expansion illimitée des EPNS

⁴⁰¹ En combinaison avec l'article 59 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, préc., note 201.

⁴⁰² On sait que seul l'arrêt *Nguyen* traite de la constitutionnalité de la Loi 104, mais il reste que l'arrêt *Solski* est, en un sens, venu mettre la table pour celui-ci.

⁴⁰³ Dans le sens où l'article 23)1)a) de la *Charte canadienne* ne peut trouver application au Québec tant et aussi longtemps que l'Assemblée nationale en décidera autrement, et ce, tel que prévu par l'article 59 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, préc., note 201.

⁴⁰⁴ *Nguyen c. Québec (Éducation, Loisir et Sport)*, préc., note 371, par. 35.

pourrait présenter pour les objectifs de préservation et d'épanouissement de la langue française au Québec. En l'absence de toute mesure susceptible de contrôler le développement de ce phénomène, les écoles passerelles pourraient devenir éventuellement un mécanisme permettant de manière quasi automatique de contourner les dispositions de la CLF portant sur les droits scolaires linguistiques, de créer de nouvelles catégories d'ayants droit en vertu de la *Charte canadienne* et de rétablir indirectement un régime de libre choix linguistique dans le domaine scolaire au Québec.⁴⁰⁵

Comment alors, compte tenu de ce qui précède, la Cour peut-elle justifier l'application de l'article 23(2) aux faits en cause? La réponse se trouve, à notre sens, dans le passage suivant :

La protection accordée par la *Charte canadienne* n'établit aucune distinction entre le type d'enseignement reçu par l'enfant, le caractère public ou privé de l'établissement d'enseignement ou encore la source de l'autorisation en vertu de laquelle l'enseignement est dispensé. Le paragraphe 23(2) de la *Charte canadienne* traduit davantage une réalité factuelle où des droits en matière linguistique sont protégés lorsque, compte tenu de l'ensemble de la situation de l'enfant et selon une analyse à la fois subjective et objective de son parcours, il est établi que celui-ci reçoit ou a reçu de l'instruction dans l'une des deux langues officielles du Canada. C'est donc le fait d'avoir reçu de l'instruction dans une langue qui permet l'exercice du droit constitutionnel. Cette interprétation rejoint d'ailleurs l'objectif premier du par.23(2), à savoir favoriser la continuité d'emploi de la langue d'instruction.⁴⁰⁶

Ainsi, et puisque l'article 23(2) ne distingue aucunement école publique ou privée, le simple fait pour le législateur québécois de refuser l'application de la *Charte de la langue française* aux EPNS en vient à rendre les élèves de celles-ci bénéficiaires, quoique de manière indirecte, du droit prévu à ce même article 23(2). Comme l'écrit la Cour, noir sur blanc : « [c]'est donc le fait d'avoir reçu de l'instruction dans une langue qui permet l'exercice du droit constitutionnel »⁴⁰⁷.

On doit donc en déduire que seule la présence d'un droit d'instruction en langue anglaise,

⁴⁰⁵ *Id.*, par. 43.

⁴⁰⁶ *Id.*, par. 32 (nos soulignements).

⁴⁰⁷ *Id.*

actuellement prévu par la Loi 101, rend possible l'application de l'article 23(2) aux situations créées par la loi québécoise. En l'absence d'un tel droit, la question afférente au concept des écoles passerelles deviendrait, conséquemment, immédiatement caduque. Si le législateur continue à offrir cette possibilité aux allophones, ce qui, au demeurant, est son droit le plus strict, la Cour se devra, du fait des termes de l'article 23(2), d'appliquer ce dernier aux faits en cause.

Bien entendu, il aurait été souhaitable, voire préférable, que le tribunal s'exprime plus clairement dans ce passage soulevé, histoire d'éviter toute ambiguïté interprétative. Il nous semble néanmoins qu'une lecture attentive de ce passage, bien que relativement discret, nous amène à conclure dans le sens discuté, aucune autre interprétation de ce propos de la Cour ne pouvant offrir un minimum de sens logique. Cette conclusion est d'ailleurs étayée par le fait suivant : à nul endroit dans ses décisions la Cour prétend-elle que les parents d'enfants fréquentant une EPNS sont des ayants droit au sens de l'article 23, bien qu'ils puissent, eu égard aux présentes circonstances, bénéficier de son application, même temporaire. Du reste, notons que cette façon qu'a la Cour d'appliquer l'article 23(2) semble s'inspirer fortement de l'arrêt *Abbey*⁴⁰⁸, rendu en 1999 par la Cour d'appel de l'Ontario, soit avant les arrêts *Solski* et *Nguyen*. Dans cette affaire, la Cour reconnaît que la *Loi sur l'éducation de l'Ontario*, qui permet aux conseils scolaires francophones d'admettre au sein de leurs écoles des non-ayants droit au sens de l'article 23, ajoute ainsi au compromis constitutionnel⁴⁰⁹. Toujours selon la Cour, c'est ainsi qu'un enfant non-ayant droit, admis par un comité d'admission formé

⁴⁰⁸ *Abbey (litigation Guardian of) v. Essex County Board of Education*, (1999) 42 O.R. (3d) 481 (Ont. C.A.).

⁴⁰⁹ *Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990, c. E-2. La Colombie-Britannique en fait d'ailleurs autant : *School Act*, R.S.B.C. 1996, c. 412, art. 166.24. Voir aussi le par. 56 du mémoire déposé par la procureure générale du Québec dans l'affaire *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (procureure générale)*, [2015] 2 RCS 282, qui résume la présente affaire : PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, « Mémoire de l'intervenante la procureure générale du Québec », *Cour suprême du Canada*, 18 décembre 2014, en ligne : <http://www.scc-csc.ca/WebDocuments-DocumentsWeb/35823/FM050_Intervenante_procureure-g%C3%A9n%C3%A9rale-du-Qu%C3%A9bec.pdf>, (consulté le 21 décembre 2015), par. 56.

conformément à la loi, pourra dès lors tirer profit de la protection de l'article 23(2)⁴¹⁰. Il en ira de même pour tout autre enfant admis, tant et aussi longtemps que la loi permettra de tels privilèges aux non-ayants droit. Il est facile d'admettre, en l'espèce, la ressemblance frappante avec la *ratio* de *Nguyen*.

De plus, et peut-être de manière ironique, le législateur québécois semble partager les conclusions qui précèdent⁴¹¹. Une lecture du mémoire de la procureure générale du Québec déposé dans la très récente affaire de la *Commission scolaire francophone du Yukon*⁴¹² suffit pour s'en convaincre.

Traitant d'abord de l'exception prévue aux articles 23(1)a) et 59 de la *Charte canadienne*, elle explique :

[...] il apparaît clairement de cette exception québécoise que le constituant a choisi de laisser aux autorités étatiques la décision d'admettre ou non les « citoyens dont la première langue apprise et encore comprise » est l'anglais dans les écoles de la minorité. La Cour a reconnu que cette approche visait à ne pas participer à l'affaiblissement du fait français au Québec par l'intégration de nouveaux immigrants anglophones au réseau scolaire anglophone. Il serait contraire à cette manifestation claire de l'intention du constituant de permettre que ces mêmes anglophones puissent être indirectement admis dans les écoles anglaises du Québec par le biais du paragraphe 23(3). Il serait encore plus incongru que ce paragraphe permette d'admettre toute autre personne intéressée à apprendre l'anglais.⁴¹³

Cela dit :

Au Québec, le législateur fait également preuve d'ouverture en matière de droits scolaires en accordant des droits qui vont au-delà du minimum constitutionnel établi par l'article 23.⁴¹⁴

⁴¹⁰ *Abbey (litigation Guardian of) v. Essex County Board of Education*, préc., note 408, par. 24 et 27.

⁴¹¹ Ironique dans l'optique où il pourrait, selon ses propres dires, mettre lui-même fin au phénomène des écoles passerelles, et ce, sans que les tribunaux puissent l'empêcher d'agir en ce sens.

⁴¹² *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (procureure générale)*, préc., note 409.

⁴¹³ PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, « Mémoire de l'intervenante la procureure générale du Québec », préc., note 409, par. 32-33 (nos soulignements).

⁴¹⁴ *Id.*, par. 57. On cite à l'appui de ce qui précède les articles 76.1, 81, 85, 85.1 et 97 de la *Charte de la langue française*, lesquels ajoutent effectivement des droits non prévus aux fins de l'article 23 de la *Charte canadienne*.

Toutefois :

4. Le paragraphe 23(2) ne permet pas d'admettre des enfants dont les parents ne répondent ni aux critères des paragraphes 23(1) et (2) de la *Charte canadienne* ni à ceux établis par la loi.

4.1. La portée des arrêts *Solski* et *Nguyen*

Dans l'arrêt *Nguyen*, elle [la Cour] a conclu qu'on ne pouvait exclure de l'évaluation globale du parcours scolaire d'un enfant l'enseignement reçu en anglais dans un établissement privé non subventionné. Il en est de même de l'enseignement reçu au sein d'une école subventionnée de la minorité, en vertu d'une autorisation particulière délivrée par le ministre de l'Éducation.⁴¹⁵

Le jugement de la Cour [dans *Nguyen*] se penche sur les conséquences de la fréquentation scolaire effectuée conformément à la loi québécoise et non sur les fondements légaux à l'origine de cette fréquentation⁴¹⁶ :

« C'est donc le fait pour l'enfant d'avoir reçu de l'instruction dans une langue qui permet l'exercice du droit constitutionnel. Cette interprétation rejoint d'ailleurs l'objectif premier du paragraphe 23(2), à savoir favoriser la continuité d'emploi de la langue d'instruction »⁴¹⁷.

Aux fins du paragraphe 23(2), l'évaluation qualitative de l'enseignement reçu par un enfant permet d'établir s'il a le droit de « poursuivre » des études dans cette langue ou de qualifier sa fratrie. Cette disposition n'a pas pour objet de lui faire acquérir un droit d'admission qui ne découlerait ni de la *Charte* ni de la loi.⁴¹⁸

Enfin, se penchant directement sur la question soulevée dans l'affaire du Yukon⁴¹⁹, la procureure générale poursuit et conclut :

Cette approche généreuse en matière d'admissibilité à l'école de la minorité permet à plusieurs enfants de non-ayants droit de recevoir une instruction dans la langue minoritaire [...] Cependant, une telle approche n'est pas requise par l'article 23 puisqu'elle va au-delà du compromis constitutionnel traduit par cette disposition. Elle relève de la seule volonté du législateur qui pourra choisir de modifier ou même d'abroger un tel droit statutaire.⁴²⁰

⁴¹⁵ *Id.*, par. 89.

⁴¹⁶ *Id.*, par. 90 (nos soulignements).

⁴¹⁷ *Id.* (soulignements du P.G.Q.).

⁴¹⁸ *Id.*, par 91 (nos soulignements).

⁴¹⁹ Laquelle, tout comme le mémoire en cause, est analysée en détail au chapitre 5.

⁴²⁰ PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, « Mémoire de l'intervenante la procureure générale du Québec », préc., note 409, par. 53 et 54.

Comme en témoigne l'ensemble de ces propos, la procureure générale admet que Québec accorde, de son plein gré, certains privilèges linguistiques à sa communauté allophone. Ces privilèges sont, toujours de l'avis même de la procureure générale, la source et la cause de l'assujettissement de la *Charte de la langue française* à l'article 23(2) de la *Charte canadienne*. Par voie de déduction, si « [...] cette approche généreuse [...] relève de la seule volonté du législateur qui pourra choisir de modifier ou même abroger un tel droit statutaire [...] »⁴²¹, on peut ainsi conclure que Québec admet qu'il pourrait, sans ambages et sans intervention future de la Cour, mettre fin lui-même, une fois pour toutes, au phénomène des écoles passerelles.

Il est d'ailleurs ici à noter que tel est l'avis de maints intervenants et experts dans le domaine, lesquels ont déjà pressé le législateur d'appliquer sa *Charte de la langue française* aux EPNS, notamment lors des débats entourant l'adoption de la Loi 103. Celle-ci visait à donner suite à l'arrêt *Nguyen*. Selon les professeurs Daniel Proulx et Jean-Pierre Proulx :

[...] la seule option réaliste et raisonnable qui s'offre au législateur québécois pour mettre fin aux écoles-passerelles, c'est d'appliquer le régime linguistique général de la CLF à toutes les écoles anglaises primaires et secondaires, qu'elles soient subventionnées ou non [...]. Rien dans la Constitution, dans la *Charte canadienne* ou québécoise, ni même en droit international n'interdit au législateur québécois de prévoir les conditions d'accès à l'école anglaise non subventionnées comme il le fait déjà pour les écoles subventionnées. Il lui est donc possible d'appliquer le critère de l'alinéa 23(1)b) et du paragraphe 23(2) de la *Charte canadienne* à toutes les écoles anglaises du Québec, sans exception [...].⁴²²

Cet avis est partagé par le professeur Stéphane Beaulac, qui va encore plus loin : « [l]e débat actuel

⁴²¹ *Id.*, par. 54.

⁴²² Daniel PROULX et Jean-Pierre PROULX, « Jugement sur la loi 104 - Imposer la loi 101 aux écoles privées non subventionnées », *Le Devoir*, 11 novembre 2009, en ligne : <<http://www.ledevoir.com/societe/education/274476/jugement-sur-la-loi-104-imposer-la-loi-101-aux-ecoles-privees-non-subventionnees>> (consulté le 21 décembre 2015).

sur la Loi 103 est un écran de fumée. Rien dans la Constitution canadienne ne serait bafoué si Québec obligeait les écoles dites passerelles à appliquer la Loi 101. Il n'y a pas, soyons clairs, de droit à l'éducation dans la langue de notre choix »⁴²³.

Fait notable, en mars 2010, le Conseil supérieur de la langue française émet à la ministre responsable un avis allant dans le même sens. L'assujettissement des écoles privées non subventionnées est nécessaire, selon le Conseil, afin de n'éviter rien de moins que la « déconstruction sociale »⁴²⁴. Précisant que « [q]uoi qu'en décide le gouvernement, il est important que les règles qui seront adoptées mettent le Québec à l'abri de situation où les tribunaux seraient incapables de faire prévaloir la décision unanime d'un parlement de faire échec au contournement d'une loi »⁴²⁵. C'est ainsi que la troisième recommandation de l'avis veut que : « [l]e Conseil supérieur de la langue française recommande de soumettre les écoles privées non subventionnées à la *Charte de la langue française* »⁴²⁶.

2) Les arrêts Solski et Nguyen sont-ils la résultante d'une analyse trop symétrique de l'article 23 ou d'une méconnaissance du phénomène des écoles passerelles?

Nous devons, encore ici, répondre par la négative. Sans reprendre l'ensemble des analyses

⁴²³ Marie-Andrée BRASSARD et Martine BIRON, « L'abandon du projet de loi 103 réclamé », *Ici Radio-Canada*, 11 septembre 2010, en ligne : <<http://www.radio-canada.ca/nouvelles/Politique/2010/09/10/001-ecole-passerelle-intellectuels.shtml>> (consulté le 21 décembre 2015).

⁴²⁴ CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Avis sur l'accès à l'école anglaise à la suite du jugement de la Cour suprême du 22 octobre 2009*, 2010, en ligne : <<http://www.cslf.gouv.qc.ca/publications/avis204/a204.pdf>> (consulté le 21 décembre 2015), p. 32.

⁴²⁵ *Id.*, p. 34.

⁴²⁶ *Id.*, p. 40. Voir aussi la position du regroupement IPSO : « Le projet et loi 103, un projet de loi irrespectueux de la *Charte de la langue française* », *Mémoire présenté par Les Intellectuels pour la souveraineté (IPSO) à la Commission parlementaire de la culture et de l'éducation de l'Assemblée nationale*, 15 août 2010.

précédentes, rappelons simplement que la Cour fait état, à maintes reprises, de la situation distincte québécoise au niveau linguistique, de la fragilité du fait français au Québec⁴²⁷. Les objectifs de la *Charte de la langue française* sont ainsi nobles et légitimes⁴²⁸, et il importe d'évaluer ceux-ci eu égard au contexte particulier dans lequel la loi est adoptée, c'est-à-dire de manière asymétrique, en un sens⁴²⁹. D'ailleurs, toute interprétation de l'article 23 devra considérer non seulement son volet individuel, mais aussi collectif⁴³⁰. En fait, toute analyse de son aspect collectif va invariablement jouer en faveur du fait français au Québec, mais jamais en faveur de la communauté anglo-québécoise ou allophone⁴³¹. Quant au danger que représente la prolifération des écoles passerelles, celui-ci est reconnu à plusieurs reprises par la Cour⁴³². Elle précise, à cet effet, que jamais la fréquentation de ces écoles ne pourrait permettre à un élève de satisfaire au critère du « parcours authentique »⁴³³. Ce dernier se veut d'ailleurs le meilleur remède afin d'endiguer le phénomène⁴³⁴, un séjour de moins d'un an risquant en effet d'être insuffisant aux fins du concept de « parcours authentique »⁴³⁵. Enfin, et comme la Cour le détermine dans l'arrêt *Solski*, avant de le réitérer dans l'arrêt *Gosselin*, rendu le même jour que l'arrêt *Nguyen*, les francophones québécois ne peuvent se qualifier d'ayants droit en vertu de l'article 23⁴³⁶.

⁴²⁷ *Solski (Tuteur de) c. Québec (procureur général)*, préc., note 346, par. 9; *Nguyen c. Québec (Éducation, Loisir et Sport)*, préc., note 371, par. 40.

⁴²⁸ *Nguyen c. Québec (Éducation, Loisir et Sport)*, préc., note 371, par. 3 et 39.

⁴²⁹ *Solski (Tuteur de) c. Québec (procureur général)*, préc., note 346, par. 5.

⁴³⁰ *Id.*

⁴³¹ *Id.*, par. 9.

⁴³² *Id.*, par. 52; *Nguyen c. Québec (Éducation, Loisir et Sport)*, préc., note 371, par. 43.

⁴³³ *Nguyen c. Québec (Éducation, Loisir et Sport)*, préc., note 371, par. 36.

⁴³⁴ *Id.*; *Solski (Tuteur de) c. Québec (procureur général)*, préc., note 346, par. 52.

⁴³⁵ *Nguyen c. Québec (Éducation, Loisir et Sport)*, préc., note 371, par. 44; *Solski (Tuteur de) c. Québec (procureur général)*, préc., note 346, par. 39.

⁴³⁶ *Solski (Tuteur de) c. Québec (procureur général)*, préc., note 346, par. 58. L'arrêt *Gosselin* sera analysé dans la prochaine section.

3) *Le caractère clément des mesures réparatrices adoptées*

Comme nous le verrons au chapitre 3, il ne fait aucun doute que la Cour suprême, lors d'évaluation de dossiers mettant en cause les francophones hors Québec, fait preuve d'une sévérité et d'une intransigeance marquées⁴³⁷ quant aux sanctions imposées aux provinces fautives. Les cas québécois à l'étude sont, du moins à cet égard, traités bien différemment. Rappelons en effet que la Cour, dans l'arrêt *Solski*, y va d'une interprétation atténuée, ceci visant à assurer la constitutionnalité de l'article 73. Ainsi, et sans affecter le contenu de ce dernier, les évaluations du ministre devront dorénavant aussi tenir compte de l'aspect qualitatif. Quant à l'arrêt *Nguyen*, on suspend la déclaration d'invalidité et on renvoie l'ensemble des dossiers litigieux⁴³⁸ au ministre pour étude, laquelle, selon les critères établis par la Cour en termes de « parcours authentique », risque de nouveau de donner tort à Nguyen et al., ainsi qu'à bon nombre des prochains requérants⁴³⁹. En bref, on peut ici remarquer une certaine souplesse, voire une clémence, qui est pour le moins aux antipodes des décisions de la Cour en matière de droits francophones hors Québec. Nous y reviendrons au chapitre 3.

4) *Au-delà de la symbolique : les répercussions concrètes des arrêts Solski et Nguyen*

Au-delà de la symbolique, qu'en est-il des suites concrètes des raisonnements et des conclusions rendus dans *Solski* et *Nguyen*? Le législateur québécois, on le sait maintenant, a bénéficié d'un délai

⁴³⁷ Notamment dans *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, [2003] 3 R.C.S. 3; *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince Édouard*, [2000] 1 RCS 3; *Association des parents de l'école Rose-des-vents c. Colombie-Britannique (Éducation)*, préc., note 368.

⁴³⁸ À l'exception du dossier *Bindra*, lequel faisait appel à d'autres concepts.

⁴³⁹ Voir à cet effet J. B. KELLY, préc., note 109, par. 75.

d'un an afin de rendre conformes à l'article 23(2) de la *Charte canadienne* les deux dispositions jugées problématiques de la *Charte de la langue française*. C'est ainsi qu'après diverses polémiques entourant le projet de loi 103⁴⁴⁰, l'Assemblée nationale adopte, dans les délais prescrits, la Loi 115, copie quasi conforme du précédent projet de loi.

Cette réponse qu'est la Loi 115⁴⁴¹ aurait ironiquement introduit une approche contemporaine plus contraignante à l'admissibilité à l'enseignement en langue anglaise au Québec que la Loi 104⁴⁴². En effet, lors des années précédant l'adoption de la Loi 115, entre 800 et 1000 élèves profitaient annuellement de la brèche créée dans la *Charte de la langue française* afin de bénéficier d'un tremplin vers le réseau anglophone subventionné⁴⁴³. De ce nombre, on pouvait compter approximativement 25% de francophones souhaitant apprendre la langue de Shakespeare⁴⁴⁴.

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi 115 en octobre 2010, le nombre de demandes ne cesse de diminuer. Voici la répartition temporelle de ces dernières :

2010-2011:	141
2011-2012:	85
2012-2013:	74
2013-2014:	89

⁴⁴⁰ *Loi modifiant la Charte de la langue française et d'autres dispositions législatives*, projet de loi n°103 (dépôt et 1^{re} lecture – 8 septembre 2010), 1^e sess., 39^e légis. (Qc).

⁴⁴¹ *Loi faisant suite aux décisions judiciaires en matière de langue d'enseignement*, L.Q. 2010, c. 23.

⁴⁴² Pour une analyse de la Loi 115, voir la suite du texte de J. B. KELLY, préc., note 109, p. 228-230.

⁴⁴³ Jacques LECLERC, « Les modifications à la *Charte de la langue française* », *L'aménagement linguistique dans le monde*, en ligne : <<http://www.axl.cefano.ulaval.ca/amnord/Quebec-6Charte-modif.htm>> (consulté le 21 décembre 2015).

⁴⁴⁴ *Id.* Ces derniers, depuis l'arrêt *Gosselin*, rendu le même jour que l'arrêt *Nguyen*, ne peuvent plus se prévaloir d'écoles passerelles.

2014-2015:

68

2015-2016: 62⁴⁴⁵

Ainsi, d'octobre 2010 à décembre 2015, le gouvernement du Québec aura traité seulement 519 demandes d'admissibilité à l'enseignement en anglais⁴⁴⁶. Seules 55 demandes auront d'ailleurs été acceptées lors de l'année 2015⁴⁴⁷.

Certains passages d'un récent article du quotidien *Le Devoir* résument d'ailleurs plutôt bien l'affaire :

Le débat sur le projet de loi 115 avait donné lieu à des échanges d'une rare acrimonie à l'Assemblée nationale. « *Le 18 octobre restera gravé dans nos mémoires comme une journée de deuil* », avait alors déclaré le porte-parole du Parti québécois en matière de langue, Pierre Curzi. « *C'est l'un des coups les plus lâches jamais portés à la langue française.* »

Pourtant, depuis le 18 octobre 2010, la légalisation de l'école passerelle n'a pas mené au cataclysme annoncé. La ruée vers l'école anglophone, tant crainte, ne s'est pas avérée. À vrai dire, les écoles passerelles semblent avoir perdu la cote, tout comme les écoles anglophones publiques et privées subventionnées, révèlent des données obtenues par *Le Devoir*. [...]

« *Tout ça, ce n'était qu'un épouvantail* », lance aujourd'hui Sylvia Martin-Laforge, la directrice générale du Quebec Community Groups Network (QCGN), le principal organisme porte-parole de la minorité anglo-québécoise. Elle juge que la communauté de langue anglaise a souffert de cet épisode qui a fait la manchette pendant des années, au gré de l'adoption des mesures législatives pour encadrer la pratique et des jugements visant à casser celles-ci.

⁴⁴⁵ *Ministère de l'Éducation du Québec*, citée dans Philippe ORFALI, « Les "écoles passerelles" n'ont pas la cote », *Le Devoir*, 5 janvier 2016, en ligne : <<http://www.ledevoir.com/societe/education/459351/acces-a-l-ecole-anglophone-les-ecoles-passerelles-n-ont-pas-la-cote>> (consulté le 14 janvier 2016).

⁴⁴⁶ *Id.*

⁴⁴⁷ *Id.*

« Le nombre d'étudiants qui allaient aux écoles passerelles était minime, dès le départ. On en a fait une montagne. Nous avons toujours dit que ce n'était pas une menace à la langue française et au système d'éducation francophone. C'est devenu un sujet très politisé, très émotif. On parle aujourd'hui d'une soixantaine de jeunes chaque année. Une soixantaine! » Près d'un million de jeunes fréquentent les écoles québécoises de langue française.⁴⁴⁸

Cette baisse massive d'obtention des certificats d'admissibilité s'explique fort probablement par les nouveaux critères d'évaluation du « parcours authentique » mis en place par la Loi 115, celle-ci obligeant que l'élève soit inscrit à une EPNS durant un minimum de trois ans, et imposant un complexe système de pointage, par ailleurs considéré arbitraire par certains, sous l'emprise duquel l'élève, en plus des trois ans requis, se doit d'obtenir un minimum de 15 points. Une analyse exhaustive des nouveaux mécanismes sera d'ailleurs effectuée au chapitre 4.

Une autre raison de cette baisse se trouve probablement dans le fait de l'arrêt *Gosselin*, également prononcé par la Cour suprême. Celui-ci, comme nous allons le voir, interdit aux enfants francophones de transiter d'une EPNS vers le réseau public anglophone.

Notons par ailleurs la vive opposition de l'Association des commissions scolaires du Québec (« ACSAQ ») aux projets de loi 103 et 115, celle-ci craignant alors une chute importante des inscriptions auprès des établissements anglophones⁴⁴⁹. Ces derniers, subissant actuellement une baisse d'achalandage annuelle d'environ 20%⁴⁵⁰, étaient, avant l'adoption de la Loi 115 et l'arrêt *Gosselin*, les premiers bénéficiaires des transits décriés.

⁴⁴⁸ *Id.*

⁴⁴⁹ J. LECLERC, « Les modifications à la *Charte de la langue française* », préc., note 443.

⁴⁵⁰ *Id.*

Enfin, et sans renier l'importance du principe en cause, il faut néanmoins préciser que les écoles passerelles, au plus fort de la crise, étaient utilisées par moins de 1,5% de l'ensemble des élèves fréquentant les établissements anglophones⁴⁵¹. Le réseau scolaire québécois compte, dans son ensemble et toutes langues d'enseignement confondues, approximativement un million d'élèves aux niveaux primaire et secondaire⁴⁵². La fréquentation des écoles passerelles s'est d'ailleurs amenuisée considérablement depuis les nouvelles mesures. On parle ainsi dorénavant d'une cinquantaine d'autorisations, soit d'environ 0,075% des étudiants fréquentant les institutions anglophones ou, si l'on préfère, de 0,000015% de l'ensemble des étudiants du réseau québécois⁴⁵³.

2.7. Arrêt *Gosselin*

Contrairement aux contestations précédentes, l'affaire *Gosselin*⁴⁵⁴ émane de l'insatisfaction de parents francophones nés au Québec⁴⁵⁵, ne pouvant inscrire leurs enfants dans un établissement anglophone, tel que le proscrit l'article 73 de la *Charte de la langue française*.

Plaidant l'inconstitutionnalité de cet article, les parents tentaient de faire valoir que les dispositions afférentes à la langue d'enseignement violaient les droits à l'égalité consacrés autant dans la *Charte*

⁴⁵¹ *Id.*; *Nguyen c. Québec (Éducation, Loisir et Sport)*, préc., note 371, par. 42.

⁴⁵² MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE, « Statistiques de l'éducation – Éducation préscolaire, enseignement primaire et secondaire, Édition 2014 », Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, 2015, en ligne : <http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/PSG/statistiques_info_decisionnelle/statistique_s_education_pps_2014.pdf> (consulté le 21 décembre 2015), p. 34.

⁴⁵³ Notons d'ailleurs que depuis 1983, la proportion d'élèves allophones fréquentant l'école anglaise est passée de 48% à 14,6% pour l'ensemble du territoire québécois, et de 50,9% à 15,8% dans l'île de Montréal. Voir MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Indicateurs linguistiques dans le secteur de l'éducation*, Gouvernement du Québec, 2011, en ligne : <http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/publications/IndicLinguistiquesDomaineEduc2011_p.pdf> (consulté le 21 janvier 2016).

⁴⁵⁴ *Gosselin (Tuteur de) c. Québec (procureur général)*, préc., note 387.

⁴⁵⁵ Et ne discutait donc pas, conséquemment, de l'amendement de 1993.

québécoise que dans la *Charte canadienne*⁴⁵⁶. Cette violation découlerait du fait de permettre aux parents anglophones de choisir la langue d'enseignement de leurs enfants au sein d'écoles publiques québécoises alors que les parents francophones ne peuvent jouir de cette même liberté.

Plus précisément, la loi établirait une distinction de nature *ultra vires* entre les enfants respectant les critères d'admissibilité prévus à l'article 73 et ceux, c'est-à-dire les enfants francophones, n'y répondant pas⁴⁵⁷. Le principe d'égalité exigerait, par voie de conséquence, un accès libre à un enseignement en anglais pour tout enfant québécois. Le cœur du pourvoi réside ainsi, en bref, sur l'interface des droits linguistiques et de ceux afférents à l'égalité.

La Cour supérieure conclut à la non-violation de l'article 10 de la *Charte québécoise*⁴⁵⁸, soulignant que recourir à ce dernier afin d'interpréter l'article 73 de la *Charte de la langue française* aurait pour conséquence de miner la portée des garanties de l'article 23 de la *Charte canadienne*, garanties notamment consenties à la minorité anglophone québécoise. L'ensemble des actions entreprises est ainsi rejeté⁴⁵⁹.

La Cour d'appel du Québec, dans une décision unanime, rejette l'appel porté devant elle⁴⁶⁰. Fondant leur réflexion sur l'arrêt *Adler*, les juges Mailhot, Forget et Gendreau soulignent que de donner effet à l'article 23 de la *Charte canadienne* ne peut amener un quelconque résultat discriminatoire⁴⁶¹.

L'article 73 de la *Charte de la langue française* est ainsi conforme à l'article 10 de la *Charte*

⁴⁵⁶ Respectivement aux articles 10 et 12 et à l'article 15.

⁴⁵⁷ *Gosselin (Tuteur de) c. Québec (procureur général)*, préc., note 387, par. 10.

⁴⁵⁸ *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, [2000] R.J.Q. 2973 (C.S.).

⁴⁵⁹ *Id.*, par. 207

⁴⁶⁰ *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, [2002] R.J.Q. 1298 (C.A.).

⁴⁶¹ De s'interroger la Cour : « [c]omment le législateur québécois pourrait-il faire preuve de discrimination en se conformant à la charte canadienne? » *Id.*, par. 27.

québécoise.

En appel de cette dernière décision, la Cour suprême précise d'abord que l'article 23 de la *Charte canadienne* ne confère des droits linguistiques qu'aux communautés minoritaires parlant l'une des deux langues officielles⁴⁶².

Elle frappe ensuite de plein fouet l'argument principal des parents francophones, lequel aurait :

[...] pour effet pratique de retrancher de la Constitution le compromis soigneusement formulé à l'art. 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, ce qui est inacceptable. Comme notre Cour l'a affirmé à de nombreuses occasions, il n'existe aucune hiérarchie des dispositions constitutionnelles, et les garanties d'égalité ne peuvent donc pas servir à invalider d'autres droits conférés expressément par la Constitution. Toutes les parties de la Constitution doivent être interprétées globalement. On ne saurait donc affirmer que, par la mise en œuvre de l'art. 23, le législateur québécois a violé le paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne* ou les art.10 et 12 de la *Charte québécoise*.⁴⁶³

Il découle de cette approche interprétative que la volonté de faire instruire les enfants de la majorité francophone dans la langue de la minorité ne peut donc, en fait, constituer un des objectifs visés par l'article 23. Du fait de l'absence de hiérarchie des droits et libertés prévus à la *Charte*, la portée de ce même article ne pourra être étendue par l'entremise d'autres dispositions, par exemple celles afférentes au droit à l'égalité⁴⁶⁴. Justifiant d'ailleurs la distinction prévue à l'article 23, la Cour rappelle le caractère inexpugnable, en matière linguistique, du concept d'égalité réelle :

Dans le contexte de l'enseignement dans la langue de la minorité, l'égalité réelle, plutôt que l'égalité pour la forme seulement, peut exiger un traitement différent, comme l'a signalé notre Cour dans l'arrêt *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard* [...]: L'article 23 repose sur la prémisse que l'égalité réelle exige que les minorités de langue officielle soient traitées différemment, si nécessaire, suivant leur situation et leurs besoins particuliers, afin de leur assurer un niveau

⁴⁶² *Gosselin (Tuteur de) c. Québec (procureur général)*, préc., note 387, par. 29.

⁴⁶³ *Id.*, par. 2.

⁴⁶⁴ *Id.*

d'éducation équivalent à celui de la majorité de langues officielles.⁴⁶⁵

Dans la même veine, et reprenant cette fois les enseignements de l'arrêt *Mahé* :

De toute évidence, l'art. 23 renferme une notion d'égalité entre les groupes linguistiques des deux langues officielles du Canada. À part cela, toutefois, cet article constitue d'abord et avant tout une exception aux dispositions des articles 15 et 27 en ce qu'il accorde à ces groupes, anglophone et francophone, un statut spécial par rapport à tous les autres groupes linguistiques au Canada [. . .] [I]l serait déplacé d'invoquer un principe d'égalité destiné à s'appliquer universellement à « tous » pour interpréter une disposition qui accorde des droits particuliers à un groupe déterminé. [La Cour souligne]. Comme nous l'avons indiqué précédemment, l'art. 23 pourrait aussi être considéré non pas comme une « exception » aux garanties d'égalité, mais comme leur concrétisation dans le cas des minorités linguistiques, pour leur offrir un enseignement adapté à leur situation et à leurs besoins particuliers et équivalent à l'enseignement offert à la majorité (*Arsenault-Cameron*, par. 31).⁴⁶⁶

Enfin, sensible à la situation du fait français au Québec, elle ajoute :

[...] une autre dimension s'ajoute au problème en ce que la présence d'écoles destinées à la communauté linguistique minoritaire ne doit pas servir à contrecarrer la volonté de la majorité de protéger et de favoriser le français comme langue de la majorité au Québec, sachant que le français restera la langue de la minorité dans le contexte plus large de l'ensemble du Canada. Dans le pourvoi connexe *Casimir*⁴⁶⁷ [...], nous examinons certains des problèmes qui pourraient surgir si les écoles de la minorité linguistique devenaient les équivalents fonctionnels des programmes d'immersion destinés à la majorité linguistique au Québec. Nous avons également pris soin, dans *Casimir*, de « souligner que l'application de l'art. 23 doit tenir compte des disparités très réelles qui existent entre la situation de la communauté linguistique minoritaire du Québec et les communautés linguistiques minoritaires des territoires et des autres provinces » [...]. Des problèmes différents n'appellent pas nécessairement les mêmes solutions.⁴⁶⁸

Ainsi, autant en apparence qu'en substance, nul doute que l'arrêt *Gosselin* témoigne de quelques

⁴⁶⁵ *Id.*, par. 15.

⁴⁶⁶ *Id.*, par. 21.

⁴⁶⁷ Il est à noter que le pourvoi dans *Casimir* est rendu le même jour que *Gosselin* et est devenu, en Cour suprême, l'arrêt *Solski. Solski (Tuteur de) c. Québec (procureur général)*, préc., note 346.

⁴⁶⁸ *Gosselin (Tuteur de) c. Québec (procureur général)*, préc., note 387, par. 31.

sensibilités marquées de la Cour. D'abord, en ce qui a trait au caractère impératif d'une quête d'égalité réelle en matière linguistique. Celle-ci, il va de soi, aura pour effet de favoriser de manière importante le fait français hors Québec, les francophones des provinces à majorité anglophone étant au premier chef bénéficiaires de mesures visant à assurer une pleine égalité. Ensuite, et contrairement aux appréhensions initiales, notamment formulées par la doctrine québécoise, un aspect dit « collectif » semble se juxtaposer, par la seule interprétation de la Cour, à son volet « individuel ». Ceci, rappelons-le, n'avait initialement rien d'un axiome, une lecture des divers éléments de l'article 23 suggérant plutôt, du moins d'un point de vue littéral, la teneur purement individualiste de la disposition en question. Enfin, quant à la situation particulière du fait français au Québec, l'analyse de la Cour révèle un pragmatisme certain. Implicitement ou expressément, celle-ci vient postuler que l'interprétation des droits linguistiques doit considérer l'attraction du fait anglais sur le continent américain en général, dont au Canada. Ceci rend inévitable une lecture de ces droits qui se veut soucieuse de cette réalité franco-québécoise. Une telle lecture semble référer tacitement à une conception du droit collectif discutée précédemment, qui est elle-même inextricable du concept d'égalité réelle. Nous reviendrons sur l'ensemble de ces aspects au chapitre 4.

2.8. L'article 59 de la *Loi constitutionnelle de 1982*

L'article 59 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, rappelons-le, est à l'effet suivant :

- (1) L'alinéa 23(1)a) entre en vigueur pour le Québec à la date fixée par proclamation de la Reine ou du gouverneur général sous le grand sceau du Canada.
- (2) La proclamation visée au paragraphe (1) ne peut être prise qu'après autorisation de l'assemblée législative ou du gouvernement du Québec.
- (3) Le présent article peut être abrogé à la date d'entrée en vigueur de l'alinéa 23(1)a) pour le Québec, et la présente loi faire l'objet, dès cette abrogation, des

modifications et changements de numérotation qui en découlent, par proclamation de la Reine ou du gouverneur général sous le grand sceau du Canada.⁴⁶⁹

Occultée de l'analyse du cadre constitutionnel existant, cette disposition permet pourtant à Québec de s'extirper de l'application intégrale de l'article 23(1)a). Autrement, cet article aurait vraisemblablement conduit à l'inconstitutionnalité des mesures de la Loi 101 obligeant la communauté allophone à adopter le français comme langue d'enseignement.

Il nous semble que ce régime d'exception, construit au bénéfice unique de Québec⁴⁷⁰, devrait également faire partie de l'équation lors de l'analyse des impacts linguistiques de la *Charte canadienne* dans la province.

2.9. La clause dérogatoire

Bien qu'inapplicable en ce qui a trait à l'article 23, la clause dérogatoire permet néanmoins à Québec de soustraire, à titre préventif ou rétroactif, l'ensemble de ses dispositions législatives d'ordinaire assujetties aux articles 2 et 7 à 15 de la *Charte canadienne*.

Ceci inclut, notamment, toute disposition relative à la langue d'affichage. Pensons, par exemple, à l'article 58 de la *Charte de la langue française*, exempté de l'application de la *Charte canadienne* lors de l'arrêt *Ford*⁴⁷¹, sur lequel nous reviendrons prochainement. Ce non-assujettissement est dès lors possible du fait de la *Loi concernant la Loi constitutionnelle de 1982*. Celle-ci énonce que :

⁴⁶⁹ *Loi constitutionnelle de 1982*, préc., note 201, art. 59.

⁴⁷⁰ Voir *P.G. (Qué.) c. Quebec Association of Protestant School Boards*, préc., note 204, par. 37.

⁴⁷¹ *Ford c. Québec (procureur général)*, préc., note 391, par. 83.

1. Chacune des lois adoptées avant le 17 avril 1982 est remplacée par le texte de chacune de ces lois telles qu'elles existaient à cette date, après l'avoir modifié par l'addition, à la fin et comme article distinct, de ce qui suit:

La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Le texte ainsi modifié de chacune de ces lois constitue une loi distincte.

Une telle loi ne fait office de droit nouveau qu'aux fins de l'article 33 de la *Loi constitutionnelle de 1982*; à toutes autres fins, elle a force de loi comme s'il s'agissait d'une refonte de la loi qu'elle remplace.

Chacune des dispositions d'une telle loi a effet à compter de la date où la disposition qu'elle remplace a pris effet ou doit prendre effet.

Une telle loi doit être citée de la même façon que la loi qu'elle remplace.⁴⁷²

Discutant du caractère constitutionnel de cette dernière, notamment en ce qui a trait à sa capacité d'y soustraire en bloc et sans nuance le corpus législatif québécois, la Cour suprême conclut que :

L'article 1 de la *Loi concernant la Loi constitutionnelle de 1982*, qui adopte de nouveau, en y ajoutant la disposition dérogatoire type, toutes les lois québécoises adoptées avant le 17 avril 1982, date d'entrée en vigueur de la *Charte canadienne*, constitue un exercice valable du pouvoir législatif et n'empêche pas la déclaration dérogatoire ainsi introduite dans chaque loi d'être une déclaration expresse au sens de l'art. 33 de la *Charte canadienne*.⁴⁷³

Notons par ailleurs que la Cour suprême aura été ainsi davantage clémentine que la Cour d'appel du Québec quant à la constitutionnalité de la *Loi concernant la Loi constitutionnelle de 1982*. Dans l'arrêt *Alliance des professeurs de Montréal c. Procureur général du Québec*⁴⁷⁴, le plus haut tribunal du Québec statuait en effet que :

Pour être valide, cette disposition de dérogation doit satisfaire aux exigences de l'article 33 de la Charte [...] Il y a une différence entre déclarer que la loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Charte et déclarer

⁴⁷² *Loi concernant la Loi constitutionnelle de 1982*, préc., note 217, art. 1.

⁴⁷³ *Ford c. Québec (procureur général)*, préc., note 391, p.715.

⁴⁷⁴ *Alliance des professeurs de Montréal c. Procureur général du Québec* [1985] C.A. 376.

que la loi a effet indépendamment d'une disposition donnée de l'article 2 ou des articles 7 à 15 de la Charte.⁴⁷⁵

Cette décision est infirmée depuis l'arrêt *Ford*, où la Cour suprême accepte, au contraire de la Cour d'appel québécoise, l'usage tous azimuts de la clause dérogatoire.

Malgré ce qui précède, l'espace discursif du Québec semble muet quant aux tenants et aboutissants de la clause dérogatoire et de son application judiciaire, particulièrement en matière linguistique⁴⁷⁶. En plus de la *Loi concernant la Loi constitutionnelle de 1982*, pensons à l'adoption de la Loi 178, par le gouvernement Bourassa, laquelle vient suspendre les effets de l'arrêt *Ford*⁴⁷⁷.

2.10. Arrêt *Ford*

Conjointement avec l'affaire *Quebec Association of Protestant School Boards*, l'arrêt *Ford* constitue possiblement la décision la plus controversée en matière linguistique québécoise⁴⁷⁸. Il est alors question de savoir si, et dans quelle mesure, les articles 58 et 69 de la Loi 101 peuvent être considérés, le cas échéant, comme *intra vires* des pouvoirs de l'Assemblée nationale. Ces articles prévoient respectivement ce qui suit :

Article 58 : L'affichage public et la publicité commerciale doivent se faire en français. Ils peuvent également être faits à la fois en français et dans une autre langue pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante. [...] ⁴⁷⁹

Article 69 : [...] seule la raison sociale en langue française peut être utilisée au

⁴⁷⁵ *Id.*, p. 379.

⁴⁷⁶ Notamment du fait que, comme l'admet le professeur Woehrling, le recours à la clause dérogatoire, bien que honni ailleurs au Canada, est particulièrement populaire au Québec. Voir J. WOEHRLING, « Convergences et divergences entre fédéralisme et protection des droits et libertés : l'exemple des États-Unis et du Canada », préc., note 260, p. 66.

⁴⁷⁷ Nous reviendrons sur cette même Loi 178 au chapitre 4.

⁴⁷⁸ E. BROUILLET, préc., note 14, p. 344-349 et 365-367.

⁴⁷⁹ *Charte de la langue française*, préc., note 139, art. 58.

Québec.⁴⁸⁰

Pour des raisons manifestes, l'article 58 est celui qui, du fait de son imposition d'un unilinguisme exclusif en matière d'affichage commercial, est considéré comme étant la pièce maîtresse de l'arrêt *Ford*.

Analysant les prétentions de la requérante Valérie Ford et al.⁴⁸¹, la Cour supérieure conclut d'abord, en raison de l'usage en l'espèce de la clause dérogatoire, que les articles 58 et 69 de la *Charte de la langue française* ne peuvent être assujettis à l'article 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cette dérogation se veut en effet conforme, selon la Cour, aux exigences de l'article 33 de cette même Charte. Quant à la *Charte québécoise*, son article 3, protégeant la liberté d'expression doit avoir préséance sur l'article 58 de la *Charte de la langue française*. Pour des raisons techniques relatives à l'entrée en vigueur des dispositions applicables, la *Charte québécoise* n'a pas, toutefois, préséance sur l'article 69. Évaluant ensuite la portée de la liberté d'expression, la Cour statue que celle-ci comprend la liberté de s'exprimer dans la langue de son choix et englobe, qui plus est, l'expression commerciale. L'article 58, interdisant l'usage d'une langue autre que le français, est ainsi invalide.

Alors que le procureur général du Québec interjette appel du jugement, les intimés forment pour leur part un appel incident à l'effet suivant : la Cour supérieure aurait dû invalider également les articles 69 et 205 à 208 de la *Charte de la langue française*. De façon unanime, les juges Montgomery, Paré, Monet, Bisson et Chouinard rejettent l'appel et accueillent l'appel incident.

⁴⁸⁰ *Id.*, art. 69 (abrogé).

⁴⁸¹ Les autres requérantes étant : La Chaussure Brown's Inc., McKenna Inc., Nettoyeur et Tailleur Masson Inc. et La Compagnie de Fromage Nationale Ltée.

Sous la plume du juge Bisson, la Cour statue que les articles 58 et 69 de la *Charte de la langue française* sont assujettis à la *Charte canadienne*, la disposition dérogatoire telle qu'utilisée par Québec ne correspondant pas aux exigences de l'article 33 de cette même *Charte canadienne*⁴⁸².

Cette question des exigences de la clause étant, au moment de la décision de la Cour d'appel, discutée en Cour suprême, le plus haut tribunal québécois met ainsi davantage l'accent, aux fins de son examen de la validité constitutionnelle, des dispositions de la Loi 101 sur la *Charte québécoise*. Il conclut, à cet effet, que ces dispositions ne violent pas le droit à l'égalité prévu à cette Charte, mais que l'article 3 de celle-ci devait inclure un aspect commercial. Le contenu de l'article 58 de la Loi 101 constitue donc une violation de la liberté d'expression protégée aux deux chartes, sans que leur clause de sauvegarde respective puisse permettre le rachat de la violation en question. Quant à l'appel incident, le tribunal conclut que l'article 69 de la Loi 101, indiquant que la raison sociale d'une entreprise devait être présentée uniquement en français, est également inopérant. Il en va de même pour les articles 205 à 208, dans la mesure où ces derniers s'appliquent aux articles 58 et 69.

À l'instar de la Cour d'appel, la Cour suprême conclut, annonçons-le d'emblée, que l'article 58 de la Loi 101 portant sur le caractère obligatoire de l'affichage unilingue français est *ultra vires*⁴⁸³. Cette décision amènera évidemment une vague déferlante de critiques épigrammatiques adressées

⁴⁸² La Cour suivant ici sa propre décision rendue dans *Alliance des professeurs de Montréal c. Procureur général du Québec*, préc., note 474, laquelle infirmait, sur la question de la clause dérogatoire, la décision de la Cour supérieure.

⁴⁸³ Notons qu'un autre arrêt fort similaire à *Ford*, soit l'arrêt *Devine c. Québec (procureur général)*, préc., note 107 a été rendu à la même période. Compte tenu du caractère parfois redondant entre ces deux arrêts, seul *Ford* sera analysé.

à la Cour. Selon Frédéric Bastien :

[...] pour ces magistrats, une nouvelle contestation de la loi 101 va leur permettre d'influencer grandement le cours des choses. Les anglophones contestent en effet les dispositions légales qui obligent à l'affichage unilingue français au Québec. L'affaire *Ford* chemine jusqu'à la Cour suprême, qui tranche en décembre 1988. Sans surprise, les cinq juges, tous nommés par Trudeau, décrètent que la loi 101 est contraire à la liberté d'expression garantie par la Charte. [...] Comment ne pas penser que la Cour suprême s'est livrée, en décembre 1988, à une manœuvre politique dans le but de saborder l'accord du lac Meech?⁴⁸⁴

Ces critiques⁴⁸⁵ font toutefois fi d'une considération majeure : l'article 58 est invalidé, au risque de se répéter, non pas par l'entremise de la *Charte canadienne*, mais bien en vertu de la *Charte québécoise*⁴⁸⁶.

Du reste, quant aux accusations de sabotage commis par les juges anglophones trudeauistes de la Cour suprême dans le dessein de faire échouer l'accord du lac Meech, une analyse en profondeur de l'arrêt *Ford*, notamment à la lumière du droit comparé, permet de conclure aisément au caractère bancal de l'accusation.

1) Liberté d'expression commerciale

L'une des questions fondamentales de l'arrêt *Ford* est de savoir si, et dans quelle mesure, la liberté

⁴⁸⁴ F. BASTIEN, préc., note 240, p. 446-449, en faisant ici référence à l'arrêt *Ford*.

⁴⁸⁵ Desquelles fait partie Eugénie Brouillet : E. BROUILLET, préc., note 14, p. 334.

⁴⁸⁶ *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, art. 3 (ci-après « *Charte québécoise* »). L'autre article contesté dans cette même affaire, l'article 69, prévoyant le caractère français des raisons sociales et considéré d'importance considérablement minime en comparaison avec l'article 58, est pour sa part invalidé en vertu des deux chartes, l'effet dérogatoire de la *Loi concernant la Loi constitutionnelle de 1982*, préc., note 217, ne trouvant pas application quant à cet article, et ce, pour des raisons temporelles et techniques. Il semble indubitable que l'impossibilité d'appliquer la *Charte canadienne* à l'article 69 n'aurait pu empêcher son invalidation, celui-ci étant de toute façon assujéti à la *Charte québécoise*.

d'expression prévue à l'article 3 de la *Charte québécoise* englobe un aspect commercial. Vu l'absence de décisions nationales en la matière, la Cour suprême s'inspire alors de la jurisprudence américaine⁴⁸⁷. Elle conclut :

[...] qu'au-delà de sa valeur intrinsèque en tant que mode d'expression, l'expression commerciale qui, répétons-le, protège autant celui qui s'exprime que celui qui l'écoute joue un rôle considérable en permettant aux individus de faire des choix économiques éclairés, ce qui représente un aspect important de l'épanouissement individuel et de l'autonomie personnelle [...].⁴⁸⁸

On pourrait arguer qu'à défaut de son contenu, l'*ethos* de la *Charte canadienne* serait venu influencer sur l'interprétation de son pendant québécois. Avec respect pour cette opinion, nous sommes plutôt d'avis que cette influence, si elle existe, n'est pas la seule à avoir joué en l'espèce.

D'abord, l'article 2b) de la *Charte canadienne* et l'article 3 de la *Charte québécoise* sont rédigés de manière similaire, presque identique⁴⁸⁹.

Ensuite, en l'absence de *Charte canadienne*, il est indéniable que la Cour aurait été davantage dans l'obligation de se référer à la jurisprudence américaine, laquelle inclut, et incluait lorsque *Ford* a été prononcé, la liberté d'expression commerciale. Idem pour la jurisprudence européenne, laquelle sera traitée au cours des prochaines pages.

⁴⁸⁷ Particulièrement l'arrêt *Virginia State Board of Pharmacy v. Virginia Citizens Consumer Council Inc.*, 425 U.S. 748 (1976). Nous y reviendrons. *Ford c. Québec (procureur général)*, préc., note 391, par. 47-51.

⁴⁸⁸ *Ford c. Québec (procureur général)*, préc., note 391, par. 59 et 60.

⁴⁸⁹ *Charte canadienne des droits et libertés*, préc., note 173, art. 2b) : « [c]hacun a les libertés fondamentales suivantes : b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication » et *Charte des droits et libertés de la personne*, préc., note 486, art. 3 : « [t]oute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association ».

Enfin, l'affaire *Ballantyne*⁴⁹⁰, portée devant le Comité des droits de l'homme des Nations unies par des Anglo-Québécois s'estimant lésés par l'usage de la clause dérogatoire aux suites de l'arrêt *Ford*⁴⁹¹, confirme également que la liberté d'expression commerciale se veut, conformément au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, une composante de la liberté d'expression⁴⁹². Cette analyse, menée à travers le prisme exclusif du droit international, en arrive à une conclusion identique à celle de la Cour suprême :

En vertu de l'article 19 du Pacte, toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit peut être soumis à certaines restrictions dans les conditions énoncées au paragraphe 3 du même article. Le Gouvernement québécois a affirmé que les activités commerciales telles que l'affichage commercial à l'extérieur ne relevaient pas de l'article 19. Le Comité ne partage pas cet avis. Le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte doit être interprété comme s'appliquant à toute idée ou opinion subjective, n'allant pas à l'encontre de l'article 20, susceptible d'être communiquée à autrui, à toute nouvelle ou information, à toute forme d'expression ou annonce publicitaire, à toute œuvre d'art, etc.; il ne devrait pas être considéré comme s'appliquant uniquement aux moyens d'expression politique, culturelle ou artistique.⁴⁹³

Ainsi :

[...] l'élément commercial d'une forme d'expression telle que l'affichage extérieur ne peut avoir pour effet de faire sortir celle-ci du champ des libertés protégées. Le Comité rejette aussi l'idée que l'une quelconque des formes d'expression susmentionnées puisse faire l'objet de restrictions à des degrés divers, de sorte que certaines formes d'expression pourraient être plus limitées que d'autres.⁴⁹⁴

⁴⁹⁰ *Ballantyne, Davidson, McIntyre c. Canada*, le 31 mars 1993, Communications n° 359/1989 et 385/1989, Doc. N.U. CCPR/C/47/D/359/1989 et 385/1989/Rev.1, en ligne : <<http://www.axl.cefan.ulaval.ca/amnord/Quebec-ONU-Comite-1989.htm>> (consulté le 21 août 2014).

⁴⁹¹ C'est-à-dire par l'adoption de la Loi 178, laquelle prévoit, à son article 10, que : « [l]es dispositions de l'article 58 et celles du premier alinéa de l'article 68, respectivement édictées par les articles 1 et 6 de la présente loi, ont effet indépendamment des dispositions du paragraphe *b* de l'article 2 et de l'article 15 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (annexe B de la *Loi sur le Canada*, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et s'appliquent malgré les articles 3 et 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., chapitre C)12) ».

⁴⁹² *Ballantyne, Davidson, McIntyre c. Canada*, préc., note 490, par. 9.9.

⁴⁹³ *Id.*, par 11.3. L'article 19 alinéa 2 du Pacte se lit ainsi : « [t]oute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ».

⁴⁹⁴ *Id.*

Par ailleurs, considérant que Québec, rappelons-le, s'est déjà déclaré lié par le *Pacte relatif aux droits civils et politiques*⁴⁹⁵, accepterait-on que la *Charte québécoise* soit interprétée de manière non conforme à celui-ci?

Pour ces raisons, prétendre en l'espèce à l'unique influence de la *Charte canadienne* dans l'interprétation de l'article 3 de la *Charte québécoise* se voudrait, à notre sens, une conclusion quelque peu hâtive et non fondée. On peut certes trouver des arguments forts pour déplorer la protection de l'expression commerciale sur le plan des principes, mais il est erroné d'associer cette protection dans *Ford* à une volonté de porter atteinte aux intérêts du Québec.

2) Interface entre l'article 1 de la *Charte canadienne* et l'article 9.1 de la *Charte québécoise*

Il a aussi été invoqué, toujours en rapport à l'arrêt *Ford*, que la *Charte canadienne* influe sur l'analyse de la Cour suprême quant au test de l'article 9.1 de la *Charte québécoise*⁴⁹⁶. Certes, la formulation de ce dernier et celle de l'article 1 diffèrent de manière considérable. La *Charte québécoise* semble inciter à une plus grande déférence envers les mesures étatiques que ne le ferait la *Charte canadienne* (« *good* » versus « *just* »)⁴⁹⁷. Il est également vrai que l'arrêt *Ford* applique

⁴⁹⁵ *Arrêté en conseil concernant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, arrêté en conseil n°1438-76, 21 avril 1976, en ligne : <http://danielturpqc.org/upload/Pacte_sur_les_droits_economiques-Quebec-Arrete_en_conseil_21_avril_1976.doc> (consulté le 21 janvier 2016).

⁴⁹⁶ Jean-François GAUDREAU-DESBIENS et Charles-Maxime PANACCIO, « Chaoulli and Quebec's Charter of Human Rights and Freedoms : The Ambiguities of Distinctness », dans C. M. FLOOD, K. ROACH et L. SOSSIN (dir.), *Access to Care, Access to Justice : The Legal Debate Over Private Health Insurance in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 2005, p. 32-55. L'article 9.1 de la *Charte québécoise* se lit comme suit : « [I]es libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec. La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice. » L'article premier de la *Charte canadienne*, pour sa part, indique ceci : « 1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique ».

⁴⁹⁷ *Id.*

machinalement⁴⁹⁸ les critères du test d'*Oakes* au test de l'article 9.1⁴⁹⁹, sans tenir compte des spécificités de ce dernier, le cas échéant. Néanmoins, même sans l'adoption de la *Charte canadienne*, rien n'indique que la décision de la Cour en vertu de l'article 9.1 aurait été de nature autre. Voyons pourquoi.

Analysant la preuve extrinsèque déposée devant elle afin de procéder au test d'*Oakes*, la Cour reconnaît que : 1) la proportion de francophones au Canada régresse; 2) la population de francophones hors Québec décline en raison de l'assimilation; 3) les immigrants au Québec choisissent majoritairement de s'intégrer à la communauté anglophone; et 4) l'anglais domine le secteur économique⁵⁰⁰. Elle précise à cet effet que :

Les documents [déposés par le procureur général du Québec] traitent de deux points particulièrement pertinents en l'espèce: a) la vulnérabilité de la langue française au Québec et au Canada, qui a motivé la politique linguistique reflétée dans la *Charte de la langue française*; et b) l'importance qu'attache la théorie de la planification linguistique au rôle de la langue dans les affaires publiques, notamment en ce qui concerne la communication ou l'expression linguistique qu'envisagent les dispositions contestées de la *Charte de la langue française*.⁵⁰¹

Par voie de conséquence, ces mêmes documents établissent clairement l'importance de l'objet législatif de la *Charte de la langue française* et le fait que celle-ci soit « [...] destinée à répondre à un besoin réel et urgent »⁵⁰². Qu'en est-il toutefois du lien rationnel entre ce même objectif, légitime, et la mesure proposée, soit l'article 58 de la Loi 101? :

La menace pesant sur la langue française a convaincu le gouvernement qu'il devait notamment prendre des mesures pour que le "visage linguistique" du Québec reflète

⁴⁹⁸ *Ford c. Québec (procureur général)*, préc., note 391, par. 63. Précisons que les instances inférieures étaient, en l'espèce, arrivées aux mêmes conclusions.

⁴⁹⁹ *Id.*, par. 62 et ss.

⁵⁰⁰ *Id.*, par. 72. Pour une opinion à l'effet contraire, voir Jake JEDWAB, « Just the Facts? Revisiting the Evidence in Court Rulings on the Language of Commercial Signs and its Impact on Admitting Legislative Facts », dans A. BRAËN, P. FOUCHER et Y. LE BOUTHILLER, préc., note 296.

⁵⁰¹ *Id.*

⁵⁰² *Id.*, p. 717.

la prédominance du français. Quoique les documents montrent le lien rationnel qui existe entre le fait de protéger la langue française et le fait d'assurer que la réalité de la société québécoise se reflète dans le "visage linguistique", ils ne démontrent pas que l'exigence de l'usage exclusif du français posée par les articles 58 et 69 est nécessaire pour atteindre l'objectif législatif ni qu'elle est proportionnée à cet objectif. Alors qu'exiger que la langue française prédomine, même nettement, dans l'affichage serait proportionnel à l'objectif de promotion et de préservation d'un "visage linguistique" français au Québec, et serait donc justifié en vertu de l'art. 9.1 de la *Charte québécoise* et de l'article premier de la *Charte canadienne*, l'obligation d'employer exclusivement le français n'a pas été justifiée.⁵⁰³

Peut-on penser qu'une interprétation de l'article 9.1 aurait pu, en l'absence de l'article 1 de la *Charte canadienne*, permettre qu'une violation à la *Charte québécoise* puisse être justifiée sans démontrer de lien rationnel? Sans que le fardeau de la preuve soit imputé à l'État? En fait, malgré la requête de la Cour à cet égard, le procureur général du Québec se trouve dans l'incapacité de présenter quelque étude ou travail soutenant le lien rationnel entre le fait d'interdire un affichage autre

⁵⁰³ *Id.* La Cour ajoute : « [o]n pourrait exiger que le français accompagne toute autre langue ou l'on pourrait exiger qu'il soit plus en évidence qu'une autre langue. Par conséquent la restriction imposée à la liberté d'expression par l'art. 58 de la *Charte de la langue française* n'est pas justifiée en vertu de l'art. 9.1 de la *Charte québécoise*, et la restriction imposée correspondant à l'article premier de la *Charte canadienne*, son application étant également soumise au critère de la proportionnalité et du lien rationnel. » *Id.* Ce passage a été critiqué par les professeurs Brun, Tremblay et Brouillet, lesquels considèrent que « [...] l'application faite en l'espèce du critère de proportionnalité laisse à désirer parce qu'elle donne trop de poids à l'expression commerciale et semble exiger que la restriction soit "nécessaire". » Les professeurs ne poussent pas davantage leur réflexion à cet effet, mais reconnaissent néanmoins que « la Cour a tout de même reconnu la légitimité de la préoccupation linguistique du Québec et elle a statué que celui-ci pourrait valablement imposer la prédominance même nette du français sur toute autre langue ». H. BRUN, G. TREMBLAY, E. BROUILLET, préc., note 233, p. 914 et 915. On pourrait possiblement répondre aux auteurs que cette référence au caractère de nécessité propre au critère de proportionnalité n'a rien d'exceptionnel, au contraire : « Alors que le terme "raisonnable" semble renvoyer à l'idée d'une certaine souplesse, la pratique jurisprudentielle de la Cour suprême révèle, au contraire, une très grande rigueur dans la mise en œuvre de la proportionnalité. Cette dernière exige, en effet, un rapport d'intimité maximal entre la mesure attentatoire et l'objectif visé. La Cour ne procède pas, comme la rédaction de la Charte pourrait le laisser entendre, à un contrôle de "raisonnabilité", mais bel et bien à un contrôle de "nécessité", voire "d'indispensabilité". » Mathilde SUHAS, « Proportionnalité et liberté de religion : entre activisme et retenue judiciaire. Analyse comparée de la jurisprudence de la Cour suprême du Canada et de la Cour européenne des droits de l'homme », *VIIIème Congrès mondial de l'Association internationale de droit constitutionnel*, Mexico, 6-10 décembre 2010, en ligne : <http://www.juridicas.unam.mx/wccl/ponencias/9/174.pdf> (consulté le 3 mai 2016), p. 9. Notons, en effet, que cette critique du caractère de "nécessité" adoptée par la Cour transcende l'arrêt *Ford* et existe en fait depuis l'arrêt *Oakes* lui-même. Voir José WOEHLING, « L'article 1 de la Charte canadienne et la problématique des restrictions aux droits et libertés : l'état de la jurisprudence de la Cour suprême », dans INSTITUT CANADIEN D'ÉTUDES JURIDIQUES SUPÉRIEURES, *Droits de la personne : l'émergence de droits nouveaux*, Cowansville, Québec, Y. Blais, 1993, p. 3-97. Ce test d'*Oakes*, selon Woehrling, ne respecterait pas le texte de la Charte, ce dernier parlant de "raisonnabilité" et non de "nécessité" ou d'"indispensabilité". Ce même caractère de nécessité a d'ailleurs été repris dans, entre autres, l'arrêt *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeois*, [2006] 1 RCS 256.

qu'unilingue français (la mesure) et la sauvegarde du fait français au Québec (l'objectif).

[...] les documents se rapportant à l'article 1 et à l'article 9.1 n'établissent pas que l'exigence de l'emploi exclusif du français est nécessaire pour atteindre l'objectif législatif ni qu'elle est proportionnée à cet objectif. Cette question précise n'est même pas abordée dans les documents. En fait, dans son mémoire et dans ses arguments oraux, le procureur général du Québec n'a pas tenté de justifier l'exigence de l'emploi exclusif du français. [...] exiger que la langue française prédomine, même nettement, sur les affiches et les enseignes serait proportionnel à l'objectif de promotion et de préservation d'un « visage linguistique » français au Québec et serait en conséquence justifié en vertu des *Chartes* québécoise et canadienne, l'obligation d'employer exclusivement le français n'a pas été justifiée [...].⁵⁰⁴

Conséquemment :

[...] nous estimons que la restriction imposée à la liberté d'expression par l'art. 58 de la *Charte* de la langue française, en ce qui concerne l'usage exclusif du français pour l'affichage public et la publicité commerciale, n'est pas justifiée en vertu de l'art. 9.1 de la *Charte québécoise*.⁵⁰⁵

Il nous apparaîtrait ainsi étrange, voire contraire à l'esprit de la *Charte québécoise*, que le législateur québécois puisse sauvegarder toute violation à celle-ci en démontrant la seule pertinence de l'objectif poursuivi, sans attester de la portée des mesures choisies et de l'existence, le cas échéant, d'un lien rationnel entre eux⁵⁰⁶. En fait : « [...] pour se prévaloir de l'art. 9.1 le gouvernement doit démontrer que la loi restrictive n'est ni irrationnelle ni arbitraire et que les moyens choisis sont proportionnés au but visé »⁵⁰⁷. Un axiome, à notre sens, sans quoi la pertinence, voire l'existence

⁵⁰⁴ *Ford c. Québec (procureur général)*, préc., note 391, par. 73.

⁵⁰⁵ *Id.* Sur les motifs sous-jacents à l'absence de justification du procureur général du Québec, voir le texte de Michael MANDEL, *La Charte des droits et libertés et la judiciarisation du politique au Canada*, Montréal, Boréal, 1996, p. 243 à 247. Celui-ci prétend que le premier ministre Bourassa aurait demandé à son procureur général de s'assurer de « perdre la décision » dans *Ford*, notamment en refusant de plaider un quelconque argument quant aux autres critères de l'article 9.1, le tout afin de pouvoir invoquer la clause dérogoaire, démontrant dès lors aux Québécois sa volonté de protéger la langue française.

⁵⁰⁶ *Ford c. Québec (procureur général)*, préc., note 391, par. 63.

⁵⁰⁷ Raynold LANGLOIS, « Les clauses limitatives des *Chartes* canadienne et québécoise des droits et libertés et le fardeau de la preuve », dans *Perspectives canadiennes et européennes des droits de la personne*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1986, cité dans *Ford c. Québec (procureur général)*, préc., note 391, par. 63.

même, de l'article 9.1 devrait être reconsidérée. Cela est d'autant plus vrai dans le cas d'une violation des droits d'une minorité⁵⁰⁸. Sans traiter directement de l'article 9.1, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies abonde essentiellement dans le même sens :

Les restrictions portant sur la publicité commerciale à l'extérieur sont certes fixées par la loi, mais la question est de savoir si elles sont nécessaires pour sauvegarder les droits d'autrui [...]. Or ce droit n'est pas menacé par la liberté d'autrui de faire de la publicité dans une langue autre que le français. [...] l'État partie n'invoque aucun de ces arguments pour défendre la loi no 178⁵⁰⁹. La nécessité de toute restriction reposant sur l'alinéa a) ou l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 19 devrait, en tout état de cause, être prouvée. Le Comité ne pense pas qu'il soit nécessaire, pour protéger les francophones en position vulnérable au Canada, d'interdire la publicité en anglais. Cette protection peut être assurée par d'autres moyens qui ne portent pas atteinte à la liberté des commerçants de s'exprimer dans une langue de leur choix. Par exemple, la loi aurait pu exiger que la publicité soit bilingue, français-anglais. S'il est légitime qu'un État choisisse une ou plusieurs langues officielles, il ne l'est pas qu'il supprime, en dehors de la vie publique, la liberté de s'exprimer dans une langue de son choix.⁵¹⁰

Une analyse détaillée de l'état des droits positifs européen et américain applicables au moment où l'arrêt *Ford* a été rendu permet d'ailleurs de nuancer, voire d'amenuiser, l'importance effective de la *Charte canadienne* en l'espèce.

2.10.1. L'arrêt *Ford* et le droit comparé

Afin de considérer l'arrêt *Ford* dans une perspective plus globale, les prochains passages viseront à étayer, par l'entremise d'un survol détaillé, mais non exhaustif, une partie du droit comparé applicable en la matière. Plus précisément, il sera question des tenants et aboutissants relatifs à la liberté d'expression commerciale et, souvent dans la même veine, des équivalences étrangères en termes de test de sauvegarde. Ceci permettra de miner encore davantage l'argument voulant que la

⁵⁰⁸ J.-F. GAUDREAU-DESBIENS et C.-M. PANACCIO, préc., note 496.

⁵⁰⁹ Adoptée en 1988 par le gouvernement Bourassa dans le but de suspendre les effets de l'arrêt *Ford*.

⁵¹⁰ *Ballantyne, Davidson, McIntyre c. Canada*, préc., note 490, par. 11.4.

Charte canadienne soit venue jouer, le cas échéant, quelque rôle concluant quant à l'invalidation de l'article 58 de la Loi 101. Notons que plusieurs des décisions subséquentes avaient déjà été rendues au moment de l'arrêt *Ford*, les autres ne faisant que confirmer les principes déjà établis.

2.10.1.1. Le droit européen⁵¹¹

La *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (ou *Convention européenne des droits de l'homme*), adoptée en 1950, sanctifie bon nombre de droits et libertés civiles traditionnels. Le respect des droits de l'homme étant un critère obligatoire d'adhésion à l'Union européenne, tout pays souhaitant s'y joindre doit ainsi adhérer à cette Convention⁵¹².

La Cour européenne des droits de l'homme vient ensuite assurer le respect des droits et libertés civiles y étant énoncés. À ceci s'ajoute un garde-fou supplémentaire, soit de nature politique, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe pouvant en effet sanctionner tout État considéré comme fautif par la Cour⁵¹³. Cette double pénalité, par voie de conséquence, a pour effet d'accorder à la *Convention européenne* une autorité plus contraignante que certains instruments internationaux analogues⁵¹⁴.

⁵¹¹ Le lecteur aura ici compris que nous référons au droit européen de manière spécifique, c'est-à-dire à travers le prisme unique des décisions rendues par la Cour européenne des droits de l'homme. Le droit national des pays en cause ne fera donc pas l'objet d'analyse précise.

⁵¹² Actuellement, 47 États ont ratifié la *Convention européenne*.

⁵¹³ Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe est chargé de surveiller l'exécution des arrêts rendus par la Cour. Il s'agit donc d'un contrôle par les pairs. Même si cela ne s'est jamais produit jusqu'ici, la sanction finale du non-respect d'une décision de la Cour est l'exclusion du Conseil de l'Europe. *Protocole n°14 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention*, 13 mai 2004, S.T.C.E. 194, art. 46 par. 4.

⁵¹⁴ Par exemple, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, [1976] R.T.N.U. n°171 et la *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, 22 novembre 1969, R.T.N.U. n°183.

À la lumière du cas qui nous occupe, mentionnons que l'article 10 de la *Convention européenne des droits de l'homme* prévoit ce qui suit :

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisation.⁵¹⁵

À l'instar de la *Charte québécoise*, remarquons en l'espèce l'absence de référence expresse au discours commercial. Toute inclusion en ce sens sera donc l'œuvre, pour ainsi dire, de l'interprétation judiciaire⁵¹⁶.

Cela dit, et sous réserve de certaines conditions applicables, l'État en cause pourra, le cas échéant, déroger aux droits et libertés civiles. Le test standard de sauvegarde discuté traitera ainsi des concepts de « justification », de « proportionnalité » et de « nécessité », concepts connus du droit canadien⁵¹⁷. Précisons également que toute forme de dérogation sera également considérée à la lumière du concept de « marge nationale d'appréciation », doctrine permettant d'assurer un équilibre

⁵¹⁵ *Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales*, 4 novembre 1950, S.T.E. n°5 (entrée en vigueur le 3 septembre 1953) [*Convention européenne des droits de l'homme*], art. 10(1). Voir aussi à cet effet les propos du professeur de Varennes : « *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* pour sa part contient des dispositions touchant à la fois aux droits humains et à la protection de la diversité linguistique. Son Article 22 prévoit que "L'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique" et enchâsse aussi plusieurs droits de l'homme qui pourraient avoir un impact considérable en matière linguistique, y compris l'interdiction de la discrimination. Toutefois, que l'Union "respecte" la diversité linguistique n'aura probablement que peu à voir avec un droit qui puisse être invoqué par une personne, d'autant plus qu'elle ne s'applique qu'aux seules activités et compétences de l'Union européenne. » Fernand DE VARENNES, « Langues officielles *versus* droits linguistiques : l'un exclut-il l'autre? », (2012) 63(1), *Droit et cultures*, en ligne : <<https://droitcultures.revues.org/2880>> (consulté le 13 mai 2016), par. 57.

⁵¹⁶ Pour une analyse internationaliste des enjeux ici soulevés, voir : Fernand DE VARENNES, « Les droits linguistiques en droit international : une protection inconnue », (2009) 11 *R.C.L.F.* 187, en ligne : <[http://www.droitslinguistiques.ca/images/stories/Bibliographie/RCLF/Fernand de Varennes - Les droits linguistiques en droit international - une protection meconnue.pdf](http://www.droitslinguistiques.ca/images/stories/Bibliographie/RCLF/Fernand_de_Varennes_-_Les_droits_linguistiques_en_droit_international_-_une_protection_meconnue.pdf)> (consulté le 13 mai 2016).

⁵¹⁷ Tel que développé par la jurisprudence en la matière, notamment dans les arrêts *R. c. Oakes*, [1986] 1 RCS 103; *Ford c. Québec (procureur général)*, préc., note 391; *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, préc., note 503.

entre le respect des droits et libertés civiles et la souveraineté des États membres de la *Convention européenne*. Bien qu'émanant originalement de la jurisprudence et étant appliqué *de facto* par celle-ci⁵¹⁸, le concept de marge nationale d'appréciation est par ailleurs dorénavant codifié au *Protocole n° 15 portant amendement à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales*⁵¹⁹ :

Affirmant qu'il incombe au premier chef aux Hautes Parties contractantes, conformément au principe de subsidiarité, de garantir le respect des droits et libertés définis dans la présente Convention et ses protocoles, et que, ce faisant, elles jouissent d'une marge d'appréciation, sous le contrôle de la Cour européenne des droits de l'homme instituée par la présente Convention.⁵²⁰

Cette marge nationale d'appréciation accorde conséquemment à l'État partie de la *Convention européenne* le droit de limiter l'impact, quant à des sujets qui lui sont intimement liés, du droit européen. Celle-ci variera selon les matières en jeu⁵²¹. Ainsi, tout État invoquant l'application de la marge nationale d'appréciation devra, au préalable et de façon systématique, satisfaire au test de la proportionnalité en démontrant, notamment, le besoin social impérieux et le lien rationnel entre l'objectif et les mesures adoptées⁵²². L'État devra, en d'autres termes, procéder à la justification de

⁵¹⁸ C'est-à-dire de l'arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, n° 5493/72, CEDH, arrêt du 7 décembre 1976, que nous examinerons incessamment.

⁵¹⁹ *Protocole n°15 portant amendement à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales*, 24 juin 2013, S.T.C.E. 213. Pour entrer en vigueur, le Protocole devra être accepté par l'ensemble des 47 États membres du Conseil de l'Europe. À ce jour, seuls la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Grèce, la Lettonie et la Russie n'ont pas signé le Protocole. La Cour procédait au test du MNA même avant sa codification, ledit test étant d'origine jurisprudentielle.

⁵²⁰ *Id.*

⁵²¹ Par exemple, en matière d'affichage commercial, la marge nationale d'appréciation est plus élevée qu'en matière de discours politique : « [I]'étendue d'une telle marge d'appréciation varie en fonction de plusieurs éléments, parmi lesquels le type de discours en cause revêt une importance particulière. Si l'article 10 § 2 de la Convention ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression en matière politique (*Ceylan c. Turquie* [GC], no 23556/94, § 34, CEDH 1999-IV), les États contractants ont généralement une plus grande marge d'appréciation lorsqu'ils réglementent la liberté d'expression dans des domaines susceptibles d'offenser des convictions personnelles intimes relevant de la morale ou, plus particulièrement, de la religion (*Murphy*, précité, § 67). Pareillement, les États disposent d'une large marge d'appréciation s'agissant de réglementer le discours commercial et publicitaire (*Markt intern Verlag GmbH et Klaus Beermann c. Allemagne*, 20 novembre 1989, § 33, série A no 165, et *Casado Coca c. Espagne*, 24 février 1994, § 50, série A no 285-A). »

⁵²² Howard C. YOURROW, *The Margin of Appreciation Doctrine in the Dynamics of European Human Rights*

l'ingérence⁵²³.

Les prochaines décisions de principe rendues par la Cour européenne témoigneront des questions afférentes aux concepts susmentionnés.

Handyside c. Royaume-Uni

Prononcée en 1976, soit avant l'arrêt *Ford*, l'affaire *Handyside* constitue l'arrêt précurseur du droit européen en matière de liberté d'expression. Bien que celui-ci n'aborde pas directement la question du discours commercial, il constitue néanmoins l'un des fondements sur lesquels s'appuieront les décisions subséquentes à cet effet. Pour nos fins, son intérêt principal tient à sa discussion de la proportionnalité d'une atteinte à la liberté protégée.

Le *Director of Public Prosecution* du Royaume-Uni procède à la saisie du *Little Redbook*, bouquin destiné à l'éducation sexuelle des jeunes et publié par le requérant. Celui-ci, mis en accusation au motif de protection de la morale, invoque l'article 10 de la *Convention européenne des droits de l'homme*. La Cour européenne doit dès lors analyser la portée de la liberté d'expression protégée ainsi qu'évaluer si les mesures étatiques la restreignant, le cas échéant, peuvent se justifier dans une société démocratique.

Sur la définition et la portée de la liberté d'expression, elle explique :

La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve des restrictions mentionnées, notamment dans l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme,

Jurisprudence. Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 1996, p. 115-116.
⁵²³ *Id.*, p. 123.

elle vaut non seulement pour les informations ou les idées accueillies avec faveur, ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population.⁵²⁴

Sur la question de la nécessité des mesures, elle ajoute :

Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'y a pas de société démocratique. Il en découle notamment que toute « formalité », « condition », « restriction » ou « sanction » imposée en la matière doit être proportionnée au but légitime poursuivi.⁵²⁵

La Cour, en l'espèce, conclut que les mesures employées par l'État se voulaient légitimes et nécessaires afin de protéger la morale⁵²⁶.

Barthold c. Allemagne

Dans l'affaire *Barthold*, rendue en 1985, le code de déontologie des vétérinaires interdisant la promotion, par voie publicitaire, des cliniques de ce genre, est contesté en vertu de l'article 10 de la *Convention européenne des droits de l'homme*⁵²⁷.

Selon la majorité de la Cour :

L'article 10 par.1 précise que la liberté d'expression « comprend la liberté d'opinion et la liberté de [...] communiquer des informations ou des idées ». Les restrictions considérées en l'espèce portent sur la présence, dans l'énoncé des vues du D^r Barthold sur la nécessité d'un service vétérinaire de nuit à Hambourg,

⁵²⁴ *Handyside c. Royaume-Uni*, préc., note 518, § 49.

⁵²⁵ *Id.*

⁵²⁶ *Id.* Soulignons d'ailleurs qu'en cette affaire, la Cour conclut que le Royaume-Uni bénéficie d'une marge nationale d'appréciation élevée, précisant que la morale est un sujet intrinsèque à chaque État. La protection de la morale est plus largement comprise dans l'idée d'« intérêt général » au sens du second alinéa de l'article 1 du Protocole 1 (*Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales*, 20 mars 1952, S.T.E. N°155), ce qui rend difficile l'application de quelque règle de consensus européen. Il est cependant à noter que la Cour procède toujours au cas par cas, appliquant systématiquement le test de rachat de la MNA.

⁵²⁷ *Barthold c. Allemagne*, arrêt du 25 mars 1985, Série A, n°90.

de certains renseignements et affirmations ayant trait, notamment, à sa personne et au fonctionnement de sa clinique. Imbriquées les unes dans les autres, ces diverses composantes constituent un ensemble au centre duquel figurent l'expression d'une « opinion » et la communication « d'informations » sur un sujet d'intérêt général. On ne saurait en dissocier les éléments qui touchent moins à la substance qu'au mode de formulation et qui, selon les juridictions allemandes, ont un effet publicitaire.⁵²⁸

L'opinion concordante du juge Pettiti ne fait, pour sa part, nul doute quant à l'inclusion du discours commercial à même le concept de liberté d'expression :

Même si l'on admettait qu'en matière de publicité commerciale le pouvoir de réglementation de l'État pourrait être plus marqué qu'en matière d'informations politiques et sociales, il n'en resterait pas moins que le « discours commercial » fait partie à mon sens du domaine de la liberté d'expression.⁵²⁹

Indépendamment de la question de savoir si l'article 10 couvre expressément la liberté d'expression dite commerciale⁵³⁰, la Cour refuse néanmoins de valider la violation de cet article, l'État n'ayant pu justifier, en l'espèce, que sa mesure pouvait être considérée comme nécessaire dans le cadre d'une société démocratique⁵³¹ :

Un critère aussi rigide dans la manière d'aborder le problème de la publicité des professions libérales ne cadre pas avec la liberté d'expression. Son application risque de décourager les membres de ces professions de contribuer à la discussion publique des questions concernant la vie de la collectivité [...].⁵³²

⁵²⁸ *Id.*, § 40-42.

⁵²⁹ Se référant à la jurisprudence antérieure ou étrangère, elle ajoute : « [t]el était le sens de la décision de la Commission (*Église de Scientologie c. Suède*, Décisions et Rapports n°16, pp. 79-80); telle est la jurisprudence de la Cour suprême des États-Unis sous l'empire du premier amendement (*Virginia Pharmacy Board, Bates-Bar of Arizona, Central Hudson*, etc.) même si l'expression commerciale reçoit un autre type de protection qu'en matière de presse. » *Id.* Nous reviendrons de nouveau sur ces décisions du droit américain, sur lesquelles d'ailleurs la Cour suprême du Canada fonde en partie son opinion dans l'arrêt *Ford*. Quant à l'arrêt *Église de Scientologie contre Suède*, l'auteur Gilbert Klein en résume l'essentiel de la manière suivante : « [l]a Commission adopte [dans ce même arrêt] une position plus tranchée encore lorsqu'elle aborde la requête sous l'angle de la violation de l'article 10, relatif à la liberté d'expression. Elle note que si « le discours commercial en tant que tel n'est pas prévu au paragraphe 1 de l'article 10, elle considère qu'il doit en bénéficier dans une moindre mesure que l'expression d'idées politiques au sens le plus large, expression que les valeurs qui étayent la notion de liberté d'expression dans la Convention visent au premier chef. » Gilbert KLEIN, *Les sectes et l'ordre public*, Franche-Comté, Presses Universitaires, 2005, p. 133.

⁵³⁰ La liberté d'expression au sens large étant néanmoins applicable.

⁵³¹ *Barthold c. Allemagne*, préc., note 527.

⁵³² *Id.*

La jurisprudence ultérieure à *Barthold* vient ensuite statuer, de manière précise, sur la question du discours commercial. Voyons succinctement comment elle le fait.

Mark Intern Verlag GmbH et Klaus Beerman c. Allemagne

Dans cette affaire de 1987, soit encore une fois avant l'arrêt *Ford*, il est question de déterminer si, et dans quelle mesure, un article critique envers une maison de vente par correspondance peut être protégé par l'article 10 de la *Convention européenne*. Bien que la Cour européenne ait reconnu que l'article en question s'adressait à un cercle restreint de commerçants, et non au public dans son ensemble, il renfermait néanmoins des informations à caractère commercial⁵³³. Celles-ci ne sauraient « [...] être exclues du domaine de l'article 10, lequel ne s'applique pas seulement à certaines catégories de renseignements, d'idées ou de mode d'expression »⁵³⁴. Les informations à caractère purement commercial sont, par le fait même, également protégées⁵³⁵.

Ces divers principes, établis avant l'arrêt *Ford*, ont d'ailleurs été repris par la Cour européenne.

D'abord dans l'affaire *Autronic AG c. Suisse*, où la cour précise que :

[...] ni le statut juridique de société anonyme, ni le caractère commercial de ses activités ni la nature même de la liberté d'expression ne sauraient priver Autronic AG du bénéfice de l'article 10. Ce dernier (art.10) vaut pour « toute personne », physique ou morale [...].⁵³⁶

Ensuite, dans l'affaire *Mouvement raëlien suisse c. Suisse*⁵³⁷, par laquelle la Cour confirme que

⁵³³ *Id.*, § 26.

⁵³⁴ *Markt intern Verlag GmbH et Klaus Beermann c. Allemagne*, préc., note 521.

⁵³⁵ Il en va de même, par exemple, pour les messages publicitaires diffusés par câble (*Groppera Radio AG et autres c. Suisse*, arrêt du 28 mars 1990, série A n°173).

⁵³⁶ La Cour ajoute, lors de cette même citation, avoir « [...] déjà constaté par trois fois l'applicabilité à des personnes morales poursuivant des buts lucratifs (arrêts *Sunday Times c. Royaume-Uni*, *Markt Intern Verlag GmbH; Klaus Beermann; Groppera Radio AG et autres*). » *Autronic AG c. Suisse*, n°12726/87, arrêt du 22 mai 1990, série A n°178, § 47.

⁵³⁷ *Mouvement raëlien suisse c. Suisse*, n°16354/06, CEDH 2012-IV, § 48.

l'État peut invoquer une exception justifiant un frein à l'exercice de la liberté d'expression, mais que cette exception appellera toutefois une interprétation étroite de la part des tribunaux, l'État devant établir de manière convaincante la nécessité de la restreindre. Ceci rappelle, en un sens, la référence au terme « nécessaire » employé par la Cour suprême du Canada dans *Ford* discuté précédemment.

En fait :

[...] ii. L'adjectif « nécessaire » au sens de l'article 10 al. 2 implique un « besoin social impérieux ». Les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de l'existence d'un tel besoin, mais elle se double d'un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent, même quand elles émanent d'une juridiction indépendante. La Cour a donc compétence pour statuer en dernier lieu sur le point de savoir si une « restriction » se concilie avec la liberté d'expression que protège l'article 10.⁵³⁸

Par conséquent, la Cour doit :

[...] considérer l'ingérence litigieuse à la lumière de l'ensemble de l'affaire pour déterminer si elle était « proportionnée au but légitime poursuivi » et si les motifs invoqués par les autorités nationales pour la justifier apparaissent « pertinents et suffisants » [...] Ce faisant, la Cour doit se convaincre que les autorités nationales ont appliqué des règles conformes aux principes consacrés à l'article 10, et ce, de surcroît, en se fondant sur une appréciation acceptable des faits pertinents.⁵³⁹

Le tribunal se montre d'avis que les motifs plaidés par l'État défendeur étaient effectivement « pertinents et suffisants »⁵⁴⁰, tout en répondant à un « besoin social impérieux »⁵⁴¹. Idem pour le critère de l'atteinte minimale, la majorité de la Cour estimant que la limitation au seul affichage

⁵³⁸ *Id.*

⁵³⁹ *Id.*, § 48 et 69. Ces passages de l'affaire *Mouvement raëlien suisse*, qui font dorénavant figure de droit applicable, ont notamment été tirés des décisions *Stoll c. Suisse* [GC], n°69698\01, § 101, CEDH 2007-V et *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, n°68416\01, § 87, CEDH 2005-II.

⁵⁴⁰ *Id.*, § 75.

⁵⁴¹ *Id.*, § 76.

dans le domaine public a « [...] permis de réduire au minimum l'ingérence dans les droits de la requérante »⁵⁴². D'ailleurs, puisque celle-ci demeure en mesure de continuer à diffuser ses idées par d'autres moyens, « [...] l'on ne saurait dire que la mesure litigieuse était disproportionnée »⁵⁴³. Quant à la dernière étape applicable, soit celle de l'évaluation de la marge nationale d'appréciation, la Cour confirme que les autorités nationales ont respecté les paramètres suggérés⁵⁴⁴.

En conclusion, et comme il a été loisible de le constater, une analyse du droit européen positif révèle maints éléments pertinents aux fins de la présente thèse. En fait, il est possible, voire impératif, de dresser des parallèles avec les droits canadien et québécois discutés dans l'arrêt *Ford*.

D'abord, que la liberté d'expression s'applique aux personnes morales privées et protège, par la même occasion, le discours commercial.

Ensuite, dans toute matière reliée à la liberté d'expression, la Cour exerce systématiquement un contrôle fondé sur le test suivant : premièrement, vérifier si l'ingérence était prévue par la loi ; deuxièmement, si les motifs invoqués par l'État défendeur répondent à un besoin social impérieux, et si les mesures contestées sont pertinentes et suffisantes, tout en limitant au minimum l'ingérence étatique à même les droits protégés. En bref, si ladite ingérence se justifie dans le cadre d'une société démocratique.

S'ajoute à ceci, enfin, toute la question relative à la marge nationale d'appréciation. En effet, bien

⁵⁴² Principal point de discordance entre la majorité et la dissidence.

⁵⁴³ *Mouvement raëlien suisse c. Suisse*, préc., note 537, § 75.

⁵⁴⁴ *Id.*, § 76.

que les États jouissent d'une certaine marge afin d'adopter des mesures en réponse à un objectif social impérieux, celle-ci « [...] se double d'un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent, même quand elles émanent d'une juridiction indépendante »⁵⁴⁵. La marge nationale d'appréciation variant d'un sujet à l'autre, l'État défendeur devra néanmoins prouver, pour chaque cas d'espèce, avoir respecté les paramètres de cette dernière⁵⁴⁶.

À tout événement, il est loisible de remarquer les similitudes, à quelques variantes thématiques près, entre le processus européen et celui suivi dans l'arrêt *Ford*, notamment en ce qui concerne le test appliqué à l'article 9.1 de la *Charte québécoise*. En d'autres termes, et comme l'exigeait la Cour suprême du Canada au procureur général du Québec, la Cour européenne des droits de l'homme oblige les États défendeurs à faire la preuve non seulement du caractère impérieux de l'objectif, mais aussi de la rationalité entre ce dernier et la mesure employée⁵⁴⁷, et du fait que l'ingérence est minimale. En somme, que le tout s'avère proportionnel.

⁵⁴⁵ *Id.*, § 48, également dans *Stoll c. Suisse* [GC], préc., note 539 et *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, préc., note 539.

⁵⁴⁶ Steven GREER et CONSEIL DE L'EUROPE, *The Margin of Appreciation: Interpretation and Discretion Under the European Convention on Human Rights*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2000, p. 10. On pourrait bien sûr prétendre qu'une marge nationale d'appréciation, appliquée en cadre canadien, aurait pu amener la Cour à sauvegarder la violation discutée à l'arrêt *Ford*, l'idée d'importer au Canada une mesure similaire, mais évidemment modulée, ayant d'ailleurs déjà été invoquée. Une telle prétention, ceci dit, se heurte à quelques considérations majeures. D'abord, rappelons que l'État ne peut, du moins selon l'exemple européen, trouver aisément refuge derrière le paravent de la marge nationale d'appréciation. Il devra, pour ce faire, prouver préalablement l'objectif impérieux, la nécessité, le lien rationnel et le caractère proportionnel de sa mesure. Or, dans le cas précis de *Ford*, le procureur général du Québec avait sciemment refusé de plaider les trois derniers critères du test d'*Oakes*, soit ceux du lien rationnel, de l'atteinte minimale et de la proportionnalité. En bref, il est permis de douter, même fortement, que l'équivalent d'une marge d'appréciation à saveur canadienne aurait été de quelconque utilité en l'espèce. Toujours à ce dernier effet, notons qu'il est difficile de se référer sans nuance à l'exemple européen. Celui-ci est évidemment, et au contraire du Canada et des États-Unis, une union d'États indépendants, ceci expliquant peut-être plus facilement l'absence de marge nationale d'appréciation dans ces deux pays d'Amérique. Pour une discussion plus large sur la question de la déférence judiciaire canadienne en matière de *Charte*, voir : Jean-François GAUDREAU-DESBIENS : « La *Charte canadienne des droits et libertés* et le fédéralisme: quelques remarques sur les vingt premières années d'une relation ambiguë », préc., note 166. Notons finalement que, comme l'arrêt *Ford* le démontre, la Cour suprême a bel et bien tenu compte de la spécificité du Québec à l'intérieur de la fédération canadienne.

⁵⁴⁷ Par exemple lorsque la Cour traite de la mesure « pertinente et suffisante », comme dans *Mouvement raëlien suisse c. Suisse*, préc., note 537, § 48.

Ainsi, s'il fallait accepter les prétentions du procureur général voulant que l'article 9.1 de la *Charte québécoise* n'exige que la preuve d'un objectif réel et urgent, ceci provoquerait la marginalisation de la *Charte* par rapport à la pratique applicable pour l'ensemble des pays où s'applique la *Convention européenne des droits de l'homme*. Tout comme le Québec, ceux-ci sont de réelles démocraties consacrant les libertés civiles et le principe de l'État de droit.

Enfin, il est permis de présumer que si la Cour suprême s'était inspirée du droit européen positif alors applicable au moment des auditions de l'arrêt *Ford*, ce qu'elle aurait évidemment pu faire, son interprétation de l'article 9.1 de la *Charte québécoise* aurait, selon toute vraisemblance, été la même.

2.10.1.2. Le droit américain

L'arrêt *Ford* donnant déjà un aperçu général du traitement des questions afférentes à la liberté d'expression commerciale en droit américain, l'analyse qui suit visera à étayer davantage la portée de celle-ci et, surtout, à mettre l'accent sur les tenants et aboutissants propres au test de sauvegarde développé par les tribunaux du sud de la frontière.

Virginia State Pharmacy Board v. Virginia Citizens Consumer Council

Une loi de l'État de la Virginie interdit aux pharmaciens toute forme d'annonce relative aux prix des médicaments vendus sur ordonnance. La Cour suprême des États-Unis conclut qu'en vertu du premier amendement⁵⁴⁸, le discours commercial, incluant la publicité, est nécessaire à la libre

⁵⁴⁸ U.S. Const. amend. I: "Congress shall make no law respecting an establishment of religion, or prohibiting the free exercise thereof; or abridging the freedom of speech, or of the press; or the right of the people peaceably to assemble, and to petition the government for a redress of grievance".

circulation des idées et de l'information. En fait :

[...] no line between publicly "interesting" or "important" commercial advertising and the opposite kind could ever be drawn. Advertising, however tasteless and excessive it sometimes may seem, is nonetheless dissemination of information as to who is producing and selling what product, for what reason, and at what price. So long as we preserve a predominantly free enterprise economy, the allocation of our resources in large measure will be made through numerous private economic decisions. It is a matter of public interest that those decisions, in the aggregate, be intelligent and well informed. To this end, the free flow of commercial information is indispensable.⁵⁴⁹

La Cour s'interroge par la suite aux effets suivants : en quoi l'interdiction d'affichage pour les pharmaciens protège-t-elle le consommateur? En quoi ceci constitue-t-il une mesure appropriée afin d'enrayer les pratiques douteuses de l'industrie? Bref, en quoi consiste le lien rationnel? Ici encore, l'État se doit de justifier la violation de la liberté protégée⁵⁵⁰. Dans une analyse ressemblant à celle appliquée dans l'arrêt *Ford*⁵⁵¹, la Cour suprême des États-Unis refuse les justifications avancées par l'État et conclut péremptoirement à l'absence de lien rationnel et, incidemment, à l'échec du test de proportionnalité :

There is no claim that the advertising ban in any way prevents the cutting of corners by the pharmacist who is so inclined. That pharmacist is likely to cut corners in any event. The only effect the advertising ban has on him is to insulate

⁵⁴⁹ *Virginia State Pharmacy Board v. Virginia Citizens Consumer Council*, 425 U.S. 748 (1976), Section V, par 7.

⁵⁵⁰ L'État de Virginie, tentant d'assumer le fardeau lui incombant, plaide ce qui suit : « [p]rice advertising, it is argued, will place in jeopardy the pharmacist's expertise and, with it, the customer's health. It is claimed that the aggressive price competition that will result from unlimited advertising will make it impossible for the pharmacist to supply professional services in the compounding, handling, and dispensing [425 U.S. 748, 768] of prescription drugs. Such services are time consuming and expensive; if competitors who economize by eliminating them are permitted to advertise their resulting lower prices, the more painstaking and conscientious pharmacist will be forced either to follow suit or to go out of business. It is also claimed that prices might not necessarily fall as a result of advertising. If one pharmacist advertises, others must, and the resulting expense will inflate the cost of drugs. It is further claimed that advertising will lead people to shop for their prescription drugs among the various pharmacists who offer the lowest prices, and the loss of stable pharmacist-customer relationships will make individual attention - and certainly the practice of monitoring - impossible. Finally, it is argued that damage will be done to the professional image of the pharmacist. This image, that of a skilled and specialized craftsman, attracts talent to the profession and reinforces the better habits of those who are in it. Price advertising, it is said, will reduce the pharmacist's status to that of a mere retailer. » *Id.*, Section V, par. 9.

⁵⁵¹ Ceci n'ayant rien de surprenant, la Cour suprême du Canada référant, dans l'arrêt *Ford*, directement à cet arrêt américain.

him from price competition and to open the way for him to make a substantial, and perhaps even excessive, profit in addition to providing an inferior service. The more painstaking pharmacist is also protected but, again, it is a protection based in large part on public ignorance.⁵⁵²

Central Hudson Gas & Elec. v. Public Svc. Commission

Suite de l'arrêt précédent, cette affaire vient, dans les faits, confirmer et étoffer la pensée de la Cour à cet égard. La compagnie en cause, soit Central Hudson Gas & Electric Company, conteste un règlement interdisant toute publicité émise par les divers services d'électricité de l'État de New York, ceci visant l'entreprise requérante qui exerce un monopole sur ce secteur. La Cour reconnaît d'abord l'applicabilité de la liberté d'expression au discours commercial si ce dernier concerne une activité dite légale. Le cas échéant, comme en l'espèce, l'État devra ensuite démontrer le caractère réel de l'objectif⁵⁵³, le lien rationnel entre la mesure et ce même objectif, ainsi qu'une atteinte minimale au droit protégé :

At the outset, we must determine whether the expression is protected by the First Amendment. For commercial speech to come within that provision, it at least must concern lawful activity and not be misleading. Next, we ask whether the asserted governmental interest is substantial. If both inquiries yield positive answers, we must determine whether the regulation directly advances the governmental interest asserted, and whether it is not more extensive than is necessary to serve that interest.⁵⁵⁴

Ce test est, nous l'avons compris, de nature cumulative. Ainsi, bien que l'État réussisse en l'espèce

⁵⁵² *Virginia State Pharmacy Board v. Virginia Citizens Consumer Council*, préc., note 487, Section V, par. 11. La Cour ajoute: « Virginia is free to require whatever professional standards it wishes of its pharmacists; it may subsidize them or protect them from competition in other ways [...]. But it may not do so by keeping the public in ignorance of the entirely lawful terms that competing pharmacists are offering. In this sense, the justifications Virginia has offered for suppressing the flow of prescription drug price information, far from persuading us that the flow is not protected by the First Amendment, have reinforced our view that it is. We so hold. » *Id.*, Section V, par. 13.

⁵⁵³ Nous avons traduit, librement, la notion « d'intérêt gouvernemental » par « objectif réel », ce qui nous semble être, sauf erreur, essentiellement le même concept.

⁵⁵⁴ *Central Hudson Gas & Elec. v. Public Svc. Comm'n*, 447 U.S. 557 (1980), Section II, 566.

à démontrer la validité de l'objectif⁵⁵⁵, son incapacité de plaider avec succès l'existence d'un lien rationnel et d'une atteinte minimale au droit protégé lui est fatale⁵⁵⁶.

44 Liquormart, inc. v. Rhode Island

Le Rhode Island interdit l'annonce du prix de toute boisson alcoolisée, et ce, tant par l'entremise des médias que par celui d'un affichage à l'extérieur des espaces commerciaux. Reprenant les enseignements de l'arrêt *Central Hudson Gas & Elec.*, la Cour reconnaît de nouveau la protection constitutionnelle accordée au discours commercial⁵⁵⁷, ainsi que l'obligation gouvernementale de fournir les preuves pertinentes afin de réussir le test de rachat précédemment discuté. En quelques lignes :

[...] In this case, therefore, the State must show that the ban will significantly reduce alcohol consumption, but has presented no evidence to suggest a significant reduction. Second, the ban is more extensive than necessary to serve its stated interest, see 447 U.S., at 566, since alternative forms of regulation that would not involve any speech restrictions - e.g., the maintenance of higher prices either by direct regulation or by increased taxation, the rationing of per capita purchases, or the use of educational campaigns focused on drinking problems - would be more likely to achieve the goal of promoting temperance. Thus, the State has failed to establish the requisite "reasonable fit" between its regulation

⁵⁵⁵ *Id.*, Section III, par. 10, 569.

⁵⁵⁶ « The Commission also has not demonstrated that its interest in conservation cannot be protected adequately by more limited regulation of appellant's commercial expression. To further [...] its policy of conservation, the Commission could attempt to restrict the format and content of Central Hudson's advertising. It might, for example, require that the advertisements include information about the relative efficiency and expense of the offered service, both under current conditions and for the foreseeable future. » *Id.*, Section IV, 570. Voir aussi l'opinion concurrente du juge Blackmun : « I seriously doubt whether suppression of information concerning the availability and price of a legally offered product is ever a permissible way for the State to "dampen" demand for or use of the product. Even though "commercial" speech is involved, such a regulatory measure strikes at the heart of the First Amendment. This is because it is a covert attempt. » *Id.*, Section IV, par. 1 et 2, 581.

⁵⁵⁷ Plus précisément : « [w]hen a State regulates commercial messages to protect consumers from misleading, deceptive, or aggressive sales practices, or requires the disclosure of beneficial consumer information, the purpose of its regulation is consistent with the reasons for according constitutional protection to commercial speech and therefore justifies less than strict review. However, when a State entirely prohibits the dissemination of truthful, non misleading commercial messages for reasons unrelated to the preservation of a fair bargaining process, there is far less reason to depart from the rigorous review that the First Amendment generally demands. » *44 Liquormart, inc. v. Rhode Island*, 517 U.S. 484 (1996), Section IV, par. 2, 501.

and its goal.⁵⁵⁸

En définitive, et à l'instar du droit européen, le droit américain protège de façon probante le discours commercial. Il en va de même pour l'obligation imputée à l'État de démontrer non seulement la volonté d'accomplir un objectif réel, mais aussi de faire la preuve d'un lien rationnel et d'une atteinte dite minimale au droit en cause. Ceci, selon toute vraisemblance, ressemble en tout point à l'analyse de la *Charte québécoise* effectuée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Ford*⁵⁵⁹. Enfin, précisons que nos remarques formulées en conclusion de notre analyse de la jurisprudence européenne s'appliquent, avec les ajustements nécessaires, à la présente partie.

2.10.1.3. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Ce dernier étant au cœur de l'affaire *Ballantyne* analysée précédemment⁵⁶⁰, nous ne ferons ici que rappeler ou préciser ses seuls points névralgiques en lien avec la présente thèse.

D'abord, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*⁵⁶¹ est ratifié par le Canada⁵⁶² et est donc applicable au Québec, lequel, rappelons-le, s'est d'ailleurs déclaré lié par celui-ci⁵⁶³. Ceci fait d'ailleurs dire à Morin et Woehrling que « [...] s'il accédait à l'indépendance, le Québec renouvellerait très certainement cette adhésion en tant qu'État souverain »⁵⁶⁴. Tout comme le droit

⁵⁵⁸ *Id.*, Syllabus, par. 6, 486.

⁵⁵⁹ Le volet « discours commercial » de celui-ci étant fondé, on le rappelle, exclusivement sur la jurisprudence américaine. Comme nous venons de le constater, cette dernière a poursuivi son évolution dans le même sens, c'est-à-dire en incluant un aspect commercial à même la protection afférente à la liberté d'expression.

⁵⁶⁰ *Ballantyne, Davidson, McIntyre c. Canada*, préc., note 490.

⁵⁶¹ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, préc., note 514.

⁵⁶² Le Canada a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* le 19 mai 1976. [1976] R.T. Can. n°47.

⁵⁶³ *Arrêté en conseil concernant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, préc., note 495.

⁵⁶⁴ Jacques-Yvan MORIN et José WOEHLING, *Demain, le Québec... : choix politiques et constitutionnels d'un pays en devenir*, Sillery, Septentrion, 1994, p. 268.

européen ou le droit américain, le Pacte est interprété comme englobant, en matière de liberté d'expression, le discours commercial. Cette interprétation, identique à celles découlant de la *Convention européenne des droits de l'homme* et de la Constitution américaine, est possible malgré l'absence de référence expresse au concept de commercialité. Le deuxième paragraphe de l'article 19, gardien de cette même liberté d'expression, se lit effectivement comme suit :

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.⁵⁶⁵

On exige, ensuite, la démonstration par l'État de la nécessité des restrictions imposées à la liberté d'expression, notamment au discours commercial. Le troisième paragraphe de l'article 19 du Pacte indique :

3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines conditions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires [...].⁵⁶⁶

Ainsi, et toujours comme l'exigent les droits européen et américain⁵⁶⁷, il incombe à l'État partie de faire la preuve de certaines considérations, lesquelles ressemblent fort aux critères du test

⁵⁶⁵ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, préc., note 514, art. 19(2).

⁵⁶⁶ *Id.*, art. 19(3). Faisons ici remarquer que d'autres instruments internationaux prévoient également une certaine forme de test de rachat à même leurs dispositions. Mentionnons par exemple la *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, 22 novembre 1969, R.T.N.U. n°183, laquelle prévoit à son article 13 que : «1. Toute personne a droit à la liberté de pensée et d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontière, que ce soit oralement ou par écrit, sous une forme imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. 2. L'exercice du droit prévu au paragraphe précédent ne peut être soumis à aucune censure préalable, mais il comporte des responsabilités ultérieures qui, expressément, fixées par la loi, sont nécessaires [...]. » Il s'agit, dans les faits, d'une quasi-copie carbone des dispositions du Pacte discutées. Notons toutefois que le Canada n'ayant pas ratifié la présente convention, les décisions de celle-ci ne peuvent lier l'État canadien.

⁵⁶⁷ Rappelons qu'en vertu de ce même droit américain, et au contraire du droit européen, la démonstration de la nécessité de la violation par l'État a été établie par la jurisprudence et non par la disposition assurant la liberté d'expression.

canadien⁵⁶⁸. En fait, comme discuté initialement, il est plutôt ardu de déceler une quelconque divergence notable entre l'analyse de la Cour suprême dans l'arrêt *Ford* et celle du Comité des Nations unies dans l'arrêt *Ballantyne*⁵⁶⁹. Ceci est d'autant plus remarquable que l'exercice de justification s'effectue, en l'espèce, en vertu de deux instruments distincts, soit la *Charte québécoise* et le Pacte actuellement à l'étude.

Et dans les deux cas, l'incapacité et/ou le refus du procureur général du Québec de démontrer la nécessité de la violation opérée par l'article 58 de la Loi 101 amène les deux juridictions, soit la Cour suprême et le Comité, à conclure à l'impossibilité de procéder à la sauvegarde dudit article.

2.10.1.4. Ford et le droit comparé : conclusions et enseignements

En définitive, notre analyse du droit comparé oblige la conclusion suivante : même si la *Charte canadienne* n'avait pas existé, rien n'indique que la décision de la Cour dans l'arrêt *Ford* aurait été différente. En d'autres termes, l'impact réel de la *Charte canadienne* et de son *ethos* allégué dans l'arrêt *Ford* est, fort probablement, difficilement notable⁵⁷⁰.

⁵⁶⁸ Ce passage de l'affaire *Ballantyne*, mentionné précédemment, est on ne peut plus révélateur : « les restrictions portant sur la publicité commerciale à l'extérieur sont certes fixées par la loi, mais la question est de savoir si elles sont nécessaires pour sauvegarder les droits d'autrui [...]. Or ce droit n'est pas menacé par la liberté d'autrui de faire de la publicité dans une langue autre que le français [...] l'État partie n'invoque aucun de ces arguments pour défendre la loi n°178. La nécessité de toute restriction reposant sur l'alinéa a) ou l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 19 devrait, en tout état de cause, être prouvée. Le Comité ne pense pas qu'il soit nécessaire, pour protéger les francophones en position vulnérable au Canada, d'interdire la publicité en anglais. Cette protection peut être assurée par d'autres moyens qui ne portent pas atteinte à la liberté des commerçants de s'exprimer dans une langue de leur choix. Par exemple, la loi aurait pu exiger que la publicité soit bilingue, français-anglais. S'il est légitime qu'un État choisisse une ou plusieurs langues officielles, il ne l'est pas qu'il supprime, en dehors de la vie publique, la liberté de s'exprimer dans une langue de son choix. » *Ballantyne, Davidson, McIntyre c. Canada*, préc., note 490, par. 11.4.

⁵⁶⁹ Mentionnons néanmoins que l'article 19(3), au contraire de l'article premier de la *Charte canadienne*, n'utilise pas le terme « justification ». Ceci n'empêche toutefois pas, apparemment, le Comité d'exiger de l'État partie que celui-ci témoigne de cette même « justification ».

⁵⁷⁰ Selon nos recherches, il n'existe pas de décision de la Cour suprême rendue en vertu de la *Charte québécoise*, pré-*Charte canadienne*, qui excluait le discours commercial du champ d'application de l'article 3 ou qui permettait au

D'abord, parce que les interprétations judiciaires successives de la *Convention européenne des droits de l'homme*, de la Constitution américaine et du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* étaient unanimes au moment où *Ford* fut prononcé : la liberté d'expression englobe le discours commercial. Pourquoi en irait-il différemment de la *Charte québécoise*?

Ensuite, toujours selon ces instruments et leurs interprétations respectives, toute atteinte à la liberté protégée se devra d'être justifiée par l'État défendeur. Il aura ainsi à démontrer la validité de l'objectif, le lien entre celui-ci et la mesure proposée, le caractère minimal de l'atteinte et, par définition, le caractère proportionnel de l'opération. En bref, il faut que la nécessité de la violation puisse être établie dans le cadre d'une société démocratique⁵⁷¹.

Peut-on prétendre, ici encore, que la *Charte québécoise* serait unique en son genre? Qu'il s'agirait du seul instrument de protection à permettre la simple preuve d'un objectif réel afin de sauvegarder la mesure étatique, sans égard au lien rationnel ou à l'ampleur de l'atteinte?

Force est de constater que la position du procureur général du Québec à cet effet dans l'arrêt *Ford* paraît pour le moins inusitée⁵⁷². Une acceptation de celle-ci par la Cour suprême aurait

procureur général du Québec de faire seulement la preuve de l'objectif aux fins de l'article 9.1.

⁵⁷¹ Il existe, nous l'avons vu, quelques variantes quant à l'application et surtout quant à l'appellation de ces critères. Reste que ceux-ci émanent, sauf erreur, du même moule, et visent le même objet.

⁵⁷² *Ford c. Québec (procureur général)*, préc., note 391, par. 63 : « [e]n Cour d'appel, le juge Bisson a retenu essentiellement le même critère. Selon lui, il incombe au gouvernement, en vertu de l'art. 9.1, de prouver selon la prépondérance des probabilités que les moyens attaqués sont proportionnels à l'objet qu'on veut atteindre. Il a parlé en outre de l'obligation qu'a le gouvernement d'établir l'absence d'un caractère irrationnel ou arbitraire dans la restriction imposée par la loi ainsi que l'existence d'un lien rationnel entre les moyens employés et la fin poursuivie. D'une manière générale, nous approuvons cette façon d'aborder la question. Le procureur général du Québec a fait valoir que l'art. 9.1 laisse au législateur une plus grande latitude que l'article premier et autorise seulement un contrôle judiciaire portant sur "la finalité des lois", expression qui, selon la Cour, désignerait les buts ou les objets de la loi qui limitent un droit ou une liberté garantis et non les moyens choisis pour réaliser le but ou l'objet. Cela signifie qu'il y aurait une justification suffisante si le but ou l'objet d'une loi limitant une liberté ou un droit fondamental relevait de la description générale se dégageant des mots "des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec". Il ne

effectivement amené le Québec à être probablement le seul système juridique occidental, au contraire donc des États-Unis et de l'ensemble des pays membres de la *Convention européenne des droits de l'homme* et/ou du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, à ne pas avoir exigé une démonstration, outre de l'objectif visé, de la nécessité de la violation et ses conditions afférentes.

Bien sûr, au-delà du caractère original de l'affaire, rien n'empêche le Québec, dans les faits, de souhaiter se doter d'une clause de sauvegarde plus permissive pour l'État. Sauf qu'une telle volonté devrait se traduire, surtout après la rebuffade subie dans l'arrêt *Ford*, en des termes exprès et clairs⁵⁷³. Mais il se pourrait alors qu'une loi valide aux termes de l'article 9.1 ne le soit pas aux termes de l'article 1.

En l'absence de ceux-ci, il semble plutôt normal, voire inévitable, que la Cour suprême penche vers une interprétation qui soit conforme non seulement aux comparables que sont les droits européen et américain, mais aussi aux obligations internationales du Canada engendrées en vertu du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*⁵⁷⁴.

À ce dernier effet, doit-on comprendre des critiques de l'arrêt *Ford* que celles-ci se refuseraient,

se peut pas qu'on ait voulu conférer par l'art. 9.1 un pouvoir législatif aussi large, et presque illimité, de restreindre les libertés et droits par le législateur soient proportionnés au but visé. Une telle exigence est implicite dans une disposition prescrivant que certaines valeurs ou certains objets législatifs peuvent dans des circonstances précises prévaloir sur une liberté ou un droit fondamental. Cela implique nécessairement la recherche d'un juste équilibre et le critère à suivre pour y parvenir consiste à se demander s'il existe un lien rationnel et s'il y a proportionnalité ».

⁵⁷³ Il serait effectivement loisible à Québec d'amender l'article 9.1, ce qui, au demeurant, n'a jamais été fait.

⁵⁷⁴ Rappelons d'ailleurs que depuis l'arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 RCS 817, les obligations internationales du Canada peuvent servir de guides à des fins interprétatives. Voir Stéphane BEAULAC et Frédéric BÉRARD, *Précis d'interprétation législative*, 2^e éd., LexisNexis Canada, 2014, chap. 5.

dans un Québec souverain par exemple, d'adhérer au Pacte et de respecter l'ensemble de ses dispositions et mécanismes, notamment la protection du discours commercial et l'obligation pour l'État partie de faire preuve de la nécessité de la violation?

Enfin, rappelons que bien que le raisonnement du Comité des Nations unies dans l'affaire *Ballantyne* soit identique à celui rendu dans l'arrêt *Ford*, il est fondé sur des motifs et des instruments juridiques qui ne se réfèrent, en aucun temps, à la *Charte canadienne*. Par la force des choses, le Comité, par ailleurs nullement lié par la jurisprudence de la Cour suprême canadienne, aurait, de toute évidence, rendu une décision identique nonobstant l'adoption, ou non, de la *Loi constitutionnelle de 1982* et de son contenu.

Avec respect pour l'opinion contraire, ce qui précède témoigne, à notre sens, des limites intrinsèques de la *Charte canadienne* en l'espèce.

2.10.2. Les impacts de l'arrêt *Ford* en droit interne canadien

Les cercles intellectuels québécois, nous l'avons vu, sont rapidement montés aux barricades afin de dénoncer autant les conclusions de l'arrêt *Ford* que le rôle qu'y a joué la *Charte canadienne*⁵⁷⁵, et ce, bien que celle-ci ait été, pour la majeure partie de la décision, inapplicable.

L'autre aspect que semblent omettre, sciemment ou non, ces mêmes cercles, est que l'arrêt *Ford* a eu diverses retombées positives quant à l'avancement des droits francophones hors Québec. Ce fut

⁵⁷⁵ Voir par exemple la sévère critique de E. BROUILLET, préc., note 14, p. 344-349 et 365-367. Voir aussi la critique de F. BASTIEN, préc., note 240, p. 446-447.

le cas, d'une part, en créant une brèche dans la trilogie de 1986, brèche qui aura éventuellement favorisé l'essor des droits francophones en milieux minoritaires. D'autre part, *Ford* assure le droit à un affichage bilingue, le cas échéant, pour certaines communautés francophones situées à l'extérieur de la province. Ceci est d'autant plus ironique que, malgré *Ford*, le bilinguisme en matière d'affichage au Québec se veut des plus minimalistes.

2.10.2.1. Une brèche dans la trilogie de 1986

L'arrêt *Ford* a vraisemblablement contribué, donc, au renversement de la trilogie de 1986, soit les arrêts *MacDonald*, *Société des Acadiens* et *Bilodeau*⁵⁷⁶. Les paradigmes établis par cette dernière, en plus d'avoir causé un émoi chez les diverses parties prenantes impliquées⁵⁷⁷, ont jeté les bases de ce qui deviendra l'antithèse des principes interprétatifs en matière linguistique appliqués depuis par les tribunaux canadiens, la Cour suprême au premier chef.

Avant de traiter de l'influence de l'arrêt *Ford* sur son renversement, il convient de préciser les paramètres discutés dans le cadre de la trilogie de 1986.

La trilogie de 1986

Compte tenu des arrêts préalables à la trilogie, d'aucuns auront été surpris des enseignements de cette dernière. Par exemple, un an auparavant, la Cour suprême rend une décision pour le moins

⁵⁷⁶ *MacDonald c. Ville de Montréal*, [1986] 1 R.C.S. 460; *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. c. Association of Parents for Fairness in Education*, [1986] 1 R.C.S. 549; *Bilodeau c. P.G. (Man.)*, préc., note 43.

⁵⁷⁷ Michel DOUCET, « La Cour suprême du Canada et le principe de la progression vers l'égalité des droits linguistiques : un dialogue inachevé? », dans Nicolas C.G. Lambert (dir.), *À l'avant-garde de la dualité. Mélanges en l'honneur de Michel Bastarache*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011.

fondamentale, soit le *Renvoi : droits linguistiques du Manitoba*⁵⁷⁸. Comme nous le verrons au chapitre 6 de la présente thèse, la Cour y souligne l'importance des droits en matière linguistique, ceux-ci assumant un rôle primordial de la langue quant à l'existence et au développement du genre humain⁵⁷⁹.

Ainsi, au contraire des attentes plutôt raisonnables que cette décision avait créées, la Cour suprême revient avec une trilogie aux allures de douche froide, voire glaciale, pour les communautés linguistiques minoritaires. En fait, aux dires de la Cour, les droits linguistiques constituent, au contraire d'autres droits fondamentaux, la résultante d'un compromis de nature politique, ce qui incite les tribunaux à favoriser une interprétation restrictive de ceux-ci⁵⁸⁰.

Voici un résumé des trois arrêts en question, qui montrent l'ampleur du renversement jurisprudentiel opéré par la suite.

Les dissidences qu'on y trouve méritent une attention particulière, celles-ci ayant fortement contribué au renversement de la trilogie de 1986 et formant le substrat du droit positif aujourd'hui applicable.

On notera que bien que les arrêts de cette trilogie aient été rendus en bloc⁵⁸¹, seul l'arrêt *Société des Acadiens*⁵⁸² soulève des enjeux explicitement afférents à l'application de la nouvelle *Charte*

⁵⁷⁸ Préc., note 42.

⁵⁷⁹ *Id.*, par. 46.

⁵⁸⁰ Avec toutefois, comme nous le verrons, de fortes dissidences à cet effet de la part des juges Dickson et Wilson. Voir aussi Robert J. SHARPE et Kent ROACH, *Brian Dickson: a judge's journey*, Toronto, University of Toronto Press, 2015, p. 412-415.

⁵⁸¹ Les trois décisions ont effectivement été rendues de manière simultanée le 1^{er} mai 1986.

⁵⁸² *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. c. Association of Parents for Fairness in Education*, préc., note

canadienne.

Arrêt MacDonald

Accusé d'infraction à un règlement municipal montréalais, MacDonald, un anglophone, invoque que la sommation unilingue française reçue viole l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*⁵⁸³.

La majorité de la Cour réfute cette prétention au motif que l'article 133, tel que déjà déterminé par les arrêts *Blaikie*⁵⁸⁴, ne peut forcer la rédaction en langue anglaise de procédures visant la citation à comparaître devant un tribunal québécois ou encore d'obliger la Cour municipale, ou tout autre tribunal, à rédiger sa décision en anglais uniquement⁵⁸⁵. En fait, selon la majorité, l'article 133 constitue un :

[...] système incomplet, mais précis représent[ant] un minimum constitutionnel résultant d'un compromis historique intervenu entre les fondateurs quand ils se sont entendus sur les modalités de l'union fédérale. [...] il n'appartient pas aux tribunaux, sous le couvert de l'interprétation, d'améliorer ce compromis constitutionnel historique, d'y ajouter ou de le modifier.⁵⁸⁶

Elle ajoute :

[...] bien qu'ils jouissent d'une garantie constitutionnelle, les droits linguistiques comme ceux que protège l'art.133 demeurent particuliers au Canada. Ils sont fondés sur un compromis politique plutôt que sur un principe et n'ont pas l'universalité, le caractère général et la fluidité des droits fondamentaux qui découlent des règles de la justice naturelle. Ils sont définis de manière plus précise et moins souple. Les lier, c'est risquer de les dénaturer tous les deux, plutôt que de les renforcer l'un et l'autre.⁵⁸⁷

576.

⁵⁸³ *MacDonald c. Ville de Montréal*, préc., note 576.

⁵⁸⁴ *Procureur général du Québec c. Blaikie*, préc., note 155; *Procureur général du Québec c. Blaikie*, préc., note 162.

⁵⁸⁵ *MacDonald c. Ville de Montréal*, préc., note 576, par. 61.

⁵⁸⁶ *Id.*, par. 104.

⁵⁸⁷ *Id.*, par. 117.

La dissidence de la juge Wilson peut difficilement être davantage aux antipodes. Soulignant d'abord le caractère névralgique de l'article 133⁵⁸⁸, elle se montre d'avis que, sur le plan conceptuel, une citation à comparaître tombe nécessairement dans la catégorie des documents dits judiciaires. Il s'agirait donc d'une pièce de procédure visée directement, ou à tout le moins tacitement, par l'article 133⁵⁸⁹. En fait, puisque l'aspect « droit linguistique » afférent aux procédures judiciaires assure la possibilité de simultanément comprendre et être compris, « [...] il ne suffit manifestement pas que le justiciable ait le droit d'utiliser sa langue si ceux qui communiquent avec lui emploient une autre langue »⁵⁹⁰. Plus encore, « [...] la nécessité précise et souvent impérieuse de communiquer clairement dans le cours d'un litige est une caractéristique de la fonction essentiellement sociale de la langue »⁵⁹¹. La juge Wilson rappelle enfin, dans la même veine, les enseignements récents de la Cour, soit ceux rendus dans le *Renvoi : droits linguistiques au Manitoba* : « [l]e langage constitue le pont entre l'isolement et la collectivité, qui permet aux êtres humains de délimiter les droits et obligations qu'ils ont les uns envers les autres, et ainsi, de vivre en société »⁵⁹². En réponse à la majorité sur le compromis politique dont résulteraient les droits linguistiques, elle réplique :

Bien que la notion de lien fondamental entre la langue et l'interaction sociale soit valable en soi, nous ne pouvons pas, comme Canadiens, fermer les yeux sur la place particulière qu'en sont venus à occuper les droits linguistiques dans la théorie juridique canadienne en raison des circonstances particulières de notre histoire. Non seulement l'histoire ajoute-t-elle du poids à l'énoncé voulant que la langue soit

⁵⁸⁸ « L'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* est une disposition de la plus haute importance pour ceux qui appartiennent à la minorité linguistique au Québec et ailleurs au Canada. Il a un effet non seulement sur les droits des personnes qui ont affaire au pouvoir judiciaire de l'état, mais aussi sur le statut global des deux langues officielles du Canada. Il serait difficile de nier l'importance nationale de cette question de même que l'à-propos de la soumettre à l'examen de la plus haute cour du pays. » *Id.*, par. 145.

⁵⁸⁹ *Id.*, par. 150.

⁵⁹⁰ *Id.*, par. 165.

⁵⁹¹ *Id.* La juge Wilson cite à cet effet Paul Weiler : « [TRADUCTION] La langue influence non seulement la façon dont une personne pense et perçoit le monde, elle est aussi une activité essentiellement sociale. Il ne suffit pas d'avoir le droit constitutionnel de parler la langue de son choix. Il faut aussi avoir des auditeurs capables de comprendre. » Paul WEILER, « Rights and Judges in a Democracy: A New Canadian Version », (1984), 18 *U. Mich. J.L. Ref.* 51, p. 55, note 12.

⁵⁹² *MacDonald c. Ville de Montréal*, préc., note 576, par. 61; *Renvoi : droits linguistiques du Manitoba*, préc., note 42, p. 744.

essentiellement affaire de communication, mais elle sert aussi d'instrument d'interprétation judiciaire du texte ambigu de l'art.133.⁵⁹³

S'attaquant de front à la conception que les droits linguistiques, du fait de leur nature, ne peuvent être interprétés de manière large et généreuse, la juge Wilson insiste plutôt sur la place exceptionnelle occupée par ces mêmes droits dans la hiérarchie constitutionnelle canadienne :

[...] les droits linguistiques garantis par l'art. 133 sont des droits enchâssés en ce sens qu'ils ne peuvent être restreints unilatéralement par aucun des corps législatifs auxquels ils s'appliquent. Cet enchâssement est maintenant renforcé grâce à la procédure de modification énoncée dans la *Loi constitutionnelle de 1982*. En fait, on a laissé entendre qu'en raison de cette procédure de modification les droits linguistiques se situent maintenant au sommet de la pyramide constitutionnelle et viennent avant les libertés "fondamentales" énoncées à l'art.2 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.⁵⁹⁴

La *Loi constitutionnelle de 1982* aurait, aux dires de la juge Wilson, opéré un double enchâssement des droits linguistiques⁵⁹⁵. Le caractère fondamental de ceux-ci, au-delà de leur nature propre, ne pose plus aucun doute. Leur interprétation judiciaire devrait en prendre acte. Dans le cas en l'espèce, compte tenu de l'historique de la société canadienne et de la protection constitutionnelle offerte en matière de procédures judiciaires, il est indubitable que l'État ne pourra poser obstacle au droit de l'individu de recevoir des communications dans la langue officielle de son choix⁵⁹⁶.

⁵⁹³ *MacDonald c. Ville de Montréal*, préc., note 576, par. 165.

⁵⁹⁴ *Id.*, par. 192 (nos soulignements).

⁵⁹⁵ *Id.* Référant ainsi à André TREMBLAY, « Les droits linguistiques », dans BEAUDOIN et TAMOPOLSKY, *Charte canadienne des droits et libertés* (1982), p. 563. Quant au caractère large de l'article 133 : « [o]n pourrait soutenir qu'en exigeant la notification au justiciable des procédures judiciaires dans celle des deux langues officielles qu'il parle, l'art.133 apporte une autre dimension à l'analyse du caractère suffisant de la notification en vertu de ces différents principes et textes. De plus, à cause de son caractère constitutionnel, l'art.133 accentue la tendance des tribunaux à considérer les manquements à l'équité en matière de procédure comme des erreurs portant atteinte à la compétence. » *MacDonald c. Ville de Montréal*, préc., note 576, par. 193.

⁵⁹⁶ *Id.*, par. 189.

Arrêt Bilodeau

Bilodeau, un Franco-Manitobain, est accusé d'excès de vitesse en contravention du *The Highway Traffic Act*⁵⁹⁷. Ayant reçu une sommation rédigée exclusivement en anglais⁵⁹⁸, le prévenu invoque le caractère inconstitutionnel des lois en cause et, à l'instar de MacDonald, prétend qu'une sommation unilingue anglaise contrevient à l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, pendant manitobain de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Bien que la majorité reconnaisse que les lois applicables sont, du fait de leur caractère unilingue, contraires à l'article 23 et donc invalides, elle précise, par la plume du juge en chef Dickson, que le caractère exécutoire de la sommation ne peut être ici contesté. D'une part, parce que le principe de la validité *de facto* discuté dans le *Renvoi : droits linguistiques du Manitoba* vient préserver les droits et responsabilités établis avant ce même renvoi. La Cour semble toutefois se désoler d'avoir à maintenir la culpabilité malgré une disposition *ultra vires*⁵⁹⁹ et parce qu'il n'existe aucune obligation pour la province d'émettre, en vertu de l'article 23, une sommation bilingue ou en français⁶⁰⁰. Les motifs au soutien de cette deuxième conclusion sont, selon la Cour elle-même, similaires à ceux invoqués dans l'arrêt *MacDonald*⁶⁰¹. La juge Wilson, en toute cohérence, se déclare à nouveau dissidente⁶⁰².

⁵⁹⁷ *Bilodeau c. P.G. (Man.)*, [1986] 1 R.C.S. 449.

⁵⁹⁸ En conformité avec *The Summary Convictions Act*, également rédigé uniquement en langue anglaise.

⁵⁹⁹ « Bien que la déclaration de culpabilité de l'appelant soit maintenue, il faut reconnaître qu'il a eu gain de cause en attaquant la constitutionnalité des lois unilingues. Il a aussi démontré avec succès que les exigences de l'art. 23 sont impératives. La déclaration de culpabilité de l'appelant n'est maintenue que parce que la Cour a appliqué le principe de la primauté du droit, afin d'éviter le chaos juridique au Manitoba qui autrement aurait résulté de la contestation, couronnée de succès, par l'appelant, des lois manitobaines adoptées depuis 1890. Vu les circonstances très spéciales de la présente affaire, il convient d'accorder à l'appelant ses dépens en cette Cour et en Cour d'appel. » *Bilodeau c. P.G. (Man.)*, préc., note 43, par. 21.

⁶⁰⁰ *Id.*, par. 9.

⁶⁰¹ *Id.*, par. 11.

⁶⁰² « À mon avis, tout comme la personne anglophone qui habite la province de Québec a droit, en vertu de l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, à ce qu'on donne suite à ses droits linguistiques en délivrant une sommation en français, de même, la personne francophone qui habite la province du Manitoba a droit, en vertu de l'art. 23 de la *Loi de 1870*

Arrêt Société des Acadiens

Seul arrêt de la trilogie portant sur l'interprétation de la *Charte canadienne*⁶⁰³, la Cour avait, entre autres choses, à déterminer si l'article 19(2) de celle-ci confère le droit à quiconque plaidant devant un tribunal du Nouveau-Brunswick d'être entendu par un tribunal dont un ou tous les membres sont en mesure de comprendre les procédures, la preuve et les plaidoiries, écrites et orales, indépendamment de la langue officielle utilisée par les parties⁶⁰⁴. Seule cette question sera examinée en l'espèce.

L'opinion de la majorité, exprimée par le juge Beetz, est sans équivoque. Se montrant d'avis que les droits prévus à l'article 19(2) se veulent de nature et de portée similaires à ceux de l'article 133, elle refuse par conséquent de reconnaître une quelconque garantie que le titulaire de ces droits puisse être entendu ou compris dans la langue officielle de son choix. Au-delà de la conclusion comme telle, diverses réflexions de l'argumentaire de la majorité intéressent encore davantage.

C'est d'abord le cas lorsque la majorité soutient que contrairement à d'autres garanties fondamentales, les droits linguistiques ne peuvent être considérés comme découlant de principes, ceci justifiant une interprétation moins dynamique :

À la différence des droits linguistiques qui sont fondés sur un compromis politique, les garanties juridiques tendent à être de nature plus féconde parce qu'elles se fondent sur des principes. Certaines d'entre elles, par exemple celle énoncée à l'art.

sur le Manitoba, à un accommodement similaire lorsqu'on délivre une sommation en anglais. Comme je l'ai affirmé dans l'affaire *MacDonald*, l'obligation de l'état peut être remplie en ajoutant à la sommation une note rédigée dans l'autre langue officielle, informant le destinataire de la nature et de l'importance du document et de la possibilité d'obtenir une traduction auprès des fonctionnaires du tribunal. » *Id.*, par. 22.

⁶⁰³ *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. c. Association of Parents for Fairness in Education*, préc., note 576.

⁶⁰⁴ *Id.*, par. 2. L'article 19(2) de la *Charte*, lequel sera analysé en détail au chapitre 3, se lit comme suit : « [c]hacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisi les tribunaux du Nouveau-Brunswick et dans tous les actes de procédures qui en découlent ».

7 de la *Charte*, sont formulées de manière si large que les tribunaux seront souvent appelés à les interpréter [...]. Cette différence essentielle entre les deux types de droits impose aux tribunaux une façon distincte d'aborder chacun. Plus particulièrement, les tribunaux devraient hésiter à servir d'instruments de changement dans le domaine des droits linguistiques. Cela ne veut pas dire que les dispositions relatives aux droits linguistiques sont immuables et qu'elles doivent échapper à toute interprétation par les tribunaux. Je crois cependant que les tribunaux doivent les aborder avec plus de retenue qu'ils ne le feraient en interprétant des garanties juridiques.⁶⁰⁵

Elle ajoute que cette retenue des tribunaux se veut conforme à l'article 16 de la *Charte*⁶⁰⁶, dans l'optique où le principe de progression vers l'égalité du statut ou d'usage des deux langues officielles doit s'exercer par l'entremise du processus législatif, et non par celui du processus judiciaire⁶⁰⁷. Le premier étant, en fait, de nature politique, il aura pour effet de s'harmoniser davantage avec des droits fondés, répétons-le, sur un compromis de type politique⁶⁰⁸.

Enfin, la pertinence de cette approche se justifie, aux dires de la majorité, par une certaine forme de prudence institutionnelle :

Si toutefois on disait aux provinces que le régime créé par les art.16 à 22 de la *Charte* est dynamique et progressif en soi, indépendamment de toute législation et de toute modification de la Constitution, et qu'il appartient surtout aux tribunaux de régler le rythme d'évolution de ce régime, elles se trouveraient alors dans l'impossibilité de savoir avec une exactitude relative ce à quoi elles adhèrent. Pareille situation les rendrait assurément plus réticentes à adhérer et irait à l'encontre du principe de progression énoncé au paragraphe 16(3).⁶⁰⁹

⁶⁰⁵ *Id.*, par. 63 et 65.

⁶⁰⁶ *Id.*, par. 66.

⁶⁰⁷ *Id.*, par. 71.

⁶⁰⁸ *Id.*, par. 68.

⁶⁰⁹ *Id.*, par. 70. La Cour s'inquiète également des répercussions d'une telle approche sur le bilinguisme des tribunaux : « [c]ependant, avant d'en finir avec cette question d'égalité, je tiens à faire remarquer que si on devait conclure que le droit d'être compris dans la langue officielle employée devant un tribunal constitue un droit linguistique régi par la disposition en matière d'égalité de l'art.16, on ferait un grand pas vers l'adoption d'une exigence constitutionnelle à laquelle il ne pourrait être satisfait que par des tribunaux bilingues. Pareille exigence aurait des conséquences d'une portée incalculable et constituerait en outre un moyen étonnamment détourné et implicite de modifier les dispositions de la Constitution du Canada relatives à la magistrature. » *Id.*, par. 73.

Le juge en chef Dickson fait connaître sa dissidence sur ce point⁶¹⁰, laquelle a été reprise à maintes occasions au cours des diverses décisions ayant mené au renversement de la trilogie. D'entrée de jeu, Dickson souligne l'importance de tenir compte de l'objet visé, même en matière linguistique⁶¹¹. C'est ainsi que, contrairement à la majorité, il refuse de conclure à une symétrie dans l'application des articles 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et 19(2) de la *Charte canadienne*⁶¹². Ceux-ci ayant été adoptés dans des contextes forts différents, l'interprétation donnée à la *Loi constitutionnelle de 1867* dans l'arrêt *MacDonald* ne peut s'avérer déterminante en l'espèce⁶¹³. Cette distinction d'origine et d'intention doit mener, en fait, à la reconnaissance d'un paradigme interprétatif distinct :

Dans le cadre de notre étude de la *Charte*, il vaut la peine de remarquer que, à la différence de l'art. 133, les dispositions en question ne s'arrêtent pas à un énoncé de principes généraux, mais prévoient des modalités précises pour la réalisation de l'égalité de statut des langues. En effet, le paragraphe 16(3) prévoit expressément l'adoption de mesures législatives permettant de favoriser la progression vers l'égalité de statut des deux langues officielles. Sans aucun doute, le fait qu'il doit y avoir égalité de statut de ces deux langues (par. 16(1) et (2)) milite en faveur d'une application généreuse de ces mesures et de la *Charte* elle-même afin que cet objectif puisse être atteint.⁶¹⁴

Rappelant les propos du professeur Tremblay, selon qui « [...] l'interprétation large, libérale et dynamique du dispositif linguistique de la Constitution serait en harmonie avec l'importance exceptionnelle qu'il y occupe et remédierait aux maux que voulait sans doute écarter la nouvelle

⁶¹⁰ Il était d'avis, tout comme la majorité, de rejeter le pourvoi pour d'autres motifs plus ou moins pertinents aux fins des présentes.

⁶¹¹ *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. c. Association of Parents for Fairness in Education*, préc., note. 576, par. 7. Par exemple en prenant « [...] en considération les dispositions constitutionnelles antérieures aux garanties linguistiques de la *Charte*, les valeurs fondamentales véhiculées par ces garanties et l'objet de ces dernières, les termes choisis pour énoncer les droits en question, la nature de la *Charte* et ses objets généraux, ainsi que l'objet et le sens d'autres libertés et droits pertinents garantis par la *Charte*. » *Id.*

⁶¹² *Id.*, par. 19.

⁶¹³ *Id.*, par. 10.

⁶¹⁴ *Id.*, par. 22. Le juge Dickson ajoute : « [...] la *Charte* a été conçue principalement pour reconnaître les droits et libertés individuels face à l'état. Par conséquent, lorsqu'ils agissent en leur qualité officielle au nom de l'état, les juges et les fonctionnaires des tribunaux ne jouissent pas d'une liberté linguistique illimitée, car en dispensant leurs services à la collectivité ils doivent s'acquitter de certaines obligations et responsabilités, dont l'obligation de donner aux plaideurs comparissant devant eux un choix réel quant à la langue qui sera employée. » *Id.*, par. 23.

constitution »⁶¹⁵, le juge Dickson ajoute que si l'ensemble du banc s'entend à l'effet que le droit prévu à l'article 19(2) permet minimalement le droit de s'exprimer dans sa langue devant le tribunal, celui-ci devra être interprété généreusement⁶¹⁶.

Conséquemment, ce droit devrait également, afin de présenter un quelconque effet utile, englober celui d'être compris directement par le tribunal, c'est-à-dire sans l'assistance d'une traduction simultanée ou d'un interprète⁶¹⁷. Puis, y allant d'un coup de semonce sur la place de la langue au sein de la société canadienne contemporaine, semonce qui servira au renversement de la trilogie, il conclut :

À quoi sert le droit de s'exprimer dans sa propre langue si ceux à qui on s'adresse ne peuvent comprendre? Malgré une formulation qui vise les particuliers, les droits linguistiques, de par leur nature même, revêtent un caractère fondamentalement et profondément social. La langue, tant parlée qu'écrite, sert à communiquer avec autrui. Dans une salle d'audience, c'est en parlant qu'on communique avec le juge ou les juges. Il est donc primordial, pour qu'il y ait une garantie efficace et cohérente des droits linguistiques devant les tribunaux, que le juge ou les juges comprennent soit directement, soit par d'autres moyens, la langue choisie par le justiciable.⁶¹⁸

Par voie de conséquence :

Selon moi, toute autre conclusion reviendrait à donner une interprétation restrictive au droit constitutionnel fondamental d'employer la langue officielle de son choix devant les tribunaux. Un tel résultat ferait échec aux objets réparateurs généraux des garanties linguistiques prévues par la *Charte* et serait incompatible avec une interprétation libérale des droits linguistiques.⁶¹⁹

À la suite d'un raisonnement inspiré fortement par la portée et l'*ethos* de l'article 16 de la *Charte*

⁶¹⁵ André TREMBLAY, « L'interprétation des dispositions constitutionnelles relatives aux droits linguistiques », (1983) 13 *Man. L. J.* 651, à la p. 653, cité dans *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. c. Association of Parents for Fairness in Education*, préc., note 576, par. 19.

⁶¹⁶ *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. c. Association of Parents for Fairness in Education*, préc., note 576, par. 25.

⁶¹⁷ *Id.*

⁶¹⁸ *Id.*

⁶¹⁹ *Id.*, par. 26. Voir aussi R. J. SHARPE et K. ROACH, *Brian Dickson : a judge's journey*, préc., note 580.

canadienne, où elle développe alors sur un mécanisme « d'encliquetage » discuté dans les prochaines pages, la juge Wilson en arrive aux mêmes conclusions que le juge en chef⁶²⁰.

Soulignons enfin le caractère incongru du raisonnement de la majorité dans les trois arrêts susmentionnés. Comment, par exemple, arguer que les droits linguistiques, au contraire des autres droits de la *Charte*, ne sont pas fondés sur des principes? Sur quoi se base cette prétention? Sur le simple fait qu'il s'agisse d'un compromis politique? À ce compte, il en serait de même pour la clause dérogatoire⁶²¹. Idem notamment pour le droit à la liberté, à la sécurité et à la vie prévu à l'article 7, le droit à l'égalité de l'article 15 et les droits autochtones. Ceci doit-il, d'une façon ou d'une autre, affecter l'interprétation de ces mêmes dispositions? Autrement dit, la prémisse de la Cour repose, en un sens, sur ces pétitions de principe.

Par ailleurs, et pour poursuivre sur l'argument de la juge Wilson quant à la place des droits linguistiques dans la pyramide constitutionnelle canadienne, il convient d'observer que contrairement à la plupart des droits prévus à la *Charte*, ceux de nature linguistique ne peuvent, à

⁶²⁰ « Toutefois, il ressort clairement du par. 16(3) que ces conséquences représentent le but visé plutôt que la réalité actuelle; il s'agit de quelque chose dont le Parlement et les législatures doivent "favoriser la progression". Cela semblerait conforme à l'esprit de l'arrêt *Jones c. procureur général du Nouveau-Brunswick*, [1975] 2 R.C.S. 182, savoir que les législatures ne peuvent déroger à des droits déjà accordés, mais elles peuvent en étendre la portée. À condition que la législation "favorise la progression" vers l'égalité de statut des deux langues officielles, les cours n'y toucheront pas; dans l'hypothèse contraire, elle ne résistera pas à l'examen judiciaire. J'estime toutefois qu'aucun droit à un redressement ne découle inévitablement du fait que le but n'ait pas encore été atteint à un moment donné. J'abonde dans le sens de ceux qui voient dans l'art.16 un principe de croissance ou de développement, une progression vers un objectif ultime. La question, selon moi, sera donc toujours de savoir où nous en sommes présentement dans notre cheminement vers le bilinguisme et si la conduite attaquée peut être considérée comme appropriée à ce stade de l'évolution. Dans l'affirmative, même si la conduite en question ne reflète pas la pleine égalité de statut et l'égalité quant aux droits à l'usage des langues officielles, elle ne sera pas contraire à l'esprit de l'art.16. » *Id.*, par. 140.

⁶²¹ Voir cette lettre ouverte du *Devoir* qui démontre bien que Trudeau ne souhaitait pas accepter la clause dérogatoire au premier abord : Gil RÉMILLARD, « Les 25 ans de la *Charte canadienne des droits et libertés* – La petite histoire de la clause nonobstant », *Le Devoir*, 7 avril 2010, en ligne : <<http://www.ledevoir.com/non-classe/131295/les-25-ans-de-la-charte-canadienne-des-droits-et-libertes-la-petite-histoire-de-la-clause-nonobstant>> (consulté le 14 janvier 2016). Ceci n'empêcha pas la Cour suprême d'accorder à l'article 33 une interprétation des plus larges. Voir *Ford c. Québec (procureur général)*, préc., note 391.

l'exception du droit à l'affichage issu de la liberté d'expression, être assujettis à la clause dérogatoire⁶²². N'est-ce pas, en l'espèce, une excellente indication de ce que souhaitait le constituant quant à la place devant être réservée aux droits de nature linguistique?

Qui plus est, comment justifier une non-intervention judiciaire pour des motifs de prudence face aux provinces qui, dans le cas contraire, ne pourraient savoir à quoi s'attendre en matière de *Charte*? Celles-ci ont-elles de meilleures attentes lorsqu'il est question d'autres droits protégés, en matière d'euthanasie, d'avortement et de mariage entre conjoints de même sexe, par exemple⁶²³?

Encore sur la question de l'intervention judiciaire, la Cour suprême n'affirmait-elle pas, un an auparavant, qu'il est de son devoir d'assurer la protection des droits linguistiques prévus par la Constitution⁶²⁴, et que ceux-ci ne peuvent être laissés au bon vouloir du politique⁶²⁵? On répliquera qu'il est ici strictement question d'interprétation de ces droits, et non de reconnaissance de leur existence. Cela est juste, mais comme pour tout autre droit constitutionnel, l'interprétation judiciaire ne vient-elle pas en déterminer l'exercice et la portée et y jouer, de ce fait, un rôle plus que névralgique?

⁶²² Celle-ci s'appliquant en effet aux articles 2 et 7 à 15.

⁶²³ Il s'agit ici, évidemment, d'enjeux qui touchent à la fois le fédéral et les provinces.

⁶²⁴ « L'enchâssement constitutionnel, à l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, d'une obligation pour la législature du Manitoba de procéder à l'adoption, à l'impression et à la publication dans les langues française et anglaise a pour effet d'imposer au pouvoir judiciaire la responsabilité de protéger les droits corrélatifs que possèdent en matière linguistique tous les Manitobains, y compris la minorité franco-manitobaine. C'est au pouvoir judiciaire qu'il incombe d'assurer que le gouvernement observe la Constitution. Nous devons protéger les personnes dont les droits constitutionnels sont violés, quelles que soient ces personnes et quelles que soient les raisons de cette violation. » *Renvoi : droits linguistiques du Manitoba*, préc., note 42, par. 47.

⁶²⁵ « Le problème fondamental que pose la thèse du procureur général du Manitoba est qu'elle ferait de l'organe exécutif du gouvernement fédéral, plutôt que des tribunaux, le garant des droits linguistiques enchâssés dans la Constitution. [...]. La mise en œuvre de la proposition du procureur général du Manitoba aurait pour effet global de soustraire au contrôle judiciaire l'omission de la Législature de se conformer à l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*. Un tel résultat serait tout à fait incompatible avec le devoir du pouvoir judiciaire de faire respecter la Constitution. » *Renvoi : droits linguistiques du Manitoba*, *Id.*, par. 70.

Heureusement, la trilogie de 1986 semble relever du cas d'espèce ou, si l'on préfère, de l'accident judiciaire. En fait, et dans un horizon particulièrement court, elle est répudiée définitivement au profit d'une conception plus téléologique, plus favorable à l'essor des droits linguistiques en contexte minoritaire. Ceux-ci doivent dorénavant et « [...] dans tous les cas recevoir une interprétation fondée sur leur objet, d'une façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada »⁶²⁶. Ce changement de cap entraîne avec lui une sensibilité maintenant éprouvée de la Cour quant aux droits linguistiques et particulièrement pour le fait français. Se démarquant de manière nette des enseignements de la trilogie, la Cour refuse dorénavant de considérer les droits linguistiques comme des droits de seconde zone, issus d'un « vil » compromis politique. Qui plus est, l'aspect purement individuel de ces droits s'ajoute aujourd'hui à son volet collectif⁶²⁷.

À notre avis, ce changement aura été d'abord entraîné par l'arrêt *Ford*. Sa *ratio*, ou à tout le moins son esprit, aura en effet largement contribué à renverser la trilogie de 1986, renversement hautement favorable aux francophones hors Québec, mais sans conséquence directe pour le fait anglais dans la Belle Province. Dans ce même arrêt *Ford*, la Cour refuse de suivre les prétentions du procureur général du Québec qui, se fondant sur cette trilogie, plaide que la reconnaissance de la :

[...] liberté de s'exprimer dans la langue de son choix en vertu de l'al.2b) de la *Charte canadienne* et de l'art.3 de la *Charte québécoise* compromettrait le statut constitutionnel particulier et limité accordé aux droits linguistiques précis garantis par l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et par les articles 16 à 23 de la *Charte canadienne*, statut sur lequel cette Cour a mis l'accent dans l'arrêt *MacDonald* [...] et dans l'arrêt *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick* [...].⁶²⁸

⁶²⁶ *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768, par. 25.

⁶²⁷ J.-Y. THÉRIAULT, « Culture politique canadienne et asymétrie linguistique », préc., note 296, p. 249.

⁶²⁸ *Ford c. Québec (procureur général)*, préc., note 391, par. 41 (nos soulignements).

S'écarter de ces deux arrêts⁶²⁹, elle statue non péremptoirement que la reconnaissance d'une telle liberté d'expression ne peut contredire ou compromettre les garanties linguistiques autrement reconnues⁶³⁰.

La Cour y va par ailleurs d'un passage sur le caractère organique de la langue, passage qui se démarque de l'approche plutôt technocratique des droits linguistiques adoptée par la trilogie :

La langue est si intimement liée à la forme et au contenu de l'expression qu'il ne peut y avoir de véritable liberté d'expression linguistique s'il est interdit de se servir de la langue de son choix. Le langage n'est pas seulement un moyen ou un mode d'expression. Il colore le contenu et le sens de l'expression. Comme le dit le préambule de la *Charte de la langue française* elle-même, c'est aussi pour un peuple un moyen d'exprimer son identité culturelle. C'est aussi le moyen par lequel un individu exprime son identité personnelle et son individualité.⁶³¹

Cet extrait marque une scission avec l'approche parfaitement individualiste mise de l'avant par la trilogie. En effet, l'arrêt *Ford* met l'accent sur un aspect collectif, qui favorise la reconnaissance de la connexion symbiotique entre la langue et la communauté qui l'adopte et l'utilise. Cette langue reflète à la fois des valeurs et une histoire, et sa protection, surtout en milieu minoritaire, se veut un impératif moral et social⁶³².

D'ailleurs, les arrêts *Mahé* et *Beaulac*, soit les deux principales décisions ayant permis l'abrogation de la trilogie, ont eux-mêmes fondé leur *ratio* respective sur l'esprit de ce passage névralgique de l'arrêt *Ford*⁶³³. En fait, l'ensemble des considérations établies par cet arrêt rompt non seulement avec les enseignements de la trilogie, mais affirme également la nécessité d'interpréter les droits

⁶²⁹ *Id.*, par. 43.

⁶³⁰ *Id.*

⁶³¹ *Id.*, p. 748; *Mahé c. Alberta*, préc., note 187, par. 25; *R. c. Beaulac*, préc., note 626, par. 17.

⁶³² Voir à cet effet M. DOUCET, « La Cour suprême du Canada et le principe de la progression vers l'égalité des droits linguistiques : un dialogue inachevé? », préc., note 577.

⁶³³ *Mahé c. Alberta*, préc., note 187, par. 25; *R. c. Beaulac*, préc., note 626, par. 17.

linguistiques de manière conforme à leur objet. Ceux-ci seront, par conséquent, dorénavant interprétés de manière large et libérale. Cette tendance s'est d'ailleurs poursuivie dans le quasi-ensemble des arrêts post-*Ford*, dont nous ferons l'étude et la nomenclature lors du chapitre 3⁶³⁴.

Rappelons enfin que *Ford* précise qu'il est parfois nécessaire d'adopter des méthodes d'interprétation différentes, voire asymétriques, selon la dynamique linguistique particulière à chaque province. Bien souvent, une analyse du contexte historique de la langue et de la culture à l'étude permettra ainsi de trouver une solution sur mesure aux problèmes en cause⁶³⁵. Cette approche a permis, au premier chef, la protection du fait français au pays, et ce, tant au Québec que dans les provinces de langue principalement anglaise.

En bref, et jusqu'à preuve du contraire, il est loisible de plaider que *Ford* constitue un vecteur clé quant à l'abandon graduel de la thèse du « compromis politique ». À l'instar des approches asymétriques et pro-droits collectifs également adoptées par *Ford*, cet abandon, comme nous le verrons subséquemment, est venu favoriser de manière marquée l'essor des droits linguistiques francophones hors Québec, notamment en matière éducationnelle.

2.10.2.2. Droit à l'affichage bilingue au sein de municipalités

Dans la même veine, un autre impact de l'arrêt *Ford* pourrait tenir à son influence en matière de

⁶³⁴ Par exemple dans l'arrêt *Lalonde*, où la Cour d'appel de l'Ontario reconnaît que « [d]ans *Ford* [...], la Cour suprême rejette l'argument selon lequel les droits linguistiques spécifiques protégés par la Constitution sont exhaustifs, au point d'exclure de la liberté d'expression le droit d'employer la langue de son choix. » *Lalonde c. Ontario (Commission de restructuration des services de santé)*, [2001] 56 O.R. (3d) 577 (C.A.), par. 133.

⁶³⁵ *Ford c. Québec (procureur général)*, préc., note 391, par. 53.

droit à l'affichage dans les autres provinces. Pensons notamment à l'arrêt *Galganov*⁶³⁶, où un règlement de la municipalité de Russell adopté en 2008 prévoit dorénavant le bilinguisme obligatoire des affiches extérieures des nouveaux commerces. Le tribunal, reconnaissant une violation de la liberté d'expression, confirme tout de même le caractère *intra vires* du règlement :

Support that the By-law is rationally connected to its objective can also be found in *Devine* where, at p. 820, the court observed that: « We have already determined [in *Ford*, at p. 780] that the requirement of joint use of French is rationally connected to the legislature's pressing and substantial concern to ensure that the “*visage linguistique*” of Quebec reflects the predominance of the French language.” Similarly, the joint use of French and English is rationally connected to the Township's concern of ensuring that its bilingual nature is reflected on exterior commercial signs.⁶³⁷

L'arrêt *Ford* contribue, directement ou tacitement, à l'essor et au respect des droits linguistiques francophones hors Québec. Notons qu'en plus de Russell⁶³⁸, d'autres municipalités canadiennes ont adopté des mesures d'affichage similaires, voire identiques⁶³⁹. Nous y reviendrons, de manière plus exhaustive, au chapitre 3.

2.11. Conclusion

Les constatations qui précèdent révèlent un décalage important, voire frappant, avec le propos acide et alarmiste de la doctrine nationaliste.

⁶³⁶ *Galganov v. Russell (Township)*, [2012] ONCA 409.

⁶³⁷ *Id.*, par. 76 et 77.

⁶³⁸ *Règlement sur les enseignes*, Corporation du Canton de Russell, règlement no 49-2008, 16 juin 2008, art.1.

⁶³⁹ *Règlement sur l'affichage extérieur de la ville de Dieppe*, Ville de Dieppe, arrêté no Z-22, 25 mai 2010; *Règlement sur l'affichage*, Corporation de la Cité de Clarence-Rockland, règlement no 2005-12, 10 janvier 2005, par. 20(3). Voir à cet effet : Pierre FOUCHER, « Les articles 16 à 22 de la *Charte* », dans Stéphane BEAULAC et Errol MENDES, *Charte canadienne des droits et libertés*, 5e éd., Markham, LexisNexis, 2013, p. 1030-1031. Mentionnons aussi la *Charte de la ville de Winnipeg*, laquelle oblige la municipalité à afficher dans les deux langues officielles : « Article 458. Panneaux - services municipaux 1) La Ville érige et entretient, à l'intérieur et à l'extérieur de chaque endroit où des services municipaux sont offerts dans les deux langues officielles, des panneaux indiquant, dans ces deux langues, les services offerts dans les deux langues à cet endroit [...]. » *Charte de la ville de Winnipeg*, L.M. 2002, c. 39, art. 458.

D'abord, l'article 23 de la *Charte*, bien que d'inspiration originalement individualiste, est dorénavant considéré comme hybride, c'est-à-dire ayant à la fois un volet individuel et un volet collectif. Cette juxtaposition, créée de toutes pièces par la Cour suprême, se veut systématiquement favorable au seul fait français. En fait, nulle décision de la Cour relative au Québec ne traite de ces droits collectifs autrement que pour protéger la langue française au Québec, par exemple : a) en refusant l'inscription des francophones aux écoles anglophones publiques (*Gosselin*); b) en y allant d'une interprétation atténuée (*Solski*) ou en assurant une réparation beaucoup plus clémente et flexible que celle d'ordinaire réservée aux gouvernements de provinces majoritairement anglophones (*Nguyen*), et ce, tel que nous le verrons au cours du prochain chapitre. Bien que les arrêts rendus en matière éducationnelle peuvent, à première vue, soulever des doutes sur le caractère asymétrique de l'article 23, une analyse en profondeur de ceux-ci témoigne du contraire, c'est-à-dire de l'importance pour la Cour de reconnaître les particularismes québécois. Quant aux effets concrets des décisions discutées, rappelons que l'impact de l'instauration de la « clause Canada » se veut, tout au plus, minimaliste. Il en va de même pour le phénomène des écoles passerelles, celui-ci étant limité, depuis l'adoption de la Loi 115 suivant l'arrêt *Nguyen*, à une cinquantaine de transferts annuels maintenant permis par le ministère de l'Éducation. Ceci s'explique par l'adoption de règles considérablement plus restrictives et arbitraires, laissant une discrétion importante au ministère. À ce propos, mentionnons que de l'aveu même du procureur général du Québec, la province pourrait facilement éradiquer ce phénomène en rendant la Loi 101 applicable aux EPNS, chose permise par la *Loi constitutionnelle de 1982*. Enfin, soulignons que jamais les arrêts québécois relatifs à l'article 23 n'ont accordé ou réinstauré un quelconque droit à la communauté anglo-québécoise. Rappelons que celle-ci n'est aucunement visée par l'ajout de la « clause Canada », et que les arrêts *Solski*, *Nguyen* et *Gosselin* traitent respectivement et uniquement de la situation juridique des groupes allophones et de celle de la majorité francophone

dans la province.

Quant à l'arrêt *Ford*, l'ironie est multiple, ses détracteurs issus de la doctrine nationaliste ayant apparemment omis de souligner le truisme suivant : la seule cause de l'invalidation de l'unilinguisme en matière d'affichage est... la *Charte québécoise*. La *Charte canadienne* est ici inapplicable du fait de l'exercice de la clause dérogatoire prévue à... cette même *Charte canadienne*, la suspension en « bloc » de ses effets quant aux lois québécoises ayant été jugée constitutionnellement valide par... la Cour suprême.

Difficile aussi de conclure, du fait de *Ford*, que la Cour se veut indifférente au fait français dans la province, celle-ci y allant de longs exposés afin de reconnaître la situation précaire de la langue de la majorité, au point de confirmer que la protection de cette dernière constitue un objectif réel et urgent pouvant être légitimement poursuivi par le législateur québécois.

Par ailleurs, un survol de la portée du concept de la liberté d'expression en Occident au moment où *Ford* est prononcé permet de conclure qu'il était ardu, pour la Cour suprême, de refuser d'y voir un volet également « commercial ». Il en va de même pour le test de sauvegarde appliqué par la Cour à l'article 9.1 de la *Charte québécoise*, celui-ci étant, en tout point, conforme aux pratiques américaines et européennes. L'*ethos* ici allégué de la *Charte canadienne* se veut ainsi, au mieux, d'influence très minimale, ou, alternativement, correspondant aux standards occidentaux reconnus. Peut-on sérieusement penser, en effet, qu'un tribunal puisse permettre, dans le cadre d'un test de sauvegarde, la seule preuve de l'objectif réel et urgent, sans démonstration quelconque d'un lien rationnel ou encore de l'atteinte minimale au droit violé? Une telle proposition nous apparaît pour le moins suspecte. D'ailleurs, et compte tenu de l'adhésion du Québec aux principes du *Pacte*

international relatif aux droits civils et politiques, doit-on comprendre que les pourfendeurs de l'arrêt *Ford* souhaitent que le Québec répudie ses engagements internationaux? Un Québec indépendant se retirerait-il du Pacte en question? Si la réponse est négative, il faut alors, en toute honnêteté intellectuelle, nuancer les critiques de l'analyse de la Cour suprême quant à l'article 9.1.

En conclusion, et afin de paraphraser Tchekhov⁶⁴⁰, force est de constater que l'effet destructeur de la *Charte canadienne* sur le fait français au Québec est, somme toute, un rendez-vous qui n'a jamais eu lieu. Le chapitre suivant fera état des principaux gains francophones hors Québec obtenus, par voie législative et/ou judiciaire, depuis l'adoption de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

⁶⁴⁰ Anton TCHEKHOV, « Le rendez-vous n'a pas eu lieu, mais... », *Premières nouvelles*, Paris, Éditions 10/18, 2004.

CHAPITRE 3

*La résurrection des « canards morts »? L'impact de la
Charte canadienne des droits et libertés sur le statut
juridique des francophones hors Québec*

Hypothèse du présent chapitre :

La Charte canadienne n'a pas eu les effets prédits en ce qui a trait aux droits de la minorité francophone hors Québec, celle-ci ayant, au contraire, vu ses droits se bonifier de manière exponentielle.

3.1. Introduction

On se rappelle les commentaires de la doctrine québécoise en ce qui a trait au sort réservé aux francophones hors Québec du fait de l'adoption de la *Charte canadienne*. On soutenait plus précisément que la symétrie des dispositions linguistiques de cette *Charte* leur serait inévitablement défavorable⁶⁴¹.

Du fait de la machination trudeauiste, de sa Cour suprême et d'une *Charte* aux visées symétriques, les chances de succès des francophones minoritaires seraient, par la force des choses, inversement proportionnelles à celle des Anglo-Québécois, dont la prospérité est depuis longtemps assurée :

P.E. Trudeau ayant compris qu'il avait perdu la bataille politique au Québec ne désarme pas pour autant; il se rattrape en imposant une charte d'un rang juridique soi-disant plus élevé qui transcende les particularités provinciales, déclarées «égales». Énoncée en termes généraux, elle laisse une grande marge d'interprétation aux juges qui, opportunément, sont nommés par le «fédéral». C'est ainsi que les francophones hors Québec et les Anglo-Québécois apparaissent ici comme minorités constitutionnellement symétriques, ce qui n'empêche pas l'ancienne asymétrie, aussi ancienne que la Conquête, de persister et de s'aggraver. Les francophones hors Québec continuent de s'assimiler et les Anglos de prospérer.⁶⁴²

⁶⁴¹ B. PELLETIER, préc., note 251; E. BROUILLET, préc., note 14, p. 332.

⁶⁴² Propos de Mathieu BOCK-CÔTÉ, dans J. ROY, préc., note 254. Fataliste, il ajoute : « [i]l faut rappeler les faits : partout au Canada, le français régresse, et cela, non seulement parce que la démographie joue contre lui, mais parce qu'au fil de leur histoire, les provinces anglaises ont tout fait pour qu'il disparaisse ou soit refoulé dans les marges. Qui a encore le souvenir du règlement 17? Personne, bien évidemment, parce que l'histoire n'est apparemment plus une vraie affaire. Bien évidemment, on a tardivement accordé quelques droits au français. Mais c'était après

Pire encore, ce même caractère uniformisant et asymétrique en viendrait à décourager les provinces anglophones à procéder, dans les faits, à l'adoption de lois favorisant les droits de la minorité francophone⁶⁴³. On se souvient également des doutes *ex ante* des communautés francophones hors Québec quant aux effets anticipés de la *Charte canadienne* concernant leur essor linguistique. À l'instar de la doctrine québécoise, on s'insurgeait contre cette *Charte* délétère qui devait constitutionnaliser un *statu quo* assurant la poursuite du déclin de la communauté⁶⁴⁴. Notre hypothèse postule que la réalité s'est révélée considérablement différente. D'abord, le contenu de la *Charte* établit, en soi, une progression des droits linguistiques⁶⁴⁵. Ensuite, l'action de la communauté devant les tribunaux, forte de la sensibilité de ceux-ci en sa faveur, agit comme catalyseur à l'essor des droits constitutionnels. Enfin, la Cour a consacré un schème analytique assurant l'essor des droits de la communauté francophone hors Québec. Asymétrique, flexible et sévère envers les gouvernements faisant fi des droits constitutionnels de leur minorité linguistique francophone, le modèle développé de toutes pièces par la Cour transcende une lecture purement individualiste des dispositions en cause, et juxtapose à celles-ci un volet collectif respectueux et favorable au fait français.

C'est ainsi que nous examinerons les principales décisions rendues par la Cour, les obligations constitutionnelles consacrées ou nouvellement imposées aux législatures et exécutifs du Nouveau-

l'avoir piétiné, ce qui fait qu'aujourd'hui, à l'extérieur du Québec, et à certains égards, de l'Acadie, le français est moins condamné à vivre qu'à survivre. » M. BOCK-CÔTÉ, « Le mensonge grossier d'un Canada bilingue », préc., note 244.

⁶⁴³ J. WOEHLING, « Le principe d'égalité, le système fédéral canadien et le caractère distinct du Québec », préc., note 249, p. 123.

⁶⁴⁴ M. NORMAND, préc., note 183, p. 180.

⁶⁴⁵ Nous pensons ici notamment aux dispositions ayant officialisé le bilinguisme au Nouveau-Brunswick, ainsi que celles relatives au statut égal du français et de l'anglais. Ces dispositions, au contraire de l'article 23, par exemple, font moins appel à la nécessité de procéder à une mobilisation judiciaire afin d'en assurer l'exercice. En d'autres termes, il va de soi que le simple fait de rendre le Nouveau-Brunswick officiellement bilingue constitue un gain substantiel pour le fait français hors Québec. Ajoutons enfin qu'il semble logique que l'article 23, seul droit-crédence du lot, invite plus naturellement à la contestation.

Brunswick et du fédéral. Nous dresserons enfin la liste des lois et règlements pro-français adoptés par le gouvernement fédéral, les provinces et les territoires depuis 1982. Cette mouvance, favorable aux francophones minoritaires, est directement influencée, du moins selon notre hypothèse, par le contenu de la *Charte canadienne* ou encore par l'*ethos* et l'interprétation de cette dernière. Le Québec allant pour sa part à contre-courant de la tendance pro-bilinguisme post-1982, aucune analyse du corpus législatif ou réglementaire québécois ne sera faite ici. Nous reviendrons sur ce dernier aspect, en détail, au chapitre 4.

Avant de procéder à l'étude des mobilisations judiciaires provoquées par l'adoption de la *Charte*, précisons d'emblée que la communauté francophone hors Québec constitue un « groupe » au sens de la *Charte*, c'est-à-dire une catégorie de bénéficiaires de droits maintenant constitutionnalisés⁶⁴⁶. D'ordinaire dépourvus d'influence substantielle sur le plan politique, comme en témoignent d'ailleurs les frustrations afférentes au rapatriement de 1982, les francophones hors Québec se voient dorénavant outillés de manière considérable au niveau judiciaire⁶⁴⁷ :

[...] si l'arène politique a été privilégiée par les représentants des communautés francophones minoritaires dans les moments menant au rapatriement de 1982, leur action n'a pas apporté les fruits escomptés. Les dispositions linguistiques dans la *Charte* ne répondaient pas aux demandes qu'ils avaient articulées et les laissaient insatisfaits. Mais ils ont pris acte de la conjoncture qui s'est transformée et ont décidé d'investir l'arène juridique, ce que leur permettait désormais la *Charte*.⁶⁴⁸

Cela, ultimement, est venu faire en sorte que : « [...] les tribunaux sont pratiquement devenus des acteurs du développement des communautés minoritaires francophones »⁶⁴⁹. En fait, il appert que

⁶⁴⁶ M. NORMAND, préc., note 183, p. 179.

⁶⁴⁷ *Id.*, p. 180.

⁶⁴⁸ *Id.*, p. 199.

⁶⁴⁹ *Id.*, p. 180.

les interprétations généreuses de la Cour suprême quant aux paramètres linguistiques exaucent les souhaits exprimés lors des négociations prérapatriement⁶⁵⁰. Les pages suivantes, qui se penchent respectivement sur les articles 23 et 16 de la *Charte canadienne*, en témoigneront.

3.2. L'article 23 de la *Charte canadienne*

Une étude, même sommaire, des décisions rendues sous l'empire de l'article 23 de la *Charte canadienne* révèle une série de gains substantiels pour les communautés francophones minoritaires, gains manifestement imprévus au lendemain du rapatriement⁶⁵¹. Selon toute vraisemblance, le concept de droit-créance prévu à cet article⁶⁵² est venu profiter seulement aux francophones hors Québec, et non aux Anglo-Québécois, aucune décision de la Cour suprême n'ayant, à ce jour, été rendue en leur faveur. Ils ne peuvent, rappelons-le, tirer un quelconque profit de la « clause Canada », celle-ci ayant été adoptée au seul bénéfice des citoyens hors Québec scolarisés au Canada et ayant décidé de s'installer dans la province. La *Charte canadienne* n'a ainsi eu aucun impact sur les droits des Anglo-Québécois dits « de souche ». Quant aux arrêts *Solski* et *Nguyen*, ceux-ci traitent uniquement des droits de la communauté allophone. Selon Michel Doucet :

Il est manifeste que cette disposition a eu une incidence beaucoup plus importante dans les ressorts où la langue minoritaire est le français, puisque la communauté anglophone du Québec bénéficiait depuis de nombreuses années de ses propres institutions d'enseignement. [...] Alors que dans le premier cas [impliquant les francophones hors Québec], les demandes sont surtout centrées sur le droit à des établissements scolaires et le droit à la gestion de ceux-ci, au

⁶⁵⁰ *Id.*, p. 199.

⁶⁵¹ « L'addition de ces interprétations larges et généreuses des dispositions linguistiques de la *Charte* fondées sur le caractère réparateur de l'article 23 a contribué à la progression vers l'égalité réelle des communautés francophones et anglophones au Canada, ce que les représentants des communautés francophones minoritaires n'avaient certainement pas prévu au lendemain du rapatriement. » *Id.*

⁶⁵² La nature d'un droit-créance implique : « [...] que l'État peut se trouver en défaut de ses obligations constitutionnelles par le seul fait de son inaction ou d'une action incomplète, ainsi qu'au plan des redressements, puisque le tribunal n'annule pas une décision inconstitutionnelle ni ne la sanctionne après coup, mais se voit demander d'ordonner à l'État de se conformer à ses obligations. » P. FOUCHER, préc., note 639, p. 1029.

Québec les demandes concernent surtout la possibilité pour la majorité et les immigrants d'avoir accès aux écoles de la minorité.⁶⁵³

Comme nous le verrons ci-après, l'interprétation de l'article 23 en matière éducationnelle faite par la Cour suprême s'est avérée indubitablement favorable à l'essor du fait français hors Québec.

3.2.1. Arrêt *Mahé*

Premier arrêt d'une longue série intéressant le statut juridique éducationnel des francophones hors Québec, la décision *Mahé* met en cause un groupe de parents francophones d'Edmonton. Cette affaire amène la Cour suprême à répondre aux questions suivantes : les droits conférés par l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, en fonction du nombre d'élèves, comprennent-ils un droit de « gestion et contrôle » à l'égard des établissements de la minorité linguistique et de l'instruction dans la langue de cette minorité? Dans l'affirmative, le nombre d'élèves dans la région d'Edmonton est-il suffisant pour invoquer ce droit? Enfin, les lois pertinentes et les règlements d'application de la province sont-ils incompatibles avec l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Il importe d'abord de préciser que les appelants, soit Mahé et al., reconnaissent que le gouvernement de l'Alberta leur accorde, au moment des auditions, à peu près tous les services ou droits pouvant être disponibles sous l'empire de l'article 23. En fait, seules les questions afférentes à la gestion et au contrôle exclusifs des écoles françaises sont en cause, les autres questions soulevées lors de l'audience étant, à divers degrés, résultantes des premières⁶⁵⁴.

⁶⁵³ M. DOUCET, « L'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* », préc., note 296, p. 1119.

⁶⁵⁴ *Mahé c. Alberta*, préc., note 187, p. 350-351.

Reconnaissant qu'il s'agit ici de la première fois qu'elle doit procéder à une étude approfondie du paragraphe 23(3) de la *Charte*, et admettant la « [...] complexité et l'importance des questions soulevées par cette disposition »⁶⁵⁵, la Cour prend d'abord la peine de s'attarder longuement à la téléologie dudit article :

L'objet général de l'art. 23 est clair: il vise à maintenir les deux langues officielles du Canada ainsi que les cultures qu'elles représentent et à favoriser l'épanouissement de chacune de ces langues, dans la mesure du possible, dans les provinces où elle n'est pas parlée par la majorité. L'article cherche à atteindre ce but en accordant aux parents appartenant à la minorité linguistique des droits à un enseignement dispensé dans leur langue partout au Canada.⁶⁵⁶

Fort des enseignements de l'arrêt *Ford*, elle ajoute :

Mon allusion à la culture est importante, car il est de fait que toute garantie générale de droits linguistiques, surtout dans le domaine de l'éducation, est indissociable d'une préoccupation à l'égard de la culture véhiculée par la langue en question. Une langue est plus qu'un simple moyen de communication; elle fait partie intégrante de l'identité et de la culture du peuple qui la parle. C'est le moyen par lequel les individus se comprennent eux-mêmes et comprennent le milieu dans lequel ils vivent. L'importance culturelle du langage a été reconnue par notre Cour dans l'arrêt *Ford c. Québec (procureur général)* [...].⁶⁵⁷

Concrètement, l'article 23 renferme « [...] une notion d'égalité entre les groupes linguistiques des deux langues officielles du Canada »⁶⁵⁸ et « [...] est destiné en outre à remédier, à l'échelle nationale, à l'érosion progressive des minorités parlant l'une ou l'autre langue officielle et à appliquer la notion de partenaires égaux des deux groupes linguistiques officiels dans le domaine de l'éducation »⁶⁵⁹. S'appuyant ensuite sur le rapport de la Commission sur le bilinguisme et le biculturalisme⁶⁶⁰, la Cour déclare que « [...] ces écoles sont indispensables à l'épanouissement des

⁶⁵⁵ *Id.*, p. 361.

⁶⁵⁶ *Id.*, p. 362.

⁶⁵⁷ *Id.*

⁶⁵⁸ *Id.*, p. 369.

⁶⁵⁹ *Id.*, p. 344.

⁶⁶⁰ A. LAURENDEAU et A. DAVIDSON DUNTON (coprésidents), Canada. Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, préc., note 11.

deux langues et des deux cultures officielles [...] il s'agit de dispenser aux membres de la minorité un enseignement qui convienne particulièrement à leur identité linguistique et culturelle »⁶⁶¹.

Se fondant sur ces prémisses, et après avoir réitéré le fait que « [c]ette gestion et ce contrôle sont vitaux pour assurer l'épanouissement de leur langue et de leur culture »⁶⁶², la Cour en vient à préférer la méthode dite « du critère variable » à celle des « droits distincts »⁶⁶³. Cela fera en sorte que les parents de la minorité peuvent jouir, là où le nombre le justifie, d'un droit de gestion et de contrôle à l'égard des établissements d'enseignement fréquentés par leurs enfants⁶⁶⁴. Ce droit pourra également justifier, selon le nombre d'élèves en cause, l'existence d'un conseil scolaire francophone indépendant. Si ce nombre est insuffisant, il peut néanmoins obliger la représentation de la minorité linguistique au sein d'un conseil existant⁶⁶⁵.

⁶⁶¹ *Mahé c. Alberta*, préc., note 187, p. 363.

⁶⁶² *Id.*, p. 372.

⁶⁶³ « La méthode du critère variable est préférable à celle des droits distincts, non seulement parce qu'elle concorde avec le texte de l'art. 23, mais aussi parce qu'elle est compatible avec l'objet de l'art. 23. La méthode du critère variable assure à la minorité la plénitude de la protection que justifie son nombre. Suivant la méthode des droits distincts, s'il était admis, par exemple, qu'un nombre "X" d'élèves garantissait le droit à la pleine gestion et au plein contrôle, il s'ensuivrait normalement que le nombre "X - 1" d'élèves ne fonderait aucun droit à la gestion et au contrôle, ni même à un bâtiment scolaire. Étant donné la diversité des moyens possibles d'atteindre l'objet de l'art. 23, un tel résultat est inacceptable. De plus, la méthode des droits distincts met des personnes comme les appelants dans la position paradoxale d'avoir à avancer un argument qui, s'il était retenu, pourrait nuire en fin de compte à la situation globale des élèves appartenant à une minorité linguistique au Canada. Si, par exemple, les appelants réussissaient à convaincre notre Cour que l'art. 23 exige l'établissement d'un conseil scolaire distinct, par opposition à une forme de représentation au sein d'un conseil déjà existant, d'autres groupes de parents visés par l'art. 23 risqueraient alors, si les nombres en cause étaient inférieurs, de n'avoir droit à aucun degré de gestion et de contrôle, même si leur nombre était susceptible de justifier l'octroi d'un certain degré de gestion et de contrôle. »
Id., p. 366-367.

⁶⁶⁴ *Id.*, p. 371 et 372.

⁶⁶⁵ *Id.*, p. 373. La Cour précise : « [d]ans certaines circonstances, un conseil scolaire francophone indépendant est nécessaire pour atteindre l'objet de l'art. 23. Toutefois, quand le nombre d'élèves inscrits dans les écoles de la minorité est relativement petit, la capacité d'un conseil indépendant d'atteindre cet objet peut s'en trouver réduite, de sorte qu'il peut y avoir lieu de recourir alors à d'autres méthodes qui permettent à la minorité de s'identifier avec l'école tout en ayant l'avantage de participer à un organisme plus grand grâce à une représentation et à un certain pouvoir exclusif au sein du conseil scolaire de la majorité. Dans une situation de ce genre, de tels moyens permettent de ne pas souffrir de l'isolement d'un district scolaire indépendant à l'égard des ressources matérielles dont dispose le district scolaire de la majorité et ils facilitent le partage des ressources avec le conseil de la majorité, ce qui peut être crucial pour les écoles plus petites de la minorité. On peut s'attendre à ce que, ayant une population étudiante plus importante, le conseil de la majorité ait plus facilement accès aux améliorations et aux nouvelles ressources en matière d'éducation. Lorsque le nombre d'élèves visés par l'art. 23 n'est pas suffisamment élevé, l'isolement

Dans le cas à l'étude, la Cour conclut que bien que le nombre d'élèves francophones⁶⁶⁶ soit trop faible afin de justifier la création d'un conseil scolaire, celui-ci rend cependant nécessaire la constitution d'une école francophone supplémentaire, ainsi que l'établissement d'un programme permanent d'instruction aux niveaux primaire et secondaire⁶⁶⁷. Elle affirme :

[que] le nombre de représentants de la minorité linguistique au sein du conseil devrait au moins être proportionnel au nombre d'élèves de la minorité linguistique dans le district scolaire [...] et que les représentants de la minorité linguistique devraient avoir le pouvoir exclusif de prendre des décisions concernant l'instruction dans sa langue et les établissements où elle est dispensée.⁶⁶⁸

La Cour ordonne conséquemment à la province de l'Alberta d'assurer, par voie législative, l'octroi des droits susmentionnés. Quant au règlement stipulant qu'environ 20% des heures de cours doivent être consacrées à l'enseignement en langue anglaise⁶⁶⁹, elle conclut qu'il viole l'objet de l'article 23, lequel confère le droit général de se faire instruire uniquement en français. Bien que l'enseignement obligatoire d'une langue secondaire puisse être raisonnable, le procureur de l'Alberta aurait échoué à démontrer que 300 minutes d'enseignement en anglais constituaient une limite acceptable⁶⁷⁰.

complet des écoles de la minorité irait à l'encontre de l'objet de l'art. 23 parce que, à la longue, il contribuerait à la détérioration du statut du groupe linguistique minoritaire et des moyens dont il dispose en matière d'éducation. Les diplômés des écoles de la minorité seraient moins bien préparés (ce qui réduirait les possibilités de carrière de la minorité) et les élèves éventuels seraient peu disposés à fréquenter les écoles de la minorité linguistique. » *Id.*, p. 345.

⁶⁶⁶ Soit 4130 enfants de moins de vingt ans sur 116 800 élèves inscrits. Notons que les francophones d'Edmonton bénéficiaient, au moment de la décision, d'une école francophone primaire.

⁶⁶⁷ *Mahé c. Alberta*, préc., note 187, p. 387.

⁶⁶⁸ *Id.*, p. 394. Ceci inclut : « a) les dépenses de fonds prévus pour cette instruction et ces établissements; b) la nomination et la direction des personnes chargées de l'administration de cette instruction et de ces établissements; c) l'établissement de programmes scolaires; d) le recrutement et l'affectation du personnel, notamment des professeurs; et e) la conclusion d'accords pour l'enseignement et les services dispensés aux élèves de la minorité linguistique. » *Id.*

⁶⁶⁹ Celui-ci a été édicté en vertu de la *School Act*, R.S.A. 1980, c. S-3, ce dernier n'étant pas inconstitutionnel. Aux dires de la Cour : « [...] le véritable obstacle à l'exercice des droits des appelants n'est pas la loi existante, mais l'inaction des autorités publiques. Jusqu'à maintenant, la Législature de l'Alberta a négligé de remplir l'obligation que lui impose l'art. 23. Elle ne doit plus tarder à mettre en place un système approprié d'enseignement dans la langue de la minorité. » *Id.*, p. 346-347.

⁶⁷⁰ *Id.*, p. 394.

En bref, du fait de ses nombreux énoncés pro-minorité, il est facile de comprendre en quoi l'arrêt *Mahé* constitue l'une des pierres angulaires de l'essor linguistique éducationnel pour les francophones hors Québec. La force du propos et l'interprétation généreuse de l'article 23 laissent effectivement croire que la Cour souhaitait ainsi renverser, au moins implicitement, la dorénavant obsolète trilogie de 1986. Il convient aussi de rappeler que certaines des angoisses exprimées par la communauté au moment du rapatriement quant à l'interprétation de l'article 23 et de ses lacunes potentielles ont été, par l'entremise de l'arrêt *Mahé*, reléguées aux oubliettes⁶⁷¹. D'autres décisions allaient d'ailleurs suivre la voie maintenant tracée⁶⁷².

3.2.2. Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.)

Rendu quelque temps après l'arrêt *Mahé*, la Cour suprême doit alors réitérer ou préciser la portée de ce dernier en répondant notamment aux deux questions suivantes :

b) *En quoi consiste le droit de faire instruire ses enfants « dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique » garanti par l'art. 23(3) b) de la Charte? Ce droit comprend-il plus particulièrement le droit de faire instruire ses enfants dans des lieux physiques distincts?*

c)(i) *Les articles 23 et 15 de la Charte accordent-ils un droit de gestion ou de contrôle se rattachant aux droits prévus à l'art. 23 concernant l'instruction en langue française et les établissements*

⁶⁷¹ Voir notamment les propos du député Gauthier dans : *Lettre de Jean-Robert Gauthier à Pierre Elliott Trudeau*, 22 octobre 1981, cités dans R. FAUCHER, préc., note 195, p. 259. Voir aussi : « Les Franco-Albertains, la Charte et la gouvernance scolaire », dans M. D. BEHIELS, *La francophonie canadienne : nouveau constitutionnel et gouvernance scolaire*, préc., note 186, p. 143.

⁶⁷² Particulièrement dans l'arrêt *Beaulac*, préc., note 626, mais aussi dans l'arrêt *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, préc., note 437 qui seront examinés plus loin.

*d'enseignement de la minorité linguistique?*⁶⁷³

Bien que la Cour ait déjà répondu à l'essence de ces questions dans l'arrêt *Mahé*, celle-ci refuse de conclure au caractère théorique du présent *Renvoi* aux motifs que la *Loi sur les écoles publiques du Manitoba* demeure toujours en vigueur, et que l'arrêt *Mahé*, bien qu'évidemment fort pertinent en l'espèce, ne peut suffire à déterminer comment les droits garantis par l'article 23 de la *Charte* doivent, le cas échéant, être interprétés au Manitoba⁶⁷⁴. Ceci est d'autant plus perspicace que la Cour d'appel du Manitoba a rendu, tout juste avant l'arrêt *Mahé*, une décision en contradiction avec celle-ci⁶⁷⁵. Maintenant forte de ce même arrêt *Mahé*, la Cour y réitère les enseignements déjà exprimés :

Deux facteurs doivent être pris en considération pour déterminer les exigences de l'art. 23 dans une situation particulière : a) les services pédagogiques appropriés, compte tenu du nombre d'élèves visés, et b) le coût des services envisagés. Toutefois, selon l'arrêt *Mahe* (à la p. 385) : « le caractère réparateur de l'art. 23 laisse entendre que les considérations pédagogiques pèseront plus lourd que les exigences financières quand il s'agira de déterminer si le nombre d'élèves justifie la prestation des services concernés. »⁶⁷⁶

Quant aux principes d'interprétation applicables aux fins de l'article 23, ceux-ci, encore déterminés par *Mahé*, se résument de la manière suivante :

D'abord, il y a l'importance de l'analyse téléologique. C'est ainsi que les réponses aux questions

⁶⁷³ *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.)*, art. 79(3), (4) et (7), [1993] 1 R.C.S. 839, p. 840. Auxquelles s'ajoutent la question concrète suivante : « (ii) Dans l'affirmative, les dispositions des parties I, II et III de la Loi sur les écoles publiques concernant l'établissement des divisions et des districts scolaires, l'élection des membres des commissions scolaires et les attributions des commissions scolaires permettent-elles au Manitoba de remplir ses obligations en ce qui a trait à un tel droit de gestion ou de contrôle? Si ces dispositions ne permettent pas au Manitoba de remplir ses obligations constitutionnelles à cet égard, quels sont les éléments essentiels qui leur manquent? ».

⁶⁷⁴ *Id.*, p. 841.

⁶⁷⁵ *Re Public Schools Act (Man.)*, (1990), 64 Man. R. (2d) 1.

⁶⁷⁶ *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.)*, art. 79(3), (4) et (7), préc., note 673, p. 850.

soulevées « [...] devraient idéalement être formulées en fonction de ce qui favorisera le mieux l'épanouissement et la préservation de la minorité linguistique francophone dans la province »⁶⁷⁷.

Ensuite, il importe que le droit conféré soit interprété « [...] d'une façon réparatrice, compte tenu des injustices passées qui n'ont pas été redressées et qui ont nécessité l'enchâssement de la protection des droits linguistiques de la minorité »⁶⁷⁸.

La Cour poursuit en mentionnant ce passage révélateur de l'arrêt *Ford*⁶⁷⁹, soit que « [l]'accent mis sur le contexte historique de la langue et de la culture indique qu'il peut bien être nécessaire d'adopter des méthodes d'interprétation différentes dans divers ressorts qui tiennent compte de la dynamique linguistique particulière à chaque province »⁶⁸⁰.

Enfin, après un bref rappel de l'arrêt *Société des Acadiens*, la Cour relativise l'impact de ce dernier en soulignant ces propos de la juge Wilson rendus quelque temps après : « [i]l doit tout de même être loisible à la Cour d'insuffler la vie à un compromis clairement exprimé »⁶⁸¹.

La Cour s'attaque maintenant aux questions particulières posées dans le cadre du *Renvoi*. Peut-on, dans un premier temps, conclure que le droit prévu à l'article 23 de la *Charte* inclut également celui

⁶⁷⁷ *Id.*

⁶⁷⁸ *Id.* La Cour cite ensuite, au soutien de son propos, le passage de doctrine suivant : « [TRADUCTION] La Cour a admis que l'on ne peut attendre de la majorité qu'elle comprenne et évalue les diverses façons dont les méthodes d'instruction peuvent influencer sur la langue et la culture de la minorité, et par conséquent, si l'article 23 doit redresser les injustices du passé et garantir qu'elles ne se répètent pas dans l'avenir, il importe que les minorités aient une certaine mesure de contrôle sur les établissements d'enseignement et l'instruction. » Ce passage est issu de M.A. GREEN, « The Continuing Saga of Litigation: Minority Language Instruction », (1990-91) 3 *Education & Law Journal* 204, p. 211 et 212.

⁶⁷⁹ *Ford c. Québec (procureur général)*, préc., note 391.

⁶⁸⁰ Cité dans *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.)*, art. 79(3), (4) et (7), préc., note 673, p. 851.

⁶⁸¹ *Renvoi relatif au projet de loi 30, An Act to amend the Education Act (Ont.)*, préc., note 17, p. 1176.

de faire instruire ses enfants dans des lieux physiques distincts? On explique qu'une fois le seuil établissant le droit à l'instruction dans la langue de la minorité respecté, il est raisonnable, voire nécessaire, que la minorité exerce un contrôle effectif sur les établissements où l'éducation est dispensée⁶⁸². Par définition, les locaux « [...] doivent avoir des limites précises pour être placés sous le contrôle du groupe linguistique minoritaire »⁶⁸³. Ceci accorderait donc, en conclusion, un droit à des établissements situés dans des lieux physiques séparés⁶⁸⁴.

Précisant ensuite l'interprétation à donner à l'arrêt *Mahé*, la Cour ajoute :

Cette conclusion est également compatible avec la reconnaissance du fait que les écoles de la minorité jouent un rôle utile à la fois comme centres culturels et comme établissements d'enseignement. Bien que notre Cour, dans l'arrêt *Mahé*, n'ait pas explicitement parlé de lieux physiques distincts dans son examen des écoles comme centres culturels, il semble raisonnable de déduire qu'il faut un certain degré de démarcation dans les lieux physiques pour que ces écoles s'acquittent bien de ce rôle. À mon avis, l'ensemble des objectifs de l'art. 23 énoncés dans l'arrêt *Mahe* appuie cette conclusion.⁶⁸⁵

Réitérant tacitement l'applicabilité du concept d'égalité formelle, la Cour se refuse à exposer ce que les divers établissements pourraient inclure, au motif que les particularités des vastes régions du Manitoba en appellent à des traitements distincts et sur mesure⁶⁸⁶. C'est ainsi que devra être entrepris par la province un examen des établissements propres à chaque secteur géographique

⁶⁸² Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (*Man.*), art. 79(3), (4) et (7), préc., note 673, p. 854.

⁶⁸³ *Id.*

⁶⁸⁴ *Id.*

⁶⁸⁵ *Id.*, p. 855. Voir aussi : « Les Franco-Manitobains et l'article 23 de la *Charte* », dans M. D. BEHIELS, *La francophonie canadienne. Renouveau constitutionnel et gouvernance scolaire*, préc., note 186, p. 199.

⁶⁸⁶ Plus précisément : « [i]l ne serait pas opportun, dans le cadre du présent renvoi, d'exposer en détail ce que les établissements pourraient comprendre, car l'espèce ne vise ni une situation de fait ni une région précises, comme le cas limité de «la ville d'Edmonton» dans l'arrêt *Mahé*, mais concerne les établissements pour toute une province. D'après les critères formulés dans l'arrêt *Mahé*, il pourrait bien exister des différences importantes entre ce qui peut être raisonnablement nécessaire pour les établissements des agglomérations urbaines dans les environs de Winnipeg, ceux des principales régions francophones comme St-Boniface et ceux des régions nordiques ou rurales éloignées. » *Id.*, p. 856. La Cour cite ensuite ce passage de *Mahé*, réitérant l'importance du concept d'égalité réelle : « [p]ar exemple, ce qui est approprié peut différer selon qu'il s'agit de régions urbaines ou rurales. Un autre facteur à considérer est le fait que l'art. 23 dit “partout dans la province où le nombre [. . .] est suffisant ”. » *Id.*

précis⁶⁸⁷.

Quant à la deuxième question, la Cour rejette d'abord, et de façon péremptoire, l'argument fondé sur l'article 15 de la *Charte canadienne*. Précisant que celui-ci a déjà été traité par l'arrêt *Mahé*, elle rappelle les conclusions à ce même effet :

[...] l'art. 23 établit un code complet régissant les droits à l'instruction dans la langue de la minorité. Il est assorti de réserves et d'une méthode d'évaluation qui lui sont propres. De toute évidence, l'art. 23 renferme une notion d'égalité entre les groupes linguistiques des deux langues officielles du Canada. À part cela, toutefois, cet article constitue d'abord et avant tout une exception aux dispositions des art. 15 et 27 en ce qu'il accorde à ces groupes, anglophone et francophone, un statut spécial par rapport à tous les autres groupes linguistiques au Canada.⁶⁸⁸

En bref, l'article 15 relatif au droit à l'égalité ne peut contrecarrer ou créer une quelconque forme de distinction quant à l'application de l'article 23.

Soulignant ensuite que le nombre d'enfants viendra établir le degré de gestion et de contrôle applicable⁶⁸⁹, la Cour explique que le système d'enseignement sera évalué selon sa position dans ce qui est convenu d'appeler « l'échelle variable »⁶⁹⁰. Ce concept intrinsèque à l'article 23 assure le caractère réparateur de cette disposition. En fait, celle-ci a été « [...] conçu[e] pour régler un problème qui se posait au Canada, il visait donc à changer le statu quo »⁶⁹¹. Considérant que le nombre d'élèves projeté⁶⁹² se situe vers le haut de l'échelle du critère variable, le tribunal conclut que celui-ci justifie

⁶⁸⁷ *Id.*

⁶⁸⁸ *Id.*, p. 857.

⁶⁸⁹ *Id.*, p. 858.

⁶⁹⁰ *Id.*

⁶⁹¹ La Cour citant ici l'arrêt *Mahé c. Alberta*, préc., note 187, p. 363.

⁶⁹² Selon la Cour, les observations des parties portent ce chiffre à minimalement 5 617 élèves, l'appelante soutenant toutefois que ce dernier pourrait s'élever jusqu'à 18 975 enfants, chiffre contesté par le gouvernement du Manitoba.

la création d'un conseil scolaire pour la minorité linguistique franco-manitobaine⁶⁹³. Compte tenu de la nature des obligations et devoirs que lui impose l'article 23 de la *Charte*, le gouvernement devra offrir le système convenu, et ce, sans retard aucun⁶⁹⁴.

Quant à la dernière question⁶⁹⁵, la réponse à celle-ci se veut, compte tenu de ce qui précède, nécessairement négative, la *Loi sur les écoles publiques* ne respectant pas les exigences de l'article 23, particulièrement en ce qui concerne la gestion et le contrôle de l'instruction en français par les parents concernés⁶⁹⁶.

De nouveau inspirée par l'arrêt *Mahé*, la Cour se garde toutefois de préciser concrètement quels seraient les amendements souhaités à la loi afin que celle-ci puisse respecter ses obligations constitutionnelles⁶⁹⁷. Cette réserve est nécessaire du fait des modalités particulières applicables à chaque situation⁶⁹⁸.

⁶⁹³ *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.)*, art. 79(3), (4) et (7), préc., note 673, p. 859.

⁶⁹⁴ *Id.* À cet effet, la Cour fait ainsi siennes les remarques quant aux délais tenues dans *Mahé* : « [l']art. 23 de la *Charte* impose aux législatures provinciales l'obligation positive d'édicter des dispositions législatives précises pour fournir une instruction dans la langue de la minorité et des établissements d'enseignement de la minorité linguistique lorsque le nombre le justifie. Jusqu'à maintenant, la Législature de l'Alberta a négligé de remplir cette obligation. Elle ne doit plus tarder à mettre en place un système approprié d'enseignement dans la langue de la minorité. » *Id.*

⁶⁹⁵ Laquelle était : « [d]ans l'affirmative, les dispositions des parties I, II et III de la *Loi sur les écoles publiques* concernant l'établissement des divisions et des districts scolaires, l'élection des membres des commissions scolaires et les attributions des commissions scolaires permettent-elles au Manitoba de remplir ses obligations en ce qui a trait à un tel droit de gestion ou de contrôle? Si ces dispositions ne permettent pas au Manitoba de remplir ses obligations constitutionnelles à cet égard, quels sont les éléments essentiels qui leur manquent? » *Id.*

⁶⁹⁶ « La réponse à la troisième question, comme l'a déjà admis l'intimé, est de toute évidence négative, de nouveau en raison de l'arrêt *Mahé* de notre Cour. La loi en question ne prévoit pas la gestion et le contrôle de l'instruction en français par les parents d'élèves de langue française comme l'exige l'art. 23 de la *Charte*. » *Id.*, p. 860.

⁶⁹⁷ « Toutefois, notre Cour devrait se garder de décrire précisément le genre de texte législatif que le gouvernement du Manitoba doit adopter pour satisfaire à ses obligations constitutionnelles. » *Id.*

⁶⁹⁸ Plus précisément : « [i]l n'est pas possible de décrire exactement ce qui est nécessaire dans chaque cas pour assurer que le groupe linguistique minoritaire exerce un contrôle sur les aspects de l'enseignement dans sa langue qui concernent ou touchent sa langue et sa culture. Il serait irréaliste et vain d'imposer une forme précise de système d'éducation à une multitude de situations différentes qui existent dans tout le Canada. Tous les tribunaux canadiens qui ont examiné l'art. 23 ont reconnu les problèmes que comporte la reconnaissance de "modalités particulières". » *Id.*

Au moment des auditions du *Renvoi*, un projet de loi manitobain, à teneur linguistique, était alors en gestation. Ce dernier visait la création d'une division scolaire de langue française pour l'ensemble de la province, qui bénéficierait d'un contrôle exclusif quant à l'éducation en français dans les écoles existantes et futures⁶⁹⁹. Le projet de loi ne faisant pas partie des questions du *Renvoi*, la Cour refuse donc de se prononcer sur sa validité constitutionnelle, mais convient, néanmoins, d'y aller de certains rappels fondamentaux quant aux obligations devant être respectées.

D'abord, que l'établissement d'un système éducationnel doit reposer sur une entière compréhension des besoins de la minorité linguistique francophone⁷⁰⁰ :

[...] les minorités linguistiques ne peuvent pas être toujours certaines que la majorité tiendra compte de toutes leurs préoccupations linguistiques et culturelles. Cette carence n'est pas nécessairement intentionnelle: on ne peut attendre de la majorité qu'elle comprenne et évalue les diverses façons dont les méthodes d'instruction peuvent influencer sur la langue et la culture de la minorité.⁷⁰¹

Plus encore : « [...] il est extrêmement important que les parents de la minorité linguistique ou leurs représentants participent à la détermination des besoins en matière d'instruction et à l'établissement de structures et de services qui répondent le mieux possible à ces besoins »⁷⁰².

Soulignant ensuite que les provinces se doivent de faire connaître et de rendre accessible l'éducation en langue minoritaire, elle ajoute que ces services devront être d'une qualité à tout le moins égale à celle de la majorité⁷⁰³. Faisant sien le concept d'égalité dite réelle :

[...] il n'est pas nécessaire que la forme précise du système d'éducation fourni à la minorité soit identique à celle du système fourni à la majorité. Les situations

⁶⁹⁹ *Id.*, p. 861.

⁷⁰⁰ *Id.*, p. 862.

⁷⁰¹ *Id.*

⁷⁰² *Id.*

⁷⁰³ *Id.*, p. 862-863.

différentes dans lesquelles se trouvent diverses écoles, de même que les exigences de l'enseignement dans la langue de la minorité rendent une telle exigence peu pratique et peu souhaitable. Il convient de souligner que les fonds affectés aux écoles de la minorité linguistique doivent être au moins équivalents, en proportion du nombre d'élèves, aux fonds affectés aux écoles de la majorité. Dans des circonstances particulières, les écoles de la minorité linguistique pourraient être justifiées de recevoir un montant supérieur, par élève, à celui versé aux écoles de la majorité.⁷⁰⁴

C'est ainsi qu'il faudra éviter toute structure faisant obstacle aux besoins de cette minorité. À titre d'exemple :

Si la province décide d'offrir aux parents d'un groupe linguistique minoritaire un choix d'écoles où sera dispensée l'instruction dans la langue de la minorité, elle ne doit pas le faire aux dépens de services offerts par un conseil scolaire de langue française ni empêcher ce conseil d'offrir des services reposant sur le principe d'égalité que je viens de décrire.⁷⁰⁵

Il sera, dans la même veine, impossible pour la province de forcer une délimitation des districts scolaires qui aurait pour conséquence d'empêcher les conseils scolaires d'attirer dans leurs rangs de nouveaux élèves⁷⁰⁶.

Sur le plan de la réparation applicable, et bien que la Cour soit d'avis, à l'instar de toutes les parties impliquées, que la *Loi sur les écoles publiques* contrevient, depuis les enseignements de *Mahé*, à l'article 23 de la *Charte*, elle se doit de renoncer à une déclaration d'invalidité⁷⁰⁷. La Cour fait d'ailleurs remarquer, tout comme dans l'arrêt *Mahé*, qu'une telle déclaration d'invalidité aurait pour conséquence de créer un vide législatif nécessairement défavorable à la communauté franco-manitobaine⁷⁰⁸.

⁷⁰⁴ *Id.*, p. 863.

⁷⁰⁵ *Id.*

⁷⁰⁶ *Id.*

⁷⁰⁷ *Id.*

⁷⁰⁸ *Id.*, p. 863-864.

Rappelant que l'article 23 constitue un simple plancher et non un plafond quant à la gestion et au contrôle de l'instruction en langue française⁷⁰⁹, le tribunal admet le jeu d'équilibre entre la mise en œuvre du caractère réparateur de l'article 23 et l'exercice du pouvoir discrétionnaire du législateur⁷¹⁰. Ainsi, malgré l'impossibilité de procéder à une déclaration d'inconstitutionnalité de la *Loi sur les écoles publiques*, la violation des exigences de l'article 23 par celle-ci oblige le Manitoba à mettre sur pied, sans délai, un système assurant à la minorité francophone la possibilité d'exercer pleinement l'ensemble des droits prévus par la *Charte canadienne*⁷¹¹. Plus précisément, et du fait du nombre d'élèves jugé suffisant, la minorité linguistique francophone de la province bénéficie du droit à l'établissement d'un conseil scolaire autonome, dont la gestion et le contrôle lui appartiennent de manière exclusive⁷¹².

3.2.3. Arrêt *Arsenault-Cameron*

Dans la foulée quasi immédiate de l'arrêt *Mahé*, des parents francophones de l'Île-du-Prince-Édouard demandent la construction d'une école primaire française dans la région de Summerside. Le ministre de l'Éducation acquiesce au fait que les enfants en cause sont titulaires des droits prévus à l'article 23, et que le nombre d'enfants justifie la prestation de l'enseignement en français à même les fonds publics⁷¹³. Plutôt que de construire une nouvelle école, le ministre propose plutôt de

⁷⁰⁹ *Id.*, p. 864.

⁷¹⁰ *Id.* Reprenant de nouveau un passage de *Mahé*, la Cour précise à cet effet: « [...] je crois préférable que notre Cour se limite, dans le cadre de ce pourvoi, à faire une déclaration à l'égard des droits concrets qui sont dus, en vertu de l'art. 23, aux parents appartenant à la minorité linguistique à Edmonton. Une telle déclaration garantira que les droits des appelants se concrétiseront, tout en laissant au gouvernement la souplesse nécessaire pour élaborer une solution appropriée aux circonstances. [...] Dès lors que la Cour s'est prononcée sur ce qui est requis à Edmonton, le gouvernement peut et doit prendre les mesures nécessaires pour assurer aux appelants et aux autres parents dans leur situation ce qui leur est dû en vertu de l'art. 23. » *Id.*

⁷¹¹ *Id.*, p. 866.

⁷¹² *Id.*

⁷¹³ *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, préc., note 437, par. 33. Entre 49 et 155 élèves, selon l'expertise retenue par la Cour. *Id.*, par. 31.

maintenir en place les services de transport jusqu'au village d'Abram, là où existe une école de langue française. De façon générale, la durée moyenne du trajet en autobus, frais afférents assumés par la province, est de 57 minutes.

Sur toute la ligne, la Cour de première instance donne raison aux parents francophones, décision toutefois infirmée par la Cour d'appel de la province, notamment au motif qu'un établissement d'enseignement de la minorité linguistique situé à l'extérieur de la région pourra satisfaire à la tâche, pourvu que ledit établissement soit « raisonnablement accessible » et offre un programme pédagogique adapté, ce qui est, selon la Cour d'appel, le cas en l'espèce⁷¹⁴. Elle conclut enfin que le terme « établissements » prévu à l'article 23 peut inclure les autobus servant à assurer le transport scolaire de la minorité⁷¹⁵.

En appel de cette décision, la Cour suprême doit ainsi s'interroger essentiellement sur l'élément suivant : l'alinéa 23(3)a) de la *Charte* doit-il être interprété comme comprenant systématiquement le droit à l'instruction dans un établissement d'enseignement dans la langue de la minorité situé dans cette région si, comme en l'espèce, le nombre d'enfants concernés justifie la prestation de services⁷¹⁶?

La Cour rappelle d'abord le grand principe de l'arrêt *Mahé*, où elle affirme que :

[I]es droits linguistiques sont indissociables d'une préoccupation à l'égard de la culture véhiculée par la langue et que l'art. 23 vise à remédier, à l'échelle nationale, à l'érosion historique progressive de groupes de langue officielle et à faire des deux groupes linguistiques officiels des partenaires égaux dans le domaine de l'éducation.⁷¹⁷

⁷¹⁴ *Id.*, par. 24.

⁷¹⁵ *Id.*

⁷¹⁶ *Id.*, par. 5.

⁷¹⁷ *Id.*, par. 26.

Elle enchaîne ensuite en précisant qu'il faut :

[c]lairement tenir compte de l'importance de la langue et de la culture dans le domaine de l'enseignement ainsi que de l'importance des écoles de la minorité linguistique officielle pour le développement de la communauté de langue officielle lorsque l'on examine les mesures prises par le gouvernement pour répondre à la demande de services à Summerside.⁷¹⁸

Toujours dans la foulée de *Mahé*, la Cour rappelle que « [...] l'école est l'institution la plus importante pour la survie de la minorité linguistique officielle, qui est elle-même un véritable bénéficiaire de l'art. 23 »⁷¹⁹. Rappelant ensuite les principes de l'arrêt *Beaulac*, elle ajoute qu'une interprétation téléologique des droits linguistiques doit être applicable en tout temps⁷²⁰. Dans le cas de l'article 23, ceci implique de considérer l'objet réparateur de ce dernier, lequel tend à « [...] remédier à des injustices passées et d'assurer à la minorité linguistique officielle un accès égal à un enseignement de grande qualité dans sa propre langue, dans des circonstances qui favoriseront le développement de la communauté »⁷²¹. En fait, et bien que les droits linguistiques constitutionnels découlent d'un compromis politique, la Cour, rejetant de nouveau la trilogie de 1986, confirme que ceci n'influe nullement sur la portée de leur étendue ou de leur force obligatoire⁷²².

Fort de ce qui précède, la Cour s'attaque ensuite au nœud du problème en posant de manière péremptoire le postulat suivant : le concept d'égalité réelle sera le seul applicable lors d'une évaluation de la portée de l'article 23. Ce dernier :

[...] n'a pas pour objet de renforcer le statu quo par l'adoption d'une conception

⁷¹⁸ *Id.*, par. 27.

⁷¹⁹ *Id.*, par. 29. Ceci confirme d'ailleurs le volet « droit collectif » que semble vouloir imputer la Cour à l'article 23. Nous y reviendrons au chapitre 4.

⁷²⁰ *Id.*, par. 27.

⁷²¹ *Id.*

⁷²² Tel qu'exprimé initialement dans l'arrêt *Mahé*, préc., note 187, mais surtout dans l'arrêt *Beaulac*, préc., note 626, décision que nous analyserons au cours des pages qui suivent.

formelle de l'égalité qui viserait principalement à traiter de la même façon les groupes majoritaires et minoritaires de langue officielle [...] L'utilisation de normes objectives pour évaluer les besoins des enfants de la minorité linguistique principalement par référence aux besoins pédagogiques des enfants de la majorité linguistique, ne tient pas compte des exigences particulières des titulaires des droits garantis par l'art. 23.⁷²³

De ce fait, « [l']article 23 repose sur la prémisse que l'égalité réelle exige que les minorités de langue officielle soient traitées différemment, si nécessaire, suivant leur situation et leurs besoins particuliers, afin de leur assurer un niveau d'éducation équivalent à celui de la majorité de langue officielle »⁷²⁴.

Elle ajoute :

Aux termes de l'art. 23, l'égalité réelle exige que les minorités de langue officielle soient traitées différemment, si nécessaire, suivant leur situation et leurs besoins particuliers, afin de leur assurer un niveau d'éducation équivalent à celui de la majorité de langue officielle. [...] Mettre l'accent sur le droit individuel à l'instruction au détriment des droits linguistiques et culturels de la communauté minoritaire restreint dans les faits les droits collectifs de la communauté minoritaire.⁷²⁵

Appliquant ces principes aux faits en l'espèce, la Cour conclut que la décision du ministre de refuser d'offrir le service éducationnel à Summerside est « [...] inconstitutionnelle parce que l'offre de classes ou d'un établissement relevait du pouvoir exclusif de gestion de la minorité et satisfaisait à toutes les exigences provinciales et constitutionnelles »⁷²⁶. En fait, bien que le ministre soit responsable de l'élaboration des politiques applicables, il n'en reste pas moins que son pouvoir, aussi discrétionnaire soit-il, demeure assujéti aux paramètres établis par ce même article⁷²⁷. En

⁷²³ *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, préc., note 437, par. 31.

⁷²⁴ *Id.*

⁷²⁵ *Id.*, par. 5.

⁷²⁶ *Id.*, par. 55.

⁷²⁷ *Id.*, par. 40.

l'espèce, « [l]e ministre n'a pas adéquatement soupesé les effets de sa décision sur la promotion et la préservation de la communauté linguistique minoritaire de Summerside et n'a pas reconnu, comme il l'aurait dû, le rôle de la commission de langue française à cet égard »⁷²⁸. Plus précisément :

Les questions de transport auraient dû être appliquées différemment dans le cas des enfants de la minorité linguistique pour au moins deux raisons. Premièrement, contrairement aux enfants de la majorité linguistique, les enfants visés par l'art. 23 devaient faire un choix entre fréquenter une école locale dans la langue de la majorité et fréquenter une école moins accessible dans la langue de la minorité. La décision du ministre créait une situation qui avait pour effet de dissuader de nombreux enfants visés par l'art. 23 de fréquenter l'école de la minorité linguistique en raison de la durée du transport. Un tel facteur dissuasif n'existerait pas dans le cas des enfants de la majorité. Deuxièmement, le choix de transporter les élèves aurait une incidence sur l'assimilation des enfants de la minorité linguistique tandis que les modalités de transport n'avaient aucune répercussion culturelle sur les enfants de la majorité linguistique. Pour la minorité, il s'agissait en grande partie d'une question culturelle et linguistique; il s'agissait non seulement de la durée des trajets, mais aussi des distances parcourues du fait qu'il fallait envoyer les enfants à l'extérieur de leur communauté et qu'il n'y avait pas d'établissement d'enseignement au sein de la communauté même.⁷²⁹

C'est ainsi qu'il appert que la violation du concept d'égalité réelle vient, à elle seule, assurer la victoire marquée des francophones de la province. L'imposition du trajet d'autobus par le ministre en vient en effet, selon la Cour, à violer purement et simplement les exigences, peut-être contemporaines, de l'article 23⁷³⁰.

En bref, ici encore, il est loisible de constater que la Cour procède à une lecture libérale de l'article 23 allant dans le sens des revendications prérapatriement émises par la communauté francophone

⁷²⁸ *Id.*

⁷²⁹ *Id.*, par. 50.

⁷³⁰ *Id.*

hors Québec⁷³¹, notamment en ce qui a trait à l'importance, en théorie et en pratique, d'analyser ce même article 23 à travers le prisme d'une égalité réelle et non formelle.

3.2.4. Arrêt *Doucet-Boudreau*

Suite logique de *Mahé*, du *Renvoi sur les écoles publiques du Manitoba* et d'*Arsenault-Cameron*, l'arrêt *Doucet-Boudreau* confirme l'ensemble des principes dégagés par ses prédécesseurs. D'aucuns conviendront de son caractère avant-gardiste, de ses conclusions franchement évocatrices d'un préjugé judiciaire favorable au fait français au Canada.

En première instance, le juge Leblanc ordonne à la province de la Nouvelle-Écosse et au Conseil acadien provincial de « faire de leur mieux » afin de fournir des établissements et des programmes d'enseignement de langue française homogènes, le tout dans certains délais prédéterminés. Comme en font foi maints rapports, le taux d'assimilation sur le territoire de la province est, selon plusieurs, alarmant⁷³².

En fait, la Nouvelle-Écosse aurait considéré que les droits garantis par l'article 23 constituaient une simple demande, comme beaucoup d'autres, de programmes éducatifs et d'établissements d'enseignement, refusant dès lors de leur accorder la priorité leur étant due à titre de droits conférés et protégés par la Constitution. L'assimilation des francophones et des Acadiens, pendant ce temps, se poursuit à un rythme dangereux⁷³³.

⁷³¹ Voir notamment les propos du député Gauthier dans *Lettre de Jean-Robert Gauthier à Pierre Elliott Trudeau*, 22 octobre 1981, cités dans R. FAUCHER, préc., note 195, p. 259.

⁷³² *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, préc., note 437, p. 4.

⁷³³ *Id.*, par. 6.

Toujours selon le juge LeBlanc, ce qui est véritablement en cause n'est pas l'existence et le contenu des droits garantis par l'article 23, mais bien la date à laquelle les francophones de la province pourront finalement bénéficier des programmes et des écoles⁷³⁴. Affirmant « [qu']il ne fait pas l'ombre d'un doute qu'il est temps de fournir aux élèves visés par l'art. 23 des programmes et établissements homogènes »⁷³⁵, le juge évalue les progrès accomplis quant au respect de l'article 23 de la *Charte* dans les cinq districts scolaires en cause, et ordonne à la Nouvelle-Écosse de bâtir des établissements scolaires et d'offrir des programmes en français, le tout dans des délais divers.

Bien qu'il enchaîne en enjoignant aux défendeurs de « faire de leur mieux » afin de se conformer à l'ordonnance rendue⁷³⁶, il pousse par la suite l'audace à l'extrême en ajoutant que « [...] la cour se déclare compétente pour entendre les comptes rendus des défendeurs sur leur respect de la présente ordonnance. Les défendeurs devront rendre compte à la Cour, le 23 mars 2001 à 9 h 30, ou à toute autre date fixée par cette dernière »⁷³⁷. Cette dernière mesure, imposée par le juge Leblanc en vertu

⁷³⁴ *Id.*

⁷³⁵ *Id.*

⁷³⁶ Le texte précis de ladite ordonnance, repris dans la décision de la Cour suprême, est le suivant : « 1) À Kingston/Greenwood, les parents visés à l'art. 23 ont droit à un programme homogène en français pour les élèves de première à douzième année et à une école francophone homogène pour les élèves de première à douzième année, d'ici septembre 2000. 2) À Chéticamp, les parents visés à l'art. 23 ont droit à un programme secondaire homogène en français dans une école francophone homogène, d'ici septembre 2000. 3) À Île Madame-Archat (Petit-de-Grat), le défendeur le Conseil scolaire acadien provincial (le « Conseil ») devra faire de son mieux pour offrir un programme homogène en français destiné aux élèves de neuvième à douzième année, d'ici septembre 2000, et le défendeur le ministère de l'Éducation devra faire de son mieux pour (a) fournir (provisoirement) une école francophone homogène destinée aux élèves de neuvième à douzième année, d'ici septembre 2000, et (b) fournir une école francophone homogène permanente, d'ici janvier 2001. 4) À Argyle, le défendeur le Conseil devra faire de son mieux pour offrir un programme homogène en français destiné aux élèves de première à douzième année, d'ici septembre 2000, et le défendeur le ministère de l'Éducation devra faire de son mieux pour fournir une école francophone homogène destinée aux élèves de première à douzième année, d'ici septembre 2001. 5) À Clare, le défendeur le Conseil doit offrir un programme homogène en français destiné aux élèves de première à douzième année, d'ici septembre 2000, et le défendeur le ministère de l'Éducation doit prendre des mesures immédiates pour fournir des écoles francophones homogènes destinées aux élèves de première à douzième année, d'ici septembre 2001. 6) Les défendeurs devront faire de leur mieux pour se conformer à la présente ordonnance. 7) La cour se déclare compétente pour entendre les comptes rendus des défendeurs sur leur respect de la présente ordonnance. Les défendeurs devront rendre compte à la cour, le 23 mars 2001 à 9 h 30, ou à toute autre date fixée par cette dernière. » *Id.*, par. 7.

⁷³⁷ *Id.*

des pouvoirs de réparation prévus à l'article 24(1) de la *Charte canadienne*, se veut, sans l'ombre d'un doute, une contravention claire au principe établi du *functus officio*.

Compte tenu des précédents déjà discutés, la Cour suprême reconnaît sans peine la justesse de la décision rendue en vertu de l'article 23, c'est-à-dire l'obligation pour la province de fournir infrastructures et programmes en français aux francophones des districts identifiés de la province⁷³⁸. Reste toutefois la question, difficile, suivante : la règle du *functus officio* empêche-t-elle un juge de première instance d'assujettir les parties ayant contrevenu à l'article 23 et à l'obligation de lui faire part, périodiquement, des progrès futurs en ce sens? Plus encore, l'ordonnance enjoignant de rendre compte constitue-t-elle, en vertu de l'article 24(1) de la *Charte canadienne*, une réparation « convenable et juste eu égard aux circonstances »?

Dans une décision partagée⁷³⁹, la majorité rappelle les prémisses des arrêts *Mahé* et *Arsenault-Cameron* selon lesquelles « [l]'article 23 de la *Charte* vise à réparer des injustices passées non seulement en mettant fin à l'érosion progressive des cultures des minorités de langue officielle au pays, mais aussi en favorisant activement leur épanouissement »⁷⁴⁰. De manière péremptoire, elle ajoute que :

[...] bien que les droits soient conférés aux individus, ils ne peuvent être exercés que si « le nombre le justifie ». Le risque d'assimilation et, par conséquent, le risque que le nombre cesse de « justifier » la prestation des services augmentent avec les années scolaires qui s'écoulent sans que les gouvernements exécutent les obligations que leur impose l'art. 23. Si les atermoiements sont tolérés, les gouvernements pourront éventuellement se soustraire aux obligations que leur impose l'art. 23.⁷⁴¹

⁷³⁸ *Id.*, par. 12, 13 et 40.

⁷³⁹ Les juges Binnie, Lebel, Major et Deschamps, dissidents, expriment principalement l'opinion que l'ordonnance enjoignant de rendre compte violait « à la fois un principe d'équité procédurale et le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs. » *Id.*, par. 145.

⁷⁴⁰ *Id.*, par. 217.

⁷⁴¹ *Id.*, par. 29.

En fait : « [l]a promesse concrète contenue à l'art. 23 et la nécessité cruciale qu'elle soit tenue à temps obligent parfois les tribunaux à ordonner des mesures réparatrices concrètes destinées à garantir aux droits linguistiques une protection réelle et donc nécessairement diligente »⁷⁴². Reconnaisant « le souci des limites du rôle judiciaire » dans notre ordre démocratique, la Cour précise néanmoins que la déférence envers les autres branches du gouvernement « [...] s'arrête là où commencent les droits constitutionnels que les tribunaux sont chargés de protéger »⁷⁴³.

L'arrêt *Doucet-Boudreau* vient ainsi pousser à l'extrême le concept de droit-créance imbriqué à l'article 23. Le besoin impératif de freiner l'assimilation des francophones hors Québec rend tolérable une violation implicite de la séparation des pouvoirs. Ceci témoigne d'une volonté marquée de donner plein effet à l'objet de cet article, au détriment d'autres considérations pourtant fondamentales. En bref, il ne suffit pas d'accumuler des droits, encore faut-il en assurer leur respect.

Opinio juris sive necessitatis.

Ainsi, il semble juste de conclure que l'amalgame des quatre décisions clés tout juste analysées assure une interprétation globale et généreuse de l'article 23⁷⁴⁴, notamment quant à l'obligation non négociable déléguée aux provinces de donner suite à ses diktats. Si les membres de la communauté francophone minoritaire :

[...] ne pouvaient prévoir de telles interprétations au lendemain du rapatriement, ils ont manifestement su s'accommoder du nouveau contexte juridique et politique. En bref, si la *Charte* a eu un effet structurant sur les communautés, c'est bien celui d'avoir facilité le recours à l'arène juridique pour pallier l'inaction des gouvernements qu'elles ont longtemps interpellé en participant activement dans l'arène politique.⁷⁴⁵

⁷⁴² *Id.*

⁷⁴³ *Id.*, par. 36.

⁷⁴⁴ M. NORMAND, préc., note 183, p. 198.

⁷⁴⁵ *Id.*, p. 199.

Au risque de nous répéter, l'adoption de l'article 23 et son interprétation par la Cour suprême ont eu pour conséquence de contribuer à la progression vers l'égalité réelle, en droit, de la minorité francophone.

3.2.5. Arrêt *Association des parents de l'école Rose-des-vents*

Illustration contemporaine des arrêts précédents, l'arrêt *Association des parents de l'école Rose-des-vents*⁷⁴⁶ mérite, pour ses avancées récentes et manifestes faisant actuellement état de droit positif, une analyse plus soutenue.

École primaire financée à même les fonds publics et située dans l'ouest de Vancouver, Rose-des-vents est surpeuplée alors que le nombre de ses inscriptions augmente systématiquement. On remarque l'absence de fenêtres dans quelques-unes de ses salles, lesquelles, au demeurant, sont de superficie substantiellement moindre que celles d'autres écoles comparables⁷⁴⁷.

Les toilettes y sont inadéquates, la bibliothèque, quasi minuscule, et on cherche en vain, dans toute l'école, un quelconque local adaptable. Insuffisant, l'espace de rangement aurait, selon la preuve, provoqué la propagation de poux chez les élèves⁷⁴⁸. La grande majorité de ses élèves, soit 85%, doivent se rendre à l'école en autobus, trajet qui dure, pour la plupart d'entre eux, plus de 30 minutes⁷⁴⁹. Qui plus est, la situation de la petite école francophone ne se compare en rien à celles,

⁷⁴⁶ *Association des parents de l'école Rose-des-vents c. Colombie-Britannique (Éducation)*, préc., note 368.

⁷⁴⁷ *Id.*, par. 7.

⁷⁴⁸ *Id.*

⁷⁴⁹ *Id.*, par. 9.

avoisinentes, de langue anglaise. Les salles de classe de ces dernières sont toutes plus vastes et en meilleur état, à l'instar de leurs bibliothèques. La plupart des élèves fréquentant celles-ci peuvent s'y rendre en parcourant moins d'un kilomètre⁷⁵⁰.

Le Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, responsable de Rose-des-vents, reconnaît lui aussi la surpopulation de l'établissement et la non-conformité normative de ses installations. Idem pour la durée déraisonnable des trajets en autobus⁷⁵¹. Ces lacunes sont, selon lui, imputables au sous-financement chronique de la part de la province, laquelle paie les dépenses en immobilisations séparément des dépenses courantes⁷⁵². Même le ministre de l'Éducation de la Colombie-Britannique reconnaît la « surpopulation » de Rose-des-Vents, tout en niant que les installations de l'école sont inadéquates. Il précise néanmoins que si elles le sont, ceci relève de la responsabilité du Conseil scolaire. Dans tous les cas, le ministère affirme depuis 2008 que la construction d'une nouvelle école de langue française à Vancouver constitue une « grande priorité ». Aucun mouvement sérieux n'est toutefois remarqué en ce sens⁷⁵³.

C'est dans ce contexte que des parents d'enfants fréquentant l'école Rose-des-vents réclament, à l'encontre du Conseil scolaire et du gouvernement de la Colombie-Britannique, un jugement déclaratoire visant à faire déclarer que les services éducationnels dispensés ne sont pas de nature équivalente à ceux offerts aux écoles de langue anglaise du même secteur⁷⁵⁴, ceci étant évidemment

⁷⁵⁰ *Id.*

⁷⁵¹ *Id.*, par. 10.

⁷⁵² *Id.*, par. 12.

⁷⁵³ *Id.*, par. 10.

⁷⁵⁴ *Id.*, par. 11.

en contravention des droits pourtant conférés à l'article 23 de la *Charte canadienne*⁷⁵⁵. Ils évitent toutefois de déterminer la responsabilité respective du Conseil scolaire et du ministère, le cas échéant, espérant plutôt qu'un jugement favorable à l'étape initiale puisse suffire afin de provoquer une réponse positive du gouvernement de la province⁷⁵⁶.

La stratégie échoue. Malgré une victoire nette en Cour suprême de la Colombie-Britannique, où le juge reconnaît en l'espèce la violation des droits garantis à l'article 23⁷⁵⁷ et, suivant la nouvelle marche à suivre cautionnée par l'arrêt *Doucet-Boudreau*, se déclare compétent pour entendre les demandes futures afférentes au litige⁷⁵⁸, la province refuse ses conclusions et porte plutôt la cause en appel, où elle a gain de cause. La Cour d'appel estime en effet, entre autres choses, « [...] que les coûts et les considérations pratiques peuvent s'avérer pertinents dans l'analyse de l'équivalence à la première étape »⁷⁵⁹.

C'est ainsi que le débat porte sur le concept d'égalité, formelle ou réelle, dont est porteur l'article 23. La Cour suprême y va, d'entrée de jeu, d'une analyse de la genèse, de l'objet et de la portée de la disposition en cause. Cette analyse se fonde, à la fois de manière générale et précise, sur les enseignements tirés de *Mahé, Renvoi sur la Loi sur les écoles publiques du Manitoba, Arsenault-Cameron et Doucet-Boudreau*.

⁷⁵⁵ *Id.*

⁷⁵⁶ *Id.*

⁷⁵⁷ *Id.*, par. 17.

⁷⁵⁸ Il s'agit en fait davantage d'une variation sur thème, le juge de première instance indiquant essentiellement qu'il demeurerait au dossier pour litiges éventuels, et non pour forcer la province à rendre des comptes périodiquement, comme dans *Doucet-Boudreau*. À l'instar de ce dernier, cependant, il s'agit ici clairement d'un cas de contravention permise au concept reconnu du *functus officio*.

⁷⁵⁹ Tel que repris dans *Association des parents de l'école Rose-des-vents c. Colombie-Britannique (Éducation)*, préc., note 368, par. 19. De plus, toujours selon la Cour d'appel, « [l]a Province avait donc été injustement privée de la possibilité de recueillir d'autres éléments de preuve pour appuyer sa défense selon laquelle toute différence entre les établissements ne constituait pas une atteinte aux droits garantis aux parents par l'art. 23. » *Id.*

En fait, plusieurs années plus tard, la Cour réitère simultanément l'esprit et la lettre des *ratios* de ces mêmes arrêts. Prenant soin de rappeler l'historique, l'objet et la morphologie des mesures à l'étude, elle tend par ailleurs à adapter les enseignements antérieurs de manière contemporaine de façon à étendre, subrepticement, une protection étendue au négligé linguistique canadien, soit la communauté francophone hors Québec.

La Cour souligne d'abord le caractère distinct de l'article en cause :

Le droit réparateur conféré par l'article 23 diffère de bien d'autres droits reconnus par la *Charte*. Il s'agit d'une balise importante de l'engagement du Canada envers le bilinguisme et le biculturalisme, élément fondateur de notre pays. Il impose aux provinces et aux territoires l'obligation constitutionnelle de fournir un enseignement dans la langue de la minorité aux enfants des titulaires des droits garantis par l'art. 23 lorsque le nombre le justifie.⁷⁶⁰

Ensuite, elle rappelle que l'article 23 vise la préservation de la culture et de la langue⁷⁶¹ et elle rappelle que celui-ci avait également pour objet de « [...] remédier à l'érosion de groupes

⁷⁶⁰ *Id.*, par. 25. Reprenant à son compte les propos du juge de première instance, la Cour souligne que l'engagement propre à l'article 23 envers les communautés linguistiques minoritaires distingue le Canada d'autres pays : « [TRADUCTION] Depuis sa création, le Canada apporte au monde entier une histoire et une culture qui lui sont propres en matière de collaboration et de tolérance. Ces valeurs sont ancrées dans l'engagement des Français et des Anglais — que la géographie, un passé marqué par la discorde, la langue et la culture avaient autrefois séparés — à vivre ensemble, à travailler ensemble et à partager les ressources d'une nouvelle nation. L'article 23 reprend un élément fondamental de cet engagement en ce qui concerne la langue et la culture et reconnaît la vision et la confiance des bâtisseurs de notre nation. La place distincte qu'occupe le Canada dans le concert des nations du monde dépend du respect par les gouvernements de l'engagement conclu il y a plus de deux siècles et qui a été confirmé par la génération actuelle de Canadiens par l'adoption de dispositions particulières de la *Charte canadienne des droits et libertés*. » *Id.*, par. 24.

⁷⁶¹ La Cour faisant alors sienne l'analyse à cet effet de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, où la Commission affirme : « [L]angue et culture ne sont pas synonymes, mais le dynamisme de la première est indispensable à la préservation intégrale de la seconde. » A. LAURENDEAU et A. DAVIDSON DUNTON (coprésidents), Canada. Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme*, Livre II : L'éducation, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1968, p. 8. La Cour rappelle également les conclusions de l'arrêt *Mahé* au même égard : « [t]oute garantie générale de droits linguistiques, surtout dans le domaine de l'éducation, est indissociable d'une préoccupation à l'égard de la culture véhiculée par la langue en question. Une langue est plus qu'un simple moyen de communication; elle fait partie intégrante de l'identité et de la culture du peuple qui la parle. » *Mahé c. Alberta*, préc., note 187, p. 362.

minoritaires de langue officielle ou d'empêcher cette érosion de manière à faire des deux groupes linguistiques officiels du Canada des partenaires égaux dans le domaine de l'éducation »⁷⁶². L'éducation dans la langue de la minorité est d'ailleurs essentielle afin d'assurer le maintien de ce partenariat⁷⁶³.

Notons ici que les Anglo-Québécois n'étant pas, aux dires mêmes de la Cour dans l'arrêt *Ford*, en danger d'assimilation, il est loisible alors de conclure que celle-ci visait plutôt la communauté francophone hors Québec. Au soutien de cette hypothèse, précisons que l'arrêt *Rose-des-Vents* se réfère, dans ces mêmes passages sur l'assimilation, uniquement aux arrêts *Mahé* et *Arsenault-Cameron*, fer-de-lance de la survie linguistique francophone minoritaire, et à aucun arrêt relatif aux droits anglo-québécois.

Partant de ces prémisses, la Cour confirme ensuite l'interprétation particulière à donner à l'article 23, c'est-à-dire une interprétation judiciaire suffisamment large qu'elle permettra de contribuer au ralentissement ou à l'évitement des affres de l'assimilation. Celle-ci, par définition, est indissociable de considérations temporelles :

L'un des traits distinctifs de l'art. 23 est qu'il est particulièrement vulnérable à l'inaction ou aux atermoiements des gouvernements. Le fait de tarder à mettre en œuvre le droit accordé par cet article ou de remédier aux violations de celui-ci peut entraîner l'assimilation et gêner l'exercice du droit lui-même. Comme la Cour l'a déjà indiqué, le risque d'assimilation et d'érosion culturelles augmente

⁷⁶² *Association des parents de l'école Rose-des-vents c. Colombie-Britannique (Éducation)*, préc., note 368, par. 27.

⁷⁶³ La Cour plaide ici, de nouveau, le Rapport de la Commission royale : « [l]e principe d'égalité comporte, pour un groupe minoritaire, la possibilité de maintenir son identité linguistique et culturelle [...]. La perte progressive de la langue maternelle sera alors inévitable, sans la présence d'établissements qui en fassent le véhicule de l'instruction et rehaussent son prestige d'une sorte de reconnaissance sociale. Dans les écoles de la minorité de langue officielle, il est possible d'adapter le programme de façon à mettre en relief son patrimoine culturel. (*Rapport de la Commission royale*, p. 9). » *Id.* Plaidant d'abondant le caractère fondamental de l'éducation en terme d'épanouissement linguistique: « [p]ar exemple, dans les communautés linguistiques minoritaires, les écoles sont un instrument primaire de transmission de la langue et, donc, de la culture : *Mahé*, p. 362-363. Dans bon nombre de ces communautés, les changements démographiques et l'évolution du rôle des établissements religieux ont fait des écoles locales de la minorité linguistique des centres communautaires essentiels [...]. » *Id.*

avec les années scolaires qui s'écoulaient sans que les gouvernements respectent les obligations que leur impose l'art. 23 (*Doucet-Boudreau*, par. 29).⁷⁶⁴

Par voie de conséquence :

Laissé à lui-même, le droit à l'enseignement dans la langue de la minorité risque de disparaître entièrement dans une collectivité donnée. Par conséquent, il est essentiel de veiller à mettre en œuvre avec vigilance les droits reconnus par l'art. 23 et de remédier à temps aux violations.⁷⁶⁵

Ceci signifie qu'une lecture juste de l'article 23 inclut le droit à un enseignement de qualité équivalente à celui dispensé à la majorité linguistique⁷⁶⁶. Dans les cas où le nombre d'enfants se situerait à la limite supérieure de l'échelle variable discutée antérieurement, ceci fait en sorte que la minorité pourrait bénéficier d'établissements scolaires complets, distincts de la majorité linguistique, mais de qualité équivalente⁷⁶⁷.

Situées dans la mesure du possible dans la collectivité où habite la minorité, les écoles devront à tout le moins lui être aisément accessibles⁷⁶⁸. Enfin, le plus haut niveau de l'échelle variable assurera à la minorité linguistique la création de conseils scolaires autonomes⁷⁶⁹. Quant au concept

⁷⁶⁴ *Id.*, par. 28. Reprenant ici les enseignements de *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, préc., note 437, par. 29.

⁷⁶⁵ *Id.*

⁷⁶⁶ *Id.*, par. 29.

⁷⁶⁷ La Cour réfère ici au *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.)*, art. 79(3), (4) et (7), préc., note 673, p. 854 et 855 et à *Mahé c. Alberta*, préc., note 187, p. 378. « Les titulaires de droits doivent bénéficier d'établissements d'enseignement complets, distincts de ceux offerts à la majorité linguistique, mais de qualité équivalente (*Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.)*, art. 79(3), (4) et (7), [1993] 1 R.C.S. 839, p. 854-855; *Mahé*, p. 378). » *Association des parents de l'école Rose-des-vents c. Colombie-Britannique (Éducation)*, préc., note 368, par. 29.

⁷⁶⁸ *Association des parents de l'école Rose-des-vents c. Colombie-Britannique (Éducation)*, préc., note 368, par. 29. La Cour réfère ici aux conclusions d'*Arsenault-Cameron* : « [c]es établissements doivent être accessibles et situés, si possible, dans la collectivité où habitent les enfants. » *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, préc., note 437, par. 56.

⁷⁶⁹ *Id.*, par. 30. La Cour réfère en l'espèce à l'arrêt *Mahé*, préc., note 187, plus précisément à son paragraphe 374. Toujours selon ce dernier : « [u]ne fois qu'il est établi que le nombre d'enfants commande le plus haut niveau de services, l'art. 23 exige que la qualité des services soit essentiellement équivalente à celle des services offerts aux

d'équivalence ci-haut mentionné, la Cour réitère le principe dégagé dans l'arrêt *Arsenault-Cameron* :

L'article 23 n'a pas pour objet l'adoption d'une conception formelle de l'égalité qui viserait principalement à traiter de la même façon les groupes majoritaires et minoritaires de langue officielle. Dans *Arsenault-Cameron*, la Cour a mis en garde contre l'application, dans une analyse fondée sur l'art. 23, des normes d'accessibilité et de pédagogie visant la majorité linguistique, vu l'importance des droits prévus à l'art. 23 pour l'épanouissement et la préservation de la langue et de la culture de la minorité.⁷⁷⁰

En fait, compte tenu du caractère réparateur de l'article 23 et des :

[...] défis particuliers à relever pour protéger la langue et la culture de la minorité et prévenir l'assimilation, l'équivalence, dans le contexte de l'art. 23, peut vouloir dire autre chose que l'équivalence formelle. Pour donner effet aux droits garantis par l'art. 23, l'accent devrait alors être mis sur l'équivalence réelle plutôt que sur les coûts par personne et les autres indicateurs d'équivalence formelle.⁷⁷¹

Il sera par exemple considéré comme normal que les coûts par personne soient plus élevés pour un conseil scolaire de la minorité linguistique, ce dernier ne pouvant bénéficier des économies substantielles propres à ses pendants anglophones. Une prime compensatoire accordée au conseil de la minorité s'inscrirait dans le cadre de l'objectif visé, soit l'égalité réelle⁷⁷². Dans tous les cas, les gouvernements mis en cause devront prendre toutes mesures jugées appropriées afin que les

élèves de la majorité linguistique. Il est également impératif que les parents de la minorité linguistique aient un certain degré de gestion et de contrôle à l'égard des établissements d'enseignement où leurs enfants se font instruire (p. 371-372). Cette gestion et ce contrôle sont vitaux pour assurer l'épanouissement de la langue et de la culture minoritaires en milieu scolaire. » *Id.*

⁷⁷⁰ *Id.*, par. 31. Ces passages d'*Arsenault-Cameron*, préc., note 437, sont prévus aux paragraphes 39, 40 et 49 à 51. La Cour réitère, dans la même veine, une des conclusions de *Mahé* sur la question d'égalité : « [c]omme la Cour l'a fait remarquer dans l'arrêt *Mahé*, "il va de soi que, dans les situations où le degré [le plus élevé] de gestion et de contrôle [...] est justifié, la qualité de l'éducation donnée à la minorité devrait en principe être égale à celle de l'éducation dispensée à la majorité". » *Mahé c. Alberta*, préc., note 187, p. 378.

⁷⁷¹ *Association des parents de l'école Rose-des-vents c. Colombie-Britannique (Éducation)*, préc., note 368, par. 32-33.

⁷⁷² C'était d'ailleurs le cas en l'espèce, *Rose-des-Vents* recevant à cet effet une prime de 15% (plus élevée que les conseils de langue anglaise) dans le cadre de son financement opérationnel. *Id.*, par. 33.

groupes d'enfants (dont le nombre se situe à la limite supérieure de l'échelle variable) puissent bénéficier d'une expérience éducationnelle réellement similaire à celle de la majorité⁷⁷³. Notons que ledit nombre nécessaire est plutôt facile à atteindre. C'est d'ailleurs le cas en l'espèce, même si l'on parle de quelque 300 étudiants francophones⁷⁷⁴.

La quête d'égalité réelle pourra nécessiter, selon le contexte, divers traitements particuliers :

L'article 23 repose sur la prémisse que l'égalité réelle exige que les minorités de langue officielle soient traitées différemment, si nécessaire, suivant leur situation et leurs besoins particuliers, afin de leur assurer un niveau d'éducation équivalent à celui de la majorité de langue officielle.⁷⁷⁵

En évaluant les notions d'équivalence, le tribunal devra faire sienne la méthode téléologique, c'est-à-dire considérer si, compte tenu des options disponibles, des parents dits raisonnables se voient dissuadés d'inscrire leurs enfants dans une école de la minorité. Si la réponse est positive, ceci s'expliquant notamment du fait que l'expérience éducative est visiblement inférieure à celle offerte à la majorité⁷⁷⁶, on considérera l'objet de l'article 23 comme étant menacé. Les parents francophones étant tacitement encouragés à inscrire leurs enfants dans une école de langue anglaise, nul doute que ceci favorisera une certaine dynamique assimilatrice. Ainsi :

L'analyse de l'équivalence doit donc être axée sur des comparaisons susceptibles de compromettre l'exercice des droits garantis par l'art. 23 de la *Charte* [...]. En fin de compte, l'évaluation est axée sur l'*équivalence réelle* de l'expérience éducative. Si, dans l'ensemble, l'expérience est équivalente, les exigences de l'art. 23 sont respectées.⁷⁷⁷

Quid des coûts et autres considérations pratiques? La Cour rappelle que ces derniers sont utiles afin

⁷⁷³ *Id.*

⁷⁷⁴ Tel que déterminé par le juge de première instance et toutes les parties à celle-ci. *Id.*, par. 34.

⁷⁷⁵ *Id.*, par. 33. La Cour référant au par. 33 d'*Arsenault-Cameron*, préc., note 437.

⁷⁷⁶ On tiendra compte des installations matérielles, de la qualité de l'instruction, des résultats scolaires, des activités parascolaires et du temps de déplacement. *Id.*, par. 39.

⁷⁷⁷ *Id.*, par. 35 et 41.

d'établir le niveau de services offerts. Il faut néanmoins éviter, comme le fait d'ailleurs la Colombie-Britannique dans cette affaire⁷⁷⁸, de confondre l'équivalence et le droit à des services. Puisqu'il est en l'espèce question de droit à des services d'enseignements dits équivalents, l'analyse des facteurs applicables se rattache non pas au droit, mais bien aux simples faits⁷⁷⁹. Plus précisément, il serait injuste, voire inique, d'examiner de nouveau les coûts afférents à cette étape, ceux-ci ayant déjà été déterminés dans le cadre de l'analyse de la « justification par le nombre »⁷⁸⁰.

Le message envoyé aux débiteurs de l'obligation de l'article 23 est on ne peut plus clair :

Une telle approche n'est ni logique ni fondée sur des principes. Par conséquent, il n'est pas opportun pour les gouvernements provinciaux ou territoriaux de soulever des questions liées aux considérations pratiques ou aux coûts dans le cadre de l'analyse de l'équivalence factuelle entre les écoles de la minorité linguistique et celles de la majorité linguistique [...] Les coûts et les considérations pratiques ne jouent aucun rôle dans l'examen des conditions minimales d'équivalence scolaire.⁷⁸¹

Quant au cas à l'étude, la Cour se montre d'avis, tout comme le juge de première instance, que le nombre d'étudiants francophones impliqués en l'espèce justifie, sans l'ombre d'un doute, le plus haut niveau de services à être dispensés, ceux-ci devant équivaloir à ce qui est offert par les écoles

⁷⁷⁸ C'est-à-dire de « [...] tenir compte des coûts et des considérations pratiques dans chaque décision sur les droits garantis par l'art. 23. » Ainsi, lorsqu'il est question des droits du groupe minoritaire de voir améliorer ses installations ou d'en construire de nouvelles, « [I]es coûts et les considérations pratiques jouent dans l'examen de la question de savoir si les installations existantes sont équivalentes. » *Id.*, par. 44.

⁷⁷⁹ *Id.*, par. 46.

⁷⁸⁰ *Id.* Reprenant ainsi un passage de *Mahé*, préc., note 187, la Cour précise : « [I]es fonds affectés aux écoles de la minorité linguistique devraient être *au moins* équivalents, en proportion du nombre d'élèves, aux fonds affectés aux écoles de la majorité (p. 378). Cependant, les besoins pédagogiques permettront, dans la plupart des cas, d'éviter l'imposition à l'État de charges pécuniaires irréalistes (p. 385). Par exemple, il ne serait pas logique, tant sur le plan pédagogique que financier, d'ouvrir une école pour seulement 10 élèves dans un centre urbain. Cela vaut en général pour les services d'enseignement offerts dans l'une ou l'autre langue. » *Id.*, par. 47.

⁷⁸¹ *Id.*, par. 46 (nos soulignements). Les coûts et les considérations pratiques pourront néanmoins s'avérer « [...] pertinents lorsqu'on tente de justifier une violation de l'art. 23 ou de concevoir une réparation convenable et juste par suite d'une violation. » *Id.*, par. 50.

anglophones du secteur⁷⁸².

En ce qui a trait à cette même équivalence, le tribunal souligne que la Cour suprême de la Colombie-Britannique a évalué de façon exhaustive et holistique les facteurs pertinents⁷⁸³ et ne relève, conséquemment, aucune erreur de principe dans l'analyse initiale posée⁷⁸⁴. Celle-ci était la suivante :

Je suis [...] prêt à dire, vu la preuve concernant les installations fournies aux élèves de Rose-des-vents, que les longs déplacements ne sont, en l'espèce, clairement pas contrebalancés par des installations ou des programmes de qualité supérieure et que, conjugués à des établissements inadéquats, ces longs déplacements dissuadent les parents d'inscrire leurs enfants, maintiennent le statu quo et vont à l'encontre des objets de l'art. 23 de la *Charte* [...]. Ce que la preuve permet d'affirmer, c'est que, collectivement, les établissements, y compris les services de transport, offerts aux enfants des titulaires de droits de la ville de Vancouver habitant à l'ouest de la rue Main ne permettent pas de satisfaire à la norme d'équivalence nécessaire pour respecter la garantie constitutionnelle établie par l'art. 23.⁷⁸⁵

Le pourvoi est ainsi accueilli et le jugement déclaratoire du juge de première instance, rétabli⁷⁸⁶. Rappelons que ce même juge de première instance, se référant à l'esprit de l'arrêt *Doucet-Boudreau*, s'était arrogé le droit d'entendre les litiges futurs afférents au présent dossier, en rendant une ordonnance de division en étapes de l'instance⁷⁸⁷. La Cour valide cette mesure en reprenant à son compte l'observation de ce même arrêt : « [l]e risque d'assimilation [...] augmente avec les années scolaires qui s'écoulent sans que les gouvernements exécutent les obligations que leur

⁷⁸² *Id.*, par. 53. Selon la preuve au dossier, un minimum de 710 élèves admissibles habitaient le secteur desservi par Rose-des-vents. La capacité opérationnelle de l'école était de 199 élèves, alors que 344 élèves étaient inscrits à Rose-des-vents, en 2011.

⁷⁸³ *Id.*, par. 57.

⁷⁸⁴ *Id.*

⁷⁸⁵ *Id.*, par. 56, reprenant les propos du juge de première instance.

⁷⁸⁶ *Id.*, par. 82.

⁷⁸⁷ *Id.*, par. 71.

impose l'art. 23, ce qui contrecarre les objectifs réparateurs de l'art. 23 (par. 29). La situation est urgente »⁷⁸⁸. Tout comme dans l'arrêt *Mahé*, il est convenu en l'espèce que les parties, c'est-à-dire le Conseil scolaire francophone et le gouvernement de la Colombie-Britannique, auront elles-mêmes à déterminer la meilleure façon de procéder afin de remédier à l'absence d'équivalence réelle⁷⁸⁹, l'article 23 exigeant à cet effet une bonne foi des acteurs gouvernementaux impliqués⁷⁹⁰.

Aux dires de la Cour, cette façon pour le juge de première instance de demeurer saisi du dossier se veut particulièrement appropriée dans les litiges mettant en cause l'article 23, où les titulaires de ce droit requièrent, avec raison d'ailleurs, que leur dossier soit traité avec diligence⁷⁹¹. C'est ainsi que la situation particulière posée par l'article 23, notamment les risques d'assimilation en cas de négligence d'agir, fait en sorte que le juge bénéficie à cet effet d'un large pouvoir discrétionnaire lui permettant de recourir à la division en étapes de l'instance ou, le cas échéant, à toute autre mesure jugée novatrice afin de structurer l'instance⁷⁹².

Comme il est ici loisible de le constater, l'arrêt *Association des parents de l'école Rose-des-vents* constitue à la fois un excellent récapitulatif des enseignements antérieurs de la Cour suprême et l'assurance d'une progression certaine de ces derniers. Aux suites d'ajustements contemporains, particulièrement quant aux précisions apportées à la notion d'égalité réelle, les tribunaux poursuivent ainsi, vingt-cinq ans après l'arrêt *Mahé*, une quête affirmée et soutenue de protection du fait français en territoire minoritaire. Cette quête s'exerce également hors du cadre éducationnel,

⁷⁸⁸ *Id.*, par. 68. La Cour citant *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse*, préc., note 437.

⁷⁸⁹ *Id.*, par. 67; *Mahé c. Alberta*, préc., note 187, p. 393-393.

⁷⁹⁰ *Association des parents de l'école Rose-des-vents c. Colombie-Britannique (Éducation)*, préc., note 368, par. 67.

⁷⁹¹ *Id.*, par. 69.

⁷⁹² *Id.*, par. 71.

comme en feront foi les prochaines pages.

3.3. L'article 16(1) de la *Charte canadienne*

L'une des pièces maîtresses de la *Charte* sur le plan linguistique, l'article 16(1), dispose que : « [l]e français et l'anglais sont les langues officielles du Canada; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du Gouvernement du Canada »⁷⁹³.

Dans la foulée de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, l'article 16(1) vient préciser que les deux langues ont un caractère officiel, imposant ce statut d'égalité aux branches exécutive et législative. La force normative de cette déclaration est maintenant indiscutable. La Cour suprême, dans l'arrêt *Beaulac*, l'affirme d'ailleurs sans ambages : « [e]n ce qui concerne les droits existants, l'égalité doit recevoir son sens véritable. Notre Cour a reconnu que l'égalité réelle est la norme applicable en droit canadien »⁷⁹⁴.

En plus de ceci, il est possible, selon Foucher, que l'égalité linguistique prévue à l'article 16 en vienne à assurer éventuellement la création de droits supplémentaires :

Nous sommes d'avis qu'à la lumière de l'arrêt *Beaulac* et des arrêts ultérieurs portant sur des droits linguistiques, le principe d'égalité de statut, de droits et de privilèges des langues officielles dans leur usage au sein des institutions du Parlement et du gouvernement conduit à la reconnaissance de droits autonomes.⁷⁹⁵

Ceux-ci incluraient, par exemple, le droit pour les fonctionnaires d'œuvrer dans la langue officielle

⁷⁹³ *Charte canadienne des droits et libertés*, préc., note 173, art. 16(1).

⁷⁹⁴ *R. c. Beaulac*, préc., note 626.

⁷⁹⁵ P. FOUCHER, préc., note 639, p. 1041. On réfère aussi à Grégoire WEBBER, « The promise of Canada's Official Language Declaration », dans Joseph E. MAGNET, *Official Languages of Canada-New Essays*, Toronto, LexisNexis Canada, 2008, p.131.

qu'ils préfèrent⁷⁹⁶.

Bien que la première partie de la disposition, soit celle relative à la déclaration de langues officielles, est limitée *ab initio* à la sphère fédérale, sa deuxième partie, soit celle afférente à la reconnaissance d'égalité de statut, de droits et de privilèges quant à leur usage au sein d'institutions⁷⁹⁷, a récemment été utilisée par la Cour d'appel de l'Ontario, dans l'affaire *Galganov*, afin de déclarer valide l'objectif réglementaire poursuivi par une municipalité en imposant le bilinguisme dans l'affichage commercial⁷⁹⁸, ceci à l'encontre d'un activiste anglophone qui s'opposait à l'obligation d'afficher en anglais et en français.

Cette décision constitue la première reconnaissance jurisprudentielle d'un effet juridique à la déclaration de langues officielles⁷⁹⁹. L'utilisation novatrice de l'article 16(1) serait ainsi pleine de promesses pour les minorités linguistiques⁸⁰⁰, particulièrement pour le fait français :

[...] dans la mesure où un législateur intervient pour imposer l'usage de la langue fragilisée sur le continent nord-américain (le français, à côté de l'anglais qui n'a pas vraiment besoin de la protection de la loi), son action est justifiée par le fait qu'il s'agit d'une langue officielle du Canada, même si la juridiction en question n'est pas, elle, officiellement bilingue. Cela fournit au législateur un objet suffisamment important pour porter atteinte à un droit fondamental classique.⁸⁰¹

Possible, enfin, que cette même interprétation de l'article 16(1) puisse éventuellement conférer à la *Politique sur le bilinguisme à la ville d'Ottawa*⁸⁰² et à d'autres mesures similaires un statut quasi

⁷⁹⁶ P. FOUCHER, préc., note 639, p. 1041. Ce droit, bien entendu, peut toutefois être considéré comme plutôt « théorique », son application pratique étant, par nature, ardue.

⁷⁹⁷ Cette dichotomie de l'article 16(1), à laquelle nous adhérons, est proposée par P. FOUCHER, *Id.*, p. 1038.

⁷⁹⁸ *Galganov v. Russell (Township)*, préc., note 636.

⁷⁹⁹ P. FOUCHER, préc., note 639, p.1031.

⁸⁰⁰ *Id.*, p. 1039.

⁸⁰¹ *Id.*

⁸⁰² ACS-2001-CMS-OCM-0002, revue le 11 avril 2012.

constitutionnel et assurer, par voie de conséquence, leur effet normatif exécutoire face aux tiers⁸⁰³.

3.4. L'article 16(3) de la *Charte canadienne*

L'article 16(3) prévoit pour sa part que « [l]a présente *Charte* ne limite pas le pouvoir du Parlement et des législatures de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais »⁸⁰⁴. Il consacre ainsi le fait que le Parlement et les législatures peuvent, dans le cadre de leurs compétences respectives, bonifier les droits linguistiques de nature constitutionnelle⁸⁰⁵. L'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* constituerait, à cet égard, un simple plancher⁸⁰⁶.

Dissidente dans l'arrêt *Société des Acadiens*, la juge Wilson interprète l'article 16(3) comme constitutionnalisant le principe de l'« encliquetage » : « [à] condition que la législation favorise la progression vers l'égalité de statut des deux langues officielles, les tribunaux n'y toucheront pas ; dans l'hypothèse contraire, elle ne résistera pas à l'examen judiciaire »⁸⁰⁷. Ceci « [...] laisse supposer qu'une loi, fédérale ou provinciale, qui enlèverait des droits linguistiques à une minorité, contreviendrait *a priori* au principe de progression vers l'égalité, et cela s'appliquerait à toutes les juridictions canadiennes »⁸⁰⁸. Les propos de la juge Wilson résultant ici d'une dissidence, le principe de l'encliquetage demeure pour l'instant *nullius in terra*. L'analyse qui suit propose toutefois qu'un changement puisse s'avérer possible, voire probable.

⁸⁰³ Voir à cet effet le propos de P. FOUCHER, préc., note 639, p. 1039 et 1040, lequel note aussi l'importance du principe de protection des minorités en l'espèce.

⁸⁰⁴ *Charte canadienne des droits et libertés*, préc., note 173, art. 16(3).

⁸⁰⁵ Ce principe est d'ailleurs confirmé par l'arrêt pré-*Charte* : *Jones c. Procureur général du Nouveau-Brunswick*, préc., note 107.

⁸⁰⁶ P. FOUCHER, préc., note 639, p. 1043. Toute mesure visant à amenuiser la valeur et la portée desdits droits sera considérée *ultra vires*.

⁸⁰⁷ *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. c. Association of Parents for Fairness in Education*, préc., note 576, par. 144.

⁸⁰⁸ P. FOUCHER, préc., note 639, p. 1044.

3.4.1. Arrêt *Beaulac*

Si l'essence des arrêts *Ford* et *Mahé* tend à s'écarter graduellement des principes de la trilogie de 1986, la décision *Beaulac* en constitue la révocation claire.

Résidant de la Colombie-Britannique et inculpé de meurtre au premier degré, Beaulac demande un procès devant un juge et un jury parlant les deux langues officielles du Canada conformément à l'article 530 du *Code criminel*. Cet article se veut, selon la Cour, une résultante du principe de progression des droits linguistiques édicté par l'article 16(3) de la *Charte*⁸⁰⁹. La maîtrise de la langue anglaise par Beaulac étant adéquate, sa demande est alors rejetée et le procès se déroule en anglais.

L'accusé est déclaré coupable, décision confirmée en appel. La question devant la Cour suprême porte uniquement sur la question de la violation des droits linguistiques de l'accusé.

D'entrée de jeu, la Cour sonne le glas de l'interprétation restrictive des droits linguistiques établie par la trilogie :

Les droits linguistiques doivent dans tous les cas recevoir une interprétation fondée sur leur objet, d'une façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada [...]. Dans la mesure où l'arrêt *Société des Acadiens* [...] préconise une interprétation restrictive des droits linguistiques, il doit être écarté. La crainte qu'une interprétation libérale des droits linguistiques fasse que les provinces seront moins disposées à prendre part à l'expansion géographique de ces droits est incompatible avec la nécessité d'interpréter les droits linguistiques comme un instrument essentiel dans le maintien et la protection des collectivités de langue officielle là où ils s'appliquent.⁸¹⁰

⁸⁰⁹ *R. c. Beaulac*, préc., note 626, par. 24.

⁸¹⁰ *Id.*, par. 25. Notons aussi la dissidence des juges Lamer et Binnie, lesquels jugent que « [l]e présent pourvoi n'est pas l'occasion appropriée de réexaminer l'interprétation constitutionnelle par notre Cour des garanties linguistiques

La Cour précise que les droits linguistiques constituent un type de droits particuliers, distincts des principes de justice fondamentale. Ils protègent les minorités de langue officielle du pays et assurent l'égalité de statut du français et de l'anglais⁸¹¹. Elle confirme ensuite la justesse des prétentions de Beaulac, statuant que l'article 530(1) du *Code criminel* accorde à un accusé le droit absolu à un accès égal aux tribunaux désignés dans la langue officielle qu'il estime être la sienne, institutionnalisant ainsi le caractère bilingue des tribunaux saisis d'affaires criminelles.

Ce droit, de nature substantielle et non simplement procédurale, ne permet aucune dérogation⁸¹². Il inclut notamment la possibilité d'être entendu devant un juge et un jury parlant la langue officielle choisie par l'accusé.

Quant à l'aptitude à s'exprimer en anglais, elle n'a aucune pertinence, le choix de la langue n'ayant pas pour objet « [...] d'étayer la garantie juridique d'un procès équitable, mais de permettre à l'accusé d'obtenir un accès égal à un service public qui répond à son identité linguistique et culturelle »⁸¹³. L'équité du procès ne peut constituer un critère qui, s'il est satisfait, permettrait de priver un accusé de bénéficier des droits linguistiques prévus par l'article 530 du *Code criminel*.

Comme l'explique la Cour :

Il serait surprenant que l'intention du Parlement ait été de restreindre le droit des Canadiens bilingues quand, dans la réalité, les minorités de langue officielle, qui ont le taux le plus élevé de bilinguisme (84 p. 100 des francophones vivant à l'extérieur du Québec comparativement à 7 p.100 des anglophones, selon le recensement de 1996 de Statistique Canada), sont les personnes auxquelles

énoncées à l'art. 16 de la *Charte canadienne*, et de réévaluer la position adoptée par la Cour dans *Société des Acadiens*. En vertu d'une règle de prudence bien établie, les tribunaux ne devraient pas se prononcer sur des questions constitutionnelles tant qu'elles ne sont pas nettement soumises à leur décision. Le pourvoi n'est pas une affaire constitutionnelle. » *Id.*

⁸¹¹ *Id.*

⁸¹² *Id.*, par. 28.

⁸¹³ *Id.*, par. 45.

l'article devait avant tout venir en aide.⁸¹⁴

Il est par ailleurs impératif :

[...] de donner à l'accusé le droit de faire un choix entre les deux langues officielles en fonction des liens subjectifs qu'il entretient avec la langue elle-même, et d'affirmer librement quelle langue officielle est la sienne [...]. Si l'accusé a une connaissance suffisante d'une langue officielle pour donner des directives à son avocat, il pourra affirmer cette langue comme sa langue, indépendamment de sa capacité de parler l'autre langue officielle.⁸¹⁵

Reconnaissant que l'article en jeu illustre la progression des droits linguistiques par moyens législatifs envisagée par l'article 16(3) de la *Charte*, la Cour ajoute que ce dernier n'épuise en rien la portée de l'article 16(1), lequel constitutionnalise le principe d'égalité réelle des deux langues officielles au pays⁸¹⁶. Ce principe signifie, entre autres choses :

[...] que les droits linguistiques de nature institutionnelle exigent des mesures gouvernementales pour leur mise en œuvre et créent, en conséquence, des obligations pour l'État [...]. Il signifie également que l'exercice de droits linguistiques ne doit pas être considéré comme exceptionnel, ni comme une sorte de réponse à une demande d'accommodement.⁸¹⁷

L'arrêt *Beaulac* signe ainsi l'abandon sans équivoque des enseignements de la trilogie, préférant au contraire une interprétation large, généreuse et péremptoire des droits linguistiques, laquelle s'infère principalement de l'essence des articles 16(3) et 16(1) de la *Charte*. Ceci vaudrait même en l'absence de considération de nature constitutionnelle⁸¹⁸.

⁸¹⁴ *Id.*

⁸¹⁵ *Id.*, par. 34.

⁸¹⁶ *Id.*, par. 22.

⁸¹⁷ *Id.*, par. 24.

⁸¹⁸ Rappelons que l'arrêt *Beaulac* ne soulève aucun enjeu constitutionnel, comme le soulignent à juste titre les dissidents Lamer et Binnie.

3.4.2. Arrêt *Lalonde*

En août 1997, la Commission de restructuration des services de santé de l'Ontario prend la décision de réduire considérablement les services offerts par l'Hôpital Montfort, seul hôpital francophone de la province⁸¹⁹. Attaquée devant les tribunaux, la mesure est jugée invalide par la Cour divisionnaire, le principe d'encliquetage et celui afférent à la protection des minorités devant trouver application en l'espèce. La Cour d'appel partage le même avis, précisant que la *Loi sur les services en français* accorde à la collectivité francophone le droit de recevoir des services de santé dans un « milieu vraiment francophone »⁸²⁰.

Cette loi permet, de surcroît, l'accès en français aux établissements nécessaires à l'éducation et à la formation des professionnels de la santé. Ainsi, l'Ontario doit tenir compte de l'importance de l'Hôpital Montfort comme institution linguistique et culturelle favorisant la progression de l'identité franco-ontarienne et protégeant celle-ci des affres de l'assimilation⁸²¹.

Malgré le fait que la décision de la Cour d'appel s'appuie principalement sur le principe constitutionnel sous-jacent de la protection des minorités⁸²² et refuse l'application intégrale du propos de la juge Wilson quant à l'article 16(3), ce dernier est néanmoins venu jouer un rôle d'importance, bien qu'indirect. En effet, malgré le rejet *in concreto* du principe d'encliquetage précédemment abordé, la Cour confirme l'ascendant de l'article 16(3) sur le plan interprétatif⁸²³.

⁸¹⁹ *Lalonde c. Ontario (Commission de restructuration des services de santé)*, [1999] O.J. No. 4489 (QL) (C. div. Ont.) et pour un bon exposé factuel et juridique de la question, voir le texte du Réseau ontarien pour l'éducation juridique (ROEJ), en ligne : <<http://ojen.ca/fr>> (consulté le 11 août 2014).

⁸²⁰ *Id.*, par. 127.

⁸²¹ *Id.*, par. 124.

⁸²² Tel que développé notamment lors du *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, préc., note 14.

⁸²³ *Lalonde c. Ontario (Commission de restructuration des services de santé)*, préc., note 634, par. 92. La Cour conclut que l'effet de l'article 16(3) est de protéger, et non pas de constitutionnaliser, les mesures prises pour faire avancer

Or, le quasi-ensemble du *ratio decidendi* de l'arrêt *Lalonde* est justement fondé sur l'interprétation de la *Loi sur les services en français* (ci-après « *L.S.F.* »). Cette dernière, nous dit la Cour, représente d'ailleurs une mesure prise en vertu de l'article de 16(3) :

L'interprétation à donner à la *L.S.F.* est au cœur même du présent appel. La *L.S.F.* est un exemple d'utilisation, par la Législature provinciale de l'Ontario, du paragraphe 16 3) pour enrichir les droits linguistiques garantis par la *Loi constitutionnelle de 1867* et la *Charte* pour faire progresser l'égalité de statut ou d'emploi du français. L'aspiration exprimée par le paragraphe 16 3) – faire progresser le français vers une égalité effective avec l'anglais en Ontario – est d'une grande importance pour interpréter la *L.S.F.*⁸²⁴

Ceci est d'ailleurs clairement confirmé par le ministre ontarien des Affaires francophones le jour de l'adoption de la loi en question :

[TRADUCTION] Notre province assume une responsabilité particulière à cet égard [faire en sorte que les francophones reçoivent des services dans leur propre langue], parce que l'Ontario est le foyer de la plus grande collectivité de Canadiens d'expression française hors du Québec. C'est pourquoi le gouvernement de l'Ontario entend garantir par la loi les droits des francophones de recevoir les services du gouvernement en français.

Les diverses mesures contenues dans ce projet de loi s'inspirent des principes fondamentaux de justice et d'égalité auxquels nous attachons tant d'importance dans cette province. Ce sont deux principes fondamentaux sur lesquels les deux peuples fondateurs ont érigé notre pays. Le gouvernement de l'Ontario estime qu'il est maintenant temps que cette réalité et cette dualité s'expriment dans le fonctionnement de tous les ministères.⁸²⁵

La principale question en litige concerne l'application de l'article 5 de la *Loi sur les services en français*, lequel pose que : « [c]hacun a droit à l'emploi du français, conformément à la présente loi, pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale d'un organisme gouvernemental ou d'une institution de la Législature et pour en recevoir les services »⁸²⁶. La Commission de

l'égalité linguistique.

⁸²⁴ *Id.*, par. 129.

⁸²⁵ *Id.*, par. 14.

⁸²⁶ *Loi sur les services en français*, L.R.O. 1990, c. F-32, art. 5(1).

restructuration des services de santé plaide alors que l'individu pourra recevoir tout service disponible offert par un organisme gouvernemental, sans que ceci oblige ce dernier à dispenser un nombre minimal de tels services⁸²⁷. La Cour réfute cette interprétation et réplique : « [à] notre avis, le mot « services » (« available services ») employé à l'art. 5 de la Loi fait référence aux services de soins de santé offerts quand l'organisme a été désigné en vertu de la Loi »⁸²⁸. Forte des propos du ministre au moment de l'adoption de la loi à l'effet que celle-ci résulte indubitablement d'une application de l'article 16(3), la Cour adopte une interprétation conforme à ce dernier, ceci l'amenant à conclure simultanément à la violation de l'esprit de la *Loi sur les services en français* et, de façon corollaire, à l'invalidité des directives contestées⁸²⁹.

Ne sommes-nous pas, en l'espèce, en présence d'une certaine forme d'encliquetage? Si celui-ci vise à protéger les acquis linguistiques en refusant à l'État la possibilité d'amenuiser les droits déjà existants, comment alors qualifier une ordonnance de la Cour selon laquelle des services en matière de santé publique doivent être minimalement les mêmes que ceux offerts au moment de l'adoption de la loi?

À titre de preuve supplémentaire :

Le législateur a très clairement indiqué son intention, dans le préambule de la *L.S.F.*, de « garantir » la prestation de services en français. [...] Notre interprétation est par ailleurs conforme aux objectifs de la *L.S.F.*, à l'aspiration exprimée par le paragraphe 16(3) de la *Charte*, et au principe constitutionnel non écrit de respect et de protection des minorités.⁸³⁰

⁸²⁷ *Lalonde c. Ontario (Commission de restructuration des services de santé)*, préc., note 634, par. 159.

⁸²⁸ *Id.*, par. 160.

⁸²⁹ *Id.*, par. 162 et 163.

⁸³⁰ *Id.*, par. 160.

Au risque de nous répéter, l'interprétation large et généreuse des mesures adoptées en vertu de l'article 16(3) ne vient-elle pas, en l'espèce, assurer la « survie » de la disposition en invalidant toute mesure attaquant son essence et objet? Le cas échéant, cela amènerait à conclure que la Cour d'appel de l'Ontario a implicitement incorporé les enseignements de la juge Wilson.

Quant au principe de protection des minorités discuté par la Cour, celui-ci émane directement du *Renvoi relatif à la sécession du Québec*⁸³¹, rendu peu de temps avant la décision *Lalonde*.

Selon le tribunal :

[...] le principe du respect et de la protection des droits linguistiques de la minorité peut servir utilement non seulement à interpréter la *L.S.F.*, mais aussi à évaluer la validité des directives de la Commission à la lumière de cette loi. Autant l'action gouvernementale que la loi doivent être examinées à la lumière des principes constitutionnels, notamment des principes constitutionnels non écrits.⁸³²

Loin d'être un vague principe interprétatif, le principe de protection des minorités peut ainsi servir à des fins de contrôle judiciaire, et ce, même en l'absence de garanties constitutionnelles écrites :

En l'espèce, aucune garantie constitutionnelle écrite ne joue, mais la situation implique de lourdes conséquences pour la minorité franco-ontarienne, au point de faire intervenir le principe constitutionnel de respect et de protection des minorités [...]. Les normes constitutionnelles non écrites peuvent, dans certaines circonstances, autoriser la révision judiciaire de décisions discrétionnaires.⁸³³

⁸³¹ *Id.*, par. 111 et ss. Nous analyserons celui-ci en détail au chapitre 6.

⁸³² *Id.*, par. 130.

⁸³³ *Id.*, par. 173 et 176. Comme nous le verrons au chapitre 4, la Cour d'appel du Québec, dans l'arrêt *Baie d'Urfé*, relativise fortement la portée des principes constitutionnels sous-jacents, refusant notamment de considérer ceux-ci à titre de source autonome de contrôle judiciaire. L'état du droit demeure ainsi actuellement incertain à cet effet. En fait, et sans toutefois traiter de la question du contrôle judiciaire, la Cour suprême, dans la récente affaire *Caron* précise que « [...] si importants soient-ils, ces principes ne peuvent avoir préséance sur le texte écrit de la Constitution (*Renvoi relatif à la sécession du Québec*, par. 53). » *Caron c. Alberta* [2015] 3 RCS 511, par. 36. Ceci, évidemment, nous éclaire assez peu sur la possibilité de procéder au contrôle judiciaire d'une décision ministérielle comme le fait la Cour d'appel dans l'arrêt *Lalonde*. Notons enfin que ce passage de *Caron* ne peut justifier *a posteriori* la décision dans *Baie d'Urfé*, la Cour dans celle-ci n'ayant pas à choisir entre le texte constitutionnel écrit et un principe constitutionnel sous-jacent.

Rappelant l'importance de la minorité francophone ontarienne et le fait qu'elle peut bénéficier de ce principe de protection :

Nous convenons avec la Cour divisionnaire [...] que la langue et la culture de la minorité francophone en Ontario « occupent une place privilégiée dans le tissu de la société canadienne en tant que l'une des collectivités fondatrices du Canada et que [le français est] l'une des deux langues officielles dont les droits sont inscrits dans la Constitution. » Si elles étaient mises à exécution, les directives de la Commission porteraient grandement atteinte au rôle de Montfort en tant qu'importante institution, vitale pour la minorité francophone de l'Ontario sur les plans linguistique, culturel et éducatif. Une telle atteinte serait contraire au principe constitutionnel fondamental de respect et de protection des minorités.⁸³⁴

Pour la Cour d'appel, la Commission devait, dans son processus décisionnel, évaluer la question de l'intérêt public à la lumière du principe fondamental de protection des minorités⁸³⁵. Celle-ci n'ayant pas agi en conformité avec ledit principe dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Cour conclut :

La Commission n'a pas présenté de justification à l'appui de sa décision de réduire le rôle important de Montfort sur les plans linguistique, culturel et éducatif pour la minorité franco-ontarienne. [...] Nous en concluons que les directives de la Commission doivent être annulées au motif supplémentaire que, dans l'exercice de sa discrétion, et contrairement au principe constitutionnel du respect et de la protection des minorités, la Commission n'a pas accordé suffisamment de poids et d'importance au rôle de Montfort sur les plans linguistique et culturel pour la survie de la minorité franco-ontarienne.⁸³⁶

Ainsi, et bien que l'utilisation de l'article 16(3) de la *Charte canadienne* suffise également à conclure à l'invalidité de la décision de la Commission, la Cour d'appel de l'Ontario se sent, selon toute vraisemblance, davantage à l'aise de référer directement au principe constitutionnel de

⁸³⁴ *Id.*, par. 181.

⁸³⁵ *Id.*, par. 180.

⁸³⁶ *Id.*, par. 184 et 187. En bref, une instance décisionnelle ne peut donc, aux dires de la Cour d'appel ontarienne, faire l'économie d'un principe constitutionnel sous-jacent jugé pertinent, la référence à ce dernier se devant même d'être explicite et détaillée.

protection des minorités discuté dans le *Renvoi relatif à la sécession*.

Ceci tombe d'ailleurs sous le sens : alors que le principe d'encliquetage de l'article 16(3) n'est toujours pas validé par le plus haut tribunal du pays⁸³⁷, le *Renvoi relatif à la sécession* avait, quelque temps auparavant, consacré l'importance des principes constitutionnels implicites, incluant la protection des minorités. Rappelons enfin que ce dernier principe, aux dires de la Cour, se « [...] reflète clairement dans les dispositions de la *Charte* relatives à la protection des droits des minorités »⁸³⁸.

On pourrait ainsi conclure, par déduction, qu'il s'agit d'un exemple supplémentaire où la *Charte*, bien qu'indirectement, participe à une protection accrue des droits des francophones hors Québec⁸³⁹.

Compte tenu de ce qui précède, il paraît indéniable que la volonté expresse du tribunal de protéger la minorité francophone hors Québec constitue la raison première de la *ratio* rendue. Ceci est d'autant plus vrai que le principe inspirant la décision s'est révélé, par la suite, d'application à géométrie fortement variable. L'arrêt *Baie d'Urfé*⁸⁴⁰ constitue une preuve à cet égard, la sensibilité judiciaire concernant la minorité linguistique francophone peinant, selon toute vraisemblance, à trouver un pendant anglo-québécois. Nous étudierons cet arrêt au chapitre 4.

⁸³⁷ Les propos de la juge Wilson dans *Société des Acadiens* étant, rappelons-le, tenus lors d'une dissidence.

⁸³⁸ *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, préc., note 14, par. 80.

⁸³⁹ L'influence de la *Charte canadienne* est, quant à cet arrêt, d'autant plus vraie du fait du rôle et impact de l'article 16(3).

⁸⁴⁰ *Baie d'Urfé c. Québec (procureur général)*, [2001] J.Q. No 4821 (C.A.).

3.4.3. Arrêt *Galganov*

Abordée précédemment, l'affaire *Galganov* met en cause la constitutionnalité d'un règlement municipal ontarien obligeant l'affichage commercial bilingue⁸⁴¹. En première instance, la Cour supérieure confirme la validité de ce règlement par un double motif. D'abord, parce que la mesure adoptée est proportionnelle à l'objectif de défendre le français, langue vulnérable en Ontario. Ensuite, parce que le règlement lui-même représente une illustration de l'exercice du pouvoir constitutionnel afférent à la progression de l'égalité des langues officielles prévue à l'article 16(3) de la *Charte*⁸⁴².

Bien que la Cour d'appel maintienne la validité du règlement au motif qu'il vise à consacrer l'égalité de statut des deux langues officielles partout au pays, la décision de première instance constitue une percée significative quant à la portée de l'article 16(3)⁸⁴³. Reprenant l'essence de la dissidence de la juge Wilson dans l'arrêt *Société des Acadiens*, la Cour supérieure est en fait d'avis que toute loi ou tout règlement favorisant la progression vers l'égalité de statut des deux langues officielles bénéficie du principe d'encliquetage abordé précédemment⁸⁴⁴.

⁸⁴¹ *Galganov v. Russell (Township)*, préc., note 636.

⁸⁴² *Id.*

⁸⁴³ *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. c. Association of Parents for Fairness in Education*, préc., note 576, par. 144.

⁸⁴⁴ *Id.* Mentionnons d'ailleurs le propos du professeur Foucher, qui semble relativiser les craintes exprimées quant à l'implantation de ce principe d'encliquetage : « [c]oncernant l'ajout de droits linguistiques, l'argument n'impose aucune obligation d'agir aux législateurs ou au gouvernement fédéral ou provinciaux. Le paragraphe 16(3) n'entrerait en jeu qu'après qu'un législateur ou un gouvernement ait mis sur pied un programme améliorateur. Si jamais ledit gouvernement devait ensuite retirer ces avantages, il devrait s'en expliquer selon une méthode semblable à celle développée pour mettre en œuvre l'article premier de la *Charte canadienne* [...]. Ainsi, le principe d'encliquetage ne vient que confirmer le principe sous-jacent de progression vers l'égalité, qui participe lui-même du principe non-écrit de protection des minorités. » P. FOUCHER, préc., note 639, p. 1045.

3.5. Les lois et règlements adoptés sous l'empire de l'article 16(3)

Il s'agit maintenant de recenser les lois et règlements à saveur linguistique adoptés, depuis 1982, par les législatures et gouvernements autres que québécois. Un constat s'impose alors de lui-même : les provinces et territoires à majorité anglophone tendent à emprunter, à des degrés variables, la voie lente, mais progressive, du bilinguisme institutionnel.

3.5.1. Au fédéral

- *Loi sur les langues officielles du Canada*

Il appert que la seconde mouture de la *Loi sur les langues officielles du Canada* émane également de l'article 16(3) de la *Charte canadienne*. Ceci contribue à consacrer, *de facto*, son caractère quasi constitutionnel :

La Loi sur les langues officielles de 1988 n'est pas une loi ordinaire. Elle reflète à la fois la Constitution du pays et le compromis social et politique dont il est issu. Dans la mesure où elle est l'expression exacte de la reconnaissance des langues officielles inscrite aux paragraphes 16(1) et 16(3) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, elle obéira aux règles d'interprétation de cette *Charte* telles qu'elles ont été définies par la Cour suprême du Canada [...]. Dans la mesure, par ailleurs, où elle constitue un prolongement des droits et garanties reconnus dans la *Charte*, et de par son préambule, de par son objet défini en son article 2, de par sa primauté sur les autres lois établies en son paragraphe 82(1), elle fait partie de cette catégorie privilégiée de lois dites quasi constitutionnelles qui expriment « certains objectifs fondamentaux de notre société », et qui doivent être interprétées « de manière à promouvoir les considérations de politique générale qui (les) sous-tendent. »⁸⁴⁵

Récemment, ces principes ont d'ailleurs été confirmés de nouveau par la Cour suprême, cette fois

⁸⁴⁵ *Canada (procureur général) c. Viola* [1991] 1 C.F 373, propos d'ailleurs repris dans *R. c. Beaulac*, préc., note 626, par. 21.

dans l'arrêt *Thibodeau*, où la Cour avait à statuer sur la question suivante : les passagers d'Air Canada n'ayant pas été servis en français ou en anglais sur les vols internationaux du transporteur peuvent-ils exiger un dédommagement en vertu de la *Loi sur les langues officielles*⁸⁴⁶? Ayant à évaluer la portée de celle-ci, le tribunal explique, d'entrée de jeu, que :

[...] [la *Loi sur les langues officielles*] fait partie de cette catégorie privilégiée de lois dites quasi constitutionnelles qui expriment « certains objectifs fondamentaux de notre société » et qui doivent être interprétées « de manière à promouvoir les considérations de politique générale qui (les) sous-tendent. »⁸⁴⁷

Plus précisément :

Le paragraphe 77(4) de la *LLO* s'inscrit assurément dans un régime législatif quasi constitutionnel visant à refléter et à actualiser l'égalité de statut du français et de l'anglais en tant que langues officielles du Canada, de même que les « droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada », ainsi qu'il est déclaré au paragraphe 16(1) de la *Charte*⁸⁴⁸ [...]. À l'instar du paragraphe 24(1) de la *Charte*, le par.77(4) de la *LLO* confère un vaste pouvoir de réparation et devrait recevoir une interprétation généreuse afin que se réalise son objet.⁸⁴⁹

Hormis le cas d'exception soulevé dans l'arrêt *Thibodeau*⁸⁵⁰, le statut quasi constitutionnel conféré à la *Loi sur les langues officielles*, laquelle réitère les principes sous-jacents aux articles 16(1) et

⁸⁴⁶ *Thibodeau c. Air Canada*, [2014] 3 RCS 340.

⁸⁴⁷ *Id.*, par. 12. La Cour réfère à cet effet à *Lavigne c. Canada (Commissariat aux langues officielles)*, [2002] 2 R.C.S. 773, par. 23 et *Canada (procureur général) c. Viola*, préc., note 845, p. 386.

⁸⁴⁸ La Cour se réfère ensuite, à cet effet, aux arrêts *R. c. Beaulac*, préc., note 626 et *Lavigne c. Canada (Commissariat aux langues officielles)*, préc., note 848, par. 23. Bien que la Cour mentionne ici l'article 16(1) et non 16(3), les principes sous-jacents à ces deux dispositions sont essentiellement les mêmes, et ce, tel que mentionné par la Cour fédérale dans l'arrêt *Viola*, lequel est, nous venons de le voir, cité par la Cour suprême afin de définir la portée de la *Loi sur les langues officielles*.

⁸⁴⁹ *Thibodeau c. Air Canada*, préc., note 847, par. 112.

⁸⁵⁰ Il a été conclu, dans ce même arrêt, qu'Air Canada avait manqué aux obligations que lui impose l'article 22 de la *Loi sur les langues officielles*. Aux dires du tribunal, la réparation recherchée par les appelants ne peut toutefois être accordée du fait de la Convention de Montréal, incorporée au droit fédéral canadien par l'entremise de la *Loi sur le transport aérien*. La Convention limite substantiellement les types de recours en dommages-intérêts pouvant être intentés à l'encontre de transporteurs aériens, et la Cour juge que les demandes présentées par les *Thibodeau*, bien que conformes aux dispositions de la *Loi sur les langues officielles*, ne peuvent faire échec à la Convention, celle-ci étant bien incorporée, voire ancrée, en droit canadien. En bref : « Le pouvoir général que confère la *LLO* d'accorder une réparation convenable et juste ne peut — et ne doit pas — être interprété comme autorisant les tribunaux canadiens à déroger aux obligations internationales qui incombent au Canada en application de la *Convention de Montréal*. » *Id.*

16(3), viendra par définition jouer un rôle-clé afin d'assurer une plus grande place au français dans les institutions fédérales⁸⁵¹.

- ***Règlement sur les langues officielles (communications avec le public et prestation des services)***⁸⁵² et le ***Règlement sur les langues officielles lors de nominations dans la Fonction publique***⁸⁵³

Ces deux règlements viennent prévoir, dans le détail, l'application de la *Loi sur les langues officielles*.

- ***Loi sur le multiculturalisme canadien***⁸⁵⁴

Comme discuté précédemment, la *Loi sur le multiculturalisme canadien*, sans être une loi de nature proprement linguistique, vise néanmoins à protéger les acquis établis par la *Loi sur les langues officielles*, notamment en s'assurant que la promotion du multiculturalisme se fasse « [...] en harmonie avec les engagements nationaux pris à l'égard des deux langues officielles »⁸⁵⁵.

- ***Code criminel***⁸⁵⁶

Notons principalement l'adoption des articles 530 et 530.1, au cœur du litige dans l'affaire *Beaulac*⁸⁵⁷.

⁸⁵¹ Voir par exemple les arrêts *Canada (procureur général) c. Viola*, préc., note 845, et *Lavigne c. Canada (Commissariat aux langues officielles)*, préc., note 847.

⁸⁵² 1992 DORS/92-48.

⁸⁵³ 1999 DORS/81-787b.

⁸⁵⁴ Préc., note 127.

⁸⁵⁵ *Id.*, art. 3(1) i).

⁸⁵⁶ L.R.C. 1985, c. C-46.

⁸⁵⁷ *R. c. Beaulac*, préc., note 626,

3.5.2. Ententes fédérales-provinciales-territoriales à incidence linguistique

Outre les lois ou règlements fédéraux, certaines ententes fédérales-provinciales-territoriales, initiées par Ottawa, ont vu le jour depuis l'adoption de la *Charte canadienne*. D'abord, dès 1983, est conclu le premier *Protocole d'entente relatif à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde*⁸⁵⁸, par l'entremise duquel le fédéral assure un soutien financier aux provinces et aux territoires qui offrent des programmes d'enseignement dans la langue de la minorité et d'enseignement de langue seconde. Par la suite, soit au cours des années 1990, le fédéral s'engage directement auprès des minorités linguistiques. C'est ainsi que sont signées les *Ententes de collaboration entre le ministère du Patrimoine canadien et les communautés de langues officielles en situation minoritaires*⁸⁵⁹, celles-ci visant à assurer « [...] l'épanouissement et le développement des minorités de langue officielle »⁸⁶⁰, notamment dans les domaines de la culture, des services juridiques, des services sociaux et de santé et des affaires municipales. Au début des années 2000, le gouvernement fédéral adopte un nouveau plan d'action, cette fois articulé autour de trois axes d'intervention, soit l'éducation, le développement des communautés et la fonction publique fédérale⁸⁶¹. Le plan est alors accompagné d'un budget de 751,4 millions de dollars étalé sur une période de cinq ans, la moitié de la somme étant consacrée à l'éducation⁸⁶². Est ensuite adoptée en 2008 la *Feuille de route pour la dualité linguistique canadienne 2008-2013* :

⁸⁵⁸ GOUVERNEMENT DU CANADA et CONSEIL DES MINISTRES DE L'ÉDUCATION, « Protocole d'entente relatif à l'enseignement de la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde », *Conseil des ministres de l'éducation (Canada)*, 2013, en ligne : <<http://www.cmec.ca/docs/programsInitiatives/olp/protocol/Protocol-2013-2018-FR.pdf>> (consulté le 24 décembre 2015).

⁸⁵⁹ Voir à cet effet la liste desdites ententes : *Commissariat aux langues officielles*, en ligne : <<http://www.ocolclo.gc.ca/fr/contenu/annexe-5-les-ententes-signees-entre-le-gouvernement-federal-et-les-gouvernements-provinciaux>> (consulté le 24 décembre 2015).

⁸⁶⁰ *Id.*

⁸⁶¹ BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ, *Le prochain acte : Un nouvel élan pour la dualité linguistique canadienne. Le plan d'action pour les langues officielles*, Ottawa, 2003.

⁸⁶² *Id.*

*Agir pour l'avenir*⁸⁶³, laquelle tend à poursuivre les engagements du plan d'action précédent et à optimiser la portée de ce dernier en injectant la somme de 1,1 milliard de dollars⁸⁶⁴. Enfin, en 2013, un plan similaire à son prédécesseur et aux sommes identiques est dévoilé par Ottawa⁸⁶⁵.

3.5.3. Au niveau provincial et territorial

Les prochaines pages feront état d'une recherche approfondie permettant de détailler, de manière relativement exhaustive, le corpus législatif et réglementaire provincial, et parfois municipal, exprimant le principe établi par la *Charte canadienne*, soit la quête d'une pleine égalité linguistique.

Rappelons que ces lois et règlements, en tant « [...] qu'expression du paragraphe 16(3) [...] acquièrent donc un statut quasi constitutionnel et devraient s'interpréter comme les droits linguistiques qu'ils prolongent »⁸⁶⁶. Bénéficiant à tout le moins d'une interprétation large et généreuse, ils pourront peut-être éventuellement profiter du principe d'encliquetage. Le prochain survol énoncera, par l'entremise de tableaux, les mesures adoptées depuis 1982 par les provinces

⁸⁶³ PATRIMOINE CANADIEN, *Feuille de route pour la dualité linguistique canadienne 2008-2013 : Agir pour l'avenir*, Ottawa, 2008.

⁸⁶⁴ Encore sur une base de cinq ans.

⁸⁶⁵ PATRIMOINE CANADIEN, *Feuille de route pour les langues officielles du Canada 2013-2018 : Éducation, immigration, communautés*, Ottawa, 2013. Sur le plan concret, précisons que diverses ententes sectorielles peuvent émaner directement des plans et feuilles de route discutés. Mentionnons, pour seul exemple, *l'Entente cadre Canada Colombie-Britannique sur la Promotion des Langues Officielles*, 2001, laquelle a été reconduite en 2004, 2008 et 2013. Son préambule indique que « ATTENDU QUE la Constitution du Canada, en particulier la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Loi sur les langues officielles* (Canada), reconnaît que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada et attendu que le gouvernement du Canada reconnaît ses responsabilités et engagements envers celles-ci [...] ATTENDU QUE le Canada et la Colombie-Britannique souhaitent collaborer entre eux pour appuyer le développement de la communauté francophone de la Colombie-Britannique. » Ottawa en vient ainsi à financer divers projets dans la province, par exemple des infrastructures francophones dans le réseau de la santé et la création d'un Bureau des affaires francophones et francophiles (Baff) à l'Université Simon Fraser. PATRIMOINE CANADIEN et MINISTRE DES AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, *Entente cadre Canada Colombie-Britannique sur la Promotion des Langues Officielles*, Ottawa, 2001.

⁸⁶⁶ P. FOUCHER, préc., note 639, p. 1043.

et les territoires qui concrétisent, à degrés variables, le souhait alors exprimé par le constituant. Évidemment, seules les mesures les plus significatives seront analysées ici, et celles-ci seront regroupées autour des thématiques suivantes : éducation, institutions et pouvoir judiciaire. Dans certains cas, et même s'il est difficile de le démontrer, tout porte à croire qu'une portion substantielle de ces lois résulte de l'*ethos* de la *Charte*, notamment par l'entremise de son article 16(3). Enfin, et à tout événement, l'ensemble du corpus discuté représente, à divers degrés, un progrès quant à l'essor des droits francophones hors Québec.

Lois et règlements en matière éducationnelle	
<i>Provinces</i>	
Alberta	<ul style="list-style-type: none"> • <i>School Act, 1988</i>⁸⁶⁷ • <i>School Act, 2000</i>⁸⁶⁸ • <i>School Amendment Act, 1993</i>⁸⁶⁹
Colombie-Britannique	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Création du Conseil scolaire francophone</i>⁸⁷⁰

⁸⁶⁷ S.A. 1988, c. S-3.1. Peu après l'entrée en vigueur de la *Charte canadienne*, soit en 1984, sont inaugurées en Alberta les deux premières écoles francophones subventionnées à même les fonds publics, soit l'école Maurice-Lavallée d'Edmonton et l'école Saint-Antoine de Calgary. Quelques années plus tard, le *School Act, 1988* tient à donner effet à l'article 23 de la *Charte* : « [i]f an individual has rights under section 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* to have his children receive school instruction in French, his children are entitled to receive that instruction in accordance with those rights wherever in the Province those rights apply » (section 5(1)). Toutefois, l'importance du fait français d'un point de vue éducationnel demeure relativement diluée : « [a] board may authorize the use of French or any other language as a language of instruction; (2) The Minister may make regulations governing the provision of instruction in any language authorised under subsection (1) » (section 6(1)).

⁸⁶⁸ R.S.A. 2000, c. S-3. Adopté en 2000, le *School Act, 2000* constitue, pour la minorité francophone albertaine, une percée supplémentaire en matière de droits éducationnels. Son préambule se veut, à cet égard, plutôt révélateur. Voir aussi les articles suivants de la loi : art. 10(2), 10(3), 10(4).

⁸⁶⁹ S.A. 1993, c. 24. Conséquence directe de l'arrêt *Mahé*, le *School Amendment Act, 1993* assure une plus grande influence des parents francophones au sein des instances scolaires, notamment par la création d'un conseil de coordination, ce à quoi s'ajoute la possibilité de nouvelles désignations de régions francophones. Voir notamment : section 223.1(1) et section 223.7(1).

⁸⁷⁰ Aux suites des diktats imposés par la Cour suprême dans l'arrêt *Mahé*, la Colombie-Britannique crée, en 1995, son premier Conseil scolaire francophone : « 166.12(4) The francophone education authority known as the Autorite Scolaire established under B.C. Reg. 457/95, the Francophone Education Regulation, is continued as a francophone education authority under the name "Conseil Scolaire Francophone de la Colombie-Britannique". » *School Act*, R.S.B.C. 1996, c. 412. Notons toutefois que certaines commissions scolaires étaient déjà en droit de dispenser des cours en français. Voir à cet effet: Catherine LENGYEL et Dominic WATSON, *La situation de la langue française en Colombie-Britannique*, Québec, Conseil de la langue française, 1983, chapitre III, en ligne : <http://www.cslf.gouv.qc.ca/bibliotheque-virtuelle/publication-html/?tx_iggcplplus_pi> (consulté le 24 décembre 2015).

	<ul style="list-style-type: none"> • <i>School Act</i>⁸⁷¹ • <i>Francophone Education Authorities Regulation</i>⁸⁷²
Île-du-Prince-Édouard	<ul style="list-style-type: none"> • <i>School Act</i>⁸⁷³
Manitoba	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Loi sur l'Université du Manitoba</i>⁸⁷⁴ • <i>Loi sur l'Université de Saint-Boniface</i>⁸⁷⁵ • <i>Loi sur les écoles publiques</i>⁸⁷⁶

⁸⁷¹ *Id.*, *School Act*. Cette loi, adoptée encore une fois dans la foulée de l'arrêt *Mahé*, donne effet aux droits francophones prévus à l'article 23 de la *Charte canadienne* (sections 2 et 3.1). D'ailleurs, certaines de ses dispositions vont même jusqu'à abaisser le plancher de l'article 23 en permettant aux autorités scolaires francophones d'accepter en leurs rangs des non-francophones (section 166.24). Cette dérogation s'applique également aux néo-Canadiens résidents de la province (section 166.24). Il s'agit en l'espèce d'une extension des critères d'admissibilité originaux, lesquels prévoyaient que seul un enfant de parents ou gardiens francophones pouvait bénéficier d'une éducation en français (voir notamment la *Politique n°146* du Ministère de l'Éducation, C.B., 1981). De telles mesures se démarquent, il va sans dire, des dispositions restrictives de la *Charte de la langue française*, la constitutionnalité de celles-ci ayant été reconnue, rappelons-le, par la Cour suprême dans l'arrêt *Gosselin (Tuteur de) c. Québec (procureur général)*, préc., note 387.

⁸⁷² B.C. Reg. 212/99. Peu après la loi discutée précédemment, et toujours conformément à l'arrêt *Mahé* (ainsi qu'à la décision *Rose-des-vents* rendue ultérieurement), ce règlement prévoit que les francophones de la province pourront exercer certains pouvoirs de gestion et de contrôle en milieux scolaires (art. 2(1)).

⁸⁷³ R.S.P.E.I. 1988, c. S-2.1. De manière intéressante, les dispositions favorables au fait français du *School Act* de la province ont été adoptées avant même la décision rendue dans *Mahé*. On adhère par ailleurs à une conception assez large de la notion de francophone pouvant bénéficier de l'éducation en cette langue (art. 112(1)), tout en prévoyant des établissements désignés à cet effet (art. 112(3)). Enfin, de façon avant-gardiste, on permet aux francophones de participer à l'administration et à la gestion des instances scolaires pertinentes, et ce, nonobstant le fait qu'ils soient ou non parents d'enfants fréquentant les écoles visées (art. 112(3)).

⁸⁷⁴ C.P.L.M. c. U60 (L.R.M. 1987, c. U60). La Législature a pris la peine d'accorder par loi certains droits aux francophones inscrits à cette université : « [e]xamens en anglais ou en français : Le candidat à un examen pour l'obtention d'un grade que décerne l'Université peut y répondre en français ou en anglais » (art. 64).

⁸⁷⁵ C.P.L.M. c. U50 (L.M. 2011, c. 16). Le législateur va jusqu'à adopter une loi afin de forcer diverses exigences afférentes au fait français. On reconnaît d'abord, dans le préambule, que l'Université de Saint-Boniface « [...] joue un rôle de premier plan dans la croissance et le développement linguistique, culturel, social et économique de la collectivité d'expression française de la province; que la province estime qu'il est important de favoriser le développement et l'essor de la collectivité francophone [...]. » Ceci est conforme aux objectifs poursuivis par l'Université, soit : « [...] b) la formation et le développement personnels et sociétaux, en français, dans tous les champs d'activité, sur les plans intellectuel, social, culturel, éducatif et physique; c) le mieux-être et le développement linguistiques, culturels, sociaux, économiques et éducatifs de ses étudiants et employés, ainsi que de la collectivité francophone » (art. 3). C'est ainsi qu'il est déterminé que : « [l]e français est la langue de travail de l'Université [...]. Les candidats aux examens menant à l'obtention d'un grade, d'un certificat ou d'un diplôme que décerne l'Université doivent passer les examens en français, à moins que le sénat ne permette le contraire » (art. 27).

⁸⁷⁶ C.P.L.M. c. P250 (L.R.M. 1987, c. P250). Après diverses mesures législatives et réglementaires en matière linguistique éducationnelle, notamment la *Loi modifiant la Loi sur les écoles publiques (gestion des écoles françaises)*, L.M. 1993, c. 33 et le *Règlement sur les langues d'enseignement et les langues enseignées*, 469/88 R., le Manitoba adopte, en 2004, sa dernière mouture de la *Loi sur les écoles publiques*, laquelle tend à appliquer les enseignements de la Cour suprême. On y prévoit notamment que les cours en français devront, au sein des commissions scolaires francophones, constituer un minimum de 75% des cours dispensés (art. 21.31(1) et 21.31(2)) et que l'administration ainsi que la gestion de ces mêmes commissions se dérouleront en français (art. 21.32(1)). Quant aux exigences de l'article 23 de la *Charte canadienne*, la loi précise, à son article 79(3), que : « [l]orsque dans une division ou un district scolaire, il y a 23 élèves ou plus qui peuvent être regroupés dans une classe et dont les parents veulent qu'ils reçoivent l'enseignement dans une classe où l'anglais ou le français est utilisé comme

Nouveau-Brunswick ⁸⁷⁷	• <i>Loi sur l'éducation</i> ⁸⁷⁸
Nouvelle-Écosse	• <i>Education Act</i> ⁸⁷⁹ • <i>Loi sur l'Université Sainte-Anne - Collège de l'Acadie</i> ⁸⁸⁰
Ontario	• <i>Loi sur l'éducation</i> ⁸⁸¹

langue d'enseignement, la commission scolaire doit regrouper ces élèves. Sur requête des parents de ces élèves demandant l'usage de l'anglais ou du français, selon le cas, comme langue d'enseignement, la commission scolaire doit regrouper ces élèves dans une classe pour l'enseignement et pourvoir à l'usage de l'anglais ou du français, selon le cas, comme langue d'enseignement dans cette classe ». Voir, à ce dernier effet, le *Francophone Schools Governance Regulation*, M.R. 202/93. Voir aussi : « Les Franco-Manitobains et l'article 23 de la *Charte* », dans M. D. BEHIELS, *La francophonie canadienne. Renouveau constitutionnel et gouvernance scolaire*, préc., note 186, p. 199.

⁸⁷⁷ Il s'agit ici de traiter uniquement des lois dites ordinaires adoptées par le Nouveau-Brunswick depuis 1982, lesquelles semblent fortement influencées par l'article 16(3). Ses obligations constitutionnelles seront étudiées un peu plus loin à même le présent chapitre.

⁸⁷⁸ L.N.-B. 1997, c. E-1.12. Afin d'assurer l'épanouissement des deux langues officielles, le Nouveau-Brunswick a établi deux secteurs d'éducation distincts comprenant, sur tout le territoire de la province, des districts scolaires de langue française ainsi que des districts scolaires de langue anglaise (art. 4(1)). Les écoles et classes d'un district scolaire sont d'ailleurs organisées selon la langue officielle du district pertinent (art. 4(2)). Quant à la question du contrôle, on prévoit que : « [l]es programmes et les services éducatifs offerts dans un district scolaire, autre que l'enseignement de la langue seconde, sont élaborés, mis en œuvre et dispensés par des personnes qui parlent la langue officielle du district scolaire et de façon à protéger et à promouvoir cette langue et cette culture » (art. 5). Ceci est d'ailleurs renforcé par l'article 33 de la loi et s'inscrit dans le contexte plus large de l'article 36.9 : « [...] (2) Le plan éducatif de district doit être conforme au plan éducatif provincial et comprend : [...] d) des mesures stratégiques servant à protéger et à promouvoir la langue et la culture de la communauté linguistique officielle du district scolaire ».

⁸⁷⁹ S.N.S. 1995-96, c. 1. Entre autres choses, cette loi néo-écossaise crée le Conseil scolaire acadien, lequel vise la dispense de l'enseignement du français comme première langue d'apprentissage. On y remarque, bien entendu, la volonté de respecter les paramètres de l'article 23 de la *Charte canadienne* : « Article 11(2) : The Conseil acadien is responsible for the delivery and administration of all French-first-language programs; (3) A public school, or part of a public school, in which a French-first-language program is provided shall be known as an école acadienne; (4) Upon the establishment of the Conseil acadien, [...] (b) the Conseil acadien becomes responsible for the control and management of every educational facility of a conseil d'école [...]. Article 16: The Conseil acadien shall (a) promote and distribute information about the French-first-language program; (b) include in its learning materials information about the Acadian culture; and (c) in providing its educational programs, engage in activities that promote Acadian culture and the French language. » Celle-ci a toutefois été adoptée avant l'arrêt *Doucet-Boudreau*, préc., note 437, ce qui démontre, de toute évidence, qu'une loi ne peut à elle seule suffire à la tâche : la volonté ministérielle doit, il va de soi, être également au rendez-vous.

⁸⁸⁰ S.N.S. 2002, c. 31. Emboîtant le pas avec ce qui précède, le législateur néo-écossais précise, dans cette loi, que l'Université Sainte-Anne et le Collège de l'Acadie ont une vocation entièrement francophone. La langue d'enseignement ainsi que de l'administration et des opérations sera donc le français : « L'Université-Collège est un établissement postsecondaire dont la responsabilité première est de promouvoir le bien-être économique et social de la population acadienne et francophone en offrant des programmes d'études complets de niveau postsecondaire, ainsi que des services de formation professionnelle et technique, d'éducation de base aux adultes et d'éducation permanente et des services connexes » (art. 4(1)) et « Sous réserve du paragraphe (2), le français est la langue d'administration et de fonctionnement de l'Université-Collège » (art. 5(1)).

⁸⁸¹ L.R.O. 1990, c. E.2. Cette loi ajoute au plancher de l'article 23 de la *Charte canadienne* en permettant aux conseils scolaires de langue française, selon certaines conditions, d'admettre dans leurs écoles des élèves qui ne sont pas des ayants droit au sens classique de l'article 23 (définis comme « francophones » dans la loi) (art. 293). Voir aussi : « La lutte pour la gouvernance des écoles : les organismes franco-ontariens ouvrent la voie », dans M. D. BEHIELS, *La francophonie canadienne : renouveau constitutionnel et gouvernance scolaire*, préc., note 186, p. 85. La Cour d'appel de l'Ontario, dans l'arrêt *Abbey* discuté précédemment, a d'ailleurs conclu que l'enseignement reçu par l'enfant aux suites d'une admission autorisée par le comité pertinent formé par la loi, devra dès lors être considéré

	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario</i>⁸⁸²
Saskatchewan	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Loi de 1995 sur l'éducation</i>⁸⁸³
Terre-Neuve et Labrador	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Schools Act, 1997</i>⁸⁸⁴

dans le cadre du paragraphe 23(2) de la *Charte* : *Abbey (Litigation Guardian of) v. Essex County Board of Education*, préc., note 408, par. 24 et 27, cité dans le mémoire de la procureure général du Québec dans l'affaire *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (procureure générale)*, préc., note 409. La Cour suprême a appliqué, rappelons-le, le même raisonnement dans l'affaire *Nguyen c. Québec (Éducation, Loisir et Sport)*, préc., note 371.

⁸⁸² L.O. 1996, c. 12. Quiconque pourra, en tout temps, communiquer en français avec l'Ordre (art. 44(1)).

⁸⁸³ L.S. 1995, c. E-0.2. Aux suites de l'arrêt *Mahé*, le ministre a mis sur pied huit régions d'éducation francophone avec un conseil scolaire pour chacune d'elle. Le Conseil général des écoles fransaskoises (CGEF) administre, aujourd'hui, un réseau de 14 écoles fransaskoises. Celles-ci sont définies dans cette loi (art. 2). Selon son article 143, les conditions de fréquentation y sont plutôt permissives : « 1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, toute personne âgée d'au moins six ans, mais de moins de vingt-deux ans, dont le père ou la mère est un adulte de langue minoritaire a le droit: a) de fréquenter l'école fransaskoise de la région scolaire francophone où elle, son père ou sa mère — à la condition d'être un adulte de langue minoritaire — ou son tuteur réside; b) de recevoir l'instruction approuvée par le conseil scolaire qui correspond à son âge et à son niveau scolaire: (i) soit dans l'école fransaskoise de la région scolaire francophone, (ii) soit, sous réserve des principes directeurs établis par le conseil scolaire, de ses exigences et des conditions par lui fixées, dans les écoles ou autres établissements d'enseignement situés à l'extérieur de la division scolaire francophone avec lesquels le conseil scolaire a conclu des accords en vue de fournir certains services aux élèves de la région scolaire francophone. 2) Sauf disposition contraire de la présente loi, les services d'éducation fournis en conformité avec le paragraphe (1) le sont aux frais du conseil scolaire; il est interdit d'exiger des frais de scolarité, des frais de transport ou d'autres frais liés à la fréquentation d'une école fransaskoise à l'égard d'un élève dont le père ou la mère est un adulte de langue minoritaire et dont le père, la mère ou le tuteur réside dans la division scolaire francophone ». Le gouvernement de la province a depuis créé le Bureau de la minorité de la langue officielle, dont le rôle principal consiste, entre autres, à l'élaboration, l'implantation et l'actualisation des programmes d'études pour le programme de français de base, et ce, tant pour les écoles d'immersion que pour les écoles fransaskoises. Jacques LECLERC, « Saskatchewan », *L'aménagement linguistique dans le monde*, en ligne, <<http://www.axl.cefano.ulaval.ca/amnord/saskatchewan.htm>> (consulté le 5 janvier 2016). À cet effet, notons l'adoption en 2000 d'un rapport du ministère de l'Éducation de la Saskatchewan intitulé *Document d'orientation portant sur les mesures spéciales d'accueil et de francisation dans les écoles fransaskoises*, en ligne : <<http://www.education.gov.sk.ca/strat-policy/francisation-scolaire>> (consulté le 12 mai 2016), lequel fait part des quatre principes fondamentaux de la francisation en Saskatchewan: a) la promotion du français en Saskatchewan; b) le développement d'un sentiment d'appartenance à la communauté fransaskoise; c) la valorisation de la contribution personnelle à la communauté fransaskoise; d) l'enrichissement culturel de la communauté fransaskoise. Les auteurs du rapport insistent aussi sur le partage de la responsabilité pour toute mesure de francisation. On souligne l'importance de la conception d'une stratégie commune d'intervention et de la « création d'un réseau interactif d'interventions.

⁸⁸⁴ S.N.L. 1997, c. S-12.2. Indigente sur le plan du bilinguisme institutionnel, Terre-Neuve et Labrador a néanmoins, afin de se conformer aux différents diktats de la Cour suprême afférents à l'article 23 de la *Charte canadienne*, adopté quelques mesures pro-francophones au même effet (art. 33, 80, 94, 95, 99 et 113).

<i>Territoires</i> ⁸⁸⁵	
Territoires du Nord-Ouest	• <i>Loi sur l'éducation</i> ⁸⁸⁶
Nunavut	• <i>Loi sur l'éducation</i> ⁸⁸⁷
Yukon	• <i>Loi sur l'éducation</i> ⁸⁸⁸

⁸⁸⁵ Il est à noter que les trois gouvernements territoriaux sont officiellement bilingues. Seul territoire à majorité autochtone, le Nunavut a également accordé le statut de langue officielle à la langue inuit (l'inuktitut et l'inuinnaqtun). *Loi sur les langues officielles*, L.Nun 2008, c.10, art.3. Quant aux Territoires du Nord-Ouest, il en va de même pour le chipewyan, le cri, l'esclave du Nord, l'esclave du Sud, le gwich'in, l'inuinnaqtun, l'inuktitut, l'inuvialuktun et le tâtchô. *Loi sur les langues officielles*, L.R.T.N.-O. 1988, c. O-1, art. 4.

⁸⁸⁶ L.T.N.-O. 1995, c. 28. On y prévoit que les programmes d'enseignement sont offerts dans l'une des langues officielles (art. 70) et que « [l]es élèves dont les parents ont le droit reconnu par l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* de faire instruire leurs enfants en français ont le droit de recevoir cette instruction en conformité avec les règlements partout dans les territoires où s'exerce ce droit » (art. 72). Des commissions scolaires francophones de division pourront également, à la condition de remplir certaines exigences, être établies sur le territoire (art. 84).

⁸⁸⁷ L.Nun. 2008, c. 15. Cette loi, héritée des Territoires du Nord-Ouest (*Loi sur l'éducation*, préc., note 886), prévoit le respect des exigences éducationnelles imposées par la *Charte canadienne*. Voir notamment les articles 159.1, 160, 161 et 163 de la *Loi sur l'éducation*, préc., note 886.

⁸⁸⁸ L.R.Y. 2002, c. 61. Son article 56 assure le respect des exigences de l'article 23 de la *Charte canadienne* : « [l]es élèves dont les père et mère ont le droit en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* de faire instruire leurs enfants en français ont droit à cet enseignement en conformité avec les règlements ».

Lois et règlements en matière institutionnelle	
Provinces	
Alberta ⁸⁸⁹	<ul style="list-style-type: none"> • Loi linguistique⁸⁹⁰ • Création du Secrétariat francophone de l'Alberta en 1999⁸⁹¹

⁸⁸⁹ Par soucis de rigueur et de probité intellectuelle, il nous semble impératif de traiter, même brièvement, du récent arrêt *Caron c. Alberta*, préc., note 833, bien que celui-ci ait été rendu sans référence à la *Charte canadienne*. Dans cette affaire, la Cour refuse d'étendre l'obligation de bilinguisme officiel à l'Alberta et, indirectement, à la Saskatchewan, statuant que la thèse des appelants à cet effet ne respecte pas le texte, le contexte et l'objet des documents qu'ils invoquent. Faisant remarquer que les droits linguistiques ont toujours été, depuis le début de l'histoire de la fédération, conférés de manière expresse, la Cour refuse la prétention voulant que les termes « droits acquis » ou « droits légaux » qui figurent dans l'*Adresse de 1867* puissent permettre de conclure, sans autre preuve manifeste, à la protection constitutionnelle des droits revendiqués (*Id.*, par. 103). Plus précisément, l'argument des appelants, complexe selon la Cour même, tenait du fait de la promesse du Parlement en 1867 selon laquelle « [...] il respectera les droits acquis de toute Corporation, Compagnie ou Individu » vise notamment le bilinguisme législatif, cette promesse étant devenue un droit constitutionnel par l'entremise de l'annexion de ladite *Adresse de 1867* au *Décret de 1870*, celui-ci ayant créé le nouveau territoire canadien de l'Ouest, lequel est incorporé par la Constitution du Canada par l'entremise de l'al. 52(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982* » (*Id.*, par. 3). La majorité de la Cour plaide ainsi que le « [...] bilinguisme législatif, s'il a été négocié et établi avec succès dans le cas de la nouvelle province du Manitoba, n'est prévu dans aucune entente ou disposition similaire dans le cas des territoires nouvellement annexés » (*Id.*, par. 60). La dissidence, laquelle comptait les juges québécois Côté et Wagner, est pour sa part d'avis que le « [...] contexte historique mène inévitablement à la conclusion qu'il y a eu un compromis en ce qui concerne le bilinguisme législatif » (*Id.*, p. 516). L'arrêt *Caron* peut difficilement, à notre sens, trouver quelconque écho significatif dans cette thèse. En effet, et bien que la dissidence ne soit pas sans intérêt, il reste que toute la question repose sur la seule analyse d'une preuve factuelle inhérente à des documents d'ordre historique, ceci rendant impossible toute conclusion quant à un renversement de tendance interprétative de la Cour en matière linguistique. Selon nous, et même si l'on avait pu souhaiter une interprétation plus charitable de la preuve historique déposée, à l'instar de ce que la Cour a déjà fait en matière autochtone par exemple (voir *R. c. Marshall*, [1999] 3 RCS 533), il reste néanmoins que l'argument comparatif avec le bilinguisme officiel manitobain appert pour le moins solide, voire inébranlable, la dissidence voyant pour sa part l'essence de sa thèse fondée sur une vague intention, si elle existait véritablement, non écrite. Rappelons enfin la non-application, voire la non-pertinence, de la *Charte canadienne* en l'espèce

⁸⁹⁰ S.A.1988, c. L-7.5. Et version révisée : R.S.A. 2000, c. L-6. Il est précisé que « [l]es membres de l'Assemblée peuvent employer le français ou l'anglais dans l'Assemblée » (art. 5(1)). L'Assemblée pourra également, par voie de résolution, décider de « [...] faire établir, imprimer et publier tout ou partie de ses procès-verbaux et journaux et des règlements de l'Assemblée en français ou en anglais ou dans ces deux langues » (art. 5(4)). Il est d'ailleurs convenu que les versions française et anglaise de la loi à l'étude « [...] ont également force de loi » (art. 8).

⁸⁹¹ Établi en 1999, le Secrétariat francophone de l'Alberta a pour rôle « [...] d'assurer la liaison entre le gouvernement et la communauté francophone, ce qui l'amène à représenter les besoins de cette dernière auprès des instances gouvernementales et d'appuyer ses initiatives visant à promouvoir la langue et la culture françaises. » De façon plus concrète, son mandat consiste notamment à : « [...] préciser et représenter au sein du gouvernement les besoins de la communauté francophone, et particulièrement au sein des ministères de l'Éducation, de l'Infrastructure, du Transport, du Tourisme, des parcs et des loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire, des Services à la personne, de la Santé et du mieux-être, et des Relations intergouvernementales, internationales et autochtones; [...] représenter les Albertains francophones et la province d'Alberta dans les organisations telles que la Conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale sur les affaires francophones; [...] participer aux négociations d'ententes fédérales-provinciales portant sur la langue et la culture françaises, ainsi que sur les programmes de langue française en matière d'éducation. » FRANCOPHONIE DE CALGARY, *Gouvernements provinciaux – Secrétariat francophone de l'Alberta*, en ligne : <<http://www.acfa.ab.ca/francophoniecalgary/?url=service/22/53>> (consulté le 21 janvier 2016).

Île-du-Prince-Édouard	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Maritime Economic Cooperation Act</i>⁸⁹² • <i>Provincial Anthem Act</i>⁸⁹³ • <i>Loi sur les services en français</i>⁸⁹⁴
Manitoba	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Loi électorale</i>⁸⁹⁵ • <i>Loi sur le Centre culturel franco-manitobain</i>⁸⁹⁶ • <i>Loi sur les coopératives</i>⁸⁹⁷ • <i>Charte de la ville de Winnipeg</i>⁸⁹⁸

⁸⁹² R.S.P.E.I. 1988, c. M-1.1. Les francophones des provinces maritimes pourront communiquer et recevoir en français tous services offerts par l'ensemble des institutions créées en vertu de la présente loi (art. 8).

⁸⁹³ R.S.P.E.I. 2010, c. 41. Récemment, soit en 2010, l'Île-du-Prince-Édouard adopte une loi assurant une version française à l'hymne national de la province (préambule et art. 2).

⁸⁹⁴ R.S.P.E.I. 1988, c. F-15.2. Suite du *French Language Services Act* (1988) et du *French Language Services Act* (1999), la *Loi sur les services en français* de 2013 confirme encore davantage l'importance du fait français dans la province. Le préambule se veut des plus révélateurs : « Attendu : que la population de l'Île-du-Prince-Édouard s'enorgueillit du rôle de l'Île-du-Prince-Édouard dans la création du Canada, pays bilingue; que le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard est déterminé à soutenir la communauté acadienne et francophone et à préserver à l'Île-du-Prince-Édouard la langue française pour les générations futures; que le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard souhaite établir des obligations claires concernant la prestation en français de services par les institutions gouvernementales, en fonction des priorités en la matière de la communauté acadienne et francophone et de la capacité des institutions gouvernementales d'offrir ces services [...]. » Selon l'article 3 de la loi : « (1) Les institutions gouvernementales font en sorte que tous les services désignés qu'elles fournissent soient offerts au public en français ou en anglais au choix de la personne. (2) Les institutions gouvernementales font en sorte: a) que des mesures soient prises, conformément aux règlements, pour informer le public que leurs services désignés sont offerts en français ou en anglais au choix de la personne; b) que les services désignés dont elles assurent la prestation soient de qualité comparable en français et en anglais. (3) Il est entendu que le présent article s'applique aux institutions gouvernementales, que celles-ci fournissent leurs services désignés directement ou par l'entremise de tiers. » S'ajoute aux obligations précédentes celle, incombant à l'État, de communiquer en français dans le cadre de toute correspondance ou consultation publique (art. 4). Toute nomination au sein de ses agences, conseils ou commissions devra représenter équitablement la communauté acadienne et francophone (art. 6). Est enfin créé, aux fins précédentes, un comité consultatif : « Est constitué un comité consultatif, appelé Comité consultatif de la communauté acadienne et francophone, chargé de conseiller le ministre sur les priorités en matière de service chez la communauté acadienne et francophone, la désignation des services, la prestation en français des services désignés par les institutions gouvernementales et toute autre question ayant trait à cette communauté dans la province (art. 8(1)). »

⁸⁹⁵ C.P.L.M. c. E30 (L.M. 2006, c. 15, ann. A). Aux fins d'élections, toute personne devant prêter serment devra parler et comprendre le français ou l'anglais, à moins de recourir aux services d'un interprète (art. 120(1)).

⁸⁹⁶ C.P.L.M. c. C45 (L.M. 2009, c.27). Le Manitoba crée par voie législative le Centre culturel franco-manitobain. Ce dernier, mandataire de la Couronne (art. 3), a pour mandat : « a) [...] d'offrir, de promouvoir et de parrainer à l'intention de l'ensemble de la population du Manitoba des activités culturelles et artistiques se déroulant en français; b) de gérer et d'aménager, en vue de la réalisation des objectifs indiqués à l'alinéa a), les bâtiments et les biens situés à l'intérieur des limites relevant de sa compétence en vertu de l'article 19 » (art. 5).

⁸⁹⁷ C.P.L.M. c. C223 (L.M. 1998, c. 52). Cette loi prévoit l'égalité de statut des deux langues officielles en ce qui a trait aux coopératives de la province : « Article 17(4) : Sous réserve de l'article 20, les coopératives peuvent, dans leurs statuts, adopter une dénomination sociale française, anglaise, bilingue ou dans une forme combinée de ces langues et être légalement désignées par cette dénomination; (5) : Sous réserve de l'article 20, les coopératives peuvent mentionner leur dénomination sociale en n'importe quelle langue dans leurs statuts et être légalement désignées en cette langue. Toutefois, si cette langue utilise un alphabet autre que l'alphabet romain, les statuts doivent prévoir une autre désignation équivalente en français ou en anglais, en alphabet romain ».

⁸⁹⁸ Préc., note 639. La plus grande ville du Manitoba est tenue par la province de dispenser, dans certaines zones de son territoire, des services en français. Cette offre a été bonifiée à deux reprises depuis l'adoption de la *Charte canadienne*, notamment par la *Charte de la ville de Winnipeg* (la modification initiale ayant été apportée par la *Loi n° 3 modifiant la Loi sur la Ville de Winnipeg*, L.M. 1992, c. 37). Nonobstant la question des services offerts, de nouvelles obligations pro-bilinguisme ont d'ailleurs été entérinées par l'entremise de cette dernière loi (art. 453,

	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Politique sur les services en langue française du gouvernement du Manitoba</i>⁸⁹⁹ • <i>Loi sur les offices régionaux de la santé</i>⁹⁰⁰
Nouveau-Brunswick	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick</i>⁹⁰¹

454, 456(2) et 458). Mentionnons que la Cour d'appel du Manitoba, dans une affaire récente, a conclu que le droit d'obtenir des services en français prévu par la *Charte de la ville de Winnipeg* permet à tout accusé d'obtenir une version bilingue de sa sommation, incluant les détails de l'infraction alléguée : *R. c. Rémillard*, [2009] M.J. No. 387 (C.A. Man.). Voir à cet effet P. FOUCHER, préc., note 639, p. 1053-1054. Ceci en vient à contredire, on se souvient, les conclusions de la trilogie de 1986.

⁸⁹⁹ SECRÉTARIAT AUX AFFAIRES FRANCOPHONES, *Politique sur les services en langue française*, 1999, en ligne : <http://www.gov.mb.ca/fls-slf/pdf/fls_policy.pdf> (consulté le 5 janvier 2015). En 1999, le gouvernement manitobain adopte un énoncé afférent à sa politique linguistique. Sans effet normatif au sens propre du terme, cette politique constitue néanmoins la pierre d'assise de tout progrès actuel et futur en matière de droit francophone dans la province, particulièrement sur le plan des services gouvernementaux offerts. Mentionnons enfin que le Secrétariat aux affaires francophones veillera notamment à l'application des présentes mesures. Enfin, le ministre responsable des Affaires francophones pourra, si nécessaire, ordonner aux instances administratives visées par cette politique de prendre divers moyens afin de mieux respecter les objectifs de la politique.

⁹⁰⁰ C.P.L.M. c. R34 (L.M. 1996, c. 53). Les offices régionaux en matière de santé sont assujettis à diverses obligations de bilinguisme, la teneur desdites obligations étant déterminée par le gouvernement (art. 59).

⁹⁰¹ L.N.-B. 2002, c. O-0.5. La présente loi fait notamment suite à la *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*, L.N.-B. 1990, c. 49, laquelle prévoyait entre autres à son article 13(1.2) que « [s]ous réserve du paragraphe 1), une personne qui est partie à des procédures devant un tribunal a le droit d'être entendue par un tribunal qui comprend, sans avoir besoin de traduction, la langue officielle dans laquelle la personne a l'intention de procéder ». Selon son préambule, l'influence de la *Charte canadienne* sur l'adoption de la présente loi est on ne peut plus manifeste : « ATTENDU QUE la Constitution canadienne dispose que le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick et qu'ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans toutes les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick; Qu'elle confère au public, au Nouveau-Brunswick, le droit à l'usage du français et de l'anglais à la Législature et devant les tribunaux au Nouveau-Brunswick ainsi que l'accès aux lois de la province dans les langues officielles; Qu'elle prévoit, en outre, que le public a droit à l'emploi de l'une ou l'autre des langues officielles pour communiquer avec tout bureau des institutions de la Législature ou du gouvernement du Nouveau-Brunswick ou pour en recevoir les services; Qu'elle reconnaît également que la communauté linguistique française et que la communauté linguistique anglaise du Nouveau-Brunswick ont un statut et des droits et privilèges égaux dont notamment le droit à des institutions d'enseignement distinctes et aux institutions culturelles distinctes nécessaires à leur protection et à leur promotion; Qu'elle confirme, en matière de langues officielles, le pouvoir de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick de favoriser la progression vers l'égalité du statut, des droits et des privilèges qui y sont énoncés; Il convient donc que le Nouveau-Brunswick adopte une *Loi sur les langues officielles* qui respecte les droits conférés par la *Charte canadienne des droits et libertés* et qui permet à la Législature et au gouvernement de réaliser leurs obligations au sens de la *Charte* ». La *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* prévoit notamment que : le premier ministre de la province sera directement responsable de son application (art. 2), qu'elle aura préséance sur toute autre loi en cas de conflit (art. 3) et que le français et l'anglais seront les langues officielles de la Législature (art. 6-12), applicables aux règlements, décrets, avis et autres documents gouvernementaux (art. 13-15). Il en sera de même, comme nous l'avons vu précédemment, quant à l'administration des tribunaux (art. 16, 17, 19, 20 et 22). Voir aussi l'article 24 qui traite de la langue des décisions rendues par écrit. Toute institution provinciale devra communiquer et offrir des services dans la langue choisie par le citoyen (art. 27-29). Les municipalités dont la population de langue officielle minoritaire sur leur territoire atteint au moins 20% de sa population totale seront alors tenues d'adopter leurs arrêtés et procès-verbaux dans les deux langues officielles et d'offrir, dans ces deux langues, les services et communications prescrits par règlements (art. 35-36). Cette obligation est également imputée aux services policiers, lesquels doivent communiquer dans la langue choisie par le citoyen, ce dernier devant d'ailleurs être informé par l'agent du choix qui s'offre à lui (art. 31). Qui plus est, la loi crée le Commissariat aux langues officielles de la province (art 43(1)). Le rôle de celui-ci est d'enquêter, de présenter des rapports et de faire des recommandations, notamment au premier ministre, visant le respect de la présente loi (art

	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Loi sur les assurances</i>⁹⁰² • <i>Loi sur les régies régionales de la santé</i>⁹⁰³ • <i>Loi sur la coopération économique des maritimes</i>⁹⁰⁴ • <i>Loi sur la révision des lois</i>⁹⁰⁵
Nouvelle-Écosse	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Loi sur les services en français</i>⁹⁰⁶ • <i>Règlement concernant les services en français pris par le gouverneur en conseil en vertu de l'article 10 de la Loi sur les services en français</i>⁹⁰⁷

43(9)). Enfin, la loi, conformément à l'esprit de l'article 16(3) de la *Charte canadienne*, précise ne limiter en rien « [...] le pouvoir de la Législature et du gouvernement de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais » (art. 5).

⁹⁰² L.R.N.-B. 2003, c. I-12. La sensibilité pro-française s'étend même, et de manière quasi *manu militari*, au domaine des assurances : « LANGUES OFFICIELLES : Article 20.1(1) Un assureur faisant affaire dans la province ne peut utiliser une formule ou un document susceptible d'être présenté à un proposant, un assuré, un bénéficiaire ou un réclamant concernant un contrat d'assurance que s'il est rédigé dans les deux langues officielles; et chaque assureur doit déposer, à la demande du surintendant, une copie de cette formule ou de ce document dans chaque langue officielle au bureau du surintendant. 20.2(1) Nul assureur faisant affaires dans la province ne peut retenir les services d'un avocat pour agir au nom d'un assuré, sauf si l'assuré a indiqué à l'assureur la langue officielle qu'il désire que l'avocat agissant en son nom utilise. (2) Lorsqu'un assureur doit ou désire retenir les services d'un avocat pour agir au nom d'un assuré, l'assureur doit, après que l'assuré a indiqué la langue officielle qu'il désire que l'avocat agissant en son nom utilise, retenir les services d'un avocat qui utilise la langue officielle ainsi indiquée ».

⁹⁰³ L.R.N.-B. 2011, c. 217. Les régies régionales de la santé devront s'assurer de la traduction simultanée, dans les deux langues officielles, pour toute réunion ouverte au public (art. 40). Les procès-verbaux et règlements des conseils devront également, le cas échéant, être rédigés et adoptés dans ces deux langues (art. 72). Quant aux services offerts, la loi prévoit que : « LANGUE ET SERVICES DE SANTÉ : Article 19(2) [...] les régies régionales de la santé : a) respectent la langue dans laquelle fonctionnent habituellement les établissements qui relèvent d'elles; b) assurent, par l'entremise du réseau des établissements, installations et programmes de santé qui relève d'elles, la prestation aux membres du public des services de santé dans la langue officielle de leur choix. 19(3) Les régies régionales de la santé ont pour responsabilité d'améliorer la prestation des services de santé en français ».

⁹⁰⁴ L.N.-B. 2014, c. 118. Les francophones des provinces maritimes pourront communiquer et recevoir en français tous services offerts par l'ensemble des institutions créées en vertu de la présente loi (art. 8).

⁹⁰⁵ L.R.N.-B. 2011, c. 224. Le processus de révision des lois tiendra en compte la possibilité d'harmoniser les formulations d'une langue officielle dans l'autre langue officielle (art. 4).

⁹⁰⁶ S.N.S. 2004 c. 26. La Nouvelle-Écosse est devenue maintenant la troisième province canadienne, après l'Ontario et l'Île-du-Prince-Édouard, à se doter volontairement d'une loi relative aux services en français. Ceci exclut évidemment le Nouveau-Brunswick, qui est dorénavant dans l'obligation constitutionnelle de le faire. Le préambule de cette loi est sans équivoque : « [...] la Constitution du Canada, et en particulier la Charte canadienne des droits et libertés, reconnaît que le français est l'une des deux langues officielles du Canada; [...] la collectivité acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse a beaucoup fait pour la Nouvelle-Écosse et joue un rôle important dans la province; [...] la Nouvelle-Écosse entend bien promouvoir le développement de sa collectivité acadienne et francophone et tient à la sauvegarde pour les générations à venir de la langue française, source d'enrichissement de la vie en Nouvelle-Écosse ». Plus précisément, « La présente loi a pour objet : a) de favoriser la préservation et l'essor de la collectivité acadienne et francophone; b) de pourvoir à la prestation, par les ministères, offices, organismes gouvernementaux, sociétés d'État et institutions publiques désignés, de services en français destinés à la collectivité acadienne et francophone » (art. 2). L'atteinte de ces objectifs passe par la création d'un Office au même effet, et ne peut avoir pour conséquence de « porter atteinte aux droits linguistiques existants des membres de la collectivité acadienne et francophone » (art. 11).

⁹⁰⁷ N.S. Reg. 233/2006. Adopté en vertu de la loi qui précède, ce règlement prévoit notamment que : « COMMUNICATIONS AVEC LE PUBLIC : Chaque institution publique désignée doit veiller : a) à ce que la réponse à toute correspondance écrite qu'elle reçoit en français soit faite en français; b) à ce que tout document d'information diffusé simultanément en français et en anglais affiche un logo bilingue de la province; c) à ce que

	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Règlement concernant les services en français pris par le gouverneur en conseil en vertu de l'article 10 de la Loi sur les services en français</i>⁹⁰⁸ • <i>Maritime Economic Cooperation Act</i>⁹⁰⁹
Ontario	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Loi sur les bibliothèques publiques</i>⁹¹⁰ • <i>Loi sur les services en français</i>⁹¹¹ • <i>Loi de 1999 sur la ville d'Ottawa</i>⁹¹² • <i>Loi de 2009 sur les enquêtes publiques</i>⁹¹³ • <i>Loi de 1989 sur la refonte des lois</i>⁹¹⁴

des mesures raisonnables et appropriées soient prises pour sensibiliser le public à la disponibilité des services en français et en anglais » (art. 12).

⁹⁰⁸ S.N.S. 2004, c. 26. Traduction française effectuée par la Chaire pour le développement de la recherche sur la culture d'expression française en Amérique du Nord de l'Université Laval, en ligne : <<http://www.axl.cefan.ulaval.ca/amnord/necosse-rglmnt2006.htm>> (valeur non-officielle) (consulté le 21 janvier 2016).

⁹⁰⁹ S.N.S. 1992, c. 7. Les francophones des provinces maritimes pourront communiquer et recevoir en français tous services offerts par l'ensemble des institutions créées en vertu de la présente loi (art. 8).

⁹¹⁰ L.R.O. 1990, c. P.44. Les réunions du Conseil du réseau des bibliothèques publiques peuvent se tenir en français ou anglais, ou encore dans les deux langues (art. 17).

⁹¹¹ L.R.O. 1990, c. F.32. Selon son préambule, révélateur : « Attendu que la langue française a joué en Ontario un rôle historique et honorable, et que la Constitution lui reconnaît le statut de langue officielle au Canada; attendu que cette langue jouit, en Ontario, du statut de langue officielle devant les tribunaux et dans l'éducation; attendu que l'Assemblée législative reconnaît l'apport du patrimoine culturel de la population francophone et désire le sauvegarder pour les générations à venir; et attendu qu'il est souhaitable de garantir l'emploi de la langue française dans les institutions de la Législature et du gouvernement de l'Ontario, comme le prévoit la présente loi [...] ». C'est ainsi que, depuis 1990, date d'adoption de la présente loi, laquelle n'a pas pour effet « [...] de porter atteinte à l'utilisation ni de la langue française ni de la langue anglaise hors du champ d'application de la présente loi » (art. 6), le gouvernement ontarien se doit dorénavant d'assurer une prestation de services en français (art. 2) et il est convenu que quiconque peut employer le français à l'Assemblée législative (art. 3(1)). De plus, chacun : « a droit à l'emploi du français, conformément à la présente loi, pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale d'un organisme gouvernemental ou d'une institution de la Législature et pour en recevoir les services. Chacun jouit du même droit à l'égard de tout autre bureau de l'organisme ou de l'institution qui se trouve dans une région désignée à l'annexe ou qui sert une telle région » (art. 5(1)). Le ministre responsable pourra ajouter, mais non retirer, des régions figurant à l'annexe. Celle-ci, en date d'aujourd'hui, désigne 49 régions. En vertu d'un amendement à la présente loi, il est maintenant convenu, depuis le 1^{er} janvier 1991, que les projets de lois et de règlements sont adoptés dans les deux langues officielles (art. 3(2)) ainsi que toute loi de caractère public précédant cette même date ayant été traduite et réadoptée depuis (art. 4(1) et art. 4(2)). Il en va de même pour les règlements dont le ministre estime la traduction appropriée (art. 4(3)). En plus d'avoir créé initialement un Office des affaires francophones, la *Loi sur les services en français* fait adopter, en 2013, le poste de Commissaire aux services en français. Ce dernier mène depuis : « a) des enquêtes sur la mesure dans laquelle la présente loi est observée ainsi que sur la qualité de l'observation par suite de plaintes concernant les services en français portées par quiconque, ou encore de sa propre initiative; b) il prépare des rapports sur les enquêtes, notamment des recommandations pour améliorer la prestation des services en français; c) il surveille les progrès accomplis par les organismes gouvernementaux en ce qui concerne la prestation des services en français [...] » (art. 12.2).

⁹¹² L.O. 1999, c. 14, ann. E. La ville d'Ottawa doit dorénavant être considérée comme institutionnellement bilingue : « POLITIQUE TRAITANT DE L'UTILISATION DE L'ANGLAIS ET DU FRANÇAIS : La cité adopte une politique traitant de l'utilisation du français et de l'anglais dans la totalité ou certaines parties de son administration et dans la fourniture de la totalité ou de certains de ses services municipaux » (art. 11.1(1)).

⁹¹³ L.O. 2009, c. 33, ann. 6. Tant les décrets que les rapports afférents à la présente loi se doivent d'être rédigés en français et en anglais (art. 21(1) et 34(1)).

⁹¹⁴ L.O. 1989, c. 81. Cette loi a été confirmée en 1993 (*Loi de 1993 confirmant et corrigeant les Lois refondues*, L.O.

Saskatchewan	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Loi linguistique (Loi relative à l'usage du français et de l'anglais en Saskatchewan)</i>⁹¹⁵ • <i>Politique de services en langue française</i>⁹¹⁶
Territoires	
Territoires du Nord-Ouest	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Loi sur les langues officielles</i>⁹¹⁷

1993, c.27). La version française des lois révisées de la province est impérative (art. 2, 4, 6 et 7).

⁹¹⁵ L.S. 1988-89 c. L-6.1. La *Loi relative à l'usage du français et de l'anglais en Saskatchewan* a été adoptée afin de mettre un frein aux impacts pro-français découlant de l'arrêt *Mercury*. L'adoption de celle-ci, sans surprise, a évidemment été décriée par la communauté francophone de la province et par le Commissaire aux langues officielles. Voir à cet effet : CANADIAN PRESS, « New language law “outrageous insult”, Francophones say rights lost », *The Star Phoenix*, 5 avril 1988, p. A1 et CANADIAN PRESS, « Sask. law 'small step toward linguistic duality », *The Star Phoenix*, 6 avril 1988, p. A9. Cela dit, il demeure que certaines dispositions de la loi peuvent être qualifiées de gains intéressants pour le fait français dans la province. Voir notamment, dans cette loi : « Article 11(1) : Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais devant les tribunaux suivants de la Saskatchewan: a) la cour d'appel; b) la cour provinciale; c) la cour du banc de la Reine [...] e) le tribunal de la sécurité routière [...]; 11(3) Les règles établies conformément au paragraphe (2) sont à imprimer et publier en français et en anglais; 12(1) : Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats de l'Assemblée [...]; 12(5) Les versions française et anglaise de toute partie des archives et comptes rendus et du règlement de l'Assemblée établie, imprimée et publiée en français et en anglais ont la même valeur ».

⁹¹⁶ BUREAU DU SECRÉTAIRE PROVINCIAL DE LA SASKATCHEWAN, *Politique de services en langue française du gouvernement de la Saskatchewan*, en ligne : <<https://www.saskatchewan.ca/~media/files/executive%20council/bonjour/2%20politique%20slf%20%20fr%20mise%20a%20jour%2015%20mai%2009.pdf>> (consulté le 12 mai 2016). Bien que dénuée d'effet normatif précis, la *Politique de services en langue française* de la province, adoptée en 2003, témoigne, par définition, d'une certaine volonté de faire progresser le fait français sur son territoire. En fait, à sa lecture, il est à se demander si celle-ci ne vise pas, en un sens, à faire oublier le refus de donner suite à l'*ethos* de l'arrêt *Mercury*. Selon son préambule : « INTENTION : Le gouvernement de la Saskatchewan reconnaît que la dualité linguistique constitue une caractéristique fondamentale du Canada et que la communauté francophone de la Saskatchewan est une composante importante de cette dualité. Nous reconnaissons la contribution continue et de longue date de la communauté francophone de la Saskatchewan au développement social, culturel et économique de notre province. Le gouvernement de la Saskatchewan s'engage à améliorer les services offerts à la communauté francophone de la Saskatchewan afin d'appuyer le développement et la vitalité de cette communauté » (p. 5). Quant aux mesures en question : « BUTS VISÉS EN MATIÈRE DE SERVICE : Que la correspondance avec des personnes ou des groupes s'effectue dans la langue officielle préférée par le client. Que les documents d'information et les formulaires, y compris les pièces d'identité et les certificats, fournis par écrit et par voie électronique et destinés au grand public, soient disponibles en format bilingue, lorsque c'est approprié [...] » (p. 5). De plus : « DÉVELOPPEMENT ET PRESTATION DE SERVICES : Que la désignation de postes bilingues soit considérée comme un moyen de fournir plus efficacement des services en langue française. Que l'inclusion d'un volet de services en français soit envisagée quand de nouveaux programmes et services sont développés au sein du gouvernement de la Saskatchewan. Que l'approche "d'offre active" soit utilisée quand des services sont offerts en français. (Le concept de "l'offre active" signifie que le service est manifesté aux utilisateurs potentiels, que le grand public est encouragé à l'utiliser et se sent à l'aise de le faire, et que la qualité des services est comparable à ceux qui sont offerts en anglais) » (p. 6). Quant à sa portée pratique : « MISE EN ŒUVRE : Cette politique s'applique au gouvernement, aux ministères, aux sociétés d'État et à autres organismes gouvernementaux de la province. Sous la direction du ministre responsable des Affaires francophones (DAF) au sein du Bureau du secrétaire provincial est chargée d'orienter et de surveiller la mise en œuvre de cette politique » (p. 6-7).

⁹¹⁷ L.R.T.N.-O. 1988, c. O-1. Son préambule spécifiant une volonté d'établir « [...] le français et l'anglais comme langues officielles des Territoires du Nord-Ouest, et les doter d'un statut, de droits et de privilèges égaux » et confirmant le principe que « [l]e maintien de l'usage des langues officielles et leur valorisation relèvent de la responsabilité commune des communautés linguistiques, de l'Assemblée législative et du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest », la loi prévoit que toute langue officielle pourra être employée dans les débats et les

	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Loi sur l'adoption de la version française des lois et textes réglementaires</i>⁹¹⁸
Nunavut	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Loi sur les langues officielles</i>⁹¹⁹
Yukon	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Loi sur les langues</i>⁹²⁰

Lois et règlements en matière judiciaire	
<i>Provinces</i>	
Alberta	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Loi linguistique</i>⁹²¹
Île-du-Prince-Édouard	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Provincial Court Act</i>⁹²² • <i>Social Assistance Act</i>⁹²³

travaux de l'Assemblée législative (art. 6), bien que les lois seront promulguées, imprimées et publiées uniquement en français et en anglais, les deux versions ayant la même valeur (art. 7). Les actes écrits en provenance de la Législature, gouvernement ou organisme judiciaire ou administratif destinés au public le seront minimalement en français et en anglais (art. 8). Ces deux langues seront de mise dans « [...] toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par la Législature et dans les actes de procédure qui en découlent » (art. 9), et idem quant aux motifs des décisions d'ordinaire rendues par un organisme judiciaire ou quasi judiciaire du territoire (art. 10). Enfin, le public aura le droit d'employer le français ou l'anglais pour communiquer avec les institutions centrales du gouvernement du territoire afin d'en recevoir les services (art. 11).

⁹¹⁸ L.R.T.N.-O. 1988, c. 92. Comme son nom l'indique, cette loi prévoit l'ensemble des paramètres propres au volet francophone des lois et règlements du territoire (art. 12).

⁹¹⁹ *Loi sur les langues officielles*, préc., note 885. Son article 3 prévoit que : « LANGUES OFFICIELLES (1) : La langue inuit, le français et l'anglais sont les langues officielles du Nunavut. STATUT (2) : Les langues officielles du Nunavut ont, dans la mesure et de la manière prévues aux termes de la présente loi, un statut, des droits et des privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions territoriales ». Ceci implique notamment que les travaux de l'Assemblée législative se déroulent dans l'une ou l'autre des langues officielles (art. 4). Quant aux lois adoptées, celles-ci « sont promulguées, imprimées et publiées en français et anglais, les deux versions ayant également force de loi » (art. 5).

⁹²⁰ L.Y. 1988, c. 13, s.12. Cette loi a été révisée en 2002, où elle reprend essentiellement le même texte (L.R.Y. 2002, c. 133). On y consacre que le français et l'anglais sont les deux langues officielles, que celles-ci ont un statut équivalent (art. 1(1)), et que le Yukon « [...] souhaite étendre la reconnaissance du français et accroître la prestation des services en français » sur son territoire (art. 1(2)). Ainsi, l'ensemble des travaux et débats parlementaires pourront se dérouler dans les deux langues officielles (art. 3(1)), alors que les lois et règlements adoptés, imprimés et publiés le seront dans ces mêmes langues (art. 4). Il en ira de même pour l'ensemble des affaires dont seront saisis les tribunaux du territoire, ceci valant pour tout acte de procédure qui en découle (art. 5). Enfin, et de manière similaire aux Territoires du Nord-Ouest, les communications entre le public et les institutions du gouvernement du Yukon pourront se faire, au choix, dans une des deux langues (art. 6(1)).

⁹²¹ S.A.1988, c. L-7.5. Et version révisée : R.S.A. 2000, c. L-6. En 1988, l'Alberta adopte la *Loi linguistique*, assurant une percée considérable du fait français dans la province. Notons qu'au-delà d'une percée intéressante pour le fait français, la présente loi a néanmoins été adoptée afin de mettre fin aux spéculations d'invalidité de ses lois et règlements unilingues (art. 2(1)). La présente se voulait, on l'a compris, une réplique aux conclusions de l'arrêt *R. c. Mercure*, [1988] 1 R.C.S. 234. On prévoit d'abord, en matière d'accès à la justice, que : « chacun peut employer le français ou l'anglais dans les communications verbales dans les procédures devant les tribunaux suivants de l'Alberta: (a) la cour d'appel de l'Alberta; (b) la cour du banc de la Reine de l'Alberta; (c) [...] (d) la cour provinciale de l'Alberta » (art. 4(1)).

⁹²² R.S.P.E.I. 1988, M-1.1. Des juges bilingues, en provenance d'autres provinces, pourront, si nécessaire, présider divers procès au criminel devant se dérouler en français (art. 2.2(1)).

⁹²³ R.S.P.E.I. 1988, c. S-4.3. Le tribunal d'appel créé par cette même loi devra, en tout temps, compter au moins un

Manitoba	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Loi sur la Cour d'appel</i>⁹²⁴ • <i>Loi sur la Cour du Banc de la Reine</i>⁹²⁵ • <i>Loi sur la Cour provinciale</i>⁹²⁶
Nouveau-Brunswick	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Loi sur l'enregistrement de la preuve</i>⁹²⁷
Ontario	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i>⁹²⁸ • <i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i>⁹²⁹

3.6. Autres obligations imputées par la *Charte canadienne* au Parlement et au gouvernement fédéral

En plus des articles 16(1) et 16(3) discutés lors des sections précédentes, s'ajoutent aux obligations

membre pouvant communiquer en français (art. 5(1) c)).

⁹²⁴ C.P.L.M. c. C240 (L.R.M. 1987, c. C240). Selon son article 32 : « PROLONGATION DES DÉLAIS POUR LA TRADUCTION : Par dérogation à la présente loi ou à une autre loi de la Législature, le juge du tribunal, afin d'accorder un délai pour la traduction du français vers l'anglais ou vice-versa d'un document déposé au tribunal ou signifié à une partie à une action ou une instance dont le tribunal est saisi, peut prolonger le délai imparti pour déposer tout autre document en réponse au document déposé ou signifié ou pour accomplir toute procédure en application d'une loi de la Législature ou peut en remettre l'échéance. » Il est à noter que cette mesure semble être une répercussion directe du *Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba*, préc., note 42. Nous analyserons ce dernier en détail au chapitre 5 de notre thèse.

⁹²⁵ C.P.L.M. c. C280 (L.M. 1988-89, c. 4). Cette loi, à l'instar des lois relatives à la Cour d'appel et la Cour provinciale, prévoit à son article 98 que : « [m]algré les délais contenus dans la présente loi ou dans une autre loi, un juge, afin d'accorder un délai suffisant pour la traduction d'un document déposé au tribunal ou signifié à une partie à une instance, peut proroger le délai imparti pour le dépôt du document ou pour l'accomplissement d'une autre mesure prise dans l'instance ».

⁹²⁶ C.P.L.M. c. C275 (L.R.M. 1987, c. C275). Selon son article 73 : « PROLONGATION DES DÉLAIS AUX FINS DE TRADUCTION DE DOCUMENTS : Malgré les autres dispositions de la présente loi ou toute autre loi, afin que soit accordé un délai pour l'obtention de la traduction, de l'anglais vers le français ou inversement, d'un document déposé au tribunal ou signifié à une partie à une instance, un juge ou un juge de paix peut prolonger le délai prévu pour qu'une partie dépose en réponse un autre document ou pour qu'elle engage toute procédure nécessaire en application d'une loi ».

⁹²⁷ L.N.-B. 2009, c. R-4.5. La traduction de toute transcription dans une ou l'autre des langues officielles fait foi comme l'original et possède la même valeur probante (art. 6(2)).

⁹²⁸ L.R.O. 1990, c. S.22. Tout *subpoena* (art. 12(2)) ou mandat de perquisition ou d'arrestation (art. 12(4)) devra être délivré en français ou en anglais. De plus, les règles de procédures et de pratique adoptées par les tribunaux ontariens devront être adoptées et rendues publiques en français et en anglais (art. 25.1(4)).

⁹²⁹ L.R.O. 1990, c. C.43. L'article 125 prévoit que « [l]es langues officielles des tribunaux de l'Ontario sont le français et l'anglais » et que « [l]es documents déposés devant les tribunaux sont soit rédigés en anglais, soit accompagnés d'une traduction en langue anglaise certifiée conforme par un affidavit du traducteur », ceci permettant d'ailleurs à « [...] une partie à une instance qui parle français [...] le droit d'exiger que l'instance soit instruite en tant qu'instance bilingue » (art. 126).

fédérales d'autres dispositions, notamment les articles 17 à 20, lesquelles visent à assurer, de la même manière, un plus grand bilinguisme institutionnel. Il va de soi que les plus grands bénéficiaires de ces obligations accrues sont, au premier chef, les francophones hors Québec. Sans nier l'importance de l'ensemble de ces dispositions pour les anglophones ou allophones québécois, ceux-ci, historiquement, jouissent déjà de garanties et de politiques leur étant favorables.

En fait, les articles 17 à 20 semblent être la résultante, expresse ou tacite, des recommandations de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme⁹³⁰. Selon celle-ci, seulement 9% des postes de l'administration fédérale étaient définis, en 1965, comme étant bilingues. Ces services, même au Québec, étaient d'ordinaire offerts en anglais seulement, et l'apprentissage du français comme langue seconde était fort peu répandu⁹³¹. Les recommandations de la Commission avaient, rappelons-le, déjà trouvé écho au sein de la *Loi sur les langues officielles* adoptée à l'ère Trudeau⁹³². Les articles 17 à 20, à l'instar de l'article 16, visent ainsi à amplifier et/ou constitutionnaliser le concept de dualité linguistique élaboré par la Commission ainsi que par la *Loi sur les langues officielles*, le tout, évidemment, au bénéfice des francophones du pays⁹³³.

Ceci est particulièrement vrai pour la minorité francophone du Nouveau-Brunswick, la province étant maintenant assujettie, du fait de ces articles, à des obligations similaires à celles imputées au fédéral. Une section qui suit le présent chapitre, consacrée entièrement au cas de la province

⁹³⁰ A. LAURENDEAU et A. DAVIDSON DUNTON (coprésidents), Canada. Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, préc., note 11.

⁹³¹ Voir J.-L. GAGNON et A. DAVIDSON DUNTON (coprésidents), Canada. Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, préc., note 121.

⁹³² *Loi sur les langues officielles*, préc., note 113.

⁹³³ Notons toutefois que le concept de dualité linguistique établi par la Commission se fonde, essentiellement, sur la notion des deux peuples fondateurs, celle-ci n'ayant pas été reprise par la *Loi sur les langues officielles* ou les articles 16 à 20 de la *Charte canadienne*.

maritime, discutera des particularités de cette dernière relatives à l'application des articles actuellement à l'étude⁹³⁴.

3.6.1. L'article 17(1) de la *Charte canadienne*

Cet article prévoit que « [c]hacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les travaux du Parlement »⁹³⁵. On reprend ainsi la garantie prévue à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, en ajoutant toutefois la mention « travaux »⁹³⁶. Appliquant la règle de l'effet utile, c'est-à-dire que le constituant ne parle pas sans raison, ceci devrait ainsi couvrir, par définition, le travail accompli lors de comités parlementaires. De toute évidence, les élus, députés et sénateurs sont détenteurs du droit prévu à l'article 17(1). Celui-ci impliquerait, selon Foucher, la garantie de devoir assurer, lors des travaux et débats parlementaires, la traduction simultanée⁹³⁷.

3.6.2. L'article 18(1) de la *Charte canadienne*

L'article 18(1) ajoute que l'ensemble des documents issus des travaux parlementaires (archives, procès-verbaux, etc.) doit être imprimé et publié dans les deux langues officielles, celles-ci ayant une valeur équivalente⁹³⁸.

⁹³⁴ La présente partie s'inspire fortement de l'excellent ouvrage de Pierre Foucher rendu au même effet. Ses pistes de réflexions ou réflexions elles-mêmes sont d'ordinaire partagées par le rédacteur de ces lignes. Évidemment, toute référence directe aux propos du professeur Foucher sera mentionnée expressément. P. FOUCHER, préc., note 639.

⁹³⁵ *Charte canadienne des droits et libertés*, préc., note 173, art. 17.

⁹³⁶ L'article 133 traite effectivement uniquement de « débats ». *Loi constitutionnelle de 1867*, préc., note 15, art. 133.

⁹³⁷ P. FOUCHER, préc., note 639, p. 1048. Ceci étant devenu possible depuis le renversement de la trilogie de 1986 et de ses règles d'interprétation strictes. Notons d'ailleurs que la Cour d'appel du Manitoba, dans un arrêt antérieur à cette même trilogie, conclut effectivement que la traduction simultanée est un droit implicite à l'article 23 de la *Loi de 1870 sur la création du Manitoba*. Voir arrêt *Re Forest v. Registrar of Court of Appeal of Manitoba* (1977), préc., note 40. Cette idée avait toutefois été rejetée dans l'arrêt de la trilogie *MacDonald c. Montréal (Ville de)*, préc., note 576.

⁹³⁸ *Charte canadienne des droits et libertés*, préc., note 173, art. 18(1).

Il s'agit, dans les faits, d'une quasi-réplique de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, lequel traite du caractère impérativement bilingue de « [...] la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux », auxquels s'ajoute, évidemment, le fait que les lois fédérales devront être « imprimées et publiées dans ces deux langues »⁹³⁹.

Ceci implique que l'ensemble du processus d'adoption de la loi, tant par les deux chambres du Parlement que par leurs comités respectifs, sera tenu dans les deux langues officielles⁹⁴⁰. L'obligation de l'article 18(1) s'étend également aux règlements adoptés par l'exécutif⁹⁴¹. L'objectif est, il va sans dire, d'assurer « [...] aux francophones et aux anglophones l'accès égal aux corps législatifs, aux lois et aux tribunaux »⁹⁴².

L'article 18(1) bonifie d'ailleurs son prédécesseur en ce sens où il accorde aux deux versions linguistiques une valeur équivalente sur le plan légal, réitérant ainsi l'engagement de l'article 16(1) en matière d'égalité réelle⁹⁴³.

Mentionnons enfin que de par l'ensemble des dispositions constitutionnelles applicables, le fédéral, le Québec, le Manitoba et, comme nous le verrons incessamment, le Nouveau-Brunswick sont tous assujettis à l'obligation d'adopter leurs lois et règlements dans les deux langues officielles. Il en va de même pour les lois ontariennes, cette exigence étant toutefois simplement prévue par une loi

⁹³⁹ *Loi constitutionnelle de 1867*, préc., note 15, art. 133.

⁹⁴⁰ Tel que déterminé par la Cour suprême dans le premier arrêt *Blaikie*, où il était question de la portée de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, laquelle demeure pertinente en l'espèce. *Procureur général du Québec c. Blaikie*, préc., note 155.

⁹⁴¹ Voir le second arrêt *Blaikie*, lequel s'applique, par extension, à l'article 18(1). *Procureur général du Québec c. Blaikie*, préc., note 162.

⁹⁴² Tel que mentionné dans le *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, préc., note 42. Extrait reproduit dans P. FOUCHER, préc., note 639, p. 1049.

⁹⁴³ *Charte canadienne des droits et libertés*, préc., note 173, art. 18(1) et 16(1).

ordinaire⁹⁴⁴, laquelle peut ainsi être modifiée sans exigences particulières.

3.6.3. L'article 19(1) de la *Charte canadienne*

Ce dernier prévoit que « [c]hacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le parlement et dans tous les actes de procédures qui en découlent »⁹⁴⁵.

Les interprétations de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* s'appliquent ainsi d'office à son pendant de la *Charte canadienne*. L'article 19(1) s'applique également aux tribunaux administratifs fédéraux et les règles de pratique de toute cour, judiciaire ou quasi judiciaire fédérale, doivent être adoptées et publiées dans les deux langues officielles⁹⁴⁶.

La portée de ces dispositions est discutée dans le dernier arrêt de la trilogie, soit *Société des Acadiens*⁹⁴⁷. Celui-ci donne lieu, faut-il le rappeler, à une controverse certaine⁹⁴⁸. La majorité de la Cour conclut en effet que l'article 19 ne peut assurer au justiciable le droit d'être entendu dans sa langue, sans interprète, par le juge du procès, l'essence de ce même article 19 bénéficiant également au juge et au procureur de la Couronne⁹⁴⁹. Cette interprétation des plus restrictives est renversée

⁹⁴⁴ *Loi sur les services en français*, préc., note 911, art. 2.

⁹⁴⁵ *Charte canadienne des droits et libertés*, préc., note 173, art. 19(1).

⁹⁴⁶ Tel que défini dans le second arrêt *Blaikie*, préc., note 162.

⁹⁴⁷ *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. c. Association of Parents for Fairness in Education*, préc., note 576.

⁹⁴⁸ Voir notamment Roger BILODEAU, « Une analyse critique de l'affaire *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick* et avenir précaire du bilinguisme judiciaire au Canada », (1986) 32 *McGill Law Journal* 232. et A. RIDDELL, « À la recherche du temps perdu : la Cour suprême et l'interprétation des droits linguistiques constitutionnels dans les années 80 », préc., note 23. Voir aussi P. FOUCHER, préc., note 639, p. 1053.

⁹⁴⁹ *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. c. Association of Parents for Fairness in Education*, préc., note 576. Mentionnons qu'il était question ici de 19(2), donc applicable au Nouveau-Brunswick, mais dont la formulation est identique à 19(1).

définitivement⁹⁵⁰ par l'arrêt *Beaulac*, discuté précédemment : « [l]a langue de l'accusé est de nature très personnelle; elle forme une partie importante de son identité culturelle. Il faut donc donner à l'accusé le droit de faire un choix entre les deux langues officielles en fonction des liens subjectifs qu'il entretient avec la langue elle-même »⁹⁵¹.

L'arrêt *Beaulac* donne ainsi suite à la réponse du législateur fédéral à l'arrêt *Société des Acadiens*, soit par l'entremise de l'article 530(1) du *Code criminel*⁹⁵², lequel accorde à l'accusé « [...] le droit absolu à l'accès égal aux tribunaux désignés dans la langue officielle qu'il estime être la sienne »⁹⁵³. Le fédéral a d'ailleurs étendu ce droit à l'ensemble de ses tribunaux⁹⁵⁴, ce sur quoi il a été suivi par le Nouveau-Brunswick⁹⁵⁵ et, nous l'avons vu, l'Ontario⁹⁵⁶. Il s'agit certainement d'un rare cas où le législateur, s'inscrivant en faux à l'encontre de la frilosité des tribunaux, renverse l'interprétation de ceux-ci en matière de droits protégés.

3.6.4. L'article 20(1) de la *Charte canadienne*

L'article 20(1) établit enfin le droit, pour le public, à « [...] l'emploi du français ou de l'anglais pour

⁹⁵⁰ Les arrêts *Ford* et surtout *Mahé*, préalables à *Beaulac*, indiquant une tendance en ce sens. *Ford c. Québec*, préc., note 391; *Mahé c. Alberta*, préc., note 187. Selon Renée Soublière : « [d]ans la mesure où la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Beaulac*, non seulement écarte l'interprétation restrictive préconisée dans *Société des Acadiens*, mais de façon plus importante, statue que les droits linguistiques doivent “dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, d'une façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle”, il nous apparaît clair qu'une telle interprétation de la part des tribunaux inférieurs ne sera plus possible et qu'ils devront réajuster leur tir. » Renée SOUBLIÈRE, « Les droits linguistiques en matière criminelle : où en sommes-nous depuis l'arrêt *Beaulac*? ou la fin de l'ère d'un tourment judiciaire éphémère », (2006) 32 *Sup. Ct. L. Rev.* (2d) 21.

⁹⁵¹ *R. c. Beaulac*, préc., note 626, par. 34, reproduit dans P. FOUCHER, préc., note 639, p. 1053.

⁹⁵² *Code criminel*, préc., note 856, art. 530 et s.

⁹⁵³ *R. c. Beaulac*, préc., note 626, par. 28. Selon Foucher, cet accès égal ne peut s'effectuer par l'entremise d'un interprète du fait des délais engendrés et de l'interférence causée. P. FOUCHER, préc., note 639, p. 1053.

⁹⁵⁴ *Loi sur les langues officielles* (Canada), L.R.C. 1985, c. 31, art.16. Ceci exclut toutefois, du moins pour l'instant, la Cour suprême.

⁹⁵⁵ *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*, préc., note 901, art. 20 et 22. Nous y reviendrons.

⁹⁵⁶ *Loi sur les tribunaux judiciaires de l'Ontario*, L.R.O. 1990, c. C.43, art. 125 et 126.

communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services [...] »⁹⁵⁷. Ce droit s'étend également à tout bureau de ces institutions si la demande se veut importante ou si leur vocation le justifie.

Au risque de nous répéter, et bien que les dispositions s'appliquent évidemment *erga omnes*, la minorité francophone hors Québec constitue l'unique bénéficiaire des droits accordés, les anglophones québécois étant déjà, avant l'adoption de la *Charte*, détenteurs de droits linguistiques substantiels.

Conformément au libellé de l'article 20(1), le public, par opposition aux institutions, est titulaire du droit de communiquer dans la langue de son choix avec une quelconque instance parlementaire et gouvernementale, ce qui doit inclure les innombrables sociétés d'État et tribunaux administratifs créés par Ottawa. Selon Foucher, il n'est pas nécessaire que l'institution étatique se trouve expressément au Canada. Ceci permettrait vraisemblablement d'inclure l'ensemble des services d'ambassades et de consulats mis en place par le gouvernement canadien⁹⁵⁸. Dans la même veine, les corps policiers fédéraux ou ceux du Nouveau-Brunswick⁹⁵⁹ doivent également être considérés comme des institutions gouvernementales assujetties aux obligations de bilinguisme⁹⁶⁰.

Il pourra également être question d'entreprises privées appliquant une politique gouvernementale fédérale spécifique et agissant sous le contrôle de ce même gouvernement, ceci ayant été déterminé

⁹⁵⁷ *Charte canadienne des droits et libertés*, préc., note 173, art. 20(1).

⁹⁵⁸ P. FOUCHER, préc., note 639, p.1056 et 1057.

⁹⁵⁹ Ce qui inclut, dans cette province, les services policiers provinciaux et municipaux, mais aussi ceux dispensés par la GRC sur le territoire de la province aux suites d'une entente administrative entre le Nouveau-Brunswick et le fédéral. Nous reviendrons sur le cas précis de cette province lors de notre analyse de l'article 20(2).

⁹⁶⁰ *R. c. McGraw*, 2007 NBCA 11; *Paulin c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne) (re Canada (Gendarmerie royale))*, [1998] A.C.F. No 1443 (C.F. (1ère inst.)).

par l'arrêt *Eldridge*⁹⁶¹. De manière implicite, l'article 20(1) assure au public le droit de recevoir les communications fédérales dans les deux langues officielles⁹⁶².

Quant au service offert, celui-ci devra être de qualité équivalente dans une langue ou dans l'autre, ce qui implique à l'occasion une certaine asymétrie quant aux délais de livraison desdits services. En d'autres termes, des critères parfois différents devront guider la nature des prestations respectives offertes aux deux communautés linguistiques. Ici encore, le concept d'égalité réelle aura préséance sur celui d'égalité formelle. Ceci est d'ailleurs discuté dans l'arrêt *DesRochers*⁹⁶³, où il est déterminé qu'Industrie Canada, l'une des intimées en la présente affaire, devait prendre en compte les besoins spécifiques, le cas échéant, de la minorité francophone. En fait :

[...] il n'est pas tout à fait juste de dire que l'égalité linguistique en matière de prestation de services ne peut comprendre l'accès à des services *dont le contenu est distinct*. Selon la nature du service en question, il se peut que l'élaboration et la mise en œuvre de services identiques pour chacune des communautés linguistiques ne permettent pas de réaliser l'égalité réelle. Le contenu du principe de l'égalité linguistique en matière de services gouvernementaux n'est pas nécessairement uniforme. Il doit être défini en tenant compte de la nature du service en question et de son objet [...].⁹⁶⁴

Plus particulièrement :

Il est difficile de concevoir comment l'institution fédérale pourrait rendre les services de développement économique communautaire mentionnés dans son programme sans la participation des communautés visées, tant pour ce qui a trait à l'élaboration des programmes qu'à leur mise en œuvre. [...] Il s'ensuit forcément, comme il est expressément reconnu d'ailleurs dans le texte qui précède, qu'au bout du compte les communautés pouvaient s'attendre à un contenu *distinct* qui varierait « largement d'une collectivité à l'autre selon les priorités établies » par les collectivités elles-mêmes.⁹⁶⁵

⁹⁶¹ *Eldridge c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 R.C.S. 624.

⁹⁶² P. FOUCHER, préc., note 639, p. 105.

⁹⁶³ *DesRochers c. Canada*, [2009] 1 R.C.S. 194.

⁹⁶⁴ *Id.*, par. 51.

⁹⁶⁵ *Id.*, par. 53. Malgré ce qui précède, le pourvoi de l'appelant *DesRochers* est rejeté, et ce, pour une raison que l'on pourrait qualifier de technique. En fait, même si la Cour est d'avis qu'Industrie Canada et al. ne répondent pas aux exigences de la *Loi sur les langues officielles* qui leur est applicable, le tribunal conclut néanmoins que les lacunes

Enfin, quant aux volets « demande importante » et « vocation du bureau » prévus à l'article 20(1), rappelons que ces notions s'appliquent uniquement aux institutions fédérales dites non centrales, le siège ou l'administration du Parlement ou du gouvernement fédéral étant déjà, et en tout temps, assujettis aux dispositions en question.

La portée de ces notions est déterminée par la *Loi sur les langues officielles*⁹⁶⁶ et précisée par le *Règlement sur les langues officielles-communications avec le public et prestation des services*⁹⁶⁷.

On considère d'ordinaire la fréquentation et le pourcentage de la population de langue minoritaire⁹⁶⁸. En fait, la prise en compte unique de ce dernier facteur, sans égards à d'autres considérations, pourrait suffire à faire déclarer *ultra vires* la disposition législative ou réglementaire applicable⁹⁶⁹.

C'est ainsi que la Cour fédérale, dans l'arrêt *Doucet*⁹⁷⁰, conclut que la GRC devait offrir des services en français sur une zone rurale néo-écossaise, celle-ci étant reliée par le Nouveau-Brunswick. Même si ladite zone ne peut être considérée comme étant une région à « demande importante »⁹⁷¹

en question transcendent le champ d'application de cette même loi. *Id.*, par. 4.

⁹⁶⁶ Préc., note 954.

⁹⁶⁷ DORS/1992-48 (Gaz.Can.II).

⁹⁶⁸ C'est-à-dire respectivement les aéroports, ports et postes-frontières et, en ce qui a trait au pourcentage, le règlement tient compte du fait qu'il s'agisse de grands centres urbains, de petites villes, de villages ou de zones rurales. Voir à cet effet P. FOUCHER, préc., note 639, p. 1061.

⁹⁶⁹ Comme l'explique Foucher : « [...] la seule référence à un pourcentage de population de langue maternelle minoritaire est réductrice, car elle ne tient compte ni des personnes pour qui la langue maternelle n'est pas une des deux langues officielles, ni des caractéristiques propres à la minorité, qui peut se trouver diluée si les bureaux des institutions fédérales morcellent son territoire, ni d'autres facteurs possiblement pertinents. » P. FOUCHER, préc., note 639, p. 1061.

⁹⁷⁰ *Doucet c. Canada*, [2005] 1 CF 671.

⁹⁷¹ Selon le dernier recensement applicable, 255 francophones (soit 1,1% de la population) vivaient dans la zone visée, alors que le règlement indique que la langue minoritaire doit être parlée par 500 personnes ou 5% de la population pour que l'on considère être en présence d'une demande importante. *Id.*, par. 11.

en vertu du règlement, la Cour considère qu'il est clair que :

[...] le Règlement comporte une lacune. Il ne comporte aucune disposition qui tienne compte des besoins, malgré une « demande importante », du public en situation de minorité linguistique qui se déplace en véhicule automobile. Je suis d'avis que le Règlement est incompatible avec le paragraphe 20(1) de la *Charte*, parce qu'il brime le droit des administrés à la communication dans la langue officielle de leur choix avec une institution fédérale, alors qu'il existe une demande importante. Par le fait même, le Règlement ne satisfait pas aux exigences des articles 22 et 23 de la LLO, le premier qui prévoit la possibilité pour le public de communiquer avec un bureau d'une institution fédérale dans la langue officielle de son choix, là où il existe une « demande importante », le second prévoyant des services aux voyageurs dans la langue officielle de leur choix, si l'emploi de cette langue fait l'objet d'une demande importante.⁹⁷²

La Cour exige du gouvernement fédéral, dans un délai péremptoire de dix-huit mois, de modifier son règlement en conséquence⁹⁷³.

3.7. Autres obligations posées par la *Charte canadienne* à la Législature et au gouvernement du Nouveau-Brunswick

Le Nouveau-Brunswick est sans contredit la province dont le paysage linguistique, du moins sur le plan institutionnel, s'est le plus transformé du fait de l'adoption de la *Charte canadienne*. De l'avis de plusieurs, la province maritime est devenue, de pair avec le fédéral, l'entité canadienne aux

⁹⁷² *Id.*, par. 49. Afin de guider son analyse, la Cour reprend alors à son compte les propos du juge Bastarache dans l'arrêt *Beaulac* et surtout ceux rendus par la même Cour dans l'arrêt *Viola*, qu'il convient de rappeler : « [l]a *Loi sur les langues officielles* de 1988 n'est pas une loi ordinaire. Elle reflète à la fois la Constitution du pays et le compromis social et politique dont il est issu. Dans la mesure où elle est l'expression exacte de la reconnaissance des langues officielles inscrite aux paragraphes 16(1) et 16(3) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, elle obéira aux règles d'interprétation de cette *Charte* telles qu'elles ont été définies par la Cour suprême du Canada. Dans la mesure, par ailleurs, où elle constitue un prolongement des droits et garanties reconnus dans la *Charte*, et de par son préambule, de par son objet défini en son article 2, de par sa primauté sur les autres lois établies en son paragraphe 82(1), elle fait partie de cette catégorie privilégiée de lois dites quasi-constitutionnelles qui expriment "certains objectifs fondamentaux de notre société" et qui doivent être interprétées "de manière à promouvoir les considérations de politique générale qui (les) sous-tendent." » *Canada (procureur général) c. Viola*, préc., note 845, p. 386, repris dans *Doucet c. Canada*, préc., note 970, par. 16.

⁹⁷³ *Doucet c. Canada*, préc., note 970, par. 80. Le règlement a effectivement été modifié depuis : DORS/2007-172 (Gaz. Can.II), art. 1 et 6(1)f).

obligations constitutionnelles les plus sévères en matière de bilinguisme. Mentionnons d'abord que l'intégralité des droits discutés au point précédent s'applique également à cette province des Maritimes⁹⁷⁴. S'ajoutent à ceux-ci les articles 16.1 et 16(2), qui constitutionnalisent le fait que les communautés linguistiques du Nouveau-Brunswick et leur langue officielle respective possèdent des statuts, des droits et des privilèges équivalents. Il en va évidemment de même pour l'article 16(3), lequel donne naissance à un nombre important de mesures promouvant le fait français.

Les prochaines pages visent à faire état, de manière relativement détaillée, des implications concrètes des droits constitutionnels linguistiques qui sont, par l'entremise de la *Loi constitutionnelle de 1982*, conférés à la communauté francophone de la province.

3.7.1. L'article 16(2) de la *Charte canadienne*

De manière identique à l'article 16(1), qui discute des obligations fédérales, l'article 16(2) prévoit à son tour que le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick, ayant un statut, des droits et des privilèges égaux quant à leur utilisation au sein des institutions de la province.

Les répercussions de cette disposition ayant été préalablement discutées, rappelons brièvement sa contribution fondamentale à la création du concept d'égalité réelle auquel réfère maintenant la Cour suprême quasi systématiquement lors d'arrêts relatifs à la protection des droits des francophones

⁹⁷⁴ *Charte canadienne des droits et libertés*, préc., note 173, art. 16(2), 17(2), 18(2), 19(2) et 20(2). Ceux-ci, identiques ou presque aux dispositions précédentes afférentes aux obligations du fédéral, seront vus de manière succincte et, il va de soi, uniquement en ce qui concerne le Nouveau-Brunswick.

hors Québec⁹⁷⁵, concept nécessairement clé pour l'avancement de ces droits. Soulignons encore une fois qu'il est possible que ce même article 16(2), à l'instar de son pendant fédéral, puisse éventuellement contribuer au-delà du concept d'égalité réelle en permettant la création de droits autonomes.

3.7.2. L'article 16.1 de la *Charte canadienne*

En 1993, s'ajoute aux dispositions afférentes au bilinguisme institutionnel néo-brunswickois l'article 16.1⁹⁷⁶, lequel enchâsse constitutionnellement les principes décrits dans la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles du Nouveau-Brunswick*⁹⁷⁷.

De nature collective, ces droits veulent que :

La communauté linguistique française et la communauté linguistique anglaise du Nouveau-Brunswick ont un statut et des droits et privilèges égaux, notamment le droit à des institutions d'enseignement distinctes et aux institutions culturelles distinctes nécessaires à leur protection et à leur promotion.⁹⁷⁸

Incertaine, la portée de cet article reste à être définie par les tribunaux⁹⁷⁹. Notons que ces derniers, notamment la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, se sont déjà référés à ce même article 16.1 afin d'évaluer la teneur de l'article 18(2), c'est-à-dire à savoir si ce dernier impose à une municipalité

⁹⁷⁵ Notamment dans les arrêts *R. c. Beaulac*, préc., note 626; *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince Édouard*, préc., note 437 et *Association des parents de l'école Rose-des-vents c. Colombie-Britannique (Éducation)*, préc., note 368.

⁹⁷⁶ En fait, l'essence de la disposition est, initialement, partie prenante à l'Accord de Charlottetown. Le gouvernement néo-brunswickois fait alors savoir que même en cas de refus de l'entente ailleurs au pays, le résultat du référendum permettra de procéder à l'enchâssement de la disposition. Le OUI l'ayant emporté avec plus de 61 % des voix, la province procède alors, de concert avec le parlement fédéral, à la modification visée. Voir : Jacques LECLERC, « Nouveau-Brunswick », *L'aménagement linguistique dans le monde*, en ligne, <<http://www.axl.cefan.ulaval.ca/amnord/nbrunswick.htm>> (consulté le 6 janvier 2016).

⁹⁷⁷ L.N.-B., 1981, c. O-11. Nous y reviendrons. Voir à cet effet Michel DOUCET, « Les hésitations des gouvernements et les droits linguistiques », dans A. BRAËN, P. FOUCHER et Y. LE BOUTHILLER, préc., note 296, p. 363.

⁹⁷⁸ *Charte canadienne des droits et libertés*, préc., note 173, art. 16.1(1). L'article 16.1. (2) ajoute que « [l]e rôle de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick de protéger et de promouvoir le statut, les droits et les privilèges visés au paragraphe (1) est confirmé ». *Id.*, art. 16.1(2).

⁹⁷⁹ P. FOUCHER, préc., note 639, p. 1046.

l'obligation constitutionnelle d'édicter ses arrêtés municipaux également en français. Soulignant que le Nouveau-Brunswick est la seule province officiellement bilingue assurant institutionnellement à l'individu le droit d'obtenir une prestation de services publics dans la langue de son choix⁹⁸⁰, la Cour exprime ensuite l'idée que « [l]e principe constitutionnel de l'égalité des langues officielles et de l'égalité des deux communautés de langue officielle et de leur droit à des institutions distinctes constitue la clé de voûte sur laquelle repose le régime de garanties linguistiques au Nouveau-Brunswick »⁹⁸¹. Nous y reviendrons lors de l'analyse prochaine de l'article 18(2).

Enfin, l'article 16.1 a déjà également été invoqué afin d'empêcher une réforme du système de santé dans la province, réforme qui aurait amené, pour un nombre important de francophones, la privation de l'accès à des services en français⁹⁸². Un recours entrepris par le groupe *Égalité en français*, mené par l'ancien juge de la Cour suprême Michel Bastarache fait alors reculer, le jour du procès, le gouvernement de la province⁹⁸³. Une modification législative⁹⁸⁴ évitant la situation décriée est alors adoptée, et le recours, retiré.

Le juge Bastarache, commentant l'affaire :

Le gouvernement a l'air de penser que le seul droit qu'on a c'est celui du citoyen à se faire servir dans sa langue. Ils se disent que ce droit-là est respecté puisque la langue d'usage de l'hôpital Georges-L.-Dumont est le français. Mais pour une raison quelconque, ils ont oublié toute la dimension des droits collectifs et culturels des francophones.⁹⁸⁵

⁹⁸⁰ *Charlebois c. Mowat et ville de Moncton*, 2001 NBCA 117, par. 10.

⁹⁸¹ *Id.*, par. 62.

⁹⁸² Voir J. LECLERC, « Nouveau-Brunswick », préc., note 976.

⁹⁸³ Lisa-Marie GERVAIS, « Services de santé en français – Une bataille à la Montfort au Nouveau-Brunswick », *Le Devoir*, 17 décembre 2008, en ligne : <<http://www.ledevoir.com/societe/sante/223729/services-de-sante-en-francais-une-bataille-a-la-montfort-au-nouveau-brunswick>> (consulté le 6 janvier 2016).

⁹⁸⁴ *Loi sur les régies régionales de la santé*, préc., note 903, art.19(1).

⁹⁸⁵ Lisa-Marie GERVAIS, « Services de santé en français – Une bataille à la Montfort au Nouveau-Brunswick », préc.,

Cette dimension des droits collectifs et culturels des francophones, ancrée à l'article 16.1, a aussi permis d'éviter à la fois des fusions municipales et celles de services hospitaliers⁹⁸⁶.

3.7.3. L'article 17(2) de la *Charte canadienne*

Copie carbone de son pendant fédéral, l'article 17(2) prévoit que quiconque peut employer la langue officielle de son choix dans les débats et travaux de la Législature du Nouveau-Brunswick⁹⁸⁷. Nous référons aux propos déjà tenus à cet effet.

3.7.4. L'article 18(2) de la *Charte canadienne*

L'article 18(2) reprend les exigences prévues à l'alinéa (1) du même article⁹⁸⁸, lequel réitère, nous l'avons vu, les obligations déjà mentionnées à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Analysant cette dernière, le second arrêt *Blaikie* conclut que l'exigence de bilinguisme imputée au gouvernement ou aux ministres ne peut s'étendre aux règlements municipaux⁹⁸⁹.

La *Charte canadienne*, de par ses articles 18(2), 16(2) et 16.1, va carrément insuffler un vent de renouveau, voire renverser complètement cette interprétation. Dans l'affaire *Charlebois c. Mowat et ville de Moncton*⁹⁹⁰ effleurée précédemment, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick doit

note 983.

⁹⁸⁶ P. FOUCHER, préc., note 639, p. 1046.

⁹⁸⁷ *Charte canadienne des droits et libertés*, préc., note 173, art. 17(2).

⁹⁸⁸ Plus précisément : « [l]es lois, archives, les comptes rendus et les procès-verbaux de la Législature du Nouveau-Brunswick sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur. » *Charte canadienne des droits et libertés*, *Id.*, art. 18(2).

⁹⁸⁹ *Procureur général du Québec c. Blaikie*, préc., note 162.

⁹⁹⁰ Préc., note 980.

déterminer si le paragraphe 18(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* peut, dans une quelconque mesure, imposer à la municipalité l'exigence constitutionnelle d'adopter, dans les deux langues officielles, ses arrêtés municipaux.

Bien qu'il aurait été facile pour le tribunal néo-brunswickois de s'en tenir aux interprétations tenues dans la seconde affaire *Blaikie*, l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et l'article 18(2) de la *Charte canadienne* offrant des similitudes sans équivoque⁹⁹¹, la Cour d'appel se déleste plutôt de telles interprétations, et ce, du fait des enseignements de l'arrêt *Beaulac* : « [l]es droits linguistiques doivent dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada »⁹⁹². S'ajoutent à ceci les enseignements du *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.)* : « [...] l'accent mis sur le contexte historique de la langue et de la culture indique qu'il peut bien être nécessaire d'adopter des méthodes d'interprétation différentes dans divers ressorts qui tiennent compte de la dynamique linguistique particulière à chaque province »⁹⁹³.

À ceci s'ajoute le fait que :

[c]'est dans une optique qui met l'accent sur une interprétation visant la protection et l'épanouissement des collectivités de langue officielle tout en assurant une réparation qui vise à remédier aux inégalités passées que doivent être interprétées les garanties linguistiques prévues dans la *Charte*.⁹⁹⁴

Discutant ensuite des différences des contextes respectifs des articles en cause, la Cour d'appel poursuit :

⁹⁹¹ *Id.*, par. 40.

⁹⁹² *Id.*, par. 24.

⁹⁹³ *Id.*, par. 47.

⁹⁹⁴ *Id.*, par. 53.

L'article 133 avait pour but d'imposer des garanties linguistiques minimales et de préserver le statu quo préconfédéral. Il s'agit d'un minimum constitutionnel résultant d'un compromis historique intervenu entre les fondateurs quand ils se sont entendus sur les modalités de l'union fédérale [...].⁹⁹⁵

Quant à la *Charte canadienne* :

Le contexte historique et législatif de l'adoption du paragraphe 18(2) reflète une dynamique linguistique beaucoup plus féconde que celle qui aurait pu inspirer les rédacteurs de l'art. 133 à l'époque de la Confédération. Le principe de l'égalité de statut réelle des langues officielles et des deux communautés linguistiques officielles inscrites aux articles 16 et 16.1 et le corollaire que les droits linguistiques qui en découlent exigent des mesures gouvernementales pour leur mise en œuvre et créent des obligations pour le gouvernement n'ont rien à voir avec les garanties linguistiques minimales prévues à l'art. 133.⁹⁹⁶

Du fait de l'objet de l'article 18(2) et de l'exigence de l'égalité réelle des statuts de deux communautés linguistiques officielles et de leurs langues respectives⁹⁹⁷, la Cour conclut à l'obligation pour les municipalités du Nouveau-Brunswick d'adopter, de publier et d'imprimer leurs règlements tant en français qu'en anglais⁹⁹⁸. Un raisonnement inverse serait, selon la Cour, aux antipodes de l'essor des collectivités de langue officielle⁹⁹⁹.

C'est ainsi qu'à l'heure actuelle, et à moins d'une révision du second arrêt *Blaikie*, le Nouveau-Brunswick est la seule province, du fait des articles 18(2), 16.1 et 16(2), dont les municipalités se voient assujetties à l'exigence de bilinguisme réglementaire.

⁹⁹⁵ *Id.*, par. 90.

⁹⁹⁶ *Id.*, par. 93.

⁹⁹⁷ *Id.*, par. 95.

⁹⁹⁸ *Id.*, par. 118.

⁹⁹⁹ *Id.*, par. 95.

3.7.5. L'article 19(2) de la *Charte canadienne*

Encore une fois, cette disposition reprend les termes précis utilisés à l'article 19(1). Nous référons ainsi aux propos tenus à la section corrélatrice en matière fédérale, en précisant que la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*, adoptée sous l'influence de la *Charte canadienne*¹⁰⁰⁰, confirme que les tribunaux de la province offrent, aux justiciables de la province, les mêmes garanties de bilinguisme que celles présentées par leurs homologues fédéraux : « [c]hacun a le droit d'employer la langue officielle de son choix dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux, y compris toute procédure, pour les plaidoiries et dans les actes de procédure qui en découlent »¹⁰⁰¹. Il incombera ainsi au « [...] tribunal saisi d'une affaire de comprendre, sans l'aide d'un interprète ou de toute technique de traduction simultanée ou d'interprétation consécutive, la langue officielle choisie [...] »¹⁰⁰². Qui plus est :

Dans une affaire civile dont est saisi un tribunal et à laquelle est partie Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick ou une institution, Sa Majesté ou l'institution utilise, pour les plaidoiries orales et écrites et pour les actes de procédure qui en découlent, la langue officielle choisie par la partie civile.¹⁰⁰³

Notons toutefois que bien que l'obligation de la province d'employer la langue du justiciable en toute instance s'applique également aux municipalités en matière criminelle et pénale¹⁰⁰⁴, elle ne peut s'étendre aux matières civiles. Dans ce dernier cas, et seulement dans celui-ci, il est déterminé que la municipalité bénéficie elle aussi du droit de l'article 19(2), ce qui lui permet de faire l'usage de la langue officielle de son choix dans les diverses procédures pertinentes¹⁰⁰⁵.

¹⁰⁰⁰ Nous y reviendrons incessamment.

¹⁰⁰¹ *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*, préc., note 901, art. 17.

¹⁰⁰² *Id.*, art. 19(1). Cette disposition vient ainsi étendre les enseignements de l'arrêt *Beaulac* à toute instance judiciaire.

¹⁰⁰³ *Id.*, art. 22.

¹⁰⁰⁴ *Id.*, art. 20.

¹⁰⁰⁵ *Charlebois c. Saint-John (Ville)*, [2005] 3 R.C.S. 563. Foucher souligne le caractère incongru de cette décision, notamment au motif que la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, dans l'arrêt précédemment discuté, avait assimilé la municipalité à une institution de la Législature ou du gouvernement. Voir P. FOUCHER, préc., note 639, p. 1055.

3.7.6. L'article 20(2) de la *Charte canadienne*

Au contraire des exigences imputées au fédéral par l'article 20(1), lequel prévoit les concepts de « demande importante » et de « vocation du bureau » pour les institutions autres que centrales¹⁰⁰⁶, la présente disposition, propre au Nouveau-Brunswick, vise l'ensemble des services offerts par la province¹⁰⁰⁷.

Cette notion de services est interprétée des plus largement par les tribunaux : tant les avis radiophoniques annonçant la saison de la pêche¹⁰⁰⁸ que les arrestations routières ont été qualifiés de « services » assujettis aux obligations de bilinguisme¹⁰⁰⁹.

Dans l'arrêt *Société des Acadiens et Acadiennes* rendu en 2008¹⁰¹⁰, la citoyenne à l'origine de la contestation, une résidente du Nouveau-Brunswick, est arrêtée par un agent de la GRC dans une région anglophone de la province, lequel communique oralement avec elle uniquement en langue anglaise. Ayant payé l'amende imposée, la citoyenne intente ensuite une action déclaratoire afin de faire affirmer son droit de recevoir, en vertu de l'article 20(2), des « services » de police en français¹⁰¹¹.

Ce dernier précise d'ailleurs que cet arrêt, soit *Charlebois c. Saint-John (Ville)*, n'a pas été suivi depuis et demeure probablement un cas d'espèce. P. FOUCHER. *Id.*, p. 1038.

¹⁰⁰⁶ *Charte canadienne des droits et libertés*, préc., note 173, art. 20(1).

¹⁰⁰⁷ *Id.*, art. 20(2) : « [l]e public a, au Nouveau-Brunswick, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec tout bureau des institutions de la législature ou du gouvernement ou pour en recevoir les services ».

¹⁰⁰⁸ *R. c. Saulnier*, [1979] N.S.L. No.628 (N.S.C.A.). Notons que ce dernier a été rendu pré-*Charte canadienne*, mais que sa conclusion demeure. Voir P. FOUCHER, préc., note 639, p. 1059.

¹⁰⁰⁹ *R. c. Gautreau*, [1989] N.B.J. No 1005. Ces conclusions s'appliquent également à l'article 20(1), comme en fait foi le prochain arrêt.

¹⁰¹⁰ *Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick inc. c. Canada*, 2008 CSC 15. À ne pas confondre, ainsi donc, avec l'arrêt propre à la trilogie de 1986.

¹⁰¹¹ *Id.*, par. 3.

La Cour suprême du Canada doit alors déterminer si les agents de la GRC exerçant, aux suites d'une entente administrative, le rôle de police provinciale sur le territoire du Nouveau-Brunswick sont, au-delà des obligations de l'article 20(1), également assujettis aux exigences plus sévères imposées par l'article 20(2) de la *Charte canadienne*. Ce dernier, au contraire de son pendant fédéral, évacue, aux fins de son application, toute forme de considérations relatives à la « demande »¹⁰¹².

Rappelant d'entrée de jeu que la GRC est systématiquement assujettie aux exigences minimales que lui impose l'article 20(1) lorsqu'elle agit comme service de police fédérale ou, en vertu d'une entente, comme service de police provinciale ou municipale¹⁰¹³, la Cour discute ensuite des tenants et aboutissants de l'article 20(2).

Selon le juge Bastarache, ce dernier :

[...] prévoit que le public, au Nouveau-Brunswick, a droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec tout bureau des institutions de la législature ou du gouvernement du Nouveau-Brunswick, ou pour en recevoir les services, et ce, peu importe sa concentration territoriale au plan linguistique, ou la vocation du bureau auquel il s'adresse, comme c'est par ailleurs le cas pour les services dispensés par les institutions fédérales aux termes du par. 20(1) de la *Charte*. Il s'agit là d'un bilinguisme institutionnel complet, emportant le droit pour un citoyen d'utiliser la langue de son choix en tout temps lorsqu'il ou elle demande un service ou communique avec l'État provincial.¹⁰¹⁴

Quant à l'entente administrative conclue entre le fédéral et la province, la Cour souligne que celle-ci emploie le terme « services », lequel s'apparente à la notion déjà visée par l'article 20(2). Il va

¹⁰¹² *Id.*, par. 2.

¹⁰¹³ *Id.*, par. 7. Ceci a d'ailleurs été préalablement déterminé dans *Doucet c. Canada*, préc., note 970.

¹⁰¹⁴ *Id.*, par. 1.

de soi que ces services doivent être conformes à la loi et, *a fortiori*, à la Constitution. Bien que l'entente ne traite pas expressément des exigences de bilinguisme prévues par cette même Constitution, ceci ne change en rien l'affaire : la GRC ne peut assumer ses fonctions de police provinciale du Nouveau-Brunswick¹⁰¹⁵ sans assumer les obligations constitutionnelles qui s'y rattachent, même si celles-ci s'avèrent plus généreuses que d'ordinaire¹⁰¹⁶. Ainsi, quelconque entité prenant en charge une fonction du gouvernement du Nouveau-Brunswick sera alors assimilée à une institution de la province et devra, par voie de conséquence, respecter les exigences de bilinguisme afférentes.

En bref, nul doute que la *Loi constitutionnelle de 1982* est venue conférer au Nouveau-Brunswick la palme de la province la plus institutionnellement bilingue au pays. Cette assertion se justifie notamment du fait de la portée des droits prévus, mais aussi par l'instrument constitutionnel assurant ces derniers. Étant ici question de *Charte canadienne*, les titulaires desdits droits pourront recourir, en cas de violation, à son article 24(1). Plus encore, toute modification à ces mêmes droits devra faire l'objet d'une modification constitutionnelle en bonne et due forme, faisant alors appel à une formule d'amendement aussi exigeante que celle applicable aux modifications potentielles des droits de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou de l'article 23 de la *Loi de 1870 sur la création du Manitoba*.

¹⁰¹⁵ Plus précisément : « [c]e qu'il faut conclure de cet état de fait, c'est que l'institution en cause est une institution du gouvernement du Nouveau-Brunswick, son ministre de la Justice notamment, et que celui-ci remplit ses obligations constitutionnelles par l'entremise des membres de la GRC que les lois provinciales désignent comme agents de la paix du Nouveau-Brunswick. La fourniture de services par la GRC doit donc être conforme aux obligations découlant du par. 20(2) de la *Charte* [...]. La GRC n'agit pas comme institution fédérale distincte pour l'administration de la justice au Nouveau-Brunswick; elle assume par contrat les obligations qui sont reliées à la fonction de service de police. Cette fonction est précisée dans les lois provinciales. La GRC exerce donc au Nouveau-Brunswick un pouvoir d'origine législative — qui découle non seulement de la législation fédérale, mais aussi des lois du Nouveau-Brunswick — par le truchement de ses membres qui travaillent sous l'autorité du gouvernement du Nouveau-Brunswick. » *Id.*, par. 18 et 19.

¹⁰¹⁶ *Id.*, par. 24.

3.8. Conclusion

Quelques conclusions, frappantes, ressortent de ce qui précède. D'abord, les décisions analysées, soit les plus importantes en la matière, partagent le même dénominateur commun : la Cour suprême témoigne d'un préjugé favorable à l'égard du fait français au pays et s'engage quasi systématiquement, d'un point de vue pragmatique, à assurer sa protection et son essor. À cet effet, tous les moyens sont permis : lecture asymétrique, apologie de l'égalité réelle, considération du caractère collectif des droits linguistiques et mesures réparatrices pouvant aller, si nécessaire, jusqu'à la violation du concept de séparation des pouvoirs.

Ensuite, les articles 16 à 20 de la *Charte*, confirmant ou imposant de nouvelles obligations de bilinguisme aux législatures et aux exécutifs fédéral et néo-brunswickois, ne peuvent que s'avérer favorables au français, celui-ci étant nécessairement le premier bénéficiaire de ces dispositions. Transcendant le palier fédéral et celui de cette province des Maritimes, l'article 16(3), applicable à l'ensemble des provinces et des territoires, a eu un effet marqué quant à l'expansion de nouveaux droits maintenant offerts à la communauté minoritaire francophone. Bien que la portée de ceux-ci soit nécessairement à géométrie variable, il n'en demeure pas moins que l'ensemble des législatures du pays, à l'exception de celle du Québec, ont procédé à l'instauration progressive de droits linguistiques, ceux-ci émanant de décisions judiciaires ou, plus fréquemment, du simple *ethos* de la *Charte canadienne*, l'article 16(3) au premier chef.

S'il est facile de comprendre les inquiétudes de la doctrine nationaliste québécoise quant aux chances de survie du français au pays au moment du rapatriement, appréhensions d'ailleurs partagées par les francophones hors Québec, il aurait été néanmoins intellectuellement honnête de

reconnaître, après coup, que la réalité se veut tout autre. En fait, comme il a été démontré, le jeu indépendant ou combiné des dispositions de la *Charte* et des interventions de la Cour suprême a provoqué, au moins d'un point de vue quantitatif, l'essor des droits de la communauté francophone minoritaire. Ceci a d'ailleurs été reconnu par la quasi-totalité de la doctrine francophone de l'extérieur du Québec¹⁰¹⁷. Sans être dupes et sans affection particulière pour le trudeauisme¹⁰¹⁸, il n'en demeure pas moins que le constat de cette doctrine, libre de tout prisme afférent au nationalisme méthodologique, reconnaît les faits tels qu'ils le sont. Ils s'en tiennent, dirait Gaudreault-DesBiens, au « donné » et non au « construit ». Ceci contraste de manière flagrante avec le *modus operandi* de la doctrine québécoise nationaliste, lequel tend à remodeler les faits, ou encore à ignorer ceux-ci, en fonction des paradigmes reçus.

À titre d'illustration, quel auteur québécois a, à ce jour, reconnu les progrès immenses des droits francophones hors Québec depuis l'adoption de la *Charte*? Aucun. Afin d'éviter le fond de la question, on plaidera bien sûr les bons vieux classiques de l'assimilation et autres injustices d'époque. Mais qu'en est-il des gains juridiques obtenus depuis 1982? Silence complet. En fait, pour cette même doctrine, l'analyse de la situation de la francophonie hors Québec devient pertinente dans les uniques cas suivants : ceux où la minorité francophone semble victime de décisions politiques ou judiciaires lui étant défavorables.

À notre sens, les faits, et le présent chapitre en témoigne, constituent d'incontournables preuves de la réalité suivante : contrairement aux attentes ou aux pronostics initiaux ou *a posteriori*, les droits des francophones du pays ont, au cours des trente dernières années, tout simplement explosé.

¹⁰¹⁷ Par exemple les Thériault, Bastarache, Doucet, Fournier, Normand, Savard, etc.

¹⁰¹⁸ L'exemple de Thériault est à cet effet probant. Nous y reviendrons.

Ironiquement, et toujours à l'inverse des prédictions et des analyses d'ouvrages intellectuels québécois, le seul État ayant pris, depuis le rapatriement, le chemin de l'unilinguisme institutionnel est... le Québec. Le chapitre 4 visera à comparer les situations juridico-linguistiques de la Belle Province à celle de ce qu'on appelle, de manière plutôt égocentrique, le « Reste du Canada ».

CHAPITRE 4

*Propension à l'unilinguisme institutionnel : historique
d'une exception québécoise*

Hypothèse du présent chapitre:

La Charte canadienne a assuré l'explosion des droits de la minorité francophone du Canada sans avoir contribué à un quelconque avancement des droits de la minorité anglo-québécoise, ses impacts sur le fait anglais en général dans la Belle Province étant, au mieux, minimaux.

4.1. Introduction

On se souvient des propos de la doctrine nationaliste quant aux impacts potentiels ou réels de la *Charte canadienne* sur le fait français au Canada, et particulièrement au Québec. Acerbe et épigrammatique, celle-ci prétendait et prétend encore que cette *Charte* ne peut avoir pour effet qu'un recul marqué pour la langue minoritaire au pays. Orchestrées par une Cour suprême complice¹⁰¹⁹, la volonté d'uniformisation¹⁰²⁰, l'absence de reconnaissance de droits collectifs¹⁰²¹ et une nécessaire symétrie dans l'application des droits linguistiques prévus¹⁰²² ne peuvent que nuire

¹⁰¹⁹ On pourrait ici notamment penser au pamphlet de Frédéric Bastien, *La bataille de Londres*, dans lequel l'auteur accuse certains juges de la Cour suprême de militantisme pur afin, prétend-t-il, qu'Ottawa puisse procéder au rapatriement de la Constitution sans l'accord de Québec. F. BASTIEN, préc., note 240.

¹⁰²⁰ « La majorité au niveau national peut alors céder à la tentation d'utiliser son pouvoir pour imposer à sa minorité le respect de garanties excessives au profit de « la minorité ». On a l'impression, parfois, que le groupe majoritaire au niveau national défend ses propres intérêts sous le prétexte des droits de la personne et des droits des minorités. » J. WOEHRLING, « *La Charte canadienne des droits et libertés et ses répercussions sur la vie politique* », préc., note 247, p. 115.

¹⁰²¹ « La survie et l'épanouissement de l'identité culturelle québécoise à travers notamment la protection de la langue française constituent des aspirations communes, donc un droit collectif des Québécois. La prise en compte de ce droit collectif des Québécois à la survie et à l'épanouissement de leur langue pourrait donc justifier certaines restrictions aux libertés et aux droits individuels. Cependant, la Cour suprême du Canada demeure fortement imprégnée de la conception libérale des droits individuels lorsqu'elle applique le test de l'article premier de la *Charte canadienne*. Ce faisant, elle éprouve des difficultés à l'appliquer de façon modulée, c'est-à-dire à donner effet, sur le plan juridique, à ce droit collectif des Québécois à la survie et à l'épanouissement de leur langue. Cette attitude libérale de la Cour suprême l'entraîne en effet à rejeter la suggestion voulant que les différences entre les collectivités nationales canadiennes doivent être prises en compte, et ce, même si la présence du principe fédératif implique une signification légale à ces différences. » B. PELLETIER, préc., note 251, p. 343 et 344.

¹⁰²² « L'invalidation d'une loi provinciale comme étant incompatible avec un droit ou une liberté quelconque garantie par la *Charte* a normalement pour effet d'obliger les autres provinces ayant adopté une loi semblable à l'abroger ou à la corriger, à défaut de quoi elle sera inévitablement contestée et invalidée à son tour. En outre, les provinces qui n'avaient pas déjà adopté des mesures semblables se verront désormais fermer cette avenue législative. » J. WOEHRLING, « Le principe d'égalité, le système fédéral canadien et le caractère distinct du Québec », préc., note

au développement de la langue de Molière. En fait : « [l'] attitude libérale de la Cour suprême l'entraîne en effet à rejeter la suggestion voulant que les différences entre les collectivités nationales canadiennes doivent être prises en compte, et ce, même si la présence du principe fédératif implique une signification légale à ces différences »¹⁰²³. Cette inclination « naturelle » de la Cour serait accentuée depuis l'avènement de la *Charte* :

En régime fédératif, un tel instrument [c.-à-d. *Charte des droits et libertés*] de protection limite donc l'autonomie politique des minorités nationales qui contrôlent une entité fédérée. Ces dernières voient ainsi leur pouvoir politique réduit au profit de leurs propres minorités, lesquelles peuvent par ailleurs faire partie de la majorité au plan étatique. Tel est le cas de la minorité anglophone québécoise.¹⁰²⁴

Par conséquent :

Sous le couvert d'une uniformisation des politiques linguistiques au niveau de l'ensemble des provinces, on assiste en fait à un accroissement de l'écart qui existait déjà entre la situation des minorités francophones hors Québec, d'une part, et celle de la minorité anglophone québécoise, d'autre part.¹⁰²⁵

Cette tendance doctrinale va dans le sens de l'analyse que fait Leclair du nationalisme méthodologique : l'intellectuel ayant adopté ses prismes considérera tout ce qui émane d'Ottawa comme étant, par la force des choses, une mauvaise nouvelle pour le Québec. Celui-ci, seul défenseur du fait français en Amérique, verra ainsi son autonomie amenuisée et ses pouvoirs en matière linguistique réduits, ceci au profit d'une minorité anglo-québécoise perçue comme la représentante dans la province de la toute-puissante majorité anglo-canadienne. La Cour suprême, institution biaisée car « fédérale » et tendant à promouvoir une idéologie individualiste, fera un

249, p. 123.

¹⁰²³ B. PELLETIER, préc., note 251, p. 343 et 344.

¹⁰²⁴ E. BROUILLET, « La *Charte de la langue française* et la *Charte canadienne des droits et libertés*: la difficile conciliation des logiques majoritaires et minoritaires », préc., note 228, p. 364.

¹⁰²⁵ E. BROUILLET, préc., note 14, p. 332.

usage déplorable, mais convenu, de cet outil trudeauiste que constitue la *Charte canadienne*. À titre d'exemple, l'uniformisation des politiques linguistiques au pays sera vue, compte tenu du rapport de force ambiant, comme étant indubitablement défavorable à la minorité francophone canadienne¹⁰²⁶. Selon Denise Réaume :

If one adds to this the belief that the key instrument of Québécois nationhood, the French language, is especially vulnerable because of its minority status in North America, the argument for independence becomes even more urgent and the argument against official bilingualism more strident. This position tends to be grounded in a kind of linguistic Darwinism that treats language use as inherently competitive: co-existence of two language groups inevitably works to the advantage of the dominant language and against minority. If the French language is to be preserved, and with it the Québec nation, political sovereignty is necessary. The only way to protect the French language in North America is to isolate from contact with and therefore competition with English. Only a sovereign Québec, so the argument goes, would have the plenary powers necessary vigorously to protect French and, to the extent necessary, suppress competitors. From the point of view of the separatist, Canada's official bilingualism can only be seen as a tragic mistake—destined to destroy the French language and the national aspirations of the Québec people in the long run [...].¹⁰²⁷

Qu'à cela ne tienne, les chapitres 2 et 3 semblent obliger, avec respect pour l'opinion contraire, une conclusion différente. Histoire d'étayer davantage l'hypothèse que la *Charte canadienne* a assuré l'explosion des droits linguistiques de la minorité francophone hors Québec sans avoir contribué à

¹⁰²⁶ « La majorité au niveau national peut alors céder à la tentation d'utiliser son pouvoir pour imposer à sa minorité le respect de garanties excessives au profit de « la minorité ». On a l'impression, parfois, que le groupe majoritaire au niveau national défend ses propres intérêts sous le prétexte des droits de la personne et des droits des minorités. » J. WOEHRLING, « La *Charte canadienne des droits et libertés* et ses répercussions sur la vie politique », préc., note 247, p. 115.

¹⁰²⁷ Denise RÉAUME, « Language Rights: Constitutional Misfits or Real Rights », (2006) 31 *Supreme Court Law* (2d) 201, 208-209. Une telle approche, toujours selon Réaume, découle indubitablement de l'application d'un nationalisme méthodologique : « Arguments in favour of territorialism tend to be instrumentalist and aggregative in form, and for that reason lead to the promotion of unilinguism. Such justifications vary according to the end aimed at [...] These arguments conceive of language as a means to extraneous ends, and of people's interest in their language as reducible to a common denominator and amenable to being traded off against competing through a calculation of costs and benefits. It seems to me that most of the thinking about language policy to date has been largely in the aggregative mode. However, this model reveals a very impoverish understanding of the importance of language of its speakers. [...] An alternative approach would be a rights-based one. Language policy, even the constitutional protection of language, has not usually been analyzed as falling within the domain of human rights. » *Id.*, p. 202.

l'essor de ceux de la communauté anglo-québécoise, le présent chapitre comparera les dynamiques de protection linguistique à l'œuvre.

Nous procéderons, dans un premier temps, à l'analyse exhaustive des lois québécoises adoptées depuis 1982. Celles-ci, comme nous pourrons le constater, témoignent d'une volonté de maximiser l'unilinguisme institutionnel. On se situe ainsi aux antipodes de la tendance actuelle adoptée depuis l'entrée en vigueur de la *Charte* par le fédéral et les diverses provinces et territoires canadiens. À vrai dire, rien dans la législation québécoise récente ne peut être considéré comme un gain pour la minorité anglophone ou encore pour le fait anglais dans la province. Il appert en fait, et d'un point de vue uniquement institutionnel, que le Québec est la seule province où la minorité linguistique enregistre, depuis 1982, un certain recul en termes de droits applicables.

Il faut ici reconnaître que rien, sauf de rarissimes exceptions, n'empêche Québec de préférer l'unilinguisme institutionnel et de poursuivre, législativement parlant, dans cette voie. À l'instar de la Cour suprême, d'aucuns ne peuvent nier la situation linguistique particulière du Québec ou encore la fragilité du français en termes géo-démographiques. Il est d'ailleurs aussi vrai que les Anglo-Québécois possèdent, historiquement, plus de droits et d'institutions scolaires et hospitalières que toute autre minorité linguistique au pays. Cette réalité est indéniable. Sauf que telle n'est pas la question étudiée dans cette thèse. Il ne s'agit pas, en effet, de juger des choix du législateur et du gouvernement du Québec, ceux-ci leur étant propres. Nous tentons simplement de démontrer, preuves à l'appui, qu'il est faux de prétendre, comme le fait la doctrine nationaliste analysée, que la *Charte canadienne* mine de manière substantielle et disproportionnée l'autonomie

législative québécoise¹⁰²⁸.

La deuxième partie de ce chapitre reviendra pour sa part sur les arrêts discutés au préalable, lesquels témoignent de la volonté admise de la Cour suprême d'assurer la protection du fait français au pays. Ceci passe par une lecture asymétrique de l'article 23, à laquelle s'ajoute notamment, au contraire des prétentions de la doctrine, une vive intention d'y consacrer un volet collectif et, par la même occasion, de préférer le concept de l'égalité réelle à celui de l'égalité formelle. Quant aux mesures réparatrices ordonnées par les tribunaux, la disparité de traitement est visible à l'œil nu : alors que le Québec s'en tire d'ordinaire avec des sanctions plutôt clémentes, celles imposées aux autres gouvernements provinciaux se veulent aussi sévères qu'intraitables. Nous tâcherons donc de révéler les différences de traitements judiciaires entre, respectivement, les revendications de groupes francophones, allophones ou anglo-québécois. Ces derniers, on le verra, n'auront d'ailleurs jamais pu tirer profit des décisions de la Cour rendues en vertu de la *Charte canadienne*.

4.2. Sur le plan législatif

Il a été loisible de constater, au chapitre précédent, l'influence directe ou indirecte de l'article 16(3) quant à l'essor des droits linguistiques francophones dans les provinces et territoires majoritairement anglophones. Il a également été possible de constater, dans cette même section sur l'article 16(3), l'absence de toute analyse du corpus législatif québécois. La raison en est simple : alors que les autres législateurs du pays tentent depuis 1982 de promouvoir le bilinguisme, la

¹⁰²⁸ La *Charte québécoise* ou l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ont eu à cet égard des impacts drôlement plus substantiels.

province de Québec œuvre plutôt en sens inverse¹⁰²⁹.

L'ex-directeur du *Devoir*, ancien chef et ensuite ministre du Parti libéral du Québec, Claude Ryan, explique les motifs qui sous-tendent cette propension à l'unilinguisme institutionnel :

Au Québec, en effet, la majorité elle-même existe et se perçoit comme une minorité dans le grand tout canadien et nord-américain. Elle cherche à se protéger en tant que telle. Ceci explique que la *Charte de la langue française* accorde la première importance aux droits linguistiques de la majorité et qu'elle a souvent tendu à réduire les droits reconnus à la minorité. Si paradoxal que cela puisse sembler, les défenseurs de la *Charte québécoise* sont convaincus qu'au Québec c'est bien davantage la majorité que la minorité linguistique qui est menacée. D'où l'importance et le caractère quasi sacré à leurs yeux d'une loi qui affirme fortement les droits de la langue française, qui a éloigné le Québec du bilinguisme officiel qu'il pratiqua longtemps et qui a souvent donné l'impression de tendre sinon à nier, du moins à réduire sensiblement les droits de la minorité anglophone.¹⁰³⁰

Les pages qui suivent viseront à faire état des principales lois linguistiques adoptées au Québec depuis l'enchâssement de la *Loi constitutionnelle de 1982*¹⁰³¹. Celles-ci témoignent, nous le verrons, d'une forte propension à l'unilinguisme institutionnel.

¹⁰²⁹ Sous réserve, évidemment, des dispositions constitutionnelles applicables.

¹⁰³⁰ C. RYAN, « L'impact de la *Charte canadienne des droits et libertés* sur les droits linguistiques au Québec », préc., note 341, p. 589.

¹⁰³¹ Les lois et rapports analysés seront les suivants : Loi 178 ou *Loi modifiant la Charte de la langue française*; Loi 86 ou *Loi modifiant la Charte de la langue française*; Loi 40 ou *Loi modifiant la Charte de la langue française*; Loi 170 ou *Loi portant sur la réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais*; Loi 171 ou *Loi modifiant la Charte de la langue française*; *Rapport des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec*; Loi 104 ou *Loi modifiant la Charte de la langue française*; *Projet de loi 103 ou Loi modifiant la Charte de la langue française et d'autres dispositions législatives, projet de loi*; Loi 115 ou *Loi faisant suite aux décisions judiciaires en matière de langue d'enseignement*; *Projet de loi 14 ou Loi modifiant la Charte de la langue française, la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives, projet de loi*; *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*; *Loi sur l'assurance maladie*; *Loi sur la santé et les services sociaux*; *Loi sur l'évaluation foncière*; *Charte de la Ville de Montréal*.

- **Loi 178 ou *Loi modifiant la Charte de la langue française***¹⁰³²

En réponse à l'arrêt *Ford*, lors duquel le Québec n'a pas jugé nécessaire d'aller au-delà d'une justification de l'objectif, le gouvernement Bourassa fait adopter la Loi 178. Recourant aux clauses dérogatoires prévues aux deux Chartes applicables, cette loi en vient à faire revivre l'unilinguisme français dans l'affichage public et la publicité commerciale, et ce, à l'extérieur des établissements¹⁰³³. L'article 10 de la loi prévoit que :

Les dispositions de l'article 58 et celles du premier alinéa de l'article 68, respectivement édictées par les articles 1 et 6 de la présente loi, ont effet indépendamment des dispositions du paragraphe *b* de l'article 2 et de l'article 15 de la *Loi constitutionnelle de 1982* [...] et s'appliquent malgré les articles 3 et 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* [...].¹⁰³⁴

On remarque ainsi que le législateur québécois a pris soin d'appliquer également la clause dérogatoire de la *Charte canadienne* à l'article 58 de la *Charte de la langue française*, et ce, même si celui-ci est invalidé, dans l'arrêt *Ford*, exclusivement par l'entremise de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*. La raison de cette précaution est simple : la *Loi concernant la Loi constitutionnelle de 1982*, rendant la *Charte canadienne* inapplicable à l'analyse de l'article 58, allait bientôt cesser d'avoir des effets juridiques auquel cas l'article 58 redevenait assujéti à la *Charte canadienne*. Fait ironique qui mérite de nouveau d'être mentionné, c'est la *Charte canadienne* elle-même qui, par l'entremise de sa clause dérogatoire, permet la suspension d'une décision considérée comme amputant injustement l'autonomie québécoise en matière linguistique, amputation justement forcée par l'adoption de ladite *Charte*¹⁰³⁵.

¹⁰³² L.Q. 1988, c. 54.

¹⁰³³ Quant à l'intérieur des établissements en question, la loi permettait l'utilisation d'une autre langue pour toute entreprise de quatre employés et moins, en autant que le français y soit prédominant, alors que les autres entreprises (donc cinq employés et plus) devaient obligatoirement afficher en français uniquement. *Id.*, art. 1.

¹⁰³⁴ *Id.*, art. 10.

¹⁰³⁵ Voir pour seul exemple : « [c]'est parce qu'il en était lui-même convaincu que Trudeau fondera le régime de 1982 à la manière d'une victoire finale contre le nationalisme québécois qu'il avait combattu depuis les années 1950, et dans lequel il voyait une éternelle poursuite du duplessisme, lui-même théorisé à la manière d'une forme de crypto-

L'adoption de la Loi 178 provoque une onde de choc ailleurs au Canada, et ce, en plein cœur des discussions afférentes à l'accord du lac Meech. Plusieurs soutiennent d'ailleurs que l'adoption de cette loi constitue une des raisons principales de l'échec de cet accord, les anglophones hors Québec se méfiant alors davantage des conséquences de l'enclassement d'une clause de société distincte dont pourrait éventuellement profiter l'État québécois¹⁰³⁶. La Loi 178 visant à empêcher tout recours judiciaire, il semble indubitable qu'elle soit également à l'origine de la requête adressée au Comité des droits de l'homme de l'ONU dans l'affaire *Ballantyne*¹⁰³⁷.

- **Loi 86 ou *Loi modifiant la Charte de la langue française***¹⁰³⁸

Prenant acte du tollé provoqué par la Loi 178, tant à l'échelle provinciale, nationale qu'internationale¹⁰³⁹, le gouvernement Bourassa fait adopter la Loi 86, qui vient à remplacer entièrement la première¹⁰⁴⁰. Laissant tomber les clauses dérogatoires prévues aux deux Chartes, on modifie plutôt l'article 58 de la *Charte de la langue française* de la manière suivante : « [l]'affichage public et la publicité commerciale doivent se faire en français. Ils peuvent également être faits à la fois en français et dans une autre langue, pourvu que le français y figure de façon nettement

fascisme canadien-français. Pour peu qu'on soit attentif à sa genèse et à ses origines idéologiques, on comprendra que le régime de 1982 est fondamentalement hostile à l'idée même du nationalisme québécois (et même de nation québécoise), dans la mesure où il prétendait le domestiquer définitivement. Il a d'ailleurs mené, par exemple, à la déconstruction programmée de la loi 101. » M. BOCK-CÔTÉ, « La question nationale et la "Charte des valeurs" », préc., note 242.

¹⁰³⁶ Voir notamment : RUSSELL, P.H., KNOPFF, R., MORTON, T., *Federalism and the Charter : leading constitutional decisions*, Ottawa, Carleton University Press, 1989, p. 559 et FOURNIER, P., « L'échec du Lac Meech : un point de vue québécois », dans R.L. Watts et D.M. Brown (dir.), *Canada : the state of the federation, 1990*, Kingston, Ont., Institute of Intergovernmental Relations, Queen's University, 1990, p. 51.

¹⁰³⁷ *Ballantyne, Davidson, McIntyre c. Canada*, préc., note 490.

¹⁰³⁸ Préc., note 343.

¹⁰³⁹ Voir à cet effet : HIGGINS, R., « The concept of "the state" », dans L.B. de Chazournes et V. Gowlland-Debbas (dir.), *The international legal system in quest of equity and universality = L'ordre juridique international, un système en quête d'équité et universalité : Liber amicorum Georges Abi-Saab*, The Hague, Martinus Nijhoff Publishers, 2001, p. 548.

¹⁰⁴⁰ Il est à noter que la Loi 178 serait devenue caduque en date du 22 décembre 1993, sous réserve évidemment d'un renouvellement de celle-ci.

dominante »¹⁰⁴¹, adoptant ainsi la suggestion faite par la Cour dans *Ford*. La Loi 86 abolit également la Commission de protection de la langue française, un irritant selon la communauté anglophone¹⁰⁴², et confie ses pouvoirs à l'Office québécois de la langue française¹⁰⁴³. Elle en vient aussi à assurer la conformité des dispositions éducationnelles de la *Charte de la langue française* avec la décision rendue, quelques années plus tôt, par la Cour suprême dans l'arrêt *Protestant Boards*¹⁰⁴⁴. Pour ces raisons¹⁰⁴⁵, la Loi 86 est vue comme provoquant un retour du balancier linguistique, interprété comme le signe d'une quête d'équilibre par les uns et pour de l'aplaventrisme par les autres¹⁰⁴⁶. Dans le dernier cas, les propos de Camille Laurin quant à la Loi 86 sont plutôt éloquents : « [i]l faut vraiment être colonisé pour trouver ça normal [l'affichage bilingue au Québec]. Il faut avoir une longue habitude de la soumission, de la renonciation à sa propre personne, pour accepter une chose comme celle-là »¹⁰⁴⁷. Dans tous les cas, il convient de qualifier cette dernière de très rare exemple depuis 1982 où le législateur québécois ralentit quelque peu ses ardeurs visant à assurer le caractère unilingue français dans la province.

¹⁰⁴¹ Loi 86 ou *Loi modifiant la Charte de la langue française*, préc., note 343, art. 18. Ce même article poursuit en laissant une autonomie substantielle à l'Exécutif : « [t]outefois, le gouvernement peut déterminer, par règlement, les lieux, les cas, les conditions ou les circonstances où l'affichage public et la publicité commerciale doivent se faire uniquement en français ou peuvent se faire sans prédominance du français ou uniquement dans une autre langue. » *Id.*

¹⁰⁴² Voir à cet effet : J. LECLERC, « Les modifications à la *Charte de la langue française* », préc., note 443.

¹⁰⁴³ Loi 86 ou *Loi modifiant la Charte de la langue française*, préc., note 343, art. 66.

¹⁰⁴⁴ Voir à ce dernier effet la discussion sur l'arrêt *Solski*, laquelle discussion traite en détail des amendements apportés.

¹⁰⁴⁵ Auxquelles s'ajoute l'article 49, lequel vient assouplir l'application des programmes de francisation à l'intérieur des sièges sociaux et des centres de recherche. Loi 86 ou *Loi modifiant la Charte de la langue française*, préc., note 343, art. 49.

¹⁰⁴⁶ Voir, pour seul exemple, Robert DUTRISAC, « Il y a eu les lois 86, 101, 178, 103 et 115 : Dix-sept ans plus tard, le même scénario », *Le Devoir*, 23 octobre 2010, en ligne : <<http://www.ledevoir.com/politique/quebec/298647/il-y-a-eu-les-lois-86-101-178-103-et-115-dix-sept-ans-plus-tard-le-meme-scenario>> (consulté le 16 janvier 2016).

¹⁰⁴⁷ *Id.*

- **Loi 40 ou *Loi modifiant la Charte de la langue française***¹⁰⁴⁸

Lors de l'adoption de la Loi 86, le chef de l'opposition officielle de l'époque, Jacques Parizeau, promet qu'un gouvernement péquiste abrogerait cette dernière s'il venait à prendre le pouvoir. Souhaitant probablement éviter une nouvelle crise linguistique à l'aube du référendum de 1995, le nouveau gouvernement attend après celui-ci, soit en juin 1996, le parti ayant maintenant à sa tête Lucien Bouchard, avant de déposer le projet de loi 40. On fait alors renaître de ses cendres la Commission de protection de la langue française, laquelle pourra à nouveau se livrer à des inspections et des enquêtes ainsi que transmettre ses dossiers au procureur général afin que soient intentées les poursuites pénales jugées pertinentes¹⁰⁴⁹. Pourrait faire l'objet de telles poursuites pénales tout commerçant ou fabricant ne respectant pas les nouvelles normes régissant la présentation des menus, des jouets ou jeux, des inscriptions sur les produits et les logiciels¹⁰⁵⁰. On ajoute enfin que :

[I]es membres des ordres professionnels doivent fournir en français et sans frais de traduction, à toute personne qui fait appel à leurs services et qui leur en fait la demande, tout avis, opinion, rapport, expertise ou autre document qu'ils rédigent et qui la concerne. Cette demande peut être faite à tout moment.¹⁰⁵¹

- **Loi 170 ou *Loi portant sur la réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais***¹⁰⁵²

Comme son nom l'indique, la *Loi portant sur la réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais* vise à procéder à une large réforme, voire à une fusion, d'une multitude d'institutions municipales québécoises. Bien que n'étant pas de nature purement linguistique, elle prévoit néanmoins, à son article premier, que

¹⁰⁴⁸ L.Q. 1997, c. 24.

¹⁰⁴⁹ *Id.*, art. 17.

¹⁰⁵⁰ *Id.*, art. 22.

¹⁰⁵¹ *Id.*, art. 1.

¹⁰⁵² L.Q. 2000, c. 56.

« Montréal est une ville de langue française »¹⁰⁵³, et pose des enjeux considérables pour la communauté anglophone du Québec. En fait, en visant une fusion majeure des villes des principaux territoires municipaux de la province, il allait de soi que cette même réforme porterait atteinte, à divers degrés, à l'organisation politico-communautaire de la minorité anglophone, traditionnelle ou contemporaine¹⁰⁵⁴. La contestation de la Loi 170 s'est soldée par un échec en Cour d'appel du Québec, décision qui sera analysée ultérieurement dans ce chapitre¹⁰⁵⁵.

- **Loi 171 ou *Loi modifiant la Charte de la langue française***¹⁰⁵⁶

Faisant expressément suite à la Loi 170 tout juste discutée, la Loi 171, adoptée en décembre 2000, vient clarifier la portée de cette dernière quant à ses effets linguistiques sur les municipalités et leurs organismes. On y prévoit notamment que seules les municipalités dont la majorité des résidents sont de langue maternelle anglaise pourront dorénavant se prévaloir d'un statut bilingue¹⁰⁵⁷. Ceci exclut, par voie de conséquence, toute municipalité abritant une portion appréciable d'allophones. Avant l'entrée en vigueur de la Loi 171, une municipalité était considérée bilingue lorsque la majorité de sa population parlait principalement une langue autre que le français¹⁰⁵⁸. C'est ainsi que les arrondissements de Ville-Marie et de Côte-des-Neiges/Notre-Dame-

¹⁰⁵³ *Charte de la ville de Montréal*, L.R.Q. 2002, c. C-11.4, art. 1, tel qu'amendé par l'article 1 de la *Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais*, préc., note 1048, ci-haut analysée.

¹⁰⁵⁴ Cette dernière englobant évidemment les allophones de la province.

¹⁰⁵⁵ *Baie d'Urfé c. Québec (procureur général)*, préc., note 840.

¹⁰⁵⁶ L.Q. 2000, c. 57.

¹⁰⁵⁷ Article 6 et article 12 de la Loi 171 viennent ainsi amender l'article 29.1 de la *Charte de la langue française*. L'article 12 prévoit en fait un droit acquis pour les arrondissements reconnus comme bilingues avant l'entrée en vigueur de la Loi 171, à l'exception des arrondissements ne pouvant démontrer que leur population compte plus ou moins 50% de résidents de langue maternelle anglaise. Il est à noter toutefois que parmi les 15 municipalités qui ont défusionné en janvier 2006, 12 de celles-ci possédaient le statut bilingue avec la réorganisation territoriale. Voir Nadine PIERREVELCIN, « Les défusions municipales sur l'île de Montréal comme stratégie d'affirmation culturelle », *Recherches sociographiques*, vol. 48, n°1, 2007, p. 68.

¹⁰⁵⁸ J. LECLERC, « Les modifications à la Charte de la langue française », préc., note 443.

de-Grâce ont perdu, aux suites de la fusion et de l'entrée en vigueur de la Loi 171, ce statut¹⁰⁵⁹. Il est d'ailleurs probable, voire clair, qu'aucun autre arrondissement ne pourra un jour se voir accorder un statut bilingue, le nombre de citoyens de langue maternelle anglaise étant en constante décroissance dans la province¹⁰⁶⁰.

Selon Nadine Pierrevelcin :

Avant la réforme, les villes qui avaient une majorité de non-francophones (anglophones + allophones) pouvaient obtenir le statut bilingue. Avec les fusions municipales, ne peuvent l'obtenir que les villes qui ont au moins 50% d'anglophones. Cela exclut *de facto* ceux pour qui l'anglais n'est pas la langue maternelle, en d'autres mots les allophones ou descendants d'immigrants qui se sont incorporés à la communauté anglophone [...]. En cela, la loi éloigne la possibilité que la ville de Montréal devienne bilingue de fait un jour. De plus, les services transférés au niveau de la nouvelle ville n'ont pas à être bilingues même dans les arrondissements bilingues.¹⁰⁶¹

Reprenant ensuite les propos d'Annick Germain, Pierrevelcin ajoute que :

[...] la fusion a pu être interprétée comme une politique linguistique offensive dans la lignée des réformes nationalistes menées par le Parti québécois depuis la Révolution tranquille. La fusion municipale à Montréal aurait été interprétée par certains comme un complot du Parti québécois au gouvernement visant à « noyer la communauté anglophone dans une nouvelle ville dont on affirmerait le statut français. De nombreux Anglo-Montréalais ont de fait très mal réagi de se voir

¹⁰⁵⁹ OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Organismes municipaux et l'article 29.1*, Gouvernement du Québec, en ligne : <https://www.oqlf.gouv.qc.ca/francisation/admin_publ/rec291.html> (consulté le 21 janvier 2016).

¹⁰⁶⁰ « En 1971, le quart des citoyens étaient d'origine britannique. Aujourd'hui, les personnes de langue maternelle anglaise ne forment plus que 13,7% de la population de la grande région de Montréal. » Claude TOURIGNY, « Les anglophones descendent des gradins », *Office québécois de la langue française*, en ligne : <https://www.oqlf.gouv.qc.ca/ressources/bibliotheque/dossiers_linguistiques/anglophones/anglophones_ctourigny.html> (consulté le 14 janvier 2016). « Entre 1996 et 2001, on assiste à une diminution de la population anglophone de Québec – perte qui se chiffre à 9745 personnes. » Marie-Odile MAGNAN-MAC KAY, « Facteurs de rétention des anglo-québécois: étude de deux générations de la région de Québec », *Collection Mémoires et thèses électroniques*, Université Laval, 2005, en ligne : <<http://theses.ulaval.ca/archimede/fichiers/23079/ch02.html>> (consulté le 14 janvier 2016). Notons enfin qu'au-delà de son volet municipal, la Loi 171 vient également préciser les pouvoirs du commissaire du travail et de l'arbitre de grief lorsque ceux-ci ont à trancher quant à l'exigence de la connaissance d'une autre langue que le français afin de se qualifier à l'embauche. Loi 171 ou *Loi modifiant la Charte de la langue française*, préc., note 1056, art. 8.

¹⁰⁶¹ N. PIERREVELCIN, « Les défusions municipales sur l'île de Montréal comme stratégie d'affirmation culturelle », préc., note 1057, p. 80.

ainsi dépouiller de manière autoritaire de leurs municipalités bilingues ». ¹⁰⁶²

- ***Rapport des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec***

Sans évidemment constituer une loi, les États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec, créés par le gouvernement Bouchard, ont eu un impact législatif d'importance.

La Commission, présidée par Gérald Larose, est ainsi chargée :

[...] d'identifier et d'analyser les principaux facteurs qui influencent la situation et l'avenir de la langue française au Québec, de dégager les perspectives et les priorités d'action pertinentes, de procéder à l'examen des articles de la *Charte* de la langue française mis en cause et, enfin, de présenter des recommandations visant à assurer l'usage, le rayonnement et la qualité de la langue française au Québec. ¹⁰⁶³

Aux suites d'une vaste consultation populaire à laquelle quelque 300 experts, citoyens et organismes auront participé, la Commission remet, en août 2001, son rapport à la ministre Lemieux, responsable de l'application de la *Charte de la langue française*. Les conclusions du rapport témoignent à la fois d'un nationalisme méthodologique classique et d'une mise en garde qui l'est tout autant : l'État du Québec se doit de demeurer vigilant quant à la survie et l'essor du fait français, vigilance devant s'exercer par voie législative et réglementaire. Plus précisément :

Les réalités ont changé puisqu'on observe que le vieil antagonisme français-anglais s'est un peu, sinon beaucoup, estompé au Québec. Il reste bien quelques personnes et quelques groupes pour essayer de le maintenir encore et le plus vivant possible. À cause de cela, entre autres, l'État québécois ne devra jamais baisser la garde ni abandonner le recours à la loi. Le nouvel antagonisme, celui qu'alimente l'angloaméricanisme tonitruant et envahissant, pose des défis nouveaux. Les réponses se doivent d'être nouvelles. Les réalités ont changé puisque tous, sauf exception, reconnaissent que le français est devenu la langue de la participation civique, la langue de la citoyenneté. La politique linguistique du Québec a atteint un certain nombre d'objectifs, a produit des effets structurants; d'une langue officielle, nous sommes passés à une langue commune

¹⁰⁶² *Id.*

¹⁰⁶³ COMMISSION DES ÉTATS GÉNÉRAUX SUR LA SITUATION ET L'AVENIR DE LA LANGUE FRANÇAISE AU QUÉBEC, *Le français, une langue pour tout le monde*, Gouvernement du Québec, 2001, en ligne : <http://www.spl.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/COM1-021_Rapport_final.pdf> (consulté le 6 janvier 2016), p. i.

pour maintenant être en présence d'une langue de la citoyenneté. Le dispositif juridique doit en rendre compte. Les réalités ont changé puisque la qualité de la langue s'impose tout autant que son statut dans le champ des préoccupations de l'ensemble de la population. Question de fierté. Question aussi de se donner les garanties d'une participation originale et efficace au concert des grandes cultures. D'où la volonté partagée d'accorder une plus grande attention à l'apprentissage, à la maîtrise et à la qualité de la langue française au Québec dans toute sa richesse. [...] C'est elle qui, fondamentalement, charge l'État du Québec, le seul État français en Amérique du Nord, de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que le défi continue à être correctement assumé. La Commission est consciente que, dans le contexte constitutionnel canadien, l'État du Québec n'a pas tous les pouvoirs pour garantir l'avenir de la langue française sur son territoire. [...] Sans cacher que certaines de ses propositions supposent de l'« ouverture » de la part du gouvernement du Canada, la Commission estime impérieux que le gouvernement du Québec passe promptement à l'offensive sur chacune d'elles. Compte tenu de l'évolution rapide du contexte et de l'importance de l'enjeu, il n'y a pas de temps à perdre.¹⁰⁶⁴

Plusieurs des recommandations de la Commission¹⁰⁶⁵ ont éventuellement été reprises par le législateur québécois dans la Loi 104, celle-ci étant analysée ci-après.

- **Loi 104 ou *Loi modifiant la Charte de la langue française***¹⁰⁶⁶

L'objectif principal de la Loi 104, présentée par le gouvernement Landry, est d'assurer des rectificatifs d'importance à la *Charte de la langue française*, ceux-ci étant d'ailleurs proposés par le rapport de la Commission relative aux États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec. La ministre responsable, Diane Lemieux, fait part des motifs justifiant les rectificatifs à apporter :

L'importance des dispositions de la *Charte de la langue française* relatives à la scolarisation en français n'est plus à démontrer. Elles doivent continuer de jouer un rôle déterminant en matière d'orientation linguistique vers la société d'accueil majoritairement de langue française au Québec [...]. Pour la réaliser au Québec, il a fallu l'induire par la *Charte de la langue française* à cause de la force d'attraction

¹⁰⁶⁴ *Id.*, p.193-195.

¹⁰⁶⁵ Au nombre de 149. *Id.*, p. 228-249.

¹⁰⁶⁶ Préc., note 369.

qu'exerce l'anglais. Encore aujourd'hui, cet acquis reste fragile, puisque certains s'emploient à contester sans relâche le principe de la scolarisation en français au Québec.¹⁰⁶⁷

La mesure la plus importante adoptée par la Loi 104 est, sans contredit, la modification de l'article 73 de la *Charte de la langue française*. Cette modification vise à mettre fin au phénomène des écoles dites « passerelles ». Celles-ci, faut-il le rappeler, étaient utilisées par des parents francophones ou allophones, donc non titulaires des droits prévus à l'article 23 de la *Charte canadienne* ou à la Loi 101, afin de contourner l'esprit, voire l'*ethos*, de cette dernière. En fait, il s'agissait simplement d'inscrire son enfant dans une école anglophone non subventionnée, par exemple lors de sa première année scolaire, et de faire une demande d'admission, l'année suivante, dans une école subventionnée. Ayant passé « la majeure partie » de son éducation en anglais, l'enfant se qualifiait dès lors aux fins des prescriptions de l'ancienne version de l'article 73, ce droit étant également étendu à ses frères et sœurs. L'ensemble des enfants de cette famille pourra désormais bénéficier d'un droit pourtant réservé à la minorité anglophone, et ce, tel que prévu à la fois par la *Charte de la langue française* et par l'article 23 de la *Charte canadienne*. En bref, le législateur tient, avec la Loi 104, à colmater une faille permettant de contourner l'esprit de la *Charte de la langue française*.

C'est ainsi que l'article 3 pose que :

L'article 73 de cette *Charte* est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

Il n'est toutefois pas tenu compte de l'enseignement en anglais reçu au Québec dans un établissement d'enseignement privé non agréé aux fins de subventions par l'enfant pour qui la demande est faite ou par l'un de ses frères et sœurs. Il en est de même de l'enseignement en anglais reçu au Québec dans un tel

¹⁰⁶⁷ Diane LEMIEUX, « Projet de loi n°104. Adoption de principe », *Journal des débats de l'Assemblée nationale*, vol.37, 36^e légis., 2^e sess., 22 mars 2001 au 12 mars 2003, n°105, 28 mai 2002.

établissement, après le 1^{er} octobre 2002, par le père ou la mère de l'enfant.¹⁰⁶⁸

Bref, aucune exception n'est tolérée. Fort de l'appui du parti de l'opposition officielle, soit le Parti libéral du Québec¹⁰⁶⁹, le gouvernement Landry peut ainsi faire fi des critiques et propositions alternatives des associations des écoles anglophones du Québec, lesquelles dénoncent cette mesure au motif qu'elle contribuerait davantage à l'isolement des diverses communautés linguistiques, tout en minant les efforts d'intégration entre francophones et anglophones¹⁰⁷⁰. Pour sa part, l'Association des écoles privées du Québec (« APEQ ») propose d'exclure uniquement les élèves inscrits depuis moins de trois ans à l'école privée non subventionnée, et ce, afin de mettre fin au subterfuge sans discriminer les élèves « au parcours authentique »¹⁰⁷¹. Cette proposition, rejetée par le gouvernement Landry, aurait peut-être, ironiquement, permis à la modification de survivre lors de l'analyse de la Cour suprême dans *Nguyen*. Ironiquement encore, cette même proposition constitue aujourd'hui l'un des piliers de l'évaluation du « parcours authentique » prévue par la Loi 115.

Quant aux autres modifications apportées par la Loi 104, notons l'exigence d'utiliser uniquement la langue française dans toutes communications écrites de l'Administration publique avec les personnes morales, privées ou publiques, ainsi qu'avec les autres gouvernements, le terme « uniquement » ayant été, à l'époque, radié par le gouvernement Bourassa lors de l'adoption de la

¹⁰⁶⁸ Loi 104 ou *Loi modifiant la Charte de la langue française*, préc., note 369, art. 3.

¹⁰⁶⁹ Selon Benoît Pelletier, porte-parole du Parti libéral sur cette question : « [c]ette absence de querelle, en quelque sorte, c'est ce que nous appelons la paix linguistique. Nous bénéficions aujourd'hui, nous en profitons. Nous nous en réjouissons, par ailleurs, dans l'opposition officielle, et notre but, M. le Président, c'est de préserver la paix linguistique et de continuer dans cette espèce d'atmosphère qui est extrêmement propice au dialogue entre la majorité francophone et la minorité anglophone au Québec. » Benoît PELLETIER, « Projet de loi n°104. Adoption », *Journal des débats de l'Assemblée nationale*, vol. 37, 36^e légis., 2^e sess., 22 mars 2001 au 12 mars 2003, n° 114, 12 juin 2002.

¹⁰⁷⁰ Karim BENESSAIEH, « Des dizaines d'écoles privées anglophones menacées de disparaître », *La Presse*, Montréal, 4 juin 2002.

¹⁰⁷¹ Mathieu BOIVIN, « Les écoles privées anglaises veulent un compromis », *Le Devoir*, 11 juin 2002, A4.

Loi 86¹⁰⁷². De plus, les collèges et les universités, même anglophones, doivent se doter d'une politique linguistique leur permettant de jouer un meilleur rôle pour la promotion du français¹⁰⁷³. Les entreprises doivent également revitaliser leur francisation. Le délai leur étant accordé à cette fin ne peut dépasser six mois¹⁰⁷⁴. L'Office peut également imposer des comités de francisation aux entreprises de 50 à 99 employés, ces comités étant déjà obligatoires pour les entreprises de plus de 100 employés¹⁰⁷⁵. Enfin, la loi crée l'Office québécois de la langue française¹⁰⁷⁶, qui a pour « [...] mission de définir et de conduire la politique québécoise en matière d'officialisation linguistique [...] »¹⁰⁷⁷ et qui veille « [...] à ce que le français soit la langue normale et habituelle du travail, des communications, du commerce et des affaires dans l'Administration et les entreprises. Il peut notamment prendre toute mesure appropriée pour assurer la promotion du français »¹⁰⁷⁸. Il doit, à ce dernier titre, veiller au respect de la *Charte de la langue française*¹⁰⁷⁹.

Quant à la Commission de protection de la langue française, celle-ci disparaît de nouveau¹⁰⁸⁰ et est dorénavant fusionnée au Conseil supérieur de la langue française, tout juste créé par la Loi 104¹⁰⁸¹, et qui a pour mandat de conseiller le ministre responsable sur toute question relative à la langue française au Québec¹⁰⁸².

¹⁰⁷² Loi 104 ou *Loi modifiant la Charte de la langue française*, préc., note 369, art. 1.

¹⁰⁷³ *Id.*, art. 10.

¹⁰⁷⁴ *Id.*, art. 21.

¹⁰⁷⁵ *Id.*

¹⁰⁷⁶ *Id.*, art. 26.

¹⁰⁷⁷ *Id.*, notes explicatives.

¹⁰⁷⁸ *Id.*, art. 26.

¹⁰⁷⁹ *Id.* Mentionnons les vives critiques émises à l'effet que les missions de surveillance de la situation linguistique et celle de la mise en œuvre des politiques, toutes deux assurées par l'OQLF, allaient nécessairement placer cette dernière en conflit d'intérêts. Voir notamment : Guy ROCHER, Alain-G. GAGNON et al., « La ministre choisit la plus néfaste des recommandations du rapport Larose », *Le Devoir*, 9 février 2002, B1.

¹⁰⁸⁰ Loi 104 ou *Loi modifiant la Charte de la langue française*, préc., note 369, art. 38.

¹⁰⁸¹ *Id.*, art. 31.

¹⁰⁸² *Id.*

- **Projet de loi 103**¹⁰⁸³

Aux suites de la décision de la Cour suprême dans l'arrêt *Nguyen*, le gouvernement Charest se doit de redéfinir l'application de la Loi 104. Il dépose ainsi, au printemps 2010, le projet de loi 103. Ce dernier prévoit la possibilité d'un transfert de l'école anglaise non subventionnée au réseau anglophone régulier, à la condition que l'élève séjourne au moins trois ans au sein de la première. S'ajoute à cette condition un système de pointage complexe, dont les règles seraient établies par le ministère de l'Éducation, et qui empêcherait le transfert systématique, et ce, même après avoir respecté le séjour minimal de trois ans. Ceci devait assurer, selon la ministre de l'Éducation, Michelle Courchesne, la fin des écoles passerelles, tout en assurant une définition au concept du « parcours authentique » imposé par la Cour suprême.

L'Association des commissions scolaires anglophones du Québec, craignant une nouvelle baisse d'achalandage pour les établissements d'enseignement, s'oppose avec véhémence au projet de loi¹⁰⁸⁴. Le Parti québécois, pour des raisons parfaitement opposées, presse pour sa part le gouvernement Charest d'utiliser la clause dérogatoire¹⁰⁸⁵. Avouons qu'il est pour le moins étrange qu'on puisse suggérer une telle chose, quiconque devant savoir que la clause dérogatoire ne peut s'appliquer qu'aux articles 2 et 7 à 15, et non à l'article 23¹⁰⁸⁶. Le Conseil supérieur de la langue française avait aussi, au préalable, fait connaître son opposition à toute mesure qui permettrait à quiconque « d'acheter » un droit à l'enseignement en anglais au Québec¹⁰⁸⁷, la solution passant

¹⁰⁸³ *Loi modifiant la Charte de la langue française et d'autres dispositions législatives*, projet de loi n° 103 (présentation – 2 juin 2010), 1^e sess., 39^e légis. (Qc).

¹⁰⁸⁴ J. LECLERC, « Les modifications à la *Charte de la langue française* », préc., note 443.

¹⁰⁸⁵ « Une passerelle plus étroite », *Ici Radio-Canada*, 2 juin 2010, en ligne : <<http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/politique/2010/06/02/001-projet-loi103-passerelles.shtml>> (consulté le 16 mai 2016).

¹⁰⁸⁶ S'ajoute d'ailleurs à ceci qu'il est clair, selon la jurisprudence, que l'article 23 constitue un code complet en soit. La portée de celle-ci ne peut en fait être altérée par un autre article de la *Charte*, notamment son article 15. Voir *Gosselin (Tuteur de) c. Québec (procureur général)*, préc., note 387.

¹⁰⁸⁷ CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Avis sur l'accès à l'école anglaise à la suite du jugement*

invariablement, nous l'avons vu au chapitre 2, par le fait de « [...] soumettre les écoles privées non subventionnées à la *Charte de la langue française* »¹⁰⁸⁸. Compte tenu de cette opposition plutôt vive¹⁰⁸⁹, le gouvernement Charest reporte les discussions.

- **Loi 115 ou *Loi faisant suite aux décisions judiciaires en matière de langue d'enseignement***¹⁰⁹⁰

Malgré l'échec du projet de loi 103, Québec se doit néanmoins de ramener la question des droits éducationnels linguistiques sur la table, le délai accordé par la Cour suprême afin de préciser la portée du concept de « parcours authentique » venant à échéance le 22 octobre 2010. Souhaitant manifestement éviter un vide juridique potentiel, le gouvernement dépose, le 18 octobre, le projet de loi 115, lequel contient essentiellement les mesures déjà prévues par le projet de loi 103 et qui sera adopté et mis en vigueur 24 heures seulement après son dépôt¹⁰⁹¹.

Comme discuté brièvement au chapitre 2, le processus de reconnaissance mis en place par la Loi 115 rend beaucoup plus difficile le transfert de l'école anglophone privée non subventionnée au réseau anglophone public.

La loi fait d'abord part de son intention de mettre fin aux subterfuges des écoles passerelles :

78.2 Nul ne peut mettre en place ou exploiter un établissement d'enseignement privé ni modifier l'organisation, la tarification ou la dispensation de services d'enseignement, dans le but d'éluder l'application de l'article 72 ou d'autres dispositions du présent chapitre régissant l'admissibilité à recevoir un enseignement en anglais. Est notamment interdite en vertu du présent article l'exploitation d'un établissement d'enseignement privé principalement destiné à rendre admissible à l'enseignement en anglais des enfants qui ne pourraient

de la Cour suprême du 22 octobre 2009, préc., note 424.

¹⁰⁸⁸ *Id.*, recommandation 3.

¹⁰⁸⁹ En fait, des 43 mémoires déposés en commission parlementaire, 36 s'opposaient au projet de loi présenté. J. LECLERC, « Les modifications à la *Charte de la langue française* », préc., note 443.

¹⁰⁹⁰ L.Q. 2010, c. 23.

¹⁰⁹¹ Donc le 19 octobre 2010.

autrement être admis dans une école d'une commission scolaire anglophone ou un établissement d'enseignement privé anglophone agréé aux fins de subvention en vertu de la Loi sur l'enseignement privé [...].¹⁰⁹²

Des sanctions pénales d'importance sont d'ailleurs prévues pour toute violation des dispositions de la loi¹⁰⁹³. Ensuite, d'un point de vue pratique, la Loi 115 délègue au gouvernement le soin de préciser les critères d'évaluation de toute demande d'admissibilité :

73.1. Le gouvernement peut déterminer par règlement le cadre d'analyse suivant lequel une personne désignée en vertu de l'article 75 doit effectuer l'appréciation de la majeure partie de l'enseignement reçu qui est invoqué à l'appui d'une demande d'admissibilité fondée sur l'article 73. Ce cadre d'analyse peut notamment établir des règles, des critères d'appréciation, une pondération, un seuil éliminatoire ou un seuil de passage et des principes interprétatifs. Le règlement peut préciser dans quels cas ou à quelles conditions un enfant est présumé ou réputé satisfaire à l'exigence d'avoir reçu la majeure partie de son enseignement en anglais au sens de l'article 73 [...].¹⁰⁹⁴

Il est loisible de remarquer, à la lecture de l'article qui précède, la volonté du législateur d'offrir une autonomie des plus complètes à l'Exécutif. D'ailleurs, du fait du nombre d'éléments à être considérés par celui-ci, on peut comprendre que le législateur souhaite réduire considérablement les chances d'obtention d'un certificat d'admissibilité.

L'intervention gouvernementale ne se fait pas attendre, le *Règlement sur les critères et la pondération applicables pour la prise en compte de l'enseignement en anglais reçu dans un établissement d'enseignement privé non agréé aux fins de subvention*¹⁰⁹⁵ étant adopté quelque temps par la suite. Fort de l'autonomie lui étant octroyée par sa loi habilitante, le règlement

¹⁰⁹² Loi 115 ou *Loi faisant suite aux décisions judiciaires en matière de langue d'enseignement*, préc., note 1090, art. 5.

¹⁰⁹³ *Id.*, art. 9.

¹⁰⁹⁴ *Id.*, art. 12, venant modifier l'article 73 de la *Charte de la langue française*. À son article 6, la loi précise que le gouvernement pourra prévoir par règlement la procédure à suivre afin de présenter une demande d'admissibilité, les critères de celle-ci pouvant être plutôt larges. *Id.*, art. 6.

¹⁰⁹⁵ (2010) G.O. II, 4171A [c. C-11, r. 5].

d'application établit bon nombre de critères, vagues pour la plupart, visant à évaluer les dossiers de transfert. Un bref coup d'œil à l'article 3 dudit règlement suffit pour s'en convaincre :

[...] les critères et la pondération sur la base desquels doit être fondée l'appréciation de la majeure partie de l'enseignement reçu en anglais sont présentés à l'annexe 1 sous les 3 sections suivantes :

Section 1-Parcours scolaire

Cette section vise la prise en compte de la durée de l'enseignement reçu en anglais susceptible de révéler un engagement authentique à cheminer dans cette langue d'enseignement, en tenant compte du milieu dans lequel s'est effectué le parcours scolaire invoqué à l'appui de la demande [...].

Section 2-Constance et caractère réels de l'engagement

Cette section vise la prise en compte d'autres éléments de la situation dans laquelle évolue l'enfant en tenant compte de son contexte familial et de différents éléments susceptibles de donner un éclairage sur le caractère réel et l'authenticité de l'engagement à cheminer dans la langue d'enseignement anglaise, en appréciant notamment la continuité et la cohérence manifestée au cours du cheminement scolaire.

Section 3- Situation particulière et cheminement pris globalement

Cette section vise la prise en compte d'éléments contextuels connexes ou distincts permettant d'approfondir au regard de la situation individuelle et familiale l'évaluation de l'authenticité du cheminement scolaire [...].¹⁰⁹⁶

On constate ainsi que plusieurs conditions, objectives et subjectives, devront être remplies afin d'obtenir l'autorisation du ministère de l'Éducation. En effet, alors qu'une fréquentation minimale de trois ans d'une école anglophone non subventionnée procurera le seuil de passage de 15 points¹⁰⁹⁷ prévu à l'annexe 1 du règlement, les autres critères nécessairement plus subjectifs vus à

¹⁰⁹⁶ *Id.*, art. 3. Ces autres éléments contextuels à prendre en considération sont notamment la motivation du choix ou du changement d'établissement d'enseignement, le moment où ce choix ou ce changement survient dans le parcours scolaire, l'enseignement reçu par les parents dans une langue autre que l'anglais, les enjeux d'une continuité scolaire, la proportion des cours reçus dans chaque langue, etc.

¹⁰⁹⁷ *Id.*, art. 5.

l'article 3 seront également pris en compte et pourront, de ce fait, diminuer le pointage obtenu¹⁰⁹⁸.

En fait :

[...] il doit entre autres être tenu compte de l'importance de distinguer les cas d'engagement authentique à cheminer dans la langue d'enseignement anglaise, des cas où la fréquentation d'un établissement d'enseignement privé visé au premier aliéna de l'article 2 dénoterait une simple volonté de créer un parcours scolaire artificiel afin de contourner les dispositions de la *Charte* de la langue française.¹⁰⁹⁹

Rappelons que l'adoption de la Loi 115 et de son règlement afférent est venue rendre pratiquement impossible le transfert de l'école anglophone privée non subventionnée au réseau anglophone public. Seulement 55 autorisations, pour l'ensemble du Québec, ont été accordées par le ministère au cours de l'année 2015¹¹⁰⁰.

- **Projet de loi 14**¹¹⁰¹

Installé depuis peu au pouvoir, le gouvernement minoritaire de Pauline Marois ne tarde pas à déposer un projet de loi visant à réformer, de nouveau, la *Charte de la langue française*. Les explications au soutien de cette réforme sont, par ailleurs, des plus limpides. Selon la déclaration en Chambre de la première ministre Marois :

Ce projet de loi comporte d'importantes modifications à la *Charte* ainsi qu'à d'autres lois qui ont une incidence sur la langue française et sur l'intégration

¹⁰⁹⁸ *Règlement sur les critères et la pondération applicables pour la prise en compte de l'enseignement en anglais reçu dans un établissement d'enseignement privé non agréé aux fins de subvention*, préc., note 1095, art. 6.

¹⁰⁹⁹ *Id.*, art. 4.

¹¹⁰⁰ *Ministère de l'Éducation du Québec*, citée dans Philippe ORFALI, « Les “écoles passerelles” n'ont pas la cote », préc., note 445.

¹¹⁰¹ *Loi modifiant la Charte de la langue française, la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives*, projet de loi n°14 (présentation – 5 décembre 2012), 2^e sess., 40^e légis. (Qc). Voir à notamment cet effet l'avis juridique de Norton Rose Fullbright : Arnaud GINGRAS-TREMBLAY, « Loi modifiant la *Charte de la langue française*, la *Charte des droits et libertés de la personne* et d'autres dispositions législatives », *Norton Rose Fullbright*, décembre 2012, en ligne : <<http://www.nortonrosefulbright.com/centre-du-savoir/publications/73466/loi-modifiant-la-charte-de-la-langue-francaise-la-charte-des-droits-et-libertes-de-la-personne-et-dautres-di>> (consulté le 6 janvier 2016).

linguistique et professionnelle des personnes immigrantes [...]. Pourquoi fallait-il faire une nouvelle loi? La raison en est fort simple : la place du français recule au Québec depuis des années, autant dans les lieux de travail que dans l'espace public. [...] Il y a une différence fondamentale entre le bilinguisme individuel et la langue commune d'une nation. Le fait que le Canada fasse la promotion du bilinguisme officiel envoie un signal fort aux nouveaux arrivants, un signal qui légitime l'adoption de l'anglais comme langue d'usage au Québec. Et puis, les années passant, la *Charte* fut affaiblie par les décisions de la Cour suprême. Dans ces circonstances, il serait irresponsable pour l'Assemblée nationale de perpétuer le statu quo. Il était de notre devoir d'agir, et nous agissons.¹¹⁰²

Le bilinguisme institutionnel, encouragé par une Cour suprême prétendument peu encline à l'unilinguisme français québécois, constitue ainsi un ennemi de taille pour le gouvernement du Québec. Le projet de loi 14 vise, de ce fait, à assurer à la langue de Molière une plus grande importance sur le territoire de la province. Voici un aperçu des mesures envisagées :

En termes de francisation des entreprises

- Les entreprises comptant entre 26 et 49 employés devront faire en sorte que le français devienne la langue normale et habituelle de travail¹¹⁰³;
- L'entreprise assujettie au régime de francisation le demeurera malgré la diminution de son nombre d'employés¹¹⁰⁴.

En termes de relations de travail

- Sera enchâssé dans la *Charte des droits et libertés de la personne* le droit, déjà prévu à la

¹¹⁰² Pauline MAROIS, « Conférence de presse de Mme Pauline Marois, première ministre et de Mme Diane De Courcy, ministre responsable de la Charte de la langue française », *Assemblée nationale du Québec*, 5 décembre 2012, en ligne : <<http://m.assnat.qc.ca/fr/actualites-salle-presse/conferences-points-presse/ConferencePointPresse-10219.html>> (consulté le 6 janvier 2016).

¹¹⁰³ *Loi modifiant la Charte de la langue française, la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives*, préc., note 1101, art. 45. On parle ici d'environ 8000 entreprises québécoises qui auraient été assujetties à cette nouvelle disposition.

¹¹⁰⁴ *Id.*, art. 38.

*Charte de la langue française, de travailler en français*¹¹⁰⁵;

- Les conventions collectives devront obligatoirement être rédigées en français¹¹⁰⁶;
- Il sera impossible pour un employeur d'exiger la connaissance d'une autre langue, à moins d'avoir évalué rigoureusement les exigences linguistiques d'ordinaire associées au poste en question et que l'accomplissement de la tâche nécessite, de manière impérative, la connaissance d'une autre langue¹¹⁰⁷.

En termes éducationnels

- La maîtrise de la langue officielle, soit le français, sera dorénavant exigée aux fins de diplomation aux études collégiales¹¹⁰⁸.

En termes d'application de la Charte de la langue française

- Des pouvoirs plus importants seront accordés aux enquêteurs (visites, saisies, inspections)¹¹⁰⁹;
- Des sanctions de nature pénale seront prévues pour toute violation des obligations en matière de francisation¹¹¹⁰;
- Le Directeur des poursuites criminelles et pénales sera immédiatement informé de toute contravention à la loi, l'exigence antérieure d'envoi de mise en demeure préalable étant abolie¹¹¹¹.

¹¹⁰⁵ *Id.*, art. 56.

¹¹⁰⁶ *Id.*, art. 19.

¹¹⁰⁷ *Id.*

¹¹⁰⁸ *Id.*, art. 30.

¹¹⁰⁹ *Id.*, art. 51.

¹¹¹⁰ *Id.*, art. 52.

¹¹¹¹ *Id.*

Suite à un jeu politique¹¹¹², les partis d'opposition, majoritaires en Chambre, réussissent à retarder le processus d'adoption du projet de loi 14, lequel devient finalement caduc lors de la défaite du Parti québécois en avril 2014.

- ***Autres lois adoptées par l'Assemblée nationale depuis 1982***

Bien que d'importance moindre, sur le plan linguistique, que les lois analysées précédemment, certaines dispositions d'autres lois adoptées par Québec depuis 1982 méritent une brève mention. D'abord, la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*¹¹¹³, qui prévoit à son article 8 que le français est la langue officielle du Québec et que « [l]es devoirs et obligations se rattachant à ce statut ou en découlant sont établis par la *Charte de la langue française* »¹¹¹⁴. On y ajoute que « [l]'État du Québec doit favoriser la qualité et le rayonnement de la langue française. Il poursuit ces objectifs avec un esprit de justice et d'ouverture, dans le respect des droits consacrés de la communauté québécoise d'expression anglaise »¹¹¹⁵. Ensuite, la *Loi sur l'assurance maladie*¹¹¹⁶, qui statue que des bourses d'études, remises par le ministre de la Santé et payées par la Régie¹¹¹⁷, ne pourront être octroyées à quiconque n'ayant pas « [...] une connaissance d'usage de la langue officielle du Québec »¹¹¹⁸.

Quant à la *Loi sur la santé et les services sociaux*¹¹¹⁹, celle-ci assure que :

¹¹¹² Rappelons qu'était discuté, au même moment, le projet de loi relatif à la très controversée *Charte des valeurs québécoise*, laquelle faisait également partie des négociations entre les diverses formations politiques. *Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement*, projet de loi n°60, (présentation – 7 novembre 2013), 1^{re} sess., 40^e légis. (Qc).

¹¹¹³ L.R.Q., c. E-20.2.

¹¹¹⁴ *Id.*, art. 8.

¹¹¹⁵ *Id.*

¹¹¹⁶ L.R.Q., c. A-29.

¹¹¹⁷ *Id.*, art. 88.

¹¹¹⁸ *Id.*, art. 89 b).

¹¹¹⁹ L.R.Q., c. S-4.2.

[t]oute personne d'expression anglaise a le droit de recevoir en langue anglaise des services de santé et des services sociaux, compte tenu de l'organisation et des ressources humaines, matérielles et financières des établissements qui dispensent ces services et dans la mesure où le prévoit un programme d'accès visé à l'article 348.¹¹²⁰

Pour sa part, la *Loi sur l'évaluation foncière*¹¹²¹ prévoit que « [l]e ministre, sur demande de la corporation municipale, peut permettre que l'avis [de dépôt du rôle] soit rédigé en français seulement et il peut dispenser de l'insertion dans un journal »¹¹²². Enfin, la *Charte de la Ville de Montréal*¹¹²³ confirme, à son article premier, que « Montréal est une ville de langue française »¹¹²⁴.

On le constate, l'État québécois, à l'opposé de ses homologues provinciaux, territoriaux et fédéral, emprunte, dans les limites offertes par la Constitution, la voie de l'unilinguisme institutionnel. Cette approche peut possiblement être défendue au nom des droits linguistiques de la majorité – minorité à l'échelle canadienne –, mais cette justification doit-elle pour autant constituer une immunité absolue?

4.3. Sur le plan jurisprudentiel

Cette dichotomie s'applique également au traitement juridique des droits linguistiques respectifs des communautés données. Les prochaines pages visent à faire état de ces lectures

¹¹²⁰ *Id.*, art. 15. L'article 125 de cette même loi ajoute : « [l]e ministre, pour l'application du présent article au territoire de la régie régionale instituée pour la région de Montréal Centre, détermine autrement que sur la base du territoire de cette régie régionale, sur proposition de cette dernière, l'organisation prévue au premier alinéa afin de permettre l'exploitation, par au moins deux établissements, de centres de protection de l'enfance et de la jeunesse et la prestation, par l'un d'eux, des services en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise de cette région. »
Id., art. 125.

¹¹²¹ L.R.Q., c. E-16.

¹¹²² *Id.*, art. 24(2).

¹¹²³ Préc., note 1053.

¹¹²⁴ *Id.*, art. 1, tel qu'amendé par l'article 1 de la *Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais*, préc., note 1048, ci-haut analysée.

jurisprudentielles antinomiques, en discutant d'arrêts jusqu'ici effleurés et en mettant davantage en lumière les disparités des décisions déjà analysées.

4.3.1. L'arrêt *Baie d'Urfé* ou la portée de l'article 16(3) et du principe sous-jacent de protection des minorités tels qu'interprétés par la Cour d'appel du Québec

L'arrêt *Baie d'Urfé*¹¹²⁵ offre une lecture de l'article 16(3) et du principe constitutionnel sous-jacent de protection des minorités qui détonne par rapport à celle faite par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *Lalonde*¹¹²⁶. Dans cette affaire, le plus haut tribunal du Québec doit statuer sur un recours en injonction permanente visant l'inconstitutionnalité de la *Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal* (ci-après « Loi 170 »)¹¹²⁷ et certaines dispositions de la Loi 171 ou la *Loi modifiant la Charte de la langue française* discutées lors de la section précédente¹¹²⁸. Cette dernière vient modifier les conditions nécessaires afin qu'une municipalité puisse être reconnue comme bilingue. Historiquement, celle-ci pouvait obtenir ce statut si la majorité de ses résidents parlaient une langue autre que le français. Ce statut sera, dorénavant, conditionnel au fait que la majorité de ses citoyens soit de langue maternelle anglaise¹¹²⁹.

¹¹²⁵ *Baie d'Urfé c. Québec (procureur général)*, préc., note 840. Précisons que la même journée, la Cour d'appel du Québec rendait, sur la base des mêmes motifs, sa décision dans l'arrêt *Ville de Westmount c. Québec (procureur général)*, [2001] R.J.Q. 2520 (C.A.). En fait, la décision *Baie d'Urfé* réfère expressément et uniquement aux motifs de cet arrêt *Ville de Westmount*. Pour une raison quelconque, la doctrine fait uniquement référence à l'arrêt *Baie d'Urfé*, ce que nous ferons également, et ce, par souci d'uniformité.

¹¹²⁶ *Lalonde c. Ontario (Commission de restructuration des services de santé)*, préc., note 634. Voir J.-Y., THÉRIAULT, « Culture politique canadienne et asymétrie linguistique », préc., note 296, p. 255.

¹¹²⁷ *Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais*, préc., note 1048, telle qu'amendée par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matières municipales*, L.Q. 2001, c. 25.

¹¹²⁸ Loi 171 ou *Loi modifiant la Charte de la langue française*, préc., note 1056. Notons que celle-ci venait également, en l'espèce, modifier la Loi 170.

¹¹²⁹ *Baie d'Urfé c. Québec (procureur général)*, préc., note 840, par. 18.

En première instance, les requérants déposent nombre de rapports sociologiques et autres visant à convaincre la Cour de :

[...] la dimension démographique de la population de langue anglaise dans le grand Montréal, la relation existant entre les services municipaux actuels donnés en langue anglaise et la satisfaction des citoyens, l'originalité et le rôle de préservation de la culture des citoyens anglophones par les institutions municipales locales.¹¹³⁰

Le nouveau régime prévu par la loi irait, selon ces mêmes requérants, jusqu'à menacer la survie de la culture anglophone sur le territoire¹¹³¹. La Cour supérieure rejette l'ensemble des prétentions, incluant celles portant sur les Chartes applicables¹¹³², concluant plutôt que le présent litige en est un de philosophie politique¹¹³³. Le juge de première instance, s'adressant directement à la plaidoirie tenue par la Commissaire aux langues officielles, intervenante en cette affaire, refuse les prétentions de cette dernière à l'effet que l'article 16(3) de la *Charte canadienne*, doit mener à l'inconstitutionnalité de la *Loi modifiant la Charte de la langue française*¹¹³⁴. Ce même article ne peut, à son avis, conférer quelque droit linguistique que ce soit aux municipalités¹¹³⁵.

Lors des auditions en Cour d'appel, les municipalités en cause laissent tomber la majeure partie de leurs prétentions afférentes aux Chartes, s'attardant uniquement à quelques aspects précis¹¹³⁶, la Commissaire aux langues officielles revenant, pour sa part, à la charge avec l'argument précité

¹¹³⁰ *Id.*, par. 45.

¹¹³¹ *Id.*, par. 46.

¹¹³² Le juge de première instance refuse notamment de conclure à une atteinte quelconque au droit à l'égalité, à la liberté d'expression, à la liberté de presse et d'association, à la liberté de libre circulation et d'établissement, au droit à la vie, à la liberté, à la sécurité ou au droit de vote. *Id.*, par. 55.

¹¹³³ *Id.*, par. 49. Et donc « [...] qu'il n'appartient pas aux tribunaux de décider de l'opportunité ou de la sagesse de mesures législatives, à partir du moment où les pouvoirs législatif et exécutif agissent dans les limites des compétences que leur donne la Constitution et respectent les droits fondamentaux protégés par les Chartes ».

¹¹³⁴ *Id.*, par. 57.

¹¹³⁵ Même si les cas des arrêts *Lalonde* et *Baie d'Urfé* diffèrent à plusieurs titres, il est quand même d'intérêt de remarquer l'asymétrie de l'importance accordée à 16(3) par les deux cours de première instance.

¹¹³⁶ Notamment le droit à l'égalité et le droit à la vie privée. Ces arguments ayant été succinctement rejetés par la Cour, nous n'en traiterons pas davantage dans les pages qui suivent.

portant sur l'article 16(3)¹¹³⁷.

Plaidant maintenant que la nouvelle législation constitue un bouleversement du monde municipal et, par déduction, des droits de la communauté anglo-québécoise, les appelants invoquent que :

[I]’institution municipale est essentielle au maintien et au développement de la communauté anglophone du Québec, minoritaire dans la province. Or, la protection des minorités est l’un des principes structurels de la Constitution du Canada tels que définis par la Cour suprême dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*. Il s’ensuit donc que les lois 170 et 29 sont invalides et devraient être déclarées inopérantes puisqu’elles violent ces principes constitutionnels.¹¹³⁸

Contrairement à la Cour d'appel de l'Ontario¹¹³⁹, celle du Québec émet de sérieuses réserves quant à l'applicabilité *mutadis mutandis* des principes constitutionnels sous-jacents. Alors que la première, on s'en souvient, conclut à la force normative de ces principes et à leur utilité en termes de contrôle judiciaire¹¹⁴⁰, la plus haute cour québécoise s'empresse de relativiser leur importance générale en droit public canadien :

On doit donc constater que c'est uniquement parce qu'il y avait silence de la Constitution écrite au sujet du droit à une sécession unilatérale que la Cour a dû se référer à des principes non écrits pour être en mesure de donner une réponse à la première question. Ces principes ne s'appliquent donc que dans un contexte constitutionnel très particulier.¹¹⁴¹

¹¹³⁷ *Baie d'Urfé c. Québec (procureur général)*, préc., note 840, par. 72.

¹¹³⁸ *Id.*, par. 68. Leur deuxième argument ressemble fort au premier : « [...] l'institution municipale est essentielle à la protection de la minorité anglophone parce qu'elle est la seule entité gouvernementale que la minorité contrôle. Les villes appelantes plaident donc que leur abolition constitue une modification à la constitution interne de la province, ce qui serait interdit, la législation violant le principe de la protection des minorités au cœur de l'union fédérale de 1867. » *Id.*, par. 69.

¹¹³⁹ C'est-à-dire dans *Lalonde c. Ontario (Commission de restructuration des services de santé)*, préc., note 634.

¹¹⁴⁰ « En l'espèce, aucune garantie constitutionnelle écrite ne joue, mais la situation implique de lourdes conséquences pour la minorité franco-ontarienne, au point de faire intervenir le principe constitutionnel de respect et de protection des minorités. [...] Les normes constitutionnelles non écrites peuvent, dans certaines circonstances, autoriser la révision judiciaire de décisions discrétionnaires. » *Id.*, par. 173 et 176. Ainsi que : « [...] peut servir utilement non seulement à interpréter la *L.S.F.*, mais aussi à évaluer la validité des directives de la Commission à la lumière de cette loi. Autant l'action gouvernementale que la loi doivent être examinées à la lumière des principes constitutionnels, notamment des principes constitutionnels non écrits. » *Id.*, par. 130.

¹¹⁴¹ *Baie d'Urfé c. Québec (procureur général)*, préc., note 840, par. 82.

Plaidant d'abondant :

En outre, le principe de protection des minorités n'a pas pour effet de conférer un droit à des institutions pour la protection des minorités, lorsque ce droit n'est pas protégé, par ailleurs, dans la Constitution. Il ne peut non plus être interprété comme conférant à une minorité linguistique le droit à des structures municipales figées dans le temps, qui constituerait, pratiquement, un droit de veto sur toute réforme municipale.¹¹⁴²

À l'argument des appelants à l'effet que ces principes sont fondamentaux et peuvent, du fait de leur puissante force normative liant tribunaux et gouvernements, donner naissance à des obligations juridiques substantielles¹¹⁴³, la réplique de la Cour d'appel s'avère laconique : « [I]à encore, s'il est exact que la Cour suprême a fait un tel énoncé, celui-ci doit être pris et lu dans son contexte qui énonce clairement (par. 53) l'importante réserve, que nous avons déjà soulignée, faite par la Cour quant à l'utilisation de ces principes »¹¹⁴⁴. Cette réserve étant, rappelons-le, à l'effet suivant : seul le silence de la Constitution écrite au sujet du droit à une sécession unilatérale aurait rendu utile, voire nécessaire, la référence aux principes non écrits.

Rappelons, ici encore, la non-hésitation de la Cour d'appel de l'Ontario à reconnaître la force normative du principe de protection des minorités, allant même jusqu'à assurer, au nom de celui-ci, le contrôle judiciaire d'un pouvoir d'ordinaire discrétionnaire. Cette asymétrie, voire incongruité, entre les décisions se révèle encore davantage au passage suivant :

Or, le *Renvoi* ne prévoit nulle part que la protection des minorités doit s'effectuer par l'entremise de leurs institutions municipales. Lorsque la Cour suprême parle de maintien des institutions, elle le fait dans le cadre du principe du constitutionnalisme et des raisons pour lesquelles une constitution est placée hors la règle de la majorité. C'est donc de la Constitution écrite dont il est bel et bien question.¹¹⁴⁵

¹¹⁴² *Id.*, par. 94.

¹¹⁴³ *Id.*, par. 98. Les appelants se réfèrent ainsi au par. 54 du *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, préc., note 14.

¹¹⁴⁴ *Baie d'Urfé c. Québec (procureur général)*, préc., note 840, par. 99.

¹¹⁴⁵ *Id.*, par. 104.

Enfin, la Cour d'appel rejette également l'argument de la Commissaire relatif à l'article 16(3) de la *Charte canadienne*, c'est-à-dire que la Loi 171 aurait pour effet de réduire les droits acquis de la minorité anglophone. La Cour conclut tout simplement que la situation juridique des villes appelantes demeure, pour l'instant, inchangée sur le plan linguistique¹¹⁴⁶. Ceci est particulièrement étonnant du fait que la Cour admette que les villes dites anglophones offraient, avant les amendements décriés, « [...] des services beaucoup plus étendus que ceux expressément autorisés par l'article 29.1 et les autres dispositions de la *Charte de la langue française* »¹¹⁴⁷. En fait, et comme nous l'avons vu antérieurement, seules les municipalités dont la majorité des résidents sont de langue maternelle anglaise pourront dorénavant se prévaloir d'un statut bilingue¹¹⁴⁸. Par fatalité, il est conséquemment peu probable qu'aucun autre arrondissement n'obtienne, dans le futur, un tel statut¹¹⁴⁹.

En résumé, dans l'arrêt *Lalonde*, la Cour d'appel de l'Ontario confirme l'ampleur de la force normative des principes constitutionnels sous-jacents, et ce, en tout temps. Elle utilise ainsi le principe non écrit de la protection des minorités afin d'interpréter à la fois la loi et l'action

¹¹⁴⁶ *Id.*, par. 215. La *Charte de la langue française* continuant de régir l'usage des langues française et anglaise au sein des institutions municipales. Au paragraphe 214, elle précise que : « [p]ar contre, la Loi 171 ne modifie aucunement leur situation juridique, puisque les arrondissements bilingues conservent les mêmes droits et privilèges qui appartenaient auparavant aux villes bilingues ou dites "anglophones" aux termes de la *Charte de la langue française*. » *Id.*, par. 214.

¹¹⁴⁷ *Id.*, par. 214.

¹¹⁴⁸ Rappelons que les articles 6 et 12 de la Loi 171 viennent ainsi amender l'article 29.1 de la *Charte de la langue française*. L'article 12 prévoit en fait un droit acquis pour les arrondissements reconnus comme bilingues avant l'entrée en vigueur de la Loi 171, à l'exception des arrondissements ne pouvant démontrer que leur population compte 50% de résidents de langue maternelle anglaise. N. PIERREVELCIN, « Les défusions municipales sur l'île de Montréal comme stratégie d'affirmation culturelle », préc., note 1057, p. 80.

¹¹⁴⁹ Même si l'article 16(3) ne peut donc, aux dires de la Cour, trouver application en l'espèce, celle-ci y va d'un *obiter dictum* qui ressemble fort aux propos de la juge Wilson tenus dans *Société des Acadiens* : « [l]es appelants se plaignent qu'il sera plus facile de retirer le statut de ville bilingue dans l'avenir. Il s'agit là d'une allégation qui n'est aucunement soutenue par la preuve. En outre, si le gouvernement agissait ainsi, il serait alors possible de faire valoir les prétentions que la Commissaire soutient présentement. » *Baie d'Urfé c. Québec (procureur général)*, préc., note 840, par. 215. Dès lors reconnu et légitimé, il nous est difficile de saisir comment on peut refuser le principe de l'encliquetage à la présente situation, la Cour ayant admis, rappelons-le, que les amendements aux lois pertinentes confirment un recul quant à l'étendue des services offerts à la communauté anglo-québécoise.

gouvernementale en cause. Elle se permet également de faire intervenir le principe afin d'assurer la révision judiciaire de la décision administrative rendue par la Commission. Enfin, ce principe permet, toujours selon la Cour d'appel, la protection des institutions des minorités linguistiques. Quant à l'article 16(3), même si ce dernier ne donne pas directement suite au concept d'encliquetage, il se veut tout de même pertinent afin d'assurer l'interprétation de la loi applicable.

À titre comparatif, la Cour d'appel du Québec se refuse de reconnaître la force normative des principes sous-jacents hormis, comme dans le *Renvoi sur la sécession*, lors de l'analyse du texte constitutionnel. Elle refuse également, au contraire de son homologue ontarienne, d'utiliser le principe à des fins interprétatives. Il nous semble ici loisible de prétendre que l'application du principe non écrit de la protection des minorités à titre interprétatif aurait permis une lecture différente de la Loi 170 et de la Loi 171. La Cour aurait notamment pu procéder à une lecture plus généreuse des droits de la minorité anglo-québécoise, par exemple en considérant le maintien des droits acquis également pour les arrondissements où moins de 50% de la population est de langue maternelle anglaise. Ainsi, et même si nous ne prétendons pas que le principe non écrit peut amener un contrôle judiciaire de la validité constitutionnelle des lois en cause, il pourrait néanmoins, à notre sens, être utilisé à des fins interprétatives quant à ces mêmes lois. Cet usage des principes sous-jacents est, nous l'avons vu, permis et prisé par l'arrêt *Lalonde*. La Cour d'appel québécoise rejette ensuite la possibilité de faire intervenir le principe afin de protéger les institutions municipales de la minorité anglo-québécoise. Enfin, sur la question de l'applicabilité de l'article 16(3), même si le tribunal ne refuse pas entièrement sa pertinence en l'espèce, elle ferme tout de même la porte à son application directe et indirecte en l'espèce, et ce, au motif que la situation linguistique est actuellement inchangée. Cette conclusion est, rappelons-le, difficile à saisir du fait

que la Cour reconnaît elle-même que les services auparavant rendus étaient beaucoup plus étendus que ceux aujourd'hui autorisés.

La dichotomie, voire l'incohérence¹¹⁵⁰, entre ces deux analyses est ainsi indubitable. Le principe non écrit de la protection des minorités et l'article 16(3) assureraient le maintien de soins de santé intégraux en français, mais non la préservation du statut bilingue d'une municipalité principalement anglophone. L'hôpital francophone se glisse donc au rang d'institution protégée par le principe, privilège pourtant refusé aux municipalités.

On plaidera, à l'instar de la conclusion des juges de la Cour d'appel dans *Baie d'Urfé*, qu'une lecture trop extensive du principe de protection des minorités en viendrait à affecter sérieusement la compétence québécoise en matière d'Affaires municipales¹¹⁵¹. Cela est possible, mais, le cas échéant, une question s'impose alors d'elle-même : qu'en est-il de la compétence ontarienne en matière de santé? L'arrêt *Lalonde* ne vient-il pas limiter de manière substantielle toute marge discrétionnaire de la Commission de restructuration des services de santé? Quelle différence, au fait, entre la compétence provinciale en matière municipale et celle relative à la santé? Quelle différence entre des fusions municipales majeures, ainsi qu'une perte de statut juridique sur le plan linguistique et une baisse significative des services offerts par un centre hospitalier? Les sceptiques pourraient ajouter que dans le cas québécois, seules des lois étaient mises en cause, au contraire d'une discrétion administrative dans l'affaire ontarienne. Cet argument, avec respect, convainc peu.

¹¹⁵⁰ Nous différons d'opinion avec l'analyse du professeur Doucet sur ces deux affaires. Voir en effet M. DOUCET, « La Cour suprême du Canada et le principe de la progression vers l'égalité des droits linguistiques : un dialogue inachevé? », préc., note 577.

¹¹⁵¹ Voir à cet effet tous les passages de la Cour susmentionnés relatifs à la discussion sur l'applicabilité des principes constitutionnels sous-jacents et, plus précisément, les paragraphes 92 et 93. Voir également P. FOUCHER, préc., note 639, p. 1037.

D'abord, parce que la Cour d'appel québécoise refuse toute application interprétative du principe non écrit dans son analyse des lois en place. Ce même recours à la valeur interprétative du principe a permis, rappelons-le, à la Cour d'appel ontarienne d'y aller d'une lecture fort large de la *Loi sur les services en français*, assujettissant à cette même interprétation toute action gouvernementale rendue en fonction de cette loi. Ensuite, parce qu'il est possible de plaider que les Loi 170 et 171 ont, à l'instar de la *Loi sur les services en français*, une indéniable saveur linguistique, ceci devant en appeler, d'ordinaire, à une application similaire du principe de protection des minorités. L'invocation de ce principe dans *Baie d'Urfé* aurait ainsi pu, à notre sens, amener une lecture davantage favorable à la minorité anglo-québécoise. Enfin, parce qu'au contraire de la Cour d'appel de l'Ontario, la Cour d'appel du Québec refuse de reconnaître la protection des institutions de la communauté linguistique minoritaire par l'entremise du principe non écrit. Ces conceptions antipodiques ont ainsi eu un impact majeur sur les deux décisions rendues, celles-ci définissant en amont des décisions la portée à être accordée au principe, indépendamment qu'il soit question de loi ou d'action gouvernementale.

Ainsi, les Franco-Ontariens se révèlent les grands gagnants de cette affaire. Les Anglo-Québécois, eux, sont sans doute demeurés perplexes à la lecture de la décision *Lalonde*, rendue moins de 60 jours plus tard. Dans des cas forts similaires et faisant appel aux mêmes normes, les tribunaux en sont en fait venus à des conclusions diamétralement opposées, à un point tel qu'il est permis de croire, voire de conclure, que le statut précaire de la communauté francophone minoritaire et la situation historiquement plus confortable des Anglo-Québécois expliquent cette divergence herméneutique. En fait, et sans évidemment pouvoir en faire la démonstration scientifique, il nous semble que cette notion de vulnérabilité, discutée par la Cour suprême dans le *Renvoi sur la*

*sécession du Québec*¹¹⁵², se veut au cœur de la décision de la Cour d'appel ontarienne tout en étant, pour des raisons évidentes, absente de celle rendue par la Cour d'appel québécoise.

Malgré cette dissonance manifeste entre les interprétations des deux cours d'appel, la Cour suprême refuse la demande d'autorisation d'en appeler interjetée devant elle par les appelants déchus dans l'arrêt *Baie d'Urfé*. Ceci, par la force des choses, a pour conséquence de reporter aux calendes grecques l'appréciation des paradigmes précédemment discutés¹¹⁵³.

4.3.2. Les interprétations de l'article 23

Alors que les *rationes decidendi* des arrêts *Mahé*, *Arsenault-Cameron*, *Doucet-Boudreau* et *Rose-des-Vents* témoignent de gains majeurs quant à l'établissement de droits-créances, les décisions concernant la Belle Province ont, pour leur part, une portée considérablement plus minime. Sans rediscuter de l'ensemble des décisions précédemment analysées, rappelons néanmoins leurs principaux préceptes.

D'abord, bien que l'arrêt *Quebec Association of Protestant School Boards* réinstaure le régime pré-

¹¹⁵² *Renvoi sur la sécession du Québec*, préc., note 14, par. 74.

¹¹⁵³ Quelques jours aux suites de l'arrêt *Lalonde*, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a également, nous l'avons vu, eu à discuter de l'impact des principes constitutionnels sous-jacents en matière linguistique. *Charlebois c. Mowat et ville de Moncton*, préc., note 980. Elle affirme alors que : « [...] la "force normative puissante" dont parle la Cour suprême vise l'interprétation des textes constitutionnels et non la création de droits en dehors des textes constitutionnels. » *Id.*, par. 59. Cela dit, elle considère tout de même leur utilisation afin d'interpréter en faveur des Acadiens du Nouveau-Brunswick leur droit à des lois bilingues, lesquelles incluent, selon l'interprétation de la Cour, les arrêtés municipaux. Les francophones du Nouveau-Brunswick ont ainsi gain de cause. *Id.*, par. 56. Nous n'abordons pas directement cet arrêt dans le cœur du texte puisque, comme le fait remarquer le professeur Doucet, cette interprétation de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick est plutôt traditionnelle : « [...] l'utilisation qu'elle fait du principe de la protection des minorités est conforme au rôle traditionnel de ces principes, à savoir qu'ils servent à interpréter le texte écrit de la constitution. » M. DOUCET, « La Cour suprême du Canada et le principe de la progression vers l'égalité des droits linguistiques : un dialogue inachevé? », préc., note 577. Voir aussi P. FOUCHER, préc., note 639, p. 1037.

Loi 101, ses impacts s'avèrent, dans les faits, peu significatifs. Selon Kelly :

L'impact limité sur les politiques publiques de l'arrêt *procureur général (Québec) c. Quebec Protestant School Boards*, la première décision concernant l'article 23 rendue par la CSC, en est une bonne illustration. Puisque l'article 23 n'est pas un droit universel, mais plutôt un droit subordonné à la citoyenneté canadienne et à la scolarisation reçue par les parents ou les frères et sœurs des communautés de langue officielle, l'accès aux droits prévus à l'article 23 au Québec est très limité et les avantages d'une mobilisation judiciaire réussie sont en conséquence dilués.¹¹⁵⁴

Quant aux arrêts *Solski* et *Nguyen*, rappelons que la Cour suprême procède, dans le premier, à une simple interprétation atténuée, la considération du volet qualitatif du concept « majeure partie » suffisant à rendre la disposition attaquée constitutionnelle. En ce qui a trait à l'arrêt *Nguyen*, le tribunal, se devant d'appliquer l'article 23(2) du fait du privilège accordé par le législateur québécois à des non-ayants droit, s'abstient d'ordonner quelque réparation. La Cour renvoie plutôt la balle dans l'arène législative, permettant à la fois à l'Assemblée nationale d'établir de nouveaux paramètres administratifs quant aux préoccupations soulevées et au ministre de l'Éducation, de déterminer si, le cas échéant, les requérants peuvent obtenir le certificat d'admissibilité souhaité¹¹⁵⁵.

Ceci détonne, il va sans dire, avec les mesures péremptoires appliquées dans les arrêts *Mahé*, *Arsenault-Cameron* et, *a fortiori*, *Doucet-Boudreau*. Rappelons d'ailleurs que les affaires *Solski* et *Nguyen*, auxquelles pourrait s'ajouter *Gosselin*, émanent de revendications d'allophones ou de

¹¹⁵⁴ J. B. KELLY, préc., note 109, p. 208.

¹¹⁵⁵ *Id.*, p. 207. L'Assemblée nationale avait alors profité de l'occasion, toujours selon Kelly, pour adopter par l'entremise de la Loi 115 « [...] une approche plus contraignante par rapport au recours aux écoles privées non subventionnées (ÉPNS) pour satisfaire aux exigences de la Loi 101 qui existaient avant l'arrêt *Nguyen*, en dépit du verdict d'inconstitutionnalité de la CSC à l'égard des restrictions pré-*Nguyen*. Cette situation paradoxale (une victoire judiciaire pour des groupes de langue minoritaire suivie d'une réponse législative plus contraignante) met en évidence les limites de la mobilisation judiciaire par rapport à l'instruction de la langue de la minorité au Québec. » *Id.*, p. 210.

francophones, et non de la communauté anglo-québécoise. Leur impact, le cas échéant, sur les droits de cette dernière communauté est donc bien indirect¹¹⁵⁶.

Reprenant les propos de Rosenberg sur les limites intrinsèques à la mobilisation judiciaire¹¹⁵⁷, qui selon lui requièrent une réponse législative, Kelly conclut que l'enjeu de la langue d'enseignement au Québec confirme la justesse de cette thèse du fait que « [...] plusieurs exemples de mobilisations judiciaires réussies ont été renversés par voie législative par des amendements subséquents apportés à la *Charte de la langue française* »¹¹⁵⁸. L'exemple de la Loi 115 est, à cet effet, des plus probants. Riddell renchérit et affirme que la mobilisation judiciaire en rapport à l'article 23 s'est avérée bien peu fructueuse, et ce, surtout en comparaison des résultats des litiges hors Québec relatifs à ce même article¹¹⁵⁹.

Doucet ajoute, pour sa part, qu'il est manifeste que l'article 23 « [...] a eu une incidence beaucoup plus importante dans les ressorts où la langue minoritaire est le français, puisque la communauté anglophone du Québec bénéficiait depuis de nombreuses années de ses propres institutions d'enseignement »¹¹⁶⁰. Rappelant les différences fondamentales entre « [...] le développement du droit à l'éducation dans la langue de la minorité dans les provinces à majorité anglophone et son développement au Québec »¹¹⁶¹, il remarque enfin que « [d]ans le premier cas, les demandes sont surtout centrées sur le droit à des établissements scolaires et le droit à la gestion de ceux-ci, au

¹¹⁵⁶ Dans la seule optique où on pourrait prétendre que le fait de suivre leur éducation en anglais, pour les enfants d'allophones, viendrait éventuellement grossir les rangs de cette même communauté.

¹¹⁵⁷ Gerald N. ROSENBERG, *Hollow Hope: Can Courts Bring About Social Change?*, 2e éd., coll. « American Politics and Political Economy », Chicago, University of Chicago, 2008.

¹¹⁵⁸ J. B. KELLY, préc., note 109, p. 231.

¹¹⁵⁹ T.Q. RIDDELL, préc., note 304.

¹¹⁶⁰ M. DOUCET, « L'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* », préc., note 296, p. 1119.

¹¹⁶¹ *Id.*

Québec les demandes concernent surtout la possibilité pour la majorité [lire les francophones] et les immigrants d'avoir accès aux écoles de la minorité »¹¹⁶².

Conséquemment, les appréhensions initiales et critiques subséquentes des milieux intellectuels et politiques québécois ne peuvent qu'être fondées sur une fausse prémisse, soit celle qu'un gain francophone hors Québec se traduirait en gain pour la communauté anglo-québécoise ou, encore, pour le simple fait anglais au Québec. Une telle corrélation n'est pas factuellement soutenue. Ce constat est d'ailleurs renforcé par la sensibilité, voire le préjugé favorable, de la Cour suprême à l'égard du français au pays, incluant dans la Belle Province. Une analyse rigoureuse et attentive de l'interprétation et de l'application sélective de divers concepts inhérents ou initialement étrangers à l'article 23, notamment ses aspects communautaristes, asymétriques, égalitaires et réparateurs, suffit pour s'en convaincre.

4.3.2.1. L'article 23 et les droits collectifs

Rappelons les craintes simultanément partagées par les représentants de la minorité francophone hors Québec¹¹⁶³ et la doctrine québécoise¹¹⁶⁴ voulant que l'article 23 soit, de par sa lecture même, d'inspiration purement individualiste, détruisant ainsi tout espoir d'y faire reconnaître un volet

¹¹⁶² *Id.*

¹¹⁶³ « La lutte pour la reconnaissance et la responsabilisation en vertu de la Constitution », dans M. D. BEHIELS, *La francophonie canadienne : renouveau constitutionnel et gouvernance scolaire*, préc., note 186, p.53.

¹¹⁶⁴ M. SEYMOUR, « Le Canada reconnaît-il l'existence des droits collectifs linguistiques du peuple québécois? », préc., note 228, p. 434 ; « Cet article [23] représente une dimension tout à fait fondamentale de la *Charte* et du projet de rapatriement de Pierre Elliott Trudeau [...]. Tout lecteur de Locke sait qu'il se passe quelque chose de terrible lorsque les pouvoirs législatifs du Québec en matière de langue et d'éducation sont visés de plein fouet. » G. LAFOREST, préc., note 8, p. 200; « Pour le constituant, particulièrement pour le gouvernement fédéral libéral de l'époque, l'article 23, joint aux articles 16 à 20 de la *Charte* qui accordent un statut constitutionnel aux deux langues officielles dans les institutions fédérales, forment le cœur de la *Charte*, l'élément symbolique par excellence de l'identité canadienne : ces dispositions expriment le nationalisme pancanadien en enchâssant l'idéal d'un Canada où il ferait bon vivre dans les deux langues officielles d'un océan à l'autre. » E. BROUILLET, préc., note 14, p. 331.

collectif¹¹⁶⁵.

À la décharge des tenants de cette opinion, force est de reconnaître que ces appréhensions initiales semblaient *a priori* fondées, rien dans le texte de l'article 23 ne pouvant permettre d'induire, du moins explicitement, un quelconque aspect collectif. Comme l'explique Doucet, en se référant à l'arrêt *Abbey* de la Cour d'appel de l'Ontario¹¹⁶⁶ : « [...] il est important de rappeler que la définition des titulaires des droits n'est pas collective, mais individuelle et qu'elle ne fait pas référence à une appartenance ethnique ou historique »¹¹⁶⁷. Ceci n'empêche toutefois pas la Cour, d'abord dans l'arrêt *Arsenault-Cameron*, d'affirmer que l'école se veut « [...] l'institution la plus importante pour la survie de la minorité linguistique officielle, qui est elle-même un véritable bénéficiaire en vertu de l'art. 23 »¹¹⁶⁸. La Cour poursuit : « [...] mettre l'accent sur le droit individuel à l'instruction au détriment des droits linguistiques et culturels de la communauté minoritaire restreint dans les faits les droits collectifs de la communauté minoritaire »¹¹⁶⁹.

Quelques années plus tard, soit dans l'arrêt *Doucet-Boudreau*, la Cour ajoute à la portée de son propos :

Bien que les droits soient conférés aux individus [...], ils ne peuvent être exercés

¹¹⁶⁵ Quant au politique québécois, celui-ci craignait et refusait simplement toute intervention externe potentielle dans le domaine de l'éducation, juridiction évidemment provinciale. Voir *SECRETARIAT AUX AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES, Positions du Québec dans les domaines constitutionnel et intergouvernemental de 1936 à mars 2001*, préc., note 169, Intervention de M. René Lévesque, premier ministre du Québec, à la rencontre des premiers ministres à Ottawa du 8 au 13 juin 1980, 9 juin 1980.

¹¹⁶⁶ *Abbey (litigation Guardian of) v. Essex County Board of Education*, préc., note 408, par. 24.

¹¹⁶⁷ M. DOUCET, « L'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* », préc., note 296, p. 1081.

¹¹⁶⁸ *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, préc., note 437, par. 27. Ceci fait dire à Doucet que : « [c]e faisant, la Cour reconnaît le caractère collectif de l'article 23. En effet, si cet article reconnaît des droits individuels, dans la mesure où chaque parent répondant aux critères peut se prévaloir des droits qu'il accorde, il porte aussi une dimension collective puisqu'en fin de compte, c'est la communauté minoritaire qui est la vraie bénéficiaire des droits conférés par l'article. En conséquence, il serait dangereux de mettre uniquement l'accent sur le droit individuel à l'instruction, au détriment des droits linguistiques et culturels de la communauté minoritaire. » M. DOUCET, « L'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* », préc., note 296, p. 1080.

¹¹⁶⁹ *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, préc., note 437, p. 5.

que si « le nombre le justifie », et la nature de l'obligation des gouvernements de fournir des établissements et des programmes varie en fonction du nombre d'élèves susceptibles de se prévaloir des services [...]. Cette exigence donne à l'exercice de ces droits individuels une dimension collective particulière.¹¹⁷⁰

Ce même volet collectif de l'article 23 refait surface dans l'arrêt *Solski*, où la Cour utilise ce dernier afin de procéder à l'analyse de la *Charte de la langue française*¹¹⁷¹. De la même manière, dans l'arrêt *Nguyen*, la Cour se montre sensible au caractère particulier du fait français au Québec en référant implicitement à son aspect culturel et communautaire, le tout afin de reconnaître comme étant légitime, réelle et urgente la volonté du législateur de protéger et favoriser l'essor de la langue française¹¹⁷².

¹¹⁷⁰ *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, préc., note 437, par. 28.

¹¹⁷¹ « [Les questions linguistiques] mettent aussi inéluctablement en cause la perception que la communauté francophone du Québec a de son avenir au Canada, puisque, majorité au Québec, elle se trouve minoritaire au Canada et encore davantage dans l'ensemble nord-américain. Ajoutons à ce tableau les difficultés graves engendrées par le taux d'assimilation des minorités francophones hors Québec, pour lesquelles les droits linguistiques actuels représentent des acquis récents, chèrement et difficilement obtenus. [...] Dans cet esprit, notre Cour s'est montrée sensible aux inquiétudes et à la dynamique linguistique du Québec, où se trouve concentrée la majorité des membres de la minorité francophone du Canada [...] l'adoption de l'art. 23 de la *Charte canadienne* confirmait l'intention du constituant de garantir à toutes les minorités linguistiques au Canada des droits scolaires en principe identiques [...]. Cependant, ce principe connaît une atténuation importante dans le cas du Québec. En effet, l'art. 59 de la *Loi constitutionnelle de 1982* prévoit que l'al. 23(1)a) ne s'applique pas au Québec [...]. Par cette définition de catégories de titulaires de droits, en principe uniformes dans l'ensemble du Canada, mais restreintes au Québec par l'effet de l'art. 59, le constituant a aussi écarté la solution du libre choix de la langue d'enseignement au Québec [...] l'anxiété d'une partie importante des francophones québécois à l'égard de l'avenir de leur langue était un fait connu, ne serait-ce qu'en raison des perturbations qu'elle engendrait dans la vie politique canadienne ou encore davantage celle du Québec. Notre Cour a d'ailleurs reconnu l'existence de cette crainte des francophones québécois de voir disparaître leur langue maternelle, lorsqu'elle a procédé, en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne*, à une analyse de la preuve soumise par les parties pour démontrer l'existence d'un objectif important et légitime de la loi sur la langue d'affichage (Ford, p.778). » *Solski (Tuteur de) c. Québec (procureur général)*, préc., note 346, par. 5, 7 et 8.

¹¹⁷² « La Loi 104 comportait deux objectifs principaux. D'une part, elle visait à régler le problème des écoles passerelles et de l'élargissement des catégories d'ayants droit qu'entraîneraient les inscriptions d'élèves dans ces institutions. D'autre part, et de façon plus générale, elle cherchait à protéger la langue française au Québec et à favoriser son épanouissement [...]. La création d'une voie d'accès quasi automatique aux écoles de la minorité linguistique par l'intermédiaire de ces écoles tremplins compromettrait la réalisation de cette volonté du législateur. Résoudre cette difficulté représente un objectif important et légitime. D'ailleurs, dans l'arrêt *Ford*, notre Cour a déjà reconnu que l'objectif général de protection de la langue française représentait un objectif légitime, au sens de l'arrêt *Oakes*, eu égard à la situation linguistique et culturelle particulière de la province de Québec. » *Nguyen c. Québec (Éducation, Loisir et Sport)*, préc., note 371, p. 38. Même si l'arrêt traite uniquement de liberté d'expression et non de l'article 23, rappelons néanmoins que la Cour adopte le même type de considération quant aux objectifs législatifs visant le respect et la promotion du français : « [L]es documents [déposés par le procureur général du Québec] traitent de deux points particulièrement pertinents en l'espèce: a) la vulnérabilité de la langue française au Québec et au Canada, qui a motivé la politique linguistique reflétée dans la *Charte de la langue française*; et b) l'importance qu'attache la théorie de la planification linguistique au rôle de la langue dans les affaires publiques, notamment en ce qui concerne la

En bref, et à l'encontre de tout pronostic à cet effet, la Cour en vient à élargir la lecture de l'article 23 en lui greffant une portée collective, caractère nécessairement décisif quant aux arrêts *Arsenault-Cameron* et *Doucet-Boudreau*, et utilisé, peut-être ironiquement, afin de justifier le bien-fondé de la *Charte de la langue française*. Nous employons le terme « ironie » dans le sens suivant : jamais l'aspect collectif et communautaire n'a été invoqué par la Cour pour favoriser les droits de la minorité anglo-québécoise ou des allophones. Seuls les francophones du pays semblent, du moins jusqu'à ce jour, être en mesure de tirer quelconque profit de cette lecture élargie.

4.3.2.2. Asymétrie, égalité réelle et réparation

À l'instar de l'aspect droit collectif, maints autres exemples témoignent de la volonté de la Cour suprême de protéger et de favoriser, par l'entremise d'une lecture non prévisible ou convenue de l'article 23, le fait français au pays. C'est ainsi que les concepts d'asymétrie et d'égalité réelle, non suggérés et encore moins dictés par le constituant, ont néanmoins fait leur apparition en jurisprudence, et ce, encore une fois au seul bénéfice des communautés francophones. Il en va de même des mesures réparatrices ordonnées, celles-ci ayant amené la Cour à faire preuve d'une sévérité remarquable quant aux sanctions imposées aux législateurs ou gouvernements autres que ceux du Québec, ces derniers ayant au contraire profité d'une clémence marquée.

En fait, dès l'arrêt *Mahé*, la Cour donne le ton quant à l'importance du caractère réparateur de l'article 23, lequel assure que les considérations pédagogiques afférentes aux besoins de la minorité linguistique sont de plus grande importance que celles de nature financière¹¹⁷³.

communication ou l'expression linguistique qu'envisagent les dispositions contestées de la *Charte de la langue française*.

» *Ford c. Québec (procureur général)*, préc., note 391, par. 72.

¹¹⁷³ *Mahé c. Alberta*, préc., note 187, p. 385.

Selon M. A. Green :

[Traduction] La Cour a admis que l'on ne peut attendre de la majorité qu'elle comprenne et évalue les diverses façons dont les méthodes d'instruction peuvent influencer sur la langue et la culture de la minorité, et par conséquent, si l'art.23 doit redresser les injustices du passé [commises envers la minorité francophone] et garantir qu'elles ne se répètent pas à l'avenir, il importe que les minorités aient une certaine mesure de contrôle sur les établissements d'enseignement et l'instruction.¹¹⁷⁴

Le *Renvoi relatif à la Loi sur l'instruction publique (Man.)*, suggérant que « [l]es réponses aux questions devraient idéalement être formulées en fonction de ce qui favorisera le mieux l'épanouissement et la préservation de la minorité linguistique francophone dans la province »¹¹⁷⁵, emboîte rapidement le pas en précisant l'importance d'adopter le concept de l'égalité réelle et non formelle :

[...] il n'est pas nécessaire que la forme précise du système d'éducation fourni à la minorité soit identique à celle du système fourni à la majorité. Les situations différentes dans lesquelles se trouvent diverses écoles, de même que les exigences de l'enseignement dans la langue de la minorité rendent une telle exigence peu pratique et peu souhaitable. Il convient de souligner que les fonds affectés aux écoles de la minorité linguistique doivent être au moins équivalents, en proportion du nombre d'élèves, aux fonds affectés aux écoles de la majorité. Dans des circonstances particulières, les écoles de la minorité linguistique pourraient être justifiées de recevoir un montant supérieur, par élève, à celui versé aux écoles de la majorité.¹¹⁷⁶

Ce concept de l'égalité réelle prend un envol certain dans l'arrêt *Arsenault-Cameron*, où un trajet en transport considéré trop long en vient à forcer la construction d'une nouvelle école pour la minorité francophone¹¹⁷⁷. Une application asymétrique de l'article 23 sera, dans les faits, bien

¹¹⁷⁴ M.A. GREEN, préc., note 678, p. 211 et 212. Passage repris dans le *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.)*, art. 79(3), (4) et (7), préc., note 673, p. 851.

¹¹⁷⁵ *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.)*, art. 79(3), (4) et (7), préc., note 673, p. 850.

¹¹⁷⁶ *Id.*, p. 863, lequel reprend *Mahé c. Alberta*, préc., note 187, p. 378.

¹¹⁷⁷ « La décision du ministre créait une situation qui avait pour effet de dissuader de nombreux enfants visés par l'art. 23 de fréquenter l'école de la minorité linguistique en raison de la durée du transport. Un tel facteur dissuasif n'existerait pas dans le cas des enfants de la majorité. Deuxièmement, le choix de transporter les élèves aurait une incidence sur l'assimilation des enfants de la minorité linguistique tandis que les modalités de transport n'avaient

souvent impérative afin d'atteindre cet objectif d'égalité réelle¹¹⁷⁸. Considérant la nécessité d'agir promptement afin de stopper l'assimilation francophone dans la province de la Nouvelle-Écosse, le principe de l'égalité réelle¹¹⁷⁹ a même amené la Cour suprême à permettre la violation de la règle du *functus officio*, propre à la séparation des pouvoirs, du fait que sa retenue « [...] s'arrête là où commencent les droits constitutionnels que les tribunaux sont chargés de protéger »¹¹⁸⁰.

Enfin, dans l'arrêt *Rose-des-Vents*, le respect et la mise en application de l'égalité réelle ne pourront être freinés du fait de considérations financières ou pratiques, l'équivalence factuelle devant prévaloir à tout prix¹¹⁸¹. À vrai dire, les coûts et enjeux d'ordre logistique « [...] ne jouent aucun

aucune répercussion culturelle sur les enfants de la majorité linguistique. Pour la minorité, il s'agissait en grande partie d'une question culturelle et linguistique; il s'agissait non seulement de la durée des trajets, mais aussi des distances parcourues du fait qu'il fallait envoyer les enfants à l'extérieur de leur communauté et qu'il n'y avait pas d'établissement d'enseignement au sein de la communauté même. » *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, préc., note 437, par. 50.

¹¹⁷⁸ « Aux termes de l'art. 23, l'égalité réelle exige que les minorités de langue officielle soient traitées différemment, si nécessaire, suivant leur situation et leurs besoins particuliers, afin de leur assurer un niveau d'éducation équivalent à celui de la majorité de langue officielle. » *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, préc., note 437, par. 5. Voir aussi, bien que dans un contexte non éducationnel, l'arrêt *DesRochers* en matière de prestations de services gouvernementaux : « [...] il n'est pas tout à fait juste de dire que l'égalité linguistique en matière de prestation de services ne peut comprendre l'accès à des services dont le contenu est distinct. Selon la nature du service en question, il se peut que l'élaboration et la mise en œuvre de services identiques pour chacune des communautés linguistiques ne permettent pas de réaliser l'égalité réelle. Le contenu du principe de l'égalité linguistique en matière de services gouvernementaux n'est pas nécessairement uniforme. Il doit être défini en tenant compte de la nature du service en question et de son objet [...]. » *DesRochers c. Canada (Industrie)*, préc., note 963, par. 51. Cette volonté d'asymétrie est aussi palpable dans l'arrêt *Charlebois* où la Cour d'appel s'appuie sur le passage suivant de l'arrêt *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.)* : « [...] l'accent mis sur le contexte historique de la langue et de la culture indique qu'il peut bien être nécessaire d'adopter des méthodes d'interprétation différentes dans divers ressorts qui tiennent compte de la dynamique linguistique particulière à chaque province. » *Charlebois c. Mowat et ville de Moncton*, préc., note 980, par. 47.

¹¹⁷⁹ « La promesse concrète contenue à l'art. 23 et la nécessité cruciale qu'elle soit tenue à temps obligent parfois les tribunaux à ordonner des mesures réparatrices concrètes destinées à garantir aux droits linguistiques une protection réelle et donc nécessairement diligente. » *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, préc., note 437, par. 36 (nos soulignements). De plus, « [I] un des traits distinctifs de l'art. 23 est qu'il est particulièrement vulnérable à l'inaction ou aux atermoiements des gouvernements. Le fait de tarder à mettre en œuvre le droit accordé par cet article ou de remédier aux violations de celui-ci peut entraîner l'assimilation et gêner l'exercice du droit lui-même. Comme la Cour l'a déjà indiqué, le risque d'assimilation et d'érosion culturelle augmente avec les années scolaires qui s'écoulent sans que les gouvernements respectent les obligations que leur impose l'art. 23. » *Id.*, par. 29.

¹¹⁸⁰ *Id.*, par. 36.

¹¹⁸¹ « Une telle approche n'est ni logique ni fondée sur des principes. Par conséquent, il n'est pas opportun pour les gouvernements provinciaux ou territoriaux de soulever des questions liées aux considérations pratiques ou aux coûts dans le cadre de l'analyse de l'équivalence factuelle entre les écoles de la minorité linguistique et celles de

rôle dans l'examen des conditions minimales d'équivalence scolaire »¹¹⁸².

Ainsi, alors que les principes d'asymétrie, de l'égalité réelle et de réparation amènent la Cour suprême à favoriser l'essor du fait français hors Québec, ces mêmes principes poussent à faire de même quant à la protection de la langue française sur le territoire québécois. Rappelons que l'arrêt *Gosselin* offre, à cet effet, une illustration probante :

Au Québec, une autre dimension s'ajoute au problème en ce que la présence d'écoles destinées à la communauté linguistique minoritaire ne doit pas servir à contrecarrer la volonté de la majorité de protéger et de favoriser le français comme langue de la majorité au Québec, sachant que le français restera la langue de la minorité dans le contexte plus large de l'ensemble du Canada. Dans le pourvoi connexe *Casimir*, nous examinons certains des problèmes qui pourraient surgir si les écoles de la minorité linguistique devenaient les équivalents fonctionnels des programmes d'immersion destinés à la majorité linguistique au Québec. Nous avons également pris soin, dans *Casimir*, de « souligner que l'application de l'art. 23 doit tenir compte des disparités très réelles qui existent entre la situation de la communauté linguistique minoritaire du Québec et les communautés linguistiques minoritaires des territoires et des autres provinces [...] ». Des problèmes différents n'appellent pas nécessairement les mêmes solutions.¹¹⁸³

Le caractère impératif du principe d'asymétrie est également palpable dans l'arrêt *Solski*¹¹⁸⁴, où la réparation imposée par la Cour s'est limitée à une interprétation atténuée de la *Charte de la langue française* afin d'assurer la constitutionnalité de celle-ci. Dans une moindre mesure, on pourrait pratiquement en dire autant de l'arrêt *Nguyen*, où le modèle suggéré par la Cour a donné naissance

la majorité linguistique [...]. » *Association des parents de l'école Rose-des-vents c. Colombie-Britannique (Éducation)*, préc., note 368, par. 50.

¹¹⁸² *Id.*

¹¹⁸³ *Gosselin (Tuteur de) c. Québec (procureur général)*, préc., note 387, par. 31.

¹¹⁸⁴ « L'interprétation judiciaire fait alors face à la responsabilité de concilier des priorités et intérêts parfois divergents et de ménager l'avenir de chaque communauté linguistique, Ainsi, le contexte social, démographique et historique de notre pays constitue nécessairement la toile de fond de l'analyse des droits linguistiques. Celle ne saurait s'effectuer dans l'abstrait, sans égard au contexte qui a conduit à la reconnaissance de ces droits ou aux préoccupations auxquelles leurs modalités d'application actuelles sont censées répondre. » *Solski (Tuteur de) c. Québec (procureur général)*, préc., note 346, par. 5.

à une loi davantage prohibitive, le tout en laissant une année complète au législateur québécois afin de remodeler son appréciation du « parcours authentique ». Avouons qu'une telle clémence a peu ou rien à voir avec les sanctions ordonnées dans des arrêts mettant en cause les francophones hors Québec, *Doucet-Boudreau* au premier chef.

4.3.2.3. Le non-impact des articles 15 et 27 sur le code complet constitué par l'article 23

Dans un autre ordre d'idées, la Cour suprême interprète l'article 15 de la *Charte canadienne* comme ne pouvant être invoqué dans une revendication portant sur les droits en matière de langues officielles. L'argument est systématiquement rejeté dans diverses causes¹¹⁸⁵, la Cour soulignant qu'il serait incongru qu'une disposition visant l'égalité de toutes les langues soit invoquée pour conférer des droits à une communauté linguistique bénéficiant déjà d'une protection spéciale. Il en va de même pour la clause interprétative de l'article 27, afférente au multiculturalisme. Ces deux articles ne peuvent, par exemple, avoir quelconque impact quant à l'évaluation de l'article 23, ce dernier constituant, à lui seul, un « code complet » :

[...] l'art. 23 établit un code complet régissant les droits à l'instruction dans la langue de la minorité. Il est assorti de réserves et d'une méthode d'évaluation qui lui sont propres. De toute évidence, l'art. 23 renferme une notion d'égalité entre les groupes linguistiques des deux langues officielles du Canada. À part cela, toutefois, cet article constitue d'abord et avant tout une exception aux dispositions des art. 15 et 27 en ce qu'il accorde à ces groupes, anglophone et francophone, un statut spécial par rapport à tous les autres groupes linguistiques au Canada.¹¹⁸⁶

¹¹⁸⁵ Voir notamment le *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.)*, art. 79(3), (4) et (7), préc., note 673. Voir aussi l'arrêt *Gosselin (Tuteur de) c. Québec (procureur général)*, préc., note 387, où il est question du droit à l'égalité prévu à la *Charte québécoise* et l'arrêt *Eldridge c. Colombie-Britannique (procureur général)*, préc., note 961, bien que celui-ci réfère à l'interprétation des langues officielles de manière générale et non à l'article 23 de manière spécifique.

¹¹⁸⁶ *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.)*, art. 79(3), (4) et (7), préc., note 673, par. 31.

Ceci témoigne, à notre sens, d'une sensibilité certaine de la Cour suprême à l'égard du fait français. En effet, une implication des articles 15 ou 27 aurait pu *de facto* venir amenuiser ou édulcorer l'impact de l'article 23 et, du même coup, les protections prévues aux dispositions 16 à 20 de la même *Charte*¹¹⁸⁷, l'application de l'ensemble de ces dispositions ayant été, nous l'avons vu, plus favorable à la langue de Molière. On accepte ainsi que le français et l'anglais obtiennent, en droit, un statut supérieur aux autres langues présentes au Canada. Cette reconnaissance judiciaire, dans un pays qui se veut multiculturel, est, disons-le, révélatrice. Selon l'actuelle juge en chef, Beverley McLachlin :

De ce point de vue, le Canada est issu de la volonté de cohabitation de ces deux peuples fondateurs, un vœu qui a donné naissance aux structures politiques fédérales et à la garantie du respect des droits des minorités au sein de la fédération. D'où la dualité linguistique et culturelle. Elle fait partie de l'identité canadienne et elle est enracinée dans notre histoire. Étant donné les dispositions constitutionnelles relatives aux droits linguistiques, la Cour suprême a donc dû s'atteler à la tâche d'établir un juste équilibre entre des droits concurrents. Sa démarche en la matière a connu un revirement majeur : après avoir opté initialement pour une interprétation étroite et littérale des droits linguistiques garantis par la *Charte*, la Cour a plus récemment interprété ces droits de manière aussi large et libérale que les autres droits constitutionnels. Par ailleurs, la notion d'un pays bilingue et biculturel né d'un pacte entre deux peuples fondateurs doit tenir compte d'autres facettes importantes de la société canadienne : la présence des Premières nations en Amérique du Nord et l'importance historique des liens entre colons européens et Autochtones pour la création d'une identité purement canadienne, d'une part, et l'apport des générations successives d'immigrants qui ont sans cesse diversifié la société canadienne, d'autre part.¹¹⁸⁸

¹¹⁸⁷ *Eldridge c. Colombie-Britannique (procureur général)*, préc., note 961.

¹¹⁸⁸ « L'incidence des arrêts de la Cour suprême du Canada sur le bilinguisme et le biculturalisme », Allocution de la très honorable Beverley McLACHLIN, C.P., Juge en chef du Canada, *Constitutional Law Week Speaker Series*, Université McGill, Montréal (Québec), 6 février 2008. D'aucuns pourraient toutefois préciser, à la lumière du propos de la juge en chef, que « cet apport des générations successives d'immigrants » s'effectue, sur le plan linguistique, au sein de deux cultures sociétales, le français et l'anglais. Voir notamment : Will KYMLICKA, *Multinational Citizenship: A Liberal Theory of Minority rights*, Oxford, Oxford University Press, 1995.

4.4. CONCLUSION

Il est indéniable que Québec emprunte, depuis le rapatriement, une avenue législative allant en sens inverse du fédéral et des autres provinces et territoires : celle de l'unilinguisme institutionnel. Évidemment, ceci n'insinue en rien que Québec s'acharne sur ses minorités anglophone ou encore allophone, celles-ci demeurant, sous l'angle d'institutions scolaires ou hospitalières, des plus riches. Il reste que, et les preuves abondent en ce sens, pratiquement toutes les lois¹¹⁸⁹ linguistiques adoptées par l'Assemblée nationale depuis les années 80 tendent à consacrer la chose suivante : le caractère français des institutions québécoises. On peut se demander si cette propension ne constitue pas, en un sens, une réplique soutenue, expresse ou subreptice, aux politiques libérales trudeauistes. Comme nous l'expliquions au chapitre 1, il appert en effet que ces dernières ont eu pour effet d'exacerber ou galvaniser davantage le nationalisme méthodologique québécois, l'historique législatif des deux parlements des années 60 et 70 étant, à cet égard, révélateur. D'ailleurs, en imposant par la *Loi constitutionnelle de 1982* une dimension linguistique manifestement décriée par les politiques québécois et plusieurs juristes universitaires, les trudeauistes ont peut-être inconsciemment provoqué le dédouanement complet d'un nationalisme méthodologique décomplexé, celui-ci opérant par l'entremise de l'Assemblée nationale et, nous l'avons vu, par une doctrine dominante qui en fait sa principale vulgate.

Au contraire des prétentions doctrinales, le contrôle judiciaire en la matière s'exerce à travers le prisme d'une sensibilité quant au caractère fragile de la langue de Molière au pays. Pour seuls exemples, les méthodes d'interprétation et d'application de la *Charte* diffèrent considérablement

¹¹⁸⁹ La seule exception à cet effet étant peut-être, et de façon mitigée, la Loi 86.

qu'il s'agisse de revendications des communautés anglo-allophones du Québec ou plutôt de celles de la minorité francophone. Il semble en effet indiscutable que la création et l'application par la Cour suprême des concepts de communautarisme, d'asymétrie et d'égalité réelle, jumelées à des mesures réparatrices à géométrie fort variable, en sont venues à fabriquer, d'un point de vue linguistique, un mécanisme de protection à deux vitesses : la pleine, pour les francophones hors Québec, et le quasi-neutre pour le fait anglais au Québec. Au risque de nous répéter, la minorité anglo-québécoise n'a en effet tiré aucun profit, quel qu'il soit, de la *Charte canadienne*. Alors que l'arrêt *Ford* invalide l'article 58 de la Loi 101 uniquement en vertu de la *Charte québécoise*, l'application de la « clause Canada » vient favoriser, pour sa part, les seuls citoyens canadiens déjà scolarisés décidant de s'établir au Québec. Quant aux arrêts *Solski* et *Nguyen*, ceux-ci obligent, bien que de façon limitée, la modulation des interdictions législatives afférentes au transfert d'élèves allophones vers le réseau éducationnel public anglais.

C'est ainsi qu'au moment d'écrire ces lignes, il appert que trois conclusions, inexpugnables, s'imposent d'elles-mêmes : a) depuis 1982, les droits de la minorité francophone hors Québec explosent tout simplement, que ce soit par l'entremise du contrôle judiciaire ou d'une simple volonté législative, laquelle émane, selon toute vraisemblance, de l'*ethos* de la *Charte canadienne*; b) depuis 1982, les droits de la minorité anglophone du Québec stagnent, voire s'amenuisent, aucune décision judiciaire rendue en vertu de la *Charte canadienne* ne leur ayant été favorable, toutes les nouvelles lois adoptées par Québec assurant, tant que constitutionnellement faire se peut, la consécration d'un unilinguisme factuel et effectif; c) les gains remportés par la communauté allophone ou encore par les néo-Québécois déjà scolarisés en provenance d'une autre province sont, au mieux, minimalistes. En fait, si l'on compile ces mêmes gains d'un point de vue statistique, il appert que la *Charte canadienne* aura permis l'inscription annuelle aux écoles anglophones

d'environ 155 élèves : 100 du fait de la « clause Canada » et 55 des suites des arrêts *Solski* et *Nguyen*, le tout sur un total d'environ un million d'élèves fréquentant les institutions scolaires primaires et secondaires au Québec.

CHAPITRE 5

*Les francophones hors Québec comme tiers exclus du
gouvernement québécois*

Hypothèse du présent chapitre :

Le nationalisme méthodologique québécois, galvanisé à la suite de l'adoption de la Loi constitutionnelle de 1982, en vient à identifier l'essor des droits des francophones hors Québec comme ennemi des pouvoirs de la province en matière linguistique.

5.1. INTRODUCTION

Comme il a été loisible de le constater au chapitre 1, il ne fait nul doute que l'adoption des dispositions linguistiques de la *Charte canadienne* a été accueillie, tant par la doctrine québécoise que par la communauté francophone hors Québec, avec une appréhension certaine, voire une quasi-hostilité. D'une part, on s'effare de l'affaiblissement des pouvoirs et des compétences du gouvernement du Québec et de l'Assemblée nationale¹¹⁹⁰. On imagine alors que le caractère uniformisant de la *Charte canadienne*, jumelé à une Cour suprême vue comme favorable à cette politique d'uniformisation, ira invariablement en ce sens. D'autre part, on s'inquiète que les dispositions en question, à la portée ambiguë, se prêtent bien aux interprétations défavorables des tribunaux¹¹⁹¹. La perte de vitesse du français hors Québec se poursuivra ainsi de manière effrénée¹¹⁹². Qui plus est, l'aspect intégrateur et symétrique des normes prévues par la *Charte* aura un effet dissuasif sur les provinces désireuses d'adopter des mesures pro-francophones¹¹⁹³.

¹¹⁹⁰ Voir notamment les propos de E. BROUILLET, préc., note 14, p. 324, G. LAFOREST, préc., note 8, p. 200 et H. BRUN, préc., note 237, p. 140.

¹¹⁹¹ Voir notamment les propos de E. BROUILLET, préc., note 14, p. 330, B. PELLETIER, préc., note 251, p. 343-344 et M. BOCK-CÔTÉ dans J. ROY, préc., note 254.

¹¹⁹² Voir notamment les propos de E. BROUILLET, préc., note 14, p. 332 et M. BOCK-CÔTÉ, « Le mensonge grossier d'un Canada bilingue », préc., note 244.

¹¹⁹³ Cette possibilité a été évoquée par José Woehrling : J. WOEHRLING, « Le principe d'égalité, le système fédéral canadien et le caractère distinct du Québec », préc., note 249, p. 123.

Rappelons que, quelques années avant l'adoption de la *Loi constitutionnelle de 1982*, l'émergence d'un nationalisme méthodologique québécois est venue progressivement reléguer aux oubliettes le concept de nation canadienne-française. Depuis, et comme l'explique Denise Réaume :

[...] the population concentration of French-speaking Canadians in Québec has made it possible for its elite to concentrate on fortifying its political power base within the province, either through the accumulation of greater powers within federalism or through independence. In the meantime, francophones outside of Québec have been repeatedly sacrificed on the altar of majoritarian politics and backroom deals [...].¹¹⁹⁴

Pour les néonationalistes du Québec, nous l'avons vu, la protection et la promotion du fait français passent dorénavant exclusivement par l'action du gouvernement du Québec sur son territoire, ceci venant éroder encore davantage les liens autrefois étroits entre les francophones au Québec et hors Québec. Ce constat est d'ailleurs candidement partagé par ce gouvernement lui-même, lequel ajoute et précise :

Si les États généraux contribuent à façonner au Québec une vision plus autonomiste et institutionnalisée du fait français, les changements qui s'opèrent à la fin des années 1960 – le déclin relatif de l'Église catholique, le déploiement de l'État-providence et la montée du mouvement indépendantiste, entre autres – ajoutent, en effet, une tout autre dimension sociopolitique à l'incompréhension réciproque qui est en voie d'éroder, pour bien des années, les relations entre le Québec et les communautés francophones et acadiennes.¹¹⁹⁵

Remettant en question le nationalisme méthodologique en vogue au Québec, les dispositions linguistiques de la *Charte canadienne* contribuent paradoxalement à galvaniser celui-ci et à sonner, en un sens, le glas des relations entre les francophones du Québec et hors Québec¹¹⁹⁶.

¹¹⁹⁴ D. RÉAUME, « Language Rights: Constitutional Misfits or Real Rights », préc., note 1027.

¹¹⁹⁵ SECRÉTARIAT AUX AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES, *Politique du Québec en matière de francophonie canadienne. L'avenir en français*, Gouvernement du Québec, 2006, en ligne : <<http://www.saic.gouv.qc.ca/documents/francophonie/politique-franco.pdf>> (consulté le 24 juillet 2015).

¹¹⁹⁶ En fait, alors que le gouvernement du Québec et l'Assemblée nationale plaident systématiquement pour une lecture restreinte et minimaliste des garanties linguistiques dans l'optique de conserver une autonomie optimale, les francophones hors Québec ont, pour leur part, tout intérêt à plaider l'inverse. Comme le confirme Foucher :

Le nationalisme méthodologique québécois en vient, d'une certaine façon, à se construire un ennemi implicite : le francophone hors Québec dont l'épanouissement par la reconnaissance de droits est perçu comme une menace. Deux raisons principales expliquent l'édification de ce nouvel adversaire.

Premièrement, une doctrine influente, compagne de route de la classe politique, adopte la logique suivante : tout gain enregistré par la voie judiciaire par les francophones hors Québec risque d'assurer une avancée pour les droits de la communauté anglo-québécoise. On assiste, en d'autres termes, à la sanctification du principe du tiers exclu : la *Charte canadienne* s'appliquant de manière symétrique en matière linguistique, il va de soi que toute décision de la Cour suprême pro-francophone hors Québec viendra, tôt ou tard, se réappliquer *in extenso* et sans nuance au cadre québécois, y favorisant dès lors la minorité anglophone¹¹⁹⁷. Sacrés défenseurs du fait français dans la province, l'Assemblée nationale et le gouvernement du Québec doivent ainsi empêcher que les efforts judiciaires des communautés francophones des autres provinces ne nuisent aux intérêts du Québec.

Deuxièmement, le francophone hors Québec peut difficilement s'insérer dans l'intervalle intellectuel mis en place par le nationalisme méthodologique québécois. Comme le résume Leclair,

« [l']insertion de droits linguistiques constitutionnels a modifié la structure constitutionnelle canadienne et la façon d'aborder la question linguistique. Dans un premier temps, elle a conduit à dresser les uns contre les autres, le Québec francophone et les minorités francophones, car lorsque ces dernières se fondaient sur la *Charte* pour obtenir des services et la mise en œuvre des droits, prônant une interprétation généreuse, les avocats du procureur général du Québec se présentaient au tribunal avec une lecture minimaliste de la *Charte* qui préserve la plus vaste discrétion possible pour les gouvernements. » Pierre FOUCHER, « Langue, lois et droits. Pour qui? Pour quoi? L'action de l'État et des acteurs sociaux dans le domaine juridique en matière de langues officielles au Canada », dans M. MARTEL et M. PÂQUET (dir.), préc., note 228, p. 416 et 417.

¹¹⁹⁷ Voir notamment B. PELLETIER, préc., note 251, p. 343 et 344 et J. WOEHLING, « Convergences et divergences entre fédéralisme et protection des droits et libertés : l'exemple des États-Unis et du Canada », préc., note 260.

pour les nationalistes québécois :

[...] le fédéralisme suppose une double allégeance, mais en raison de sa logique nationaliste totalisante, cela ne peut signifier qu'une chose : au sein de l'État fédéral canadien, les Québécois ont le droit de faire partie de la nation québécoise, comme les Canadiens ont le droit de faire partie de la nation canadienne-anglaise.¹¹⁹⁸

Dans une telle logique, la place du Franco-Canadien¹¹⁹⁹ est occultée ou sciemment réduite. Admettre le contraire, c'est-à-dire reconnaître une certaine vitalité francophone à l'extérieur des cadres québécois, en viendrait à miner, à au moins deux niveaux, la crédibilité de la thèse établie. D'une part, il deviendrait concevable que le fait français puisse survivre hors Québec, battant en brèche la représentation de ses locuteurs comme des « dead ducks »¹²⁰⁰ ou des « cadavres encore chauds »¹²⁰¹. Ainsi, Québec ne serait peut-être pas la seule planche de salut pour le fait français au Canada. D'autre part, il serait également possible que le Canada soit autre chose que deux blocs monolithiques et linguistiques¹²⁰² ou, si l'on préfère, l'adjonction de deux plates solitudes enfoncées dans une relation d'incommunicabilité. C'est ainsi que des francophones hors Québec en viennent donc, en un sens, à constituer aux yeux du nationalisme méthodologique québécois une certaine forme de « réalité désagréable » au sens wébérien¹²⁰³. Ceci est vrai pour l'ensemble des gouvernements du Québec, tant libéraux que péquistes¹²⁰⁴, bien que la rhétorique indépendantiste, dont l'entreprise intellectuelle repose sur la réduction de l'imaginaire francophone

¹¹⁹⁸ J. LECLAIR, « Vers une pensée politique fédérale : la répudiation du mythe de la différence québécoise "radicale" », préc., note 285, p. 60.

¹¹⁹⁹ Puisque ceux-ci semblent dorénavant exclus du paysage québécois, nous employons ce terme afin de référer aux francophones hors Québec.

¹²⁰⁰ « Levesque Writes Off Minorities », préc., note 104.

¹²⁰¹ Y. BEAUCHEMIN, préc., note 104.

¹²⁰² J. LECLAIR, « Vers une pensée politique fédérale : la répudiation du mythe de la différence québécoise "radicale" », préc., note 285, p. 60.

¹²⁰³ Sébastien SOCQUÉ, « Séparation, dialogue et fraternité, ou l'esprit du fédéralisme: Réflexions inspirées de S. LASLEVA, J. LÉTOURNEAU et A. LAURENDEAU », *Chaire de recherche sur la francophonie et les politiques publiques*, en ligne : <<http://socialsciences.uottawa.ca/crfpp/pdf/mars2006/Socque.pdf>> (consulté le 22 août 2014).

¹²⁰⁴ Les deux partis principaux au Québec se veulent, en effet, les porte-étendards de ce nationalisme méthodologique. La thèse indépendantiste se veut toutefois la résultante ultime de ce même nationalisme.

aux seules frontières du Québec, accentue naturellement le volet « désagréable » de toute percée francophone hors Québec.

La communauté francophone en situation minoritaire ne pouvant en quelque sorte « exister » politiquement et juridiquement dans cette rhétorique, l'essor de ses droits ne peut qu'être singulièrement embêtant. Par conséquent, et comme pour tout autre élément factuel n'entrant pas dans le cadre proposé, le nationalisme méthodologique québécois s'affaira à réprimer toute manifestation à cet effet. Il est ainsi à se demander si, pour des fins idéologiques, la doctrine et le politique québécois n'en viennent pas à contrevenir aux normes élémentaires d'éthique. Selon Max Weber :

Il y a enfin le devoir de vérité. Il est, lui aussi, inconditionnel du point de vue de l'éthique absolue. On en a tiré la conclusion qu'il fallait publier tous les documents, principalement ceux qui accablent son propre pays, pour mettre en évidence, sur la foi de ces témoignages à sens unique, l'aveu d'une culpabilité unilatérale, inconditionnelle et sans égard aux conséquences. L'homme politique trouvera que cette façon de faire, à la juger sur son résultat, loin de faire la lumière sur la vérité, l'obscurcira à coup sûr par les abus et le déchaînement des passions; il sait que seul l'établissement des faits élaborés méthodiquement, sans aucune exclusive, par des personnes impartiales pourrait porter des fruits et que toute autre méthode aura pour la nation usant de ces procédés des conséquences qui demanderont peut-être des années avant d'être redressées. À vrai dire, s'il existe un problème dont l'éthique absolue ne s'occupe pas, c'est bien celui qui concerne les conséquences!¹²⁰⁵

Pour les raisons qui précèdent, c'est ici que ce nationalisme, créé et soutenu par une partie importante de la doctrine dont les interprétations sont tenues pour des faits, prend tout son sens. On en vient à créer un mythe tenace, en l'occurrence qu'un gain pour les francophones hors Québec constitue un recul pour le fait français au Québec, mythe encore véhiculé aujourd'hui, et ce, malgré

¹²⁰⁵ Max WEBER, *Le savant et le politique*, Paris, Plon, 1959, p. 64.

les preuves maintenant patentes du contraire. Cette doctrine vient également de la sorte encourager le gouvernement du Québec à préserver les droits francophones québécois, en adoptant une véritable politique – encore que non avouée – d’attaque tous azimuts à l’encontre de l’essor des droits de la communauté francophone hors Québec, ou d’indifférence face aux revendications judiciaires de ceux-ci. Comme nous le verrons, le nationalisme méthodologique québécois en est venu à identifier l’essor des droits des francophones hors Québec comme ennemi des pouvoirs de la province en matière linguistique et, par extension, de la rhétorique consacrée.

Le présent chapitre vise ainsi, dans un premier temps, à faire état des propos de la doctrine à cet effet, et, dans un deuxième temps, à discuter des diverses offensives ou silences des pouvoirs politiques québécois quant aux quêtes de la communauté francophone minoritaire.

5.2. La méfiance doctrinale québécoise à l’endroit d’un prétendu cheval de Troie

Comme nous le verrons ci-après, la doctrine nationaliste est bien souvent subtile et empreinte de sous-entendus. Ceci s’explique aisément : selon la perception populaire, et malgré le nationalisme méthodologique véhiculé par les élites intellectuelles et politiques, la lutte des francophones du pays peut difficilement être considérée comme une menace pour la nation québécoise¹²⁰⁶. Certaines études témoignent d’ailleurs de l’affection et de l’appréciation portées par les Québécois envers les minorités francophones hors Québec¹²⁰⁷. L’adhésion de la population québécoise à la rhétorique

¹²⁰⁶ François Pierre DUFAULT, « Les francophones plus solidaires de leurs minorités que les anglophones », *Le Droit*, 21 juin 2013, en ligne : <<http://www.lapresse.ca/le-droit/actualites/actualites-regionales/201306/20/01-4663557-les-francophones-plus-solidaires-de-leurs-minorites-que-les-anglophones.php>> (consulté le 14 janvier 2016).

¹²⁰⁷ *Id.*

consacrée par ses élites politiques et intellectuelles serait donc, au bas mot, fragile.

Pourtant, le sous-texte de cette doctrine est clair : il faut se méfier du « cheval de Troie » que peuvent constituer les francophones hors Québec lorsqu'ils revendiquent leurs droits linguistiques.

Un survol de la doctrine à cet effet parlera de lui-même.

Voyons d'abord les propos de la professeure Brouillet, qui sont sans équivoque :

La décision rendue par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Lalonde*, bien qu'elle soit grandement bénéfique pour la minorité franco-ontarienne, peut laisser songeur quant à ses applications futures relativement à la minorité anglo-québécoise [...]. Il demeure donc que le principe de la protection des minorités recèle toujours un potentiel limitatif des compétences québécoises lorsque leur mise en œuvre touche des intérêts de la collectivité anglo-québécoise. En ce sens, il peut réduire la capacité du Québec de légiférer en fonction de la protection de l'identité culturelle québécoise.¹²⁰⁸

Les analyses et commentaires suivants, bien que moins directs, témoignent du même malaise.

D'abord, la *Charte canadienne* serait une attaque de plein fouet contre la représentation nationaliste dominante de l'identité québécoise souhaitée, française et territorialisée, et serait ainsi porteuse d'une « dissolution » de cette identité au profit d'une autre, canadienne, récusant cette territorialisation du français :

Pour le constituant, particulièrement pour le gouvernement fédéral libéral de l'époque, l'article 23 joint aux articles 16 à 20 de la *Charte* qui accordent un statut constitutionnel aux deux langues officielles dans les institutions fédérales, forment le cœur de la *Charte*, l'élément symbolique par excellence de l'identité canadienne : ces dispositions expriment le nationalisme pancanadien en enchâssant l'idéal d'un Canada où il ferait bon vivre dans les deux langues officielles d'un océan à l'autre.¹²⁰⁹

¹²⁰⁸ E. BROUILLET, préc., note 14, p. 373.

¹²⁰⁹ *Id.*, p. 331.

Quant à la *Charte des droits et libertés* de 1982, son centre névralgique se retrouvait dans les articles portant sur les droits linguistiques. On voulait attaquer la politique québécoise fondée sur le principe de la territorialité.¹²¹⁰

Cette réalité dualiste canadienne, c'est-à-dire le fait qu'il existe au Canada deux majorités intraétatiques, une majorité francophone sur le territoire du Québec et une majorité anglophone dans les autres provinces, a complètement été évacuée par la culture politique nationaliste de 1982.¹²¹¹

[...] on n'a jamais su reconnaître dans le domaine linguistique les besoins spécifiques du Québec, où se trouve la seule majorité francophone du Canada, majorité qui en même temps concentre la principale minorité du Canada et dont la survie reste problématique.¹²¹²

Plus encore, le renforcement de l'unité canadienne vient nuire à la culture québécoise, celle-ci étant dorénavant expurgée de tout référent franco-canadien :

Conscient de l'ampleur que prenaient les forces centrifuges québécoises au sein de la fédération canadienne, et fort du rejet de l'option souverainiste par les Québécois en 1980, le premier ministre fédéral Pierre Elliott Trudeau imposa au Québec, avec l'accord des neuf autres provinces, la Loi constitutionnelle de 1982 qui visait à contrer l'identité culturelle des Québécois en renforçant l'unité nationale canadienne.¹²¹³

Le recul des institutions québécoises aux suites de gains francophones hors Québec s'étend même au domaine musical :

La pancanadianisation [...] sévit aussi au bulletin de nouvelles de Radio-Canada, et elle frappe de plein fouet la vie intellectuelle et culturelle au Québec. La transformation de la Chaîne culturelle en « Espace Musique » s'inscrit dans une telle logique. Elle reproduit sur le plan radiophonique ce qui a déjà été amorcé sur le réseau RDI. Il s'agit de refléter l'ensemble de la francophonie pancanadienne, même si ceci signifie qu'il faille rapetisser la part occupée par la culture québécoise.¹²¹⁴

¹²¹⁰ G. LAFOREST, préc., note 8, p. 255.

¹²¹¹ *Id.*, p. 359.

¹²¹² H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 233, p. 853.

¹²¹³ E. BROUILLET, préc., note 14, p. 324.

¹²¹⁴ Michel SEYMOUR, « La proie pour l'ombre. Les illusions d'une réforme de la fédération canadienne », dans Alain-G. GAGNON (dir.), *Le fédéralisme contemporain – Fondements, traditions, institutions*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2006, p. 230.

Ensuite, et appuyé par un pouvoir judiciaire nécessairement pro-trudeauiste¹²¹⁵, le caractère systématiquement uniformisateur des dispositions linguistiques finira tôt ou tard par miner les politiques distinctes adoptées par le législateur québécois :

[...] au lieu de reconnaître spécifiquement les besoins particuliers de la langue française au Canada, et particulièrement au Québec, 1982 se trouve à mettre directement en rapport des groupes dont les pouvoirs réels, les besoins de la langue ou les chances de survie sont très différents, des groupes sociologiquement dissemblables.¹²¹⁶

Mais, malgré le fait que le droit constitutionnel offre plusieurs techniques pour introduire un certain relativisme dans la portée des droits et liberté, la protection de ces droits par le processus constitutionnel et judiciaire aura inévitablement des effets uniformisateurs. L'idéologie universaliste et individualiste des droits est trop puissante pour que les préoccupations reliées au fédéralisme et à la diversité puissent la contrecarrer efficacement.¹²¹⁷

Au Canada, la langue est un droit individuel et le contrôle des politiques linguistiques, y compris sur le territoire du Québec, doit être soumis à la Constitution canadienne, qui est fondamentalement d'inspiration individualiste. Autrement dit, le Canada est réfractaire à l'adoption d'un modèle territorial et communautaire. [...] Ainsi, en regard de la conception prédominante au Canada, les politiques linguistiques québécoises sont contraires à l'esprit qui anime la Charte des droits et libertés canadienne et la politique de bilinguisme canadien.¹²¹⁸

L'invalidation d'une loi provinciale comme étant incompatible avec un droit ou une liberté quelconque garantie par la *Charte* a normalement pour effet d'obliger les autres provinces ayant adopté une loi semblable à l'abroger ou à la corriger, à défaut de quoi elle sera inévitablement contestée et invalidée à son tour.¹²¹⁹

¹²¹⁵ Selon Benoit Pelletier : « [I]a survie et l'épanouissement de l'identité culturelle québécoise à travers notamment la protection de la langue française constituent des aspirations communes, donc un droit collectif des Québécois. La prise en compte de ce droit collectif des Québécois à la survie et à l'épanouissement de leur langue pourrait donc justifier certaines restrictions aux libertés et aux droits individuels. Cependant, la Cour suprême du Canada demeure fortement imprégnée de la conception libérale des droits individuels lorsqu'elle applique le test de l'article premier de la *Charte canadienne*. Ce faisant, elle éprouve des difficultés à l'appliquer de façon modulée, c'est-à-dire à donner effet, sur le plan juridique, à ce droit collectif des Québécois à la survie et à l'épanouissement de leur langue. Cette attitude libérale de la Cour suprême l'entraîne en effet à rejeter la suggestion voulant que les différences entre les collectivités nationales canadiennes doivent être prises en compte, et ce, même si la présence du principe fédératif implique une signification légale à ces différences. » B. PELLETIER, préc., note 251, p. 343 et 344.

¹²¹⁶ *Id.*, p. 276.

¹²¹⁷ J. WOEHRLING, « Convergences et divergences entre fédéralisme et protection des droits et libertés : l'exemple des États-Unis et du Canada », préc., note 260, p. 67.

¹²¹⁸ M. SEYMOUR, « Le Canada reconnaît-il l'existence des droits collectifs linguistiques du peuple québécois? », préc., note 228, p. 434.

¹²¹⁹ J. WOEHRLING, « Le principe d'égalité, le système fédéral canadien et le caractère distinct du Québec », préc.,

Cette dynamique uniformisante implique que tout gain francophone hors Québec se traduira, sans nuance, en un gain pour les Anglo-Québécois, et donc par une réduction substantielle de l'autonomie des institutions du Québec en matière linguistique. Prévaut ainsi, dorénavant, une logique du tiers exclu :

Pour le Québec, nation minoritaire, cette redéfinition du Canada a eu des effets intégrateurs et uniformisants sur le plan linguistique.¹²²⁰

L'existence d'une autonomie politique territoriale protège les minorités concentrées territorialement en leur donnant le contrôle politique d'une entité; le fédéralisme permet donc aux minorités d'exercer une autonomie fondée sur le principe démocratique de la décision majoritaire. Dans la mesure où la protection des droits par un instrument constitutionnel est un dispositif anti-majoritaire, elle vient limiter l'autonomie politique des minorités qui disposent d'une ou de plusieurs entités territoriales. La minorité qui contrôle une telle entité voit son pouvoir politique limité au profit de ses propres minorités et de ses propres membres.¹²²¹

En régime fédératif, un tel instrument [c.-à-d. *Charte des droits et libertés*] de protection limite donc l'autonomie politique des minorités nationales qui contrôlent une entité fédérée. Ces dernières voient ainsi leur pouvoir politique réduit au profit de leurs propres minorités, lesquelles peuvent par ailleurs faire partie de la majorité au plan étatique. Tel est le cas de la minorité anglophone québécoise.¹²²²

Plusieurs des thèses exposées ci-haut relèvent de la pétition de principe. Elles sont toutefois contredites par les faits. Comme nous l'avons vu aux chapitres 2, 3 et 4, il n'existe en effet aucune corrélation entre un gain pour la minorité francophone hors Québec et l'essor de l'anglais au Québec. Contrairement aux inquiétudes en ce sens, il appert plutôt que la Cour suprême a pris un soin jaloux de protéger le fait français partout au pays, incluant au Québec. La grande majorité des

note 249, p. 123.

¹²²⁰ E. BROUILLET, « La *Charte de la langue française* et la *Charte canadienne des droits et libertés*: la difficile conciliation des logiques majoritaires et minoritaires », préc., note 228, p. 360.

¹²²¹ J. WOEHLING, « Le principe d'égalité, le système fédéral canadien et le caractère distinct du Québec », préc., note 249, p. 115.

¹²²² E. BROUILLET, « La *Charte de la langue française* et la *Charte canadienne des droits et libertés*: la difficile conciliation des logiques majoritaires et minoritaires », préc., note 228, p. 364.

analyses des articles 16 à 23 de la *Charte canadienne* s'est ainsi effectuée à partir de la prémisse suivante : il importe d'assurer la protection et l'essor de la langue française au Canada et au Québec.

Rappelons, pour seules illustrations, les arrêts *Gosselin*, *Mahé*, *Arsenault-Cameron*, *Rose-des-Vents* et *Doucet-Boudreau*, ce dernier allant même jusqu'à permettre la violation explicite du principe de la séparation des pouvoirs, et ce, dans le seul objectif de freiner l'assimilation des francophones résidents de la Nouvelle-Écosse.

La recherche d'équivalents favorables aux Anglo-Québécois, nous l'avons vu, se révèle invariablement infructueuse. En fait, dans les cas touchant ces derniers, non seulement la Cour ne va jamais jusqu'à mettre de côté le principe du *functus officio*, mais jamais elle ne va non plus jusqu'à discuter d'égalité réelle, d'asymétrie ou de droits collectifs.

À vrai dire, la seule occasion où elle traite de ces derniers, c'est-à-dire de droits collectifs, c'est justement dans l'arrêt *Gosselin*, ce même concept lui permettant de barrer la porte aux francophones du Québec souhaitant se prévaloir de l'article 23 de la *Charte canadienne*, et ce, au motif qu'il importe que cet article ne puisse « [...] servir à contrecarrer la volonté de la majorité de protéger et de favoriser le français comme langue de la majorité au Québec, sachant que le français restera la langue de la minorité dans le contexte plus large de l'ensemble du Canada »¹²²³. L'essence de ce

¹²²³ *Gosselin (Tuteur de) c. Québec (procureur général)*, préc., note 387, par. 31. La Cour ajoute : « [d]ans le pourvoi connexe *Casimir* nous examinons certains des problèmes qui pourraient surgir si les écoles de la minorité linguistique devenaient les équivalents fonctionnels des programmes d'immersion destinés à la majorité linguistique au Québec. Nous avons également pris soin, dans *Casimir*, de “souligner que l'application de l'art.23 doit tenir compte des disparités très réelles qui existent entre la situation de la communauté linguistique minoritaire du Québec et les communautés linguistiques minoritaires des territoires et des autres provinces [...]” Des problèmes différents n'appellent pas nécessairement les mêmes solutions. » *Id.*, par. 31.

passage est d'ailleurs reprise dans l'arrêt *Solski*¹²²⁴.

On répliquera qu'il est normal que la Cour adopte des approches distinctes lorsqu'il est question de la communauté francophone hors Québec, les anglophones québécois constituant probablement la minorité linguistique la plus « gâtée » du Canada. Nous sommes d'accord avec ce postulat. Toutefois, le premier problème réside en ce que la doctrine québécoise plaide le contraire, c'est-à-dire que l'approche est uniforme, justement, et qu'elle ne tient pas compte de la spécificité québécoise, ce qui est faux. Le deuxième problème, encore plus important, est que la majorité des propos doctrinaux rapportés ci-dessus a été tenue après, et non avant, les décisions de la Cour suprême démolissant cette thèse, la doctrine refusant vraisemblablement de prendre acte des faits.

En bref, bien qu'on puisse accorder une certaine indulgence aux pronostics pessimistes, voire alarmistes, faits tout juste après l'adoption de la *Loi constitutionnelle de 1982*, il nous est difficile de faire preuve de la même mansuétude face aux analyses livrées après coup, c'est-à-dire aux suites des divers arrêts pertinents de la Cour suprême. Nous soutenons qu'une étude rigoureuse de ces derniers doit amener à réfuter toute autre conclusion, et tout particulièrement celle-ci : un gain francophone hors Québec n'a nullement pour effet de se transposer *in extenso* au cadre québécois. Dès lors, toute lutte du gouvernement du Québec à l'encontre de la communauté francophone minoritaire est non seulement inique, mais surtout, et c'est ce qui est le plus problématique,

¹²²⁴ « L'application de l'art. 23 est contextuelle. Elle doit tenir compte des disparités très réelles qui existent entre la situation de la communauté linguistique minoritaire du Québec et celle des communautés linguistiques minoritaires des territoires et des autres provinces. Le gouvernement provincial appelé à légiférer en matière d'éducation doit disposer de la latitude suffisante pour assurer la protection de la langue française tout en respectant les objectifs de l'art. 23. Comme l'a souligné le Juge en chef Lamer dans le *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.)*, préc., note 673, p. 851, « il peut bien être nécessaire d'adopter des méthodes d'interprétation différentes dans divers ressorts qui tiennent compte de la dynamique linguistique particulière à chaque province ». » *Solski (Tuteur de) c. Québec (procureur général)*, préc., note 346, par. 34.

dépourvue de tout fondement légal.

5.3. Les droits de la minorité francophone hors Québec comme menace à l'autonomie de la Belle Province : offensive ou indifférence du politique québécois

Bien qu'il soit impossible de le prouver, les débats parlementaires et autres documents officiels n'en faisant jamais état¹²²⁵, on peut présumer que les craintes de la doctrine québécoise quant à la menace que représente l'essor des droits francophones hors Québec pour l'autonomie de la province ont, jusqu'à un certain point, exercé une influence sur les agissements du gouvernement du Québec. Il serait également possible qu'il s'agisse plutôt de l'inverse, c'est-à-dire que c'est l'attitude du pouvoir politique québécois qui soit venue convaincre la doctrine du bien-fondé des actions prises. Une autre hypothèse, toujours non vérifiable, mais qui se situe dans le domaine du probable, serait que cette doctrine et ce pouvoir politique se nourrissent mutuellement. Qu'ils contribuent, toutes deux, à la *doxa* maintenant consacrée. En fait, à notre avis, la seule hypothèse à rejeter est celle du hasard pur.

Les prochaines pages viseront à démontrer ceci : intrinsèquement empreint de la logique du nationalisme méthodologique, le gouvernement du Québec a, depuis l'adoption de la *Charte canadienne*, et de manière tout à fait ironique, torpillé les efforts judiciaires de francophones minoritaires visant à faire reconnaître leurs droits ; ironique dans l'optique où ce gouvernement, libéral ou péquiste¹²²⁶, plaide l'importance d'assurer la survie du fait français en Amérique ; ironique

¹²²⁵ Par exemple les avis juridiques rendus, ceux-ci étant couverts par le secret professionnel. Quant aux mémoires du procureur général du Québec, ceux-ci ne réfèrent à aucune doctrine précise à cet effet.

¹²²⁶ Soit les deux seuls partis politiques ayant gouverné le Québec depuis l'adoption de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

également dans l'optique où, par définition, l'octroi de ces droits se veut dans bien des cas une condition *sine qua non* à la survie sociétale des requérants francophones minoritaires. Ceci est d'autant plus inéquitable que ces citoyens ont déjà à lutter contre un adversaire de taille : leurs États provinciaux respectifs¹²²⁷. Or, dans le meilleur des cas, le gouvernement du Québec est demeuré parfaitement indifférent face aux revendications des francophones hors Québec. Une telle attitude est particulièrement étonnante de la part du Parti libéral du Québec, surtout si l'on considère les conclusions de ses principaux rapports constitutionnels.

D'abord, le Livre beige de Claude Ryan :

Ce n'est de même qu'au cours des vingt dernières années que l'on a commencé dans les provinces autres que le Québec à redresser les injustices accumulées pendant un siècle : dans plusieurs cas, les mesures réparatrices sont hélas venues bien après que les politiques assimilatrices eussent exercé leurs ravages dévastateurs. Mais alors que ces mesures nouvelles commençaient à peine à porter des fruits, le Québec durcissait à son tour sa politique dans le sens de l'unilinguisme français. En même temps qu'il limitait les droits de la minorité anglophone, il manifestait un intérêt moindre pour l'objectif de l'égalité linguistique à la grandeur du pays.¹²²⁸

Dénonçant cette attitude, le livre beige prévoit :

Il faut consacrer dans la loi fondamentale du pays la dualité foncière de celui-ci. Cet objectif se réalisera : la proclamation dans le texte constitutionnel de certains droits linguistiques fondamentaux qui devront être assurés également aux francophones et aux anglophones à travers tout le pays.¹²²⁹

Ensuite, le Rapport Allaire :

Il est clair également que le Québec a un rôle à jouer dans la défense du fait français en Amérique, plus particulièrement en ce qui a trait aux droits légitimes

¹²²⁷ Malgré cela, et tel qu'exposé dans le propos sur les hypothèses précédentes, il appert que la mobilisation judiciaire des regroupements francophones hors Québec s'est avérée des plus fructueuses, et ceci en dépit de l'opposition ou de l'indifférence partielle ou complète de l'État du Québec.

¹²²⁸ COMMISSION CONSTITUTIONNELLE DU PARTI LIBÉRAL DU QUÉBEC, *Une nouvelle fédération canadienne*, Montréal, Le Parti libéral du Québec, 1980, p. 14.

¹²²⁹ *Id.*, p. 21.

des communautés francophones hors Québec. Peu importe le scénario constitutionnel retenu, le gouvernement du Québec devra les assurer de son support et de son appui. Elles devront pouvoir compter sur une ouverture et une collaboration spéciale de la part du gouvernement du Québec. [Le nouvel ordre politique québécois] continuera à garantir aux communautés allophones le droit de s'épanouir en tant que communauté culturelle. Pour protéger les droits fondamentaux, la *Charte québécoise des droits de la personne* sera enchâssée dans la nouvelle Constitution du Québec. Enfin, il accroîtra son soutien aux communautés francophones hors Québec.¹²³⁰

Enfin, le rapport « Un Choix pour le Québec : Affirmation, Autonomie et Leadership »:

Le rapport s'intéresse dans un premier temps aux intérêts nouveaux des Québécois et Québécoises, lesquels sont développés sous différents angles. À cet égard, nous mettons de l'avant un projet collectif pour l'ensemble de la population du Québec, incluant la valorisation de l'autonomie individuelle, une nouvelle association avec les nations autochtones, ainsi que le renforcement des liens entre le Québec et les francophones du reste du Canada en vue de promouvoir la solidarité et la vitalité de la francophonie canadienne.¹²³¹

À tout événement, et peu importe le parti, une conception sociopolitique des droits linguistiques fondée sur autre chose que le nationalisme méthodologique aurait amené Québec à poursuivre la lutte judiciaire auprès, et non à l'encontre, des communautés francophones hors Québec. Afin d'appuyer et de démontrer ce qui précède, la prochaine section sera consacrée à une exégèse critique de la jurisprudence pertinente.

5.3.1. Arrêt *Mahé*

Le gouvernement libéral de Robert Bourassa se range du côté du gouvernement albertain, lequel

¹²³⁰ PARTI LIBÉRAL DU QUÉBEC. COMITÉ CONSTITUTIONNEL et Jean ALLAIRE, *Un Québec libre de ses choix : rapport du Comité constitutionnel du Parti libéral du Québec*, Montréal, Le Parti libéral du Québec, 1991, p. 36.

¹²³¹ PARTI LIBÉRAL DU QUÉBEC, *Le choix du Québec : Affirmation, autonomie et leadership*, rapport préliminaire du Comité spécial sur l'avenir politique et constitutionnel de la société québécoise, 2001, en ligne : < <http://www.marquinfo.qc.ca/plq/RapportPelletierFrancais.pdf> > (consulté le 14 mai 2016), p. 3.

refuse la lecture de l'article 23 de la *Charte canadienne* proposée par les requérants francophones¹²³². Cet appui à la position albertaine ne se fait pas en coulisses, mais bien lors des auditions en Cour suprême.

Maints aspects du mémoire du procureur général du Québec méritent mention¹²³³.

D'entrée de jeu, ce dernier suggère une interprétation des droits linguistiques en tout point conforme avec celle proposée par la Cour suprême dans sa trilogie. On y plaide d'abord l'essence de l'arrêt

*Macdonald*¹²³⁴ :

Aussi, bien qu'ils jouissent d'une garantie constitutionnelle, les droits linguistiques comme ceux que protège l'article 133 demeurent particuliers au Canada. Ils sont fondés sur un compromis politique plutôt que sur un principe et n'ont pas l'universalité, le caractère général et la fluidité des droits fondamentaux qui découlent des règles de la justice naturelle.¹²³⁵

On y souligne ensuite les conclusions de *Société des Acadiens*¹²³⁶ :

L'article 23 de la *Charte* est le fruit d'un compromis politique. La Cour a rappelé que c'est avec circonspection qu'il faut aborder les droits qui découlent d'un compromis politique¹²³⁷. [...] On reconnaît les droits que l'on qualifie de « compromis politiques » par le langage même utilisé par le constituant qui délaisse le langage large et général propre aux textes constitutionnels pour choisir plutôt un langage plus précis, plus technique.¹²³⁸

Le procureur général ajoute :

¹²³² *Mahé c. Alberta*, préc., note 187.

¹²³³ PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, « *Mahé c. Alberta*, mémoire de l'intervenant », Québec, Cour suprême du Canada, 1990.

¹²³⁴ *Macdonald c. Ville de Montréal*, préc., note 576.

¹²³⁵ *Id.*, par. 117.

¹²³⁶ *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. c. Association of Parents for Fairness in Education*, préc., note 576.

¹²³⁷ PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, « *Mahé c. Alberta*, mémoire de l'intervenant », préc., note 1233, par. 19.

¹²³⁸ *Id.*, par. 20.

[...] qu'il convient au surplus d'aborder l'interprétation de l'art. 23 de la *Charte* avec retenue puisque cet article n'accorde de bénéfices qu'à des catégories bien précises de personnes.¹²³⁹

Quant au sens du concept d'« établissements d'enseignement » notamment au cœur de cette affaire, le procureur général du Québec se réfère aux conclusions d'un arrêt antérieur de la Cour d'appel de l'Ontario¹²⁴⁰, laquelle avait refusé de conclure que l'article 23(3)b) de la *Charte canadienne* incluait un droit de contrôle et de gestion des structures scolaires¹²⁴¹.

Plaidant ensuite que la loi québécoise n'accorde pas de droit de contrôle aux anglophones sur les structures scolaires pertinentes, celui-ci reposant plutôt sur un découpage religieux et non linguistique¹²⁴², le procureur laisse ainsi entendre qu'il serait absurde que les francophones de l'Alberta puissent se prévaloir de plus de droits que la minorité anglophone du Québec¹²⁴³. Est ainsi rejetée toute idée d'interprétation asymétrique des droits linguistiques.

En conclusion, toujours selon le procureur général québécois, rien dans l'article 17 de la *Loi sur l'Alberta* discutée précédemment¹²⁴⁴ ne peut être considéré comme portant atteinte aux droits garantis à l'article 23 de la *Charte canadienne*¹²⁴⁵.

¹²³⁹ *Id.*, par. 22.

¹²⁴⁰ *Education Act of Ontario and Minority Language Education Rights*, (1984) 4 O.A.C. 321.

¹²⁴¹ PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, « *Mahé c. Alberta*, mémoire de l'intervenant », préc., note 1233, par. 34-35.

¹²⁴² Rappelons que l'ancienne mouture de l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, au moment des auditions de l'arrêt *Mahé*, était effectivement à saveur religieuse. *Loi constitutionnelle de 1867*, préc., note 15, art. 93.

¹²⁴³ PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, « *Mahé c. Alberta*, mémoire de l'intervenant », préc., note 1233, par. 48-50.

¹²⁴⁴ *Mahé c. Alberta*, préc., note 187, discuté au chapitre précédent.

¹²⁴⁵ PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, « *Mahé c. Alberta*, mémoire de l'intervenant », préc., note 1233, par. 18.

Malgré la *ratio* de la Cour, laquelle rejette la position de Québec et donne plutôt raison aux francophones d'Edmonton. Sans surprise : « [...] cette cause ne s'est pas conclue sans alimenter un certain ressentiment à l'égard du Québec, [celui-ci souhaitant] que soit laissé à la discrétion des provinces le choix des moyens afin d'implanter les dispositions de l'article 23, parce que l'éducation était une compétence provinciale »¹²⁴⁶.

En réaction au verdict de la Cour, le ministre des Affaires intergouvernementales du Québec et responsable du dossier *Mahé*, Gil Rémillard, affirme :

Il est donc évident, à la suite de cette décision dans l'affaire *Mahé*, que l'on doit trouver au niveau de chacune des provinces la possibilité de répondre directement aux préoccupations, aux besoins des minorités dans chacune des provinces. Chaque province a son système d'éducation [...]. Et si on veut répondre adéquatement aux besoins des minorités, il faut qu'on soit capable de trouver les réponses concrètes respectant les juridictions des provinces.¹²⁴⁷

Et ajoutant :

Le Québec est la seule province où nous avons deux langues officielles qui nécessitent des interventions gouvernementales : le français qui est la langue officielle du Québec et le français qui, à l'extérieur du Québec, est une langue qui est parlée par très peu de Nord-Américains, et l'anglais qui est la langue d'une minorité au Québec, mais qui est la langue de la majorité à l'extérieur du Québec.¹²⁴⁸

Enfin, apparemment quelque peu sur la défensive, le ministre Rémillard y va d'une comparaison afin, probablement, de relativiser le sort de la minorité anglophone du Québec :

Nous, nous sommes la province qui traite le mieux sa minorité. Moi, je me souviens, à mon dernier voyage de tournée dans l'Ouest canadien, au Manitoba, j'ai rencontré M. Bisson, qui est le président de l'Association des francophones

¹²⁴⁶ M. NORMAND, préc., note 183, p. 196.

¹²⁴⁷ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de la Commission des institutions*, 1^{re} sess., 34^e légis., 31 mai 1990, « Étude des crédits du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales », 11h30 (M. Gil Rémillard).

¹²⁴⁸ *Id.*

du Manitoba. M. Bisson m'a dit: « [d]ites donc à M. Filmon qu'il applique ici l'équivalent de la loi 101 et c'est plus que ce qu'on peut rêver avoir. » C'est ça qu'il m'a dit. Et qu'est-ce que M. McKenna a fait, depuis deux ans et demi qu'il est au pouvoir, pour sa minorité francophone? Qu'est-ce qu'il a fait, M. McKenna? Peut-être que ça serait bien qu'il fasse le bilan de ce qu'il a fait pendant deux ans et demi. Il a une minorité, nos Acadiens qui s'expriment d'une façon tellement extraordinaire dans leur culture, leur spécificité. M. McKenna n'a pas d'opposition. Qu'est-ce qu'il a fait depuis qu'il est au pouvoir pour sa minorité acadienne?¹²⁴⁹

En d'autres termes, le traitement des francophones hors Québec justifie, en un sens, toute mesure que pourrait prendre Québec à l'égard de la communauté anglo-québécoise, celle-ci étant nécessairement plus choyée que ne le sera jamais son pendant francophone à l'extérieur de la province.

Pour le député Robert Libman, ce même arrêt *Mahé* témoigne d'un mythe, c'est-à-dire l'appui du Québec à la francophonie canadienne :

*Considérant l'apport du Québec aux communautés francophones hors Québec [...] M. le président, rien ne peut être plus loin de la vérité. Il faut regarder seulement le procès de Mahé pour voir que le gouvernement a trop pris position contre les revendications juridiques des francophones hors Québec. Il faut réaliser que le gouvernement du Québec doit, d'ici l'avenir, prendre position pour défendre les revendications juridiques légitimes des francophones hors Québec. C'est quelque chose qui n'a pas été fait jusqu'à maintenant.*¹²⁵⁰

Ces manifestations d'un nationalisme méthodologique avoué sont encore davantage patentes dans

¹²⁴⁹ *Id.*

¹²⁵⁰ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de l'Assemblée nationale*, 1^{re} sess., 34^e légis., 19 juin 1991, « Projet de loi 150. Débat sur la prise en considération du rapport de la commission qui en a fait l'étude détaillée et des amendements déposés », 17h50 (M. Robert Libman). Quelques années plus tard, l'affaire est mentionnée de nouveau dans le débat sur les écoles confessionnelles, cette fois par le député libéral Geoffrey Kelley : « I think the Supreme Court, particularly the *Mahe* decision in 1990, took an amazing step forward for French-speaking minorities in Canada by allowing them the control and management of their schools. It was seen, for French-speaking parents in Ontario, New Brunswick, Prince Edward Island, and Nova Scotia. The *Mahe* decision has allowed them to move forward to control and manage their schools. » QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de l'Assemblée nationale*, 1^{re} sess., 36^e légis., 25 mai 2000, « Projet de loi 111. Loi concernant le transfert de la propriété d'un immeuble à la Commission scolaire de Montréal et modifiant la Loi sur l'instruction publique », 20h50 (M. Geoffrey KELLEY).

l'arrêt *Beaulac* analysé ci-après.

5.3.2. Arrêt *Beaulac*

Quelques années plus tard, c'est-à-dire à la fin des années 1990, le gouvernement du Parti québécois tente à nouveau de faire échec à la revendication des droits francophones en situation minoritaire, soit dans l'affaire *Beaulac*. Le contenu du mémoire déposé est pour le moins révélateur du cantonnement québécois.

Dans un premier temps, la procureure y va d'un argument des plus étonnants :

Le procureur général du Québec doute de la nécessité pour cette Cour d'aborder, dans la présente instance qui a pris naissance en Colombie-Britannique, la question du rapport pouvant exister entre, d'une part, les articles 530 et 530.1 du *Code criminel* et d'autre part, l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* qui ne s'applique qu'au Québec.¹²⁵¹

En plus de faire preuve d'une indifférence assez marquée pour le sort de la minorité francophone qui bénéficie de ces nouveaux articles du *Code criminel*, lesquels constituent d'ailleurs la réponse fédérale à l'arrêt *Société des Acadiens*¹²⁵², cette prétention est, dans les faits, fautive. Toute interprétation de l'article 133 s'applique en effet, par inférence, aux provinces du Manitoba¹²⁵³ et du Nouveau-Brunswick¹²⁵⁴. Qui plus est, les exigences de cet article 133 s'étendent également aux

¹²⁵¹ PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, « R. c. *Beaulac*, mémoire de l'intervenant », Québec, Cour suprême du Canada, 1999, par. 5. Il ajoute à ceci : « [l]e présent litige concerne l'interprétation des articles 530 et 530.1 du Code criminel qui, de l'avis du procureur général du Québec, sont inapplicables constitutionnellement dans la province de Québec puisqu'ils contreviennent aux garanties linguistiques prévues par l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. » *Id.*, par. 1.

¹²⁵² Rappelons que la Cour suprême, dans l'arrêt *Beaulac*, reconnaît que ces dispositions sont issues de l'article 16(3) de la *Charte canadienne*.

¹²⁵³ L'article 23 de la *Loi sur la création du Manitoba* étant, nous l'avons vu, semblable en tous points à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

¹²⁵⁴ Par l'entremise des articles 16 à 19 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

institutions fédérales, lesquelles se trouvent partout sur le territoire canadien. Ces dispositions du *Code criminel*, enfin, s'appliquent, et il s'agit d'une lapalissade, à l'ensemble du pays.

La procureure générale enchaîne ensuite avec ces propos :

[...] contrairement aux prétentions exposées aux mémoires des intervenants, la procureure générale du Canada et le Commissaire aux langues officielles, les articles 530 et 530.1 du *Code criminel* ne complètent aucunement l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, mais ils ont pour effet de contredire ledit article 133, notamment parce qu'ils nient au juge qui préside le procès et au procureur de la Couronne impliqué le droit de s'exprimer dans la langue officielle de leur choix que leur garantit pourtant ledit article 133.¹²⁵⁵

En plus de tenter de limiter la portée des droits des francophones hors Québec, la procureure favorise également, en toute cohérence, une lecture qui restreindrait la portée des droits de la minorité anglo-québécoise :

Le procureur général du Québec soutient donc que l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* interdit que soit imposée à un juge ou à une partie à un litige, et plus particulièrement au procureur général du Québec, l'obligation d'utiliser le français ou l'anglais, devant les tribunaux du Québec.¹²⁵⁶

Cet argument a d'abord été rejeté par la Cour d'appel du Québec dans les arrêts *Cross*¹²⁵⁷ et *Montour*¹²⁵⁸, à l'encontre desquels le gouvernement québécois a requis, devant la Cour suprême, l'autorisation d'en appeler¹²⁵⁹. En fait, le plus haut tribunal de la province détermine dans ces arrêts que l'article 530 du *Code criminel* s'applique au Québec malgré la présence de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Toujours selon la Cour d'appel, aucun conflit réel n'existe entre les

¹²⁵⁵ PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, « *R. c. Beaulac*, mémoire de l'intervenant », préc., note 1251, par. 6.

¹²⁵⁶ *Id.*, par. 14.

¹²⁵⁷ *R. c. Cross*, (1998) R.J.Q. 2587 (C.A.).

¹²⁵⁸ *R. c. Montour*, (1998) J.Q. No. 2630 (C.A.) (LN/QL).

¹²⁵⁹ Compte tenu de la décision dans *Beaulac*, ces pourvois ont été abandonnés en chemin. *R. c. Cross*, préc., note 1257.

deux dispositions, la procureure générale n'ayant qu'à désigner au procès un de ses substituts parlant la langue de l'accusé, c'est-à-dire l'anglais¹²⁶⁰. Ce principe est également applicable au juge du procès, le juge en chef devant tout simplement sélectionner un juge anglophone ou bilingue¹²⁶¹. Par conséquent, l'accusé a droit à ce que tant le juge du procès que le procureur en charge puisse communiquer dans l'une des langues officielles, à son choix, donnant ici plein effet à l'article 530 du *Code criminel*¹²⁶².

Revenons aux auditions de *Beaulac*, où la procureure générale du Québec plaide, au soutien de sa lecture, deux arrêts de la trilogie, soit *MacDonald* et *Société des Acadiens*¹²⁶³. Ceci est pour le moins ironique lorsqu'on sait que la Cour suprême avait, dans cette dernière décision, suggéré que le législateur bonifie lui-même les droits linguistiques conférés. Or, c'est exactement ce que font les articles 530 et 530.1 du *Code criminel*, lesquels constituent, faut-il le rappeler, une réponse législative à la *ratio* de l'arrêt *Société des Acadiens*¹²⁶⁴.

Étant d'avis qu'il est « [...] clair que ni la justice naturelle ni la justice fondamentale ne requièrent que le juge ou le poursuivant en matière criminelle parlent la même langue que l'accusé [...] »¹²⁶⁵, la procureure fait enfin suite aux enseignements de la Cour d'appel de l'Ontario dans *Renvoi : An Act to amend the Education Act*¹²⁶⁶, comme si aucun nouvel arrêt de la Cour suprême favorisant

¹²⁶⁰ *R. c. Cross*, préc., note 1257; *R. c. Montour*, préc., note 1258.

¹²⁶¹ *Id.*

¹²⁶² *Id.*

¹²⁶³ *Id.*; PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, « *R. c. Beaulac*, mémoire de l'intervenant », préc., note 1251, par. 13 et 16.

¹²⁶⁴ *R. c. Beaulac*, préc., note 626, par. 5.

¹²⁶⁵ PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, « *R. c. Beaulac*, mémoire de l'intervenant », préc., note 1251, par. 23, reprenant ici *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. c. Association of Parents for Fairness in Education*, préc., note 576.

¹²⁶⁶ *Renvoi relatif au projet de loi 30, An Act to amend the Education Act (Ont.)*, préc., note 17.

une lecture large des droits linguistiques, par exemple l'arrêt *Mahé*, n'avait été rendu depuis : « [c]es droits en matière linguistique accordés expressément aux anglophones et aux francophones du Québec, du Manitoba et du Nouveau-Brunswick rendent impossible de traiter tous les Canadiens également. Le pays a été fondé sur la reconnaissance de droits spéciaux ou inégaux en matière linguistique pour les habitants de certaines provinces »¹²⁶⁷.

De manière aussi surprenante, Québec ajoute ce passage du *Renvoi*, qui tend à minimiser l'impact de la *Charte canadienne* en matière linguistique, comme s'il était impossible que celle-ci ajoute aux garanties déjà prévues par la *Loi constitutionnelle de 1867* : « [l]'incorporation de la *Charte* dans la *Loi constitutionnelle de 1982* ou l'adoption d'une loi fédérale ne saurait modifier le pacte confédératif initial. Une modification constitutionnelle expresse serait nécessaire à cette fin »¹²⁶⁸. Ceci étonne encore davantage du fait que les mesures en question visent, à leur face même, à ajouter aux garanties linguistiques préexistantes.

Convoquant une conférence de presse suite à la décision rendue dans l'arrêt *Beaulac*, laquelle, on le sait, donne raison à ce dernier, la ministre de la Justice, Linda Goupil, tient nombre de propos qui, bien que parfois contradictoires, ont le mérite d'être clairs : le Québec peut légitimement se réclamer d'une certaine forme d'exceptionnalisme¹²⁶⁹.

En fait, ceux-ci sont tellement pertinents aux fins de la présente thèse que nous avons jugé bon d'en

¹²⁶⁷ PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, « R. c. *Beaulac*, mémoire de l'intervenant », préc., note 1251, par. 26. Voir aussi *Renvoi relatif au projet de loi 30, An Act to amend the Education Act (Ont.)*, préc., note 17.

¹²⁶⁸ *Renvoi relatif au projet de loi 30, An Act to amend the Education Act (Ont.)*, préc., note 17.

¹²⁶⁹ Nous référons ici à la doctrine considérant le caractère d'un type de traitement comme exceptionnel. Elle est d'ordinaire utilisée par les analystes des questions politiques américaines. Voir notamment : Francis FUKUYAMA, « L'exceptionnalisme américain et la politique étrangère des États-Unis », 2005 1(1) *Politique américaine* 37, en ligne : < <http://www.cairn.info/revue-politique-americaine-2005-1-page-37.htm> > (consulté le 14 mai 2016).

citer les extraits les plus révélateurs *in extenso* :

Les intérêts des francophones hors Québec, comme groupe minoritaire, ne sont pas toujours convergents avec ceux des Québécois et des Québécoises, ceux-ci, représentés par le seul gouvernement francophone en Amérique. Cette réalité amène l'État québécois à faire preuve de beaucoup de vigilance sur cette question. Cette responsabilité de l'État québécois peut brouiller la relation des francophones d'Amérique du Nord entre eux [...].

L'affaire *Mahé* a bien illustré comment cette dynamique linguistique au Canada peut amener deux groupes de francophones à s'opposer. Suite au jugement *Mahé*, les Franco-Albertains se sont sentis abandonnés par le gouvernement du Québec à leur égard, et nous, nous nous sommes sentis trahis par la constitution canadienne et son effet sur la langue officielle du Québec [...]. Mais, ce que le jugement *Beaulac* a comme effet concret, au Québec, c'est de limiter la capacité collective des Québécois de protéger l'épanouissement de leur langue [...].

J'ai reçu, le 16 avril dernier, une lettre de la Fédération des associations de juristes d'expression française de Common Law. Ils soulignaient, entre autres, que la position soutenue par le Québec dans l'affaire *Cross, Montour* portait atteinte aux droits des minorités francophones hors Québec.

Selon la Cour, [dans *Beaulac*] cette loi fédérale [articles 530 et 530.1 du *Code criminel*] se situe dans le prolongement de l'article 16.3 de la *Loi constitutionnelle de 1982* qui fait état des pouvoirs des gouvernements au Canada de favoriser la progression vers l'égalité du statut ou d'usage du français et de l'anglais. Désormais, l'accusé dans un procès criminel bénéficie d'un droit absolu de requérir un procès dans la langue officielle de son choix, dans la mesure où il peut s'entretenir dans cette langue avec son avocat.

La Cour précise que les contingences administratives ne doivent pas entrer en considération pour respecter ce droit. L'État doit prendre les moyens nécessaires pour assurer l'existence et le maintien du bilinguisme institutionnel de la justice criminelle dans tout le Canada. Cela signifie, en pratique, qu'un francophone de la Colombie-Britannique pourra exiger d'obtenir, dans un procès criminel, que le procureur de la couronne, le juge et le jury s'expriment dans sa langue, soit le français. [...].

Au Québec, tout accusé anglophone bénéficiait déjà, dans la presque totalité des cas, des mêmes privilèges. Le Québec offre depuis longtemps à sa minorité linguistique, en matière d'administration de la justice, des services respectant sa langue [...].

Mais, ce que le jugement *Beaulac* a comme effet concret, au Québec, c'est de limiter la capacité collective des Québécois de protéger l'épanouissement de leur langue. En pratique, cela aura pour effet que tout accusé au Québec pourrait, dans la mesure où il entretient des liens minimaux avec la langue anglaise, exiger

que son procès se tienne en cette langue. En conséquence, le juge et la poursuite devraient s'exprimer en anglais, si cette langue est celle choisie par l'accusé [...].

Pour conclure, ce jugement me rappelle un vieil adage, *le bonheur des uns fait le malheur des autres*, je suis très heureuse pour les francophones hors Québec, mais au Québec, nous n'avons pas besoin du jugement *Beaulac* pour protéger les minorités anglophones, elles l'étaient déjà.¹²⁷⁰

À l'instar de ce qui précède, l'échange qui s'ensuit entre la ministre de la Justice et les journalistes présents mérite également quelques mentions intégrales :

M. Roy (Patrice) : Mme la ministre, donc, vous parlez de grande victoire pour les francophones hors Québec et d'une défaite pour le Québec, d'une certaine façon. En quoi, très spécifiquement, ça va changer la réalité des tribunaux au Québec, puisque c'est une pratique qui existe déjà d'offrir, dans la plupart des cas, la langue de l'accusé?

Mme Goupil : Parce que, justement, nous, la réalité des Québécois au Québec n'est pas la même que celle des gens de l'extérieur, ce qui fait en sorte que lorsque quelqu'un qui était de langue anglaise avait besoin soit d'un interprète ou encore la possibilité d'avoir un procureur ou un juge, c'était du cas par cas et puis on s'assurait toujours que l'accusé ait toutes les mêmes chances qu'un francophone. Alors, c'est sûr que, pour les gens de l'extérieur, pour eux, que la Cour suprême vienne exprimer noir sur blanc que l'accusé a droit d'avoir quelqu'un qui l'accuse dans sa langue, eh bien, c'est une victoire. Et ça, c'est bien, parce qu'on sait très bien qu'à l'extérieur, il y a plusieurs francophones qui n'ont pas cette reconnaissance-là. Alors, c'est dans ce sens-là que, pour moi, je vais vous dire, on n'a pas à se réjouir ici, parce que ça ne nous apporte rien de plus ici, au Québec.

M. Roy (Patrice) : Mais vous avez parlé, tout à l'heure, d'élargissement possible de cette pratique-là au Québec. Qu'est-ce que vous voulez dire? Qui, dans votre esprit, aurait le droit d'avoir un procès en anglais et qui n'a pas ce droit-là, actuellement, au Québec?

Mme Goupil : Bien, au Québec, je vais vous dire... Je n'ai pas de cas où une minorité anglophone n'a pas pu bénéficier d'un système de justice qui soit

¹²⁷⁰ Linda GOUPIL, ministre de la Justice, *Collection numérique de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale*, conférence de presse du 2 juin 1999 (quinze heures sept minutes), en ligne : < <http://www.assnat.qc.ca/fr/actualites-salle-presse/conferences-points-presse/ConferencePointPresse-487.html> > (consulté le 21 août 2014). La ministre ajoute également que « [d]'ailleurs, dans son rapport de 1995 sur l'utilisation équitable du français et de l'anglais devant les tribunaux au Canada, le Commissaire aux langues officielles écrivait, et je cite : “[a]u Québec, suivant une longue tradition, les accusés sont jugés dans leur propre langue officielle. On pourrait même dire que les dispositions existantes du *Code criminel* du Canada en matière de droit linguistique, l'article 530.1, constituent une sorte de codification pour l'ensemble du pays des pratiques courantes au Québec depuis au moins le siècle dernier.” » *Id.*

anglophone. Parce que je faisais référence au document *L'utilisation équitable du français et de l'anglais devant les tribunaux au Canada*, on a vérifié, puis ici, au Québec, on n'avait pas cette problématique. Mais, par exemple, si on en arrivait à ce qu'un individu qui parle très bien français, mais qui parle également anglais, souhaite que ça puisse se faire en anglais, bien, évidemment, il faudra... Le jugement vient dire clairement que c'est l'accusé qui choisit. Alors, c'est un autre exemple où c'est un droit individuel qui prime un droit collectif.

M. Roy (Patrice) : Et ça, vous croyez que c'est un problème pour le Québec...

Mme Goupil : Bien, je vous dirais que c'est une réalité dont nous n'avons pas besoin au Québec parce qu'au Québec, les minorités, nous les traitons correctement. Alors, on nous impose, dans *Beaulac*, une imposition... parce que dans *Beaulac*, ça s'adressait à quelqu'un de langue française, à l'extérieur, et nous ici, au Québec, les minorités anglophones, elles ont toujours eu un procès qui soit équitable, qui leur permette de bien comprendre ce dont on les accusait. [...]

M. Lessard (Denis) : Mme Goupil, on a l'impression que c'est un peu à contrecœur que vous prenez cette décision-là [c'est -à-dire de ne pas aller en appel des décisions *Cross* et *Montour*], que ça n'a rien à voir avec les pressions ou les représentations des francophones hors Québec.

Mme Goupil : D'abord, la décision n'est pas prise à partir des pressions des francophones, loin de là. [...]

M. Plante (Bernard) : Les langues officielles, est-ce une crainte que vous avez, ça, Mme Goupil?

Mme Goupil : Oui [...].¹²⁷¹

M. Kalb (Richard) : Mme la ministre, est-ce que vous allez répondre aux questions en anglais aujourd'hui?

Mme Goupil : Non. Je préférerais qu'elles soient en français. [...]

M. Kalb (Richard) : Vous semblez pour ne pas gaspiller de temps avoir une amertume envers la décision que vous prenez aujourd'hui. Vous dites qu'on n'en avait pas besoin parce que la plupart des anglophones avaient le droit, mais un droit partagé, ce n'est pas un droit. Maintenant, il y a une protection, n'est-ce pas, qui n'était pas là auparavant, parce que vous dites que, dans quelques cas, ce

¹²⁷¹ À la question : « [e]st-ce que ça pourrait avoir des influences sur la loi 101, l'accès à l'école anglaise? Est-ce que ça peut aller jusque-là? », le sous-ministre Louis Borgeat répond : « [b]ien, vous savez, l'accès à l'école anglaise, il y a des dispositions dans la *Loi constitutionnelle de 1982* sur la protection des droits des minorités qui s'appliquent à l'ensemble du Canada, là où le nombre le justifie. Et je pense qu'on a une codification constitutionnelle de nos protections des minorités là-dessus et le Québec, évidemment, respecte pleinement ces exigences-là, de sorte que je ne pense pas que ça puisse aller jusque-là. Mais on ne peut pas nier que le potentiel de la *Loi sur les langues officielles* permettrait peut-être au fédéral de faire des pas supplémentaires en plusieurs matières. » *Id.*

n'était pas possible d'avoir un traitement devant les cours dans la langue choisie, si vous-même vous décidez que ça ne soit pas comme ça?

Mme Goupil : Oui, mais je vous dirais que ce qui existait au Québec, jusqu'à maintenant, nous avons toujours maintenu une administration de la justice qui fait en sorte que les droits de la minorité anglophone étaient protégés. Et lorsque j'ai fait référence à ce document-là qui émane du Canada, lorsqu'on a vérifié concrètement sur le terrain, puis ça date de 1995, donc même depuis, ça s'est amélioré, nous n'avions pas besoin de confirmation de jugement de la Cour suprême pour venir nous dire, au Québec, de protéger les minorités, nous le faisons. Alors, ce qui fait en sorte que je suis heureuse, parce que pour les francophones de l'extérieur, c'est exprimé noir sur blanc, mais nous, au Québec, nos minorités ont toujours été bien traitées. Alors, ce qui fait en sorte que ma déception est à l'égard du fait que, plus que jamais, il est important que nous puissions nous donner des outils pour protéger notre langue francophone. Et pour moi, de vouloir imposer une façon de faire si le besoin n'était pas là, c'est pour cette raison-là que je vous dis qu'au Québec nos minorités anglophones, nous nous assurons de leur donner tous les outils nécessaires pour que l'accusé ne subisse aucun préjudice. [...]

M. Delisle (Norman) : Ça voudrait dire que le seul aspect de la loi 101 qui demeure encore valable et en vigueur, celui qui limite l'accès à l'école anglaise, pourrait être écarté à partir de décisions de ce genre-là.

M. Borgeat (Louis) (sous-ministre à la justice) : Enfin, je dirais, théoriquement, potentiellement, oui.¹²⁷²

Il nous serait difficile, voire impossible, de mettre la main sur un quelconque document officiel illustrant davantage le propos du présent chapitre. La conférence de presse suivant l'arrêt *Beaulac* démontre, en effet, et sans l'ombre d'un doute, l'effet d'exclusion sur les minorités francophones canadiennes qu'emporte l'adhésion au nationalisme méthodologique du gouvernement du Québec. C'est ainsi qu'un gain judiciaire des francophones hors Québec est alors caricaturé comme menaçant le respect et l'épanouissement de la langue française au Québec. Qu'il soit impossible pour la ministre et le sous-ministre de démontrer à cet égard une quelconque relation de cause à

¹²⁷² *Id.*

effet importe apparemment bien peu¹²⁷³.

5.3.3. Arrêt *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23*

Lors des auditions de cette affaire¹²⁷⁴, le gouvernement québécois reprend là où il avait laissé dans les arrêts *Mahé* et *Beaulac*. En fait, même si la dynamique y est quelque peu distincte, le Québec y sort de nouveau sa théorie du tiers exclu : un gain francophone hors Québec se traduit invariablement par un recul pour le fait français au Québec. Compte tenu maintenant des nombreuses décisions de la Cour à l'effet contraire, on aurait pu s'attendre à un changement de cap de la part de la procureure générale ou, à tout le moins, à un mutisme complet évitant de nuire délibérément aux francophones du Yukon. Espoir vain. Voici un aperçu de l'argumentaire de Québec.

Le *Règlement sur l'instruction en français*¹²⁷⁵ est contesté par la Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23. Celle-ci invoque la violation de l'article 23 de la *Charte canadienne* au motif que diverses dispositions briment le droit des parents de la minorité francophone de déterminer eux-mêmes les conditions d'admission des élèves de la Commission scolaire, incluant les enfants de non-ayants droit¹²⁷⁶. Selon ce règlement, « [s]euls les élèves admissibles ont le droit

¹²⁷³ Il est à noter que les seuls échanges qui ont lieu en Chambre à la suite de l'arrêt *Beaulac* interpellent Benoit Pelletier et la ministre Goupil, le premier demandant à celle-ci de retirer son appel en Cour suprême dans les affaires *Cross* et *Montour*, l'arrêt *Beaulac* étant unanime, clair et logique, et qu'un appel dans ces autres affaires enverrait un mauvais message aux anglophones du Québec et aux francophones hors province. Voir : QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de l'Assemblée nationale*, 1^{re} sess., 36^e légis., 27 mai 1999 « Droit de subir un procès dans la langue officielle de son choix », 10h50 (Mme Linda Goupil).

¹²⁷⁴ *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (procureure générale)*, préc., note 409.

¹²⁷⁵ *Règlement sur l'instruction en français*, Y.D. 1996/099.

¹²⁷⁶ PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (procureure générale)*, mémoire de l'intervenante, Québec, Cour suprême du Canada, 2015, par. 3-5.

de recevoir une instruction en français dans une école du district scolaire #23 »¹²⁷⁷. En fait, on l'aura compris, la Commission souhaite créer un régime d'admission plus généreux que celui prévu par le règlement en question, notamment en s'assurant de pouvoir servir comme école d'immersion française¹²⁷⁸. En effet, selon la preuve au dossier, le nombre d'enfants de non-ayants droit admis par la Commission est en croissance constante. De 5% en 2005-2006, il passe à 13% en 2010-2011. On retrouve d'ailleurs parmi ceux-ci un nombre important de parents anglophones souhaitant que leurs enfants soient éduqués dans la communauté francophone. Cette dernière catégorie plutôt francophile connaît également un essor marqué, passant de 0 % à 9% de l'effectif scolaire au cours de la même période¹²⁷⁹. Au soutien de ses prétentions, la Commission tend à mettre en relief l'objet réparateur de l'article 23. Une lecture libérale et asymétrique de ce dernier devrait, selon elle, accorder aux commissions scolaires le droit d'admettre les enfants de non-ayants droit, ce qui permettrait de « [...] réparer les torts de l'assimilation » qu'ont subis les minorités linguistiques francophones du Canada¹²⁸⁰.

La procureure générale du Québec réplique à ceci que la Cour se doit plutôt de faire preuve de prudence, l'article 23 reposant sur un compromis politique et constituant un code complet¹²⁸¹. Plus encore, ce même article n'oblige aucunement de majorer les droits déjà prévus¹²⁸², les législatures ayant la faculté et non l'obligation d'offrir tout droit linguistique additionnel, ce principe étant d'ailleurs confirmé par le paragraphe 16(3) de la *Charte canadienne*¹²⁸³.

¹²⁷⁷ *Règlement sur l'instruction en français*, préc., note 1275, art. 9.

¹²⁷⁸ PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (procureure générale)*, mémoire de l'intervenante, préc., note 1276, par. 5.

¹²⁷⁹ *Id.*, par. 25.

¹²⁸⁰ *Id.*, par. 75, 85, 88 et 91.

¹²⁸¹ *Id.*, par. 17.

¹²⁸² *Id.*, par. 9.

¹²⁸³ *Id.*

La procureure plaide ensuite, toujours au soutien de son argumentaire, les enseignements de l'arrêt

Gosselin :

Une des conséquences néfastes résultant d'un tel libre choix est, selon la Cour [dans *Gosselin*], qu'il « [...] servirait à contrecarrer la volonté de la majorité de protéger et de favoriser le français comme langue de la majorité au Québec, sachant que le français restera la langue de la minorité dans le contexte plus large de l'ensemble du Canada.¹²⁸⁴ [...] La Cour a souligné le caractère sérieux des difficultés qui surgiraient si « les écoles de la minorité devenaient des équivalents fonctionnels des programmes d'immersion destinés à la majorité linguistique au Québec ». ¹²⁸⁵

On peut constater aisément l'ironie de la chose : afin d'empêcher une communauté francophone de s'enrichir de la venue d'immigrants et d'anglophones souhaitant l'immersion française pour leurs enfants, Québec invoque un arrêt qui, afin de protéger le fait français au Québec, refuse sur son territoire le droit aux écoles d'immersion anglaise. En d'autres termes, Québec, déjà fort des principes de l'arrêt *Gosselin*, souhaite se servir de ces derniers afin de court-circuiter les efforts et les espoirs de la communauté francophone du Yukon. Mais pourquoi donc? Peut-on sérieusement croire que la Cour suprême en viendrait éventuellement à renverser sa décision dans l'arrêt *Gosselin*? Qu'un régime d'immersion française au Yukon en viendrait prochainement à nuire... au fait français au Québec?

Mais il y a encore plus ironique, si faire se peut. Toujours lors des auditions, la Commission scolaire francophone du Yukon, soucieuse de ce même fait français au Québec, invite la Cour à faire preuve d'asymétrie dans son application de l'article 23¹²⁸⁶. Ceci permettrait évidemment une percée des droits francophones en situation minoritaire tout en préservant les acquis de l'arrêt *Gosselin* pour

¹²⁸⁴ *Id.*, par. 27.

¹²⁸⁵ *Id.*, par. 28.

¹²⁸⁶ *Id.*, par. 19.

le Québec. En bref, tous y gagneraient. Imperturbable, la procureure générale précise qu'elle :

[...] ne prendra pas position sur la prétention de l'appelante voulant qu'une approche « asymétrique » de l'article 23 permette de moduler la portée même des droits reconnus par cette disposition. Elle *présuamera*, aux fins de son intervention, que les pouvoirs « extraordinaires » de gestion et de contrôle réclamés en l'espèce par l'appelante pourraient également être revendiqués par les membres de la minorité anglophone du Québec.¹²⁸⁷

Ceci a de quoi laisser perplexe. D'abord, qu'en aurait-il coûté à Québec de suggérer également l'asymétrie? On aurait ainsi permis aux francophones du Yukon de voir leurs droits bonifiés, la Cour, dans une volonté de protéger le négligé linguistique au pays, soit le fait français, pouvant ainsi distinguer les principes de l'arrêt *Gosselin* et l'affaire dont elle était saisie en l'espèce.

Si la Cour suprême a déjà justifié la violation du concept de séparation des pouvoirs afin de freiner l'assimilation francophone en Nouvelle-Écosse¹²⁸⁸, il est certainement loisible de penser qu'elle pourrait appliquer un raisonnement asymétrique quant à l'application de l'article 23. Cette approche assurerait d'ailleurs à Québec le maintien de l'interprétation favorable au fait français sur son territoire effectuée dans la décision *Gosselin*. En bref, une pierre deux coups.

Ensuite, cette position d'indifférence quant à l'asymétrie révèle une bonne part d'hypocrisie. N'est-ce pas en vertu de celle-ci que le fait français au Canada, incluant au Québec, a connu ses plus grandes victoires? Comme nous l'avons vu à maintes reprises, toute décision où la Cour suprême souligne l'importance de tenir compte des contextes particuliers et de promouvoir une égalité réelle met en cause des dossiers afférents au fait français. Pour seules illustrations, pensons aux arrêts

¹²⁸⁷ *Id.* (nos soulignements).

¹²⁸⁸ *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, préc., note 437.

*Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Manitoba)*¹²⁸⁹, *Doucet-Boudreau*¹²⁹⁰, *Arsenault-Cameron*¹²⁹¹, *Rose-des-Vents*¹²⁹² et *Gosselin*¹²⁹³.

Enfin, en conclusion de son mémoire, la procureure générale y va d'un autre énoncé qui, si c'est encore possible, a de quoi surprendre : « [l]a reconnaissance d'un tel pouvoir aux représentants de la minorité compromettrait le fragile équilibre de la dynamique linguistique québécoise et nuirait à la protection du français dont la vitalité bénéficie non seulement au Québec, mais aussi à l'ensemble des francophones du Canada »¹²⁹⁴. Voilà un argument quelque peu paradoxal : les francophones hors Québec profiteraient indirectement d'un refus direct de leur reconnaître des droits.

De toute évidence, la procureure reprend ici à son compte la rhétorique maintenant classique du tiers exclu émanant d'un nationalisme méthodologique apparemment indélogeable.

La justesse de la rhétorique pose, en l'espèce, quelques problèmes. Au risque de nous répéter, la Cour suprême a déjà, il n'y a pas si longtemps d'ailleurs, exclu la possibilité d'instaurer des écoles d'immersion en langue anglaise au Québec en vertu de l'article 23¹²⁹⁵. S'ajoute à ceci le fait que l'article 23(1)a) ne s'applique pas au Québec, évitant ainsi que la Cour suprême impose éventuellement une obligation d'autoriser l'admission d'immigrants dans les écoles anglophones.

¹²⁸⁹ *Renvoi relatif à la loi sur les écoles publiques (Man.)*, art. 79(3), (4) et (7), préc., note 673.

¹²⁹⁰ *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, préc., note 437.

¹²⁹¹ *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, préc., note 437.

¹²⁹² *Association des parents de l'école Rose-des-vents c. Colombie-Britannique (Éducation)*, préc., note 368.

¹²⁹³ *Gosselin (Tuteur de) c. Québec (procureur général)*, préc., note 387.

¹²⁹⁴ PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (procureure générale)*, mémoire de l'intervenante, préc., note 1270, par. 101.

¹²⁹⁵ *Gosselin (Tuteur de) c. Québec (procureur général)*, préc., note 387.

Ainsi, en quoi une décision favorable en l'espèce aux francophones du Yukon, surtout si celle-ci se fonde sur une lecture asymétrique de la disposition, en viendrait-elle à mettre en péril le « fragile équilibre de la dynamique linguistique québécoise »? Le fait français au Québec a-t-il réellement à craindre une décision pro-francophone du Yukon? D'ailleurs, la logique sous-jacente au dernier propos de la procureure tend à ceci : Québec se fait un devoir d'empêcher la minorité francophone au Canada d'optimiser ses droits linguistiques au motif qu'une décision lui étant favorable nuirait à la vitalité du français au Québec, et donc, pour l'ensemble des francophones du pays.

Même si nous reconnaissons que certains arguments de la procureure générale semblent plausibles en droit, il n'en demeure pas moins que son intervention dans la présente affaire implique une logique qui confirme, si besoin était, que le francophone hors Québec constitue, plus que jamais, une réalité désagréable, un « abcès », en quelque sorte, dont la présence nuit à la cohérence du grand récit nationaliste québécois.

Dans sa décision, la Cour, possiblement mise mal à l'aise par la position de Québec et nécessairement consciente des impacts d'une décision négative sur le fait français au Yukon, tend, en quelque sorte, à ménager la chèvre et le chou. Ainsi, répondant à la question de savoir si l'article 23 confère à la Commission le pouvoir unilatéral d'admettre d'autres élèves que ceux déjà admissibles au *Règlement*, la Cour explique :

Il ne fait aucun doute qu'une province ou un territoire puisse déléguer à une commission scolaire la fonction de fixer les critères d'admission à l'égard des enfants de non-ayants droit. Par cette délégation, on peut conférer à une commission scolaire de la minorité linguistique un large pouvoir discrétionnaire pour admettre les enfants de non-ayants droit.

Il ne fait également aucun doute qu'une province ou un territoire puisse adopter une loi qui offre de plus grandes protections que celles garanties par la *Charte*. L'article 23 prévoit un minimum constitutionnel : Mahe, p. 379. Deux importants

corollaires en découlent. Premièrement, comme la *Charte* énonce les normes minimales auxquelles la loi doit se conformer, toute loi qui ne respecte pas ces normes contrevient à la *Charte* et est présumée inconstitutionnelle. Deuxièmement, comme la *Charte* énonce uniquement les normes minimales, elle n'empêche pas la loi d'aller au-delà des droits élémentaires reconnus dans la *Charte* et d'offrir d'autres protections. Ce fait a été reconnu par le juge en chef Dickson dans *Mahe*, où il a expliqué que l'art. 23 établit « un niveau minimum de gestion et de contrôle dans une situation donnée; il ne fixe pas un maximum » : p. 379. Les gouvernements provinciaux et territoriaux sont autorisés à « accorder à des groupes minoritaires un degré de gestion et de contrôle plus élevé » que celui prévu dans la disposition : p. 379.

Certaines provinces ont accepté cette invitation et conféré aux commissions scolaires un large pouvoir discrétionnaire pour admettre les enfants de non-ayants droit. En Ontario, par exemple, l'art. 293 de la *Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990, c. , dispose notamment qu'un conseil scolaire de langue française peut admettre l'enfant d'une personne non titulaire des droits garantis par l'art. 23 si l'admission est approuvée à la majorité des voix par les membres du comité d'admission. Au Manitoba, le par. 21.15(5) de la *Loi sur les écoles publiques*, L.R.M. 1987, c. P250, autorise la commission scolaire de langue française à admettre tout autre enfant que ceux ayant droit à l'admission en vertu de la loi sur présentation d'une demande écrite d'admission à la commission.¹²⁹⁶

Prenant acte des faits en l'espèce, la Cour ajoute, platement :

En l'espèce, toutefois, le Yukon n'a pas délégué à la Commission la fonction de fixer les critères d'admission des enfants de non-ayants droit. À défaut d'une telle délégation, la Commission n'a pas le pouvoir de fixer unilatéralement des critères d'admission différents de ceux établis dans le *Règlement*.¹²⁹⁷

Ceci étant dit, la Cour semble néanmoins prochainement inviter la Commission à contester la constitutionnalité de l'approche adoptée par le territoire :

La Commission n'est pas pour autant empêchée de faire valoir que le Yukon n'a pas assuré suffisamment le respect de l'art. 23 et rien ne l'empêche de soutenir que l'approche adoptée par le Yukon à l'égard des admissions fait obstacle à la

¹²⁹⁶ *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (procureure générale)*, préc., note 409, par. 66 à 71. Au soutien de cette conclusion, la Cour fait valoir que : « La première journée du procès, toutefois, le Yukon a envoyé une lettre au président de la Commission pour l'aviser de son intention d'appliquer désormais le *Règlement* : . . . [le] *Règlement* prévoit les conditions d'admissibilité des élèves du district scolaire 23. De plus, le *Règlement* précise que les résidents doivent déposer une déclaration auprès de la Commission scolaire francophone du Yukon de sorte que le ministre de l'Éducation peut trancher quant à l'admissibilité d'un citoyen à être résident du district scolaire 23 [...]. » *Id.*, par. 65.

¹²⁹⁷ *Id.*, par. 74.

réalisation de l'objet de l'art. 23 : voir Mahe, p. 362-365.¹²⁹⁸

Cette invitation, même si subtile, laisse ainsi croire aux chances éventuelles de succès d'un recours cette fois mieux ciblé¹²⁹⁹.

La position du gouvernement du Québec dans cette affaire a provoqué, sans surprise, une certaine controverse du côté de la communauté francophone minoritaire. Selon *The Gazette* :

In its brief presented to the Supreme Court of Canada, the Quebec government said: "In the Quebec context, where francophones and allophones are strongly attracted to English, such a widening of management powers among representatives of the anglophone minority would have serious consequences for the protection of the French language and on the organization of the school network." [...] The head of the National Federation of French School Boards, which oversees 650 schools outside of Quebec, said he found Quebec's position incomprehensible.¹³⁰⁰

Pour Mark Power, avocat représentant la Fédération des communautés francophones et acadiennes et la Fédération nationale des conseils scolaires francophones du Canada :

Tant dans son argumentation écrite que dans sa plaidoirie, le Québec est venu à la défense d'articles qui permettent d'interdire à des francophones d'inscrire leurs enfants à l'école de langue française. On ne peut comprendre comment il peut prendre cette position et en même temps prétendre appuyer les communautés francophones [...]. Pendant de nombreuses semaines, les avocats des groupes francophones ont tenté de conscientiser le Québec aux répercussions potentiellement dévastatrices qu'aurait cette prise de position. En vain.¹³⁰¹

¹²⁹⁸ *Id.*

¹²⁹⁹ La Cour endosse d'ailleurs la tenue d'un nouveau procès pour d'autres motifs non discutés ici, nouveau procès qui pourrait servir de tremplin aux nouvelles revendications constitutionnelles.

¹³⁰⁰ Sue MONTGOMERY, « Quebec raises ire of francophones in the rest of Canada », *The Gazette*, 30 janvier 2015, en ligne : <<http://montrealgazette.com/news/local-news/quebec-raises-ire-of-francophones-in-the-rest-of-Canada>> (consulté le 21 juillet 2015).

¹³⁰¹ Philippe ORFALI, « Québec se met à dos les francophones hors Québec », *Le Devoir*, 23 janvier 2015, en ligne : <<http://www.ledevoir.com/societe/justice/429808/education-quebec-se-met-a-dos-les-minorites-francophones>> (consulté le 23 juillet 2015).

La rédactrice en chef de *La Liberté*, hebdomadaire franco-manitobain, adresse au gouvernement du Québec cette missive intitulée *La gifle* et parue dans *Le Devoir* :

Un commentaire de nature ignare diffusé sur le site du *Devoir* arrive à justifier à lui seul les raisons pour lesquels les francophones de l'extérieur du Québec se battent encore pour préserver leur langue, et surtout pour la faire normaliser à force de batailles juridiques :

« Ça n'existe pas, la francophonie en dehors du Québec. Il y a bien quelques personnes qui parlent un français abâtardi au Nouveau-Brunswick [*sic*] et au Prince-Edouard-Island [*sic*], mais sinon dans le ROC, le commun parle, vit et rêve en langue anglaise. Ce n'est pas parce que la Semaine verte réussit à interviewer un cultivateur en Saskatchewan qui ânonne deux ou trois mots en français qu'il y a une vie française en Amérique du Nord en dehors du Québec. [...] »

Pas plus tard que fin janvier dernier, la francophonie canadienne hors Québec prenait une nouvelle gifle et montait aux barricades en entendant le gouvernement du Québec prendre position en Cour suprême contre les intérêts des Franco-Yukonais quant à l'accès aux écoles françaises et à leur gouvernance. Cette absence de solidarité est difficile à avaler pour les francophones de partout au pays, qui se battent dans leur quotidien pour continuer de vivre dans leur langue maternelle. Maternelle, je dis bien! Rappelons que cette désolidarisation que peuvent ressentir certains Québécois à l'égard de leurs compatriotes de même langue remonte à la fin des années 1960 seulement. Avant cela, le concept d'un Canada français qui s'étendait d'un océan à l'autre englobait tous les francophones, y compris ceux du Québec, et cela, sur un pied d'égalité. [...] Ne laissons pas aux détracteurs de la dualité linguistique la chance de refaire ou de réécrire l'histoire. [...] Cette solidarité, nous souhaiterions l'obtenir de tous les francophones, y compris de ce fidèle lecteur du *Devoir* cité plus haut, et du gouvernement du Québec, pour permettre à la langue de Molière de retrouver ses lettres de noblesse dans une région où elle possède des racines profondes et où les gens n'ont jamais cessé de parler, de vivre et de rêver en français.¹³⁰²

Même son de cloche du côté de l'ACFA, organisme porte-parole de la francophonie albertaine, qui signe un texte intitulé *Le Québec, notre grand frère, nous abandonne* :

Récemment, le gouvernement du Québec a pris une position allant à l'encontre des communautés francophones vivant en situation minoritaire de crainte de se voir obligées d'augmenter les services à sa communauté linguistique minoritaire.

¹³⁰² Sophie GAULIN, « La gifle », *Le Devoir*, 7 février 2015, en ligne : <<http://www.ledevoir.com/politique/canada/431166/la-gifle>> (consulté le 25 juillet 2015).

Je trouve vraiment déplorable que le Québec, qui est notre grand frère, n'ait pas la capacité, ni le courage, de se tenir à nos côtés pour s'assurer que les francophones de partout au Canada sont respectés et demander à tous les gouvernements provinciaux de soutenir nos communautés. Le Québec doit continuellement travailler à défendre son statut de nation francophone, mais je ne crois pas que ce soit en se repliant sur lui-même qu'il y parvienne. Le Québec doit s'ouvrir au débat de la francophonie canadienne, car c'est également de sa survie qu'il s'agit.

Nous, les francophones de l'Alberta, comptons sur un leadership fort et engagé du Québec qui articule la vision d'un Québec s'affirmant dans son identité de nation francophone tout en reconnaissant l'importance de la contribution des francophones de partout au Canada pour soutenir le fait français au Québec. Au contraire, le Québec continue de se refermer sur lui-même et le résultat de ce dernier geste posé à la Cour suprême du Canada est de dire notamment aux nombreux Québécois et Québécoises — et ils sont nombreux — qui ont choisi l'Alberta pour des raisons économiques, qu'ils et elles ne sont plus protégés et que le Québec les abandonne. [...]

Le message passé est clair. Nous devons désormais nous défendre seuls, sans compter sur l'appui de nos frères et sœurs du Québec, pour nous assurer notamment que nous n'assimilerons pas vos compatriotes. Je crois plutôt que la responsabilité est entre vos mains : laisser la position de l'État du Québec nous rabattre ou faire tous les efforts nécessaires pour ramener votre gouvernement à l'ordre.¹³⁰³

On ne peut plus contemporaines, ces deux dernières interventions sont citées quasi *in extenso* au motif qu'elles témoignent de toute l'incongruité de la rhétorique québécoise. Celle-ci, issue de l'application d'un nationalisme méthodologique pur, se veut encore fort bien en selle. Au grand désarroi, évidemment, des francophones hors Québec et au détriment du renforcement du fait français au pays.

S'ajoute à cette levée de boucliers la Fédération des communautés francophones et acadiennes et

¹³⁰³ Jean JOHNSON, « Le Québec, notre grand frère, nous abandonne », *Le Devoir*, 30 janvier 2015, en ligne : <<http://www.ledevoir.com/politique/canada/430330/francophones-hors-quebec-le-quebec-notre-grand-frere-nous-abandonne>> (consulté le 25 juillet 2015).

la Fédération nationale des conseils scolaires francophones, celles-ci se désolant notamment que Québec refuse de plaider l'asymétrie discutée préalablement¹³⁰⁴. En réponse aux critiques, le ministre des Affaires intergouvernementales canadiennes, Jean-Marc Fournier, réplique que « [...] malgré son statut majoritaire au Québec, le français n'en demeure pas moins menacé »¹³⁰⁵. Il ajoute que le gouvernement du Québec appuiera les minorités francophones des autres provinces quand il en ira de son intérêt¹³⁰⁶. Ces commentaires n'ayant fait, sans surprise, qu'ajouter à la grogne ressentie, le ministre Fournier tente ensuite de calmer le jeu en contredisant son message du jour précédent¹³⁰⁷ :

Pour nous, l'amélioration de l'accès aux services en français pour les minorités francophones est de la première importance. On milite beaucoup pour l'immigration. C'est dans cette optique-là qu'il est important de fournir tous les outils éducatifs aux francophones, à ceux de l'immigration ainsi qu'aux francophiles.¹³⁰⁸

Sachant que Québec maintient sa position dans l'affaire du Yukon, voilà un propos qui laisse songeur. Afin d'améliorer l'accès aux services en français aux minorités francophones et de leur fournir tous les outils éducatifs, on plaidera en Cour suprême une lecture empêchant d'arriver à ces

¹³⁰⁴ « Chez la demi-douzaine de groupes francophones qui participent au recours, plusieurs ont été stupéfaits de cette prise de position. On s'attendait à ce que la ministre de la Justice Stéphanie Vallée plaide "l'exception québécoise" plutôt qu'une application universelle de l'article. La présidente de la Fédération des communautés francophones et acadiennes, Marie-France Kenny, est du lot. "Il y a des mécanismes qui existent, dans la *Charte*, afin que le Québec préserve sa spécificité sans nuire aux communautés francophones en milieu minoritaire", souligne-t-elle. Roger Paul, de la Fédération nationale des conseils scolaires francophones, abonde dans le même sens. "On trouve ça désolant de voir cette position du Québec. Qu'aurait-il perdu à nous appuyer en disant haut et fort que le contexte est différent entre le Québec et ailleurs, comme il l'a déjà fait dans d'autres circonstances? Ce n'est pas ça qu'ils ont choisi de faire." » Philippe ORFALI, « Québec s'oppose aux minorités francophones », *Le Devoir*, 22 janvier 2015, en ligne : <<http://www.ledevoir.com/societe/education/429628/education-quebec-s-oppose-aux-minorites-francophones>> (consulté le 21 juillet 2015).

¹³⁰⁵ Philippe ORFALI, « L'équilibriste », *Le Devoir*, 7 février 2015, en ligne : <<http://www.ledevoir.com/politique/quebec/431165/l-equilibriste>> (consulté le 21 juillet 2015).

¹³⁰⁶ *Id.*

¹³⁰⁷ P. ORFALI, « Québec se met à dos les francophones hors Québec », préc., note 1301.

¹³⁰⁸ *Id.*

fins. « La liberté, c'est l'esclavage »¹³⁰⁹, disait Orwell.

Malgré la controverse au sein des communautés visées, mentionnons qu'aucun débat ou question n'est survenu à l'Assemblée nationale sur le sujet. Sachant que les deux partis principaux ont chacun leur tour participé à la lutte anti-francophone hors Québec¹³¹⁰ et qu'ils adhèrent tous deux au nationalisme méthodologique¹³¹¹, ceci n'a pas de quoi surprendre. Enfin, précisons qu'il n'y eut que peu de mentions de l'affaire dans les médias francophones du Québec, à l'exception du *Devoir*. La totalité des articles publiés par ce quotidien émane d'ailleurs de la plume de Philippe Orfali, lui-même Franco-Ontarien.

5.3.4. L'adoption de la Loi 2 en Saskatchewan¹³¹²

Au contraire des trois premières, cette affaire ne met pas en scène une offensive judiciaire du gouvernement du Québec à l'encontre des droits des francophones minoritaires. Elle traite plutôt du désaveu formel que le premier ministre Bourassa oppose aux griefs de la communauté fransaskoise. Pour les raisons que nous verrons sous peu, nous classons cet épisode dans le rang de « l'offensive », et non dans la catégorie de « l'indifférence ».

Comme il sera expliqué en détail au prochain chapitre, l'arrêt *Mercury* prononcé par la Cour suprême est considéré, à juste titre d'ailleurs, comme une victoire pour les francophones de la Saskatchewan. Le plus haut tribunal du pays y déclare que l'article 110 de l'*Acte des Territoires*

¹³⁰⁹ George ORWELL, 1984, Paris, Gallimard, 1950, p. 14.

¹³¹⁰ Les libéraux étant au pouvoir lors de l'arrêt *Mahé*, et les péquistes formant le gouvernement lors de l'affaire *Beaulac*.

¹³¹¹ Rappelons que les libéraux ont fait adopter la Loi 22 ainsi que la Loi 178. Voir chapitre 1.

¹³¹² *Loi relative à l'usage du français et de l'anglais en Saskatchewan*, préc., note 915.

du Nord-Ouest, lequel prévoit nombre de garanties pour la communauté, était toujours en vigueur et donc applicable à la présente affaire. Celui-ci n'étant toutefois pas à caractère constitutionnel, il pouvait alors être amendé ou abrogé par Regina.

Au printemps 1988, soit durant l'accord du lac Meech, le gouvernement de la province présente le projet de loi 2, lequel abroge l'article 110 précité et déclare la province unilingue anglaise. Les réactions fusent de toute part. Pour le président de l'Association culturelle franco-canadienne de la Saskatchewan, la Loi 2 est non seulement une insulte, mais elle laisse aussi croire, de façon frauduleuse, que le français n'a jamais existé dans la province¹³¹³. Le Commissaire aux langues officielles qualifie pour sa part l'adoption de la Loi 2 comme étant « une bien triste journée pour le Canada »¹³¹⁴. Le président de la Fédération des communautés francophones et acadiennes du Canada (FCFAC) ajoute au propos en étant d'avis que la Loi 2 démontre « [...] la vraie nature de l'accord du lac Meech pour les francophones minoritaires, soit celle d'être à la merci des provinces dans la réduction de ses droits tout en ne faisant rien pour les protéger »¹³¹⁵.

Roy Romanow, alors chef de l'Opposition officielle, s'oppose à la Loi 2, celle-ci niant que la « [...] minorité francophone hors Québec représente une caractéristique fondamentale du Canada »¹³¹⁶.

Malgré ce contexte des plus explosifs, le premier ministre Bourassa se rend néanmoins dans la

¹³¹³ CANADIAN PRESS, « New language law “outrageous insult”, Francophones say rights lost », préc., note 915, p. A1. Ces propos rapportés sont présents et traduits dans une lettre ouverte disponible en ligne adressée par Richard NADEAU, « La Fédération des Francophones de Saskatoon dénonce le désengagement du gouvernement fédéral eu égard à la francophonie minoritaire », *Fédération des Francophones de Saskatoon*, (23 avril 1998).

¹³¹⁴ CANADIAN PRESS, « Sask. law 'small step toward linguistic duality », préc., note 915, p. A9.

¹³¹⁵ *Id.*

¹³¹⁶ Randy BURTON, « Language law legality doubtful : Romanow », *The Star Phoenix*, 6 avril 1988, p. A9.

province et, en conférence de presse conjointe avec son homologue Grant Devine, pousse l'audace jusqu'à plaider que la Saskatchewan fait ici « un pas en avant » et que le gouvernement de celle-ci démontre une « attitude responsable » envers la minorité francophone de la province¹³¹⁷. Sans surprise, les propos du premier ministre québécois créent un véritable tollé, d'aucuns l'accusant de sacrifier les Fransaskois au profit de l'accord du lac Meech¹³¹⁸.

Évidemment, il ne s'agit pas ici d'évaluer de nouveau la teneur réelle de la Loi 2, celle-ci et ses suites s'avérant au demeurant plus nuancées que les scénarios apocalyptiques présentés¹³¹⁹, mais bien de souligner ceci : compte tenu des griefs unanimes formulés par tous les intervenants francophiles de l'époque, la sortie publique du premier ministre québécois, en plus d'être particulièrement malvenue dans les circonstances, aurait en tout temps été inappropriée de la part de la seule province majoritairement francophone au Canada.

Il est en effet aisé de voir en quoi la communauté francophone peut y percevoir un affront de la part du gouvernement du Québec, qu'elle entrevoyait probablement comme un allié. Ce dernier, encore une fois prisonnier de son nationalisme méthodologique, ne pouvait apparemment faire mieux.

¹³¹⁷ Kathryn WARDEN, « Bourassa endorses language policy », *The Star Phoenix*, 14 avril 1988, p. B5. Le premier ministre Devine allant pour sa part jusqu'à dire que « [...] la Loi 2 pave la voie à l'adoption du bilinguisme officiel en Saskatchewan, et ce, dans un avenir relativement proche. » Kathryn WARDEN, « French language rights issue far from resolved in Saskatchewan », *The Star Phoenix*, 16 avril 1988, p. B5.

¹³¹⁸ Kathryn WARDEN, « Bourassa endorses language policy », préc., note 1317. Voir aussi R. NADEAU, « La Fédération des Francophones de Saskatoon dénonce le désengagement du gouvernement fédéral eu égard à la francophonie minoritaire », préc., note 1313.

¹³¹⁹ À cet effet, nous invitons le lecteur à se référer au passage du chapitre 3, portant sur l'analyse du corpus législatif et réglementaire de la Saskatchewan, de la présente thèse.

5.4. L'indifférence

Les oppositions de l'État québécois aux revendications francophones minoritaires comme celles mentionnées au chapitre précédent ont, à tout le moins, le mérite d'être honnêtes. Une telle « transparence » constitue toutefois davantage l'exception que la norme. La raison en est simple : il est toujours délicat pour un politicien québécois, et ceci relève de l'euphémisme, d'être perçu comme un adversaire de la cause francophone au Canada. Tel que mentionné par l'ancien premier ministre Bouchard à feu Roméo LeBlanc, ex-gouverneur général du Canada et Acadien : « [l]e fait pour le Québec de ne pas respecter le combat des francophones hors Québec reviendrait à balancer son petit frère handicapé en bas des escaliers »¹³²⁰.

De façon générale, ceci explique probablement que l'indifférence soit privilégiée à une opposition formelle. En fait, nos recherches exhaustives ont révélé ceci : depuis l'adoption de la *Loi constitutionnelle de 1982*, jamais Québec n'est allé prêter main-forte en Cour suprême à une communauté francophone minoritaire. Pas une seule fois. Bien que la majorité des enjeux constitutionnels linguistiques porte sur des champs de compétence provinciale, le risque pour lui étant conséquemment mitigé, il n'en demeure pas moins que le fédéral, par l'entremise de son procureur général ou du commissaire aux langues officielles, vient fréquemment en aide aux francophones du Québec lors d'auditions visant à promouvoir ou faire respecter leurs droits¹³²¹.

¹³²⁰ Propos recueillis par l'auteur à l'été 2005.

¹³²¹ *Association des parents de l'école Rose-des-vents c. Colombie-Britannique (Éducation)*, préc., note 368; *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, préc., note 437; *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (procureure générale)*, préc., note 409; *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, préc., note 437; *Mahé c. Alberta*, préc., note 187; *R. c. Beaulac*, préc., note 626; *Renvoi relatif à la loi sur les écoles publiques (Man.), art. 79(3), (4) et (7)*, préc., note 673; *Lalonde c. Ontario (Commission de restructuration des services de santé)*, préc., note 634. À noter qu'on ne traite ici que d'arrêts mettant en cause la *Charte canadienne*.

On dira que ceci n'est en rien surprenant ni original, le fédéral appuyant nécessairement une conception du Canada qui repose sur la dualité linguistique, le bilinguisme institutionnel et, donc, le trudeauisme. Cet argument était assurément valable pour les années durant lesquelles régnait le gouvernement libéral, mais peut-il être plaidé avec la même vigueur lorsqu'il est question du règne conservateur? Celui-ci partage-t-il la propension libérale au trudeauisme? Il est évidemment permis d'en douter. Reste néanmoins que ce dernier gouvernement a, lorsque l'occasion s'est présentée, appuyé certaines des revendications francophones hors Québec devant les tribunaux¹³²². En bref, et peu importe les raisons qui motivent leur choix respectif, il est indéniable que la communauté francophone minoritaire trouve auprès du fédéral un allié d'ordinaire loyal sur le plan judiciaire¹³²³. On ne peut en dire autant de Québec.

À vrai dire, l'indifférence de ce dernier en matière judiciaire se transpose également à même les travaux législatifs, où règne un silence complet en Chambre à la suite des victoires pourtant éclatantes remportées par les francophones hors Québec lors des décisions *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.)*¹³²⁴, *Arsenault-Cameron*¹³²⁵, *Doucet-Boudreau*¹³²⁶ et, tout récemment, dans *Rose-des-Vents*¹³²⁷. Aucune motion de félicitations, aucun débat, aucune question de l'opposition demandant au gouvernement le pourquoi de son indifférence à leur cause, rien.

¹³²² Par exemple dans *Association des parents de l'école Rose-des-vents c. Colombie-Britannique (Éducation)*, préc., note 368 et *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (procureure générale)*, préc., note 409.

¹³²³ Il reste toutefois que le bilan des conservateurs en dehors des questions judiciaires n'est pas irréprochable. Marie VASTEL, « Le vérificateur unilingue est nommé », *Le Devoir*, 4 novembre 2011, en ligne : <<http://www.ledevoir.com/politique/canada/335229/le-verificateur-unilingue-est-nomme>> (consulté le 14 janvier 2016) ; Francine BOISCLAIR-STEWART, « Lettres - Harper et le français », *Le Devoir*, 29 avril 2011, en ligne : <<http://www.ledevoir.com/politique/canada/322378/lettres-harper-et-le-francais>> (consulté le 14 janvier 2016).

¹³²⁴ *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.)*, art. 79(3), (4) et (7), préc., note 673.

¹³²⁵ *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, préc., note 437.

¹³²⁶ *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, préc., note 437.

¹³²⁷ *Association des parents de l'école Rose-des-vents c. Colombie-Britannique (Éducation)*, préc., note 368.

L'exception à la règle consiste en la réaction de Québec dans l'affaire *Monfort*, plus précisément à la suite de la décision de la Cour d'appel de l'Ontario favorable aux Franco-Ontariens. Benoit Pelletier, alors député de l'opposition et du comté de Chapleau, dans l'Outaouais, présente ainsi la motion suivante :

Que l'Assemblée nationale félicite la communauté franco-ontarienne pour sa victoire dans le dossier de l'hôpital Montfort, laquelle victoire témoigne de la ténacité des Franco-Ontariens et de leur profond attachement à la langue française et laquelle rejaillit sur l'ensemble de la francophonie canadienne.¹³²⁸

Le ministre Jean-Pierre Charbonneau, au nom du gouvernement, appuie la motion et souligne, candidement, que :

[...] ce qu'il est intéressant de noter, c'est que cette motion est aussi à certains égards une occasion de rappeler la solidarité que nous avons eue. Parfois, on nous reproche et encore récemment on l'a fait, peut-être en méconnaissance de cause, on nous reproche de ne pas être suffisamment solidaires de nos amis de la francophonie hors Québec, autant de la nation acadienne que des communautés canadiennes-françaises hors Québec [...].¹³²⁹

Il ajoute :

Et je rappellerais en terminant que ce sera un combat qui ne cessera jamais. Nous sommes à peine 1% de francophones dans les Amériques; 90% des francophones du Canada vivent au Québec, et à peine 600 000 ailleurs au Canada parlent encore le français à la maison et ont le français comme langue d'usage, et je ne parle pas des malheureuses statistiques, qui viendront évidemment prochainement de Statistique Canada, sur le dernier recensement [...], mais la réalité, c'est que chacune de ces petites communautés a besoin d'une chose pour continuer d'exister et pour mener le combat qu'elle a réussi à mener en Ontario, c'est d'un Québec fort, puissant, solidaire et capable de faire entendre la voix de la francophonie non seulement au Canada, mais dans le monde entier.¹³³⁰

¹³²⁸ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de l'Assemblée nationale*, 2^e sess., 36^e légis., 13 mars 2002, « Féliciter la communauté franco-ontarienne pour sa victoire dans le dossier de l'hôpital Monfort », 15h40 (M. Benoit Pelletier).

¹³²⁹ Le ministre Charbonneau souligne ensuite que la présidente de SOS Montfort a reconnu la vigueur des appuis québécois, notamment celui du premier ministre Bouchard, qui a appuyé Montfort sur les ondes de Radio-Canada, ainsi que du chef de l'opposition, Daniel Johnson, qui est allé visiter l'hôpital avec un nombre important de députés libéraux. *Id.* (M. Jean-Pierre Charbonneau).

¹³³⁰ *Id.*

Ce dernier passage, empreint d'un fort nationalisme méthodologique (c'est-à-dire que seul Québec puisse favoriser le fait français au Canada, celui-ci étant en train de sombrer dans un inévitable déclin), est, par ailleurs, plutôt ironique. Au-delà des énoncés d'appui d'usage, quelle a été la contribution concrète de Québec afin d'empêcher la fermeture de l'hôpital francophone? En quoi le fait que Québec soit fort et puissant a-t-il permis au Regroupement pour la survie de Montfort de « [...] mener le combat qu'elle a réussi à mener »? En fait, et bien que l'Assemblée nationale de l'époque ait manifesté, surtout *a posteriori*, son appui à la lutte francophone ontarienne, ce dernier est demeuré purement symbolique.

Rappelons que le procureur général du Québec n'a effectué aucune représentation devant les tribunaux de l'Ontario. Cette position est d'ailleurs possiblement provoquée par les craintes de la doctrine québécoise selon laquelle un gain franco-ontarien constitue un recul potentiel de l'autonomie québécoise en matière culturelle¹³³¹. Soulignons aussi qu'au contraire de maints syndicats et organismes issus de la société civile¹³³², aucune contribution financière du gouvernement du Québec n'a été versée à la fondation SOS Montfort¹³³³.

¹³³¹ « La décision rendue par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Lalonde*, bien qu'elle soit grandement bénéfique pour la minorité franco-ontarienne, peut laisser songeur quant à ses applications futures relativement à la minorité anglo-québécoise [...]. Il demeure donc que le principe de la protection des minorités recèle toujours un potentiel limitatif des compétences québécoises lorsque leur mise en œuvre touche des intérêts de la collectivité anglo-québécoise. En ce sens, il peut réduire la capacité du Québec de légiférer en fonction de la protection de l'identité culturelle québécoise. » E. BROUILLET, préc., note 14, p. 373.

¹³³² Le ministre Charbonneau en fait la nomenclature lors de son intervention en Chambre précitée. QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de l'Assemblée nationale*, 2^e sess., 36^e légis., 13 mars 2002, « Féliciter la communauté franco-ontarienne pour sa victoire dans le dossier de l'hôpital Monfort », 15h40 (M. Jean-Pierre Charbonneau).

¹³³³ Ceci a d'ailleurs été reproché au gouvernement lors des travaux de la commission parlementaire sur l'adoption de la Loi 99 par Paul Rose, ex-felquiste et alors chef du Parti de la démocratie socialiste du Québec. Son commentaire, révélateur, mérite d'être cité au long : « M. Rose (Paul): Par contre, je voudrais revenir sur la question de Montfort, juste pour indiquer qu'à Montfort il y a une fondation. Et il n'y a rien qui empêche un gouvernement de quelque endroit sur la terre d'avancer des fonds, de donner des fonds à une fondation. Et ils en auraient eu grandement besoin, cette dernière année, Montfort, parce qu'ils ont gagné par la peau des dents. Ce n'est pas chose terminée. Alors, de ce côté-là, il me semble qu'on peut être drôlement indépendantistes au Québec, comme francophones, on s'entend, et il me semble que le gouvernement du Québec laisse facilement tomber les bras face aux communautés francophones hors Québec, dans le Canada, qui pourtant s'en vont en décrépitude, qui sont en voie de disparition.

Il existe, pourtant, une politique québécoise en matière de francophonie canadienne. Voici quelques chiffres qui donnent une idée du soutien financier que Québec apporte à cette même francophonie. D'abord, pour l'exercice de 1987 à 1992, le gouvernement du Québec a attribué un montant à hauteur approximative de 2 659 042M\$ annuellement. Ce montant a diminué légèrement lors de l'exercice suivant, passant à 2 355 153M\$, avant de chuter à 1 674 245M\$ pour l'exercice de 1997 à 2002. Enfin, la somme annuelle a été revue à la hausse, soit à 2 273 471M\$, pour la période débutant en 2002 et se terminant en 2007¹³³⁴. Pour une raison quelconque, le gouvernement du Québec ne rend pas disponibles les chiffres afférents, le cas échéant, depuis cette même année 2007¹³³⁵.

Cela dit, selon le site du Secrétariat aux affaires gouvernementales canadiennes, le gouvernement québécois peut subventionner jusqu'à 50% des dépenses admissibles, des projets ou des événements relatifs à la francophonie canadienne¹³³⁶. En fait, et toujours selon celui-ci, il appert

Et on dit, j'entends souvent dire des gens au gouvernement, au Parlement, bon... devant le constat que les francophones hors Québec sont en voie de disparition. Or, ce n'est pas une question réglée. Et il me semble que ce n'est pas parce que, en Amérique du Nord, il y a un territoire francophone qui s'appelle le Québec, majoritairement francophone, qui en arriverait à une souveraineté que toutes ces questions-là ont pour autant perdu de leur pertinence. Je veux bien croire, moi, on est d'accord, nous, que le fait que le Québec soit indépendant va sûrement améliorer la position de ces groupes francophones-là. Mais, comme pour reprendre vos termes, M. le ministre, il y a des périodes intermédiaires qui risquent d'être drôlement dangereuses. Et, si on attend avant d'intervenir, particulièrement... C'est des petits coups de pouce, là. Mais là on les laisse complètement sous la domination des subventions du fédéral, et on l'a vu ce que ça a donné au référendum. Il me semble qu'on devrait faire notre part dans ce sens-là comme gouvernement. J'aimerais ça que mon gouvernement actuellement puisse intervenir dans ce sens-là et ne pas juste faire le constat que ces groupes-là sont en voie de disparition. ». QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de la Commission des institutions*, 1^{re} sess., 36^e légis., 21 mars 2000, « Consultation générale sur le projet de loi n° 99 - Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec », 15h50 (M. Paul Rose).

¹³³⁴ SECRÉTARIAT AUX AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES, *Politique du Québec en matière de francophonie canadienne. L'avenir en français*, préc., note 1195.

¹³³⁵ Voir en effet la seconde édition des « Actions à l'appui » (2012), laquelle ne mentionne aucun montant ou autre manière de soutenir financièrement les communautés francophones hors Québec : SECRÉTARIAT AUX AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES, *Politique du Québec en matière de francophonie canadienne. Actions à l'appui*, en ligne : <<http://www.saic.gouv.qc.ca/documents/francophonie/actions-appui-2e-edition.pdf>> (consulté le 27 juillet 2015).

¹³³⁶ SECRÉTARIAT AUX AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES, *Programmes de soutien financier en matière de francophonie canadienne*, en ligne : <www.saic.gouv.qc.ca/francophonie>

que deux programmes de soutien financier ont été créés en matière de francophonie, soit le *Programme d'appui à la francophonie canadienne* et le *Programme de coopération intergouvernementale*¹³³⁷. Ceux-ci, axés : « [...] sur la concertation et les échanges, visent la création de partenariats et la mise sur pied de réseaux entre les francophones du Québec et ceux des autres provinces et territoires au Canada »¹³³⁸.

Une lecture du rapport soumis par le Secrétariat révèle qu'en 2013-2014, dans le cadre du *Programme de coopération intergouvernementale*, le ministère a participé au financement de la réalisation de 13 projets, représentant pour Québec un investissement de plus de 810 000 \$¹³³⁹, chaque participant au programme, notamment les autres provinces et autres promoteurs impliqués, contribuant également au financement desdits projets. Le budget total de ceux-ci s'évaluant à 6,7 millions de dollars pour l'année 2013-2014, c'est donc dire que la contribution de Québec dans le cadre de ce programme constitue 12% des sommes investies¹³⁴⁰.

En ce qui a trait au *Programme d'appui à la francophonie canadienne*, pour la même période, le ministère a contribué à hauteur de 1,3 million de dollars pour la réalisation de 153 projets. Ceux-ci, selon le *Rapport annuel de gestion* produit par le ministère du Conseil exécutif, totalisent un investissement complet, c'est-à-dire en incluant les contributions de tous les partenaires, de 9,3

[canadienne/soutien-financier/index.asp](#)>(consulté le 27 juillet 2015).

¹³³⁷ *Id.*

¹³³⁸ *Id.*

¹³³⁹ *Id.*

¹³⁴⁰ Ceci selon nos propres calculs, basés sur l'information suivante : « [l]e budget total de ces projets, toutes sources de financement confondues, est évalué à plus de 6,7 millions de dollars, ce qui signifie que pour chaque dollar attribué par le ministère, 8,26 \$ ont été investis dans ces projets par les promoteurs et partenaires impliqués, incluant les autres gouvernements. ». SECRÉTARIAT AUX AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES, *Programmes de soutien financier en matière de francophonie canadienne*, préc., note 1336.

millions de dollars¹³⁴¹. La contribution de Québec s'évalue précisément à 13,9% des sommes en question¹³⁴².

Québec explique ainsi la philosophie qui sous-tend et justifie ses contributions :

La Politique du Québec en matière de francophonie canadienne est le résultat de la volonté du gouvernement du Québec de moderniser et de renforcer sa politique à l'égard de la francophonie canadienne. Elle découle également de la responsabilité historique qu'il se reconnaît à l'endroit des communautés francophones et acadiennes et du pouvoir rassembleur qu'il entend exercer, dans le respect de ses partenaires, au sein de la francophonie canadienne. En ce sens, la Politique s'adresse à tous, francophones et francophiles du Québec et du Canada, et constitue une réponse active à la tendance continentale et mondiale vers l'uniformisation des cultures et des identités.¹³⁴³

Bien qu'il soit difficile de déterminer si les chiffres s'avèrent effectivement finaux, les autres contributions s'avérant, le cas échéant, non substantielles¹³⁴⁴, admettons néanmoins que les

¹³⁴¹ MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF, *Rapport annuel de gestion 2013-2014*, en ligne : <<http://www.saic.gouv.qc.ca/documents/secretariat/rapport-annuel-13-14.pdf>> (consulté le 26 juillet 2015).

¹³⁴² Toujours selon nos calculs, basés sur les chiffres présentés par le ministère. SECRÉTARIAT AUX AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES, *Programmes de soutien financier en matière de francophonie canadienne*, préc., note 1336.

¹³⁴³ SECRÉTARIAT AUX AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES, *Politique du Québec en matière de francophonie canadienne. L'avenir en français*, préc., note 1195. Notons par contre que cet énoncé, bien qu'encore présent sur le site, a été rendu en 2006.

¹³⁴⁴ Le site parle également de quelques autres contributions, mais il nous est ardu de savoir si celles-ci sont incluses ou non dans les programmes précédemment mentionnés. À tout événement, même si ces autres contributions venaient s'ajouter à celles qui précèdent, cette addition demeurerait, toute chose étant égale, mineure. Afin néanmoins de rendre justice à César, voici une brève description de ces mêmes projets mentionnés sur le site discuté: a) Un programme de mobilité étudiante a été mis en place avec la coopération des gouvernements du Nouveau-Brunswick et du Canada. Ce programme vise à permettre à des étudiants francophones de l'extérieur du Québec de poursuivre leurs études pendant une session dans une université francophone québécoise et aux étudiants québécois d'étudier de façon équivalente dans une université francophone à l'extérieur du Québec. Le ministère a apporté une contribution de 50 000 \$, en 2013-2014, pour lancer ce programme qui sera implanté à la rentrée automnale de 2014. Vingt étudiants des communautés francophones devraient venir étudier dans des universités du Québec et le même nombre de Québécois devraient s'inscrire dans une université francophone à l'extérieur du Québec; b) Le gouvernement du Québec a collaboré activement avec les gouvernements du Nouveau-Brunswick et du Canada ainsi qu'avec l'État du Maine à l'organisation du 5^e Congrès mondial acadien. Le gouvernement du Québec apporte un soutien financier total de 2 millions de dollars à ce congrès, réparti sur trois exercices financiers. En 2013-2014, un versement de 980 000 \$ a été effectué; c) Le ministère a versé des subventions totalisant 44 000 \$ pour appuyer la 6^e Tournée canadienne des Rendez-vous du cinéma québécois. Cette activité permet au public francophone et francophile de Winnipeg, d'Orléans, d'Ottawa, de Sudbury, de Moncton, d'Iqaluit, de Victoria et de Nanaimo de découvrir les artisans, créateurs et producteurs québécois et francophones canadiens du septième art et de faire connaître ces derniers au Québec. Les gouvernements des provinces et des territoires couverts par la

montants divulgués par le ministère sont peu élevés.

En fait, une question se pose d'emblée : la valeur de ces contributions est-elle à la hauteur de ce que Québec présente comme étant la « [...] responsabilité historique qu'il se reconnaît à l'endroit des communautés francophones et acadiennes et du pouvoir rassembleur qu'il entend exercer, dans le respect de ses partenaires, au sein de la francophonie canadienne »¹³⁴⁵? Ces montants reflètent-ils la réalité présentée par l'ex-ministre Charbonneau? :

[...] la réalité, c'est que chacune de ces petites communautés a besoin d'une chose pour continuer d'exister et pour mener le combat qu'elle a réussi à mener en Ontario, c'est d'un Québec fort, puissant, solidaire et capable de faire entendre la voix de la francophonie non seulement au Canada, mais dans le monde entier [...].¹³⁴⁶

Avouons qu'il est permis d'en douter. Alors que le Québec représente environ 90% de la population de langue française canadienne, la valeur de ses contributions à la francophonie peine à dépasser la barre des 12-13%. Pour le seul gouvernement représentant une majorité de francophones et fort d'un budget annuel avoisinant les 75 milliards de dollars¹³⁴⁷, une somme maximale d'un peu plus de deux millions paraît négligeable. L'engagement du Québec est d'ailleurs tributaire de celui des autres provinces : il versera les sommes discutées uniquement si les autres provinces s'engagent à

Tournée apportent une contribution financière équivalente à celle du Québec. Voir SECRÉTARIAT AUX AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES, *Programmes de soutien financier en matière de francophonie canadienne*, préc., note 1336.

¹³⁴⁵ SECRÉTARIAT AUX AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES, *Politique du Québec en matière de francophonie canadienne. L'avenir en français*, préc., note 1195. Mentionnons toutefois que le fait français, même au Québec, semble actuellement victime d'un amenuisement budgétaire majeur. Prenons, pour seul exemple, les récentes coupures relatives aux programmes de francisation des immigrants. Rabah MOULLA, « Coupures budgétaires: l'immigration n'est pas épargnée », *Le Huffington Post*, 27 janvier 2015, en ligne : <http://quebec.huffingtonpost.ca/rabah-moulla/coupures-budgetaires-limmigration-nest-pas-epargnee_b_6207076.html> (consulté le 14 mai 2016).

¹³⁴⁶ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, « Féliciter la communauté franco-ontarienne pour sa victoire dans le dossier de l'hôpital Monfort », préc., note 1332.

¹³⁴⁷ CONSEIL DU TRÉSOR, *Budget de dépenses 2015-2016*, en ligne : <<http://www.tresor.gouv.qc.ca/budget-depenses/archives/budget-depenses-2015-2016/>> (consulté le 14 mai 2016).

faire de même. D'ailleurs, et malgré l'inflation des 25 dernières années, les montants actuels semblent, dans le meilleur des cas¹³⁴⁸, au même niveau que ceux de l'exercice de 1987-1992¹³⁴⁹. Ceci, sans l'ombre d'un doute, constitue une baisse réelle et substantielle des montants accordés à l'essor de la francophonie canadienne. Selon la Commission sur les États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec :

[...] le budget de 1,2 million de dollars est jugé insuffisant, même si une somme de 500 000\$ a été ajoutée récemment. La Commission recommande donc que le gouvernement du Québec augmente significativement ces crédits afin de mieux soutenir les efforts en faveur du maintien de la langue française dans l'ensemble du Canada.¹³⁵⁰

Cette recommandation a, selon toute vraisemblance, rejoint le cimetière des bonnes intentions. Par ailleurs, et aux fins d'image, on pourrait s'amuser à penser que la subvention ponctuelle allouée à Bombardier en 2015¹³⁵¹ couvrirait, à elle seule, le budget accordé à la francophonie hors Québec pour les 400 prochaines années...

En bref, non seulement les budgets alloués ne peuvent soutenir les ambitions prévues par la *Politique du Québec en matière de francophonie*, mais il est également loisible de s'interroger, avec respect, sur la sincérité de celle-ci. Comment peut-on avoir la prétention d'être un phare pour les communautés francophones hors Québec et s'assurer simultanément, comme dans l'affaire récente

¹³⁴⁸ C'est-à-dire en ajoutant les sommes de 50 000\$ pour les échanges universitaires avec le Nouveau-Brunswick, les 44 000\$ relatifs aux projets concernant le cinéma québécois et les 666 666 666\$ nécessaires à l'organisation du Sommet de la francophonie, on parle ici de 760 666\$ qui viendraient s'ajouter aux 2,1 millions divulgués par le ministère pour l'année 2013-2014. Mais ici encore, rappelons qu'il est également possible que ce montant de 760 666\$ soit déjà inclus dans ce même 2,1 millions de dollars.

¹³⁴⁹ Où, nous l'avons vu précédemment, une somme moyenne de 2 659 042\$ était allouée annuellement.

¹³⁵⁰ COMMISSION DES ÉTATS GÉNÉRAUX SUR LA SITUATION ET L'AVENIR DE LA LANGUE FRANÇAISE AU QUÉBEC, *Le français, une langue pour tout le monde*, préc., note 1063, p. 158.

¹³⁵¹ Maxime BERTRAND, « Québec investit 1 milliard \$US dans Bombardier », *Ici Radio-Canada*, 29 octobre 2015, en ligne : <<http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/economie/2015/10/29/001-bombardier-quebec-investissement-cseries.shtml>> (consulté le 14 mai 2016).

du Yukon, de faire couler le bateau des revendications judiciaires de ces dernières? Est-ce là le « [...] pouvoir rassembleur que [Québec] entend exercer dans le respect de ses partenaires au sein de la francophonie canadienne »¹³⁵²? Et que dire du récent refus du premier ministre Couillard d'appuyer les revendications afin de faire d'Ottawa une capitale officiellement bilingue¹³⁵³?

Pour tout dire, l'attitude et le comportement du gouvernement du Québec envers la communauté francophone minoritaire s'apparente à la situation où, une fois l'an afin de se donner bonne conscience et bonne image, un propriétaire foncier signe un chèque dérisoire au FRAPRU avant de se porter intervenant contre celui-ci dans une cause judiciaire visant à faire reconnaître le droit à des logements décents.

5.5. CONCLUSION

D'aucuns peuvent s'interroger sur les motifs poussant le gouvernement québécois à faire preuve d'indifférence, de fausse solidarité ou encore d'agissements iniques à l'égard des communautés francophones minoritaires. Cette position est d'autant plus surprenante compte tenu des relations autrefois porteuses et fraternelles entre francophones du pays. Bien qu'il soit difficile d'en faire la preuve hors de tout doute raisonnable, la seule explication logique, ou à tout le moins plausible, aux faits et gestes reprochés est la suivante : l'adhésion, par le gouvernement du Québec et une certaine doctrine, à l'orthodoxie du nationalisme méthodologique.

¹³⁵² SECRETARIAT AUX AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES, *Politique du Québec en matière de francophonie canadienne. L'avenir en français*, préc., note 1195.

¹³⁵³ François Pierre DUFAULT, « Pas d'appui du Québec pour une capitale bilingue », #ONfr – L'actualité politique de l'Ontario et du Canada français, 20 novembre 2015, en ligne : <<http://www5.tfo.org/onfr/pas-dappui-du-quebec-pour-une-capitale-bilingue/>> (consulté le 14 janvier 2016).

Défiant la réalité factuelle, celle-ci fait sienne la règle du tiers exclu, qui suggère qu'un gain francophone hors Québec mènera invariablement à un gain similaire pour la communauté anglo-québécoise, ceci équivalant, il va de soi, à un recul certain du fait français dans la province. Fort de cette prémisse, et sérieusement encouragé en cela par une doctrine dominante, le gouvernement du Québec en vient ainsi à convenir de la chose suivante : la communauté francophone minoritaire constitue, à certains égards, un ennemi du Québec. Certes, il sera nécessairement délicat pour un tel gouvernement, et idem pour sa doctrine, de dépeindre ainsi publiquement la minorité francophone, la métaphore du petit frère en fauteuil roulant s'imposant d'elle-même. On préférera ainsi, d'ordinaire, les phrases creuses et les énoncés de bonnes intentions aux attaques directes. On se vantera auprès de qui veut l'entendre de nos contributions financières aux communautés francophones, sans toutefois préciser que celles-ci sont au même niveau depuis 30 ans et représentent, dans les faits, une minuscule « poignée de petit change ». On se gargarisera en public de la victoire que constitue l'arrêt *Lalonde*, sans évidemment expliquer notre absence devant les tribunaux afin d'offrir un coup de main réel. On taira aussi, il va de soi, les attaques tous azimuts en Cour suprême contre les revendications francophones dans les décisions *Mahé*, *Beaulac* et maintenant *Commission scolaire du Yukon*. Lorsque celles-ci seront mentionnées, on répliquera que quelques regroupements de francophones minoritaires ont déjà eux aussi présenté, lors des auditions des arrêts *Solski* et *Nguyen*, des positions contraires à celles de Québec¹³⁵⁴. Qu'il s'agit, en l'espèce, d'un « jeu qui se joue à deux »¹³⁵⁵. Que ceci puisse justifier le comportement honteux

¹³⁵⁴ Dans *Solski* : Association franco-ontarienne des conseils scolaires catholiques, Association des conseillers(ères) des écoles publiques de l'Ontario, Fédération des communautés francophones et acadiennes du Canada et Fédération des associations de juristes d'expression française de common law inc. Dans *Nguyen* : Association des écoles privées du Québec, Commission scolaire francophone, Territoires du Nord-Ouest, Association des commissions scolaires anglophones du Québec, Association provinciale des enseignantes et des enseignants du Québec, Association franco-ontarienne des conseils scolaires catholiques.

¹³⁵⁵ Propos recueillis par l'auteur lors d'un entretien avec le professeur Guillaume Rousseau, le 26 janvier 2016, à l'Université de Sherbrooke.

du gouvernement du Québec.

À notre sens, cet argument du type « ce n'est pas moi qui ai commencé » ne saurait excuser la rhétorique *ad hominem* adoptée par le Québec et sa doctrine sympathisante, surtout compte tenu des forces en présence. En fait, les ressources et influences québécoises ne peuvent être sérieusement comparées à celles de quelques groupes fragmentés et régionaux d'organismes bénévoles de défense des droits francophones. Notons, qui plus est, que les *ratios* des arrêts *Solski* et *Nguyen* ne réfèrent en rien aux arguments de ces mêmes regroupements.

Enfin, mentionnons qu'il n'a jamais été possible de lire une quelconque critique formulée par la doctrine québécoise envers de telles attaques anti-francophones commises par le gouvernement de la Belle Province. Ceci constitue, à notre sens, une preuve supplémentaire de la puissance de l'orthodoxie consacrée. Le choix du gouvernement et de sa doctrine est clair : au mieux, le fait français hors Québec, sauf pour quelque politesse d'usage, les indiffère totalement. Au pire, il constitue un dangereux ennemi, lequel sera combattu en temps opportun. Dans tous les cas, et témoignant par sa seule existence des limites de l'orthodoxie et des principes sous-jacents à celle-ci, il devra être considéré comme « réalité désagréable ».

En d'autres termes, les seules occasions où la doctrine québécoise se manifeste quant au sort de la minorité francophone sont les suivantes : a) pour confirmer que le trudeauisme et la *Charte canadienne* auront ou ont eu un effet annihilant sur leurs droits, message cadrant parfaitement avec la *praxis* mise de l'avant par l'orthodoxie; b) pour s'inquiéter des gains obtenus ou à obtenir par celle-ci, consacrant donc la pertinence de la logique du tiers exclu. Soulignons à ce dernier effet et pour la dernière fois l'inquiétude avouée de la professeure Brouillet quant à la victoire franco-

ontarienne dans l'arrêt *Lalonde*, laquelle rappelle :

[...] que le principe de la protection des minorités recèle toujours un potentiel limitatif des compétences québécoises lorsque leur mise en œuvre touche des intérêts de la collectivité anglo-québécoise. En ce sens, il peut réduire la capacité du Québec de légiférer en fonction de la protection de l'identité culturelle québécoise.¹³⁵⁶

Ces propos, au contraire d'autres analyses doctrinales susmentionnées considérées comme plus subtiles, a au moins le mérite de la franchise et de la transparence : la logique du tiers exclu fait craindre. Il en va encore de même aujourd'hui, où le gouvernement du Québec, sans remontrance ou reproche quelconque formulé par la doctrine, s'est opposé avec véhémence aux revendications des francophones du Yukon. Ceci, à notre sens, revêt un double aspect dérangeant : d'abord, que le gouvernement québécois, aux ressources substantielles et jouissant d'une crédibilité certaine devant la Cour suprême, puisse dépêcher son procureur général afin d'empêcher quelconque gain francophone. Rappelons effectivement, et comme les chapitres précédents le démontrent, que la Cour est d'ordinaire sensible à la réalité particulière québécoise. La simple opposition de son gouvernement pourrait ainsi, à notre avis, faire sérieusement pencher la balance dans le sens contraire de celui souhaité par la minorité francophone. Ensuite, et bien qu'on puisse comprendre, mais sans légitimer, l'intervention initiale de Québec dans l'arrêt *Mahé*, il nous est impossible de faire la preuve aujourd'hui d'une quelconque clémence, tous les arrêts clés démontrant que la logique du tiers exclu se fonde sur une prémisse des plus fausses. Au risque de nous répéter, et comme analysé en détail au chapitre 4, les gains francophones hors Québec ne se sont jamais traduits, à ce jour, en gains pour la communauté anglo-québécoise ou même pour le fait anglais dans la province.

¹³⁵⁶ E. BROUILLET, préc., note 14, p. 373.

Bien que sans fondement, donc, la rhétorique avancée peut néanmoins s'avérer utile afin d'assurer la pérennité de l'orthodoxie consacrée : les institutions québécoises constituent, sans exception, les seules gardiennes du fait français en Amérique.

Dans cette même veine, soit celle de la propension judiciaire à protéger le fait français au pays, le prochain chapitre visera à présenter les décisions pro-francophones, non fondées sur la *Charte*, rendues par la Cour suprême depuis 1982.

CHAPITRE 6

*Une tour de Pise francophile ou la sensibilité de la Cour
suprême du Canada témoignée hors du cadre de la Charte
canadienne*

Hypothèse du présent chapitre:

Au contraire des prétentions doctrinales québécoises, la Cour suprême a fait preuve d'un préjugé hautement favorable au fait français au Canada, qui se manifeste aussi dans ses arrêts non fondés sur la Charte canadienne.

6.1. INTRODUCTION

La doctrine québécoise attaque fréquemment la crédibilité et l'impartialité de la Cour suprême, qu'elle compare parfois, reprenant la métaphore duplessiste, à la « tour de Pise ». Ses juges, de nomination fédérale, ne vont certainement pas, dit-on, mordre la main qui les nourrit¹³⁵⁷. En fait :

Tant au chapitre de l'indépendance institutionnelle qu'au chapitre de l'indépendance et de l'impartialité de ses membres, la Cour suprême du Canada est une institution purement fédérale : son organisation, son fonctionnement ainsi que son mode de composition relèvent de la libre volonté du gouvernement fédéral.¹³⁵⁸

Par conséquent : « [i]l serait en effet bien difficile de soutenir que la Cour suprême affiche les signes

¹³⁵⁷ « [...] pour ces magistrats, une nouvelle contestation de la loi 101 va leur permettre d'influencer grandement le cours des choses. Les anglophones contestent en effet les dispositions légales qui obligent à l'affichage unilingue français au Québec. L'affaire *Ford* chemine jusqu'à la Cour suprême, qui tranche en décembre 1988. Sans surprise, les cinq juges, tous nommés par Trudeau, décrètent que la loi 101 est contraire à la liberté d'expression garantie par la Charte. » F. BASTIEN, préc., note 240, p. 446-447, faisant ici référence à l'arrêt *Ford*. Ou encore : « [...] comment ne pas penser que la Cour suprême s'est livrée, en décembre 1988, à une manœuvre politique dans le but de saborder l'accord du lac Meech? Aucune autre explication ne semble pouvoir éclairer l'étrange coïncidence des deux décisions rendues dans l'arrêt *Ford*. Si telle était bien leur intention, les magistrats ont obtenu exactement ce qu'ils recherchaient. » *Id.*, p. 448-449. Bastien reçoit ensuite l'appui de Mathieu Bock-Côté : « [i]l a fallu l'échec de Meech pour que nous prenions rétroactivement conscience de la gravité extrême de 1982. Un coup de force constitutionnel, assumé comme tel par son auteur (avec la complicité active du juge en chef de la Cour suprême), d'autant plus perfide qu'il était enveloppé dans une *Charte des droits et libertés*. Une constitution imposée et jamais ratifiée depuis. F. Bastien a levé le voile sur une partie de cette opération à partir des archives britanniques. » Propos de Mathieu BOCK-CÔTÉ dans J. ROY, « Penser le politique. Entretiens avec Mathieu Bock-Côté 2/4 », préc., note 254.

¹³⁵⁸ E. BROUILLET, préc., note 14, p. 330. S'il est vrai que, structurellement, le mode actuel de nomination des juges de la Cour suprême du Canada peut soulever des questions, il n'en demeure pas moins que la thèse de la professeure Brouillet ne peut se justifier sous l'angle de l'impartialité, laquelle référant plutôt à l'état d'esprit du juge. Les arrêts analysés au cours du présent chapitre témoignent d'ailleurs du préjugé favorable au fait français formulé par les juges de la Cour suprême depuis 1982, lequel préjugé, par définition, va à l'encontre de la thèse avancée, et confirme l'existence d'une dichotomie entre les concepts d'indépendance et d'impartialité.

extérieurs de l'apparence de neutralité et d'impartialité qu'exige l'arbitrage constitutionnel en contexte fédératif »¹³⁵⁹.

La mise en œuvre judiciaire d'un constitutionnalisme trudeauiste allait évidemment atteindre son paroxysme avec l'adoption de la *Charte* :

[...] l'enchâssement d'une charte des droits et libertés entraîne un important transfert de pouvoirs politiques vers le pouvoir judiciaire. C'est donc la Cour suprême qui est appelée, en dernier ressort, à faire les choix de société qui découlent de la mise en œuvre des droits et libertés supralégislatifs, choix qui, autrement, relèveraient des Parlements élus, provincial ou fédéral.¹³⁶⁰

Plus précisément :

P.E Trudeau ayant compris qu'il avait perdu la bataille politique au Québec ne désarme pas pour autant; il se rattrape en imposant une *Charte* d'un rang juridique soi-disant plus élevé qui transcende les particularités provinciales, déclarées « égales ». Énoncée en termes généraux, elle laisse une grande marge d'interprétation aux juges qui, opportunément, sont nommés par le fédéral.¹³⁶¹

Ainsi, et pour reprendre la formule de Duplessis, d'ailleurs reprise par Daniel Johnson père et René Lévesque, la Cour suprême constitue un genre de tour de Pise canadienne, penchant invariablement du même côté¹³⁶².

Pourtant, et comme il a été démontré dans les chapitres précédents, la Cour suprême a, par son interprétation de la *Charte*, fait preuve d'une sensibilité évidente à l'égard du fait français au

¹³⁵⁹ H. BRUN, préc., note 237, p. 119.

¹³⁶⁰ E. BROUILLET, préc., note 14, p. 330.

¹³⁶¹ Propos de Mathieu BOCK-CÔTÉ dans J. ROY, « Penser le politique. Entretiens avec Mathieu Bock-Côté 2/4 », préc., note 254.

¹³⁶² Florian SAUVAGEAU, David SCHNEIDERMAN et David TARAS, préc., note 295, p. 133-134. Voir aussi : Andrée LAJOIE, « Garantir l'intégration des valeurs minoritaires dans le droit : une entreprise irréalisable par la voie structurelle », dans Jean-François GAUDREAU-DESBIENS et Fabien GÉLINAS (dir.), *Le fédéralisme dans tous ses états : gouvernance, identité et méthodologie*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 376.

Canada, ceci passant notamment par l'ajout de droits dits collectifs et d'une asymétrie difficilement conciliables avec la représentation doctrinale de l'idéologie trudeauiste. En fait, bien que la Cour comporte « [...] une majorité des membres [qui] seront toujours anglophones et non-Québécois »¹³⁶³, celle-ci porte néanmoins une attention particulière au caractère délicat de l'enjeu linguistique francophone canadien. La situation du français, au Québec et davantage encore à l'extérieur de celui-ci, étant sans aucun doute fragile, le plus haut tribunal du pays s'assure d'équilibrer les forces en présence, de protéger et de favoriser, *Charte* en main, le négligé.

Cela étant, qu'en est-il des décisions rendues par la Cour suprême, depuis 1982, sans considération directe pour la *Charte canadienne*? En fait, et même si la présente thèse porte sur les impacts de celle-ci en matière linguistique, il nous semble utile, voire essentiel, de procéder également à l'analyse de divers arrêts dont l'argumentaire se fonde, de manière principale, sur d'autres éléments que la *Charte* elle-même. Ceci complétera notre analyse des tendances judiciaires, la Cour suprême évidemment au premier chef, sur le plan linguistique, tout en démontrant l'influence de *l'ethos* de la *Charte canadienne* dans ce domaine. Ces quelques arrêts, d'importance majeure, témoigneront d'un parti pris favorable au fait français, ceci allant nécessairement à l'encontre de la *doxa* pourtant consacrée au Québec.

¹³⁶³ Rappelons en effet ces propos du premier ministre Lévesque : « [i]l serait impensable, en effet, que la Cour suprême du Canada, dont une majorité des membres seront toujours anglophones et non Québécois, prenne la place de l'Assemblée nationale du Québec comme autorité ultime en matière d'éducation. » SECRÉTARIAT AUX AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES, *Positions du Québec dans les domaines constitutionnel et intergouvernemental de 1936 à mars 2001*, préc., note 169.

6.2. Arrêt *Forget*

Fondée sur la seule *Charte québécoise des droits de la personne*¹³⁶⁴, l'affaire *Forget* traite de la validité de certains articles du *Règlement relatif à la connaissance de la langue officielle nécessaire pour l'obtention d'un permis d'un ordre professionnel*, lequel établit une présomption de connaissance appropriée de la langue française en faveur des candidats ayant « [...] suivi, à temps plein, à compter du secondaire, au moins trois années d'enseignement donné en français »¹³⁶⁵. Ce Règlement est adopté en conformité avec l'article 35 de la *Charte de la langue française*, prévoyant qu'un ordre professionnel ne peut délivrer un permis « [...] qu'à des personnes ayant de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de leur profession »¹³⁶⁶.

Forget, qui souhaite obtenir son permis de l'Ordre des infirmiers et infirmières auxiliaires du Québec, ne bénéficie pas du type de scolarité prévu au règlement susmentionné et, par conséquent, de la présomption afférente à la connaissance du français. Elle se doit ainsi de devenir titulaire de l'attestation établissant sa connaissance d'usage de la langue française, sur la foi d'un examen établi par un comité selon des normes fixées par l'Office québécois de la langue française¹³⁶⁷. Incapable de réussir cet examen de français écrit, *Forget* soutient notamment que les articles du règlement en question sont discriminatoires et incompatibles avec l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

¹³⁶⁴ La *Charte canadienne* n'ayant pas été plaidée en l'espèce, les raisons de ceci n'étant pas discutées par la Cour.

¹³⁶⁵ *Règlement relatif à la connaissance de la langue officielle nécessaire pour l'obtention d'un permis d'un ordre professionnel*, R.L.R.Q., c. C-11, r. 2, art. 2.

¹³⁶⁶ *Charte de la langue française*, préc., note 139, art. 35.

¹³⁶⁷ *Règlement relatif à la connaissance de la langue officielle nécessaire pour l'obtention d'un permis d'un ordre professionnel*, préc., note 1365, art. 3.

Malgré certaines modifications de l'article 35 de la *Charte de la langue française* dans l'intervalle, c'est-à-dire avant les auditions en Cour suprême, l'exigence d'une connaissance appropriée du français pour exercer une profession au Québec demeure entière¹³⁶⁸. Répondant à la question relative à la discrimination donc, la Cour est d'avis que les articles en cause du Règlement sont compatibles avec l'article 10 de la *Charte québécoise*, et ce, du fait qu'ils n'ont pas « [...] pour effet de détruire ou de compromettre le droit à la pleine égalité dans la reconnaissance et l'exercice d'un droit ou d'une liberté de la personne »¹³⁶⁹.

Bien qu'il soit évidemment admis qu'il s'agisse, en l'espèce, d'une distinction en fonction d'un critère linguistique, le Règlement établissant d'ailleurs des paramètres afin de tenir compte du bagage linguistique de chacun, la Cour conclut que :

En l'occurrence, les non-francophones ne sont pas empêchés de se joindre à un ordre professionnel pour des motifs arbitraires et qui n'ont rien à voir avec les aptitudes requises. Au contraire, le Règlement édicté par l'Office leur permet de démontrer qu'ils possèdent les qualités nécessaires, soit une connaissance appropriée du français, pour accéder à un ordre professionnel. N'oublions pas en effet que cette exigence est imposée par l'art. 35 de la *Charte de la langue française*, disposition dont la validité n'a pas été attaquée. Le Règlement contesté n'écarte pas d'emblée les non-francophones, mais met à leur disposition le moyen de prouver qu'ils satisfont à cette exigence. Qui plus est, selon l'art. 11 du Règlement, les postulants peuvent reprendre l'examen autant de fois qu'il est nécessaire pour le réussir. Loin de constituer un obstacle arbitraire pour l'aspirant professionnel, le Règlement favorise l'accès à la corporation, tout en respectant les exigences de la loi.¹³⁷⁰

¹³⁶⁸ Les juges Wilson, Dickson et L'Heureux-Dubé, dissidents, voient en ces modifications la preuve que le débat est dorénavant théorique, et sont ainsi d'avis qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur le fond de l'affaire. Ce à quoi répond la majorité : « [o]r, le gouvernement du Québec a droit à ce que cette Cour se prononce sur la validité de ses actes depuis l'adoption du Règlement. De plus, il s'agit de dispositions d'application générale; le problème de discrimination ne concerne donc pas uniquement l'intimée, mais risque de se poser à l'égard de chaque aspirant professionnel. Le débat n'est donc pas théorique pour le Québec et cette Cour a le devoir d'examiner le fond du litige. » *Forget c. Québec (procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 90, p. 92.

¹³⁶⁹ *Id.*

¹³⁷⁰ *Id.*, par. 24.

Reconnaissant l'avantage accordé aux francophones (ou du moins à ceux ayant étudié en français), elle ajoute :

Par ailleurs, comme nous l'avons vu, ce sont majoritairement les francophones qui bénéficient de la présomption dispensant certains postulants de l'examen. En élaborant cette présomption, l'Office a donc tenu compte des particularités linguistiques des personnes assujetties à la loi, puisqu'il est inutile d'astreindre à un examen celles qui, en principe, devraient le réussir sans difficulté. De toute façon, le fait d'avoir suivi trois ans d'enseignement en français constitue en soi une forme d'examen auquel se sont soumis les aspirants visés par la présomption.¹³⁷¹

Elle précise, enfin, que les ordres professionnels n'ont pas, en vertu de l'article 10 de la *Charte québécoise*, l'obligation de traiter uniformément toute candidature¹³⁷².

Quant à l'article 35 de la *Charte de la langue française*, la Cour considère ne pas avoir à statuer sur la validité de ce dernier, la requête instruite ne s'attaquant pas précisément à cette question. Compte tenu de la proximité de cette même question et de celles soulevées directement par la procédure, force est de constater que la Cour aurait aisément pu, *proprio motu*, aborder l'enjeu afférent de l'article 35, c'est-à-dire le caractère constitutionnel d'une disposition rendant impératif, aux fins de l'exercice d'une profession, l'exigence de la connaissance du français.

Ce mutisme de la Cour, justifiable mais non obligatoire, confirme implicitement la possibilité de faire prévaloir, au Québec, le fait français en matière d'accès à la profession.

¹³⁷¹ *Id.*, par. 25.

¹³⁷² *Id.*, par. 20.

6.3. Arrêt *Mercur*

Accusé d'excès de vitesse, *Mercur* dépose une demande afin d'inscrire son plaidoyer en français, d'obtenir son procès dans cette même langue et, enfin, que les lois pertinentes de la Saskatchewan soient traduites au même effet. Sa demande se fonde sur l'article 110 de l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest*, qui prévoit que :

Toute personne pourra faire usage soit de la langue anglaise, soit de la langue française, dans les débats de l'Assemblée législative des territoires, ainsi que dans les procédures devant les cours de justice; [...] et toutes les ordonnances rendues sous l'empire du présent acte seront imprimées dans ces deux langues [...].¹³⁷³

Du fait de la *Loi sur la Saskatchewan*, ce même article 110 de l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest* s'appliquerait toujours, selon *Mercur*, aux tribunaux et à l'Assemblée législative de la Saskatchewan. Ses requêtes rejetées, celui-ci se désiste de son droit de faire appel à un interprète. Ce service, toujours de l'avis de *Mercur*, se veut insuffisant aux fins de l'article 110. Prétendant être dans l'impossibilité de se défendre du fait de l'unilinguisme des lois applicables, il refuse même d'enregistrer quelque plaidoyer que ce soit. Déclaré coupable, son appel est ensuite rejeté par la Cour d'appel de la Saskatchewan avant d'être entendu par la Cour suprême du Canada¹³⁷⁴.

La majorité des juges de celle-ci¹³⁷⁵ confirme qu'en créant la province de la Saskatchewan, le Parlement fédéral permet spécifiquement, par l'entremise de l'article 16 de la *Loi sur la Saskatchewan*, le maintien des lois déjà en place. L'*Acte des Territoires du Nord-Ouest*, partie prenante du corpus législatif à ce même moment, a donc pour effet d'obliger la Saskatchewan à

¹³⁷³ *Acte des Territoires du Nord-Ouest*, S.R.C., 1886, c. 50, art. 110.

¹³⁷⁴ Appel à titre posthume, en un sens, l'appelant *Mercur* étant décédé dans l'intervalle. Ceci n'empêcha pas la Cour suprême d'accepter d'entendre l'appel mené par diverses associations de défense du fait français.

¹³⁷⁵ Les juges Estey et McIntyre étant dissidents.

adopter, imprimer et publier ses lois en français et en anglais. Ces deux langues peuvent, par ailleurs, être utilisées devant tout tribunal de la province. Il importe de noter qu'aucune disposition de la *Loi sur la Saskatchewan* ne se trouve en contradiction avec ledit article 110, ni ne vise à l'abroger directement ou implicitement. Par définition, ce dernier continue alors d'être en vigueur et oblige la province à suivre ses postulats, du moins jusqu'à nouvel ordre. À la question d'interprétation soulevée quant à la désuétude de la loi, question névralgique au débat, la Cour répond :

Il est vrai, comme l'a soutenu l'intimé, que le français a effectivement cessé d'être utilisé dans les débats, les lois et les procédures devant les tribunaux en 1892 [...], quelques années avant la création de la province, mais évidemment la loi ne cesse pas d'être la loi du simple fait qu'elle n'est pas utilisée [...].¹³⁷⁶

Plaidant d'abondant :

De toute façon, je ne crois pas qu'il soit particulièrement intéressant de plaider devant une cour de justice qu'une majorité peut détruire les droits de la minorité simplement en agissant à l'encontre de ces droits.¹³⁷⁷

Cette minorité est, en l'espèce, manifestement francophone. La Cour ajoute que l'article 110 de l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest* est similaire dans son essence à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, à l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* et aux articles 16 à 18 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. En raison de ce qui précède, la Cour conclut que la Saskatchewan est dans l'obligation d'imprimer ses lois en français et en anglais et qu'une partie qui plaide devant un tribunal de la province peut employer la langue de son choix, bien que ceci n'implique pas le fait d'être compris par le juge et jury sans l'aide d'interprète¹³⁷⁸. Enfin, l'accusé ne

¹³⁷⁶ *R. c. Mercure*, préc., note 921, par. 20.

¹³⁷⁷ *Id.*

¹³⁷⁸ Rappelons que l'arrêt *Mercury* a été rendu tout juste après *Société des Acadiens*, reprenant ainsi les enseignements de ce dernier. Ceux-ci, nous l'avons vu, ont été modifiés par l'arrêt *Beaulac* et son interprétation de l'article 530 du *Code criminel*. *R. c. Beaulac*, préc., note 626.

peut exiger que l'ensemble des procédures se déroule dans sa langue, quoique les déclarations faites en français en cours de procédures devront néanmoins être consignées dans cette langue, incluant un plaidoyer de non-culpabilité¹³⁷⁹. Le pourvoi est ainsi accueilli. Cette conclusion repose sur le choix d'une interprétation possible de la loi. La Cour, en effet, aurait aussi aisément pu conclure en sens parfaitement inverse, et ce, sans que ceci puisse choquer l'esprit de quelconque juriste. La dissidence des juges Estey et McIntyre en témoigne :

Contrairement à la situation qui découlait de la présence de l'art. 23 dans la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, aucune restriction, ni aucun obstacle constitutionnel ne venait empêcher la nouvelle province d'exercer librement sa volonté législative aux termes de l'art. 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867* en ce qui a trait à la langue à utiliser à l'Assemblée législative et devant les tribunaux. En fait, le Parlement, agissant en vertu de son pouvoir de créer de nouvelles provinces aux termes de l'art. 2 de la *Loi constitutionnelle de 1871*, aurait très bien pu mentionner dans la *Loi sur la Saskatchewan* l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou insérer une clause comparable à l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*. Il ne l'a pas fait. Compte tenu de tout cela, il serait anormal de conclure que l'art. 110 a, par quelque moyen indirect et détourné, été inséré dans la Constitution de la Saskatchewan.¹³⁸⁰

En d'autres termes, et sans discuter autrement de la qualité de l'argumentaire présenté par la majorité, il semble évident que l'impératif de protéger le négligé constitue, en l'espèce, une

¹³⁷⁹ La Cour conclut par ailleurs que la loi en cause pourra être modifiée de manière unilatérale par l'Assemblée législative de la Saskatchewan, conformément à l'article 43 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ce qui fut fait, partiellement, par la suite. Nous y reviendrons.

¹³⁸⁰ Les dissidents précisent : « [l']article 3 de la *Loi sur la Saskatchewan* dégage la Saskatchewan de l'application de l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La nouvelle législature créée par l'art. 12 de la *Loi sur la Saskatchewan* a le pouvoir en vertu de l'art. 3 d'adopter ses propres règles linguistiques pour toutes ses fonctions et d'établir des tribunaux sans mentionner de droits linguistiques. L'essence de l'argument de l'appelant est que le par. 16(1) de la *Loi sur la Saskatchewan* abroge indirectement l'art. 3 de cette loi en imposant à la nouvelle législature ainsi créée le régime prévu à l'art.133. Si cet argument est irrecevable, alors on peut dire qu'aucune des mesures adoptées par la nouvelle législature, y compris l'adoption de *The Legislative Assembly Act* en 1906 (qui a créé l'Assemblée législative de la province de la Saskatchewan) ne sont de quelque façon invalide. L'article 3 de la *Loi sur la Saskatchewan* accorde à la nouvelle province les pleins pouvoirs pour établir ses tribunaux et son Assemblée législative comme elle l'entend. À mon avis, ceci bloque inévitablement l'introduction possible de l'art. 110 dans les lois de la nouvelle province. Introduire une telle disposition des Territoires du Nord-Ouest dans les lois de la Saskatchewan est en conflit total avec les dispositions et le régime de la *Loi sur la Saskatchewan* qui prévoit un remplacement total dans la nouvelle province. » *R. c. Mercure*, préc., note 921, par. 103.

prémisse fondamentale du raisonnement de la Cour. Ceci est d'ailleurs confirmé par maints passages de la décision *Mercury* qui témoignent de la sensibilité du tribunal pour la langue, particulièrement lorsque celle-ci est minoritaire. Les droits linguistiques, nous dit cet arrêt, revêtent une importance capitale. D'abord sur le plan historique :

Si on peut dire que la législation en matière de droits de la personne est fondamentale ou quasi constitutionnelle, c'est au moins tout aussi vrai de la loi dont il est question en l'espèce; elle a été enchâssée pendant de nombreuses années dans la mesure où les habitants de cette région auxquels elle s'appliquait étaient concernés, puisqu'elle ne pouvait être supprimée non pas par l'Assemblée législative locale, mais seulement par le Parlement qui, faut-il le rappeler, avait refusé de le faire. Elle faisait partie du droit fondamental d'une vaste région de ce pays depuis les premiers jours de la fondation de la nation et elle est enracinée dans une réalité profondément délicate reconnue dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui, parmi nos valeurs constitutionnelles fondamentales, établit que le français et l'anglais sont les langues officielles de ce pays. Paragraphe 16(1).¹³⁸¹

Ensuite, sur le plan du droit international :

On peut difficilement nier que la langue est profondément ancrée dans la condition humaine. Les droits linguistiques, cela n'a rien d'étonnant, constituent un genre bien connu de droits de la personne et devraient être abordés en conséquence; voir le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, A.G. Rés. 2200A (XXI), 21 N.U. GAOR, Supp. (n° 16) 52, Doc. A/6316 N.U. (1966), art. 27 [...].¹³⁸²

Enfin, sur le plan socio-identitaire :

L'importance des droits en matière linguistique est fondée sur le rôle essentiel que joue la langue dans l'existence, le développement et la dignité de l'être humain. C'est par le langage que nous pouvons former des concepts, structurer et ordonner le monde autour de nous. Le langage constitue le pont entre l'isolement et la collectivité, qui permet aux êtres humains de délimiter les droits et obligations qu'ils ont les uns envers les autres, et ainsi, de vivre en société.¹³⁸³

¹³⁸¹ *Id.*, par. 44.

¹³⁸² *Id.*, par. 45.

¹³⁸³ *Id.* Se référant ici au *Renvoi : droits linguistiques du Manitoba*, préc., note 42, par. 46.

Qui plus est, une analyse attentive de *Mercury* amène à conclure ceci : le raisonnement de la Cour reflète à maintes reprises l'*ethos* de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Ironiquement, certaines de ses influences proviennent tout droit de l'arrêt *Société des Acadiens*, un peu comme si la Cour souhaitait déjà procéder à une relecture de ses enseignements afin de s'en éloigner dans un avenir proche¹³⁸⁴. Quelques extraits de la décision nous apparaissent particulièrement pertinents à ce propos :

Même si les observations du Juge en chef¹³⁸⁵ visaient précisément la protection accordée par la *Charte*, elles sont clairement pertinentes en l'espèce. Il en va de même pour ses remarques relatives à l'article 16 de la *Charte* qui font du français et de l'anglais les langues officielles du Canada. Il affirme [...] :

« Bien que l'importance précise de l'article 16 soit débattue dans la doctrine, il constitue à tout le moins un indice très révélateur de l'objet des garanties linguistiques de la *Charte*. En adoptant ces garanties constitutionnelles spéciales dans la *Charte*, le gouvernement fédéral et le gouvernement du Nouveau-Brunswick ont démontré leur engagement à réaliser le bilinguisme officiel dans leurs ressorts respectifs. »

Même si le juge en chef Dickson parlait pour lui-même dans cet arrêt, le jugement de la majorité rendu par le juge Beetz a également reconnu que l'article 16 contenait « un principe d'avancement ou de progression vers l'égalité de statut ou d'usage des deux langues officielles » [...]. La divergence d'opinions entre le juge Beetz et le Juge en chef réside dans le fait que pour le juge Beetz c'était le processus législatif, plutôt que le processus judiciaire, qui était particulièrement apte à faire avancer le principe. Toutefois, l'article 110 est une initiative législative conforme à ce principe et, comme toute autre garantie linguistique, elle doit, comme je l'ai déjà mentionné, être respectée par les tribunaux.

Par conséquent, je suis d'avis que l'article 110 a continué d'être en vigueur en Saskatchewan après la création de cette province en vertu du par. 16(1) ou de l'effet conjugué du par. 16(1) et de l'art. 14. Comme je l'ai mentionné précédemment, cela est entièrement conforme à l'historique législatif de ces

¹³⁸⁴ Ce qui fut fait, comme nous l'avons vu, dans les arrêts *Mahé* et, surtout, *Beaulac*.

¹³⁸⁵ C'est-à-dire : « [...] la question de la dualité linguistique est une préoccupation de vieille date au Canada, un pays dans l'histoire duquel les langues française et anglaise sont solidement enracinées. Les garanties constitutionnelles en matière linguistique traduisent des efforts continus et renouvelés en vue de réaliser le bilinguisme. Selon moi, nous devons nous efforcer particulièrement de rester fidèles à l'esprit et à l'objet des droits linguistiques enchâssés dans la *Charte*. » *R. c. Mercury*, préc., note 921, par. 46.

dispositions.¹³⁸⁶

D'une part, la Cour tend à relativiser l'opinion de la majorité dans la décision *Société des Acadiens* en accordant une place maintenant prédominante à la dissidence. Ceci mettra la table à une relecture complète, voire à un rejet éventuel, de la *ratio* de cette même décision. D'autre part, les influences directes ou indirectes de la *Charte canadienne* semblent ici indéniables. L'*ethos* de celle-ci, à tout le moins par l'entremise de son article 16, imprègne si fortement le raisonnement de la majorité qu'il convient de douter, en un sens, que le résultat aurait été le même en l'absence d'adoption de cette *Charte*.

Malgré la conclusion dans l'arrêt *Mercurie* reconnaissant le caractère alors bilingue de la province, la Saskatchewan se prévaut, éventuellement, de la possibilité de modifier unilatéralement l'article 110 de l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest*¹³⁸⁷. C'est ainsi que la *Loi relative à l'usage du français et de l'anglais en Saskatchewan*¹³⁸⁸ instaure un nouveau régime linguistique. Celui-ci édicte que lois et règlements pourront être adoptés, imprimés et publiés en anglais seulement, ou en français et en anglais¹³⁸⁹. Les lois et règlements adoptés antérieurement à ladite loi sont validés en bloc, « [...] qu'ils aient fait ou non l'objet d'une proclamation de mise en vigueur et indépendamment du fait qu'ils ont été édictés, imprimés et publiés en anglais seulement »¹³⁹⁰. Sur le plan parlementaire,

¹³⁸⁶ *Id.*, par. 47 (nos soulignements).

¹³⁸⁷ Le statut bilingue de la province étant en l'espèce reconnu par la loi mais non enchâssé dans la *Constitution canadienne* : « [...] la *Loi sur la Saskatchewan* qui prévoit clairement que les lois dont l'existence est maintenue aux termes de la Loi peuvent être abrogées par la législature compétente. Non seulement la législature provinciale est-elle habilitée à légiférer relativement à la procédure devant les tribunaux aux termes du par. 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, mais encore elle a le pouvoir en vertu de l'art. 45 de la *Loi constitutionnelle de 1982* de modifier la constitution de la province. Toutefois, ce n'est pas tout. Le Parlement savait très bien comment enchâsser une disposition s'il voulait le faire, c'est-à-dire en prescrivant expressément des droits linguistiques dans la *Loi sur la Saskatchewan* comme il l'a fait dans le cas de l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*. » *Id.*, par. 49.

¹³⁸⁸ *Loi relative à l'usage du français et de l'anglais en Saskatchewan*, préc., note 915.

¹³⁸⁹ *Id.*, art. 4.

¹³⁹⁰ *Id.*, art. 3(1).

il est dorénavant reconnu à chacun le droit d'employer le français ou l'anglais au cours des débats de l'Assemblée législative, bien que les procès-verbaux afférents puissent être rédigés en anglais seulement¹³⁹¹. Enfin, on instaure le droit d'employer le français ou l'anglais devant les tribunaux judiciaires et parfois administratifs de la province¹³⁹². Bien que la *Loi relative à l'usage du français et de l'anglais en Saskatchewan* doive être considérée comme un recul relatif en rapport aux conclusions de l'arrêt *Mercurie*¹³⁹³, il reste qu'il est difficile, à notre sens, d'en faire porter le blâme à la Cour. En effet, rappelons que l'article 14 et le paragraphe 16(1) de la *Loi sur la Saskatchewan* prévoient, sans ambiguïté, que les lois maintenues aux termes de celle-ci pourront être abrogées par la Législature. Ceci, par définition et comme l'explique la Cour, suffit afin de déterminer que non seulement « [...] la Législature provinciale est-elle habilitée à légiférer relativement à la procédure devant les tribunaux aux termes du par.92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, mais encore elle a le pouvoir en vertu de l'art. 45 de la *Loi constitutionnelle de 1982* de modifier la constitution de la province »¹³⁹⁴. Probablement inévitable, cette conclusion ne peut en rien compromettre la prémisse initiale posée en l'espèce, c'est-à-dire que l'essence de l'arrêt *Mercurie* constitue, en plusieurs points, une preuve de la sensibilité de la Cour suprême à l'égard du fait français.

Enfin, remarquons d'ailleurs qu'au contraire de l'arrêt *Mercurie*, la décision *Forget* précédemment analysée ne se réfère à la *Charte canadienne* ni quant à la lettre ni quant à l'esprit. Un tel renvoi aurait encore été plus naturel que dans l'affaire *Mercurie*, seules les questions afférentes à la portée

¹³⁹¹ *Id.*, art. 12.

¹³⁹² *Id.*, art. 11(1).

¹³⁹³ Voir à cet effet notre propos antérieur sur les réactions suite à l'adoption de ladite loi par le commissaire aux langues officielles et par la communauté francophone de la Saskatchewan, réactions qui méritent néanmoins, comme nous l'avons vu, d'être nuancées.

¹³⁹⁴ *R. c. Mercurie*, préc., note 921, par. 49.

du concept de discrimination prévu aux Chartes y faisant l'objet du litige. On peut être tenté d'expliquer cette incongruité de la manière suivante : marquée par un souci de défense du négligé, c'est-à-dire le fait français au Canada, la Cour suprême se réfère à la *Charte canadienne* si celle-ci s'avère d'une quelconque utilité quant à l'objet visé, mais s'en écarte dans les cas où celle-ci se poserait en obstacle potentiel dans l'atteinte de cet objet. Il s'agit évidemment ici d'une pure hypothèse, laquelle est difficile à démontrer de manière scientifique. Cette observation trouve d'ailleurs une double signification lorsqu'il s'agit de litiges émanant du Québec. La *Charte canadienne* y étant depuis toujours décriée par son intelligentsia, il est certainement raisonnable de croire que la Cour souhaite, dès que faire se peut, écarter l'application de celle-ci. Rappelons, pour seule illustration, le renversement par la Cour suprême de la décision de la Cour d'appel du Québec quant à l'inconstitutionnalité de la *Loi concernant la Loi constitutionnelle de 1982*¹³⁹⁵. Dans l'arrêt *Ford*, ceci permit de procéder, uniquement sous l'empire de la *Charte québécoise*, à l'analyse du caractère *intra vires* de l'article 58¹³⁹⁶. Ceci n'empêchera pas, toutefois, la doctrine québécoise de faire ses choux gras de la décision, omettant souvent de mentionner l'absence de pertinence de la *Charte canadienne* en l'espèce¹³⁹⁷.

¹³⁹⁵ *Devine c. Québec (procureur général)*, préc., note 107, et *P.G. (Qué.) c. Quebec Association of Protestant School Boards*, préc., note 204.

¹³⁹⁶ *Ford c. Québec (procureur général)*, préc., note 391.

¹³⁹⁷ Comme le souligne J. LECLAIR, « Vers une pensée politique fédérale : la répudiation du mythe de la différence québécoise "radicale" », préc., note 285, p. 74. Plusieurs auteurs ignorent cette importante nuance : J. WOEHRLING « Convergences et divergences entre fédéralisme et protection des droits et libertés : l'exemple des États-Unis et du Canada », préc., note 260, p. 24 : « La Cour a jugé que les articles 58 et 69 de la *Charte de la langue française*, *ibid.*, dans la mesure où ils prohibaient à l'époque l'usage d'une langue autre que le français dans l'affichage public, la publicité commerciale et les raisons sociales, constituaient une restriction non justifiable de la liberté d'expression garantie par la *Charte canadienne*, *supra* note 10, art. 2 (b), et par la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. c. C-12 [ci-après la *Charte québécoise*]; elle les a par conséquent déclarés inopérants. »; Jean DANSEREAU, « La politique linguistique du Québec. Vérités et mensonge », (1999) 2 *Globe. Revue internationale d'études québécoises* 2, p. 6 : « Enfin, l'arrêt *Ford* de décembre 1988 (*supra*) a déterminé que le Québec ne peut interdire l'emploi d'une autre langue que le français dans l'affichage public et la publicité commerciale, sans aller à l'encontre de la garantie constitutionnelle relative à la liberté d'expression. Pour en arriver là, la Cour devait souscrire aux trois énoncés suivants : le choix de la langue d'expression est protégé par la garantie constitutionnelle touchant la liberté d'expression ; le discours commercial bénéficie également de cette protection ; l'interdiction de toute autre langue que le français n'est pas une restriction raisonnable dans une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne*, ni un aménagement de l'exercice des droits au

6.4. Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba

La Cour suprême doit répondre, dans le cadre de ce *Renvoi*, aux quatre questions constitutionnelles suivantes¹³⁹⁸ :

Question n°1 : Les obligations imposées par l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et par l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, relativement à l'usage du français et de l'anglais dans:

a) les archives, procès-verbaux et journaux des chambres du Parlement du Canada et des législatures du Québec et du Manitoba, et b) les actes du Parlement du Canada et des législatures du Québec et du Manitoba sont-elles impératives?

Question n°2 : Est-ce que les dispositions de l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* rendent invalides les lois et les règlements de la province du Manitoba qui n'ont pas été imprimés et publiés en langue anglaise et en langue française?

Question n°3 : Dans l'hypothèse où il a été répondu par l'affirmative à la question n°2, les textes législatifs qui n'ont pas été imprimés et publiés en langue anglaise et en langue française sont-ils

sens de l'article 9.1 de la Charte québécoise des droits et libertés. »; H. BRUN, préc., note 237, p. 142 : « L'affichage public et la publicité commerciale doivent se faire en français. Là s'arrête la règle jusqu'à ce que la Cour suprême du Canada ne la juge en 1988 inconstitutionnelle au nom de la liberté d'expression et du droit à l'égalité des chartes canadienne et québécoise des droits. »; E. BROUILLET, « Le fédéralisme canadien d'hier à aujourd'hui : quelle reconnaissance de la nation québécoise? », préc., note 400, p. 420 : « En effet, de nombreuses dispositions de la *Charte de la langue française*, pilier juridique de la politique linguistique québécoise visant à faire du français la langue de l'État et de la Loi aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires, ont été déclarées inconstitutionnelles par la Cour suprême du Canada par l'application de certains droits et libertés garantis par la Charte canadienne. Il s'agit de dispositions relatives à l'accès à l'école anglaise au Québec, à la langue d'affichage et à la publicité commerciales. Ces décisions judiciaires ont ainsi limité la capacité de légiférer du Québec afin d'assurer l'épanouissement de la langue française dans un environnement linguistique singulièrement difficile. » Aussi : « La Charte canadienne encourage donc l'émergence de valeurs nationales pancanadiennes et communes à tous les citoyens canadiens sans exception et sans sensibilité aux particularités québécoises ».

¹³⁹⁸ *Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba*, préc., note 42.

opérants et, dans l'affirmative, dans quelle mesure et à quelles conditions?

Question n°4 : Est-ce que l'une ou l'autre des dispositions de la *Loi sur l'application de l'article 23 de l'Acte du Manitoba aux textes législatifs*, constituant le chapitre 3 des Statuts du Manitoba de 1980, sont incompatibles avec les dispositions de l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* et, dans l'affirmative, est-ce que les dispositions considérées sont, dans la mesure de l'incompatibilité, invalides et inopérantes?

Notons qu'avant même ce *Renvoi*, la Cour suprême avait déjà, dans l'arrêt *Forest*¹³⁹⁹, déclaré unanimement que les dispositions de l'*Official Language Act, 1890*¹⁴⁰⁰ du Manitoba étaient *ultra vires* du fait de leur incompatibilité avec l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*¹⁴⁰¹.

Après ce dernier arrêt, l'Assemblée législative du Manitoba a adopté la *Loi sur l'application de l'article 23 de l'Acte du Manitoba aux textes législatifs*¹⁴⁰², la validité de cette même nouvelle loi étant traitée expressément par la question n°4 du *Renvoi*.

Lors des sessions parlementaires qui s'ensuivirent, soit en 1980 et 1981, la majeure partie du corpus

¹³⁹⁹ *Procureur général du Manitoba c. Forest*, préc., note 42.

¹⁴⁰⁰ *An Act to Provide that the English Language shall be the Official Language of the Province of Manitoba*, R.S.M. 1890, c. 14 prévoyait que : « [TRADUCTION] Art.1) Nonobstant toute loi ou disposition contraire, seule la langue anglaise sera utilisée dans les archives, procès-verbaux et journaux de l'assemblée législative du Manitoba ainsi que dans toute plaidoirie ou pièce de procédure devant les tribunaux de la province du Manitoba ou émanant de ces tribunaux. Dans l'impression et la publication des lois de la législature du Manitoba, l'usage de la langue anglaise suffira. Art.2) La présente loi ne s'appliquera que dans la mesure où elle relève de la compétence législative de la Législature et entrera en vigueur le jour de sa sanction ».

¹⁴⁰¹ La province du Manitoba cessera de publier les versions françaises des lois ainsi que des archives, procès-verbaux et journaux de l'Assemblée législative suite à l'adoption du *Official Language Act, 1890*. Voir à cet effet *Renvoi: Droits linguistiques au Manitoba*, préc., note 42, par. 9.

¹⁴⁰² L.M. 1980, c.3.

législatif manitobain a été adoptée, imprimée et publiée en langue anglaise seulement¹⁴⁰³. Depuis 1982, celles-ci le sont simultanément dans les deux langues officielles, bien que les lois dites privées et les lois venant modifier les lois déjà adoptées en anglais soient aussi uniquement dans cette langue¹⁴⁰⁴.

Dans sa décision, la Cour souligne d'abord le caractère identique des articles 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*¹⁴⁰⁵. Elle rappelle ensuite la *ratio* du premier arrêt *Blaikie*¹⁴⁰⁶, où elle avait conclu que la *Charte de la langue française du Québec*, qui prévoyait le dépôt et l'adoption des projets de loi uniquement en langue française, se trouvait en contradiction avec l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Idem pour le second arrêt *Blaikie*¹⁴⁰⁷, où la Cour statuait que les règlements adoptés par le gouvernement du Québec, ainsi que les règles des tribunaux, sont assujettis aux exigences dudit article 133¹⁴⁰⁸. Quant au caractère impératif des dispositions en cause :

Il suffit de considérer l'objet de l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* et de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui est d'assurer aux francophones et aux anglophones l'accès égal aux corps législatifs, aux lois et aux tribunaux. Les garanties fondamentales contenues dans les articles en question sont enchâssées dans la Constitution et les provinces de Québec et du Manitoba n'ont pas le pouvoir de les modifier unilatéralement : *Blaikie n°1* et *Procureur général du Manitoba c. Forest*¹⁴⁰⁹ [...]. Si ces garanties n'étaient pas obligatoires, elles seraient vides de

¹⁴⁰³ *Id.*, par. 15.

¹⁴⁰⁴ *Id.*, par. 16.

¹⁴⁰⁵ Ce dernier se lit comme suit : « [l]usage de la langue française ou de la langue anglaise sera facultatif dans les débats des Chambres de la législature; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada, qui sont établis sous l'autorité de la *Loi constitutionnelle de 1867*, et par devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de la province, il pourra être également fait usage, à faculté, de l'une ou l'autre de ces langues. Les actes de la législature seront imprimés et publiés dans ces deux langues. » *Id.*, par. 23.

¹⁴⁰⁶ *Procureur général du Québec c. Blaikie*, préc., note 155.

¹⁴⁰⁷ *Procureur général du Québec c. Blaikie*, préc., note 162.

¹⁴⁰⁸ *Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba*, préc., note 42, par. 21.

¹⁴⁰⁹ Dans l'arrêt *Procureur général du Manitoba c. Forest*, préc., note 42, la Cour, dans des motifs unanimes, a déclaré que les dispositions de l'*Official Language Act, 1890* du Manitoba, préc., note 36, étaient incompatibles avec l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* et inconstitutionnelles. Après l'arrêt *Forest*, l'Assemblée législative du Manitoba a adopté

sens et leur enchâssement serait futile.¹⁴¹⁰

Notons que cette conclusion relative à la question n°1 est d'ailleurs partagée par le procureur général du Manitoba¹⁴¹¹, lequel s'interroge toutefois : « [TRADUCTION] [m]anifestement, on voulait que cette exigence de l'adoption dans les deux langues soit observée. La question qui se pose est la suivante : quelle est la conséquence du défaut de s'y conformer? ». ¹⁴¹² Afin de répondre à celle-ci, c'est-à-dire aux questions n°2 et n°3 du *Renvoi*, la Cour débute par un rappel marqué de l'importance des droits linguistiques. D'abord, d'un point de vue sociologique et philosophique :

L'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* est une manifestation spécifique du droit général qu'ont les Franco-Manitobains de s'exprimer dans leur propre langue. L'importance des droits en matière linguistique est fondée sur le rôle essentiel que joue la langue dans l'existence, le développement et la dignité de l'être humain. C'est par le langage que nous pouvons former des concepts, structurer et ordonner le monde autour de nous. Le langage constitue le pont entre l'isolement et la collectivité, qui permet aux êtres humains de délimiter les droits et obligations qu'ils ont les uns envers les autres, et ainsi, de vivre en société.¹⁴¹³

Ensuite, sur l'obligation qui incombe au pouvoir judiciaire d'assurer le respect de ces droits constitutionnels, particulièrement en contexte minoritaire :

L'enchâssement constitutionnel, à l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, d'une obligation pour la Législature du Manitoba de procéder à l'adoption, à l'impression et à la publication dans les langues française et anglaise a pour effet d'imposer au pouvoir judiciaire la responsabilité de protéger les droits corrélatifs que possèdent en matière linguistique tous les Manitobains, y compris la minorité franco-

la *Loi sur l'application de l'article 23 de l'Acte du Manitoba aux textes législatifs*, préc., note 42. La question n°4 du renvoi traite expressément de la validité de cette même loi.

¹⁴¹⁰ La Cour ajoute, au paragraphe 37 : « [n]ulle jurisprudence canadienne ne permet d'appliquer à des dispositions constitutionnelles la théorie de la distinction entre ce qui est impératif ou directif. Nous sommes d'avis que cette théorie ne doit pas être appliquée lorsque la constitutionnalité d'une loi est en jeu. » *Renvoi: Droits linguistiques au Manitoba*, préc., note 42, par. 37.

¹⁴¹¹ « [TRADUCTION] Depuis les arrêts de cette Cour *Procureur général du Québec c. Blaikie*, [1979] 2 R.C.S. 1016 et *Procureur général du Manitoba c. Forest*, [1979] 2 R.C.S. 1032, il est incontestable que les lois du Parlement du Canada, de l'assemblée nationale du Québec et de la législature du Manitoba doivent être adoptées à la fois en langue française et en langue anglaise. Cette exigence est impérative plutôt que facultative, en ce sens que les corps législatifs n'ont pas le choix en la matière. » *Procureur général du Manitoba c. Forest*, préc., note 42, par. 24.

¹⁴¹² *Id.*

¹⁴¹³ *Id.*, par. 46.

manitobaine. C'est au pouvoir judiciaire qu'il incombe d'assurer que le gouvernement observe la Constitution. Nous devons protéger les personnes dont les droits constitutionnels sont violés, quelles que soient ces personnes et quelles que soient les raisons de cette violation.¹⁴¹⁴

Dans la même veine, et à la proposition du procureur général du Manitoba qui veut que les droits linguistiques prévus à l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* puissent être protégés par le lieutenant-gouverneur de la province¹⁴¹⁵, la Cour répond :

Le problème fondamental que pose la thèse du procureur général du Manitoba est qu'elle ferait de l'organe exécutif du gouvernement fédéral, plutôt que des tribunaux, le garant des droits linguistiques enchâssés dans la Constitution. [...] La mise en œuvre de la proposition du procureur général du Manitoba aurait pour effet global de soustraire au contrôle judiciaire l'omission de la Législature de se conformer à l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*. Un tel résultat serait tout à fait incompatible avec le devoir du pouvoir judiciaire de faire respecter la Constitution.¹⁴¹⁶

Par voie de conséquence, les lois de la Législature qui n'ont pas été adoptées, imprimées et publiées en français et en anglais sont inopérantes du fait de l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*. Reconnaissant toutefois qu'il est impossible pour la Législature manitobaine de traduire, de réadopter, de réimprimer et de republier une partie substantielle de son corpus législatif, le tribunal statue que celui-ci sera réputé valide pour un certain temps, histoire de lui laisser le temps de donner suite à ses obligations constitutionnelles¹⁴¹⁷. Ceci est rendu nécessaire, voire impératif, afin de respecter le concept de primauté du droit, principe sous-jacent à l'ordre constitutionnel canadien¹⁴¹⁸.

¹⁴¹⁴ *Id.*, par. 47. À cet effet, la Cour ajoute : « [I]a Constitution d'un pays est l'expression de la volonté du peuple d'être gouverné conformément à certains principes considérés comme fondamentaux et à certaines prescriptions qui restreignent les pouvoirs du corps législatif et du gouvernement. Elle est, comme le déclare l'art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, la "loi suprême" de notre pays, qui ne peut être modifiée par le processus législatif normal et qui ne tolère aucune loi incompatible avec elle. Il appartient au pouvoir judiciaire d'interpréter et d'appliquer les lois du Canada et de chacune des provinces et il est donc de notre devoir d'assurer que la *Loi constitutionnelle* a préséance. » *Id.*, par. 48.

¹⁴¹⁵ Lequel « [...] peut soit refuser la sanction royale à un projet de loi unilingue, soit le réserver pour la signification du bon plaisir du gouverneur général. » *Id.*, par. 69.

¹⁴¹⁶ *Id.*, par. 70.

¹⁴¹⁷ *Id.*, par. 73.

¹⁴¹⁸ « Pour en revenir à la présente espèce, en raison de la violation incessante, par la législature du Manitoba, des

Le délai accordé à la Législature sera, aux dires de la Cour, précisé au cours d'une nouvelle audition¹⁴¹⁹.

Quant à la question n°4, soit la validité de la *Loi sur l'application de l'article 23 de l'Acte du Manitoba*¹⁴²⁰, la Cour conclut à son caractère *ultra vires*, celle-ci n'ayant pas été adoptée, imprimée et publiée dans les deux langues officielles, et ce, en contravention des obligations constitutionnelles de la province.

En bref, bien qu'aucune référence à la *Charte canadienne* n'y soit contenue, le *Renvoi : droits linguistiques du Manitoba* vient, de façon implicite, étayer l'hypothèse que nous défendons. D'abord, maints passages discutés témoignent de la sensibilité de la Cour suprême à l'égard de la langue comme élément central de l'identité, notamment en milieux minoritaires. Les références aux aspects sociologiques, culturels et identitaires y sont, à ces effets, assez patentes. Deuxièmement, cette

prescriptions constitutionnelles de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, la province du Manitoba se trouve dans une situation d'urgence: toutes les lois de la législature du Manitoba, apparemment abrogées, périmées ou actuelles (à l'exception des lois récentes qui ont été adoptées, imprimées et publiées dans les deux langues), sont et ont toujours été invalides et inopérantes, et la Législature est dans l'impossibilité d'adopter de nouveau immédiatement dans les deux langues ces lois unilingues. La Constitution ne permet pas qu'une province soit dépourvue de lois. La Constitution exige donc que les lois actuelles de la législature du Manitoba soient déclarées temporairement valides et opérantes à compter de la date du présent jugement et que les droits, obligations et autres effets découlant de ces lois et des lois de cette province abrogées ou devenues périmées avant la date du présent jugement, qui ne sont pas sauvés par l'application du principe de la validité de facto ou de quelque autre principe, soient réputés temporairement avoir été opérants et incontestables et continuer de l'être. C'est là la seule manière d'éviter le chaos juridique et de préserver la primauté du droit. » *Renvoi : droits linguistiques au Manitoba*, préc., note 42, par. 107.

¹⁴¹⁹ En fait, les parties s'étaient par la suite entendues pour un délai de trois ou cinq ans, selon le type de texte législatif ou réglementaire visé. Un conflit est d'ailleurs survenu quant à la qualification et donc la nécessité de traduire certains d'entre eux, particulièrement divers types de décrets et autres documents incorporés par renvoi à même certaines lois. Voir à cet effet le *Renvoi : droits linguistiques au Manitoba*, préc., note 42, où la Cour conclut que ceux-ci, qui auront à être effectivement traduits, le seront dans un délai prorogé : « [n]ous sommes convaincus que, compte tenu du litige véritable qui a été soulevé en l'espèce quant à la portée de l'arrêt antérieur de notre Cour, une nouvelle prorogation du délai se justifie pour les mêmes raisons que l'octroi initial d'une période de validité temporaire. Encore une fois, les parties devront s'entendre sur la durée de ce délai. Si les parties sont incapables de s'entendre, elles peuvent revenir devant notre Cour pour obtenir des directives. Pour que les textes en question demeurent en vigueur entre temps, nous accordons aux parties une prorogation de trois mois à partir de la date du présent arrêt pour s'entendre sur la durée totale de la prorogation ou revenir devant notre Cour pour obtenir une décision. » *Id.*, par. 43.

¹⁴²⁰ *Loi sur l'application de l'article 23 de l'Acte du Manitoba aux textes législatifs*, préc., note 42.

sensibilité se traduit dans la *ratio* même de la décision : les droits linguistiques, aussi fondamentaux que constitutionnels, ne peuvent laisser place à quelque discrétion politicienne quant à leur respect potentiel. Les tribunaux veilleront impérativement à ce dernier, retirant des mains de la majorité toute forme de pouvoir afférent à la détermination de l'application des droits de la minorité. Bien que claires, les dispositions constitutionnelles invoquées en l'espèce ont néanmoins été interprétées libéralement par le plus haut tribunal au pays, assurant ainsi l'optimisation de la protection enchâssée. Il convient d'ailleurs de se demander si la situation précaire des Franco-Manitobains et les injustices historiques qu'ils ont subies¹⁴²¹ n'ont pas influencé la Cour à faire preuve de cette audace judiciaire que constitue l'invalidation de l'ensemble du corpus législatif et réglementaire de la province. À tout événement, il est loisible de reconnaître ici la volonté de protéger, à nouveau, le négligé. Enfin, faisons remarquer qu'à l'instar de l'arrêt *Mahé*, la Cour reprend la *ratio* d'arrêts phares en matière linguistique québécoise afin de protéger les droits de la minorité francophone hors Québec¹⁴²².

6.5. Renvoi sur la sécession du Québec

Bien que ce *Renvoi* traite assez peu de droits linguistiques, son objet principal étant évidemment les paramètres applicables en matière de sécession au pays, reste que certaines des réflexions qu'il propose portent directement ou indirectement sur la question intéressant notre thèse.

D'entrée de jeu, la Cour rappelle quelques discussions pré-confédératives ayant mené à l'enchâssement de certaines garanties constitutionnelles pro-minorités :

Les délégués approuvent 72 résolutions, touchant presque tout ce qui formera plus tard le texte final de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Y figurent des

¹⁴²¹ Voir à cet effet le chapitre 1 de la présente thèse.

¹⁴²² L'arrêt *Ford* ayant été au cœur de l'arrêt *Mahé* et des arrêts *Blaikie*.

garanties visant à protéger la langue et la culture françaises, à la fois directement (en faisant du français une langue officielle au Québec et dans l'ensemble du Canada) et indirectement (en attribuant aux provinces la compétence sur l'éducation et sur « [l]a propriété et les droits civils dans la province »). La protection des minorités est ainsi réaffirmée.¹⁴²³

Au-delà de ces garanties écrites, le principe sous-jacent de la protection des minorités fait, lui aussi, partie intégrante de l'ordre constitutionnel canadien. À l'instar de la primauté du droit, du constitutionnalisme, de la démocratie et du fédéralisme¹⁴²⁴, la protection des minorités a dicté plusieurs aspects fondamentaux de l'architecture canadienne et, en plusieurs sens, en constitue la force vitale¹⁴²⁵.

Venant notamment éclairer la portée des droits et obligations ainsi que le rôle des institutions politiques, le « [...] respect de ces principes est indispensable au processus permanent d'évolution et de développement de notre Constitution, cet “arbre vivant” »¹⁴²⁶. Plus précisément, ces principes, loin d'être purement descriptifs, sont également « [...] investis d'une force normative puissante et lient à la fois les tribunaux et les gouvernements »¹⁴²⁷. Comme le rappelle la Cour, les dispositions protégeant les droits linguistiques, religieux et scolaires, bien que résultantes de négociations et compromis politiques¹⁴²⁸, sont néanmoins fondées sur des principes, et sont « [...] le reflet d'un principe plus large lié à la protection des droits des minorités »¹⁴²⁹. Par ailleurs :

Les trois autres principes constitutionnels ont sans aucun doute une incidence sur la portée et l'application des garanties protégeant spécifiquement les droits des minorités. Nous soulignons que la protection de ces droits est elle-même un principe distinct qui sous-tend notre ordre constitutionnel. Ce principe se reflète

¹⁴²³ *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, préc., note 14, par. 38.

¹⁴²⁴ Ces cinq principes constituent les piliers de la *ratio* dudit *Renvoi sur la sécession*.

¹⁴²⁵ *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, préc., note 14, par. 51.

¹⁴²⁶ *Id.*, par. 52.

¹⁴²⁷ *Id.*, par. 54.

¹⁴²⁸ *Id.*, par. 79 et 80.

¹⁴²⁹ *Id.*, par. 80.

clairement dans les dispositions de la *Charte* relatives à la protection des droits des minorités.¹⁴³⁰

En fait, « [i]l ne fait aucun doute que la protection des minorités a été un des facteurs clés qui ont motivé l'adoption de la *Charte* et le processus de contrôle judiciaire constitutionnel qui en découle »¹⁴³¹. C'est ainsi que les minorités linguistiques, réparties de façon inégale dans l'ensemble du pays, pourront compter sur la Constitution canadienne et, par définition, les tribunaux, afin de protéger leurs droits¹⁴³².

Dans ce qui semble être directement destiné à l'intention des minorités linguistiques et particulièrement aux francophones hors Québec, la Cour précise et conclut : « [...] qu'une constitution peut chercher à garantir que des groupes minoritaires vulnérables bénéficient des institutions et des droits nécessaires pour préserver et promouvoir leur identité propre face aux tendances assimilatrices de la majorité »¹⁴³³. Foucher fait ici remarquer la référence à l'expression « préserver et promouvoir »¹⁴³⁴, ainsi que la reconnaissance du droit à des institutions, droit par définition plus important que celui relatif à de simples services offerts par l'État dans la langue officielle du citoyen¹⁴³⁵.

Rappelons que l'utilisation par la Cour des principes constitutionnels sous-jacents a permis de dénouer, en un sens, le nœud gordien sur la question de la sécession. D'aucuns avaient, en fait,

¹⁴³⁰ *Id.*

¹⁴³¹ *Id.*, par. 81.

¹⁴³² *Id.*, par. 96.

¹⁴³³ *Id.*, par. 74.

¹⁴³⁴ Expression, on s'en souvient, ayant donné lieu à d'intenses débats lors des discussions relatives à la clause de société distincte prévue à l'accord du lac Meech.

¹⁴³⁵ P. FOUCHER, préc., note 639, p. 1036.

prévu la référence à ces mêmes principes¹⁴³⁶. Ceux-ci sont venus interdire le droit à la sécession unilatérale, tout en imposant une obligation de négocier avec les divers participants à la fédération dans l'éventualité de l'obtention d'une expression claire de la volonté des Québécois de cesser de faire partie du Canada¹⁴³⁷.

En bref, la solution mise de l'avant par la Cour relève entièrement de l'analyse et de l'utilisation des principes constitutionnels implicites, et non du texte écrit. Ceci témoigne, il va sans dire, de la puissance desdits principes, parmi lesquels figure la protection des minorités, et ce, au même titre que la primauté du droit, la démocratie ou le fédéralisme. Compte tenu de ce qui précède, c'est évidemment sans surprise que diverses causes en matière linguistique allaient, suite au *Renvoi*, tenter de tirer profit de la *ratio* de ce dernier, particulièrement en ce qui a trait à l'importance des principes constitutionnels implicites.

Enfin, il est loin d'être certain qu'en l'absence de *Charte canadienne*, le principe sous-jacent de protection des minorités aurait été appliqué de la même manière par la Cour. Non seulement son influence directe semble indéniable, mais, de plus, il est à se demander si les garanties des articles 133 et 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867*¹⁴³⁸ auraient suffi, en l'absence de *Charte*, à provoquer la naissance de ce principe constitutionnel, qui se veut bien plus qu'un simple instrument d'herméneutique. Il peut constituer, selon la volonté judiciaire, un outil de contrôle aussi puissant que péremptoire¹⁴³⁹.

¹⁴³⁶ Voir de manière générale à cet effet Frédéric BÉRARD et Stéphane BEAULAC, *Droit à l'indépendance*, Montréal, Les Éditions XYZ Inc., 2015.

¹⁴³⁷ *Id.*, p. 58.

¹⁴³⁸ *Loi constitutionnelle de 1867*, préc., note 15, art. 93 et 133.

¹⁴³⁹ *Lalonde c. Ontario (Commission de restructuration des services de santé)*, préc., note 634.

6.6. Renvoi relatif à la Loi sur la Cour suprême, articles 5 et 6 (ou l'affaire Nadon)

Cette affaire récente, ayant fait couler beaucoup d'encre, ne peut être considérée, à proprement parler, comme étant une décision afférente aux droits linguistiques¹⁴⁴⁰. Cela dit, certains de ses aspects fondamentaux témoignent d'une sensibilité assumée quant à la tradition civiliste du Québec, son caractère distinct ainsi que ses valeurs sociales, ce qui inclut, au demeurant, ses particularités linguistiques.

Sans détailler la *ratio* de la décision, rappelons simplement qu'il s'agissait, en l'espèce, de procéder à l'interprétation des articles 5 et 6 de la *Loi sur la Cour suprême*. La conclusion à cette même interprétation permettra de déterminer si, le cas échéant, la nomination du juge Marc Nadon, siégeant auparavant à la Cour d'appel fédérale, s'était effectuée en conformité des dispositions susmentionnées. Reconnaisant d'abord que les juges de la Cour fédérale et de la Cour d'appel fédérale puissent être nommés en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la Cour suprême*¹⁴⁴¹, il en va différemment lorsqu'il s'agit de juges québécois siégeant à ces cours, et ce, en vertu de l'article 6 de cette même loi. Au-delà des arguments d'effet utile, de contexte interne et d'historique législatif, la Cour se fonde de manière importante sur l'objet de ladite disposition concernée. De fait :

L'art. 6 exprime le compromis historique qui a mené à la création de la Cour suprême. Tout comme la protection des droits linguistiques, religieux et scolaires de minorités constituait une considération majeure dans les négociations qui ont mené à la Confédération (*Renvoi relatif à la sécession du Québec* [1998] [...]), la protection du Québec par un nombre minimum de juges du Québec constituait un enjeu majeur de la création de la Cour. Une interprétation téléologique de l'art.6 doit refléter la conclusion de ce compromis et non saper celui-ci.¹⁴⁴²

¹⁴⁴⁰ *Renvoi relatif à la Loi sur la Cour suprême, art. 5 et 6*, 2014 CSC 21.

¹⁴⁴¹ *Id.*, par. 34.

¹⁴⁴² *Id.*, par. 48.

Plus encore :

L'objectif de l'art. 6 est de garantir que non seulement des juristes civilistes expérimentés siègent à la Cour, mais également que les traditions juridiques et les valeurs sociales distinctes du Québec y soient représentées, pour renforcer la confiance des Québécois envers la Cour en tant qu'arbitre ultime de leurs droits. Autrement dit, l'art. 6 protège à la fois le *fonctionnement* et la *légitimité* de la Cour suprême dans sa fonction de cour générale d'appel pour le Canada.¹⁴⁴³

Et d'un point de vue historique:

Par contre, l'objectif sous-jacent de l'art. 6 consiste à consacrer le compromis historique qui a permis la création de la Cour, en restreignant les conditions d'admissibilité aux postes de juge réservés pour le Québec. Il sert à limiter le pouvoir discrétionnaire par ailleurs large du gouverneur en conseil de nommer des juges, afin de garantir que la Cour suprême possède une expertise en droit civil et que les traditions juridiques et les valeurs sociales du Québec y soient représentées, ainsi qu'afin de renforcer la confiance des Québécois envers la Cour.¹⁴⁴⁴

Par conséquent :

L'article 5 établit un vaste bassin de candidats admissibles; l'art. 6 est plus restrictif. Le Parlement considérait l'exclusion de candidats par ailleurs admissibles aux termes de l'art. 5 comme un moyen d'atteindre le double objectif de (i) garantir une expertise en droit civil et la représentation des traditions juridiques et des valeurs sociales du Québec à la Cour, et de (ii) renforcer la confiance du Québec envers la Cour. Exiger que des membres actuels des institutions de droit civil soient nommés garantissait non seulement que ces juges soient qualifiés pour représenter le Québec, mais que les Québécois les perçoivent ainsi.¹⁴⁴⁵

En bref, même si l'affaire Nadon ne concerne pas directement les droits linguistiques, difficile de ne pas constater la sensibilité de la Cour quant au caractère distinctif québécois, notamment ses traditions juridiques et, plus encore, ses « valeurs sociales ». Celles-ci, il va de soi, incluent ses particularismes linguistiques, notamment son caractère majoritairement francophone¹⁴⁴⁶. Par

¹⁴⁴³ *Id.*, par. 49.

¹⁴⁴⁴ *Id.*, par. 59.

¹⁴⁴⁵ *Id.*, par. 56.

¹⁴⁴⁶ Si les valeurs sociétales sont effectivement, ce que nous croyons d'ailleurs, une question de culture, rappelons à cet

ailleurs, même si « [...] langue et culture ne sont pas synonymes [...] le dynamisme de la première est indispensable à la préservation intégrale de la seconde »¹⁴⁴⁷. Enfin, et faut-il le rappeler : « [u]ne langue est plus qu'un simple moyen de communication; elle fait partie intégrante de l'identité et de la culture du peuple qui la parle »¹⁴⁴⁸.

6.7. CONCLUSION

L'analyse des décisions majeures non fondées sur la *Charte*, mais rendues depuis l'avènement de celle-ci, confirme à la fois l'inclination de la Cour suprême en matière linguistique tout en permettant de saisir l'influence de la *Charte* sur les enjeux excédant le cadre immédiat de cette dernière. On constate ainsi que la géométrie variable dont fait preuve la Cour en matière linguistique transcende, lorsqu'applicable, la dynamique chartiste. Soucieuse de protéger le fait français au pays, c'est-à-dire autant au Québec que dans les provinces à majorité anglophone, celle-ci en est venue à perpétuer, conformément à ce qui a été vu aux chapitres précédents, la règle du « deux poids deux mesures ».

Ceci complète, à notre sens, la démonstration du caractère erroné des appréhensions ou critiques *a posteriori* formulées à l'encontre de la partialité présumée de la Cour suprême du Canada, du moins en matière linguistique. Comme les faits en témoignent d'ailleurs, il appert, ironiquement, que si partialité il y a, cette partialité est pro-francophone. C'est ce que révèle une analyse rigoureuse de la jurisprudence en cause. Les propos des milieux intellectuels et politiques en sens contraire sont

effet les propos du juge Dickson dans l'arrêt *Mahé* : « [m]on allusion à la culture est importante, car il est de fait que toute garantie générale de droits linguistiques, surtout dans le domaine de l'éducation, est indissociable d'une préoccupation à l'égard de la culture véhiculée par la langue en question. » *Mahé c. Alberta*, préc., note 187, p. 356.

¹⁴⁴⁷ A. LAURENDEAU et A. DAVIDSON DUNTON (coprésidents), Canada. Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, préc., note 11, p. VIII.

¹⁴⁴⁸ *Mahé c. Alberta*, préc., note 187, p. 362.

dénués de tout fondement factuel et participent à la construction d'un récit identitaire victimaire justifiant le repli territorial prôné par le nationalisme méthodologique dominant.

Dans ce « construit », la Cour suprême, décrédibilisée, se voit refuser toute légitimité. Celle-ci, du fait de sa composition majoritairement anglophone et de la nomination fédérale de ses juges, est représentée comme ontologiquement opposée aux droits collectifs du Québec, à ses particularismes et à la promotion du fait français dans la province ou, même si ceci importe peu, à l'extérieur de celle-ci.

Aucune décision de la Cour, ennemie de la nation, ne peut ainsi cadrer dans le schème analytique proposé par la *doxa* nationaliste. Tout arrêt émanant de celle-ci, notamment ayant trait aux droits linguistiques, n'aura d'autre but que d'enfoncer dans la gorge du Québec, lui-même représenté comme une entité monolithique et absolument « naturelle », une énième bouchée d'un trudeauisme qu'il réproouve.

Enfin, pour peu qu'on y réfléchit : quoi de plus facile et efficient que d'attaquer la crédibilité et l'impartialité d'une cour, surtout lorsque celle-ci, du fait de son devoir de réserve, ne peut tout simplement se défendre? L'ennemi sera, en un sens, ainsi maîtrisé. La fin justifie les moyens.

CONCLUSION
GÉNÉRALE

L'espace discursif québécois, particulièrement sur le plan constitutionnel, ne peut prétendre échapper au cercle vicieux de la symbiose entre le militantisme intellectuel et le politique. Soutenir le contraire serait audacieux. En fait, et comme dans tout autre régime, la doctrine québécoise, bien que souvent drapée dans une prétendue objectivité ou dans une neutralité autoproclamée, véhicule une idéologie claire et définie, laquelle résulte, bien entendu, d'une appréciation subjective d'un univers factuel donné. Autrement dit, il s'agit d'une construction, mais que l'on présente comme un donné. Le Québec, comme toute autre société, ne peut y échapper. De telles pratiques constituent l'éléphant dans la pièce universitaire.

Reste néanmoins que certaines limites ne peuvent être franchies. L'intellectuel, aussi militant et engagé soit-il, ne pourra aller jusqu'à créer et entretenir la croyance en un univers constitutionnel parallèle, fondé sur une trame narrative fictive, sans affecter, d'un point de vue épistémologique et substantiel, la pertinence et crédibilité de l'entreprise intellectuelle.

Cette thèse a cherché à mettre en lumière une seule des quelques allégories¹⁴⁴⁹, à forte tendance identitaire, aujourd'hui racontées par une doctrine ayant fait sienne l'orthodoxie du nationalisme méthodologique et ayant, en un sens, consacré la prédominance d'une *doxa* dans la sphère politique québécoise. Le récit ici en cause, maintenant partie prenante de l'univers mytho-constitutionnel québécois, veut que le trudeauisme et ses instruments, soit la *Charte canadienne* et la Cour suprême, en soient venus à radicalement charcuter la compétence québécoise en matière linguistique. Ceci tiendrait, on l'a vu, à l'instauration d'une symétrie profitant à la communauté anglophone canadienne, sa minorité anglo-québécoise comme tête de pont. De manière ponctuelle,

¹⁴⁴⁹ Voir le récit discuté et dénoncé par Jean Leclair en rapport aux partages des compétences. J. LECLAIR, « Vers une pensée politique fédérale: la répudiation du mythe de la différence québécoise "radicale" », préc., note 285.

s'ajoutera à ces ennemis déjà déclarés la communauté francophone hors Québec. Cet adversaire devra lui aussi, au besoin, être combattu. Comme nous l'avons vu, ce récit est soit dénué de tout fondement factuel, soit mérite une sérieuse mise en contexte afin de relativiser, par une juste perspective, la teneur et la portée de ses allégués.

Ainsi, après un premier chapitre ayant fait part de l'évolution historique de la relation entre les francophones du Québec et ceux d'ailleurs au pays, relation érodée par l'avènement simultané du nationalisme québécois et du trudeauisme, nous avons pu constater, au chapitre deux, que la *Charte canadienne*, au contraire des critiques qui lui furent adressées dès sa gestation et par la suite, n'a eu ni les effets anticipés ni le rôle qu'on lui impute d'ordinaire en matière linguistique. Non seulement les impacts concrets des arrêts décriés sont minimaux, mais de surcroît, le contexte permet de saisir l'ampleur de la sensibilité de la Cour suprême pour le fait français au Québec et la clémence de celle-ci envers la Législature et l'exécutif québécois. Il est également ironique de constater que la décision portant sur l'affichage unilingue, décision rendue uniquement en fonction de la *Charte québécoise*, ne faisait que respecter le droit positif international et se conformait, en plusieurs sens, aux pratiques européennes et américaines en la matière. Bref, le traitement que la Cour suprême a réservé en l'espèce à la *Charte de la langue française* peut difficilement être considéré comme l'expression manifeste d'un préjugé défavorable au Québec ou à son visage francophone.

Le chapitre 3, pour sa part, a permis d'apprécier les moyens et mesures employés par la Cour pour assurer le respect et l'essor du fait français hors Québec. La recension et l'analyse des lois et règlements adoptés depuis 1982 force l'observateur à conclure de la manière suivante : l'ensemble des provinces, des territoires et du fédéral ont, évidemment à divers degrés, propulsé les droits des francophones minoritaires au rang des variables à considérer, celles-ci s'élevant même

occasionnellement au rang de priorités législatives et gouvernementales. Cette dynamique, faut-il le rappeler, coïncide à peu près exactement avec l'entrée en vigueur de la *Charte canadienne*.

Suite logique des chapitres 2 et 3, le chapitre 4 visait à déboulonner la prétention mythique suivante : la *Charte* et la Cour suprême favorisent le fait anglais au pays. Rien, à vrai dire, n'est plus faux. Qui plus est, et contrairement à une assertion bien établie, Québec constitue la seule province, depuis 1982, à avoir emprunté, sous réserve des limites constitutionnelles applicables, le chemin de l'unilinguisme institutionnel.

Quant à lui, le chapitre 5 témoignait de l'attitude démontrée par le gouvernement québécois envers la communauté francophone hors Québec, appuyé subrepticement par sa doctrine nationaliste. Ce n'est d'ailleurs pas demain que les francophones hors Québec se verront délestés de leur étiquette de « réalité désagréable », du moins si l'on se rappelle la position prise récemment par le gouvernement du Québec dans l'affaire *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (Procureure générale)*¹⁴⁵⁰.

Enfin, l'analyse de décisions non fondées sur la *Charte*, mais rendues depuis 1982 a conforté les constats précédents : la Cour suprême fait preuve, dès que ceci apparaît possible, d'un préjugé largement favorable à la protection et à l'essor des droits francophones au Canada, ce préjugé découlant vraisemblablement d'un *ethos* mis en place depuis l'entrée en vigueur de la *Charte canadienne*.

¹⁴⁵⁰ Préc., note 409.

D'aucuns se demanderont, compte tenu de ce qui précède, comment une telle assertion a réussi à s'imbriquer si solidement dans le discours politico-constitutionnel québécois et s'ériger au final en *doxa*. La seule réponse plausible est la suivante : la quasi-hégémonie de l'orthodoxie nationaliste québécoise, laquelle s'est imposée grâce aux efforts combinés d'une classe politique et d'une intelligentsia, juristes compris, dont les intérêts convergent. Une telle hégémonie, force est de le constater, laisse bien peu de place aux dissidents. Du fait de leur participation présumée à la construction d'une nation canadienne, posée comme étrangère à la nation québécoise, ces dissidents, nous dit Leclair, « [...] ont uniquement le choix entre le statut de traîtres, de cooptés ou d'imbéciles »¹⁴⁵¹.

La puissance de l'orthodoxie, celle-ci servant évidemment des fins politiques, au demeurant nobles, en vient à effacer toute trace factuelle s'interposant avec la *praxis* adoptée. C'est ainsi que la doctrine nationaliste peut prétendre, en toute impunité, que le français au Québec se trouve inexorablement en danger du seul fait de la *Charte canadienne*. Que cette même *Charte*, superposée à un cadre fédératif canadien lui aussi défavorable au Québec¹⁴⁵², ne peut avoir autre conséquence que d'attaquer de plein fouet l'autonomie linguistique des institutions québécoises¹⁴⁵³ et, ultimement, de handicaper sa majorité francophone, elle-même minoritaire à l'échelle du pays¹⁴⁵⁴.

Ce qui précède confirme de nouveau, à notre sens, la thèse de Leclair : la doctrine dominante

¹⁴⁵¹ J. LECLAIR, « Vers une pensée politique fédérale: la répudiation du mythe de la différence québécoise “radicale” », préc., note 285, p. 62-63.

¹⁴⁵² G. LAFOREST, préc., note 8; J. WOEHRLING, « Convergences et divergences entre fédéralisme et protection des droits et libertés : l'exemple des États-Unis et du Canada », préc., note 260.

¹⁴⁵³ E. BROUILLET, préc., note 14.

¹⁴⁵⁴ J. WOEHRLING, « La *Charte canadienne des droits et libertés* et ses répercussions sur la vie politique », préc., note 247.

québécoise, empreinte d'un fort nationalisme méthodologique, en est venue, sciemment ou non, à ignorer la réalité. À avoir créé, en un sens et en tout respect, ce qu'il faut bien qualifier d'univers constitutionnel parallèle. On peut évidemment expliquer la frustration que peut susciter, chez cette doctrine, tout ce qui touche de près ou de loin au trudeauisme, particulièrement aux suites du rapatriement de 1982. Cela dit, cette frustration ne saurait justifier la construction d'un édifice politico-constitutionnel imaginaire, particulièrement de la part d'intellectuels qui, bien qu'ayant des convictions légitimes, ont tout de même un devoir de réflexivité critique. Une analyse rigoureuse des faits, c'est-à-dire la simple constatation des mécanismes employés par la Cour suprême afin d'assurer les droits des francophones, devrait amener ces auteurs catastrophistes à faire amende honorable et à rectifier la teneur de leurs propos. D'autant plus que, et sans contredit, des arguments sérieux peuvent de toute façon être invoqués au soutien des thèses nationalistes indépendantistes. Il est probablement exact, néanmoins, d'affirmer que pour le segment de la doctrine québécoise nationaliste œuvrant à titre de compagne de route du mouvement indépendantiste, la création et la préservation d'un sentiment d'exclusion victimaire constitue une condition gagnante de son projet politique.

Notons, afin d'illustrer ce dernier point, qu'une certaine doctrine francophone hors Québec fait preuve d'une probité contrastante. À des degrés nécessairement divers, celle-ci s'entend pour reconnaître « [...] que ce sont les tribunaux qui ont défini, dans une large mesure, le cadre de l'aménagement linguistique canadien »¹⁴⁵⁵, notamment par la consécration des principes d'asymétrie, d'égalité réelle, de communautarisme ou d'ordonnances réparatrices à géométrie variable. Alors que ceci est passé entièrement sous silence par la doctrine québécoise, les Normand,

¹⁴⁵⁵ M. DOUCET, « L'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* », préc., note 296, p. 1119.

Doucet, Bastarache, Savard, Dupuis, Foucher et Thériault, francophones hors Québec ou œuvrant avec ceux-ci, reconnaissent d'emblée, nous l'avons vu, ces postulats.

Les propos de Thériault, lequel ne pourra jamais être taxé de trudeauisme, constituent à eux seuls un exemple patent de la dichotomie du discours entre la doctrine québécoise et celle produite par les francophones hors Québec. Plaidant d'abord l'importance des Henri Bourassa et André Laurendeau quant à la création du concept de nation politique formée de deux nations et quant à la volonté d'adapter les institutions canadiennes au bilinguisme et au bijuridisme, il affirme :

[j]usqu'aux années 1980, date de la création de la Commission Pépin-Robarts, personne ne se demandait si l'asymétrie était une bonne chose, mais bien qu'elle forme d'asymétrie correspondrait le mieux à la dualité canadienne.¹⁴⁵⁶

S'appuyant ensuite sur les travaux de Will Kymlicka¹⁴⁵⁷ et Charles Taylor¹⁴⁵⁸, il plaide que l'asymétrie, du moins dans la logique de l'équité, est :

[...] justifiable pour réparer un préjudice structurel, historique ou les deux que subissent les membres d'une communauté particulière.¹⁴⁵⁹

C'est ainsi qu'il importe, nous dit Thériault, de ne pas opposer l'asymétrie et l'équité. Ce sont simplement, à vrai dire, deux dimensions distinctes mais complémentaires du même concept¹⁴⁶⁰.

Comme nous l'avons vu précédemment, ce sont exactement le modèle et la posture employés par la Cour suprême afin de procéder à une lecture communautariste et généreuse des droits

¹⁴⁵⁶ J.-Y. THÉRIAULT, « Culture politique canadienne et asymétrie linguistique », préc., note 296, p. 225. Thériault réfère ici au *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme*, présidé par Laurendeau et Dunton. A. LAURENDEAU et A. DAVIDSON DUNTON (coprésidents), Canada. Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, préc., note 11.

¹⁴⁵⁷ Will KYMLICKA, *La voie canadienne, repenser le multiculturalisme*, Montréal, Boréal, 2003.

¹⁴⁵⁸ Charles TAYLOR, *Multiculturalisme. Différence et démocratie*, Paris, Aubier, 1992.

¹⁴⁵⁹ J.-Y. THÉRIAULT, « Culture politique canadienne et asymétrie linguistique », préc., note 296, p. 225.

¹⁴⁶⁰ *Id.*, p. 258.

linguistiques prévus à la *Charte canadienne*. Celle-ci met en place un schème analytique fondé sur la considération historique et la nécessité de réparer les injustices classiques, lequel permet de s'extirper de l'individualisme ambiant du texte de l'article 23 et d'accorder, dans la même optique, une teneur asymétrique aux dispositions 16 à 20. Cette lecture est, par la force des choses, conçue sur mesure afin de protéger et de favoriser l'essor du fait français au pays. Malgré une détestation visiblement viscérale de ce que représente le trudeauisme et ses symboles, telle la *Charte*, Thériault a néanmoins la franchise intellectuelle d'admettre, citant à cet égard les arrêts *Beaulac*, *Arsenault-Cameron* et le *Renvoi sur la sécession*, que :

[...] c'est dans cette logique aussi que les tribunaux canadiens ont récemment interprété généreusement les droits linguistiques, c'est-à-dire affirmer que l'égalité linguistique comprend aussi l'égalité d'accès à cette égalité.¹⁴⁶¹

Toujours dans cette idée d'asymétrie, de communautarisme et d'égalité réelle, Thériault reconnaît l'exemple de Montfort, où :

[I]a Cour a reconnu que les institutions francophones, notamment l'institution hospitalière, étaient nécessaires pour contrer l'assimilation, le préjudice que l'absence d'institution faisait subir aux membres du groupe.¹⁴⁶²

Il remarque du même souffle que la communauté anglo-québécoise n'a pu faire reconnaître juridiquement le préjudice subi lors de la fusion des municipalités¹⁴⁶³.

En bref, et bien que Thériault déteste tout autant le trudeauisme que ne le fait la doctrine québécoise dominante, il reconnaît néanmoins que malgré les intentions probablement individualistes de la *Charte*, l'asymétrie, l'égalité réelle et le communautarisme afférents aux droits linguistiques ont su

¹⁴⁶¹ *Id.*, p. 255.

¹⁴⁶² *Id.*

¹⁴⁶³ *Id.*

être assurés par la voie des tribunaux, la Cour suprême au premier chef. La doctrine québécoise, n'ayant que pour prisme analytique le nationalisme méthodologique consacré, est parfaitement muette sur la question, préférant s'en remettre aux dogmes établis plutôt que de reconnaître ce qu'il convient de considérer, aujourd'hui, comme étant une évidence factuelle.

Comme mot de la fin, et comme l'imposent les diktats de sa citation introductive, notre propre thèse ne peut jurer s'être affranchie, du moins complètement, des « puissances de l'imaginaire ». Elle espère néanmoins avoir dénoncé, un tant soit peu, les « [...] blocages auxquels il conduit et de dévoiler ainsi, dans l'acte même de dénonciation, les dimensions lacunaires et contradictoires d'un réel à toujours reconstruire »¹⁴⁶⁴. D'avoir tenté, de la façon la plus rigoureuse possible, de « [...] dé-cristalliser ces récits, [de] les faire évoluer, quitte à créer de nouveaux mythes qui, eux aussi, devront inlassablement être déconstruits »¹⁴⁶⁵. Parce que c'est bien ce dont il s'agit. Déconstruire avant de reconstruire. Inlassablement. Au grand bonheur et soulagement de Sisyphe. Ne laisser aucune pierre immobile. Renouveler, de manière incessante, le processus dialectique. Il en va de la valeur, matérielle et non mythique, des paradigmes sur lesquels se fondent nos régimes politico-constitutionnels. Cette thèse constitue, à cet égard, une bien infime contribution. Mais le pavé se trouve peut-être davantage, du moins nous l'espérons, dans la mare.

¹⁴⁶⁴ J.-F. GAUDREAU-DESBIENS, « Du droit et des talismans: mythologies, métaphores et liberté d'expression », préc., note 1, p. 750.

¹⁴⁶⁵ *Id.*

TABLE DE LA LÉGISLATION

Acte des Territoires du Nord-Ouest, S.R.C. 1886, c. 50

An Act to Amend the Public Schools Act, S.M. 1897 c. 26

An Act to Further Amend the Public Schools Act, S.M. 1916, c. 88

An Act to Provide that the English Language shall be the Official Language of the Province of Manitoba, R.S.M. 1890, c. 14

Arrêté en conseil concernant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, arrêté en conseil n°1438-76, 21 avril 1976, en ligne : http://danielturpqc.org/upload/Pacte_sur_les_droits_economiques-Quebec-Arrete_en_conseil_21_avril_1976.doc (consulté le 21 janvier 2016)

BUREAU DU SECRÉTAIRE PROVINCIAL DE LA SASKATCHEWAN, *Politique de services en langue française du gouvernement de la Saskatchewan*, en ligne : <https://www.saskatchewan.ca/~media/files/executive%20council/bonjour/2%20politique%20slf%20fr%20mise%20a%20jour%2015%20mai%2009.pdf> (consulté le 12 mai 2016)

Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement, projet de loi n°60, (présentation – 7 novembre 2013), 1^{re} sess., 40^e légis. (Qc)

Charte canadienne des droits et libertés, Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c. 11)]

Charte de la langue française, L.R.Q., c. C-11

Charte de la ville de Montréal, L.R.Q. 2002, c. C-11.4

Charte de la ville de Winnipeg, L.M. 2002, c. 39

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12

Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46

Convention américaine relative aux droits de l'homme, 22 novembre 1969, R.T.N.U. n°183

Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, 4 novembre 1950, S.T.E. n°5 (entrée en vigueur le 3 septembre 1953) [*Convention européenne des droits de l'homme*]

Décret 3214-81 concernant l'opposition du Québec au projet de rapatriement et de modification de la Constitution canadienne, (1981) G.O. II, 334

Education Act, S.N.S. 1995-96, c. 1

Education Act of Ontario and Minority Language Education Rights, (1984) 4 O.A.C. 321

Francophone Education Authorities Regulation, B.C. Reg. 212/99

Francophone Schools Governance Regulation, M.R. 202/93

French-language Services Regulations made under Section 10 of the French-language Services Act, N.S. Reg. 233/2006

GOUVERNEMENT DU CANADA et CONSEIL DES MINISTRES DE L'ÉDUCATION,
« Protocole d'entente relatif à l'enseignement de la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde », *Conseil des ministres de l'éducation (Canada)*, 2013, en ligne : <<http://www.cmec.ca/docs/programsInitiatives/olp/protocol/Protocol-2013-2018-FR.pdf>> (consulté le 24 décembre 2015)

Loi concernant la Loi constitutionnelle de 1982, L.R.Q., c. L-4.2

Loi concernant Louis Riel, projet de loi n° C-257, 2^e sess., 36^e légis. (Can).

Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict., c.3 (R-U.)

Loi constitutionnelle de 1982, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)

Loi de 1989 sur la refonte des lois, L.O. 1989, c. 81

Loi de 1993 confirmant et corrigeant les Lois refondues, L.O. 1993, c. 27

Loi de 1995 sur l'éducation, L.S. 1995, c. E-0.2

Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, L.O. 1996, c. 12

Loi de 1999 sur la ville d'Ottawa, L.O. 1999, c. 14, ann. E

Loi de 2009 sur les enquêtes publiques, L.O. 2009, c. 33, ann. 6

Loi électorale, C.P.L.M. c. E30 (L.M. 2006, c.15, ann. A)

Loi faisant suite aux décisions judiciaires en matière de langue d'enseignement, L.Q. 2010, c. 23

Loi linguistique, S.A.1988, c. L-7.5

Loi linguistique (Loi relative à l'usage du français et de l'anglais en Saskatchewan), L.S. 1988-89, c. L-6.1

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matières municipales, L.Q. 2001, c. 25

Loi modifiant et prorogeant la loi 32-33 Victoria, chapitre 3, et concernant l'organisation du gouvernement du Manitoba, 1870, 33 Vict., c. 3 (Canada)

Loi modifiant la Charte de la langue française, L.Q. 1988, c. 54

Loi modifiant la Charte de la langue française, L.Q. 1993, c. 40

Loi modifiant la Charte de la langue française, L.Q. 1997, c. 24

Loi modifiant la Charte de la langue française, L.Q. 2000, c. 57

Loi modifiant la Charte de la langue française, L.Q. 2002, c. 28

Loi modifiant la Charte de la langue française et d'autres dispositions législatives, projet de loi n°103 (dépôt et 1^{re} lecture – 8 septembre 2010), 1^e sess., 39^e légis. (Qc)

Loi modifiant la Charte de la langue française, la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives, projet de loi n°14 (présentation – 5 décembre 2012), 2^e sess., 40^e légis. (Qc)

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, L.Q. 2000, c. 56

Loi pour promouvoir la langue française au Québec, L.Q. 1969 c. 9

Loi prévoyant que la langue anglaise est la langue officielle de la province du Manitoba (traduction), 1890, (Man.), c. 14

Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles du Nouveau-Brunswick, L.N.-B., 1981, c. O-11

Loi relative à l'usage du français et de l'anglais en Saskatchewan, L.S.K. 1988-89, c. L-6.1

Loi sur l'adoption de la version française des lois et textes réglementaires, L.R.T.N.-O. 1988, c. 92

Loi sur l'application de l'article 23 de l'Acte du Manitoba aux textes législatifs, L.M. 1980, c. 3

Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29

Loi sur l'éducation, L.N.-B.1997, c. E-1.12

Loi sur l'éducation, L.Nun. 2008, c. 15

Loi sur l'éducation, L.R.O. 1990, c. E-2

Loi sur l'éducation, L.R.Y. 2002, c. 61

Loi sur l'éducation, L.T.N.-O. 1995, c. 28

Loi sur l'enregistrement de la preuve, L.N.-B. 2009, c. R-4.5

Loi sur l'évaluation foncière, L.R.Q., c. E-16

Loi sur l'exercice des compétences légales, L.R.O. 1990, c. S.22

Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec, L.R.Q., c. E-20.2

Loi sur l'Université de Saint-Boniface, C.P.L.M. c. U50 (L.M. 2011, c. 16)

Loi sur l'Université du Manitoba, C.P.L.M. c. U60 (L.R.M. 1987, c. U60)

Loi sur l'Université Sainte-Anne - Collège de l'Acadie, S.N.S. 2002, c. 31

Loi sur la coopération économique des maritimes, L.N.-B. 2014, c. 118

Loi sur la Cour d'appel, C.P.L.M. c. C240 (L.R.M. 1987, c. C240)

Loi sur la Cour du Banc de la Reine, C.P.L.M. c. C280 (L.M. 1988-89, c. 4)

Loi sur la Cour provinciale, C.P.L.M. c. C275 (L.R.M. 1987, c. C275)

Loi sur la langue officielle, L.Q. 1974, c. 6

Loi sur la révision des lois, L.R.N.-B. 2011, c. 224

Loi sur la santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2

Loi sur le Centre culturel franco-manitobain, C.P.L.M. c. C45 (L.M. 2009, c.27)

Loi sur le multiculturalisme canadien, L.R.C., 1985, c. 24 (4e suppl.).

Loi sur les assurances, L.R.N.-B. 2003, c. I-12

Loi sur les bibliothèques publiques, L.R.O. 1990, c. P.44

Loi sur les coopératives, C.P.L.M. c. C223 (L.M. 1998, c. 52)

Loi sur les écoles communes (Common Schools Act), 1871, 34 Vict., c. 21 (Canada).

Loi sur les écoles publiques, C.P.L.M. c. P250 (L.R.M. 1987, c. P250)

Loi sur les langues, L.Y. 1988, c.13, s.12

Loi sur les langues officielles, S.R.C. 1970, c. 0-2 (abrogée)

Loi sur les langues officielles, L.R.T.N.-O. 1988, c. O-1

Loi sur les langues officielles (Canada), L.R.C. 1985, c. 31

Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick, L.N.-B. 2002, c. O-0.5

Loi sur les offices régionaux de la santé, C.P.L.M. c. R34 (L.M. 1996, c. 53)

Loi sur les régions régionales de la santé, L.R.N.-B. 2003, c. I-12

Loi sur les services en français, L.R.O. 1990, c. F.32

Loi sur les services en français, R.S.P.E.I. 1988, c. F-15.2

Loi sur les services en français, S.N.S. 2004, c. 26

Loi sur les tribunaux judiciaires de l'Ontario, L.R.O. 1990, c. C.43

Maritime Economic Cooperation Act, R.S.P.E.I. 1988, c. M-1.1

Maritime Economic Cooperation Act, S.N.S. 1992, c. 7

Official Language Act, 1890 (Man.), c. 14, maintenant R.S.M. 1970 c. O10

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, (1976) 999 R.T.N.U. 171

Politique n°146 du Ministère de l'Éducation, C.B., 1981

Politique sur le bilinguisme à la ville d'Ottawa, ACS-2001-CMS-OCM-0002, revue le 11 avril 2012

Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, 20 mars 1952, S.T.E. N°155

Protocole n°14 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention, 13 mai 2004, S.T.C.E. 194

Protocole n°15 portant amendement à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, 24 juin 2013, S.T.C.E. 213

Provincial Anthem Act, R.S.P.E.I. 2010, c. 41

Provincial Court Act, R.S.P.E.I. 1988, M-1.1

Re Public Schools Act (Man.), (1990), 64 Man. R. (2d) 1

Règlement concernant les services en français pris par le gouverneur en conseil en vertu de l'article 10 de la Loi sur les services en français, S.N.S. 2004, c.26. Traduction française effectuée par la Chaire pour le développement de la recherche sur la culture d'expression française en Amérique du Nord de l'Université Laval : <<http://www.axl.cefan.ulaval.ca/amnord/necosse-rglmnt2006.htm>> (valeur non-officielle).

Règlement relatif à la connaissance de la langue officielle nécessaire pour l'obtention d'un permis d'un ordre professionnel, RLRQ, c. C-11, r. 2

Règlement sur l'affichage, Corporation de la Cité de Clarence-Rockland, règlement no 2005-12, 10 janvier 2005

Règlement sur l'affichage extérieur de la ville de Dieppe, Ville de Dieppe, arrêté no Z-22, 25 mai 2010

Règlement sur l'instruction en français, Y.D. 1996/099

Règlement sur les critères et la pondération applicables pour la prise en compte de l'enseignement en anglais reçu dans un établissement d'enseignement privé non agréé aux fins de subvention, (2010) G.O. II, 4171A [c. C-11, r. 5]

Règlement sur les enseignes, Corporation du Canton de Russell, règlement no 49-2008, 16 juin

2008

Règlement sur les langues officielles (communications avec le public et prestation des services),
1992 DORS/92-48 (Gaz. Can.II)

Règlement sur les langues officielles lors de nominations dans la Fonction publique, 1999
DORS/81-787b

School Act, R.S.A. 1980, c. S-3

School Act, R.S.A. 2000, c. S-3

School Act, R.S.B.C. 1996, c. 412

School Act, R.S.P.E.I. 1988, c. S-2.1

School Act, S.A. 1988, c. S-3.1

Schools Act, 1997, S.N.L. 1997, c. S-12.2

School Amendment Act, S.A. 1993, c. 24

SECRETARIAT AUX AFFAIRES FRANCOPHONES, *Politique sur les services en langue française*, 1999, en ligne : <http://www.gov.mb.ca/fls-slf/pdf/fls_policy.pdf> (consulté le 5 janvier 2015)

Social Assistance Act, R.S.P.E.I. 1988, c. S-4.3

TABLE DE LA JURISPRUDENCE

- 44 Liquormart, inc. v. Rhode Island*, 517 U.S. 484 (1996), Section IV
- Abbey (litigation Guardian of) v. Essex County Board of Education*, (1999) 42 O.R. (3d) 481 (Ont. C.A.)
- Alliance des professeurs de Montréal c. Procureur général du Québec* [1985] C.A. 376
- Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, [2000] 1 R.C.S. 3
- Association des parents de l'école Rose-des-vents c. Colombie-Britannique (Éducation)*, [2015] 2 RCS 13
- Autronic AG c. Suisse*, n°12726/87, arrêt du 22 mai 1990, série A n°178
- Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 RCS 817
- Baie d'Urfé c. Québec (procureur général)*, [2001] J.Q. No 4821 (C.A.)
- Barthold c. Allemagne*, arrêt du 25 mars 1985, Série A, n°90
- Bertrand v. Dussault and Lavoie*, County Court of Saint-Boniface, 1909
- Bilodeau c. P.G. (Man.)*, [1986] 1 R.C.S. 449
- Bindra c. Québec (Éducation, Loisir et Sport)*, [2004] T.A.Q. 198
- Bindra c. Québec (Éducation, Loisir et Sport)*, [2005] R.J.Q. 1039
- Brophy v. Attorney General of Manitoba*, [1895] A.C. 202
- Canada (procureur général) c. Viola* [1991] 1 C.F 373
- Casado Coca c. Espagne*, 24 février 1994, § 50, série A no 285-A
- Central Hudson Gas & Elec. v. Public Svc.Comm'n*, 447 U.S. 557 (1980), Section II
- Ceylan c. Turquie* [GC], no 23556/94, § 34, CEDH 1999-IV
- Charlebois c. Mowat et Moncton (Ville)*, 2001 NBCA 117
- Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (procureure générale)*, [2015] 2 RCS 282
- DesRochers c. Canada (Industrie)*, [2009] 1 R.C.S. 194
- Devine c. Québec (procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 790
- Doucet c. Canada*, [2005] 1 CF 671
- Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, [2003] 3 R.C.S. 3
- Église de Scientologie c. Suède*, Décisions et Rapports n°16

Eldridge c. Colombie-Britannique (procureur général), [1997] 3 R.C.S. 624

Ford c. Québec (procureur général), [1988] 2 R.C.S. 712

Forest c. Attorney General of Manitoba, (1980) 98 D.L.R. 3D 405

Forget c. Québec (procureur général), [1988] 2 R.C.S. 90

Galganov v. Russel (Township), [2011] ONSC 3065

Galganov v. Russell (Township), [2012] ONCA 409

Gosselin c. Québec (Procureur général), [2000] R.J.Q. 2973 (C.S.)

Gosselin c. Québec (Procureur général), [2002] R.J.Q. 1298 (C.A.)

Gosselin (Tuteur de) c. Québec (procureur général), [2005] 1 R.C.S. 238

H.N. c. Québec (Ministre de l'Éducation), [2007] R.J.Q. 2097 (C.A.)

Handyside c. Royaume-Uni, n° 5493/72, CEDH, arrêt du 7 décembre 1976

Jones c. procureur général du Nouveau-Brunswick, [1975] 2 R.C.S. 182

Lalonde c. Ontario (Commission de restructuration des services de santé), [1999] O.J. No. 4489
(C. div. Ont.)

Lalonde c. Ontario (Commission de restructuration des services de santé), [2001] No. 4768
(C. div. Ont.)

Lavigne c. Canada (Commissariat aux langues officielles), [2002] 2 R.C.S. 773

MacDonald c. Ville de Montréal, [1986] 1 R.C.S. 460

Mahé c. Alberta, [1990] 1 R.C.S. 342

Markt intern Verlag GmbH et Klaus Beermann c. Allemagne, 20 novembre 1989, § 33, série A no
165

Mouvement raëlien suisse c. Suisse, n°16354/06, § 61, CEDH 2012-IV

Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys, [2006] 1 RCS 256

Nguyen c. Québec (Éducation, Loisir et Sport), [2003] T.A.Q. 975

Nguyen c. Québec (Éducation, Loisir et Sport), [2004] Q.J. No. 9812

Nguyen c. Québec (Éducation, Loisir et Sport), [2009] 3 R.C.S. 208

Okwuobi c. Commission scolaire Lester-B.-Pearson, [2005] 1 R.C.S. 257

Ottawa Separate Schools Trustees v. Mackell, [1917] A.C. 62

Paulin c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne) (re Canada (Gendarmerie royale)), [1998] A.C.F. No 1443 (C.F. (1ère inst.))

Pellant c. Hebert, publiée dans (1981), 12 R.G.D. 242

P.G. du Québec c. Blaikie, [1979] 2 R.C.S. 1016
P.G. du Québec c. Blaikie, [1981] 1 R.C.S. 312
P.G. du Québec c. P.G. du Canada, [1981] C.A. 80
P.G. du Québec c. Quebec Association of Protestant School Boards, [1983] C.A. 77
P.G. (Qué.) c. Quebec Association of Protestant School Boards, [1984] 2 R.C.S. 66
Procureur général du Manitoba c. Forest, [1979] 2 R.C.S. 1032
Procureur général du Québec c. Blaikie, [1979] 2 R.C.S. 1016
Procureur général du Québec c. Blaikie, [1981] 1 R.C.S. 312
Quebec Association of Protestant School Boards c. P.G. du Québec, [1982] C.S. 673
R. c. Beaulac, [1999] 1 R.C.S. 768
R. c. Cross, (1998) R.J.Q. 2587 (C.A.)
R. c. Forest (1976), 74 D.L.R. (3d) 704 (C. de comté Man.)
R. c. Forest and Court of Appeal of Manitoba, (1977) D.L.R. (3d) 445
R. c. Gautreau, [1989] N.B.J. No 1005
R. c. McGraw, 2007 NBCA 11
R. c. Mercure, [1988] 1 R.C.S. 234
R. c. Montour, (1998) J.Q. No. 2630 (C.A.)
R. c. Oakes, [1986] 1 RCS 103
R. c. Saulnier, [1979] N.S.L. No.628 (N.S.C.A.)
Re Forest and Registrar of Court of Appeal of Manitoba (1977), 77 D.L.R. (3d) 445 (C.A. Man.)
Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba, [1985] 1 R.C.S. 721
Renvoi : Résolution pour modifier la Constitution, [1981] 1 R.C.S. 753
Renvoi relatif à la Loi sur la Cour suprême, art. 5 et 6, 2014 CSC 21
Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.), art. 79(3), (4) et (7), [1993] 1 R.C.S. 839
Renvoi relatif à la sécession du Québec, [1998] 2 R.C.S. 217
Renvoi relatif au projet de Loi 30, An Act to Amend the Education Act (Ont.), [1987] 1 R.C.S. 1148
Renvoi sur l'opposition du Québec à une résolution pour modifier la Constitution, [1982] 2 R.C.S. 793
Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. c. Association of Parents for Fairness in Education, [1986] 1 R.C.S. 549
Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick inc. c. Canada, 2008 CSC 15

Société Radio-Canada c. New Brunswick Broadcasting Co., 191 N.B.R. (2d) 208 (C.A.N.-B.)
Solski c. Québec (procureur général), [2001] R.J.Q. 218 (C.S.)
Solski c. Québec (procureur général), [2002] R.J.Q. 1285 (C.A.)
Solski (Tuteur de) c. Québec (procureur général), [2005] 1 R.C.S. 201
Steel et Morris c. Royaume-Uni, n°68416\01, § 87, CEDH 2005-II
Stoll c. Suisse [GC], n°69698\01, § 101, CEDH 2007-V
T.B. c. Québec (Ministre de l'Éducation), [2007] R.J.Q. 2150
Thibodeau c. Air Canada, [2014] 3 RCS 340
Ville de Westmount c. Québec (procureur général), [2001] R.J.Q. 2520 (C.A.)
Viola c. Canada [1991] 1 C.F 373, [1990] A.C.F. no. 1052 (C.A.F.)
Virginia State Board of Pharmacy v. Virginia Citizens Consumer Council Inc., 425 U.S. 748 (1976)

BIBLIOGRAPHIE

AGRIKOLIANSKY, É., « Les usages protestataires du droit », dans O. FILIEULE, E. AGRIKOLIANSKY et I. SOMMIER (dir.), *Penser les mouvements sociaux : Conflits sociaux et contestations dans les sociétés contemporaines*, Paris, La Découverte, 2010, p. 225

« Adoption de la *Charte de la langue française* (Loi 101) par l'Assemblée nationale du Québec », *Bilan du siècle*, en ligne: <<http://bilan.usherbrooke.ca/bilan/pages/evenements/2832.html>> (consulté le 11 août 2014)

ANDERSON, B., *Imagined Communities: Reflections on the Origin and Spread of Nationalism*, rev. ed., London, New York, Verso Press, 2006

BACHELARD, G., *La formation de l'esprit scientifique. Contribution à une psychanalyse de la connaissance objective*, 12^e éd., Paris, Vrin, 1983

Ballantyne, Davidson, McIntyre c. Canada, le 31 mars 1993, Communications n° 359/1989 et 385/1989, Doc. N.U. CCPR/C/47/D/359/1989 et 385/1989/Rev.1, en ligne : <<http://www.axl.cefan.ulaval.ca/amnord/Quebec-ONU-Comite-1989.htm>> (consulté le 21 août 2014)

BARBER, M., « La question des écoles de l'Ontario », *L'Encyclopédie canadienne*, 2 juillet 2006, en ligne : <<http://www.thecanadianencyclopedia.com/fr/article/ontario-schools-question>> (consulté le 11 août 2014)

BARREAU DU QUÉBEC, *Mémoire à la Commission parlementaire de l'éducation, des affaires culturelles et des communications sur la Charte de la langue française au Québec (Projet de loi n°1)*, juin 1977, en ligne :

<http://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/1977/197706-pl1-Charte.pdf>

(consulté le 18 août 2014)

BASTARACHE, M., « Le statut des minorités dans le cadre de la *Charte canadienne des droits et libertés* », (2007) 36 *Revue internationale d'études canadiennes* 309

BASTIEN, F., *La Bataille de Londres*, Montréal, Éditions du Boréal, 2013

BEAUCHEMIN, Y., cité dans D.M. BROWN, *Canada : The State of the federation 1991*, Kingston, Institute of Intergovernmental Relations, 1991

BEAULAC, S. et BÉRARD, F., *Précis d'interprétation législative*, 2^e éd., LexisNexis Canada, 2014

BEAULAC, S. et MENDES, E., *Charte canadienne des droits et libertés*, 5^e éd., Markham, LexisNexis, 2013

BECK, U., « La condition cosmopolite et le piège du nationalisme méthodologique », dans M. WIEVIORKA (dir.), *Les Sciences sociales en mutation*, Auxerre, Sciences Humaines, 2007, p. 223

BECK, U., *Pouvoir et contre-pouvoir à l'ère de la mondialisation*, Paris, Flammarion, 2003

BÉGIN, P.-L. (dir.), *Le Génocide culturel des francophones au Canada : synthèse du déclin du français au Canada*, Québec, Éditions du Québécois, 2010

BEHIELS, M.D., *La francophonie canadienne. Renouveau constitutionnel et gouvernance scolaire*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 2005

BEHIELS, M.D., *Prelude to Quebec's Quiet Revolution. Liberalism vs Neo-Nationalism, 1945-1960*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 1985

- BENESSAIEH, K., « Des dizaines d'écoles privées anglophones menacées de disparaître », *La Presse*, Montréal, 4 juin 2002
- BÉRARD, F. et BEAULAC, S., *Droit à l'indépendance*, Montréal, Les Éditions XYZ Inc., 2015
- BERNARD, R., *De Québécois à Ontariens: La communauté franco-ontarienne*, Hearst, Le Nordir, 1988
- BERNARD, R., *Le Canada français : entre mythe et utopie*, Hearst, Le Nordir, 1998
- BERTRAND, M., « Québec investit 1 milliard \$US dans Bombardier », *Ici Radio-Canada*, 29 octobre 2015, en ligne : <<http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/economie/2015/10/29/001-bombardier-quebec-investissement-cseries.shtml>> (consulté le 14 mai 2016)
- BILODEAU, R. « Une analyse critique de l'affaire *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick* et avenir précaire du bilinguisme judiciaire au Canada », (1986) 32 *McGill Law Journal* 232
- BLAIS, A., « Accounting for the electoral success of the Liberal Party in Canada: Presidential address to the Canadian Political Science Association. », (2005) 38 (4) *Canadian Journal of Political Science* 821
- BLAIS, A., GIDENGIL, E., NADEAU, R. et NEVITTE, N., *Anatomy of a liberal victory: Making sense of the vote in the 2000 canadian election*, Peterborough, Broadview Press, 2002
- BOCK, M., « De la solidarité canadienne-française à l'éclatement des références : la mutation des identités québécoise et franco-ontarienne » dans J.-F. SAVARD, A. BRASSARD et L. CÔTÉ (dir.), *Les relations Québec-Ontario : Un destin partagé?*, Québec, Presse de l'Université du Québec, 2011
- BOCK, M., « Quand la nation débordait les frontières. Les minorités françaises dans la pensée de

Lionel-Groulx », *Cahiers du Québec*, Collection Histoire CQ142, Montréal, Hurtubise HMH, 2004

BOCK-CÔTÉ, M., « Il était une fois la loi 101 », *Journal de Montréal*, 25 avril 2013, en ligne : <<http://www.journaldemontreal.com/2013/04/25/il-etait-une-fois-la-loi-101>> (consulté le 22 janvier 2016)

BOCK-CÔTÉ, M., « L'idéologie canadienne de Justin Trudeau », *Journal de Montréal*, 21 décembre 2015, en ligne : <<http://www.journaldemontreal.com/2015/12/21/lideologie-canadienne-de-justin-trudeau>> (consulté le 25 décembre 2015)

BOCK-CÔTÉ, M., *La dénationalisation tranquille: mémoire, identité et multiculturalisme dans le Québec post-référendaire*, Montréal, Boréal, 2007

BOCK-CÔTÉ, M., *La question nationale et la « Charte des valeurs »*, en ligne : <<http://www.vigile.net/La-question-nationale-et-la-Charte>> (consulté le 21 août 2014)

BOCK-CÔTÉ, M., « Le mensonge grossier d'un Canada bilingue », *Journal de Montréal*, 11 septembre 2014, en ligne : <<http://www.journaldemontreal.com/2014/09/11/le-mensonge-grossier-dun-canada-bilingue>> (consulté le 25 décembre 2015)

BOCK-CÔTÉ, M., « Philippe Couillard : Un trudeauiste à Québec », *Journal de Montréal*, 24 mars 2014, en ligne : <<http://www.journaldemontreal.com/2014/03/24/philippe-couillard-un-trudeauiste-a-quebec>> (consulté le 5 mai 2016)

BOISCLAIR-STEWART, F., « Lettres - Harper et le français », *Le Devoir*, 29 avril 2011, en ligne : <<http://www.ledevoir.com/politique/canada/322378/lettres-harper-et-le-francais>> (consulté le 14 janvier 2016)

BOISSONNEAULT, J., « Bilingue/francophone, Franco-Ontarien/Canadien français: choix des marques d'identification chez les étudiants francophones », (1996) 20 *Revue du Nouvel-*

BOIVIN, M., « Les écoles privées anglaises veulent un compromis », *Le Devoir*, 11 juin 2002

BONENFANT, J.-C., « CARTIER, sir GEORGE-ÉTIENNE », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 10, Université Laval/University of Toronto, 2003, en ligne :
<http://www.biographi.ca/fr/bio/cartier_george_etienne_10F.html> (consulté le 11 août 2014)

BOULTON, C. A. et ROBERTSON H., *I Fought Riel : A Military Memoir*, Toronto, James Lorimer & Company, 1985

BOURGAULT-CÔTÉ, G., « Riel ne sera pas réhabilité », *Le Devoir*, 17 novembre 2009, en ligne :
<www.ledevoir.com/politique/canada/273510/riel-ne-sera-pas-rehabilite> (consulté le 18 décembre 2015)

BRAËN A., « La décision de la Cour suprême dans l'affaire *Mahé* », (1990) 21 *R.G.D.* 497

BRASSARD M.-A. et BIRON M., « L'abandon du projet de loi 103 réclamé », *Ici Radio-Canada*, 11 septembre 2010, en ligne : <<http://www.radio-canada.ca/nouvelles/Politique/2010/09/10/001-ecole-passerelleintellectuels.shtml>>
(consulté le 21 décembre 2015)

BROUILLET, E., « La *Charte de la langue française* et la *Charte canadienne des droits et libertés*: la difficile conciliation des logiques majoritaires et minoritaires », dans M. PÂQUET et M. MARTEL (dir.), *Légiférer en matière linguistique*, Québec, Presse de l'Université Laval, 2008, p. 359

BROUILLET, E., « Le fédéralisme canadien d'hier à aujourd'hui », (2010) 7 *Iura Vasconiae* 407, 420, en ligne :
<<http://www.google.ca/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact>

[=8&ved=0CB0QFjAA&url=http%3A%2F%2Fdialog.net.unirioja.es%2Fdescarga%2Farticulo%2F3653896.pdf&ei=JIDrVN-yBvC1sAT64YLICQ&usg=AFQjCNHH5Rq0y4MHykBL5BFaaGppVabxTg](http://3A%2F%2Fdialog.net.unirioja.es%2Fdescarga%2Farticulo%2F3653896.pdf&ei=JIDrVN-yBvC1sAT64YLICQ&usg=AFQjCNHH5Rq0y4MHykBL5BFaaGppVabxTg) (consulté le 22 août 2014)

BROUILLET, E., *La négation de la nation : l'identité culturelle québécoise et le fédéralisme canadien*, Québec, Septentrion, 2005

BROWN, Douglas M., *Canada: The State of the federation 1991*, Kingston, Institute of Intergovernmental Relations, 1991

BRUN, H., *Les institutions démocratiques du Québec et du Canada*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2013

BRUN, H., TREMBLAY, G. et BROUILLET, E., *Droit constitutionnel*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008

BUMSTED, J.M., « Rébellion de la rivière Rouge », *Encyclopédie canadienne*, en ligne : <http://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/rebellion-de-la-riviere-rouge/> (consulté le 17 décembre 2015)

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ, *Le prochain acte : Un nouvel élan pour la dualité linguistique canadienne. Le plan d'action pour les langues officielles*, Ottawa, 2003

BURELLE A., *Pierre-Elliott Trudeau: l'intellectuel et le politique*, Montréal, Fides, 2005

BURTON, R., « Language law legality doubtful; Romanow », *The Star Phoenix*, 6 avril 1988

BUTLER, D. et STOKES, D., *Political change in Britain: The evolution of electoral choice*, New York, St-Martin's Press, 1975

CAIRNS, A.C., « Reflections on the political purposes of the *Charter* », dans C. LEUPRECHT et P.H. RUSSELL (dir.), *Essential Readings in Canadian Constitutional Politics*, Toronto, University of Toronto Press, 2011, p. 370

CANADA, COMMISSARIAT AUX LANGUES OFFICIELLES, *Rapport annuel 2008-2009 : Deux langues officielles, un espace commun : 40^e anniversaire de la Loi sur les langues officielles*, en ligne : <http://www.ocol-clo.gc.ca/sites/default/files/ar_ra_f.pdf> (consulté le 18 août 2014)

CANADA, COMMISSION DE L'UNITÉ CANADIENNE, « Se retrouver : Observation et recommandations », Ottawa, La Commission, 1979

CANADA, *Débats de la Chambre des communes*, 3^e sess., 30^e législ., 19 octobre 1977, « Affaires courantes. Le discours du Trône. Suite du débat sur l'adresse » (M. Pierre Elliott Trudeau)

CANADA, *Débats de la Chambre des communes*, 3^e sess., 30^e législ., 25 octobre 1977, « Le bilinguisme. La modification suggérée de la loi sur les langues officielles en vue de faire disparaître certaines iniquités » (M^{me} Jeanne Sauvé)

CANADIAN PRESS, « New language law “outrageous insult”, Francophones say rights lost », *The Star Phoenix*, 5 avril 1988, p. A1

CANADIAN PRESS, « Sask. law 'small step toward linguistic duality », *The Star Phoenix*, 6 avril 1988, p. A9

CARDINAL, L., « Ruptures et fragmentations de l'identité francophone en milieu minoritaire. Un bilan critique », (1994) 26(1) *Sociologie et sociétés* 71

CARDINAL, S. et THÉRIAULT, J. Y., « La francophonie canadienne et acadienne confrontée au défi québécois », dans A.-G. GAGNON et F. ROCHER (dir.), *Répliques aux détracteurs de la souveraineté du Québec*, Montréal, VLB, 1992, p. 336

CARROLL, L., *Through the Looking-Glass, and What Alice Found There*, Londres, Macmillan, 1872

CHAPUT-ROLLAND, S., « La Loi sur les langues officielles et le nouveau visage du Canada », dans N. CORBETT (dir.), *Langue et identité : Le français et les francophones d'Amérique du Nord*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1990

CHERNILLO, D., « Social Theory's Methodological Nationalism », (2006) 9(1) *European Journal of Social Theory* 5

CHEVRIER R. et PAIEMENT R.-M., « La nouvelle Constitution canadienne laisse les francophones hors Québec sur leur faim », *Historique de la position constitutionnelle de la fédération des communautés francophones et acadienne du Canada 1979-1990*, 25 novembre 1982, en ligne : http://bv.cdeacf.ca/bvdoc.php?no=2005_01_0539&col=EA&format=htm&ver=old#_Toc96424734 (consulté le 19 août 2014)

CHOQUETTE, R., *La foi, gardienne de la langue en Ontario, 1900-1950*, Montréal, Bellarmin, 1987

CHOUDHRY, S., « Bill of rights as instruments of nation-building in multinational states: The Canadian Charter and Quebec nationalism », dans J.B. KELLY et C.P. MANFREDI (dir.), *Contested Constitutionalism: Reflections on the Canadian Charter of Rights and Freedoms*, Vancouver, UBC Press, 2009, p. 233

Commissariat aux langues officielles, en ligne : <http://www.ocol-clo.gc.ca/fr/contenu/annexe-5-les-ententes-signees-entre-le-gouvernement-federal-et-les-gouvernements-provinciaux> (consulté le 24 décembre 2015)

COMMISSION CONSTITUTIONNELLE DU PARTI LIBÉRAL DU QUÉBEC, *Une nouvelle*

fédération canadienne, Montréal, Le Parti libéral du Québec, 1980

COMMISSION DES ÉTATS GÉNÉRAUX SUR LA SITUATION ET L'AVENIR DE LA LANGUE FRANÇAISE AU QUÉBEC, *Le français, une langue pour tout le monde*, Gouvernement du Québec, 2001, en ligne : <http://www.spl.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/COM1021_Rapport_final.pdf> (consulté le 6 janvier 2016)

CONOVER, P.J., « The influence of group identifications on political perception and evaluation. », (1984) 46(3) *The Journal of Politics* 760

CONSEIL DU TRÉSOR, *Budget de dépenses 2015-2016*, en ligne : <<http://www.tresor.gouv.qc.ca/budget-de-depenses/archives/budget-de-depenses-2015-2016/>> (consulté le 14 mai 2016)

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Avis sur l'accès à l'école anglaise à la suite du jugement de la Cour suprême du 22 octobre 2009*, 3 mars 2010, en ligne : <<http://www.cslf.gouv.qc.ca/le-conseil/discours-et-alloctions/detail/article/pavis-sur-laces-a-lecole-anglaise-a-la-suite-du-jugement-de-la-cour-supreme-du-22-octobre/>> (consulté le 6 janvier 2016)

COUTURE, P., *Chez Cousture*, en ligne : <<http://www.republiquelibre.org/cousture/MERCIER.HTM>> (consulté le 6 mai 2016)

CREIGHTON, D., *The Road to Confederation, The Emergence of Canada: 1863-1867*, Toronto, Macmillan of Canada 1964

DANSEREAU, J., « La politique linguistique du Québec. Vérités et mensonge », (1999) 2 *Globe. Revue internationale d'études québécoises* 2

DE VARENNES, F., « Langues officielles *versus* droits linguistiques : l'un exclut-il l'autre? »,

(2012) 63(1), *Droit et cultures*, en ligne : <<https://droitcultures.revues.org/2880>> (consulté le 13 mai 2016)

DE VARENNES, F., « Les droits linguistiques en droit international : une protection inconnue », (2009) 11 *R.C.L.F.* 187, en ligne : <[http://www.droitslinguistiques.ca/images/stories/Bibliographie/RCLF/Fernand_de_Varennnes - Les droits linguistiques en droit international - une protection meconnue.pdf](http://www.droitslinguistiques.ca/images/stories/Bibliographie/RCLF/Fernand_de_Varennnes_-_Les_droits_linguistiques_en_droit_international_-_une_protection_meconnue.pdf)> (consulté le 13 mai 2016)

Débats parlementaires sur la question de la Confédération des provinces de l'Amérique britannique du nord: 3^e Session, 8^e Parlement provincial du Canada, Québec, Hunter Rose et Lemieux, 1865

Déclaration du premier ministre du Canada à l'occasion du Jour de Louis Riel, en ligne : <<http://pm.gc.ca/fra/nouvelles/2016/02/15/declaration-du-premier-ministre-du-canada-occasion-du-jour-de-louis-riel>> (consulté le 30 avril 2016)

DELOYE, Y., *Sociologie historique du politique*, Paris, Éditions La Découverte, 1996

DEWING, M., « Le multiculturalisme canadien », dans *Publications de recherche de la bibliothèque du Parlement. Publication courante : Affaires sociales et communautaires*, révisé, en ligne : <<http://www.parl.gc.ca/Content/LOP/ResearchPublications/2009-20-f.htm#a5>> (consulté le 18 août 2014)

DORION, J., « De langue, de constitution et de corruption », (2004) 4(1) *Journal SSJB* 2

DOUCET, M., « La Cour suprême du Canada et le principe de la progression vers l'égalité des droits linguistiques : un dialogue inachevé? », dans N.C.G. Lambert (dir.), *À l'avant-garde de la dualité. Mélanges en l'honneur de Michel Bastarache*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011

DOUCET, M., « L'article 23 de la *Charte canadienne* des droits et libertés », dans S. BEAULAC et E. MENDES, *Charte canadienne des droits et libertés*, 5e éd., Markham, LexisNexis, 2013

DUBET, F., *Le travail de sociétés*, Paris, Éditions du Seuil, 2009

DUFAULT, F.P., « Les francophones plus solidaires de leurs minorités que les anglophones », *Le Droit*, 21 juin 2013, en ligne : <<http://www.lapresse.ca/le-droit/actualites/actualites-regionales/201306/20/01-4663557-les-francophones-plus-solidaires-de-leurs-minorites-que-les-anglophones.php>> (consulté le 14 janvier 2016)

DUFAULT, F.P., « Pas d'appui du Québec pour une capitale bilingue », #ONfr – *L'actualité politique de l'Ontario et du Canada français*, 20 novembre 2015, en ligne : <<http://www5.tfo.org/onfr/pas-dappui-du-quebec-pour-une-capitale-bilingue/>> (consulté le 14 janvier 2016)

DUMONT, F., *Genèse de la société québécoise*, 2^e éd., Montréal, Boréal, 1996

DUPUIS, S., « On prévoyait le déluge! La résistance franco-ontarienne au rapatriement de la Constitution canadienne : 1977-1982 », (2008) 33 *Revue du Nouvel-Ontario* 7

DUTRISAC, R., « Il y a eu les lois 86, 101, 178, 103 et 115 : Dix-sept ans plus tard, le même scénario », *Le Devoir*, 23 octobre 2010, en ligne : <<http://www.ledevoir.com/politique/quebec/298647/il-y-a-eu-les-lois-86-101-178-103-et-115-dix-sept-ans-plus-tard-le-meme-scenario>> (consulté le 16 janvier 2016)

ELIADE, M., *Aspects du mythe*, Paris, Gallimard, 1963

FAFARD, P., ROCHER, F. et CÔTÉ, C., « The presence (or lack thereof) of a federal culture in Canada: The views of Canadians », (2010) 20(1) *Regional and Federal Studies* 19

FAUCHER, R., *Jean-Robert Gauthier : « Convaincre... sans révolution et sans haine »*, Sudbury, Éditions Prise de parole, 2008

FÉDÉRATION DES FRANCOPHONES HORS QUÉBEC, Communiqué de presse, « La FFHQ exige des amendements majeurs à la Loi constitutionnelle », 26 novembre 1980, en ligne : http://bv.cdeacf.ca/bvdoc.php?no=2005_01_0539&col=EA&format=htm&ver=old (consulté le 19 août 2014)

FÉDÉRATION DES FRANCOPHONES HORS QUÉBEC, *Mémoire de la fédération des Francophones hors Québec présenté au comité mixte spécial sur la Constitution du Canada*, Ottawa, 26 novembre 1980, en ligne : http://bv.cdeacf.ca/bvdoc.php?no=2005_01_0539&col=EA&format=htm&ver=old#_Toc96424721 (consulté le 19 août 2014)

FÉDÉRATION DES FRANCOPHONES HORS QUÉBEC, *Pour ne plus être sans pays : une nouvelle association pour les deux peuples fondateurs*, Ottawa, La Fédération, 1979

FÉDÉRATION DES FRANCOPHONES HORS QUÉBEC, *Pour nous inscrire dans l'avenir. Rapport du comité de la politique de développement global de la fédération des francophones hors Québec*, Ottawa, juin 1982, en ligne : http://www.fcfa.ca/user_files/users/40/Media/1982_pour_nous_inscrire_dans_lavenir.pdf (consulté le 19 août 2014)

FÉDÉRATION DES FRANCOPHONES HORS QUÉBEC, *Selon la F.F.H.Q. : Le moment de vérité commence le 17 avril*, Ottawa, 15 avril 1982, en ligne : http://bv.cdeacf.ca/bvdoc.php?no=2005_01_0539&col=EA&format=htm&ver=old#_Toc96424730 (consulté le 20 août 2014)

FOUCHER, P., « Droits et lois linguistiques: le droit au service du Canada français », dans J.Y. Thériault, A. Gilbert et L. Cardinal (dir.), *L'espace francophone en milieu minoritaire au Canada. Nouveaux enjeux, nouvelle mobilisation*, Montréal, Fides, 2008

- FOUCHER, P., « Langue, lois et droits. Pour qui? Pour quoi? L'action de l'État et des acteurs sociaux dans le domaine juridique en matière de langues officielles au Canada », dans M. MARTEL et M. PÂQUET (dir.), *Légiférer en matière linguistique*, Québec, Presse de l'Université Laval, 2008
- FOUCHER, P., « Les articles 16 à 22 de la *Charte* », dans S. BEAULAC et E. MENDES, *Charte canadienne des droits et libertés*, 5e éd., Markham, LexisNexis, 2013, p. 1030
- FOURNIER, P., « L'échec du Lac Meech : un point de vue québécois », dans R.L. Watts et D.M. Brown (dir.), *Canada : the state of the federation, 1990*, Kingston, Ont., Institute of Intergovernmental Relations, Queen's University, 1990, p. 41
- FRANCOPHONIE DE CALGARY, *Gouvernements provinciaux – Secrétariat francophone de l'Alberta*, en ligne : <<http://www.acfa.ab.ca/francophoniecalgary/?url=service/22/53>> (consulté le 21 janvier 2016)
- FRASER, G., *Sorry, I Don't Speak French: Confronting the Canadian Crisis That Won't Go Away*, Toronto, McClelland & Stewart, 2006
- FRENETTE, Y., *Brève histoire des Canadiens français*, Montréal, Boréal, 1998
- FUKUYAMA, F., « L'exceptionnalisme américain et la politique étrangère des États-Unis », 2005 1(1) *Politique américaine* 37, en ligne : <<http://www.cairn.info/revue-politique-americaine-2005-1-page-37.htm>> (consulté le 14 mai 2016)
- GAGNON, A.-G. « Le fédéralisme asymétrique au Canada », dans Alain-G. GAGNON (dir.), *Le fédéralisme canadien contemporain: fondements, traditions, institutions*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2006
- GAGNON, A.-G., « Regards croisés sur le fédéralisme canadien », dans Alain-G. GAGNON (dir.),

Le fédéralisme canadien contemporain: fondements, traditions, institutions, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2006

GAGNON, A.-G. et IACOVINO, R., *Federalism, citizenship, and Quebec: Debating multinationalism*, Toronto, University of Toronto Press, 2006

GAGNON, C. « La tête coupée de John A. MacDonald », *L'Action nationale*, novembre 2012, en ligne : http://www.action-nationale.qc.ca/index.php?option=com_content&view=article&id=255:la-tete-coupee-de-john-a-macdonald&catid=103:novembre-2012&Itemid=448 (consulté le 17 décembre 2015)

GAGNON, J.-L. et DAVIDSON DUNTON, A. (coprésidents), Canada. Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme*, Livre III : Le monde du travail, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1969

GAUDREAU-DESBIENS, J.-F., « Du droit et des talismans: mythologies, métaphores et liberté d'expression », (1998) 39(4) *Les Cahiers de droit* 717

GAUDREAU-DESBIENS, J.-F., « La *Charte canadienne des droits et libertés* et le fédéralisme: quelques remarques sur les vingt premières années d'une relation ambiguë », (2003) 63 *Revue du Barreau* 271

GAUDREAU-DESBIENS, J.-F., *La critique identitaire, la liberté d'expression ou la pensée juridique à l'ère de l'angoisse. Un essai critique d'épistémologie de la pensée juridique*, thèse de doctorat, Ottawa, Université d'Ottawa, 1997

GAUDREAU-DESBIENS, J.-F. et PANACCIO, C.-M., « Chaoulli and Quebec's *Charter of Human Rights and Freedoms* : The Ambiguities of Distinctness », dans C.M. FLOOD, K. ROACH et L. SOSSIN (dir.), *Access to Care, Access to Justice : The Legal Debate Over*

Private Health Insurance in Canada, Toronto, University of Toronto Press, 2005

GAULIN, S., « La gifle », *Le Devoir*, 7 février 2015, en ligne :
<<http://www.ledevoir.com/politique/canada/431166/la-gifle>> (consulté le 25 juillet 2015)

GAUTHIER, H., « Avenir des francophones hors Québec », dans N. CORBETT, *Langue et identité: Le français et les francophones d'Amérique du Nord*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1990

GERVAIS, L.-M., « Services de santé en français – Une bataille à la Montfort au Nouveau-Brunswick », *Le Devoir*, 17 décembre 2008, en ligne :
<<http://www.ledevoir.com/societe/sante/223729/services-de-sante-en-francais-une-bataille-a-la-montfort-au-nouveau-brunswick>> (consulté le 6 janvier 2016)

GERVAIS, G., *Des gens de résolution. Le passage du Canada français à l'Ontario français*, Sudbury, Institut franco-ontarien, Prise de parole, 2003

GERVAIS, G., « Le règlement XVII (1912-1927) », (1996) 18 *Revue du Nouvel Ontario* 123, en ligne:
<<http://web.archive.org/web/20070714143328/http://ifo.laurentienne.ca/RNO/rno18.pdf>
> (consulté le 11 août 2014)

GERVAIS, S., « De Canadien français à Québécois : la venue d'un Québec moderne et conquérant », *Panorama sur le Québec*, en ligne: <<http://www.panorama-quebec.com/cgi-cs/cs.waframe.content?topic=27122&lang=1>> (consulté le 12 août 2014)

GIGENDIL, E., FOURNIER, P., EVERITT, J. et NEVITTE, N., « Back to the future? Making sense of the 2004 canadian election outside Quebec », (2006) 39(01) *Canadian Journal of Political Science* 1

GIGENDIL, E., FOURNIER, P., EVERITT, J., NEVITTE, N. et BLAIS, A., « The anatomy of a

liberal defeat », *Communication présentée à la conférence annuelle de l'Association Canadienne de Science Politique*, Ottawa, 2009

GINGRAS-TREMBLAY, A., « Loi modifiant la *Charte de la langue française*, la *Charte des droits et libertés de la personne* et d'autres dispositions législative », *Norton Rose Fullbright*, décembre 2012, en ligne : <<http://www.nortonrosefulbright.com/centre-du-savoir/publications/73466/loi-modifiant-la-charte-de-la-langue-francaise-la-charte-des-droits-et-libertes-de-la-personne-et-dautres-di>> (consulté le 6 janvier 2016)

GOUPIL, L., Ministre de la Justice, Collection numérique de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale, conférence de presse du 2 juin 1999 (quinze heures sept minutes), en ligne : <http://www.google.ca/urlsa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=2&ved=0CCEfjAB&url=http%3A%2F%2Fwww.bibliotheque.assnat.qc.ca%2FDepotNumerique_v2%2FAffichageFichier.aspx%3Fidf%3D13191&ei=q3X2U7WyI4fboASpu4KgCw&usg=AFQjCNFFxpt9gNshjSEvofvmF7SaIU_2g&bvm=bv.73373277,d.aWw> (consulté le 21 août 2014)

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, « Programmes de soutien financier en matière de francophonie canadienne », *Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes*, en ligne : <www.saic.gouv.qc.ca/francophonie-canadienne/soutien-financier/index.asp> (consulté le 27 juillet 2015)

GREEN, D., PALMQUIST, B. et SCHICKLER, E., *Partisan hearts: Political parties and the social identities of voters*, New Haven, Yale University Press, 2002

GREEN, M.A., « The Continuing Saga of Litigation: Minority Language Instruction », (1990-91) 3 *Education & Law Journal* 204

GREER S. et CONSEIL DE L'EUROPE, *The Margin of Appreciation: Interpretation and Discretion Under the European Convention on Human Rights*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2000

GRISÉ, Y., « Ontariois: une prise de parole », (1985) 4 *Revue du Nouvel-Ontario* 81

GUAY, J.-H. « Tenue d'une conférence constitutionnelle intitulée "Confédération de demain" », *Bilan du siècle*, en ligne : <bilan.usherbrooke.ca/bilan/pages/evenements/1935> (consulté le 18 décembre 2015)

« Henri-Bourassa », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, en ligne: <http://www.biographi.ca/fr/bio/bourassa_henri_18F.html> (consulté le 11 août 2014)

HIGGINS, R., « The concept of "the state" », dans L.B. de Chazournes et V. Gowlland-Debbas (dir.), *The international legal system in quest of equity and universality = L'ordre juridique international, un système en quête d'équité et universalité : Liber amicorum Georges Abi-Saab*, The Hague, Martinus Nijhoff Publishers, 2001, p. 547

HOGG, P.W., *Constitutional Law of Canada*, Student Edition, Toronto, Carswell, 2013

HOROWITZ, D.L., *Ethnic groups in conflict*, Berkeley, University of California Press, 1985

HUCKFELDT, R. et SPRAGUE, J., *Citizens, politics, and social communication*, New York, Cambridge University Press, 1995

IPSO, « Le projet et loi 103, un projet de loi irrespectueux de la *Charte de la langue française* », *Mémoire présenté par Les Intellectuels pour la souveraineté (IPSO) à la Commission parlementaire de la culture et de l'éducation de l'Assemblée nationale*, 15 août 2010

IRVINE, W.P. et GOLD, H., « Do frozen cleavages ever go stale? The bases of the canadian and australian party systems », (1980) 10(02) *British Journal of Political Science* 187

JEDWAB, J., « Just the Facts? Revisiting the Evidence in Court Rulings on the Language of Commercial Signs and its Impact on Admitting Legislative Facts », dans A. BRAËN, P.

FOUCHER et Y. LE BOUTHILLIER, *Languages, Constitutionalism and Minorities*, Markham, LexisNexis Canada, 2006

JESTAZ P. et JAMIN C., « L'entité doctrinale française », (1997) 22 *Recueil Dalloz, Chronique* 167

JOHNSON, J., « Le Québec, notre grand frère, nous abandonne », *Le Devoir*, 30 janvier 2015, en ligne : <<http://www.ledevoir.com/politique/canada/430330/francophones-hors-quebec-le-quebec-notre-grand-frere-nous-abandonne>> (consulté le 25 juillet 2015)

JOHNSTON, R., BLAIS, A., BRADY, H.E. et CRÊTE, J., *Letting the people decide: Dynamics of a canadian election*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 1992

JUTEAU-LEE, D. et LAPOINTE, J., « From French Canadians to Franco-Ontarians and Ontarois: New boundaries, new identities », dans J.L. ELLIOTT (dir.), *Two nations, many cultures*, Scarborough, Prentice-Hall Canada, 1983

JUTEAU-LEE, D. et LAPOINTE, J., « Identité culturelle et identité structurelle dans l'Ontario francophone: Analyse d'une transition », dans A. BAUDOT, J.-C. JAUBERT et R. SABOURIN (dir.), *Identité culturelle et francophonie dans les Amériques (III)*, Toronto, Colloque tenu au Collège Glendon de l'Université York, 2 au 5 juin 1976

KARMIS, D. et GAGNON, A.-G., « Federalism, federation and collective identities in Canada and Belgium », dans A.G. GAGNON et J. TULLY (dir.), *Multinational democracies*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001

KELLY, J.B., « Les limites de la mobilisation judiciaire », dans F. ROCHER et B. PELLETIER (dir.), *Le nouvel ordre constitutionnel canadien: du rapatriement de 1982 à nos jours*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2013

KLEIN, G., *Les sectes et l'ordre public*, Franche-Comté, Presses Universitaires, 2005

KYMLICKA, W., *La voie canadienne, repenser le multiculturalisme*, Montréal, Boréal, 2003

KYMLICKA, W., *Multinational Citizenship : A Liberal Theory of Minority rights*, Oxford, Oxford University Press, 1995

L'histoire de la justice en français au Manitoba: rappel socio-historique, en ligne: <<http://www.mondroitmonchoix.com/index.php/historique/>> (consulté le 11 août 2014)

« La résolution divise le Canada français », *Le Droit*, 25 novembre 1967, p. 1 et 2

LAFOREST, G., *Trudeau et la fin d'un rêve canadien*, Sillery, Québec, Septentrion, 1992

LAJOIE, A., « Garantir l'intégration des valeurs minoritaires dans le droit : une entreprise irréalisable par la voie structurelle », dans Jean-François GAUDREAU-DESBIENS et Fabien GÉLINAS (dir.), *Le fédéralisme dans tous ses états : gouvernance, identité et méthodologie*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 376

LANGLOIS, R., « Les clauses limitatives des *Chartes* canadienne et québécoise des droits et libertés et le fardeau de la preuve », dans *Perspectives canadiennes et européennes des droits de la personne*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1986

LAPONCE, J.A., « Post-dicting electoral cleavages in canadian federal elections, 1959-68: Material for a footnote », (1972) 5(2) *Canadian Journal of Political Science* 270

LAROUSSE, « Talisman », *Dictionnaire de français Larousse*, en ligne : <<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/talisman/76475>> (consulté le 25 décembre 2015)

LASELVA, S.V., *The moral foundations of canadian federalism: Paradoxes, achievements, and tragedies of nationhood*, Montréal, McGill Queen's University Press, 1996

LASELVA, S.V., « Understanding Canada's origins : Federalism, multiculturalism, and the will to live together », dans J.P. BICKERTON et A.-G. GAGNON (dir.), *Canadian Politics*, 5^e éd., Peterborough, Broadview Press, 2009

LAURENDEAU, A. et DAVIDSON DUNTON, A. (coprésidents), Canada. Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme*, Livre I : Les langues officielles, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967

LAURENDEAU, A. et DAVIDSON DUNTON, A. (coprésidents), Canada. Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme*, Livre II : L'éducation, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1968

LAURENDEAU, A. et DAVIDSON DUNTON, A. (coprésidents), Canada. Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme*, Livre III : Le monde du travail, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1969

LAURENDEAU, A. et DAVIDSON DUNTON, A. (coprésidents), Canada. Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, *Rapport préliminaire de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1965

LAURIN C., *Le français, langue du Québec*, Montréal, Éditions du jour, 1977

LAYMAN, G., *The great divide: Religious and cultural conflict in american party politics*, New York, Columbia University Press, 2001

LEBRETON, C., *La Révolte acadienne*, Lévis, Éditions de la Francophonie, 2002

Le Canada et les politiques linguistiques de non-intervention: La loi constitutionnelle de 1867 et la question linguistique, en ligne: http://www.salic.uottawa.ca/?q=lc_question_linguistique (consulté le 11 août 2014)

« Le jugement sur la loi 101 soulève les passions », *Ici Radio-Canada*, 22 octobre 2009, en ligne : <http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/politique/2009/10/22/005-reax-loi-104.shtml> (consulté le 21 décembre 2015)

« Le projet et loi 103, un projet de loi irrespectueux de la Charte de la langue française », *Mémoire présenté par Les Intellectuels pour la souveraineté (IPSO) à la Commission parlementaire de la culture et de l'éducation de l'Assemblée nationale*, 15 août 2010

« Le Québec isolé », clip dans *Conférence constitutionnelle*, Archives de Radio-Canada, 5 novembre 1981, en ligne : <http://archives.radio-canada.ca/emissions/853-5730/page/1/> (consulté le 21 août 2014)

LECLAIR, J., « Le fédéralisme comme refus des monismes nationalistes », dans D. KARMIS et F. ROCHER (dir.), *La dynamique confiance/méfiance dans les démocraties multinationales : le Canada sous l'angle comparatif*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2012

LECLAIR, J., «Vers une pensée politique fédérale : la répudiation du mythe de la différence québécoise “radicale” », dans A. PRATTE (dir.), *Reconquérir le Canada : un nouveau projet pour la nation québécoise*, Montréal, Éditions Voix parallèles, 2007, p. 39

LECLERC, J., « Avis aux instituteurs et aux conseils scolaires des écoles anglo-françaises (Règlement no 18) », dans *L'aménagement linguistique dans le monde*, 13 octobre 2008, en ligne : http://www.axl.cefan.ulaval.ca/amnord/ontario_reglement18.htm (consulté le 11 août 2014)

LECLERC, J., « Circulaire d'instruction no 17 sur les écoles séparées de l'Ontario pour l'année scolaire 1912-1913: Règlement 17 », dans *L'aménagement linguistique dans le monde*, 13 octobre 2008, en ligne : <http://www.axl.cefano.ulaval.ca/amnord/ontario_reglement17.htm> (consulté le 11 août 2014)

LECLERC, J., « Les modifications à la *Charte de la langue française* », *L'aménagement linguistique dans le monde*, en ligne : <<http://www.axl.cefano.ulaval.ca/amnord/Quebec-6Charte-modif.htm>> (consulté le 21 décembre 2015)

LECLERC, J., « Nouveau-Brunswick », *L'aménagement linguistique dans le monde*, en ligne, <<http://www.axl.cefano.ulaval.ca/amnord/nbrunswick.htm>> (consulté le 6 janvier 2016)

LEGENDRE, P., *Jouir du pouvoir: Traité de la bureaucratie patriote*, Paris, Éditions de Minuit, 1976

LEMIEUX, D., « Projet de loi n°104. Adoption de principe », *Journal des débats de l'Assemblée nationale*, vol.37, 36^e légis., 2^e sess., 22 mars 2001 au 12 mars 2003, n°105, 28 mai 2002

LENGYEL, C. et WATSON D., *La situation de la langue française en Colombie-Britannique*, Québec, Conseil de la langue française, 1983, chapitre III, en ligne : <http://www.cslf.gouv.qc.ca/bibliotheque-virtuelle/publication-html/?tx_iggecpplus_pi> (consulté le 24 décembre 2015)

« Les États généraux adoptent l'autodétermination », *Le Droit*, 25 novembre 1967

LEVASSEUR, J., « Histoire et historicité, intertextualité et réception dans Louis Mailloux (1975) de Calixte Dugay et Jules Boudreau », (1997) 18(1) *Recherches théâtrales du Canada*, en ligne : <<http://journals.hil.unb.ca/index.php/tric/article/view/7140/8199>> (consulté le 11 août 2014)

LÉVESQUE, R., *Appel aux Québécois : Un coup de force qui est aussi une trahison*, 24 octobre 1980, Archives politiques du Québec, en ligne : <http://www.archivespolitiquesduquebec.com/discours/p-m-du-quebec/rene-levesque/appele-aux-quebecois-un-coup-de-force-qui-est-aussi-une-trahison-le-24-octobre-1980/> (consulté le 11 août 2014)

LÉVESQUE, R., *Option Québec*, Montréal, Éditions de l'homme, 1968

« Levesque Writes Off Minorities », *Le Franco-Albertain*, 23 octobre 1968, en ligne : <http://peel.library.ualberta.ca/newspapers/LFC/1968/10/23/4/> (consulté le 18 août 2014)

LIPSET, S., *Continental divide: the values and institutions of the United States and Canada*, New York, Routledge, 1990

« Louis Riel », dans *L'Encyclopédie canadienne*, en ligne : <http://www.thecanadianencyclopedia.com/fr/article/louis-riel/> (consulté le 16 janvier 2016)

MACDONALD, I., *From Bourassa to Bourassa: wilderness to restoration*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2002

MACLURE, J., *Récits identitaires: le Québec à l'épreuve du pluralisme*, Montréal, Québec/Amérique, 2000

MAGNAN-MAC KAY, M.-O., « Facteurs de rétention des anglo-québécois: étude de deux générations de la région de Québec », *Collection Mémoires et thèses électroniques*, Université Laval, 2005, en ligne : <http://theses.ulaval.ca/archimede/fichiers/23079/ch02.html> (consulté le 14 janvier 2016)

MANDEL, M., *La Charte des droits et libertés et la judiciarisation du politique au Canada*, Montréal, Boréal, 1996

MAROIS, P., « Conférence de presse de Mme Pauline Marois, première ministre et de Mme Diane De Courcy, ministre responsable de la Charte de la langue française », *Assemblée nationale du Québec*, 5 décembre 2012, en ligne : <<http://m.assnat.qc.ca/fr/actualites-salle-presse/conferences-points-presse/ConferencePointPresse-10219.html>> (consulté le 6 janvier 2016)

MARTEL, M., *Le deuil d'un pays imaginé. Rêves, luttés et dérouté du Canada-français : Les rapports entre le Québec et la francophonie canadienne, 1867-1975*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 1997

MATON, W.F., « Annexe 5C: Droits de la nation métisse sur les terres et les ressources », *Affaires indiennes et du Nord Canada*, en ligne : <http://web.archive.org/web/20061001234418/http://www.aincinac.gc.ca/ch/rcap/sg/sj5c1_f.html> (consulté le 17 décembre 2015)

McLACHLIN, B., *Constitutional Law Week Speaker Series*, Université McGill, Montréal, 6 février 2008

McQUILLAN, A., *Des chemins divergents : les Irlandais et les Canadiens français au XIXe siècle*, en ligne : <<https://www.erudit.org/livre/CEFAN/1999-3/000569co.pdf>> (consulté le 30 avril 2016)

McROBERTS, K., « Conceiving diversity : Dualism, multiculturalism and multinationalism », dans F. ROCHER et M. SMITH (dir.), *New trends in canadian federalism*, 2^e éd., Peterborough, Broadview Press, 2003

McROBERTS, K., *Misconceiving Canada : The struggle for national unity*, Toronto, Oxford

University Press, 1997

MEDEIROS, M. et FOURNIER, P., *Uni par la langue? Les opinions et les perceptions des Franco-Québécois et des Franco-Ontariens*, en ligne : <<http://www.cpsa-acsp.ca/papers-2011/Medeiros-Fournier.pdf>> (consulté le 11 août 2014)

MEISEL, J., « Religious affiliation and electoral behaviour: A case study », (1956) 22(4) *Canadian Journal of Economics and Political Science* 481

MEISEL, J., *Working papers on canadian politics*, Montreal, McGill-Queen's University Press, 1973

MILLER, W.E. et SHANKS, M., *The new american voter*, Cambridge, Harvard University Press, 1996

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE, *Statistiques de l'éducation – Éducation préscolaire, enseignement primaire et secondaire, Édition 2014*, Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, 2015, en ligne : <http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/PSG/statistiques_info_decisionnelle/statistiques_education_pps_2014.pdf> (consulté le 21 décembre 2015)

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DE LA SASKATCHEWAN, *Document d'orientation portant sur les mesures spéciales d'accueil et de francisation dans les écoles fransaskoises*, en ligne : <<http://www.education.gov.sk.ca/strat-policy/francisation-scolaire>> (consulté le 12 mai 2016)

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Indicateurs linguistiques dans le secteur de l'éducation*, Gouvernement du Québec, 2011, en ligne : <http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/publications/IndicLinguistiquesDomaineEduc2011_p.pdf> (consulté le 21

janvier 2016)

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF, *Rapport annuel de gestion 2013-2014*, en ligne : <<http://www.saic.gouv.qc.ca/documents/secretariat/rapport-annuel-13-14.pdf>> (consulté le 26 juillet 2015)

MONSIEUR-BIOGRAPHIE, *Biographie de Louis Riel*, en ligne : <www.monsieur-biographie.com/celebrite/biographie/louis_riel-5847.php> (consulté le 18 août 2014)

MONTGOMERY, S., « Quebec raises ire of francophones in the rest of Canada », *The Gazette*, 30 janvier 2015, en ligne: <<http://montrealgazette.com/news/local-news/quebec-raises-ire-of-francophones-in-the-rest-of-Canada>> (consulté le 21 juillet 2015)

MORIN, J.-Y. et WOEHLING J., *Demain, le Québec... : choix politiques et constitutionnels d'un pays en devenir*, Sillery, Septentrion, 1994

MORIN, R., « Commentaires », dans *L'Action nationale*, février 1997, en ligne : <<http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/2236252>> (consulté le 18 août 2014)

MORTON, F.L. et KNOPFF, R., *The Charter revolution and the court party*, Toronto, Broadview Press, 2000

MOULLA, R., « Coupures budgétaires: l'immigration n'est pas épargnée », *Le Huffington Post*, 27 janvier 2015, en ligne : <http://quebec.huffingtonpost.ca/rabah-moulla/coupures-budgetaires-limmigration-nest-pas-epargnee_b_6207076.html> (consulté le 14 mai 2016)

NADEAU, R., « La Fédération des Francophones de Saskatoon dénonce le désengagement du gouvernement fédéral eu égard à la francophonie minoritaire », *Fédération des Francophones de Saskatoon*, (23 avril 1998)

NEVITTE, N., BLAIS, A., GIGENDIL, E. et NADEAU, R., *An unsteady state: The 1997 canadian*

federal election, Toronto, Oxford University Press, 2000

NIETZSCHE, F., *Ainsi parlait Zarathoustra : un livre pour tous et pour personne*, Paris, Gallimard, 1972

NOËL, A., « La trajectoire sociale des années 2000 », *Communication présentée au Colloque du 50e anniversaire de Recherches sociographiques sur les défis du Québec*, Québec, Université Laval, 29 octobre 2000

NOËL, A., « Quebec », dans John C. COURTNEY & D.E. SMITH (dir.), *Oxford Handbook of Canadian Politics*, New York, Oxford University Press, 2010

NORMAND, M., « De l'arène politique à l'arène juridique : les communautés francophones minoritaires au Canada et la *Charte canadienne des droits et libertés* », dans F. ROCHER et B. PELLETIER (dir.), *Le nouvel ordre constitutionnel canadien : du rapatriement de 1982 à nos jours*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2013

OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Organismes municipaux et l'article 29.1*, Gouvernement du Québec, en ligne : https://www.oqlf.gouv.qc.ca/francisation/admin_publ/rec291.html (consulté le 21 janvier 2016)

ORFALI, P., « L'équilibriste », *Le Devoir*, 7 février 2015, en ligne : <http://www.ledevoir.com/politique/quebec/431165/l-equilibriste> (consulté le 21 juillet 2015)

ORFALI, P., « Les “écoles passerelles” n'ont pas la cote », *Le Devoir*, 5 janvier 2016, en ligne : <http://www.ledevoir.com/societe/education/459351/acces-a-l-ecole-anglophone-les-ecoles-passerelles-n-ont-pas-la-cote> (consulté le 14 janvier 2016)

ORFALI, P., « Québec s'oppose aux minorités francophones », *Le Devoir*, 22 janvier 2015, en

ligne : <<http://www.ledevoir.com/societe/education/429628/education-quebec-s-oppose-aux-minorites-francophones>> (consulté le 21 juillet 2015)

ORFALI, P., « Québec se met à dos les francophones hors Québec », *Le Devoir*, 23 janvier 2015, en ligne : <<http://www.ledevoir.com/societe/justice/429808/education-quebec-se-met-a-dos-les-minorites-francophones>> (consulté le 23 juillet 2015)

ORWELL, G., 1984, Paris, Gallimard, 1950

PAGE, B.I. et JONES, C.C., « Reciprocal effects of policy preferences, party loyalties and the vote », (1979) 73(4) *The American Political Science Review* 1071

PAL, L.A., *Interests of state: the politics of language, multiculturalism and feminism in Canada*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 1993

PAQUIN, S., *L'invention d'un mythe : le pacte entre deux peuples fondateurs*, Montréal, VLB, 1999

PARTI LIBÉRAL DU QUÉBEC, *Le choix du Québec : Affirmation, autonomie et leadership*, rapport préliminaire du Comité spécial sur l'avenir politique et constitutionnel de la société québécoise, 2001, en ligne : <<http://www.marquinfo.qc.ca/plq/RapportPelletierFrancais.pdf>> (consulté le 14 mai 2016)

PARTI LIBÉRAL DU QUÉBEC. COMITÉ CONSTITUTIONNEL et Jean ALLAIRE, *Un Québec libre de ses choix : rapport du Comité constitutionnel du Parti libéral du Québec*, Montréal, Le Parti libéral du Québec, 1991

PATRIMOINE CANADIEN, *Feuille de route pour la dualité linguistique canadienne 2008-2013 : Agir pour l'avenir*, Ottawa, 2008

PATRIMOINE CANADIEN, *Feuille de route pour les langues officielles du Canada 2013-2018 : Éducation, immigration, communautés*, Ottawa, 2013

PATRIMOINE CANADIEN et MINISTRE DES AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES
DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, *Entente cadre Canada Colombie-Britannique sur
la Promotion des Langues Officielles*, Ottawa, 2001

PELLETIER, B., « Projet de loi n° 104. Adoption », *Journal des débats de l'Assemblée nationale*,
vol. 37, 36^e légis., 2^e sess., 22 mars 2001 au 12 mars 2003, n° 114, 12 juin 2002

PELLETIER, P., « Les rapports de force entre les majorités et les minorités de langue officielle au
Canada », (1994) 24 *R.D.U.S.* 255

PICARD, J.-C., *Camille Laurin. L'homme debout*, Montréal, Boréal, 2003

« Poussée indépendantiste aux États généraux », *Le Devoir*, 25 novembre 1967

PIERREVELCIN, N., « Les défusions municipales sur l'île de Montréal comme stratégie
d'affirmation culturelle », (2007) 48(1) *Recherches sociographiques* 68

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, *Commission scolaire francophone du Yukon, district
scolaire #23 c. Yukon (procureure générale)*, mémoire de l'intervenante, Québec, Cour
suprême du Canada, 2015

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, « *Mahé c. Alberta*, mémoire de l'intervenant », Québec,
Cour suprême du Canada, 1990

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, « Mémoire de l'intervenante la procureure générale
du Québec », *Cour suprême du Canada*, 18 décembre 2014, en ligne :
<[http://www.scccsc.ca/WebDocumentsDocumentsWeb/35823/FM050_Intervenante_pro
cureure-g%C3%A9n%C3%A9rale-du-Qu%C3%A9bec.pdf](http://www.scccsc.ca/WebDocumentsDocumentsWeb/35823/FM050_Intervenante_pro
cureure-g%C3%A9n%C3%A9rale-du-Qu%C3%A9bec.pdf)> (consulté le 21 décembre
2015)

PROVUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, « *R c. Beaulac*, mémoire de l'intervenant », Québec, Cour suprême du Canada, 1999

PROULX D. et PROULX J.-P., « Jugement sur la loi 104 - Imposer la loi 101 aux écoles privées non subventionnées », *Le Devoir*, 11 novembre 2009, en ligne : <<http://www.ledevoir.com/societe/education/274476/jugement-sur-la-loi-104-imposer-la-loi-101-aux-ecoles-privees-non-subventionnees>> (consulté le 21 décembre 2015)

PROULX, J.-P., « Le choc des *Chartes*: histoire des régimes juridiques québécois et canadien en matière de langue d'enseignement », (1989) 23 *R.J.T.* 67

QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de l'Assemblée nationale*, 1^{re} sess., 34^e légis., 19 juin 1991, « Projet de loi 150. Débat sur la prise en considération du rapport de la commission qui en a fait l'étude détaillée et des amendements déposés », 17h50 (M. Robert Libman)

QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de la Commission des institutions*, 1^{re} sess., 34^e légis., 31 mai 1990, « Étude des crédits du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales », 11h30 (M. Gil Rémillard)

QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de l'Assemblée nationale*, 1^{re} sess., 36^e légis., 27 mai 1999 « Droit de subir un procès dans la langue officielle de son choix », 10h50 (Mme Linda Goupil)

QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de la Commission des institutions*, 1^{re} sess., 36^e légis., 21 mars 2000, « Consultation générale sur le projet de loi n° 99 - Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec », 15h50 (M. Paul Rose)

QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de l'Assemblée nationale*, 1^{re} sess., 36^e légis., 25 mai 2000, « Projet de loi 111. Loi concernant le transfert de la propriété d'un

immeuble à la Commission scolaire de Montréal et modifiant la Loi sur l'instruction publique », 20h50 (Geoffrey Kelley)

QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de l'Assemblée nationale*, 2^e sess., 36^e légis., 13 mars 2002, « Féliciter la communauté franco-ontarienne pour sa victoire dans le dossier de l'hôpital Monfort », 15h40 (M. Benoît Pelletier et M. Jean-Pierre Charbonneau)

QUÉBEC, Benoît PELLETIER, *L'asymétrie pour répondre aux défis de la diversité*, allocution prononcée par le ministre responsable des affaires intergouvernementales canadiennes, de l'accord sur le commerce intérieur, de la réforme des institutions démocratiques, et de l'accès l'information, au colloque intitulé « Le fédéralisme, le Québec et les minorités francophones du Canada », tenu à l'Université d'Ottawa, du 9 au 11 mars 2006

QUÉBEC, CONSEIL DE LA LANGUE FRANÇAISE, « L'article 23 du projet constitutionnel du gouvernement fédéral », dans *Les droits linguistiques du Québec et le projet fédéral de Charte canadienne des droits et libertés. Positions du Conseil de la langue française*, 26 novembre 1981 (M. Camille Laurin), en ligne : <http://www.cslf.gouv.qc.ca/bibliothequevirtuelle/publicationhtml/tx_iggcplus_pi4%5Bfile%5D=publications/pubc103/c103-1.html> (consulté le 19 août 2014)

QUÉBEC, CONSEIL DE LA LANGUE FRANÇAISE, « L'enchâssement des droits linguistiques dans le projet fédéral de *Charte canadienne des droits et libertés* », dans *Les droits linguistiques du Québec et le projet fédéral de Charte canadienne des droits et libertés. Positions du Conseil de la langue française*, 31 août 1980, en ligne : <gouv.qc.ca/bibliotheque-virtuelle/publication-html/?tx_iggcplus_pi4%5Bfile%5D=publications/pubc103/c103-4.html> (consulté le 19 août 2014)

QUÉBEC, CONSEIL DE LA LANGUE FRANÇAISE, « Les droits linguistiques du Québec et les projets d'amendements déposés par le ministre fédéral de la justice le 12 janvier 1981.

Mémoire du Conseil de la langue française à la Commission permanente de la présidence du Conseil et de la Constitution », dans *Les droits linguistiques du Québec et le projet fédéral de Charte canadienne des droits et libertés. Positions du Conseil de la langue française*, 11 février 1981, en ligne : <http://www.cslf.gouv.qc.ca/bibliotheque-virtuelle/publication-html/?tx_iggcplus_pi4%5Bfile%5D=publications/pubc103/c103-2.html> (consulté le 19 août 2014)

QUÉBEC, *Journal des débats*, 2^e sess., 31^e législ., 19 juillet 1977, « *Charte de la langue française* » (M. Camille Laurin)

QUÉBEC (PROVINCE). MINISTRE D'ÉTAT AU DÉVELOPPEMENT CULTURE, *La politique québécoise de la langue française*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1977

Rapport de la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec, Québec, Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec, 1991

REGENSTREIF, S.P., *The Liberal Party of Canada: A political analysis*, PhD Thesis, Cornell University, 1963

RÉMILLARD, G., « Les 25 ans de la *Charte canadienne des droits et libertés* – La petite histoire de la clause nonobstant », *Le Devoir*, 7 avril 2010, en ligne : <<http://www.ledevoir.com/non-classe/131295/les-25-ans-de-la-charte-canadienne-des-droits-et-libertes-la-petite-histoire-de-la-clause-nonobstant>> (consulté le 14 janvier 2016)

RÉSEAU ONTARIEN POUR L'ÉDUCATION JURIDIQUE (ROEJ), en ligne : <<http://ojen.ca/fr>> (consulté le 11 août 2014)

RIDDELL, A., « À la recherche du temps perdu : la Cour suprême et l'interprétation des droits linguistiques constitutionnels dans les années 80 », (1988) 29 *Les cahiers de droit* 833

RIDDELL, T.Q., « The Impact of Legal Mobilization and Judicial Decisions: The Case of Official

Minority-Language Education Policy in Canada for Francophones Outside Quebec », (2004) 38(3) *Law & Society Review* 583

RIEL, R., « Lettres – Louis Riel, un père ou un impair de la nation? », *Le Devoir*, 29 juillet 2010, en ligne : <<http://www.ledevoir.com/politique/canada/293606/lettres-louis-riel-un-pere-ou-un-impair-de-la-nation>> (consulté le 17 décembre 2015)

ROBERT, J.-C., *Du Canada français au Québec libre. Histoire d'un mouvement indépendantiste*, Paris, Flammarion, 1975

ROCHER, G., GAGNON, A.-G. et al., « La ministre choisit la plus néfaste des recommandations du rapport Larose », *Le Devoir*, 9 février 2002, B1

ROSENBERG, G.N., *Hollow Hope: Can Courts Bring About Social Change?*, 2^e éd., Chicago, University of Chicago, 2008

ROY, J., « Penser le politique. Entretiens avec Mathieu Bock-Côté 2/4 », *Argument 2015*, en ligne : <<http://www.revueargument.ca/article/2015-06-09/635-jean-roy-penser-le-politique-entretiens-avec-mathieu-bock-cote-24.html>> (consulté le 25 décembre 2015)

RUSSELL, P.H., *Constitutional odyssey: Can Canadians become sovereign people?*, 3^e éd., Toronto, University of Toronto Press, 2004

RUSSELL, P.H., KNOPFF, R., MORTON, T., *Federalism and the Charter: leading constitutional decisions*, Ottawa, Carleton University Press, 1989

RYAN C., « L'impact de la *Charte canadienne des droits et libertés* sur les droits linguistiques au Québec », Numéro spécial de la *Revue du Barreau*, 2003, en ligne : <<https://www.barreau.qc.ca/pdf/publications/revue/2003-charte-canadienne-p543.pdf>> (consulté le 14 janvier 2016)

SAID, E., *Culture and Imperialism*, New York, Alfred A. Knopf, 1993

SARRA-BOURNET, M. et BOUCHARD, L.-P., « Au-delà de la rupture politique entre les francophonies canadienne et québécoise » dans *Le site des cours de Michel Sarra-Bournet*, en ligne : <http://web.archive.org/web/20041107012201/http://www3.sympatico.ca/michelsarrabournet/Ottawa1997.html> (consulté le 11 août 2014)

SAUVAGEAU, F., SCHNEIDERMAN D. et TARAS D., *La Cour suprême du Canada et les médias. À qui le dernier mot?*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2006

SAVARD, J.-F., BRASSARD, A. et CÔTÉ L., (dir.), *Les relations Québec-Ontario : Un destin partagé?*, Québec, Presse de l'Université du Québec, 2011

SAVARD, P., « Relation avec le Québec », dans C. JAENEN (dir.), *Les Franco-Ontariens*, Ottawa, Publication de l'Université d'Ottawa, 1998

SCHMITT, C., *La notion de politique – Théorie du partisan*, Paris, Éditions Flammarion, 2009

SCOTT, F.R., « Areas of Conflict in the Field of Public Law and Policy », (1957) 3 *McGill Law Journal* 29

SECRÉTARIAT À LA POLITIQUE LINGUISTIQUE, *Portrait de la situation linguistique*, Gouvernement du Québec, en ligne : <http://www.spl.gouv.qc.ca/languefrancaise/portrait/> (consulté le 21 janvier 2016)

SECRÉTARIAT AUX AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES, *Politique du Québec en matière de francophonie canadienne. Actions à l'appui*, en ligne : <http://www.saic.gouv.qc.ca/documents/francophonie/actions-appui-2e-edition.pdf> (consulté le 27 juillet 2015)

SECRETARIAT AUX AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES, *Politique du Québec en matière de francophonie canadienne. L'avenir en français*, en ligne : <<http://www.saic.gouv.qc.ca/documents/francophonie/politique-franco.pdf>> (consulté le 26 juillet 2015)

SECRETARIAT AUX AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES, *Positions du Québec dans les domaines constitutionnel et intergouvernemental de 1936 à mars 2001, 2002*, en ligne : <<http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs44468>> (consulté le 7 janvier 2016)

SECRETARIAT AUX AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES, *Programmes de soutien financier en matière de francophonie canadienne*, en ligne : <www.saic.gouv.qc.ca/francophonie-canadienne/soutien-financier/index.asp> (consulté le 27 juillet 2015)

SEYMOUR, M., « L'État fédéré du Québec » dans J. MACLURE et A.G. GAGNON (dir.), *Repères en mutation : identité et citoyenneté dans le Québec contemporain*, Montréal, Québec/Amérique, 2001

SEYMOUR, M., « La proie pour l'ombre. Les illusions d'une réforme de la fédération canadienne », dans A.-G. GAGNON (dir.), *Le fédéralisme contemporain – Fondements, traditions, institutions*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2006, p. 93

SEYMOUR, M., « Le Canada reconnaît-il l'existence des droits collectifs linguistiques du peuple québécois? », dans M. MARTEL et M. PÂQUET (dir.), *Légiférer en matière linguistique*, Québec, Presse de l'Université Laval, 2008

SHARPE, R.J. et ROACH K., *Brian Dickson: a judge's journey*, Toronto, University of Toronto Press, 2015

SILVER, A.I., *The French-Canadian Idea of Confederation, 1864-1900*, 2^e éd., Toronto, University

of Toronto Press, 1997

SOCQUÉ, S., « Séparation, dialogue et fraternité, ou l'esprit du fédéralisme : Réflexions inspirées de S. LASELVA, J. LÉTOURNEAU et A. LAURENDEAU », *Chaire de recherche sur la francophonie et les politiques publiques*, en ligne : <<http://socialsciences.uottawa.ca/crfpp/pdf/mars2006/Socque.pdf>> (consulté le 22 août 2014)

SOUBLIÈRE, R., « Les droits linguistiques en matière criminelle : où en sommes-nous depuis l'arrêt *Beaulac*? ou la fin de l'ère d'un tourment judiciaire éphémère », (2006) 32 *Sup. Ct. L. Rev.* (2d) 21

STANLEY, G.F.G. « Louis Riel », *Encyclopédie canadienne*, en ligne : <<http://www.encyclopediecanadienne.ca/fr/article/louis-riel/>> (consulté le 17 décembre 2015)

STEVENSON, G., *Community besieged: the anglophone minority and the politics of Quebec*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 1999

STONE, J., *Legal System and Lawyer's Reasoning*, Sydney, Stanford University Press, 1964

SUHAS, M., « Proportionnalité et liberté de religion : entre activisme et retenue judiciaire. Analyse comparée de la jurisprudence de la Cour suprême du Canada et de la Cour européenne des droits de l'homme », *VIIIème Congrès mondial de l'Association internationale de droit constitutionnel*, Mexico, 6-10 décembre 2010, en ligne : <<http://www.juridicas.unam.mx/wccl/ponencias/9/174.pdf>> (consulté le 3 mai 2016)

TAYLOR, C., *Multiculturalisme. Différence et démocratie*, Paris, Aubier, 1992

TCHEKHOV, A., « Le rendez-vous n'a pas eu lieu, mais... », *Premières nouvelles*, Paris, Éditions 10/18, 2004

TETLEY, W., *Les droits linguistiques et scolaires au Québec et au Canada : histoire législative et journal politique personnel*, Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1986

THÉRIAULT, J.-Y., « Culture politique canadienne et asymétrie linguistique », dans A. BRAËN, P. FOUCHER et Y. LE BOUTHILLER, *Languages, Constitutionalism and Minorities / Langues, constitutionnalisme et minorité*, Markham, Ont., LexisNexis, 2006

THOMAS, L.H., « Riel, Louis », *Dictionnaire biographique du Canada en ligne*, en ligne : http://www.biographi.ca/fr/bio/riel_louis_1844_85_11E.html (consulté le 17 décembre 2015)

TOURIGNY, C., « Les anglophones descendent des gradins », *Office québécois de la langue française*, en ligne : https://www.oqlf.gouv.qc.ca/ressources/bibliotheque/dossiers_linguistiques/anglophones/anglophones_ctourigny.html (consulté le 14 janvier 2016)

TREMBLAY, A., « L'interprétation des dispositions constitutionnelles relatives aux droits linguistiques », (1983) 13 *Man. L. J.* 651

TREMBLAY, A., « Les droits linguistiques », dans BEAUDOIN et TAMOPOLSKY, *Charte canadienne des droits et libertés*, 1982

TRUDEAU, P.E., *Le fédéralisme et la société canadienne française*, Montréal, Hurtubise HMH, 1967

TURP, D., *Pour une constitutionnalisation québécoise des droits linguistiques fondamentaux : mémoire soumis à la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec*, 2001, en ligne : <http://www.danielturp.org/professeur/vie/allocutions/memoires1.htm> (consulté le 9

août 2014)

TUSHNET, M., « Critical Legal Studies: A Political History », (1991) 100 *Yale Law Journal* 1515

« Une passerelle plus étroite », *Ici Radio-Canada*, 2 juin 2010, en ligne : <<http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/politique/2010/06/02/001-porjet-loi103-passerelles.shtml>> (consulté le 16 mai 2016)

VASTEL, M., « Le vérificateur unilingue est nommé », *Le Devoir*, 4 novembre 2011, en ligne : <<http://www.ledevoir.com/politique/canada/335229/le-verificateur-unilingue-est-nomme>> (consulté le 14 janvier 2016)

WAITE P., « Between Three Oceans: Challenges of a Continental Destiny », dans C. BROWN (dir.), *The illustrated history of Canada, 25th anniversary ed.*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2012, p. 324

WARDEN, K., « Bourassa endorses language policy », *The Star Phoenix*, 14 avril 1988

WARDEN, K., « French language rights issue far from resolved in Saskatchewan », *The Star Phoenix*, 16 avril 1988

WATTS, R.L., « Multicultural Societies and Federalism », rapporté et traduit dans *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme*, livre 1, *Les langues officielles*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967

WEBER, M., *Le savant et le politique*, Paris, Plon, 1959

WEBER, M., « 'Objectivity' in Social Science and Social Policy », dans E.A. SHILS et H.A. FINCH (ed.), *Max Weber on The Methodology of the Social Sciences*, Glencoe, IL, The Free Press, 1949

- WEBBER, G., « The promise of Canada's Official Language Declaration », dans J.E. MAGNET, *Official Languages of Canada-New Essays*, Toronto, LexisNexis Canada, 2008
- WEILER, P., « Rights and Judges in a Democracy: A New Canadian Version », (1984) 18 *University of Michigan journal of law reform* 51
- WILCOX, C., JELEN, T.G. et LEEGE, D.C., « Religious group identifications: Toward a cognitive theory of religious mobilization », dans D.C. LEEGE et L.A. KELLSTEDT (dir.), *Rediscovering the religious factor in american politics*, Armonk, M.E. Sharpe, 1993
- WOEHLING, J., « Convergences et divergences entre fédéralisme et protection des droits et libertés : l'exemple des États-Unis et du Canada », (2000) 46 *Revue de droit de McGill* 21
- WOEHLING, J., « De l'effritement à l'érosion », dans *Le statut culturel du français au Québec*, Québec, Publication du Conseil supérieur langue française, en ligne : http://www.cslf.gouv.qc.ca/bibliotheque-virtuelle/publication-html/tx_iggecpplus_pi4%5Bfile%5D=publications/pubf112/f112a17.html (consulté le 20 août 2014)
- WOEHLING, J., « L'article 1 de la Charte canadienne et la problématique des restrictions aux droits et libertés : l'état de la jurisprudence de la Cour suprême », dans INSTITUT CANADIEN D'ÉTUDES JURIDIQUES SUPÉRIEURES, *Droits de la personne : l'émergence de droits nouveaux*, Cowansville, Québec, Y. Blais, 1993
- WOEHLING, J., « La Charte canadienne des droits et libertés et ses répercussions sur la vie politique », dans R. PELLETIER et M. TREMBAY, (dir.), *Le parlementarisme canadien*, 3^e éd. revue et augmentée, Québec, Presse de l'Université Laval, 2013, p. 115
- WOEHLING, J., « Le principe d'égalité, le système fédéral canadien et le caractère distinct du Québec », dans P. PATENAUDE (dir.), *Québec-Communauté. Française de Belgique: autonomie et spécificité dans le cadre d'un système fédéral*, Montréal, Wilson & Lafleur,

1991, p. 119

WOEHLING, J., « Les conséquences de l'application de la *Charte canadienne* des droits et libertés pour la vie politique et démocratique et l'équilibre du système fédéral », dans A.G. GAGNON (dir.), *Le fédéralisme canadien contemporain: fondements, traditions, institutions*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2006

YOUROW, H. C., *The Margin of Appreciation Doctrine in the Dynamics of European Human Rights Jurisprudence*. Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 1996